

PARTIE I : LE PROCES DE FEMINISATION DE LA POLICE

PARTIE I : LE PROCES DE FEMINISATION DE LA POLICE	0
Chapitre 1 : Au nom des vertus féminines (1935-1968)	5
1) L'accès au droit de police dans les années 1930	7
a) De l'autodéfense à la protection des mineurs	9
Les arguments qui font mouche	9
Les lenteurs françaises	17
b) Droits et attributions des assistantes de police	21
c) La « sergote » : un phénomène de foire	27
2) Une spécialisation toute trouvée : la surveillance des mineurs	33
a) Une amélioration discrète de statut sous le régime de Vichy	33
b) Les échecs parlementaires d'une féminisation nationale	47
c) Le paradoxe des avancées parisiennes	57
Un immobilisme bienveillant	57
Un singulier chassé-croisé	62
L'organisation de la mixité au sein du service de protection des mineurs	68
d) Le monopole masculin de la police des moeurs	75
Chapitre 2 : l'accès à tous les grades	86
1) Dans l'ombre de mai 1968 : une féminisation sans histoire	88
a) La féminisation des premiers corps en civil	88
La neutralité des décrets	88
La sortie de la brigade des mineurs	92
Une féminisation « sans histoire »	99
b) Des « cognes » à une police civilisée	106
Les normes viriles	106
La dénonciation de la violence d'Etat	109
Retour à l'ordre et libération hippie	111
2) Les effets du féminisme d'Etat	117
a) Le MLF et l'accès à la violence légale	118
b) L'ouverture des concours	122
La féminisation du prestigieux concours de commissaire : le fait du prince	124
L'ouverture du concours de gardien de la paix : un chemin de croix législatif	132
L'intégration manquée des « dames en bleu » au grade de gardien de la paix	138
c) Un accueil digne des services publics	140
Les tentations policières	141
La revendication féministe d'une spécialisation des femmes	147
d) Le devoir d'excellence des pionnières	153
L'exemplarité des premières commissaires	153
Des gardiennes de la paix protégées	157
3) Les effets de la gauche au pouvoir	160
a) La politique des quotas d'Yvette Roudy	161
b) Les ambassadrices d'une police de service public	171
La promotion d'une police de gauche	171
Résurgence de l'entre-femmes	174
c) Le seuil interdit : les CRS	177
Les faux-semblants de l'« égalité professionnelle »	186
La singularité de la féminisation française	188
Chapitre 3 : La conquête de droit (1983-2005)	191
1) Action collective et tribut du sang versé (1986-1991-1992)	192
a) Quand les femmes s'organisent	192
Le réveil syndical	192
Des enquêtes publiques	196
L'Association des Femmes Policiers de France	201
b) Elles ne sont pas de taille : un eugénisme discriminatoire	204
La naturalisation du principe des quotas	205
Les différences de sexe consensuelles	214
c) Tombées au champ d'honneur	219
Le sang versé annule-t-il les différences de sexe ?	219
Un effet d'accélération : la fin des quotas	226
Les limites assignées à l'égalité d'accès	229
2) Mixité idéale et prime à l'exceptionnalité (1983-2000) ?	234
a) L'héroïsation médiatique	234
Le permis et l'interdit	235
Le triomphe de l'individualisme	247
Ca se discute ?	252
b) Victimes et déviantes : des femmes policiers sans sexe ?	259
Les ressorts de l'asexuation	260
Des martyres de l'insécurité	263
L'occultation des déviantes	268
c) De la beurette à l'indice de masse corporelle : les oscillations républicaines	275
Retour à l'ordre et consolidation	276
Le temps des minorités ?	280

Depuis les années 1930, que ce soit sur la scène locale ou nationale, l'entrée des femmes dans la police est en effet saluée par les médias comme une perpétuelle nouveauté, comme si l'événement venait d'avoir lieu. Alors que la féminisation de la police s'est amorcée il y a soixante dix ans, les étapes de l'intégration des femmes semblent relativement méconnues¹. L'accès des femmes à la violence légale, à titre permanent et en temps de paix, constitue pourtant à première vue une perturbation majeure des fondements de la division sexuelle du travail et de la hiérarchie entre les sexes. Comment expliquer qu'un tel événement n'ait pas fait date ? Cette longue et constante mise en intrigue de l'entrée des femmes dans la police est-elle le signe qu'une transgression est en cours ? La normalisation du partage effectif de la « contrainte physique » exigerait un long travail de normalisation. Cette absence de recherche scientifique, d'une part, et de date commémorative, d'autre part, doit-elle au contraire être interprétée comme l'indice d'une mesure sans grande incidence sur les rapports sociaux de sexe et l'institution policière ? Il n'appartient en effet pas au seul chercheur de décréter le caractère historique d'un événement. Pour qu'un « événement » fasse précisément « événement », il faut qu'il reconfigure l'horizon d'attente et qu'il initie de nouvelles pratiques. Si on reprend la définition de Louis Quéré, l'occurrence brute d'une nouvelle action et sa description dans les médias ne constituent pas des conditions suffisantes à l'émergence d'un événement. Il faut que s'opèrent une individualisation et une réduction de son indétermination, puis une conversion de ce même événement en conflit d'opinion, susceptible de reconfigurer l'espace public². En d'autres termes, si l'intégration des femmes dans la police ne s'accomplit pas dans le sens d'un partage effectif du pouvoir de violence légale, si cette redistribution n'est pas considérée comme problématique par l'opinion publique, c'est un non-événement.

C'est pourquoi, pour mesurer les perturbations induites par ce processus de féminisation, il importe de rechercher si des débats ont eu lieu et si ces débats sont restés localisés à la stricte sphère professionnelle de la police ou s'ils ont connu une publicité plus large. Dans les professions établies (dont fait partie la police), une grande partie des conflits et des décisions statutaires se règlent en effet entre pairs, dans des arènes relativement autonomes. Dans le cas de la police, ce trait caractéristique des professions établies³ est ici

¹ Cette introduction reprend un article, « La féminisation de la force publique, une uniformisation discrète ? », C. Barril, M. Carrel, J.-C. Guerrero, A. Marquez, *Le public en action, usages et limites de la notion en sciences sociales*, Paris, L'Harmattan, « Logiques sociales », 2003, p. 72-90.

² Louis Quéré, « L'espace public comme forme et comme événement », Isaac Joseph éd., *Prendre place. Espace public et culture dramatique*, Paris, Edition Recherches, Colloque de Cerisy, 1995, p. 93-110 ; « Un événement indécidable », *Espaces Temps*, 1997, n°64-65, p. 4-15.

³ Everett Hughes, « Les professions établies », *Le regard sociologique*, op.cit., p. 107-121.

accentué par le devoir de réserve et le fort attachement des policiers au secret d'Etat. De fait, une partie des débats concernant la féminisation s'est réglé en interne et tient à la « dynamique des professions », fondée, selon Anselm Strauss, sur la concurrence de segments professionnels, cherchant à faire valoir leur légitimité et à imposer leur conception du métier⁴.

Les archives témoignent cependant d'un traitement public de cette féminisation. Les médias (la presse et la télévision) et la sphère politique (le conseil municipal parisien, les associations féministes dans les années 1930, les députés, le conseil de l'Europe dans les années 1970-1980) s'emparent du phénomène et interfèrent dans les logiques policières, obligeant les syndicats policiers, les préfets de police et les ministres de l'Intérieur concernés à ne pas statuer seuls du sort des femmes policiers. Les argumentaires convoqués de part et d'autres (du point de vue policier et non policier) sont d'une importance décisive. Ils orientent le sens prêté à un tel événement. Les acteurs du débat s'appuient-ils sur un utilitarisme conjoncturel (les femmes sont utiles pour telle et telle mission policière d'actualité) ou procèdent-ils à une montée en généralité (du type, les femmes ont droit, au même titre que les hommes, de partager un tel pouvoir) ? Si tentative d'universalisation il y a, quels sont les concepts convoqués ? Selon qu'il est question de « différence » ou d' « égalité » des sexes, de « police répressive » et de « police préventive », des horizons pratiques s'ouvrent et se ferment avec une incidence immédiate sur l'expérience de la féminisation⁵. Le lieu de diffusion de ces mêmes argumentaires joue enfin un rôle considérable dans la maîtrise même des termes du débat⁶. Les médias ont-ils joué un rôle d'arbitrage et d'information de l'opinion ? Le partage du pouvoir de violence d'Etat s'est-il au contraire discrètement réglé en « chambre » (conseil municipal, parlement, sénat, cabinets ministériels, comités techniques paritaires), sans autres traces que les textes officiels ? Là encore, la faculté des acteurs du débat à pouvoir sortir du terrain proprement policier ou politique, pour toucher un public plus large, est fondamentale car elle permet de déterminer la portée collective de cet événement.

Cette recherche généalogique sur le processus de féminisation de l'institution policière depuis les années 1930 suivra un double fil : d'un côté, on étudiera aux modalités d'attribution progressive de la pleine « licence »⁷ policière aux femmes et les effets de la

⁴ Chaque profession est constituée d'une « agrégation de segments poursuivant des objectifs divers » qui sont « plus ou moins subtilement maintenus sous une appellation commune » selon les périodes (Rue Bucher, Anselm Strauss, « La dynamique des professions », *La Trame de la négociation*, op.cit., 1992, p. 69).

⁵ « Chaque concept ouvre certains horizons, comme il en ferme d'autres, d'expériences possibles et de théories pensables » (Reinhart Koselleck, *Le futur passé*, Paris, Editions de l'EHESS, 1990, p. 110)

⁶ C'est ainsi qu'on traduit le terme d' « ownership » de Joseph Gusfield, attentif aux conflits d'interprétation et aux prises de pouvoir dans les conflits, même si la traduction littérale la plus juste serait celle de « possession ».

⁷ « Un métier existe lorsqu'un groupe de gens s'est fait reconnaître la licence exclusive d'exercer certaines activités en échange d'argent, de biens ou de services ». Cette licence « permet d'accomplir des actes

féménisation sur l'institution policière, en développent les logiques proprement professionnelles qui sous-tendent chaque étape du processus et chaque nouveau droit accordé. De l'autre, on mettra en lumière la perméabilité de la profession aux évolutions des mœurs de la société civile concernant les rapports sociaux de sexe, d'une part, les relations entre police, citoyens et citoyennes, d'autre part. On veillera à ne pas réifier les positions des acteurs en restituant, période par période, l'ensemble des argumentaires et leur constant renouvellement.

« Personne n'a le pouvoir de décider en dernier ressort de ce qui est juste ou pas, légitime ou pas, et où toute tentative de discrimination du juste et de l'injuste, du légitime et de l'illégitime passe par le débat public et par la confrontation des opinions. Or lorsqu'émerge une action collective d'une certaine importance, les acteurs élèvent une prétention à la légitimité pour ce qu'ils font (...) Mais les acteurs ne sont pas maîtres du bien-fondé de cette prétention à la légitimité (...) car le débat est en droit infini » et « les acteurs (...) ne peuvent jamais être définitivement assurés de la reconnaissance publique de la légitimité. »⁸

On retrouve ici le principe de négociation cher à Anselm Strauss pour qui « l'ordre est une chose à laquelle les membres de toute société, de toute organisation doivent « travailler ». Car les accords conclus, les contrats en vigueur – qui constituent les fondements d'un bon ordre, prévu, sans surprise, assuré, bien réglé – ne le sont aucunement pour l'éternité. Contrats, ententes, accords, règlements, tous comportent en annexe une clause temporelle »⁹.

En dépit des négociations opérées, des limites sont assignées au processus de féménisation et des lignes de force se dessinent. Certains sujets sont systématiquement éludés ou rabattus par tous les acteurs influents du débat, qu'ils soient hostiles ou favorables à la féménisation de la police. Cet ordre des légitimités rend compte, en creux, de tout ce dont il n'est pas possible de débattre au sein de l'espace public, à un moment donné de l'histoire. A l'instar de Joseph Gusfield qui s'intéresse à la conversion des causes sociales en « problèmes » dignes d'un intérêt « public »¹⁰, mais aussi dans la lignée de Michelle Perrot qui donne la parole aux silencieuses de l'histoire¹¹, il importera de s'intéresser aussi bien aux

dangereux ». Ainsi le médecin peut-il opérer, le policier peut-il tirer (Everett Hughes, « Licence et mandat », *Le regard sociologique*, op.cit., p. 99 ; p. 102)

⁸ Louis Quéré, « Un événement indécidable », op.cit, p. 14.

⁹ Anselm Strauss, Leonard Schatzman, Rue Bucher, Danuta Ehrlich, Melvin Sabshin, « L'hôpital et son ordre négocié », *La Trame de la négociation*, op.cit., p. 88.

¹⁰ « All social problems do not necessarily become public ones. They do not become matters of conflict or controversy in the arenas of public action. They do not eventuate [se terminer par] in agencies to secure or in movements to work for their resolution. Whether or not situations should be public problems is itself a major issue », « the status of a phenomenon as a problem is itself often a matter as something that public action should do something about » (Joseph Gusfield, *The Culture of Public Problems*, Chicago, The University of Chicago Press, 1981, p. 8).

¹¹ « Parce qu'elles apparaissent moins dans l'espace public, objet majeur de l'observation et du récit, on parle peu d'elle etc., d'autant moins que le récitant est un homme qui s'accommode d'une coutumière absence, use d'un masculin universel, de stéréotypes globalisants ou de l'unicité supposée d'un genre : LA FEMME » (Michelle Perrot, *Les femmes ou les silences de l'Histoire*, Paris, Flammarion, 1998, p. III).

sujets mis sous le boisseau (les processus de recouvrement) qu'aux sujets phares (les opérations de mise en publicité).

On distinguera trois périodes, correspondant chacune à une certaine configuration des rapports sociaux de sexe, à une certaine logique professionnelle et à un certain type de débat public : la première va des années 1930 aux années 1960 et concerne uniquement la police parisienne. L'initiative de la féminisation revient aux associations féministes réformistes qui défendent une amélioration du traitement réservé aux prostituées et aux mineurs. Les débats se déroulent au sein du Conseil Municipal.

La seconde vague de féminisation de la police commence en 1968 - date de féminisation du premier concours national, pour s'achever en 1983, au moment de la féminisation du dernier concours national de police. Ce sont les féministes d'Etat¹² qui prennent la suite de l'action menée par les associations féministes des années 1930 et 1950. Les féministes d'Etat, si elles plaident toujours en faveur d'une police féminine à caractère social, mettent en avant un autre principe, plus universel : l'égalité professionnelle entre hommes et femmes. Les débats ont lieu au sein du cercle restreint des deux ministères concernés qui instrumentalisent cette féminisation en contrôlant sa médiatisation.

A cette féminisation décidée au sommet de l'Etat succède une troisième vague de féminisation, cette fois-ci initiée par la base à partir de 1984 - date de constitution d'un groupe « féminisation » au sein du syndicat policier le plus puissant. C'est aussi la date des premières enquêtes internes sur le bilan de la féminisation. Syndicats, associations et commissions ministérielles tentent d'améliorer les conditions de recrutement et de travail des femmes policiers en place. Ces demandes étant exaucées en 1992 par l'arrêt des quotas, se met en place un *modus vivendi* dont la préservation ne va pas sans luttes.

¹² Cette formule donnera lieu à une explication dans l'introduction du chapitre II.

Chapitre 1 : Au nom des vertus féminines (1935-1968)

Faute de recherches sur l'histoire de la féminisation de la police¹³, c'est l'institution policière elle-même qui a exhumé l'existence de ses pionnières à l'occasion d'un article sur l'histoire de la féminisation de la police¹⁴. Le chercheur ne peut cependant reprendre à son compte ces courtes chronologies officielles sans opérer un travail critique. Ces chronologies situent en effet la première féminisation en 1914 – date à laquelle sont recrutées douze dactylographes. Or les archives témoignent de l'absence de passerelle entre les dactylographes recrutées pendant la Grande Guerre et la création du corps des assistantes de police en 1935. La singularité de la féminisation de la police, par rapport à l'armée, réside précisément dans le fait qu'elle ne propose pas de travail de bureau. C'est pourquoi on ne retracera pas ici la lente pénétration des dactylographes dans les administrations, les ministères et les préfectures à partir de 1900¹⁵.

Un second lieu commun de la mémoire policière a dû être écarté : les chronologies imputent à la Préfecture de police la primauté de la féminisation jusqu'en 1968, sans évoquer une possible féminisation des polices municipales en province. Ce « Paris-centrisme » ne résulte pas seulement d'un effet d'archives : la bibliothèque Marguerite Durand et la Préfecture de police¹⁶ recueillent très peu de documents sur la province. Cette vision « parisienne » de l'histoire de la féminisation policière est entretenue, dès les années 1930, par la Préfecture de police qui s'arroge un rôle pionnier en la matière. Elle est par ailleurs confortée par les féministes parisiennes des années 1930 qui s'attribuent le privilège de l'innovation sur le territoire français. Faute de recherches universitaires sur le sujet précis de la féminisation des polices municipales en province, on ne sera pas en mesure d'infirmier cette

¹³ L'histoire des « assistantes de police » stricto sensu n'est pas abordée dans les histoires de la police et du travail social où s'opère la confusion entre les « assistantes sociales » qui s'occupent des familles policières et les « assistantes de police » qui, bien qu'issues du corps des assistantes sociales, sont des policiers dotées de pouvoir de police.

¹⁴ Bernard Roussin, « Les femmes et la police », *Revue de la Police Nationale*, décembre 1987, n°126, p. 32-33. Georges Carrot, commissaire divisionnaire, auteur d'une *Histoire de la Police française* (Paris, Tallandier, 1992) reprend cette chronologie en la simplifiant.

¹⁵ Guy Thuillier, *Les femmes dans l'administration depuis 1900*, Paris, PUF, 1988.

¹⁶ Le décret 68-15 du 5 janvier 1968 permet à la Préfecture de police, pourtant étatisée, de bénéficier d'un traitement dérogatoire au décret du 21 juillet 1936 sur le versement des archives d'Etat aux archives nationales. La Préfecture de Police détient ainsi ses propres archives.

hypothèse. Si la Sûreté nationale n'est pas féminisée, qu'en est-il des polices municipales ? La police de l'entre-deux-guerres est en effet organisée autour de trois pôles : la police se décompose en une Sûreté nationale (équivalent actuel de la Police Nationale du Ministère de l'Intérieur)¹⁷ et en une myriade de polices municipales dépendant des maires¹⁸. Entre ces deux modèles, se trouve une police municipale d'un caractère particulier, celle de Paris et de la petite couronne, désignée sous le terme générique de « Préfecture de police » (PP), avec à sa tête un préfet de police. Plusieurs coupures de journaux attestent de la présence d'une « femme-agent » au Touquet¹⁹, antérieure aux premières assistantes de police parisiennes. Deux « inspectrices sociales de police » à Grenoble ont en outre été recensées²⁰. Faute de sources disponibles et de monographies universitaires²¹, c'est l'exemple parisien qui sera privilégié dans cette étude, à partir des extraits du *Bulletin municipal officiel*, des rapports dactylographiés de la Préfecture de police et des coupures de presse nationale, locale et féministe de l'époque, recensées aux archives de la Préfecture de police et à la bibliothèque Marguerite Durand.

La toute première féminisation parisienne (1935-1968) s'organise en deux temps : le moment de la conquête du droit de police, puis la mise au point d'une figure professionnelle stabilisée. Dans les deux cas, les mêmes acteurs ou les mêmes groupes sont en présence dans les débats : associations féministes et féminines, dirigeants de la Préfecture de Police, conseillers municipaux et journalistes, seuls à s'intéresser activement au processus de féminisation. Ces divers groupes sont en conflit les uns avec les autres, mais aussi en leur propre sein : les directeurs de la brigade des mineurs, favorables à l'augmentation des effectifs féminins, entrent en désaccord avec les préfets de police successifs, eux-mêmes en conflit avec les divers ministres de l'Intérieur. De la même manière, toutes les associations féministes ne soutiennent pas le projet de la féminisation de la police.

¹⁷ La Sûreté générale est réorganisée en Sûreté nationale par le décret du 1^{er} mars 1935 : elle est composée d'une direction de la police administrative et générale, d'une direction de la police du territoire et des étrangers, de services de police administrative (équivalent des RG) et de services de police criminelle (équivalent de la PJ).

¹⁸ Certaines grandes villes sont cependant étatisées comme Lyon, Marseille, Toulon, Nice, Strasbourg, Mulhouse

¹⁹ Pierre Lazareff, « Le Tout-Paris et le Tout-Londres défilent devant la première « agente de police française » », *Paris Midi*, 8 juillet 1930. Cf. supra illustration n°4.

²⁰ Sylvia Avellino, « Isère, Grenoble, Nos Inspectrices sociales de Police : création d'une brigade féminine d'assistante de police », *Minerva*, 1^{er} novembre 1935 ; Henriette Chandet, « Assistantes de Police », *Echo de Paris*, 17 février 1936.

²¹ L'ouvrage de Jean-Marc Berlière, Denis Pechanski (dir), *La police française (1930-1950), entre bouleversements et permanences* (Paris, La Documentation française, 2000) aborde le cas de diverses polices municipales sans évoquer leur possible féminisation.

En dépit de ces divergences, tous les acteurs concernés par le processus de féminisation – du moins ceux qui réussissent à faire entendre leur voix dans le silence des archives, ont en commun de partager la même vision différentialiste et hiérarchisée des rapports sociaux de sexe : hommes et femmes sont différents en nature et par conséquent complémentaires ; les hommes sont néanmoins plus polyvalents que les femmes. Ces derniers peuvent en effet accomplir des missions féminines, l'inverse n'est pas vrai.

1) L'accès au droit de police dans les années 1930

Les femmes ont obtenu le pouvoir de participer à la Société des Nations en 1919, la liberté d'adhésion syndicale en 1920, le droit d'être conseillère municipale en 1936, elles verront s'ouvrir, dans la foulée, la police municipale parisienne en 1935 en une période de récession économique où les femmes mariées à des fonctionnaires se voient fermer les portes de la fonction publique. Cette victoire locale (parisienne) et minime (quatre femmes à la veille de la seconde guerre mondiale) n'en est pas moins saluée par les féministes comme une avancée incontestable : les avancées juridiques en matière d'émancipation féminines sont si rares que chaque nouveau droit est salué comme une nouvelle « victoire féministe »²² pouvant conduire, par voie d'accumulation, à une pleine citoyenneté. « En se situant d'emblée comme citoyennes, sans en avoir les droits, elles démontrent qu'elles en ont déjà l'esprit : elles prouvent leur maturité politique »²³.

Droit de vote et droit de police procèdent en effet, à cette époque, d'une même logique revendicative : les femmes n'ont ni le pouvoir de proposer des lois (elles ne sont pas éligibles), ni le droit de s'y opposer (elles ne peuvent pas voter), et encore moins celui de contrôler leur application (elles n'ont pas le droit de police). La presse non féministe ne manque pas, du reste, de soulever le paradoxe que peut constituer l'obtention du droit de police avant celui du droit de vote, tout en soulignant que ce nouveau droit prépare l'obtention du second :

« Il est bien évident que cette conquête partielle de l'autorité publique fait partie du plan stratégique si minutieux et si développé du féminisme. Détenir une parcelle de

²² Articles féministes et anti-féministes présentent la féminisation de la police comme une avancée pour les femmes : « La police parisienne depuis hier compte deux femmes agents », *Le Populaire*, 9 avril 1934) ; « C'est un événement considérable qui consacre le triomphe du féminisme » (René Jolivet, « Ce que toute femme agent devra apprendre à connaître », *Le Jour*, 1 janvier 1935) ; « Indiscutablement, c'est un succès pour le féminisme que la nomination comme agent de Mlle Jeanne Vénier » (Magdeleine Chaumont, « D'une femme pour les femmes », *Le Jour*, 9 janvier 1935).

²³ Christine Bard, *Les filles de Marianne*, Paris, Fayard, 1995, p. 52.

ce pouvoir est une ambition bien explicable de la part de nos compagnes qui rêvent de posséder l'éligibilité et l'électorat. »²⁴

Le Journal, qui soutient le vote des femmes et consacre trois articles laudatifs sur la féminisation de la police, inscrit également les deux événements dans une même continuité temporelle : « En attendant d'être électrices et éligibles, les femmes ont fait leur entrée dans la police parisienne »²⁵. D'autres mettent en correspondance la concession du droit de police avec celui d'un possible droit de vote pour les veuves de guerre : « Après que les maris auront succombé héroïquement sur les champs de bataille, leurs veuves pourront se faire suriner par les apaches : voilà qui va mieux ! »²⁶.

Pour expliquer la nomination de deux assistantes de police en 1935, il ne suffit cependant pas d'inscrire le droit de la police dans la continuité des luttes suffragistes. L'imitation du modèle anglais a joué un rôle déterminant dans la conversion des féministes françaises à cette cause. Pendant la Grande Guerre, les suffragettes anglaises prennent en effet l'initiative de créer une police féminine en formant des patrouilles pour la protection des femmes et des jeunes filles dans les usines de munition et les camps de réfugiés. Les Anglaises qui avaient négocié la création de ces patrouilles avec les polices locales se trouvent récompensées de leurs efforts à la suite d'une grève masculine des policiers en 1918 : elles sont alors embauchées par la police londonienne. Les Françaises, intéressées par l'expérience anglaise²⁷, n'ont cependant pas cherché à imiter le modèle outre-manche, fondé sur une autodéfense ostensible (brassards, uniforme, patrouilles diurnes et nocturnes)²⁸ et une politique d'entrisme violent dans l'institution policière. La catégorie de féministes qui a porté le projet de la féminisation de la police française use d'autres moyens d'action et plaide pour un autre type de police.

²⁴ V., « Police féminine », *Le Temps*, 6 juillet 1927.

²⁵ « Madame l'agent », *Journal*, 10 avril 1935

²⁶ « Des femmes agents », *Auxiliaire Financier*, 27 avril 1927.

²⁷ *Ibid.*, p. 67.

²⁸ Des expériences locales peuvent avoir été faites. La recherche reste à faire.

a) De l'autodéfense²⁹ à la protection des mineurs

La féminisation de la police n'est pas été initiée par la Préfecture de Police parisienne mais par les associations féministes réformistes qui sont mises en demeure de convaincre le conseil municipal et les dirigeants policiers de la recevabilité de leur demande. Tous les argumentaires et toutes les méthodes de persuasion ne sont cependant pas également légitimes : Les modes d'action choisis, les argumentaires proposés et les délais qui sont imposés à la satisfaction de cette requête constituent un indice du « tolérable » et de « l'intolérable »³⁰ d'une société donnée. La transformation significative des contenus assignés à la police féminine de 1900 à 1835 permet de dessiner un espace des possibles.

Les arguments qui font mouche

Les féministes communistes de cette période ne soient tout d'abord pas favorables à la féminisation de la police - une institution qui les harcèle. Séverine, fameuse journaliste pacifiste et communiste, n'hésite pas à railler cette nouvelle prétention :

« Si je veux le suffrage, parce que c'est juste, si j'ai bataillé pour l'accession de la femme aux grandes écoles, aux études supérieures, à tous les postes, toutes les fonctions que ses attitudes physiques lui permettent de remplir, j'avoue n'avoir jamais songé à en faire une sergote. »³¹

Dans la même lignée, *Le Populaire* commente le projet d'uniforme proposé par le CNFF en des termes moqueurs : « Voici ces dames admirant leur stupide innovation sans en sentir le ridicule !... Haussons les épaules, camarades ! »³². Le journal, tout en conservant une ligne humoriste, couvre toutefois l'événement en 1935³³. De l'autre côté de l'échiquier politique, on trouve le même désintérêt. Les associations catholiques, à l'exception d'un groupe féministe modéré, l'Union Nationale pour le Vote des Femmes, ne participent pas au débat³⁴.

²⁹ Ce terme n'est pas d'époque, c'est le sens conceptuel qui est sollicité, c'est-à-dire le droit des femmes à se défendre elles-mêmes. On emploiera ce terme sans allusion politique au mouvement du même nom, prônant le droit pour le commun des citoyens d'être armé et de se faire justice, en dehors de la protection de l'Etat. L'autodéfense dont il est question ici s'accomplit dans un cadre institutionnel.

³⁰ Cf. Didier Fassin, Claude Boudelais éd., *Les constructions de l'intolérable*, Paris, La Découverte, 2005.

³¹ Séverine, *Paris-Soir*, « Madame Flic », [non daté], 1927.

³² *Le Populaire*, 16 décembre 1934.

³³ « La police parisienne depuis hier compte deux femmes agents », *Le Populaire*, 9 avril 1934

³⁴ On se fonde ici, encore une fois, sur les fonds d'archive de la bibliothèque Marguerite Durand.

Les féministes radicales, Arria Ly et de Madeleine Pelletier n'ont, semble-t-il, pas écrit sur le sujet³⁵, mais on peut cependant que ces chantres de la virilisation des femmes n'ont pas été hostiles à l'accès des femmes à la violence légale. Arria Ly n'a pas hésité à provoquer un journaliste en duel et la doctoresse Madeleine Pelletier ne cesse de défendre le droit des femmes à l'autodéfense, de conseiller le port du revolver pour les sorties nocturnes, de s'habiller en homme et de revendiquer pour les femmes le droit au service militaire.

C'est principalement le féminisme réformiste et modéré, d'inspiration protestante³⁶, qui prend fait et cause pour la féminisation de la police. L'Union Française pour le Suffrage des femmes (UFSF), présidée par Cécile Brunschvicg, future membre du gouvernement de Léon Blum, suit en effet de près les péripéties de cette féminisation. Sa revue, *La Française*, consacre neuf articles laudatifs dans la revue de l'UFSF³⁷. La Ligue Française du droit des femmes soutient également le projet. Même si Maria Vérone, sa présidente, n'entretient pas de relations de bonne entente avec l'institution policière (elle n'a pas hésité pas à se mettre hors la loi en prônant le non-paiement de l'impôt et elle a porté plainte pour arrestation abusive devant le sénat en 1928), elle n'en consacre pas moins quatre articles à la question des assistantes de police dans sa revue, *Le Droit des femmes*³⁸. Mais ces organisations se contentent de relayer les diverses avancées ou recul sur le sujet, et non de l'initier.

Dans cette mouvance, le Conseil national des femmes françaises (CNFF) est le véritable fer de lance de ce projet de féminisation. C'est l'organisation féministe qui soutient le plus continûment en faveur de cette cause. Cet engagement n'est pas des moindres : l'association suffragiste, créée en 1901 est fédératrice de nombreuses autres associations réformistes. Elle a pignon sur rue et elle domine le féminisme réformiste de l'époque. Laïc et républicain, le CNFF est qualifié de « bourgeois » par les féministes radicales et communistes. Ses dirigeantes sont de fait des femmes aisées et mondaines, philanthropiques et résolument

³⁵ On se fonde ici sur le fonds d'archive de la bibliothèque Marguerite Durand dans lequel on n'y trouve aucun écrits de Madeleine Pelletier et d'Arria Ly sur le sujet de la féminisation de la police, mais il faudrait compléter cette première recherche en procédant au dépouillement complet de l'œuvre de Madeleine Pelletier et d'Arria Ly.

³⁶ Cf. Geneviève Pujol, *Un féminisme sous tutelle, les protestantes françaises, 1810-1960*, Les Editions de Paris, 2003.

³⁷ Suzanne Babled, « Vingt-cinquième anniversaire du Conseil National des Femme Françaises », *La Française*, 10 juin 1926 ; « Le nombre des femmes policières », *La Française*, 28 avril 1934, entrefilet ; Georgette Barbizet, « Les assistantes de police », *La Française*, 7 janvier 1935 ; Georgette Barbizet, « Les assistantes de police. Premiers résultats – Développement du mouvement, coordination nécessaire des efforts », *La Française*, 7 décembre 1935 ; « Paris aura vingt assistantes de police », *La Française*, 4 janvier 1936, entrefilet ; « Le Conseil municipal de Paris demande quatre nouvelles assistantes de police », *La Française*, 9 janvier 1937, entrefilet ; « Les Assistantes de Police sont-elles utiles ? », *La Française*, 29 mars 1937 ; « L'avenir de la police féminine », *La Française*, 12 février 1938 ; « Les assistantes de police à Paris », *La Française*, 5 mars 1938, entrefilet.

³⁸ Il s'agit du même article intitulé « Police féminine », publié dans *L'Oeuvre*, 7 décembre 1933, *Le Droit des femmes*, janvier 1933, *Centre-Eclair*, 8 février 1933, *Journal du département de l'Indre*, 12 février 1933.

laïques (protestantes et juives s’y côtoient). Un tel marquage social a des incidences certaines sur le choix du *modus operandi*, à la fois légaliste et patient et la réussite du projet. Les vœux du Conseil National des Femmes Françaises concernant la police aboutiront en effet, mais ils mettront une vingtaine d’année à être exaucés. Deux périodes, correspondant à la présidence successive de deux femmes au CNFF, doivent être distinguées.

La première est dominée par Adrienne Avril de Sainte-Croix, présidente du CNFF. Cette militante pour la protection des prostituées depuis 1898³⁹ a eu l’idée du projet de la féminisation policière à la suite de l’expérience anglaise menée pendant la première guerre mondiale. Elle constate que l’intégration de personnels féminins dans la police représente une amélioration indéniable dans le traitement que subissent les prostituées. Devenue entre temps présidente de la 5^e commission de la Société des Nations consacrée à la traite des femmes en 1921⁴⁰ et présidente du Conseil National des Femmes Françaises, elle choisit Paris comme terrain d’action et agit de manière méthodique. Il faut convertir à sa cause le préfet de police, mais aussi le Conseil municipal. La police parisienne est en effet dirigée par « un fonctionnaire nommé par le gouvernement », mais « son budget est voté par le conseil municipal »⁴¹. Les femmes ne disposant pas du droit de vote et d’éligibilité à l’échelon municipal, il importe de s’adjoindre des porte-parole masculins bien placés. En cela, Adrienne Avril de Sainte-Croix se livre à une pratique commune chez les féministes réformistes.

Pour convaincre le Conseil Municipal de l’intérêt public d’un recrutement féminin et plus prosaïquement, pour défendre l’augmentation du budget induite par la création d’assistantes de police, Adrienne Avril de Sainte-Croix s’allie avec un émissaire de premier rang : Emile Massard, conseiller municipal modéré du 17^e arrondissement et rapporteur du budget de la Préfecture de Police⁴². En 1922, il pose au Conseil Municipal en 1922 une première question sur la féminisation de la police, sous l’influence d’Adrienne Avril de Sainte-Croix⁴³. À l’imitation du Parlement et du Sénat, le Conseil Municipal parisien s’est

³⁹ La première guerre mondiale et la recrudescence de la prostitution l’obligent à constituer donc le 8 avril 1916 une nouvelle section au Conseil National des Femmes Françaises sur « l’unité de la morale et pour la répression de la traite des femmes ». Elle s’informe des débats parlementaires sur la question.

⁴⁰ Une convention a été signée tendant à la suppression de la traite des femmes et des enfants le 30 septembre 1921 (André Martin, *Histoire des statuts des personnels de police*, document dactylographié, 1988, tome 1, p. 98).

⁴¹ Philippe Nivet, « Le conseil municipal de Paris et sa police (années 1930-années 1960) », in *La police française entre bouleversements et permanences*, Jean-Marc Berlière, Denis Péchanski édés, Paris, La Documentation française, 2000, p. 285.

⁴² La deuxième commission du Conseil municipal désigne en effet un rapporteur chargé des dossiers et du budget policiers. Ce dernier occupe une place privilégiée, il dispose d’un bureau à la Préfecture de Police.

⁴³ D’après le témoignage de son fils, Armand Massard, Emile Massard aurait cependant posé une première question en 1912, mais on n’a trouvé aucune trace de cette question dans les archives. Ce détail est d’importance, car il implique qu’un appel à la féminisation de la police parisienne est antérieur à l’expérience londonienne.

doté d'une procédure d'interrogation directe : le préfet de police – tel un « ministre », peut être interrogé par les conseillers municipaux – tels des « députés » ou des « sénateurs », par le biais de questions orales et écrites publiées dans le *Bulletin Municipal Officiel*. Le silence des archives de la Préfecture de police sur cette question de 1922 est éloquent : la demande est restée lettre morte durant quatre ans.

Le débat est relancé en 1926, lors du X^e Congrès de l'Association Internationale des Femmes pour le Suffrage des femmes. Des « policewomen » anglaises viennent se présenter au congrès. Les mémoires de la première femme policier londonienne, Mary Allen, *The Pioneer Policewoman*, non traduites en français sont néanmoins diffusées à cette occasion : les féministes réformistes⁴⁴, mais aussi les milieux de l'assistance médicale s'y intéressent⁴⁵.

Le Conseil National des Femmes Françaises présente alors une requête qui reçoit « l'attention bienveillante de M. le préfet de police »⁴⁶ en 1926 et en 1927, Emile Massard, toujours conseillé par Adrienne Avril de Sainte-Croix, soumet au préfet de police un rapport sur la féminisation de la police indiquant que la réforme est déjà accomplie en Autriche, en Belgique, en Tchécoslovaquie, au Danemark, en Finlande, en Allemagne, en Hollande, en Hongrie, en Norvège, en Pologne, en Suède, en Australie, en Argentine, au Brésil, en Egypte et aux Etats-Unis, sans compter l'Angleterre, sur les recommandations de la Société des Nations. En outre, la plupart de ces pays ont accordé le droit de vote aux femmes⁴⁷. Le conseiller municipal invite l'administration policière à présenter un mémoire sur ce sujet. Des délégués de la police londonienne sont venus dissuader le préfet de police de prendre une telle mesure⁴⁸.

A défaut d'un plus ample engagement du préfet de police, le CNFF promeut la lutte pour la féminisation de la police au sein du mouvement féministe. C'est ainsi qu'en février

S'agit-il d'une conviction propre à ce conseiller municipal ? Adrienne Avril de Sainte-Croix lui aurait-elle soufflé à cette date une telle question ? En l'absence de témoignages, on en est réduit aux conjectures. Les archives féministes ne portent en tout cas pas la trace d'un intérêt pour la question avant la première guerre mondiale. Ce point mériterait toutefois d'être éclairé par les historiens de cette période. On n'a pas trouvé non plus trace de cette question écrite de 1922 dans le *Bulletin Municipal Officiel*. On ne sait donc pas si la question a été posée oralement ou de manière écrite, si elle a été préparée ou improvisée. On peut toutefois supposer qu'elle n'a pas donné lieu à la constitution d'un rapport car il n'en est pas fait mention ultérieurement.

⁴⁴ L'origine protestante de certaines de ses dirigeantes influentes, notamment Adrienne Avril de Sainte-Croix, explique la grande réceptivité de cette dernière à l'expérience anglaise. Cf. Geneviève Poujol, *op.cit.*

⁴⁵ Dans son article du *Quotidien* du 5 juillet 1927, le Docteur Toulouse conseille la lecture des mémoires de Mary Allen dont on pourra trouver un résumé dans la revue *Vers la Santé*, organe de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge

⁴⁶ Suzanne Babled, « Vingt-cinquième anniversaire du Conseil national des femmes françaises », *La Française*, 10 juin 1926.

⁴⁷ En 1915, pour le Danemark, en 1918 pour la Pologne, l'Allemagne, la Suède, la Grande-Bretagne, en 1919, pour les Pays-Bas, en 1920 pour l'Autriche.

⁴⁸ « Des femmes agents », *Auxiliaire financier*, 27 avril 1927 ; Séverine, *Paris-Soir*, « Madame Flic », [non daté], 1927.

1929, lors des Etats généraux du féminisme, la féminisation de la police fait partie des huit questions plébiscitées par les organisations féministes lors d'un referendum organisé par le CNFF. Dans le programme des états généraux, c'est la seule profession à faire ainsi l'objet d'une conférence spécifique et elle se trouve significativement rattachée à la section « Unité de la morale, lutte contre la traite des femmes » (et non, comme on aurait pu s'y attendre, à la section « Assistance » ou « Travail »). En juin de la même année, l'Alliance Internationale pour le Suffrage des Femmes se tient à Berlin. Maria Vérone évoque l'engouement allemand pour la féminisation de la police : huit femmes y seraient déjà commissaires⁴⁹. Veut-elle jouer de la concurrence entre la France et l'Allemagne ? Cette insistance des féministes sur les expériences étrangères, jusqu'à l'évocation de la conversion imminente de la Turquie, du Mexique et de l'Inde, fait partie d'une stratégie de persuasion : dix-sept pays⁵⁰ ont une police féminine et vingt-quatre Etats ont accordé le droit de vote aux femmes⁵¹.

Parmi toutes les femmes policiers du monde, les anglaises sont le plus sollicitées par les féministes et par la presse non féministe. Cet exemple est si prégnant que la première ville à se doter d'une femme policier semble être Le Touquet, lieu de villégiature du « Tout-Londres », comme le précise le journaliste de *Paris Midi*⁵² qui annonce la nouvelle à grand renfort de caricature. Cet exemple est toutefois ignoré des féministes qui ne se réfèrent pas à cette expérience isolée pour étoffer leur argumentaire, très éloignée, semble-t-il, de leur conception. D'après l'unique article de presse à ce sujet, cette femme aurait été chargée de la circulation – mission tout à fait infondée aux yeux du CNFF qui ne défend pas l'accès des femmes à la surveillance automobile.

L'argumentaire d'Adrienne Avril de Sainte-Croix est très mesuré. Il n'est pas question de marcher sur les plates-bandes masculines. Les futures auxiliaires de police ne s'occuperont que des jeunes filles et des femmes : « en dehors de l'influence heureuse que peuvent avoir les auxiliaires de police au point de vue de la protection de l'enfance ou de la sauvegarde de la jeunesse féminine, les agentes peuvent encore aider efficacement à la surveillance des

⁴⁹ « Le public berlinois s'intéresse si fort à la question qu'en juin 1929 lorsque l'Alliance Internationale pour le suffrage des femmes tint son congrès dans la capitale germanique, plus de 2000 personnes se pressèrent en foule pour entendre les représentantes de la police féminine en Grande-Bretagne, de Hollande, des Etats-Unis et de l'Allemagne. Il fallut ouvrir une seconde salle » (Maria Vérone, « Police féminine », *L'Oeuvre*, 7 décembre 1933).

⁵⁰ Tel est le chiffre qui circule d'articles en articles.

⁵¹ « Le nombre des femmes policières en service actif était en 1931 de 1003 ; 159 en Allemagne, 7 au Danemark ; 150 en Angleterre ; 55 en Hollande ; 57 en Pologne ; 4 en Suisse et 593 aux Etats-Unis » (*La Française*, 28 avril 1934, entrefilet).

⁵² Pierre Lazareff, « Le Tout-Paris et le Tout-Londres défilent devant la première « agente de police française » », *Paris Midi*, 8 juillet 1930.

prostituées ou à la décence de la rue »⁵³. Adrienne Avril de Sainte-Croix s'emploie diplomatiquement à ne pas mettre au premier plan le traitement explicite de la prostitution et préfère les formules plus vagues de surveillance des femmes, des jeunes filles et des enfants, dans les jardins publics, les squares, les sorties d'école, au sortir de l'usine. Elle se place sous le sceau respectable de la civilisation des mœurs de la rue et s'appuie sur trois types de caution institutionnelle : la Société des nations, l'exemple des dix-sept pays dont l'Angleterre et l'Allemagne, et le soutien bienveillant de la Préfecture de police. Mais son argumentaire reste assez peu recevable du point de vue policier : la présidente du CNFF, en voulant créer une police parallèle à celle des hommes, en critique, de fait, le fonctionnement. « La création d'un corps d'assistantes de police » remplacerait « auprès des délinquantes, ceux qui sont chargés de ce service spécial », autrement dit la police des mœurs, plus couramment appelée en 1930⁵⁴, « la Mondaine ».

Or la police des mœurs, en dépit de ses excès, reste très soutenue dans son fonctionnement par les hommes politiques parisiens de l'époque et par la Préfecture de Police⁵⁵. Le fait que la police, en dehors de tout jugement au tribunal, puisse embarquer préventivement les prostituées pour une visite sanitaire, un fichage et une incarcération, dans le plus grand « vide législatif »⁵⁶ n'est pas remis en question dans son principe. Clemenceau et, ultérieurement, le Front populaire ont, certes, tenté d'atténuer l'arbitraire en remplaçant ce droit coutumier par des règles juridiques (c'est le triomphe du néo-réglementarisme), sans pour autant contester la légitimité de l'action policière⁵⁷.

Dans un tel contexte, la demande féministe d'une féminisation de la police apparaît totalement inappropriée : elle relance le débat sur le caractère discrétionnaire de la Mondaine. Les féministes du CNFF ne réclament certes pas l'abolition pure et simple de la police des mœurs, elles se contentent de plaider pour la féminisation de ses effectifs. La création d'une police des mœurs féminine, concurrente de celle des hommes, n'est pas concevable. La dynamique de la profession policière, mais aussi la structure même de l'espace public (organisé autour de chasses gardées masculines dont la prostitution) rendent impossible la satisfaction d'une telle requête.

La victoire du CNFF en matière de police féminine ne sera possible qu'au prix d'un abandon du principe de l'autodéfense (les femmes sont à même de surveiller les femmes,

⁵³ Julien Chaniard, « Allons-nous voir des femme agents ? », *Mon Paris*, 29 mai 1928.

⁵⁴ Cf. supra pour une plus ample analyse de la police des mœurs.

⁵⁵ Cf. Jean-Marc Berlière, *La police des mœurs sous la IIIe République*, Paris, Seuil, 1992.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 42.

⁵⁷ Il est vrai que des « détails » choquants ont disparu : Saint-Lazare a perdu sa vocation pénitentiaire au profit de la Petite Roquette, les malades ne sont plus mêlées aux délinquantes et aux criminelles (*ibid.*, p. 162-p. 163)

victimes ou délinquantes). Cet abandon se fera tout d'abord à la faveur d'un changement de personne. Adrienne Avril de Sainte-Croix, âgée de 77 ans, quitte la présidence du CNFF en 1932 et c'est Georgette Barbizet, présidente de la section « Unité de la morale », qui reprend le flambeau. Ce changement de présidence a des conséquences directes sur la défense de la féminisation de la police. Georgette Barbizet n'a pas le même parcours militant que son aînée. Déléguée au Tribunal pour Enfant, elle entend profiter de la plus grande sensibilité de l'opinion publique, mais aussi des législateurs à la condition des enfants : « sous l'impulsion des campagnes de presse, un mouvement en faveur de la protection de l'enfance se dessine »⁵⁸. Rappelons que dans cette mouvance a été créé en 1923 un service social de l'enfance en danger moral au tribunal de la Seine, qui devient le service social de l'enfance en 1930. « Les assistantes de travail y étaient huit en 1927 (...), vingt-sept en 1937. Là, des méthodes de travail ont été mises au point, notamment des méthodes d'enquêtes, auprès des familles »⁵⁹.

Cette réorientation idéologique ne tient pas seulement à l'engagement de Georgette Barbizet auprès des mineurs, mais aussi à une stratégie d'efficacité : « Rendons-nous compte qu'une action précise aboutissant à une réforme même minime est plus intéressante qu'une vague de protestations et d'affirmations si éloquentes soient-elles »⁶⁰. Georgette Barbizet s'appuie par conséquent habilement sur la cause plus consensuelle des mineurs et prend clairement ses distances avec l'argumentaire d'Adrienne Avril de Sainte-Croix, en proclamant qu'il faut éviter de suivre l'exemple hollandais « où la police féminine s'occupe exclusivement de la prostitution. A nos yeux, les A.P. [assistantes de police] doivent être des gardiennes de l'enfance »⁶¹. Il faut s'écarter également du modèle des femmes policiers londoniennes qui s'occupent principalement des jeunes filles errantes, des crimes sexuels, de la prostitution, de la traite des blanches, des femmes prisonniers puis en second lieu, des cas d'enfants. Il vaut mieux centrer l'action des Assistantes de police autour des mineurs plutôt que de laisser planer l'ombre d'une concurrence avec la police des mœurs⁶².

⁵⁸ Formule reprise deux fois in Georgette Barbizet, « Les assistantes de police », *La Française*, 7 janvier 1935 ; « Les assistantes de police. Premiers résultats », *La Française*, 7 décembre 1935.

⁵⁹ Yvonne Kniebihler éd., *Germaine Poinso-Chapuis femme d'Etat*, op.cit., p. 20.

⁶⁰ Georgette Barbizet, « Les assistantes de police. Premiers résultats », *La Française*, 7 décembre 1935.

⁶¹ Henriette Chandet, « Assistantes de police, les résultats des six premiers mois d'activité », *L'Echo de Paris*, 17 mars 1936 .

⁶² Les articles féministes de l'année 1935, à part celui de Madeleine Duchein n'évoquent pas la possibilité que les assistantes de police puissent s'occuper des femmes prévenues et des prostituées, il est essentiellement question d'enfance. Cf. Madeleine Duchein, « Agentes en uniforme », *Je sais tout*, janvier 1935.

Georgette Barbizet veille ainsi que figurent des « représentantes des œuvres de protection de l'enfance » et des « directrices de service social »⁶³ dans le comité des Assistantes de police. On passe d'un discours sur la protection des femmes et des mineures à l'émergence d'un discours sur l'enfance. Les dix mille tracts diffusés par *Les Cahiers féministes* témoignent de ce nouvel accent : « Pour la protection de l'enfance, nous réclamons l'institution de la police féminine »⁶⁴. Si Georgette Barbizet change d'argumentaire par rapport à son aînée, elle conserve en revanche le même protocole d'action. Au décès d'Emile Massard en 1932, elle s'associe avec le fils de ce dernier qui lui succède dans le même arrondissement. Le préfet de police reçoit une nouvelle délégation de féministes du CNFF. Armand Massard soumet une nouvelle proposition de féminisation au conseil municipal le 29 décembre 1932, et une autre, le 5 octobre 1934, mettant l'accent sur la protection de l'enfance⁶⁵ :

« Il ne saurait, à aucun moment être question de concurrencer la police masculine, mais d'apporter une collaboration et un travail complémentaire dans un domaine où peuvent fructueusement se déployer les qualités féminines : la préservation de l'enfance et de la jeunesse en particulier. »⁶⁶

Armand Massard n'étant pas comme son père rapporteur de la police au Conseil Municipal, il a fallu convaincre son successeur, Noël Pinelli, également favorable au projet de Georgette Barbizet. La conjonction de ces appuis municipaux et d'un mouvement d'opinion sensibilisé à l'importance d'une protection de l'enfance, ont eu raison des résistances policières : le 18 décembre 1934 est enfin votée en Conseil municipal la création de deux d'assistantes de police. Quatre mois après, elles sont prises à l'essai par l'arrêté du 8 avril 1935. Elles sont sélectionnées, vêtues et payées par le CNFF qui finance l'opération par des dons.

En raison du succès médiatique remporté par les deux assistantes de police, Armand Massard réussit à faire voter à l'arraché, neuf mois après, dans la nuit du 30 au 31 décembre 1935, la création d'une brigade de vingt assistantes de police payées par la Ville de Paris. Mais en 1936, les crédits ne sont toujours pas alloués. Le 12 mai 1937, Armand Massard renouvelle sa demande. « Aussi brillamment que puisse être présentée la police en jupons, ces deux unités font sourire. Ou elles sont trop ou elles ne sont pas assez ! », ironise *Le Quotidien*

⁶³ Georgette Barbizet, « Les assistantes de police », *La Française*, 7 janvier 1935.

⁶⁴ *Les Cahiers féministes*, octobre 1934.

⁶⁵ Sur la prostitution, il se contente de la formule suivante : « Parmi la police des mœurs, la présence d'agentes apporterait un élément particulièrement bienfaisant » (Proposition d'Armand Massard, retranscrite dans *Les Cahiers féministes*, octobre 1934).

⁶⁶ Reprise des mots d'une assistante sociale, Mlle Bernheim, *L'Hygiène mentale*, 1934, n°7. Cité dans la Proposition d'Armand Massard, retranscrite dans *Les Cahiers féministes*, octobre 1934.

*de Paris*⁶⁷. Deux assistantes de police supplémentaires sont alors recrutées. Il faut attendre le 12 mai 1938 pour qu'un arrêté décide d'un ordre permanent des assistantes de police à la Direction de l'Hygiène – arrêté qui déclenche une question écrite de Noël Pinelli, rapporteur du budget de la Préfecture de police : pourquoi les assistantes ne dépendent-elles pas de la Direction de la Police municipale comme cela avait été voté ? Roger Langeron, préfet de police, lui répond que c'est par commodité, puisqu'elles doivent travailler en relation avec la Direction de l'Hygiène, mais que « chaque assistante est nantie comme les gardiens de la paix et les inspecteurs d'une carte de réquisition de police ». Armand Massard et Noël Pinelli se rallient finalement à cette affectation à la Direction de l'Hygiène⁶⁸.

C'est donc la défense de la protection de la petite enfance qui va emporter l'adhésion policière. La concurrence féminine, sur ce terrain, paraît plus légitime. Mais il n'est pas question de créer un commissariat féminin, ni d'intégrer les femmes dans le service de protection des mineurs créé en 1930. Le substitut du tribunal des Enfants, M. Bafosse, partisan de la création d'un corps d'assistante de police, précise bien que ces femmes ne sauraient remplacer « les inspecteurs qui s'occupent des enfants » : ce sont des « pères de famille et (...) c'est un corps d'élite »⁶⁹. C'est bien une création *ex nihilo* que souhaite le CNFF et c'est sur ce projet que le préfet de police donne son accord.

Cette police féminine dédiée à l'enfance présente de fait un intérêt publicitaire immédiat pour la Préfecture de Police. L'opinion publique et politique est de plus en plus sensible à la maltraitance des enfants. Le recrutement de deux femmes compétentes en la matière apparaît comme une garantie de sérieux et d'adaptabilité de l'institution policière. En bref, le préfet de police fait coup double : il ne perd pas le bénéfice médiatique que constituent ces deux nominations atypiques et il ne s'aliène pas ses propres troupes policières (puisque les assistantes de police ne sont que deux, restent soumises à la hiérarchie masculine et ne font pas concurrence à la Mondaine).

Les lenteurs françaises

L'étude détaillée des tribulations féministes et administratives qui ont conduit à la nomination des premières assistantes de police permet de rendre compte de la lenteur du processus. Comment comprendre qu'il se soit de fait écoulé une vingtaine d'années entre la

⁶⁷ M. de Paris, « Les femmes-agents », *Le Quotidien*, 24 décembre 1935.

⁶⁸ *Bulletin Municipal Officiel*, 31 décembre 1938, p. 4850.

⁶⁹ Hélène Gosset, « On demande la création de « surveillantes féminines officielles », *L'Oeuvre*, 1933 [date précise non mentionnée]

féminisation de la police anglaise et la réalisation minimale de ce vœu en France ? Cette lenteur n'est pas seulement due à l'ampleur de l'interdit transgressé, mais à la stratégie des féministes réformistes, soucieuses de rester en bons termes avec tous leurs interlocuteurs institutionnels, préférant la voie du compromis diplomatique à celle de l'enchaînement aux grilles de la Préfecture⁷⁰ ou à celle de la manifestation de rue. A la différence des féministes radicales, les féministes réformistes ont à cœur d'entretenir de bonnes relations avec le préfet de police. Rappelons ici que leur affiliation politique au parti radical ne les prédisposait pas à pratiquer la méthode « coup de poing ». Les féministes réformistes considèrent la méthode violente de leurs comparses anglaises tout à fait inappropriée⁷¹. Il est inimaginable à leurs yeux de suivre l'exemple de la suffragiste anglaise Mary Allen qui, pour entrer dans la police, brisa d'une pierre la vitre du Home Office (Ministère des Affaires intérieures de Grande Bretagne) en 1909 – même si cette provocation n'empêcha pas la « suffragiste belliqueuse »⁷² d'intégrer les patrouilles féminines en 1916 et d'appartenir à la police londonienne. Les féministes réformistes françaises préfèrent obtenir gain de cause en s'armant d'un patient légalisme.

Plutôt que d'entrer en force et de contester le monopole de la police des mœurs, les féministes réformistes préfèrent adopter le discours le plus recevable par leur interlocuteurs politiques et policiers (la cause des enfants) et minorer la cause des femmes (le traitement de la prostitution et des femmes dans la rue). Il est à cet égard très symptomatique que Georgette Barbizet et Armand Massard n'aient pas fait allusion aux décrets loi du 15 juillet 1935 qui suppriment des avantages aux femmes fonctionnaires mariées à un fonctionnaire, entraînant le licenciement de 50 000 femmes dans la fonction publique. La féminisation de la police n'est pas saluée par les féministes comme l'entrée des femmes dans un métier d'homme, au nom de l'égalité, mais comme la mise en place d'une complémentarité des sexes « dans l'intérêt même de la Cité, de la Nation »⁷³. Les féministes réformistes françaises de cette époque rejoignent sur ce point leurs opposants : c'est en vertu de la différence des sexes que les assistantes de police sont utiles à l'institution. Cette entrée des femmes dans la police n'en est pas moins saluée comme une victoire féministe : droit de police, droit de vote, droit des prostituées, droit des mineurs participent d'une même logique de contestation d'un Etat organisé autour de la protection et du pouvoir des seuls hommes.

⁷⁰ Le 4 février 1932, Jane Valbot s'enchaîne à un siège du sénat pour réclamer le droit de vote.

⁷¹ Les Anglaises n'hésitent pas à user de méthodes violentes : « incendies volontaires, bris de vitres, arrestations, emprisonnement » et grève de la faim pour faire entendre leur voix (cf. Christine Bard, *Les filles de Marianne*, Paris, Fayard, 1995, p. 79).

⁷² Expression de Maria Verone, « Police féminine », *L'Oeuvre*, 7 décembre 1933.

⁷³ Suzanne Dudit, « Les conquêtes féministes : la première femme assistante de police », *Minerva*, 13 janvier 1935.

Au-delà des stratégies propres au mouvement des féministes réformistes de cette période, il faut imputer la lenteur du processus de féminisation policière à l'inertie du Conseil Municipal parisien lui-même. Si l'on en croit les articles des journaux féministes de cette période, l'opposition directe à la féminisation ne viendrait en effet pas de l'institution policière elle-même (le préfet Chiappe et son successeur nommé en 1934, le préfet Langeron, ainsi que les commissaires semblent accueillir les délégations féministes avec une bienveillance renouvelée)⁷⁴, mais du conseil municipal qui diffère ses prises de décision suivant une technique éprouvée : les requêtes du CNFF se voient dans un premier temps écartées par le conseil municipal, elles sont renouvelées, à nouveau refusées, puis acceptées, puis différées dans leur réalisation pratique. Ce jeu n'est pas sans rappeler le va et vient entre le parlement et le Sénat à propos du vote des femmes. On retrouve au niveau municipal le même dénigrement des luttes féministes qu'à l'échelle nationale. Pour justifier la pauvreté des effectifs alloués, les conseillers municipaux disposent en effet d'un argument économique qu'ils estiment imparable : les restrictions budgétaires imposées par la crise économique qui sévit dans les années 1930 interdisent l'augmentation des effectifs policiers parisiens. Il aurait pourtant suffi de diminuer d'autant le nombre d'emplois masculins, mais cette solution sacrilège n'est jamais évoquée. La police des femmes n'a droit de cité qu'à partir du moment où elle ne se substitue pas à la police des hommes.

En dehors du désintérêt évident du Conseil Municipal pour la cause féministe, il faut mentionner également le conservatisme du Conseil Municipal, majoritairement à droite⁷⁵, en matière de police. La féminisation de la police (incompatible, à l'époque, avec le principe de répression) n'emporte pas l'adhésion immédiate du Conseil Municipal, parce que la municipalité parisienne ne soutient pas particulièrement l'action préventive. Or féminisation et prévention vont de pair. Les féministes ne s'y trompent pas : « N'est-il pas préférable de prévenir les délits et les crimes, plutôt que d'avoir à les réprimer ? »⁷⁶, s'exclame Maria Verone. Madeleine Dechein achève son article sur un slogan comparable : « la prévention, c'est encore ce qui paie le plus »⁷⁷.

⁷⁴ Suzanne Babled, « Vingt-cinquième anniversaire du Conseil National des Femmes Françaises », *La Française*, 10 juin 1926 ; « Une nouvelle victoire féminine, le conseil municipal vote la création d'une brigade de vingt assistantes de police », *Minerva*, 12 janvier 1936 ; Dominique Lambert, « A propos des assistantes de police », *Minerva*, 17 février 1937.

⁷⁵ Si Armand Massard et Noël Pinelli, rapporteurs du budget de la Préfecture de police, sont des modérés, ils n'en défilent pas moins à Paris le 6 février 1934 pour soutenir le préfet Chiappe révoqué pour l'affaire Stavisky. Le préfet Langeron est accusé par les élus de droite d'être un représentant du Front Populaire pour être en apparence plus tolérant à l'égard des communistes, mais il n'est pas socialiste pour autant.

⁷⁶ Maria Verone, « Police féminine », *L'Oeuvre*, 7 décembre 1933.

⁷⁷ Madeleine Duchein, « Agentes en uniforme », *Je sais tout*, janvier 1935.

L'exemple de Grenoble⁷⁸, dirigée par le maire socialiste Paul Mistral puis par le Docteur Martin, est à cet égard éloquent. Les « inspectrices sociales » recrutées en novembre 1935 par le Commissaire Dubosc, à la suite de la Préfecture de police, entrent tout à fait dans le cadre des structures préventives de la police grenobloise qui assure, entre autres, des missions d'îlotage dans les quartiers où des logements sociaux ont été construits. Le recrutement d'assistantes de police grenobloise répond également à un arrêté municipal qui ferme « les maisons de tolérance, supprimait la réglementation sanitaire de la police des mœurs, rendait le traitement des maladies vénériennes libre et faisait du racolage un délit. Bien qu'il ait été également chargé de la protection de l'enfance, le service de police féminine de Grenoble s'exerça essentiellement auprès des prostituées »⁷⁹. Pour les socialistes au pouvoir à Grenoble, la suppression de la police des mœurs, l'abolitionnisme en matière de prostitution et la nomination d'assistantes sociales à des fonctions de police font partie d'un même plan de réforme global des missions policières. Le Conseil Municipal parisien est très éloigné de ce type de réforme qui met sur le même plan socialisme et féminisme.

Parmi les obstacles rencontrés par le CNFF dans cette lutte pour la féminisation de la police parisienne, il faut enfin mentionner un acteur de poids : la Préfecture de Police. Même si les féministes réformistes veillent à ne jamais incriminer les dirigeants policiers, ces derniers ne sont pas leurs plus ardents soutiens. Ainsi le dossier concernant la création d'assistantes de police ne progresse pas durant le mandat du préfet Jean Chiappe, nommé en 1927 et réputé pour sa répression zélée « des activités communistes et des activités de gauche », alors que par ailleurs il fait preuve de « complaisance »⁸⁰ à l'égard des manifestations royalistes. Il n'est pas de ceux qui favorisent les manifestations suffragistes, une à une interdites. S'il n'est pas rendu directement responsable par les suffragistes arrêtées qui préfèrent accuser le ministère de l'Intérieur⁸¹, il ne peut être taxé de sympathie féministe. Quant au préfet Roger Langeron, il est, certes, plus modéré que son prédécesseur, mais il n'en

⁷⁸ A notre connaissance, les monographies historiques sur la ville de Grenoble ne rendent pas compte de l'introduction d'inspectrices sociales dans la Police Municipale. Cf. Gil Emprin, Olivier Vallade, « Socialisme municipal à Grenoble » in *La police française (1930-1950), entre bouleversements et permanences*, Jean-Marc Berlière, Denis Pechanski éd., Paris, La Documentation française, 2000, p. 33-42 ; Marie Vogel, « L'évolution du champ d'activité des polices municipales sous la IIIe République. L'exemple de la police de Grenoble » in Benoît Garnot éd., *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1994, p. 485-491. Il faut également noter que Marie Vogel a effectué un entretien avec une ancienne inspectrice de police de Grenoble, mais que la cassette de l'entretien a malheureusement été perdue à l'IHESI.

⁷⁹ L'exemple de Grenoble est cité dans la proposition de loi sur une police féminine présentée par Mme Francine Lefebvre et Marie-Madeleine Dienesch, *Journal Officiel, Documents parlementaires*, 21 mars 1956, n°32, p. 858.

⁸⁰ Philippe Nivet « Le conseil municipal de Paris et sa police (années 1930-années 1960) in Jean-Marc Berlière, Denis Pechanski éd., *La police française entre bouleversements et permanences*, op.cit, p. 286.

⁸¹ Christine Bard, *Les filles de Marianne*, Paris, Fayard, 1995, p. 160-161.

est pas pour autant partisan, comme on l'a vu, d'une police préventive, d'une réorganisation de la police des mœurs et d'une féminisation massive. La préfecture de police n'est pas prête à céder aux femmes ce que la *Metropolitan Police of London* a accordé : la *Division of Women Police Patrols* est composée d'une femme commissaire [*superintendent*], de dix femmes brigadiers [*sergeants*] et d'une centaine d'agents de police (femmes en patrouille). Ces dernières possèdent enfin une revue, la *Policewomen Review*. Il est prévu que les assistantes de police françaises ne soient que deux, puis vingt, sans hiérarchie féminine qui leur soit propre.

b) Droits et attributions des assistantes de police

La nomination de deux assistantes de police en 1935 n'implique pas que les femmes ont acquis l'ensemble des pouvoirs de police. Tout dépend du type d'individu dont elles ont la charge (femmes et/ou enfants), de l'organisation policière dont elles dépendent, de leur mode de recrutement (infirmière, bachelière), du grade auquel elles sont recrutées (gardien de la paix ou inspecteur), de leur uniforme, de leur armement, de la teneur de leur mission (répression ou prévention) et de leur champ d'action (voie publique ou bureau). L'arrêté du 8 avril 1935 entérine la logique ségrégationniste : les assistantes de police n'ont de pouvoir que sur les femmes et les enfants. Il n'est nullement question qu'elles puissent arrêter des hommes. Si le terme de « prostituées » est proscrit de l'arrêté, conformément aux vœux policiers, il est en revanche prévu que les assistantes de police puissent s'occuper des femmes vagabondes. Le texte porte donc la trace du double combat féministe sur le droit à l'autodéfense féminine et sur la protection des mineurs⁸².

Cette répartition sexuée des tâches (aux femmes les femmes et les enfants) n'entraîne cependant pas la création d'une hiérarchie policière proprement féminine. Le projet initial du Conseil national des femmes françaises était de constituer des brigades féminines, dirigées par des femmes, comme en Angleterre ou en Allemagne, mais la Préfecture de police impose

⁸² « Ces assistantes de police seront plus spécialement chargées de tout ce qui, sur la voie publique, intéresse, du point de vue social, les femmes, les jeunes filles et les enfants. Elles préviendront ou réprimeront⁸² particulièrement la mendicité à l'aide d'enfant, le vagabondage scolaire, l'emploi, en infraction aux règlements, de femmes, ou de mineurs aux étalages des magasins, etc. Leur surveillance s'exercera sur toutes les voies publiques et notamment : aux abords des lycées de jeunes filles, dans les squares et promenades, auprès des bureaux de placement et des bureaux de pointage des cartes de chômage, ainsi que dans les gares de chemin de fer et sur le réseau métropolitain » (arrêté du 8 avril 1933, *Bulletin Municipal Officiel*, c'est nous qui soulignons)

d'emblée la voie de la mixité au CNFF qui se contente d'espérer qu'à l'avenir, il y aura des assistantes de police dans chaque commissariat, auprès des tribunaux d'enfants et à la brigade des mineurs⁸³. Aussi bien du point de vue policier que du CNFF, c'est donc bien le principe d'absence d'organisation proprement féminine, qui est présenté comme le plus acceptable⁸⁴. Les premières assistantes de police sont dirigées par la hiérarchie policière masculine.

Elles sont en revanche sélectionnées par le CNFF. Les deux premières femmes assistantes de police, Simone Monvert et Berthe Rolland, ont ainsi, moins de trente ans⁸⁵ et elles font partie des rares élues à être sorties de l'école inspirée du modèle britannique, créée par Cécile Brunshvicg en 1917 : l'école de l'Association des Surintendantes, réputée pour son esprit républicain⁸⁶ ne compte qu'une vingtaine de femmes par promotion⁸⁷. « Cette école privée et laïque forme en un an des infirmières chargées d'encadrer les ouvrières dans les usines : l'Ecole des Surintendantes d'usine de guerre (...) Cette initiative crée une profession nouvelle et prometteuse – les surintendantes sont les ancêtres des assistantes sociales⁸⁸. « Le programme de formation de ce corps d'élite comprend un enseignement social fort étendu : éléments de droit civil, prévoyance, mutualités, coopératives, hygiène sociale, protection de l'enfance, vie économique, etc. »⁸⁹. Les deux assistantes de police choisies ont une expérience professionnelle préalable (l'une, dans grande firme automobile, l'autre, dans une maison de reliure industrielle). Elles ont en outre été toutes deux « infirmières, l'une d'elles dans l'armée britannique. Elles ont voyagé en Amérique en Angleterre et savent l'anglais »⁹⁰. Elles sont enfin bachelières.

Elles sont par conséquent surqualifiées par rapport aux gardiens de la paix à qui elles sont pourtant rattachées : elles en ont l'écusson et l'uniforme, à l'exception du képi et du pantalon⁹¹. Ces détails ont leur importance : le règlement de l'apparence vestimentaire des

⁸³ Blanche Messis, « Des Françaises seront assistantes de police », Tribune des Nations, 27 décembre 1934.

⁸⁴ Une femme, choisie par le CNFF, Jeanne Veniel, est certes, autorisée à centraliser les demandes des commissariats concernant les mineurs aux côtés du Directeur Général de la Police Municipale, M. Guichard,, mais elle n'a pas de statut policier et son poste ne sera pas pérennisé.

⁸⁵ D'après un tableau récapitulatif des 28 assistantes de police recrutées de 1935 à 1844, elles ont 25 et 19 ans en 1935 (cf. tableau n°1). Le CNFF n'entend pas promouvoir des dames patronnesses, mais des jeunes femmes qui ont toute leur carrière devant elle. Le salaire proposé et le caractère imprécis de cette nouvelle fonction ne pouvaient pas attirer par ailleurs des assistantes sociales confirmées.

⁸⁶ Cyrill Tallec, *Les assistantes sociales dans la tourmente*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 15.

⁸⁷ Cf. Yvonne Knibichler, *Nous, les Assistantes sociales*, Paris, Aubier, 1980, p. 21.

⁸⁸ Christine Bard, *Les filles de Marianne*, op.cit., p. 74

⁸⁹ Suzanne Dudit, « Les conquêtes féministes : la première femme assistante de police », *Minerva*, 13 janvier 1935.

⁹⁰ Henriette Barbizet, « Madame Barbizet nous parle de nos futures « agentes de police » », *Paris Midi*, 12 novembre 1934.

⁹¹ L'arrêté du 12 mai 1938 rapproche cependant leur traitement d'un grade propre au personnel administratif : les commis. En juillet 1939, la « commission de la Hache » réduit encore l'échelle de leur traitement » (*Rapport de*

deux assistantes de police a pour but de conjurer le spectre de la femme virile et celui de la femme légère. Ces deux assistantes de police travaillant sur la voie publique se doivent d'être respectables : ni hommasse, ni proie facile. L'apparence des assistantes de police exige donc une attention méticuleuse. Faut-il tout d'abord les doter d'un uniforme masculin ou d'un uniforme féminin ? « Grave question, car en nos pays latins, le ridicule tue à coups sûrs »⁹². Dans la majorité des articles consacrés à la féminisation, le choix de l'uniforme va donner lieu à un couplet moqueur ou à une autojustification prudente, traduisant à la fois la crainte d'une virilisation des corps, mais aussi la nécessité d'asseoir une autorité publique visible pour les toutes nouvelles assistantes de police. Le pantalon, adopté, à l'époque, par les seules femmes travesties, est d'emblée exclu, pour une tenue plus respectable : la jupe longue. Rien de surprenant car les féministes du CNFF ne sont pas à l'avant-garde vestimentaire et littéraire de leur époque et la garçonne est un véritable contre-modèle⁹³. Par ailleurs, la préfecture de police interdit aux femmes le port du pantalon sur la voie publique. Pour compléter cette tenue, un couvre-chef s'impose. Il est à l'époque impensable que ces femmes traversent la ville tête nue⁹⁴. Le port du képi, jugé trop masculin, est exclu. Armand Massard aurait toutefois préféré que les deux assistantes de police se couvrent d'une casquette – signe qu'elles sont bel et bien en uniforme et non simplement en habit strict, mais les dames du CNFF ne cèdent pas : elles préfèrent l'élégance du chapeau et c'est cette dernière option qui l'emporte. Se pose enfin le problème des chaussures. Seront-elles bottées comme les Anglaises ? Là encore, c'est la féminité du talon qui s'impose. Les féministes du CNFF se distancient en tout point des viragos d'Outre-Manche :

« Tunique bleue à quatre boutons de métal, croisée sur une jupe longue et une blouse montante de même couleur ; chapeau de feutre à larges bords, crânement incliné sur l'oreille gauche ; au revers de la tunique, l'insigne des gardiens de la paix ; pas de bottes, mais des souliers bas à talons moyens. »⁹⁵.

Armand Massard ne trouve pas la tenue seyante, « mais la question est après tout secondaire. Les assistantes de police ne sont pas, par destination, des gravures de mode »⁹⁶. C'est donc entourées de gardiens de la paix en vareuse et képis qu'elles sont photographiées

la Direction du Personnel, document dactyl., 31 mars 1942). Elles retrouvent par un arrêté du 10 février 1942 un salaire comparable à celui des gardien de la paix (Arrêté du 10 février 1942).

⁹² Henriette Chandet, « Extension du service social à la police », *Union Nationale pour le Vote des Femmes*, 10 janvier 1935,

⁹³ Christine Bard, *Les filles de Marianne*, op.cit. p. 187-298.

⁹⁴ Cf. témoignages recensés par Cyril Tallec sur l'importance du chapeau dans la tenue des assistantes sociales, *Les assistantes sociales dans la tourmentes, 1939-1946*, op.cit., p. 25.

⁹⁵ « « Madame l'agente » fera partie désormais de la police parisienne », *Journal*, 10 avril 1935.

⁹⁶ *Ibid.*

lors de leur intronisation, sans cérémonie, dans la cour de la Préfecture de police (cf. illustration n°2).

Elles sont affectées au grade de gardien de la paix et non à celui d'inspecteur comme leurs qualifications et leurs missions très spécialisées auraient pu le laisser prévoir, c'est pour deux raisons, l'une, professionnelle et l'autre, économique : ces deux femmes sont destinées à faire un travail de voie publique comme les gardiens. Leur qualification au rang d'inspecteur aurait par ailleurs coûté plus cher à l'administration et le Conseil Municipal aurait refusé d'allouer de tels crédits. L'arrêté du 12 mai 1938 introduit cependant des brèches dans l'affiliation des assistantes de police au grade de gardien de la paix : la prime d'habillement leur est supprimée, ce qui signifie que les futures recrues, à partir de 1938, ne sont pas soumises au port de l'uniforme complet. Ironie de l'histoire, cette réforme discriminatoire aux motivations proprement économiques servira, à terme, la cause des assistantes de police : contraintes de travailler en civil pendant et après la seconde guerre mondiale, elles se rapprocheront alors insensiblement des inspecteurs.

Ce premier rattachement au corps de gardien de la paix – corps actif et non administratif, ainsi que la dotation initiale d'un uniforme témoignent de la nette intention des instigateurs de la réforme de recruter des « agents de police » féminin et non des secrétaires. Il est évident, à cette période, que les assistantes de police sont dotées de pouvoir d'arrestation et qu'elles arpentent la voie publique. Les photographes et les caricaturistes ne s'y trompent pas : les assistantes de police ne sont pas assises dans un bureau, elles sillonnent les rues.

L'arrêté prévoit qu'elles peuvent faire acte de prévention et de répression :

« Elles disposent maintenant d'une autorité qu'il ne ferait pas bon plaisanter : l'assistante de police a tout comme un gardien de la paix, le droit de conduire au poste les délinquants qu'elle rencontrerait ; gare à qui l'oublierait. »⁹⁷

La police française est en effet réputée pour malmener ceux qu'elle arrête. Le scandale de cette féminisation n'en apparaît alors que plus grand. Le règlement des outils de répression est par conséquent fondamental pour éviter toute confusion sur leur rôle. Si elles ont en théorie les mêmes pouvoirs d'arrestation que les gardiens de la paix, elles n'ont en revanche ni « bâton blanc », ni arme à feu. « Un sifflet d'argent ne leur suffirait-il point, pour donner l'alarme au cas où des méchants en voudraient à leur sacerdoce de la rue ? »⁹⁸. La préfecture de police ne retient pas cette option. La répression doit donc se faire théoriquement sans autre autorité que celle conférée par la carte de police et l'uniforme.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Blanche Vogt, « Agentes de police... », *L'Intransigeant*, 22 février 1933.

Le détail du règlement des attributs policiers des assistantes de police, loin d'être anecdotique, est fondamental pour comprendre ce qui se noue autour du droit de police féminin : le monopole masculin des « outils et des armes »⁹⁹ sera-t-il entamé ? De même que les féministes obtiennent en 1936 un droit d'éligibilité partiel (c'est-à-dire uniquement dans les Conseils municipaux qui le souhaitent), les féministes réformistes obtiennent un droit de police limité : elles ont le droit d'arrestation, mais sans arme. Si elles continuent de militer pour un droit de vote total, elles se contentent en revanche de ce droit de police partiel. Les féministes de cette époque, qu'elles soient « bourgeoises » ou « communistes », se fondent sur une différence de nature entre les hommes et les femmes. Le sexe faible ne saurait user de violence.

Qu'en est-il en pratique ? A défaut d'archives policières sur le rôle joué par les assistantes de police entre 1935 et 1940, les enquêtes journalistiques permettent de dresser un bilan de leur activité et de se faire une idée de l'accueil qui leur a été réservé dans la profession. Durant leurs six premiers mois de travail, c'est une mission de repérage qui leur est confié : « elles ne sont pas là pour sévir, mais bien pour noter et prévenir »¹⁰⁰. On leur a fait tout d'abord visiter les commissariats d'arrondissement : « nous nous sommes présentées et mises à leur disposition pour tous les cas concernant la femme et l'enfant », expliquent les deux assistantes de police aux journalistes¹⁰¹. On leur a fait rencontrer les « Œuvres ». La spécificité des assistantes de police est en effet de travailler « en collaboration étroite avec toutes les œuvres privées et tous les services administratifs s'occupant de l'enfant »¹⁰². Le corps d'assistante sociale et le réseau féministe dont elles font partie ont facilité cette coopération. Un journaliste qui les a suivies décrit ainsi leur activité : elles sont allées dans les cafés pour les enfants qui mendient, elles ont réprimandé des filles qui vendent des fleurs dans le métro, elles ont surveillé les gares, les jardins, elles sont allées à la porte des écoles à Molière, Victor Duruy, Jules Ferry, elles ont persuadé un père de leur confier son enfant¹⁰³. Après avoir fait des observations sur la voie publique, les assistantes de police ont ensuite réalisé une enquête juridique et sociale et l'ont transmise au commissaire. En bref, elles ont une diversité de cas à traiter : « non-fréquentation scolaire, folie, alcoolisme, expulsion,

⁹⁹ Paula Tabet, « Les mains, les outils, les armes », *op.cit.*

¹⁰⁰ Janine Auscher, « Une journée avec les assistantes de police parisiennes », *Excelsior*, 8 juillet 1935.

¹⁰¹ Dominique Lambert, « Une nouvelle victoire féminine, le conseil municipal vote la création d'une brigade de vingt « assistantes » de police », *Minerva*, 12 janvier 1936.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ George Sinclair, « Nous avons sauvé des enfants malheureux et protégé des jeunes filles en danger », [article sans nom de journal], 11 mai 1935.

vagabondage, enfants martyrisés », « placement définitif de l'enfant », « déchéance des parents »¹⁰⁴.

D'après les revues féminines et féministes qui soutiennent l'opération, elles ont, semble-t-il, été bien accueillies, du moins par les commissaires – au point même que ce sont « les premiers à demander l'augmentation des A.P. de manière à ce que chaque commissaire de district puisse avoir une A.P. à sa disposition »¹⁰⁵. « Les commissaires de police se montrent très partisans de l'adoption des A.P. sur lesquels ils peuvent se décharger des cas très délicats de mineurs »¹⁰⁶.

Le bilan est clair : un an après leur nomination, les assistantes de police se sont spécialisées dans le traitement des mineurs, et souhaitent en tout cas voir leurs effectifs augmenter dans cette direction. Le célèbre caricaturiste Poulbot avait anticipé cette spécialisation dès 1935 : une grande et mince assistante de police, flanquée d'une massive collègue interpelle deux enfants qui font l'école buissonnière (cf. illustration n°3). *Le Code de la famille* promulgué par le gouvernement Daladier le 29 juillet 1939 renforce cette pente maternaliste : il accorde des primes à la naissance du premier enfant, l'extension des allocations familiales, renforce les pénalités contre l'avortement et favorise la famille de trois enfants dont la mère reste au foyer. A l'exception d'une poignée de militantes, ce code est approuvé par les féministes réformistes et modérées¹⁰⁷. Ces dernières semblent avoir abandonné le principe d'une autodéfense féminine et le contrôle de la prostitution.

Si l'on fait un bilan du droit de police féminin, en droit et dans les faits, après trois ans d'activité, il s'avère très partiel. Alors que « la cible policière (...) est indéterminée, c'est-à-dire potentiellement infinie »¹⁰⁸, les assistantes de police ne peuvent s'adresser qu'aux femmes, aux enfants vagabonds et aux hommes qui mettent en danger femmes et enfants. Tandis que « l'instrument policier est sans contenu propre »¹⁰⁹, l'activité féminine est très clairement orientée du côté de la protection des mineures et, en second lieu, des femmes (il n'est pas anodin que les premières assistantes de police aient une double formation d'infirmière et d'assistante sociale). S'il est nécessaire que la force publique « soit calibrée de telle façon qu'elle puisse avoir raison de tout autre force « privée » »¹¹⁰, les assistantes de

¹⁰⁴ Dominique Lambert, « Une nouvelle victoire féminine, le conseil municipal vote la création d'une brigade de vingt « assistantes » de police », *Minerva*, 12 janvier 1936.

¹⁰⁵ Henriette Chandet, « Assistantes de Police », *Echo de Paris*, 13 février 1936.

¹⁰⁶ Georgette Barbizet, « Les assistantes de police », *La Française*, 7 janvier 1935.

¹⁰⁷ « Le principal inspirateur du Code de la famille n'est autre qu'Adolphe Landry, le frère de la présidente du CNFF » (Christine Bard, *Les filles de Marianne*, op.cit. p. 438).

¹⁰⁸ Dominique Monjardet, *Ce que fait la police*, op.cit., p. 19.

¹⁰⁹ A la différence des professions médicales, par exemple.

¹¹⁰ Dominique Monjardet, *Ce que fait la police*, op.cit., p. 19.

police ne disposent toutefois ni d'une matraque, ni d'une arme. L'usage de la force doit être accompli, à leur demande, par leurs collègues masculins. Il est donc délégué. « L'ordre social » sexué est ainsi respecté. Il fonctionne bien, dans notre cas, « comme une sorte de gare de triage qui distribue avec régularité (...) hommes et femmes dans des sphères de formation et de travail séparés », il remplit également « sa fonction première » d'empêcher « la concurrence entre les sexes »¹¹¹.

c) La « sergote »¹¹² : un phénomène de foire

La féminisation de la police n'est pas seulement une conquête qui ravit un groupuscule de féministes réformistes siégeant à la Société des Nations et fréquentant les antichambres du Conseil municipal. Si on mesure l'intérêt des féministes en termes de publication, on se rend compte que le sujet occupe une place très limitée dans cette presse¹¹³. L'événement de la féminisation suscite avant tout la curiosité des lectrices de journaux féminins : *La Française*, *Minerva* ou *Le journal de la Femme* s'adressent en effet à un lectorat plus large que celui de la presse féministe et ces journaux sont de loin ceux qui suivent le plus l'événement en lui consacrant 18 articles de 1934 à 1938¹¹⁴. La féminisation de la police est enfin un phénomène qui intéresse la presse générale, qu'elle soit parisienne ou provinciale¹¹⁵. La nouvelle n'est du reste pas ignorée par la presse nationale¹¹⁶, les photographes¹¹⁷, la TSF¹¹⁸ et les

¹¹¹ Rose-Marie Lagrave, « Une émancipation sous tutelle », *Histoire des femmes, XX^e siècle*, Françoise Thébaud dir., t. 3, p. 432.

¹¹² Expression employée par Séverine, *Paris-Soir*, « Madame Flic », [sans précision de jour et de mois], 1927.

¹¹³ 2 articles dans *Le Droit des femmes* et un article dans *Les Cahiers féministes* (cf. annexe n° pour les références exactes des articles). Les féministes trouvent en fait d'autres tribunes que leurs propres organes de presse

¹¹⁴ 9 articles dans *La Française*, 7 dans *Minerva* et 2 dans *Le Journal de la Femme* (cf annexe n°1 pour les références exactes des articles).

¹¹⁵ 9 articles dans la presse locale provinciale, 6 articles dans la presse locale parisienne, 3 articles au *Jour*, 5 articles au *Journal* tiré à 400 000 exemplaires en 1939 ; 2 articles dans *L'Intransigeant* ; 1 article dans *Je sais Tout*, mensuel « tourné vers les nouveautés scientifiques et techniques, l'actualité mondiale, les sports ». La classification et les chiffres des tirages sont issus de l'ouvrage de Marc Martin, *Medias et Journalistes de la République*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 159-195 (cf. annexe n° pour les références exactes des articles).

¹¹⁶ A gauche, on compte 6 articles de *L'Oeuvre*, proche du parti radical, tiré à 270 000 exemplaires en 1939, 3 articles dans *Le Populaire*, journal de la SFIO, tiré à 100 000 exemplaires en 1936-1937 et 2 articles dans *Le Quotidien*, hebdomadaire « d'orientation radicale et socialisante », avec 80 000 abonnés en 1923 ; du côté de la « presse d'opinion », il y a 1 article dans *Le Temps*, tiré à 68 000 exemplaires en 1939 ; à droite, il y a 1 article dans *Le Figaro* qui se vend à 80 000 exemplaire en 1939, 1 article dans *Excelsior* ; 1 article dans *Le Républicain*, 1 article dans *La République* (cf. annexe n° pour références exactes des articles). La classification et les chiffres des tirages sont issus de l'ouvrage de Marc Martin, *Medias et Journalistes de la République*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 159-195.

¹¹⁷ D'après Marc Martin (*op.cit.*), la presse quotidienne, en dehors d'*Excelsior* et de *Paris-Soir*, est très pauvre en photographies. Le fait que les assistantes de police soient abondamment photographiées par les journalistes constituent un indice fort du succès de la nouvelle et du besoin, pour les journalistes, de « donner à voir » cette nouvelle figure féminine. La preuve est ainsi faite : ces femmes ont un physique très ordinaire. Ce ne sont pas des monstres (cf. *Le Journal*, 14 décembre 1934 + photo avec G. Barbizet, A. Massard et Mme Pichon-Landry

« cinéastes »¹¹⁹. La « fliquette », ou encore la « sergote »¹²⁰, pour reprendre le néologisme forgé par Séverine, intrigue surtout la presse de gauche, la presse populaire et la presse locale, mais aussi la presse de droite et la presse d'opinion.

Globalement, les articles ouvertement et résolument satiristes sont assez minoritaires¹²¹, mais ils font mouche. Le projet de féminisation de la police, aussitôt médiatisé, est caricaturé. Le sujet prête le flanc à la raillerie. Les premières avocates ou les premières femmes médecins ont subi le même sort¹²², réveillant la crainte d'une prise de pouvoir féminine, crainte exorcisée par le rire, dans la tradition des renversements carnavalesques¹²³ : la femme « agent de police » est tout aussi comique que le paysan qui chevauche et fouette son « âne » de seigneur. Ainsi va le tempérament national, expliquent les journalistes pour justifier leurs quolibets : la « vieille gaieté gauloise »¹²⁴ veut que tout commence et finisse par des chansons. Les chansonniers de Montmartre ne se font pas prier : « dans un cabaret accroché au flanc de la Butte, une scène entière est actuellement consacrée à la question sous le titre : M. Massard propose »¹²⁵. Loin de s'offusquer, les partisans de la féminisation policière profitent de ce mouvement de gaîté populaire pour capter la bienveillance du Conseil Municipal. Armand Massard n'hésite pas à mentionner au Conseil Municipal « les inévitables et spirituels commentaires de maints magazines satiriques » et « les dessins humoristiques qui ont salué la perspective de l'apparition de l'agente de police à

regardant des esquisses d'uniforme. « Voici ces dames admirant leur stupide innovation sans en sentir le ridicule ! » ; *Le Populaire*, 16 décembre 1934 [entrefilet] + photo avec G. Barbizet, A. Massard et Mme Pichon-Landry regardant des esquisses d'uniforme ; André Malévy, « Nous serons quatre femmes-agents à l'essai pour trois mois », *L'intransigeant*, 1 janvier 1935 + photo de Jane Veniel en 1^{ère} page ; Suzanne Dudit, « Les conquêtes féministes : la première femme assistante de police », *Minerva*, 13 janvier 1935 + photo de Jeanne Vénuel ; « La police parisienne depuis hier compte deux femmes agents », *Le Populaire*, 9 avril 1935 + photo des deux assistantes de police en uniforme ; « « Madame l'agente » fera partie désormais de la police parisienne », *Journal*, 10 avril 1935 + photo des deux assistantes de police en uniforme ; Janine Auscher, « Une journée avec les assistantes de police parisiennes », *Excelsior*, 8 juillet 1935 + photo des deux assistantes de police avec en fond un public d'hommes et de gardiens de la paix (1^{ère} page) ; Sylvia Avellino, « Isère, Grenoble, Nos Inspectrices sociales de Police : création d'une brigade féminine d'assistante de police », *Minerva*, 1^{er} novembre 1935 + photo des deux inspectrices

¹¹⁸ D'après Suzanne Dudit, « Les conquêtes féministes : La première femme assistante de police », *Minerva*, 13 janvier 1935.

¹¹⁹ D'après « « Madame l'agente » fera partie désormais de la police parisienne », *Journal*, 10 avril 1935.

¹²⁰ « Madame Flic », *Paris-Soir*, 1927, [date précise illisible].

¹²¹ Du moins dans le corpus des archives de la Préfecture de Police et de la bibliothèque Marguerite Durand.

¹²² Il faudrait toutefois entrer dans les détails des satires réservées aux premières femmes médecins et aux premières femmes avocates. On émet l'hypothèse suivante : pour n'être pas une profession intellectuelle, surtout à cette époque, la police a donné lieu à des railleries et des satires d'un autre type, lorsqu'elle s'est féminisée en 1935. La raillerie, plus populaire que lettrée, aurait été plus amusée que haineuse. La féminisation de la police ne passait en effet pas pour un dévoiement, mais plutôt pour une amélioration de la fonction, par ailleurs dévaluée.

¹²³ Mikhaïl Bakhtine, *L'oeuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen âge et sous la Renaissance*, Paris, Gallimard, 1970, 473 p.

¹²⁴ O.K., « Gardiennes de la paix ? ou agentes de police morale ? », *La République*, 22 février 1933.

¹²⁵ Proposition d'Armand Massard d'octobre 1934, retranscrite dans *Les Cahiers féministes*, octobre 1934

Paris »¹²⁶. C'est une preuve que le sujet est d'actualité. Il ne s'aventure pas en revanche dans le détail des caricatures. Le portrait n'est pas élogieux.

Les caricatures explorent toute la gamme comique de la masculinisation des femmes en jouant sur le ridicule d'une possible domination des femmes et le ridicule, tout aussi grand d'une inaptitude des femmes à exercer leur pouvoir de police.

A l'annonce de la féminisation de la police, les journalistes s'engouffrent dans la brèche d'une guerre des sexes : les assistantes de police vont arrêter les hommes. Tout est possible : en Angleterre, « les femmes sont de véritables « policewomen » bottées, casquées, circulant à motocyclette, un revolver au ceinturon et capables au besoin de pratiquer le jiu-jitsu »¹²⁷. Cette figure d'Amazone des temps modernes est cependant assez peu développée. L'image plus concrète de la femme arrêtant les véhicules masculins inspire davantage les journalistes. Alors même qu'il n'a jamais été question dans l'argumentaire féministe et policier d'accorder aux femmes une quelconque compétence en matière de circulation automobile, les caricaturistes aiment à représenter la femme « agent », stoppant net les voitures (cf. illustrations n°4 et 5).

La moralisation des mœurs urbaines constitue un autre élément d'autorité féminine moqué par les journalistes : à en croire les partisans de la féminisation de la police, les assistantes de police ont pour mission de traquer tout « suiveur »¹²⁸ qui importune les femmes. Il ne sera plus possible de siffler les femmes dans la rue. Les « agentes » de police sont caricaturées en « flirt-catcher », en « chasseuse (...) de flirt »¹²⁹. Pour les journalistes, il s'agit là d'un vœu pieux des puritaines du CNFF : ils doutent que « la seule présence d'une surveillance féminine » suffise à « rappeler l'homme à la décence »¹³⁰. Les assistantes de police ne pourront pas lutter contre l'esprit national : « C'est, hélas ! un des droits imprescriptibles de l'homme que celui d'importuner l'honnête femme qui va à pied... »¹³¹. Les journalistes prédisent aux assistantes de police le même sort qu'à leurs congénères féminines. La galanterie aura raison de la sévérité de ces agents de la morale.

« Je vois d'ici les titis parisiens courir derrière les places « jeunes filles en uniforme » : « Toto ! Vise-moi les agentes... Tu parles si j'aimerais être passé à tabac par la p'tite blonde qu'a une permanente !... Vos papiers ! Je n'ai sur moi que des lettres d'amour

¹²⁶ Proposition d'Armand Massard d'octobre 1934, retranscrite dans « La police féminine. Où en sommes-nous ? », *Les Cahiers féministes*, octobre 1934.

¹²⁷ Janine Auscher, « Une journée avec les assistantes de police parisiennes », *Excelsior*, 8 juillet 1935.

¹²⁸ V., « Police féminine », *Le Temps*, 6 juillet 1927.

¹²⁹ Jean Lecoq, « La police féminine », *Courrier de l'Ain*, 22 février 1933.

¹³⁰ V., « Police féminine », *Le Temps*, 6 juillet 1927.

¹³¹ Jean Lecoq, « La police féminine », *Courrier de l'Ain*, 12 février 1933.

(...) Qu'importe si je suis frappé d'une amende puisque je suis touché (...) Tu verrais si « l'agente » ne fait pas le bonheur. »¹³²

La journaliste Séverine est moins romantique. Elle prédit à la femme agent une mise au tapis sans sommation : « Et s'il s'agit d'un ivrogne affalé sur un banc, d'une brute à expulser ? Voyez-vous la pauvre sergote jetée à terre et roulée comme une saucisse par son agresseur ? »¹³³.

Se dresse enfin le spectre de l'hystérie féminine. Le ton se fait alors plus sérieux :

« Ne serait-il pas particulièrement dangereux, par exemple, de leur confier la répression de tous les délits d'ordre passionnel ? Auraient-elles vraiment le sang-froid, l'impartialité et le sens critique nécessaires (...) Vouloir répartir d'une façon uniforme le droit de répression entre les deux sexes constituerait une assez grave erreur philosophique (...) Nous ne faisons ainsi que respecter les vœux les plus formels de la nature. »¹³⁴

Alors que les féministes n'avaient pas pris jusqu'ici la peine de répondre nominalement aux satiristes, cette attaque, plus intellectuelle, issue d'un journaliste anonyme du *Temps*, suscite une réponse *ad hominem*. Henriette Sauret oppose simplement au journaliste un fait imparable : la délinquance est surtout masculine. « Dans toute l'animalité, le mâle montre une propension au meurtre supérieure à celle de la femelle »¹³⁵. L'argument de l'hystérie féminine est en fait évoqué une seule fois. Les voix médicales qui s'élèvent soutiennent le projet de la féminisation¹³⁶.

Il ne faut pas sous-estimer l'effet de ces figures du monde renversé (le siffleur sifflé, le conducteur éconduit etc.) sur les vocations féminines : elles ont contribué à rendre cette nouvelle carrière féminine familière. Le réemploi de stéréotypes traditionnels ne constitue pas seulement un écran protecteur. Ces images largement diffusées par la chanson, le cabaret, les chroniques locales, les caricatures, les images photographiques et cinématographiques font naître des vocations jusqu'alors tues, rentrées ou détournées vers d'autres professions plus accessibles. Les féministes du CNFF et la préfecture de police s'emploient pourtant à dissiper cette nébuleuse de croyances fautives¹³⁷. Mais comment contrôler les fantasmes que suscitent

¹³² René Jolivet, « Jeune fille en uniforme, ce que toute femme agent devra apprendre à connaître », *Le Jour*, 1 janvier 1935

¹³³ Séverine, « Madame Flic », *Paris-Soir*, 1927 [date précise illisible]

¹³⁴ V., « Police féminine », *Le Temps*, 6 juillet 1927.

¹³⁵ Henriette Sauret, « Prudence masculine », *L'Oeuvre*, 15 juillet 1927.

¹³⁶ Le Docteur Toulouse précise qu'il faut lire *The Pioneer Policewoman* de Mme Mary Allen analysé dans le numéro de juin de la revue *Vers la Santé*, organe de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge (cf. Dr Toulouse, « La police féminine », *Le Quotidien*, 5 juillet 1927) ; Germaine Bernheim, assistante sociale en psychiatrie, vante également l'intérêt de la féminisation (cf. Germaine Bernheim, « La police féminine et son rôle social », *Mercur de France*, 15 février 1933) ; Rappelons enfin que c'est un médecin qui a initié la féminisation de la police de Grenoble.

¹³⁷ « Il ne s'agit pas de transformer quelques femmes en agents de la circulation, ni de les faire pourchasser les « gangsters » ni de les faire passer les poivrots à tabac. Le rôle qu'elles vont tenir n'existe pas encore dans la

les imageries populaires ? A la grande surprise d'Armand Massard, la plupart des candidates qui ont répondu à l'appel d'offre du CNFF « vantent leurs qualités... viriles »¹³⁸. Les détracteurs de cette féminisation avaient pourtant parié sur une crise de la vocation :

« Quelle femme consentira à entrer dans une administration où, au lieu d'attirer sur elle tous le regards, elle fera l'office d'un épouvantail ? (...) Au surplus, il faudrait être une sainte pour se résigner à changer bas de soie, combinaisons, jupons et robes courtes contre une tunique de bure, en hiver, de toile, en été (...) tout cela pour le plaisir d'entendre dire à celui dont la moustache fera palpiter leur cœur : « Moi, épouser ce gendarme ? ». »¹³⁹

Mais le fait est là : il existe bel et bien des femmes qui veulent traquer *manu militari* les Apaches dans Paris¹⁴⁰. Armand Massard explique donc qu'il a fallu procéder à une sélection drastique parmi ces mille candidatures¹⁴¹ venant de la France entière pour présenter au public parisien des candidates qui ne soient ni trop garçonne ni trop aventurières. Il faut écarter le spectre de la virilisation des femmes.

Maintenant que le portrait fantasmatique de la femme « agent » de police est brossé et qu'il circule de bouche en bouche, qu'en est-il en pratique ? Le procédé de l'inversion des rôles sexués, maintes fois éprouvé par le répertoire comique populaire, littéraire et anti-féministe, a-t-il eu des effets directs sur l'action de Berthe Rolland et de Simone Monvert ? Que se passe-t-il en effet quand les assistantes de police quittent la scène montmartroise pour déambuler dans les rues parisiennes ? Se sont-elles fait conspuer par les passants ? Ont-elles été acclamées ? L'uniforme suffit-il à inspirer le respect ? Officiellement, en dehors des rires pesants, aucune agression de ce genre n'a été rapportée par la presse. « Les gens ne sont pas méchants, si vous voulez. Mais quelquefois on se demande si on ne va pas faire un détour pour éviter un groupe trop joyeux », explique l'une des deux assistantes de police¹⁴². Plutôt que l'agressivité, les assistantes de police suscitent la curiosité, à la manière des phénomènes de foire :

police française (...). Elles seront les « assistantes sociales » de la rue » (Suzanne Dudit, « Les conquêtes féministes : La première femme assistante de police », *Minerva*, 13 janvier 1935).

¹³⁸ Armand Massard dans sa proposition déposée au conseil municipal du 5 octobre 1934.

¹³⁹ Nitouche, « Grains de Sel », *France-Bordeaux*, 4 mai 1927.

¹⁴⁰ « Le roman policier a si puissamment contribué à transformer l'image du policier qu'il est à l'origine de plus d'une vocation. Jules Belin – le policier qui a confondu et arrêté Landru –, Goron, le chef de la Sûreté parisienne, comme beaucoup de leurs collègues entrés dans la police après 1880, avouent avoir embrassé la carrière policière après la lecture des mémoires de Canler ou de M. Claude, ou par admiration de « Monsieur Lecoq » (...) De simples gardiens de la paix avouent que ce sont les « exploits » des Jaume ou Rossignol relatés dans la presse ou les aventures de Sherlock Holmes, Rouletabille ou Nici Carter » (Jean-Marc Berlière, « Police réelle et police fictive », *Romantisme*, 1993, n°79, p. 85).

¹⁴¹ Le chiffre réel a peut-être été augmenté pour servir la cause du CNFF.

¹⁴² George Sinclair, « Nous avons sauvé des enfants malheureux et protégé des jeunes filles en danger », nous disent les femmes-agents. « Pendant leur premier mois d'activité » », 11 mai 1935, article sans nom de journal.

« Leur vue éveille surtout la curiosité, une curiosité amusée et sympathisante, plus sympathisante encore dans les quartiers populaires. Partout où nous passons, les gens se précipitent (...) [pour voir] celles que dans le peuple, on nomme les « femmes-agents », un peu comme on dirait la « femme à barbe »... la singularité étant ici sociale au lieu d'être naturelle. »¹⁴³

En bref, la femme « agent » amuse le peuple. Mais contre elles ne se dressent ni la foule, ni les intellectuels, ni les intégristes catholiques ou protestants, ni les policiers, ni les Apaches. Au sens propre et figuré, la sergote a bel et bien « marché ». Rappelons que le droit de police obtenu par les féministes réformistes est d'incarner par leur seul uniforme l'autorité de la police (préventive et répressive) dans la rue¹⁴⁴. Même si les femmes françaises de l'époque ne sont pas « emmurées et immobiles »¹⁴⁵, les hommes¹⁴⁶ disposent malgré tout d'un espace de circulation plus vaste et sur une durée plus longue (le jour comme la nuit). Les satiristes ne s'y sont du reste pas trompés : ce n'est pas tant l'accès à une forme d'autorité musclée qui a été moqué, que la faculté des femmes agents à circuler dans la rue avec autorité.

De fait, l'autorité féminine publique, violente ou non-violente, ne constitue pas une nouveauté : elle est éprouvée par les enfants au sein du foyer et des écoles, elle est de mise dans les usines et les lieux de travail proprement féminin. La présence de femmes circulant ou stationnant dans les rues n'est pas non plus une révolution urbaine : même si depuis le 18^e siècle, la rue s'est sérieusement policée et masculinisée¹⁴⁷, vendeuses à la sauvette, vagabondes, filles de joie, religieuses en cornette, ont conservé leur place sur le pavé parisien. Ce qui est radicalement novateur ici, c'est le cumul des deux positions (autorité et circulation dans l'espace de la rue). L'autre élément novateur, c'est l'obtention d'un droit de circulation sans limite : les femmes « agent » sont habilitées à faire respecter les lois dans les lieux publics, comme dans l'espace privé des familles maltraitantes. C'est ce double accès à la police de la rue et à la police des familles¹⁴⁸ qui distingue les assistantes de police des assistantes sociales et des infirmières. Reste à savoir maintenant si cette courte expérience sera pérennisée.

¹⁴³ Janine Auscher, « Une journée avec les assistantes de police parisiennes », *Excelsior*, 8 juillet 1935 (c'est nous qui soulignons).

¹⁴⁴ Les infirmières ou les femmes médecins partagent ce privilège, mais leur lieu d'exercice n'est pas la rue elle-même.

¹⁴⁵ Michèle Perrot, « Le genre de la ville », *Les Femmes ou les silences de l'Histoire*, Paris, Flammarion, 1998, p. 283. « Au nom de la rationalité de l'ordre, le XIX^e siècle pousse très loin la division des rôles et par conséquent des espaces. Sous l'angle urbain, la tendance générale est celle d'un recul de la mixité spontanée et du développement d'une mixité organisée » (*ibid.* p. 293).

¹⁴⁶ Il existe bien entendu des différences au sein du groupe des femmes comme du groupe des hommes : ces derniers ne partagent certes pas tous le même accès aux mêmes lieux.

¹⁴⁷ Arlette Farge, *Vivre dans la rue au 18^e siècle*, Paris, Seuil, 1992

¹⁴⁸ Jacques Donzelot, *La police des familles*, Paris, Les Editions de Minuit, 1977, 221 p

2) Une spécialisation toute trouvée : la surveillance des mineurs

A la veille de la seconde guerre mondiale, l'assistante de police rejoint le cortège des boxeuses, horlogères et pêcheuses, arborées par le *Journal de la Femme*, *Minerva* et *La Française*, « la revue des femmes qui travaillent ». S'ouvre « une nouvelle carrière pour les femmes »¹⁴⁹. Quatorze postes d'assistantes de police sont à pourvoir : d'après les petites annonces passées dans *La Française*, il faut « une bonne instruction générale », une bonne orthographe, une connaissance des premiers soins aux « blessés », de la « natation », de « la conduite des autos », d' « une langue étrangère », « des notions scientifiques », de « la pratique du service social parmi les femmes et les enfants »¹⁵⁰.

Face à une telle exigence, maigre est la rétribution et les vocations se font rares avant guerre. Les assistantes de police sont moins payées que les assistantes sociales pour un service plus dangereux et elles sont moins payées que les inspecteurs de police de la brigade des mineurs pour un service relativement équivalent. Sous le régime de Vichy et après-guerre, les assistantes de police vont réclamer une amélioration de leur condition. Elles seront alors sommées de choisir leur affiliation : police des gardiens de la paix ou police d'enquête ? Inspecteur de police ou assistante sociale ? La dynamique corporatiste de la profession policière n'autorise pas de tels flottements statutaires. Faute d'effectifs féminins suffisant, il faudra par ailleurs réduire leur terrain d'action. Assureront-elles la police des rues ou la police des familles ?

a) Une amélioration discrète de statut sous le régime de Vichy¹⁵¹

Les archives de la Préfecture de police sur les assistantes de police durant la période de Vichy sont très lisses : courriers administratifs du directeur du personnel, du directeur de la police judiciaire et de Mlle Rolland, qui prend en main la gestion et la défense des statuts des assistantes de police se succèdent sans qu'on y trouve une quelconque trace de la

¹⁴⁹ Hélène Gosset, « Une nouvelle carrière pour les femmes », [Titre du journal illisible], janvier 1936.

¹⁵⁰ *La Française*, 4 janvier 1936, entrefilet ; « L'avenir de la police féminine », *La Française*, 12 février 1938

¹⁵¹ Le carton concernant les assistantes de police sous l'Occupation – qu'il n'était pas permis de confier au public – nous a été un jour délivré (volontairement ou non volontairement ?) par erreur au milieu d'autres cartons. Ces sources étant nominatives, nous les avons anonymées, sauf pour Mlle Rolland, connue et photographiée en 1935.

réorganisation des missions policières autour de la traque des « anti-nationalistes », des juifs, des communistes, des résistants et des avorteuses. Le temps semble ne pas avoir passé.

La police dans la capitale et la zone occupée n'est tout d'abord pas assurée par les services allemands. « Pour mériter la confiance de l'occupant et mettre sous l'éteignoir les officines parapolicières, il fallait donner des gages, prouver l'efficacité et la bonne volonté des policiers français et des services officiels ». « En échange d'une autonomie administrative et d'une reconnaissance de souveraineté¹⁵², la police française a donc été conduite à remplir les tâches de l'occupant, autrement dit à prendre en charge l'arrestation et la traque des juifs et des opposants au nouveau régime. Dans le maintien de la souveraineté française en matière de police, les Allemands y trouvent des avantages économiques et militaires évidents : « ce sont autant d'effectifs économisés »¹⁵³. Les brigades féminines des polices allemandes ne viennent donc pas prêter main forte aux maigres effectifs des assistantes de police qui, en l'absence d'influence étrangère, s'efforcent d'améliorer leur statut dans le prolongement des débats d'avant guerre.

La continuité administrative avec la III^e République est de fait assurée tout au long de la guerre : le préfet Roger Langeron n'est destitué qu'en janvier 1941 pour être remplacé par l'amiral Bard, puis le préfet Amédée Bussière en 1942, ancien directeur de la Sûreté nationale de Max Dormoy. La Préfecture de police parisienne conserve en outre ses prérogatives en échappant à la nationalisation des polices municipales en avril 1941. Alors que les maires perdent leur pouvoir de police au profit des préfets régionaux, la police parisienne conserve ainsi son autonomie financière et un recrutement propre. La Préfecture de police voit, comme le reste de la Police Nationale nouvellement créée, ses effectifs augmenter. On passe de 20 832 policiers à Paris et la petite couronne en 1939 à 24 313 en 1944¹⁵⁴. Le faible nombre d'assistantes de police n'est donc pas dû à une baisse ou à une stagnation des effectifs, ni à une politique imposée par le Ministère de l'Intérieur, mais aux débats internes à la Préfecture de police.

On assiste durant toute cette période à une crise du recrutement chez les assistantes de police : le salaire proposé par la Préfecture de police est inférieur à celui des gardiens de la paix. Il faut attendre 1943 pour qu'il soit augmenté. Bien que dotées des mêmes diplômes, les assistantes de police sont par ailleurs moins payées que leurs consœurs, assistantes sociales. En

¹⁵² Jean-Marc Berlière, *Les policiers français sous l'occupation*, Paris, Perrin, 2001, p. 34

¹⁵³ *Ibid.* p. 34.

¹⁵⁴ Philippe Nivet « Le conseil municipal de Paris et sa police (années 1930-années 1960), *La police française, entre bouleversements et permanences*, op.cit., p. 294.

1941, sur cinq assistantes de police, il n'en reste donc plus que deux¹⁵⁵. En 1944, il y a uniquement 26 assistantes de police alors que l'effectif théorique est de 40 (cf. tableau n°1).

Le salaire n'explique cependant à lui seul cette crise de vocation des assistantes de police durant l'Occupation. A cette période, le métier d'assistante sociale¹⁵⁶ bénéficie d'un essor sans précédent. Pendant la « drôle de guerre », ces dernières sont tout d'abord sollicitées pour aider l'exode puis le retour des parisiens. Après une phase de recrutement anarchique d'assistantes sociales entre 1940 et 1941, « dans le seul but de parer au plus pressé », est créé le 12 novembre 1941 d'un diplôme d'Etat d'assistantes sociale soumis au contrôle du Secrétaire d'Etat à la famille et à la Santé, créé en juin 1941 par Pétain. « L'heure de la reconnaissance a sonné pour les mouvements familiaux catholiques largement représentés au sein du Comité consultatif de la famille française¹⁵⁷. Se met en place un dispositif de « police des familles »¹⁵⁸ au travers du Secours National, déployé dans chaque Préfecture, avec « travail, famille patrie » pour ordre de mission. « Au mois d'avril 1941, on recensera plus de 6000 assistantes sociales dans les seuls services du Secours national ou dans leur mouvance directe. Or le chiffre global de la guerre n'était que de 9000 »¹⁵⁹.

En bref, les assistantes sociales sorties d'école ont l'embarras du choix et la Préfecture de police n'a pas bonne presse. Pourquoi iraient-elles se commettre dans une institution honnie alors que le Secours National leur offre un service plus populaire et apparemment moins politique¹⁶⁰. « Pour les enfants de la Guerre, l'Assistante sociale sera surtout celle qui organise et contrôle les distributions de soupes, ou de biscuits (...) Celle qui attribue les vêtements à l'aide de petits bons en papiers (...) Celle enfin qui enquête puis délivre chichement parfois de précieux secours individuels en argent »¹⁶¹. Outre le Secours National, les assistantes sociales peuvent être embauchées dans les usines, à l'hôpital, dans l'armée de terre, dans l'armée de l'air ou à la SNCF. Leur présence se généralise sous Vichy. Elles sont censées veiller sur les familles des ouvriers, du personnel hospitalier, des soldats et des cheminots.

La Préfecture de police participe à ce vaste mouvement de recrutement d'assistante sociale et se dote d'un service social en juillet 1943¹⁶². Il s'agit d'aider les familles de

¹⁵⁵ Note pour le Secrétaire Général du Directeur, 17 septembre 1941.

¹⁵⁶ Le diplôme d'Etat est créé en 1932.

¹⁵⁷ Christine Bard, *Les filles de Marianne*, op.cit., p. 446.

¹⁵⁸ Cf. Jacques Donzelot, *La police des familles*, op.cit., 220 p.

¹⁵⁹ Cyril Tallec, *Les assistantes sociales dans la tourmente, 1939-1946*, op.cit., p. 47

¹⁶⁰ On assiste à l'« apogée de l'apolitisme du « social » pendant la guerre » (Armelle Mabon-Fall, *Les assistantes sociales au temps de Vichy*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 71).

¹⁶¹ Cyril Tallec, *Les assistantes sociales dans la tourmente, 1939-1946*, op.cit., p. 59

¹⁶² *Ibid.*

policiers sont « victimes du devoir » et d'éviter les démissions de policiers en service¹⁶³. Les assistantes sociales organisent donc, entre autres, des goûters avec les épouses de policiers et les futures mères¹⁶⁴. Si ces assistantes sociales ne sont pas dotées, comme leurs consœurs, de pouvoir d'arrestation et ne sauraient être confondues avec elles¹⁶⁵, elles ont ceci en commun de collaborer au contrôle des familles mis en place par le Secrétariat d'Etat à la famille et à la Santé. Le champ d'action de ces deux corps professionnels cadre tout à fait avec l'idéologie répandue par l'« Etat familial »¹⁶⁶. On peut ainsi comprendre que le nombre d'assistantes de police, dans ce contexte très favorable à la police des familles ait significativement augmenté. Les assistantes de police semblent cependant échapper à la main mise du gouvernement de Vichy, du moins jusqu'en 1942.

Le Secours National tente d'exercer un contrôle sur les Oeuvres privées mais les Oeuvres ne se laissent pas toujours soumettre. Et pour cause, certaines sont animées par des féministes qui ne partagent pas l'engouement du gouvernement de Vichy pour le retour de la femme au foyer. « En mai-juin 1940, les féministes dissolvent leurs organisations et leurs journaux cessent de paraître (...) Des perquisitions ont lieu chez plusieurs membres du bureau du CNFF »¹⁶⁷, mais certaines de leurs Oeuvres demeurent.

Georgette Barbizet reste secrétaire générale de l'Oeuvre Libératrice et administratrice de l'Union des Oeuvres et du Bureau de Bienfaisance du XVI^e arrondissement où elle continue son activité en matière de protection des mineurs. L'engagement de Georgette Barbizet à la cause des assistantes de police, loin d'être atténué par la dissolution des associations féministes, se renforce durant la guerre. Elle envoie un courrier de réclamation au préfet de police le 2 février 1942 et forme de nouvelles alliances.

Elle s'assure tout d'abord du soutien de Mlle Hardoin, directrice de la Caisse de Compensation de la Région parisienne, mais aussi, depuis peu, conseillère municipale du 1^{er} arrondissement. Les règles du débat institutionnel ont changé, puisqu'il n'est plus nécessaire de passer par l'entremise d'un conseiller municipal masculin pour faire entendre sa voix. Alors que les femmes occupaient avant guerre une position consultative dans les conseils municipaux, en 1941, le gouvernement de Vichy préconise la présence d'une femme qualifiée pour s'occuper des œuvres d'assistance et de bienfaisance mutuelle. Cette « affaire des

¹⁶³ *Ibid.*, p. 110-115

¹⁶⁴ *Journal de bord* de Mlle Laurent, assistante sociale qui a noté les événements heures par heures entre le 19 et 26 août 1944, cité par Cyril Tallec, *Les assistantes sociales dans la tourmente, 1939-1946*, op.cit., 114-115.

¹⁶⁵ Cyril Tallec (*ibid.*) consacre quelques pages aux service social de la police, mais il place sur le même plan « assistantes de police » et « assistantes sociales de la Préfecture de police ».

¹⁶⁶ Francine Muel-Drefus, *Vichy et l'éternel féminin*, Paris, Seuil, 1996.

¹⁶⁷ Christine Bard, *Les filles de Marianne*, op.cit., p. 439

conseillères municipales jette cependant un trouble parmi les anciennes féministes », qui se trouvent dans l'obligation de saluer cette mesure, d'autant que « le choix des conseillères satisfait (...) les réformistes et modérées »¹⁶⁸. Mlle Hardoin qui soutient la cause des assistantes de police réitère les demandes de Georgette Barbizet pour une amélioration de salaire : ces dernières ne devraient pas avoir un traitement inférieur à celui d'une assistante sociale débutante au sortir de l'école, d'autant qu'il faut, d'après Georgette Barbizet, recruter un personnel d'expérience entre 30 et 45 ans pour occuper le poste d'assistante-chef, qu'il convient de rémunérer à la hauteur de ses responsabilités.

Ces revendications seront en partie exaucées. Les assistantes de police ont en effet trouvé un nouvel allié institutionnel de poids en la personne du directeur de la Police Judiciaire. Ce dernier réclame le placement des assistantes de police sous sa direction et obtient leur intégration le 31 mars 1942¹⁶⁹. Ce rattachement à la direction de la Police Judiciaire est, certes, prestigieux, mais il réduit drastiquement leur terrain d'action. Les assistantes de police sont alors spécialisées dans la seule protection des mineurs. L'arrêté de 1942, à la différence de celui de 1935, ne prend pas en compte la mission de protection des femmes et des jeunes filles. On n'a trouvé aucune trace de contestation de cette spécialisation, mais si l'on en croit le titre de l'ouvrage publié par Berthe Rolland en 1947, il n'a pas dû être simple, pour les pionnières, de renoncer à l'autodéfense¹⁷⁰. Mais les assistantes de police n'ont guère eu le choix. Le Directeur de la Police Judiciaire a imposé sa vision policière (la police féminine est autorisée à concurrencer la police masculine sur l'unique terrain des mineurs). En contrepartie, Georgette Barbizet a réussi à préserver les conditions de recrutement instituées par le CNFF.

Les conditions de recrutement sont les mêmes qu'en 1935 et 1938 : les candidates doivent être assistantes sociales, diplômées d'Etat et elles doivent avoir entre 30 et 45 ans. Leur candidature est examinée par une commission dans laquelle le nombre de féministes réformistes est supérieur à celui des policiers¹⁷¹. Le salaire des assistantes et la prime d'habillement sont enfin augmentés. L'arrêté du 3 février 1943 prévoit la création d'un cadre d'assistantes de police chef de secteur. En clair, le statut des assistantes de police se stabilise

¹⁶⁸ Mlle Marie de Miribel est conseillère dans le XX^e, cf. Christine Bard, *Les filles de Marianne*, op. cit., p. 445.

¹⁶⁹ Un premier projet, issu du Cabinet du préfet de police, les met à la disposition de la Police Municipale et de la Police Judiciaire et monte leur effectif à 25 (*Projet relatif à l'organisation du Service des Assistantes de police*, 10 février 1942).

¹⁷⁰ Cf. Berthe Rolland, Hélène Reybier, *Vers un nouveau régime des mœurs. La police féminine. Son rôle dans la lutte contre le proxénétisme et la prostitution*, Paris, Cartel d'action morale et sociale, 1947.

¹⁷¹ La commission de recrutement est composée de deux directeurs policiers (le Directeur du Personnel et le Directeur de la Police Judiciaire) et de trois directrices d'œuvres (la directrice du Service Social de l'Enfance en Danger Moral ; la Directrice de la Caisse de Compensation de la Région Parisienne, autrement dit Mlle Hardoin et la Secrétaire Général de l'œuvre libératrice, autrement dit Mme Barbizet).

et s'améliore considérablement durant cette période. Féministes réformistes et directeur de la Police Judiciaire ont trouvé un terrain d'entente.

Cet équilibre entre forces policières et forces féministes est cependant de courte durée. Faute de candidates, les conditions d'âge sont abaissées¹⁷². Le diplôme d'assistante sociale n'est plus exigé. Le 29 septembre 1942, les Œuvres ne sont plus conviées à l'examen des candidatures¹⁷³. Le 27 août 1943, la commission des titres est purement et simplement supprimée. En bref, Georgette Barbizet et Mlle Hardoin perdent en 1943 le contrôle de la sélection au profit de la seule Préfecture de police. Cette désappropriation tient à une logique corporatiste (les policiers recrutent des policiers), à un certain pragmatisme (il n'y a pas assez de femmes qui correspondent au recrutement d'élite proposé par Mme Barbizet et Mlle Hardoin) mais aussi à un dévoiement des règles professionnelles sous Vichy : sont intégrées dans le corps des assistantes de police des femmes qui n'en ont pas la compétence. Sont-elles cooptées pour leur ferveur pétainiste ou leurs liens avec des policiers influents de la Préfecture de police ? Les archives consultées ne permettent pas de l'attester. Il est sûr que durant cette période, des promotions injustifiées ont eu cours¹⁷⁴ et le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur du Personnel, ainsi que l'Inspection Général de Services, totalement convaincus par l'argumentaire de Georgette Barbizet de Mlle Hardoin, s'en plaindront et multiplieront les rapports et les courriers pour dénoncer le manque d'effectif, la baisse de la limite d'âge, l'abaissement des critères de diplôme, le bas niveau des nouvelles recrues¹⁷⁵ au point d'obtenir un effectif théorique de 40¹⁷⁶ et la réinstauration de l'obligation de diplôme d'assistante sociale¹⁷⁷ en 1943. Ils soutiennent également la demande d'une hiérarchie propre aux assistantes de police¹⁷⁸ et celle d'une assimilation au corps des inspecteurs, mais le Ministère des Finances résiste¹⁷⁹.

Même si ce mouvement de revendication interne échoue, la cause des assistantes de police, aussi paradoxal que cela puisse paraître, franchit un pas décisif. La direction de la Police Judiciaire s'approprie totalement la défense de ce nouveau personnel et - comble d'une conversion réussie, épouse totalement la rhétorique des féministes réformistes. Les alliés des assistantes de police à la Préfecture de police sont devenus de fervents défenseurs de la haute

¹⁷² Arrêté du 16 mai 1942

¹⁷³ D'après le rapport 30 novembre 1944 : rapport de Mlle Rolland, Chef du Service des Assistantes de Police au directeur de la Police Judiciaire.

¹⁷⁴ Courrier du Directeur de la Police Judiciaire au Directeur général du personnel, 22 avril 1950.

¹⁷⁵ Courrier du 25 avril 1942, du 16 mai 1942, du 16 juin 1943, du 18 septembre 1943, du 13 octobre 1943, du 15 octobre 1943, du 16 octobre 1943.

¹⁷⁶ Arrêté du 22 octobre 1943.

¹⁷⁷ Arrêté du 23 novembre 1943.

¹⁷⁸ Note du Directeur du Personnel pour le Directeur Général de la Police Judiciaire, 15 octobre 1943.

¹⁷⁹ Note de l'Inspection générale des Services, 16 octobre 1943.

qualité des assistantes de police (assistantes sociales de formation et femmes d'expérience). Ils refusent le projet du préfet de police du 16 juin 1943 qui prévoit d'élargir la fonction des assistantes de police à d'autres missions de voie publique telles que la « rédaction de P.V. de contraventions », la collecte de « renseignements », les « vérifications à domicile » et le « remplacement d'Inspecteurs de commissariats malades ou en congé »¹⁸⁰. L'intention du préfet est claire : il s'agit de constituer une armée de réserve¹⁸¹. « Ce recrutement permettrait (...) de libérer un certain nombre de gardiens de la paix pour leur service de voie publique »¹⁸². Il est alors prévu de recruter 200 femmes, à raison de dix par arrondissement. Un corps de Surveillantes Auxiliaires de Police est ainsi créé le 15 septembre 1943. Ce projet constitue le premier et unique projet de recrutement massif émanant de la Préfecture de police jusqu'aux années 1980. Mais aucune trace de son existence n'a été malheureusement retrouvée dans les archives de la Préfecture de police¹⁸³. On ne sait donc pas combien de femmes ont été réellement recrutées et quel a été leur sort à la Libération. La collaboration manifeste des surveillantes auxiliaires de police avec le régime Vichy n'est peut-être pas étrangère à l'absence d'archives les concernant.

Tout ce qu'on peut assurément affirmer, c'est que ces femmes ne sont pas des assistantes de police. Au nom d'une exigence de compétence et de reconnaissance d'un professionnalisme proprement féminin, la direction de la Police Judiciaire, puis Berthe Rolland, de retour dans ses fonctions en 1944¹⁸⁴, veillent à ce que le modèle originel des féministes du CNFF soit respecté. Le recrutement de femmes qui ne détiendraient pas le diplôme d'assistante sociale apparaît inacceptable. Les femmes doivent montrer l'exemple en

¹⁸⁰ Note de la Direction Général du Personnel au Préfet de police, 16 juin 1943.

¹⁸¹ Une expérience semblable semble avoir été menée à Marseille où « des femmes furent engagées dans la police pour suppléer à l'insuffisance numérique des hommes. Leur activité s'est exercée dans des domaines très divers à l'origine. Puis une sorte de spécialisation sur les problèmes sociaux et spécialement ceux concernant l'enfance intervint » (Proposition de loi sur une police féminine présentée par Mme Francine Lefebvre et Marie-Madeleine Dienesch, *Journal Officiel, Documents parlementaires*, 21 mars 1956, n°32, p. 859).

¹⁸² Note du Direction Général du Personnel au Préfet de police, 16 juin 1943.

¹⁸³ L'arrêté de nomination et de suppression des Surveillances Auxiliaires de police n'a pas été trouvée dans le *Bulletin Municipal Officiel* ni dans le recueil des arrêtés préfectoraux de la période. Aucune archive n'a par ailleurs été trouvée à la Préfecture de Police. On s'est donc fié à deux historiques de la féminisation écrits par des policiers qui ne livrent pas leurs sources. Il s'agit de la chronologie policière de Bernard Roussin (« Les femmes et la police », *Revue de la Police Nationale*, décembre 1987, n°126, p. 32-33) et d'un cours d'histoire de la police d'un formateur à l'école des officiers : « sous le régime de Vichy est créé un corps de « femmes agents ». A partir du printemps 1944, elles sont appelées « surveillantes auxiliaires de police », ou « femmes gardiens de la paix » et sont destinées à concourir à la sécurité publique. Sans arme, elles effectuent le service de la rue, la surveillance des marchés et de la circulation. Elles disparaissent à la libération » (ENSOP, *Historique de la police*, cours multigr, 2002, p. 13).

¹⁸⁴ Avec une interruption entre le 1^{er} décembre 1942 où elle n'a plus la direction des assistantes de police et où elle est détachée à la direction de l'hygiène. Elle est remplacée par Mlle Berchon (promue abusivement, épurée ?) jusqu'en novembre 1944 où Mlle Rolland retrouve ses anciennes fonctions.

matière de gestion de la chose publique. La levée du monopole masculin ne se justifie qu'en vertu d'une moralité féminine irréprochable.

On reste dans la logique d'un féminisme soucieux de valoriser les qualités féminines. Le refus d'élargir la base du recrutement des assistantes de police montre bien que le droit de police est revendiqué au nom d'une complémentarité des sexes et non en vertu du droit des femmes à être l'égal des hommes. En outre, comment ne pas comprendre les réticences des assistantes de police, du directeur de la Police Judiciaire et de l'Inspection Générale des Services en une période où sont précisément bafoués les principes de la morale laïque et républicaine, prôné par le CNFF ? Par qui auraient été sélectionnées les surveillantes auxiliaires de police ? Georgette Barbizet et Mlle Hardoin ont été exclues de la commission des titres. Les motivations des nouvelles recrues ont toutes les chances d'être moins louables et plus douteuses que leurs aînées. Il était de fait prévu que la mission de ces auxiliaires de police soit essentiellement répressive.

Néanmoins, aucune note et courrier consigné à la Préfecture de police, ne comporte, évidemment, de telles allusions à la collaboration éhontée des auxiliaires de police. Pour expliquer cette étrange collusion entre les héritières du CNFF et la direction de la police judiciaire de la Préfecture de Police durant l'occupation, on se contentera de l'hypothèse suivante : il est tout à fait possible que le Directeur de la Police Judiciaire et l'Inspection Générale des Services – principaux partisans de la cause des assistantes de police, aient défendu ce cheval de bataille par simple intérêt corporatiste¹⁸⁵. La Police Judiciaire, composées d'inspecteurs, ne veut pas que ces effectifs surnuméraires soient attribués à la police des commissariats et des gardiens de la paix. Voici leur argumentaire : si on augmente leur nombre « d'une façon massive », il sera « pratiquement impossible de recruter des éléments qualifiés. On ne peut brusquement passer de vingt assistantes à deux, trois ou quatre cents. Il a fallu plus d'un an pour en trouver vingt et encore a-t-il été nécessaire de faciliter les conditions d'accès à leur emploi »¹⁸⁶. Veulent-ils éviter que des femmes, en trop grand nombre, viennent, d'une part, concurrencer les inspecteurs de la brigade de protection des

¹⁸⁵ On retrouve ici le même mécanisme que ce que Jean-Marc Berlière a observé sous le régime de Vichy : les policiers ne tolèrent pas la concurrence des polices parallèles, notamment la milice. « L'institution jalouse de ses prérogatives » finit alors par imposer des policiers en titre, pour accomplir les mêmes missions (Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France*, Paris, Complexe, 1996, p. 176). La féminisation a suscité le même type de réflexe corporatiste, sans que cette fois, les conséquences en soient préjudiciables à l'institution dans son entier.

¹⁸⁶ Inspection Générale des Services, Note au sujet des assistantes de police, 16 octobre 1943.

mineurs et d'autre part, « créer une rivalité fâcheuse, une confusion dans la recherche des affaires et une dispersion »¹⁸⁷ dans le traitement des mineurs ?

L'Inspection Générale des Services et le Directeur de la Police Judiciaire préconisent en effet la création d'un service des mineurs unique et centralisé. Les services en charge des mineurs à la Préfecture de police sont en effet multiples : il y a tout d'abord les assistantes de police et les inspecteurs du Service de Protection des Mineurs à la direction de la police judiciaire. Vient ensuite un bureau de la direction de l'hygiène qui accomplit un travail administratif sur les mêmes questions. Enfin, les Renseignements généraux font des « recherches de mineurs dans l'intérêt des familles » - sans compter les commissariats de quartier de la Police Municipale qui ne retransmettent pas systématiquement les cas de mineurs à ces différents services. « Pour assurer une véritable unité d'action, peut-être conviendrait-il de fondre en un seul service les organismes administratifs et actifs chargés de ces affaires » sous l'autorité du Service de la Protection des Mineurs qui disposerait d'un fichier central¹⁸⁸. Le préfet Bussière a donné « une impulsion nouvelle à la Section des Mineurs en plaçant « à sa tête un commissaire de Police et une Assistante Chef »¹⁸⁹. Les partisans des assistantes de police l'invite à parachever son œuvre en attribuant le monopole des mineurs à la Police Judiciaire.

« La délinquance infantile explose alors littéralement et passe, pour Paris, de 4500 cas en 1938 à 8074 en 1942 »¹⁹⁰. Cette idée d'une unité policière centralisée s'inscrit dans le droit fil de la loi du 27 juillet 1942 sur l'enfance délinquante et celle du 26 août 1942 sur l'enfance déficiente. Le renforcement du rôle des assistantes sociales depuis 1934 – date de création du service social au Tribunal d'Enfant - participe du même mouvement. « Les assistantes (...) font, patiemment et dans un délai de quinze jours, des enquêtes approfondies (...) afin d'éviter au jeune délinquant l'incarcération au sein d'un établissement relevant de l'administration pénitentiaire »¹⁹¹. Depuis février 1940, une loi rend obligatoire dans toute la France le recours à des assistantes sociales de la surveillance des enfants de moins de trois ans. La loi du 15 avril 1943 étend cette durée de la période prénatale jusqu'à la fin de l'âge scolaire. Il y a du coup pénurie d'assistantes sociales pour mener ces enquêtes. Georgette Barbizet, en tant que déléguée au Tribunal pour Enfants, avait émis l'idée de conférer des

¹⁸⁷ Le Directeur général de la Police Judiciaire au Directeur général du personnel, 21 juin 1943.

¹⁸⁸ Inspection Générale des Services, Note au sujet de la protection des mineurs, 15 octobre 1943.

¹⁸⁹ Le Directeur général de la Police Judiciaire au Directeur général du personnel, 21 juin 1943.

¹⁹⁰ Cyril Tallec, *Les assistantes sociales dans la tourmente, 1939-1946*, op.cit., p. 121

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 120

pouvoirs de police aux assistantes sociales du tribunal des enfants¹⁹². Mais cette idée de fusion avec le corps des assistantes de police n'est pas retenue.

En bref, la défense des prérogatives des assistantes de police par le Directeur de la Police Judiciaire, par l'Inspection Générale des Services, en accord avec Georgette Barbizet, contre le recrutement massif d'auxiliaires féminines aux pouvoirs plus étendus, obéit à des logiques de concurrence, avec les autres services de la Préfecture de Police et avec l'institution judiciaire. En l'absence de témoignages et de sources complémentaires, on ne peut donc pas affirmer que les partisans des assistantes de police ont agi pour des raisons éthiques (en voulant par exemple épargner les femmes d'une collaboration policière active). La question de la collaboration doit cependant être posée. Les assistantes de police sont les seules assistantes sociales à être dotées d'un pouvoir d'arrestation.

En ont-elles abusé ? Les chronologies policières éludent totalement le sujet de la collaboration des assistantes de police. Quelle relation entretiennent-elles avec le « noyau central »¹⁹³ de la profession - à savoir l'usage de la violence légale ? L'événement policier majeur de cette période, c'est de fait l'extension de leur pouvoir de contrainte physique. En octobre 1941, René Bousquet impose aux Allemands que les fonctionnaires de la police nationale effectuent eux-mêmes les opérations de police sur les juifs. La Préfecture de Police collabore largement en jouant de la concurrence entre Police Judiciaire et Renseignements Généraux. Si d'après les divers arrêtés pris sous la signature du préfet Bard et du préfet Bussière, les assistantes de police ne voient pas leurs missions réorientées vers une traque des juifs mineurs ou des jeunesses communistes, qu'en est-il en pratique ? Les seules sources dont on dispose sur ce point concernent l'épuration.

Rappelons à cet égard que, contrairement à ce que la mémoire collective retiendra, la police a été sévèrement épurée : d'après les recherches de Jean-Marc Berlière, « pratiquement un policier parisien sur cinq est (...) « passé à l'épuration » »¹⁹⁴, presque un sur dix a été sanctionné et un sur vingt, révoqué, licencié, mis à la retraite ou en disponibilité¹⁹⁵. Les assistantes de police n'ont pas été épargnées : trois d'entre elles sur 26 ont été « arrêtées pour

¹⁹² Lettre du 2 février 1942.

¹⁹³ « La profession est définie comme un noyau central, et les écarts par rapport à celui-ci constituent seulement des ruptures temporaires. La socialisation des nouveaux membres, consiste à les initier à ce noyau central » (Rue Bucher, Anselm Strauss, « La dynamique des professions », *La Trame de la négociation*, op.cit. p. 68).

¹⁹⁴ « Sur un effectif entre 21 000 et 22 000 – y compris les services administratifs-, 3939 fonctionnaires ont comparu devant la Commission d'épuration », Jean-Marc Berlière, Laurent Chabrun, *Les policiers français sous l'occupation*, op.cit., p. 330

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 330

faire suite aux mesure d'épuration » à la Libération¹⁹⁶. Proportionnellement au reste de la Préfecture de police, l'effectif des assistantes de police a donc été très sévèrement épuré. Est-ce parce qu'elles étaient femmes ? Jean-Marc Berlière ne donne pas de statistiques sexuées de l'épuration à la Préfecture de police. Car les assistantes de police ne sont pas les seules femmes à travailler dans cette institution et à passer devant la Commission d'épuration : il y a tout le personnel administratif qui travaillaient dans les brigades spéciales de la préfecture de police, autrement dit les secrétaires « tapant les procès verbaux d'audition et les procédures » qui ont également été sanctionnées¹⁹⁷.

Quel sort a été réservé à ces trois assistantes de police arrêtées ? Ont-elles été tondues, révoquées, rétrogradées, mises en disponibilité ? Sont-elles seulement trois à avoir subi des sanctions ? Une note de la direction générale du Personnel datée d'octobre 1944 présente sous forme de tableau un bilan du recrutement des assistantes de police entre 1935 et septembre 1944. Et il apparaît clairement dans ce tableau n°2¹⁹⁸ que huit femmes sur 28 ont été suspendues de leur fonction. Sur ces huit femmes, trois d'entre elles sont restées en poste en octobre 1944, ce qui porterait à cinq le nombre des femmes sanctionnées. Jean-Marc Berlière explique que l'épuration s'est faite à partir de dénonciation, mais surtout à partir de fiches remplies par tous les personnels de police sur l'avancement, les médailles et les primes obtenues¹⁹⁹.

Pourquoi ces femmes ont-elles été « épurées » ? Ont-elles payé pour une « collaboration horizontale » ou « sentimentale »²⁰⁰ avec l'ennemi ou avec des policiers pétainistes ? Ont-elles été trop zélées ? Ont-elles manqué à leur obligation de secret professionnel ? Une dernière hypothèse doit être soulevée : l'épuration donna lieu à des règlements de compte purement professionnels (l'éviction des uns profitant aux autres) et, étant donné les critiques continues des premières assistantes de police à l'égard des femmes recrutées de 1942 et 1943, on est en droit de se demander si les premières n'ont pas profité de la commission d'épuration pour se débarrasser des secondes, à leurs yeux moins recommandables, moralement et professionnellement, puisque non recrutées par l'Oeuvre libératrice. D'après le tableau d'octobre 1944 (cf. tableau n°2), il est cependant impossible de

¹⁹⁶ « Leur effectif actuel est de 26. 3 d'entre elles ont été arrêtées pour faire suite aux mesures d'épuration » 30 septembre 1944 : note dactylographiée de la Direction générale du Personnel de la PP. L'effectif est difficile à quantifier. Car le 15 septembre 1943, un corps de Surveillantes Auxiliaires de Police est créé. Mais on n'a trouvé aucune trace de leurs effectifs et encore moins de leur épuration.

¹⁹⁷ Jean-Marc Berlière, Laurent Chabrun, *Les policiers français sous l'occupation*, op.cit., p. 165

¹⁹⁸ Anonymé par nos soins.

¹⁹⁹ Jean-Marc Berlière, Laurent Chabrun, *Les policiers français sous l'occupation*, Paris, Perrin, 2001, p. 165

²⁰⁰ Cf. Luc Capdevila : « « Collaboration sentimentale » : antipatriotisme ou sexualité hors-normes ? Lorient, mai 1945 », in Jean-Marc Berlière, Denis Péchanski, *La police française (1930-1950), entre bouleversements et permanences*, op.cit, p. 67.

faire un quelconque lien entre leur suspension et leur expérience professionnelle à la Croix Rouge par exemple ou l'absence de diplômes d'assistante sociale : des assistantes sociales en titre ont été suspendues et de simples diplômées médico-sociale ne le sont pas, ce qui signifie que l'épuration n'a pas été l'occasion d'un resserrement des troupes féminines autour du modèle de l'assistante sociale, diplômée d'Etat. L'âge n'est pas non plus entré en ligne de compte.

En revanche, il est clair que l'assistante de police qui a remplacé Berthe Rolland en 1943 à la tête des assistantes de police a été suspendue de ses fonctions et que plusieurs courriers, quoique très neutres dans leur formulation, montrent bien qu'entre le 1^{er} décembre 1942 et le 15 septembre 1943, Berthe Rolland installée par le CNFF a été évincée de son poste de direction à Paris²⁰¹ : une assistante de police a été parachutée à la tête du service, alors qu'elle n'est ni assistante sociale et qu'elle n'a aucune expérience auprès des mineurs et qu'elle venait d'être recrutée. Le travail en a-t-il été transformé ? « Aucune modification notable n'a été apportée dans les méthodes de travail et les principes généraux que j'avais pu mettre au point dès la création du service », souligne Berthe Rolland²⁰², pour signaler discrètement que les assistantes de police n'ont pas collaboré, assurant du même coup la pérennité du service.

Mlle Rolland déplore « le peu d'autorité » et la « discipline très souple » qui prévaut dans l'organisation de travail²⁰³ sous les ordres de sa remplaçante. Elle note la baisse de qualité des candidates recrutées sous le préfet Bussière : « Les conditions de recrutement ont été regrettamment modifiées et ont permis à l'accès au Service de quelques candidates qui se révèlent peu aptes à cet emploi »²⁰⁴. Des éléments sans culture, éducation, ni « tact » ont été recrutés²⁰⁵. Ce fait avait déjà fait l'objet d'un courrier administratif par le Directeur de la Police Judiciaire en 1943 : « les candidates n'ayant pas reçu une formation professionnelle (...) n'ont pas su remplir leur rôle délicat avec toute la compétence, le tact et l'autorité désirables »²⁰⁶. Par « manque de tact », faut-il entendre un euphémisme pour « abus de pouvoir » ? Le laxisme dénoncé tient-il tout simplement à « l'inertie, la passivité » générale qui se développe « au cours de l'année 1943 dans les rangs des policiers qui n'étaient pas tous enthousiasmés par la nature particulière de leurs nouvelles missions et surtout pas insensibles

²⁰¹ S'agit-il d'un départ volontaire ou d'une mutation d'office ? Elle est devenue durant cette période chef de service des assistantes de police de Nanterre et St-Lazarre.

²⁰² Rapport de Mlle Rolland, chef du Service des Assistantes de police au Directeur de la Police Judiciaire, 30 novembre 1944.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ Lettre du Directeur de la Police Judiciaire au Préfet de Police, 18 septembre 1943.

à l'évolution de la guerre et de l'opinion »²⁰⁷ ? Il est périlleux d'interpréter dans un sens ou un autre la rhétorique pondérée des courriers officiels.

Les assistantes de police qui font partie de la Police Judiciaire, ne s'en trouvent pas moins, comme le reste de ses membres, dans une position particulièrement délicate : « Toute affaire prise en charge par la PJ risque de l'amener à enquêter sur des truands protégés par les SS ou sur une affaire « patriotique » »²⁰⁸. Dans le cas des assistantes de police, le dilemme est résolu : le service de voie publique n'est plus assuré à cette période²⁰⁹. Aucun risque d'arrêter les enfants d'un milicien - ou de procéder inversement à des arrestations abusives, marquant une collaboration très claire. Les assistantes de police nouvellement recrutées ne sont cependant pas ignorantes de la réputation de l'institution qu'elles intègrent. La Préfecture de Police est à l'époque très compromise. La pratique des interrogatoires musclés, déjà répandue sous la III^e République, n'est pas allée en s'atténuant sous le régime de Vichy. Il est difficile, pour les nouvelles recrues, d'ignorer ces méthodes. Si beaucoup d'hommes entrent dans la police à cette période pour échapper au STO, les assistantes de police n'ont pas cet argument à faire valoir. Elles auraient pourtant pu quitter leur emploi comme certaines de leurs consœurs assistantes sociales qui ne se sont pas accommodées de « l'esprit scrutateur et collaborationniste »²¹⁰ de Vichy : « le souci de respecter une déontologie professionnelle a contraint un certain nombre d'assistantes sociales à démissionner »²¹¹.

On se contentera de souligner que durant la période de guerre et en dépit des déviances sanctionnées par la commission d'épuration, ce n'est pas le stéréotype de la femme à poigne qui s'est imposé, mais celui de la femme exerçant un métier féminin. Les assistantes de police sont passées d'un service de voie publique actif, potentiellement musclé à un travail d'enquête dans un bureau. En 1941, les premières assistantes de police étaient

« chargées d'effectuer des enquêtes très approfondies sur des enfants et des familles qui vivent dans des conditions dont il est difficile de se faire une idée. Elles vont dans les milieux les plus abjects, s'efforcent de retirer des enfants en bas âge à des parents indignes et d'arracher les plus âgés à une promiscuité écœurante. En dehors de cela, elles font un service de voie publique assez pénible et procèdent elles-mêmes à des arrestations de mineurs de 16 à 17 ans, ce qui ne va pas toujours sans risque »²¹².

Mais en 1942, ce travail de voie publique n'est plus accompli. Elles travaillent aux côtés d'inspecteurs dans le Service de Protection des mineurs qui centralise depuis 1943

²⁰⁷ Jean-Marc Berlière, Laurent Chabrun, *Les policiers français sous l'occupation*, op.cit., p. 35.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 119

²⁰⁹ Rapport de Mlle Rolland, chef du Service des Assistantes de police au Directeur de la Police Judiciaire, 30 novembre 1944.

²¹⁰ Armelle Mabon-Fall, *Les assistantes sociales au temps de Vichy*, op.cit., p. 71.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Direction du personnel, Note pour le Secrétaire Général du Directeur, 17 septembre 1941.

toutes les affaires de mineurs de la Préfecture de police. La division sexuelle du travail ne s'effectue pas seulement en fonction des affaires (les assistantes de police prennent en charge les cas de mineures), mais aussi du champ d'action : les femmes s'occupent des affaires où l'usage de violence (dissuasive ou effective) n'est pas requis. L'Inspection Générale de 1943 ne voit donc pas l'intérêt d'imposer des « leçons d'éducation physique » aux assistantes de police, dans la mesure où « les assistantes n'ont pas pratiquement à faire usage de la force ; il n'y a donc pas urgence. Il serait même à craindre qu'on ne vit là un entraînement analogue à celui des gardiens de la paix et il convient d'éviter toute assimilation de l'assistante et de la femme-agent »²¹³.

C'est pendant la guerre que s'est jouée l'assimilation symbolique – à défaut d'une assimilation salariale et de grade, des assistantes de police au corps des inspecteurs, plus en accord avec leur niveau d'étude. En se dévouant corps et âmes aux enfants de la Nation²¹⁴, elles embrassent une carrière féminine assez classique. Le spectre de l'application d'une violence légale quotidienne est ainsi écarté au profit d'une figure maternelle saluée par la III^e République et mise à l'honneur par Vichy.

Les assistantes de police n'échappent cependant pas au discrédit. Elles cumulent en effet les compétences et les qualifications de deux professions entachées par la collaboration. Si la profession de policier n'est pas sortie grandie de la guerre, celle d'assistante sociale n'est pas non plus à l'honneur²¹⁵. Comme la police, la structure est préservée par souci d'efficacité. Le Secours National est converti en « Entraide Française pour la Libération » et ne disparaît qu'en 1949, mais les assistantes sociales n'en sont pas moins pointées du doigt par les communistes. Elles incarnent au sens propre la « police des familles » :

« Recrutées pour la plupart dans les milieux bourgeois, militaires, catholiques et souvent réactionnaires, les assistantes sociales de par leur origine même, ne peuvent ni bien comprendre ni connaître le peuple. Quant à leur formation, elle est dans la plupart des cas confiée aux écoles de la Croix-Rouge. Ce milieu n'est pas précisément d'esprit populaire. Zélées, les assistantes sociales le sont souvent, consciemment ou non d'excellents agents de diffusion d'idées propres à leur milieu qui vont à l'encontre du libre épanouissement de la personne humaine du travailleur. »²¹⁶

²¹³ Note de l'Inspection Générale des Services, 16 octobre 1943.

²¹⁴ Si l'on se réfère aux listes nominatives, ce sont des « demoiselles » qui sont recrutées et non des femmes mariées.

²¹⁵ Mais les assistantes sociales, « mises en cause en 1945, (...) se défendent sans crainte et s'en tirent en général sans grand dommage » (Yvonne Knibiehler, *Nous, les Assistantes Sociales*, op.cit., p. 245).

²¹⁶ A. Jammes, *Forces ouvrières*, 1946, n°9, cité par Armelle Mabon-Fall, *Les assistantes sociales au temps de Vichy*, op.cit., p. 24.

En l'absence de témoignage oral ou écrit d'assistantes de police recrutées sous Vichy²¹⁷, il reste difficile d'évaluer la perception d'une fonction si récente. On peut juste supposer que la profession d'assistante de police a en quelque sorte été sauvée par la faiblesse de ses effectifs (pas de recrutement massif sous Vichy), la rigueur du recrutement (des assistantes sociales diplômées d'Etat, tout au moins, une formation médico-sociale) et l'absence de publicité dans la presse durant cette période²¹⁸.

Quant aux auxiliaires de police, recrutées pour assurer un service d'ordre sur la voie publique, en remplacement des gardiens de la paix, leur situation fut plus problématique. A Paris et à Marseille, ces services sont dissous. Les témoins de cette collaboration féminine éludent la question. Dans ses prises de position parlementaires ultérieures, Germaine Poinso-Chapuis ne préfère pas s'étendre sur une telle expérience.

b) Les échecs parlementaires d'une féminisation nationale

Après la guerre, le débat sur la féminisation de la police passe de la scène locale à la scène nationale et ce, pour deux raisons : le recrutement d'une police féminine à l'échelle nationale est désormais techniquement possible. « Le processus d'étatisation des polices déjà accéléré par le gouvernement de Vichy se parachève » en effet « sous la IV^e République »²¹⁹. Il est donc tout à fait envisageable d'étendre l'expérience parisienne et grenobloise à l'ensemble de la France. Le droit de vote et d'éligibilité a par ailleurs été accordé aux femmes. Ces dernières disposent donc de moyens légaux pour proposer une réforme nationale de la police féminine.

Dans la défense de la cause des assistantes de police à l'échelle nationale, la future députée et ministre Germaine Poinso-Chapuis joue un rôle important. Elle commence tout d'abord à défendre le projet de féminisation de la Sûreté Nationale à Marseille où elle occupe un poste clé à la Municipalité. Cette jeune avocate, membre actif du parti démocrate populaire (PDP) milite dans des associations dédiées à la défense de l'enfance en danger moral et

²¹⁷ Les récits de vie collectés par une équipe de chercheurs de l'IHTP pour l'IHESI comprennent un seul témoignage féminin : une femme inspecteur de police à Grenoble, mais la cassette de l'entretien a été perdue.

²¹⁸ D'après les archives de la Préfecture de police et celles de la bibliothèque Marguerite Durand.

²¹⁹ Gilles Morin, « La police au parlement (novembre 1943-juin 1958) », in Jean-Marc Berlière, Denis Péchanski, *La police française entre bouleversements et permanences*, op.cit., p. 271. La « Police nationale » est rebaptisée « Sûreté Nationale » à la Libération par l'ordonnance du 16 novembre 1944, mais l'essentiel de l'organisation centralisée de 1941 est préservé.

physique²²⁰ avant guerre. Résistante pendant la guerre, elle se fait remarquer par Gaston Defferre qui l'appelle à la vice-présidence de la Délégation Municipale de Marseille qu'il préside. Entre le 30 août 1944 et les élections municipales en avril 1945, Germaine Poinso-Chapuis essaie de prendre des mesures de protection de l'enfance. C'est dans ce cadre qu'elle tente notamment de créer « un corps d'assistantes de police consacrées à la protection de l'enfance, leur mission étant de « rassembler les enfants errants » et de « les héberger dans un lieu d'accueil »²²¹. Faute d'étude précise sur ce point, il est cependant difficile de déterminer les modalités prises par cette féminisation. Comme à Paris, des « femmes agents » ont été recrutées pendant la guerre pour accomplir des tâches de surveillance en remplacement des hommes. A la Libération, ces femmes, dans leur majorité, n'ont semble-t-il pas été converties en assistantes de police dédiées à la protection de l'enfance²²².

Devenue membre du Mouvement Républicain Populaire (MRP) lors de son congrès constitutif du 13 mars 1945, Germaine Poinso-Chapuis se présente à la députation des Bouches du Rhône de l'Assemblée constituante du 21 octobre 1945 ; elle est élue une première fois, puis, elle est réélue en novembre 1946 pour cinq ans. Le MRP n'étant pas élu à Marseille aux élections municipales, son action en matière de féminisation de la police sera parlementaire²²³. La députée travaille surtout dans les commissions parlementaires²²⁴, notamment dans celle concernant la famille et la santé publique. Germaine Poinso-Chapuis ne participe pas à la commission de l'Intérieur, mais l'un de ses alliés²²⁵, Denis Cordonnier, y siège et présidera la commission de l'intérieur à partir de 1948. Ce poste est important car c'est la commission qui assure la continuité entre les douze ministres de l'intérieur²²⁶ qui se succèdent auprès des dix-huit présidents du conseil entre 1945 et 1958.

²²⁰ Elle devient dans les années 1920 secrétaire générale du Comité de défense des enfants traduits en justice, créé à Marseille en 1893 puis dans les années 1930, secrétaire générale du Comité de défense et de protection de l'enfance qui réunit des initiatives catholiques et laïque à Marseille et devient en 1938, membre du Comité de défense et de protection de l'enfance en danger physique et moral » (Yvonne Knibiehler éd., *Germaine Poinso-Chapuis femme d'Etat*, op.cit., p. 19-24.

²²¹ *Ibid.*, p. 43.

²²² On dispose de très peu d'informations sur cette expérience : la députée marseillaise, Germaine Poinso-Chapuis, ne cite pas sa ville dans sa proposition de résolution, même s'il est évident qu'elle est nourrie de cette expérience (Annexe n°2201, *Journal Officiel, Documents parlementaires, Assemblée Nationale*, 1 août 1947, p. 1751-1752 ; Les députées Francine Lefebvre et Marie-Madeleine Dienesch citent en revanche nommément l'exemple de Marseille, Toulouse et Nancy, mais elles ne développent leur propos que sur quelques lignes (Annexe n°1304, *Journal Officiel, Documents parlementaires, Assemblée Nationale*, 21 mars 1956, p. 853-854). Il faudrait mener des recherches aux archives municipales de Marseille.

²²³ Le MRP est cependant à cette date le premier parti de France avec 179 députés, soit le tiers de l'Assemblée Nationale.

²²⁴ Sous la IV^e République, l'essentiel du travail des députés passe par les commissions qui ont un grand pouvoir de contrôle sur l'action des ministres.

²²⁵ Le 21 janvier 1947, Germaine Poinso-Chapuis présente avec Denis Cordonnier une proposition de loi contre l'alcoolisme englobant la prévention, la répression, l'école, les travailleurs sociaux.

²²⁶ Les ministres de l'Intérieur restent au mieux, deux ans (Jules Moch), au pire, trois jours (Maurice Faure).

Dans la continuité de son action à Marseille et de son travail parlementaire sur la défense de l'enfance en danger, la féminisation de la magistrature et l'amélioration du statut des assistantes sociales et des infirmières, Germaine Poinso-Chapuis dépose le 1^{er} août 1947 une proposition de loi sur la création d'une « police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence »²²⁷. Cette proposition de résolution constitue la première tentative de féminisation de la police à l'échelle nationale. Le contexte de l'après-guerre est propice au lancement d'une telle mesure : « Une nation anémiée comme la nôtre » a besoin d'un « dépistage systématique et généralisé de tous les cas d'enfance et d'adolescence irrégulières, et, de ce fait, en danger physique et moral ». Germaine Poinso-Chapuis, devant les échecs de la police répressive, prône la prévention et dénonce les « brutalités policières (...) sans nuance », mais aussi le « laissez-faire souvent excessif, parfois souriant de cette même police ». Le recrutement d'une police féminine lui paraît plus approprié à cette nouvelle mission. Germaine Poinso-Chapuis prend cependant soin de parer aux attaques de ses adversaires. La police féminine ne saurait redoubler le travail des assistantes sociales en titre : les unes s'occupent de la police des familles et agissent par la « persuasion », les autres assurent la police des rues (« surveillance des gares, des ports, des squares, des champs de foire, des hôtels, des salles de bal et de spectacles, des lieux publics, des écoles ») et peuvent user de la « force publique ».

Après un bref rappel de l'expérience anglaise, européenne et parisienne d'avant guerre, après la présentation des avantages et des inconvénients du recrutement d'auxiliaires de police pendant la guerre, en remplacement des hommes partis au STO²²⁸, elle en vient à énoncer les conditions d'un recrutement d'excellence : les futurs agents de la « police sociale féminine »²²⁹ doivent avoir le diplôme d'Etat d'assistante sociale, être âgée au minimum de 25 ans, remplir « des conditions d'aptitude physique et psychologique propres aux fonctions à accomplir », ainsi que « des conditions très sévères de moralité »²³⁰. Toujours en anticipation des critiques de ses adversaires, Germaine Poinso-Chapuis ne préconise pas que les postes de cette police féminine soient ponctionnés sur les postes masculins. Elle suggère que ces créations de poste soient intégrées à la prochaine hausse prévue des effectifs et que les femmes disposent des mêmes grades que les hommes. En bref, le modèle présenté par la députée est semblable à celui qui a déjà cours à la Préfecture de Police, avant la guerre. Elle

²²⁷ Proposition de résolution, présentée par Mme Poinso-Chapuis, MM. Fauvel, Vuillaume, Lacaze et Cayeux, annexe n°2201, *Journal Officiel, Documents parlementaires, Assemblée Nationale*, 1 août 1947, p. 1751-1752.

²²⁸ Germaine Poinso-Chapuis ne cite pas de villes précises. Mais elle pense à Marseille.

²²⁹ Annexe n°2201, *Journal Officiel, Documents parlementaires, Assemblée Nationale*, 1 août 1947, p. 1751.

²³⁰ *Ibid.*, p. 1752.

propose en plus l'accès aux grades supérieurs et la création, dans chaque commissariat d'une brigade des mineurs.

La proposition de loi est débattue le 28 février 1948. Entre temps, Germaine Poinso-Chapuis est nommée ministre de la Santé et de la Population dans le gouvernement Schuman le 24 novembre 1947. C'est la première fois qu'une femme est nommée ministre d'Etat²³¹. Sa proposition de résolution a d'autant plus de chance d'être entendue et acceptée.

La proposition de résolution est de fait votée et acceptée (383 voix pour, 182 contre)²³², mais à la suite d'un débat avec les communistes, hostiles au projet²³³, tout d'abord parce qu'il concerne la police. A partir de 1947²³⁴, le PCF, après une période de soutien des mesures en faveur de la reconstruction de la police républicaine et (...) de l'épuration²³⁵, passe dans l'opposition ouverte et dénonce les dérives policières du régime et l'anti-communisme policier. La création d'une police féminine est présentée comme une mesure de plus, contribuant à l'assujettissement des classes populaires et à la police des familles. Maria Rabaté s'élève par conséquent contre le projet de la féminisation de la police : « Les femmes agents, c'est un moyen de coercition, c'est un renforcement de la police »²³⁶. Germaine Poinso-Chapuis lui répond qu'elle cherche uniquement à œuvrer pour la sauvegarde de l'enfance et les femmes sont « l'âme des familles ».

« Il faut que les interventions nécessaires aient lieu dans un sens social, humain, j'allais dire « maternel », avec le souci primordial, non pas de l'ordre public mais de l'intérêt de l'enfant. A cet effet, il nous faut des femmes ayant reçu une certaine formation sociale, un corps spécialisé de police féminine. »

Les arguments de la ministre-députée l'emportent. Le Ministère de l'Intérieur n'en tiendra cependant pas compte. Germaine Poinso-Chapuis reste trop peu de temps pour

²³¹ Ce n'est pas un hasard si ce ministère revient à Germaine Poinso-Chapuis : outre son engagement personnel dans les commissions consacrées à ces questions, très caractéristique d'une division sexuelle du travail parlementaire, ce ministère « était en quelque sorte un fief du MRP, qui en avait obtenu la création dès novembre 1945, avec l'intention d'en faire l'instrument de sa politique familiale ». Le champ d'action de ce ministère était énorme : la population, y compris tous les problèmes de migration et de naturalisation, la famille, le service social, la lutte contre la prostitution, la protection de l'enfance » (Yvonne Knibiehler éd., *Germaine Poinso-Chapuis femme d'Etat*, op.cit., p. 72)

²³² La proposition n'est pas votée en l'état. Le rapporteur de la loi, Jean Cordonnier lui adjoint tout un volet sur la prostitution.

²³³ Cf. Yvonne Knibiehler éd., *Germaine Poinso-Chapuis femme d'Etat*, op.cit., p. 62.

²³⁴ Des incidents ont eu lieu à Marseille, les CRS ont refusé d'obéir. Germaine Poinso-Chapuis reproche au ministre de l'Intérieur de ne pas avoir envoyé assez de forces de l'ordre dans la ville. Jules Moch est alors nommé Ministre de l'Intérieur pour reprendre la situation en main.

²³⁵ Gilles Morin, « La police au parlement (novembre 1943-juin 1958) », in Jean-Marc Berlière, Denis Péchanski, *La police française entre bouleversements et permanences*, op.cit., p. 275.

²³⁶ *Journal Officiel, Débats*, 28 février 1948, cité par Bruno Bethouart, « Germaine Poinso-Chapuis, 1^{ère} femme ministre en France », in Sophie Boutillier, Brigitte Lestrade, *Le travail des femmes, axes d'émancipation*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 252.

entamer des négociations interministérielles²³⁷. Elle démissionne le 19 juillet 1948 et retrouve son siège de député qu'elle conserve aux élections suivantes de 1951²³⁸. Mais de 1951 à 1956, sur les 68 propositions de loi, elle n'en présente aucune concernant la féminisation de la Sûreté Nationale. Si le projet est bien enterré au Ministère de l'Intérieur, il n'en inquiète pas moins. Par crainte d'être mis en demeure d'adopter cette résolution votée à la majorité par le parlement, le Ministère de l'Intérieur édifie un rempart juridique qui interdit toute féminisation à venir. Dans un décret de mai 1955, il est précisé que nul ne peut être nommé à un emploi des services actifs de la sûreté nationale « s'il n'est de sexe masculin »²³⁹.

Quelques mois plus tard, en octobre 1955, Irène de Lipkowski, anciennement membre du RPF, répond par une proposition de résolution invitant le gouvernement à créer « un corps de police féminine hiérarchisé, comptant un commissaire de police femme pour toute ville de plus de 100 000 habitants »²⁴⁰. Mais l'objectif premier de la députée est plus immédiat : il s'agit d'épauler les assistantes de police parisienne dans leur combat pour la préservation de l'obligation du diplôme d'assistante sociale et pour l'obtention du grade de commissaire. Irène de Lipkowski se fait ici la porte-parole d'Armand Massard et de Georgette Barbizet avec qui elle est très liée : au sortir de la guerre, les deux femmes ont en effet créé avec Marcelle Devaud²⁴¹ « le Comité de liaison des associations féminines afin d'unir les différentes forces militantes non communistes »²⁴². Mais la proposition de résolution, rédigée à la veille des législatives, n'est pas débattue²⁴³. Elle tombe dans l'oubli. Irène de Lipkowski ne formule pas de nouveaux projets de police féminine.

²³⁷ Schuman est mis en minorité à cause du décret dit « Poinso-Chapuis » sur l'école libre. La ministre porte la responsabilité de ce décret qu'elle ne soutenait pas et qui porte pourtant officiellement son nom (sa signature aurait été falsifiée). Elle n'est pas soutenue par son parti.

²³⁸ Sur les trois élues du MRP, il n'en reste plus que deux.

²³⁹ Décret n°55-754 du 25 mai 1955 sur le statut spécial dont bénéficient les policiers de la Sûreté, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 4 juin 1955, p. 5666.

²⁴⁰ Irène de Lipkowski, annexe n°11736, séance du 26 octobre 1955, *Journal Officiel, Documents parlementaires*, p. 1747-1748.

²⁴¹ « Irène de Lipkowski et Marcelle Devaud vont inciter les ministres du Travail successifs à créer en France l'équivalent du Women's Bureau américain ». Elles obtiennent gain de cause en 1965 avec la création du Comité d'étude et de liaison des problèmes du travail féminin (Sylvie Chaperon, *Les années Beauvoir*, Paris, Fayard, 2000, p. 330),

²⁴² *Ibid.*, p. 92.

²⁴³ Ce n'est pas l'avis des deux biographes d'Irène de Lipkowski : « on crie au scandale et tous les chansonniers s'éparent de ce thème pour leur répertoire. Cela paraissait grotesque et ridicule. Par contre le *Yorkshire Evening Post* de Leeds titre avec admiration « Paris wants more Women police » » (Andrée Dore-Audibert, Annie Morzelle *Irène de Lipkowski. Les combats humanistes d'une femme du XX^e siècle*, Laval, Siloë, 1988, p. 230). Le problème est que les deux auteurs ne citent pas leurs sources. On se demande s'il ne s'opère pas une confusion avec les années 1930 car les auteurs expliquent que le concours d'inspecteur s'est finalement féminisé en 1970, ce qui est totalement faux.

C'est Francine Lefebvre et Marie-Madeleine Dienesch²⁴⁴ – les deux seules femmes du MRP élues à l'Assemblée Nationale, qui reprennent le flambeau²⁴⁵. Ces deux anciennes résistantes, membres d'une association féministe modérée (l'Union Féminine Civique et Sociale qui « peut compter sur l'appui des femmes du MRP ») proposent le 21 mars 1956 une loi « tendant à créer dans toute la France une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance, de la famille et de la femme »²⁴⁶. La proposition de loi reprend la résolution de Germaine Poinso-Chapuis, avec un ajout notable : elle oblige toute ville de plus de 100 000 habitants à se doter d'une police féminine et elle prône clairement l'autodéfense²⁴⁷ : outre les mineurs, les femmes doivent protéger et arrêter les femmes.

Aucun de ces trois projets n'a fait date²⁴⁸. Si Irène de Lipkowski a clairement agi par fidélité à Georgette Barbizet, sans aucun autre caution politique que la sienne²⁴⁹, ce n'est pas

²⁴⁴ Francine Lefebvre, députée depuis 1945 à 1968, est, entre autres, membre de la commission de l'Intérieur et s'intéresse surtout aux « problèmes de travail, Sécurité sociale, prestations familiales, économiquement faibles, mais aussi santé, agriculture, (...) éducation nationale, logement, victimes de la guerre, armée... » (Jean Pascal, *Les femmes députés de 1945 à 1988*, Paris, édité par l'auteur, 1990, p. 229). Jean Pascal ne cite que quatre propositions de loi parmi les 76 qu'elle présente : « abolition de la peine de mort, droit syndical dans l'entreprise, fermeture hebdomadaire des débits de boisson » et « création dans toute la France d'une police féminine » (*ibid.*) ; on ne dispose pas d'autres information (Le *Dictionnaire des parlementaires français* s'arrête pour l'instant à la lettre « D »). Quant à Marie-Madeleine Dienesch, elle participe surtout, entre 1945 et 1958, aux commissions de l'Éducation Nationale. Elle s'intéresse également aux veuves et orphelins de guerre (*Le Dictionnaire des parlementaires français (1940 et 1958)*, Paris, La Documentation française, 1994, p. 357-358).

²⁴⁵ Germaine Poinso-Chapuis n'étant pas réélue en janvier 1956, mais on retrouve parmi les députés masculins qui soutiennent la proposition de loi deux députés qui avaient soutenu la proposition de résolution de Germaine Poinso-Chapuis : Jean Cayeux et Henri Lacaze (Les autres hommes sont Noël Barrot et M. Bouxom). Noël Barrot, maire d'Yssigeaux, catholique pratiquant, pharmacien et résistant est un « apôtre inlassable de la réforme des hôpitaux et de la lutte contre l'alcoolisme » (Yvonne Knibiehler éd., *Germaine Poinso-Chapuis femme d'Etat*, Marseille, Edisud, 1998, p. 66). Il faut par ailleurs noter que Germaine Poinso-Chapuis et Marie-Madeleine Dienesch ont travaillé ensemble sur trois propositions de loi sur la recherche en paternité (Sylvie Chaperon, *Les années Beauvoir*, op.cit., p. 206).

²⁴⁶ Annexe n°1304, *Journal Officiel, Documents parlementaires, Assemblée Nationale*, 21 mars 1956, p. 853-854.

²⁴⁷ Cette proposition de loi de 1956 est commentée dans la revue de la Préfecture de Police, *Liaisons*, en 1963 (elle ne pouvait l'être avant car *Liaisons* date de 1963). Elle est contestée pour son caractère monosexué : on ne peut pas « confier qu'à des femmes les affaires de mineurs. Tout d'abord, presque toutes les enquêtes intéressant des jeunes peuvent être traitées par des hommes, évidemment spécialisés et ayant étudié la psychologie infantile. Mais dans les affaires pénales comme dans les interventions mêmes en exceptant les arrestations difficiles, voire dangereuses, une femme ne disposerait pas de toutes les facilités dont dispose un homme et notamment un Commissaire de Police. Celui-ci possède une expérience générale acquise dans d'autres disciplines et une connaissance pratique du métier dont les femmes spécialisées dans les affaires de mineurs ne pourraient évidemment pas se prévaloir ». « Les femmes-Policiers », *Liaisons*, novembre 1963, n°17, p. 2.

²⁴⁸ La proposition de loi de Germaine Poinso-Chapuis est de loin la plus citée et la plus connue (Cf. Yvonne Knibiehler éd., *Germaine Poinso-Chapuis femme d'Etat*, op.cit. ; Bruno Bethouart, « Germaine Poinso-Chapuis, 1^{ère} femme ministre en France », in Sophie Boutillier, Brigitte Lestrade, *Le travail des femmes, axes d'émancipation*, Paris, L'Harmattan, 2004). Parmi les trois proposition de police féminine, elle est par ailleurs la seule mentionnée par Gilles Morin (« La police française au parlement » (novembre 1943-juin 1958), in Jean-Marc Berlière, Denis Pechanski éd., *La police française (1930-1950)*, Paris, La Documentation française, 2000, p. 283). La proposition de résolution d'Irène de Lipkowski est mentionnée par Andrée Dore-Audibert et Annie Morzelle comme preuve qu'elle va « à contre-courant » (*Irène de Lipkowski. Les combats humanistes d'une femme du XXe siècle*, Laval, Siloë, 1988, p. 230). La proposition de loi de Francine Lefebvre et Marie-Madeleine Dienesch passe, d'après nos sources, inaperçue.

le cas de Germaine Poinso-Chapuis, Francine Lefebvre et Marie-Madeleine Dienesch qui présentent leur proposition de loi, avec des députés masculins, au nom du MRP. En matière de police, rappelons que « le MRP joue longtemps un rôle plus effacé. Son influence reste secondaire jusqu'à la fin 1947. (...) La droite, traditionnellement favorable à des mesures d'ordre ne se distingue guère dans les débats parlementaires sur cette question, sauf pour demander l'épuration des communistes de la police et pour réclamer des mesures d'amnistie pour ceux qui ont subi l'épuration à la Libération »²⁵⁰.

En s'attachant à ce que cette police féminine soit dédiée aux mineurs, les propositions de loi des femmes députées du MRP, si elles rendent compte d'un engagement féministe plus marqué, restent dans le cadre idéologique de leur parti. « La défense de la famille, c'est la clé de voûte de la doctrine MRP ». Les militants du MRP « restaient attachés à l'indissolubilité du mariage, à la puissance paternelle, aux prérogatives des enfants légitimes ; ils étaient hostiles au laïcisme qui sape la piété ancestrale et les valeurs morales y afférentes. Or la députée de Marseille multiplie (...) les propositions et projets de loi visant à protéger les enfants naturels et les femmes divorcées ; elle s'efforce d'assurer l'indépendance économique de la femme mariée, grâce au régime de séparation des biens »²⁵¹. Pour Germaine Poinso-Chapuis, « le rôle familial de la mère demeure sacré²⁵² », mais « il ne constitue plus une vocation absolue et définitive. Chaque femme en effet doit aussi désormais mettre ses compétences au service de la collectivité, en exerçant un métier et en assumant des responsabilités politiques à tous les niveaux de décision »²⁵³. En cela, les députées du MRP sont proches de grande majorité des femmes de la décennie 1945-1955 : « Leur citoyenneté s'enracinait dans la maternité »²⁵⁴.

Cette période montre bien l'ampleur du tabou qui entoure la violence légale : il ne s'agit pas de proposer un corps de femmes armées aux compétences variées en matière de police à l'égal des hommes, mais un corps spécialisé et préventif. Ce n'est pas le monopole masculin de la violence légale en tant que telle que Germaine Poinso-Chapuis souhaite entamer, mais le pouvoir de contrainte juridique – laquelle contrainte serait physiquement appliquée par les hommes. En souhaitant accorder aux assistantes de police le même déroulement de carrière qu'à leurs collègues masculins, les députés partisans de la

²⁴⁹ Il est significatif que la députée ait présenté cette proposition de loi sans autres députés hommes ou femmes. Ayant quitté le RPF en 1953, elle est non inscrite

²⁵⁰ Gilles Morin, « La police au parlement (novembre 1943-juin 1958) », in Jean-Marc Berlière, Denis Péchanski éd., *La police française entre bouleversements et permanences*, op.cit., p. 283.

²⁵¹ Yvonne Knibiehler éd., *Germaine Poinso-Chapuis femme d'Etat*, op.cit., p. 57.

²⁵² C'est surtout le cas de Germaine Poinso-Chapuis.

²⁵³ *Ibid.*, p. 57.

²⁵⁴ Yvonne Knibiehler, *La révolution maternelle*, Paris, Perrin, 1997, p. 57.

féminisation jettent néanmoins le trouble sur les frontières entre les sexes. Même si les députés essentialisent les qualités proprement féminines, ils remettent en question la hiérarchie entre les sexes et le monopole masculin de la violence légale.

L'échec des tentatives de Germaine Poinso-Chapuis, Francine Lefebvre et Marie-Madeleine Dienesch ne peut cependant s'expliquer uniquement par l'audace de leur projet – audace très relative, au demeurant, puisque les femmes restent spécialisées dans un secteur qui leur incombe traditionnellement, mais audace malgré tout, pour l'époque, puisque les communistes refusent que les femmes collaborent à cette extension du droit de regard policier dans le monde privé des ouvriers. Si le projet d'une police féminine retient si peu l'attention, c'est aussi que la réorganisation de la police n'est pas au centre des préoccupations de la IV^e République. Durant la première législature (1946-1951), « la demi-page récapitulative de la rubrique « Police »²⁵⁵ est bien maigre face aux quatre pages de la rubrique « Instituteurs » et plus encore aux vingt pages sur l'entrée « Sécurité sociale »²⁵⁶.

Quant à la seconde législature (1951-1956), elle est essentiellement animée par des débats sur les augmentations de salaire des fonctionnaires de police : dans le cadre du statut de 1948, les policiers perdaient le droit de grève, mais ils gagnaient en échange un reclassement indiciaire et une prime – qui après six ans de revendication continue des députés de toutes les familles politiques auprès du Ministère de l'Intérieur finiront par leur être alloués à l'automne 1954. Mais les fonctionnaires de la Sûreté Nationale demeurent moins payés et moins nombreux que les policiers de la Préfecture de Police parisienne qui conserve toujours son autonomie de statut. Le conflit autour de cette disparité Paris-Province sera résolu par les augmentations de salaire de 1954.

Enfin, l'heure n'est enfin pas à l'embauche de policiers, mais bien au contraire à la diminution des effectifs pour répondre aux mesures d'épuration d'une part et pour faire face d'autre part aux économies imposées par un Etat menacé de banqueroute après la guerre. « La police fournit un effort qui dépasse celui des autres administrations »²⁵⁷ : entre 1944 et 1954, les effectifs de la Sûreté Nationale diminuent de 45%²⁵⁸. Après l'explosion des effectifs sous Vichy, ces baisses aboutissent à une perturbation de la pyramide des âges (on se retrouve dans certaines villes avec un encadrement plus jeune que les policiers de base) et à un

²⁵⁵ Seuls les CRS font l'objet d'une attention particulière, ils sont réorganisés en 1947. Pour mieux contrôler la police, le statut spécial des personnels de police est mis en place en septembre 1948. S'ils conservent le droit syndical, le droit de grève leur est ôté contre une prime de sujétion spéciale.

²⁵⁶ Gilles Morin, « La police au parlement (novembre 1943-juin 1958) », in Jean-Marc Berlière, Denis Péchanski éd., *La police française entre bouleversements et permanences*, op.cit., p. 276.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 227.

²⁵⁸ Cf. tableau de Gilles Morin, op.cit., p. 226.

mécontentement grandissant des policiers quant à leurs conditions de travail, à l'instabilité professionnelle et politique de leur profession (des manifestations éclatent en 1946 puis en 1958). Dans un tel contexte, la lutte pour une police féminine apparaît comme un vœu à contre-courant d'une politique qui prône le « réalisme » budgétaire.

L'épuration a en outre provoqué une « révolution culturelle », selon l'expression de Jean-Marc Berlière, qui a pu conduire à un resserrement corporatiste autour d'une homosociabilité virile : « L'image positive et auto-valorisante de la police « républicaine » est sérieusement écornée et l'obéissance culturelle de la police est remise en cause. (...) Chacun a dû s'interroger sur son attitude, sur la légitimité des chefs, les ordres reçus, sur l'institution en général »²⁵⁹. Ces doutes ont des conséquences sur le professionnalisme des policiers : les gradés témoignent de la difficulté à faire régner la discipline.

« L'information circule mal, la main courante est mal tenue – et bien sur, le défaut le plus récurrent reste l'alcoolisme. Plus fondamentalement, on ne peut manquer de constater un relâchement de la conscience professionnelle (...) Qui désormais détermine la légitimité du devoir ? Existe-t-il un devoir de désobéissance ? La révision permanente des procédures d'épuration jusqu'à 1954 entretient le trouble durant une décennie »²⁶⁰.

Les conflits issus de la décolonisation repolitisent la tâche des policiers. La culture du secret se renforce. Le recrutement d'un grand nombre d'anciens militaires sur des emplois réservés n'améliore pas cette dégradation des mœurs policières.

Tous ces éléments de déstabilisation « ont peut-être paradoxalement recréé un esprit de corps »²⁶¹ autour d'une virilité disqualifiée, mais du coup, exacerbée, justifiant pleinement l'exclusion des femmes : les hommes policiers, en plus d'avoir perdu la drôle de guerre, ont collaboré. L'honneur étant perdu, en dépit de l'épuration, les policiers se réfugient dans l'alcoolisme, jouant aux cartes et torturant à l'envie dans des locaux vétustes. Telle est l'image qui se colporte et que les policiers, pour les uns, imprégnés de cette culture virile, pour les autres, soumis au devoir de réserve, ne peuvent démentir. Le commissariat est un club masculin semi-privé dans lequel la femme n'a pas sa place.

Les débuts de la V^e République ne vont pas contredire cette logique : les quatre premières années sont marquées par la guerre d'Algérie et Charles de Gaulle est un ancien général. Il se présente comme « l'homme fort » - comme le père de « tous » les Français. « Nul doute qu'à ses yeux l'unité du pouvoir ne se confonde avec le « masculin universel ». Dans une telle conception les femmes en politique ne peuvent représenter que la différence,

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 229.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 230.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 233.

introduire la division »²⁶². Le mode de recrutement des ministres change. Ces derniers ne peuvent plus cumuler fonctions ministérielles et fonctions parlementaires comme sous la IV^e République. Les ministres sont désormais majoritairement issus de la haute fonction publique. Or Polytechnique est fermé aux femmes jusqu'en 1971 et l'Ecole Nationale d'Administration, féminisée depuis 1945, recrute entre zéro et cinq femmes par promotions entre 1946 et 1966. Charles de Gaulle ne prend aucune mesure de compensation, y compris à titre symbolique. Entre 1958 et 1968, il se contente de promouvoir une seule femme à des responsabilités ministérielles²⁶³.

Le nombre de femmes députées baisse de manière drastique, en raison du nouveau mode de scrutin uninominal majoritaire à deux tours²⁶⁴, ce qui limite également les chances d'une défense parlementaire du projet d'une police féminine. Germaine Poinso-Chapuis n'est pas réélue. Marie-Madeleine Dienesch fait en revanche partie des rescapées du MRP. Le parti gaulliste resté « fidèle à la tradition « virile » du RPF qui sous la Quatrième République était un des rares partis à ne pas faire élire de femmes »²⁶⁵ n'obtient que deux élues, Madeleine Martinache et Marcelle Devaud. Quant à Irène de Lipkowski, elle n'est pas non plus réélue. Autant d'éléments qui ne sont pas propices à la défense d'une féminisation de la police à l'échelle nationale²⁶⁶. Même si la promotion de femmes dans un gouvernement ne signifie pas nécessairement que la condition des femmes s'améliore, force est de constater qu'en dehors de l'exception notable d'Emile et d'Armand Massard, les principaux artisans de cette féminisation sont des femmes.

En bref, le recrutement national de personnels féminins sur l'ensemble du territoire, en dehors de deux propositions de loi, ne fait pas débat sous la IV^e République et sous la présidence de Charles De Gaulle. L'absence d'intérêt politique et policier pour la féminisation de cette profession n'a rien d'un épiphénomène. Elle rend compte, en creux, de la virilisation du pouvoir, mais aussi du caractère assez peu démocratique et déontologique des pratiques policières.

²⁶² Mariette Sineau, *Profession : femme politique*, Paris, Presses de Science-Po, 2001, p. 44.

²⁶³ Il s'agit de Nafissa Si Cara, secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargée des questions sociales en Algérie de février 1960 à janvier 1962.

²⁶⁴ S'affrontent désormais deux candidats en combat singulier au 2^e tour. Les notables apparaissent comme de meilleurs chevaux de bataille que les femmes.

²⁶⁵ Mariette Sineau, *Profession : femme politique*, op.cit., p. 49.

²⁶⁶ Même si la promotion de femmes dans un gouvernement ne signifie pas nécessairement que la condition des femmes s'améliore, il faut constater qu'en dehors de l'exception de la famille Massard, les principaux artisans de la féminisation policière sont des femmes.

c) Le paradoxe des avancées parisiennes

A défaut d'une réforme nationale, prévoyant la féminisation de l'ensemble des effectifs policiers, les assistantes de police parisiennes consolident leur position au sein de la Préfecture de Police. C'est donc sur la scène locale que les principaux changements auront lieu. La Préfecture de Police est dans une situation privilégiée, qui devrait, en théorie, servir la cause d'une police féminine plus nombreuse. Les archives font état d'un singulier chassé-croisé entre les positions des partisans de la féminisation de la police et les dirigeants policiers : les premiers insistent

Un immobilisme bienveillant

Alors que le reste des polices municipales est étatisé et soumis à des réductions budgétaires, les policiers parisiens ont un meilleur salaire et sont proportionnellement en plus grand nombre que leurs collègues de la Sûreté. Le Conseil Municipal parisien, élu lors des élections du 29 avril 1945, est en outre majoritairement à gauche et la féminisation de la police grenobloise durant le mandat socialiste a marqué les esprits. La prise en charge judiciaire et policière de l'enfance malheureuse et délinquante prend par ailleurs un caractère d'urgence à la Libération : le vagabondage augmente, la délinquance juvénile monte en flèche. La direction de l'éducation surveillée devient autonome et quitte l'administration pénitentiaire. Par l'ordonnance du 24 septembre 1945 sont créés des juges et tribunaux pour enfant. Enfin, Armand Massard, principal soutien des assistantes de police, s'il n'est pas nommé au Comité Parisien de Libération, n'en pas moins réélu²⁶⁷ dans son fief du 17^e arrondissement de 1945 en 1947 sous l'étiquette « Indépendant ». Tous ces éléments devraient donc plaider en faveur des assistantes de police qui réclament une parité de salaire avec les inspecteurs, ainsi qu'une augmentation d'effectif et un accès au grade de commissaire.

Comme on l'a vu, les assistantes de police ont réussi à affermir leur position pendant la guerre. Elles n'hésitent pas à réclamer une augmentation d'effectif, une parité de statut avec les inspecteurs, le rétablissement et l'augmentation de leur prime d'habillement et l'obligation du diplôme d'assistante sociale. Leur combat sera-t-il corporatiste ou qualifié d'intérêt public ? Il convient d'emblée de noter la relative absence des syndicats policiers²⁶⁸. Ce sont

²⁶⁷ Il ne fut ni résistant, ni collaborateur.

²⁶⁸ Le Syndicat Général de Police des gardiens de la paix (SGP, ancêtre de la FASP) est mentionné une seule fois dans nos archives (dans la proposition de loi d'Irène de Lipkowski, annexe n°11736, séance du 26 octobre 1955,

les syndicats de gardiens de la paix qui sont les plus actifs. Or les assistantes de police ne partagent ni leur grade, ni leurs fonctions, ni leur éducation²⁶⁹.

Il faut également mentionner la grande discrétion des féministes parisiennes durant cette période. Les assistantes de police – en tant qu’assistantes sociales – ont pourtant recherché la protection de l’Association Nationale des Assistantes Sociales (l’ANAS) et du Conseil National des Femmes Françaises, mais l’intervention de ces organisations reste très réduite. La presse féministe et féminine ne s’intéresse plus au phénomène avec la même curiosité qu’avant guerre. Le « droit de police » ayant été partiellement obtenu, d’autres luttes passent au premier plan. Quant à la nouvelle génération féministe, plus contestataire, elle ne peut guère s’intéresser à ce contingent policier qui appartient déjà à une autre époque : les assistantes de police ne se défendent ni en tant que femmes dignes d’accéder à une profession masculine, ni en tant que sujets de droit capable d’assurer la protection de leurs concitoyens.

Ce silence relatif des organisations féminines et féministes révèle la rapidité avec laquelle les assistantes de police se sont insérées dans la profession. Les assistantes de police²⁷⁰ sont dans la place et se défendent avec les moyens propres dont elles disposent en tant que fonctionnaire de police de la Préfecture de police parisienne. Elles renoncent aux appuis « extérieurs » (non policiers et non municipaux) ou inférieurs en grade (les gardiens de la paix) qui pourraient desservir leurs causes. Elles privilégient la protection de leur hiérarchie interne (le commissaire de la brigade des mineurs et le Directeur de la Police Judiciaire). Ces derniers, dans leur souci de préserver ce statut d’élite et d’obtenir plus d’effectifs, rencontrent les intérêts des assistantes de police.

Par voie hiérarchique, ces requêtes sont transmises à l’Inspection Générale des Services, puis au préfet de police qui les soumet au Ministre de l’Intérieur qui les renvoie au Ministère des Finances. Et l’information redescend. Ce jeu de va et vient est plusieurs fois réitéré dans l’année, car les réponses ne sont pas immédiates et les requêtes peuvent mettre plusieurs années avant d’aboutir – ou ne pas aboutir.

Journal Officiel, Documents parlementaires, p. 1748) et on a trouvé aucune trace de ce combat aux archives du syndicat. Quant à la CFTC des inspecteurs, elle est mentionnée une seule fois (courrier de G. Giffard, président du syndicat des Inspecteurs au Préfet de Police, 9 juillet 1952). On en déduit donc que leur rôle ne fut pas décisif.

²⁶⁹ On a cependant trouvé une trace d’investissement syndical aux archives de la Préfecture de Police. Le syndicat des inspecteurs affilié à la CFTC plaide pour le maintien du diplôme d’assistante sociale pour les assistantes de police en 1952 (Courrier de G. Giffard, président du syndicat des Inspecteurs au Préfet de Police, 9 juillet 1952). Mais il faudrait mener une enquête plus précise en se rendant aux archives du syndicat pour vérifier s’il s’agit d’une aide ponctuelle ou continue.

²⁷⁰ En dehors des écrits de Berthe Rolland, il y a très peu de traces écrites de leurs réclamations. Les assistantes de police en tant que telles restent les « silencieuses » de cette histoire. On imagine donc que les revendications de leurs partisans correspondent aux leurs.

Pour se faire entendre, les assistantes de police prennent également – et dans le même temps – le même chemin officiel qu’avant-guerre, celui du « petit parlement »²⁷¹, mais cette fois-ci de manière plus soutenue : elles adressent leurs revendications aux conseillers municipaux partisans des assistantes de police, qui les consignent dans des mémoires rédigés à la 2^{ème} commission²⁷². Le problème est également posé sous forme de question écrite, enregistrée dans le *Bulletin Municipal Officiel*. Et le préfet de police répond dans un délai de quinze jours, également dans le même bulletin. De longues questions orales avec réponse orale sont également posées durant les séances du conseil municipal où le Préfet de police est présent. Lors de ces séances retranscrites dans le *Bulletin Municipal Officiel*, des résolutions sont votées. Les arrêtés définitifs, rédigés par la Préfecture de police, sont ensuite publiés et le débat porte assez souvent sur l’écart entre l’arrêté et la résolution votée en Conseil Municipal. En l’absence de statistiques sur le détail des débats policiers durant cette période au Conseil Municipal, il est difficile de déterminer quelle part occupe le sujet des assistantes de police. On peut néanmoins constater la constance avec laquelle le sujet est abordé jusqu’en 1961²⁷³, à raison d’une ou deux questions tous les deux ans. En outre, les questions posées ne sont pas allusives, mais pour la plupart amplement développées sur une ou plusieurs pages. L’historique des assistantes de police et la description de la féminisation en province et à l’étranger sont alors méticuleusement redétaillés.

Les principaux soutiens municipaux des assistantes de police sont les deux premiers rapporteurs du budget d’après-guerre (le socialiste Roger Priou-Valjean de 1945 à 1947 et le gaulliste Amédée Brousset, de 1947 à 1953) et deux conseillers municipaux, Armand Massard (modéré de 1945 à 1947 puis indépendant de 1953 à 1971) et Janine Alexandre-Debray (MRP puis indépendante de 1947 à 1971). Cette dernière, avocate, est membre de l’Union professionnelle féminine et de l’Association des Femmes pour la Paix et le Respect des libertés humaines mais elle ne se pose pas dans les débats en tant que membre de ces organisations et encore moins comme « féministe »²⁷⁴. Il est très clair que les communistes et les socialistes sont très peu intéressés par cette cause : les communistes sont plus sensibles à la question de l’épuration, à la brutalité de la répression policière à l’égard des

²⁷¹ Cf. Philippe Nivet, *Le Conseil Municipal de Paris de 1944 à 1977*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 7.

²⁷² Sur six commissions, une est consacrée à l’administration générale de la Police, aux Sapeurs Pompiers, aux Domaines.

²⁷³ Il est abordé deux fois lors de la proposition de Marthe Richard en 1945, une fois en 1948, une fois en 1949, trois fois en 1951 et 1952, deux fois en 1955 et une fois en 1960 et 1961.

²⁷⁴ « De nombreuses militantes se sont attachées à faire de la maternité le moteur de la citoyenneté féminine. Elles ne se disent plus féministes : le mot semble démodé » après-guerre (Yvonne Knibiehler, *La Révolution maternelle depuis 1945*, op.cit., p. 33).

communistes²⁷⁵ et des algériens. Ils prônent par ailleurs une solution non policière aux problèmes sociaux. Maria Rabaté qui siège de 1945 à 1947 au Conseil Municipal avant d'être élue députée communiste au parlement, ne fait ainsi aucune allusion aux assistantes de police, alors qu'elle pose essentiellement des questions concernant les mineurs et la maternité.

Comme à l'Assemblée Nationale, c'est la droite modérée qui s'intéresse le plus à la police féminine, une droite muette, en bons termes avec les préfets de police successifs, puisqu'elle ne conteste pas les agissements pour le moins troubles de la Préfecture de police pendant la guerre d'Algérie. Le sujet des assistantes de police a l'avantage de ne pas apparaître soumis à la conjoncture politique et d'apparaître comme un sujet d'intérêt public, non polémique (les communistes ne prennent pas le parti des assistantes de police, mais ils ne leur témoignent pas non plus d'opposition).

Comme au parlement, les conseillers municipaux opèrent ainsi une montée en généralité immédiate : les assistantes de police n'intéressent pas en tant qu'incarnation d'une « victoire féministe » ou en tant que « corporation » policière mais en tant que c'est le service professionnelles de la petite enfance, rendant un service précieux à la société. Les conseillers municipaux s'appuient sur la presse qui abonde en articles sur les enfants martyrs pour justifier l'utilité de ces missionnaires.

Telle est la troisième voix empruntée par les assistantes de police pour se faire entendre : la presse locale. Il est évident dans ce cas que l'initiative ne vient pas des assistantes de police elles-mêmes, mais de la hiérarchie policière autorisée à enfreindre son devoir de réserve. C'est ainsi que certains préfets de police, favorables à l'augmentation des assistantes de police, lancent ponctuellement des campagnes de presse pour louer le rôle essentiel joué par les assistantes de police. Les articles prennent en fait la forme d'annonce publicitaire, visant à attirer les candidates et à influencer les décisions du conseil municipal et du Ministère de l'Intérieur. Pour ne prendre que quelques exemples, le journal *Combat* relaye ainsi l'appel à la dénonciation des enfants maltraités par le préfet Léonard. L'intention du préfet apparaît clairement dans cet article : c'est un exercice promotionnel. « Si ce rôle social était mieux connu, peut-être l'appréciation du public sur les policiers serait-elle souvent plus juste »²⁷⁶, note le journaliste qui a rencontré les assistantes de police au Salon de l'Enfance. Le préfet Dubois se livre à la même opération publicitaire : « M. Dubois veut que ses agents

²⁷⁵ Philippe Nivet, « Le conseil municipal de Paris et sa police (années 1930-années 1960) », in Jean-Marc Berlière, Denis Péchanski éd., *La police française entre bouleversements et permanences*, op.cit., p. 285-301.

²⁷⁶ B. Bernard, « Au cri de « la police avec nous », les jeunes délinquants se placent sous la protection de la brigade féminine », *Combat*, 27 décembre 1950.

viennent en aide à la jeunesse délinquante »²⁷⁷ en faisant patrouiller les assistantes de police à bord d'une deux chevaux »²⁷⁸.

Si les préfets de police se servent indéniablement de la presse et des assistantes de police pour donner une meilleure image de la police, les journalistes en profitent, en retour, pour dresser un tableau sensationnel des « sévices abominables »²⁷⁹ infligés aux enfants. Les récits des assistantes de police offrent un ancrage réaliste aux articles et leur confèrent un sceau d'authenticité. Les titres fleuves de ces articles sont éloquents : « L'enfance misérable. On est sur la piste des deux femmes qui ont abandonné le 19 août Nénette (3 ans), Colette (16 mois), Roger (6 mois) »²⁸⁰ ; « J'ai suivi dans les bas-fonds du Paris misérable l'une des vingt-six assistantes de police »²⁸¹. « Ce qui rend difficile notre tâche de sauvetage, c'est le mutisme des voisins autour des parents bourreaux » nous dit l'assistante de police que nous accompagnons »²⁸². Ces articles servent de baromètre pour les conseillers municipaux qui s'y réfèrent : « Est-il besoin de rappeler que nous voyons tous les jours dans les journaux des cas de mauvais traitements exercés sur les enfants ? »²⁸³. Le préfet Léonard, qui a déposé un mémoire au Conseil Municipal pour que les effectifs des assistantes de police soient augmentés, s'appuie également sur « l'opinion publique » « de plus en plus émue par la douloureuse condition des enfants martyrs, elle pourrait incriminer les services de ma Préfecture s'ils n'agissent pas avec assez de vigueur et de promptitude »²⁸⁴.

La quatrième voie – celle des députés de l'Assemblée Nationale – qui a déjà été précédemment détaillée, offre enfin une tribune nationale aux assistantes de police. Les ponts entre ces deux assemblées sont établis par l'accès de certains conseillers municipaux à la députation (Jean Cayeux qui appuie la loi de 1956 de Francine Lefebvre a ainsi siégé au Conseil Municipal de Paris de 1945 à 1947) et par l'envoi des mémoires rédigés au Conseil Municipal. Germaine Poinso-Chapuis, Irène de Lipkowski et Francine Lefebvre sont très bien informées du détail concernant les statuts des assistantes de police parisiennes et les partisans

²⁷⁷ Jacqueline Salmon, *France-Soir*, 13 janvier 1955.

²⁷⁸ René Delpêche, « Prévenir vaut mieux que guérir », *Le Parisien libéré*, 29 avril 1955.

²⁷⁹ Luce Michel, « Un problème douloureux », *Le Matin*, 22 août 1952.

²⁸⁰ « L'enfance misérable », *L'Aurore*, le 29 août 1949.

²⁸¹ Luce Michel, « Un problème douloureux », *Le Matin*, 8 novembre 1952.

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ Questions à M. le Préfet de Police de M. Armand Massard et de Mme Alexandre-Debray sur les assistantes de police, *Bulletin Municipal Officiel*, 12 décembre 1955, p. 815.

²⁸⁴ Mémoire au Conseil Municipal sur l'augmentation de l'effectif des Assistantes de police de la Préfecture de police, 18 novembre 1950.

de la féminisation de la police n'hésitent pas à se référer à leurs propositions de loi pour asseoir leur légitimité²⁸⁵.

Si les assistantes de police ne manquent pas de porte-parole pour faire remonter leurs revendications jusqu'aux instances décisionnaires les plus hautes, leur cause ne fait cependant pas à proprement parler « débat ». Autrement dit, il n'y a ni conflit, ni affrontement, ni joutes, ni scandales. L'affaire est entendue : les enfants maltraités suscitent une pitié unanime. Et pourtant, l'obtention de quelques unités de plus à la brigade des mineurs exige une lutte de plusieurs années. Le silence des archives fait prendre la mesure du caractère tout à fait mineur du sujet du même nom à la Préfecture de police, au Conseil Municipal, à l'Assemblée Nationale et au Ministère de l'Intérieur. Les « *(applaudissements au centre et à droite)* » signalés en italique et entre parenthèse à la fin des discours des conseillers municipaux ou des députées témoignent d'un chaleureux soutien qui, avec le temps, sonne creux ou sonne faux. L'opposition à la féminisation de la police n'est pas frontale. Aucun texte hostile aux assistantes de police n'a été trouvé dans les archives et il est pourtant très clair que le silence du Ministère de l'Intérieur ou du Conseil Municipal – derrière lequel s'abrite le Préfet de Police – est une fin de non recevoir. Face à ce mutisme – que Janine Alexandre-Debray finit par dénoncer avec véhémence en Conseil Municipal²⁸⁶, les assistantes de police et leurs partisans n'en restent pas moins légalistes. La méthode « coup de poing » des Anglaises, leur casque et leurs bottes sont toujours présentée comme des contre-modèles dans les années 1950²⁸⁷.

Un singulier chassé-croisé

Il serait fastidieux de détailler, année par année, le cheminement suivi par chaque revendication de tribune en tribune, notamment en ce qui concerne les effectifs. On se contentera de mettre au jour les arguments contradictoires qui conduisent à l'obtention d'un statut égal à celui des hommes et de détailler les débats autour d'une date pivot – l'année 1952.

²⁸⁵ Cf. questions à M. le Préfet de Police de M. Armand Massard et de Mme Alexandre-Debray sur les assistantes de police, séance du 12 décembre 1955, *Bulletin Municipal Officiel* du 20 décembre 1955.

²⁸⁶ Lors de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 1961, Janine Alexandre-Debray se plaint auprès du rapporteur Roger Frédéric-Dupont : il avait promis de défendre une augmentation de budget pour les assistantes de police et il n'honore pas ses engagements. Ce dernier lui répond : « chaque année, vous avez l'air de suspecter la 2^e commission ». Alexandre Moscovitch, président de la 2^e commission ajoute : « d'antiféminisme ! ». C'est la seule fois que le terme de « féminisme » est employé depuis la reprise des débats sur les assistantes de police après-guerre. (*Bulletin Municipal Officiel, Débats*, 6 janvier 1962, p. 1088).

²⁸⁷ Séance du 3 juillet 1952, *Bulletin Municipal Officiel, Débats*, 11 juillet 1952,

A la Libération, s'engage tout d'abord une bataille autour de la reconnaissance d'une hiérarchie interne et des salaires y correspondant : les assistantes de police essaient de consolider les statuts qu'elles avaient obtenus en 1943 sans compensation financière. Avec l'aval du Ministère des Finances²⁸⁸, un arrêté de 1947 leur accorde un emploi d'assistante chef. Elles luttent pour une parité de salaire avec les inspecteurs auxquels elles aimeraient être affiliées. « À travail égal, salaire égal »²⁸⁹. La ténacité des assistantes de police est à la mesure du vent de contestation qui souffle dans l'ensemble de l'institution policière. Le *Bulletin Municipal Officiel* de l'époque déborde de questions, d'arrêtés et de débats sur les salaires policiers. En cela, les assistantes de police se distinguent des assistantes sociales en titre. D'après Armelle Mabon-Fall, « les pionnières du service social, du fait de leur milieu d'origine, n'envisageaient pas toujours leur activité professionnelle comme pouvant être rémunérée »²⁹⁰. Or les assistantes de police ne désarment pas sur la question salariale. Les assistantes sociales qui ont choisi d'entrer dans la police sont peut-être d'une origine plus modeste que leurs consœurs qui proviennent « des milieux moyens et aisés »²⁹¹. Il ne faut pas non plus négliger les effets de l'homogamie ou de la parenté policière : les époux ou père policier des assistantes de police les encouragent peut-être à réclamer un salaire équivalent.

Le critère de la force physique – ou plus exactement de la pénibilité du métier - est au cœur de ce débat salarial. A la Libération, le ministère des finances leur refuse un salaire équivalent aux inspecteurs hommes parce qu'elles « sont loin de supporter les mêmes dangers que les Inspecteurs de police »²⁹². Le directeur de la Police Judiciaire répond qu'elles sont bien au contraire exposées aux mêmes risques, à la même fatigue et surtout, à une pénibilité bien plus grande que les assistantes sociales traditionnelles : « Leurs fonctions (...) les amènent à pénétrer quotidiennement dans les milieux où règne l'immoralité, la débauche et qui les mettent en contact avec des aliénés, des alcooliques »²⁹³. Pour justifier une augmentation de salaire, capter la bienveillance de son interlocuteur institutionnel, par souci de ne pas privilégier les femmes par rapport aux hommes, le Directeur de la Police Judiciaire suggère que la sélection des assistantes de police soit effectuée également sur des critères physiques : il faut « des personnes jouissant d'une santé parfaite, d'une robustesse certaine, d'une taille moyenne, pour le moins, tant pour leur permettre de supporter plus facilement les

²⁸⁸ Arrêté n°236, *Bulletin Municipal Officiel*, 10 janvier 1947.

²⁸⁹ Cette formule féministe des années 1970-1980 correspond ici tout à fait à l'action menée par les assistantes de police.

²⁹⁰ Armelle Mabon-Fall, *Les assistantes sociales au temps de Vichy*, op.cit., p. 37.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 24.

²⁹² « Proposition de reclassement des Assistantes de police au grade d'inspecteur », 3 novembre 1945.

²⁹³ Note du Directeur de la Police Judiciaire au Directeur général du personnel sur de réorganisation du Corps des assistantes de police, 18 septembre 1948.

fatigues de leur métier que pour représenter dignement la Préfecture de police dans les diverses missions qui leur sont confiées »²⁹⁴. Il suggère même de mettre en place des « séances de culture physique régulières » pour les maintenir « dans une forme physique parfaite ». Le Directeur Général du Personnel acquiesce au projet du directeur de la Police Judiciaire et va plus loin encore en exigeant une taille minimum de 1,60m²⁹⁵ - c'est-à-dire la même taille que les hommes à l'époque, ce qui revient en fait à exclure la plupart des candidates. Le débat est tranché d'une autre manière : en 1949, les assistantes de police passent le Brevet de Police Technique comme les hommes²⁹⁶ pour préparer leur reclassement au grade d'inspecteur. Ces dernières ne s'y opposent pas, mais il est significatif que le journaliste du *Matin* qui relaye l'événement s'interroge sur l'utilité d'une telle qualification : pourquoi les assistantes de police devraient-elles passer les mêmes épreuves que les inspecteurs dans la mesure où « leur rôle est surtout social »²⁹⁷ ? A cette date, l'idée qu'une femme puisse accomplir la même tâche policière qu'un homme avec les mêmes qualifications paraît encore saugrenue. La taille finalement exigée sera celle de 1,55²⁹⁸.

Parallèlement au salaire, s'engage une bataille autour de l'indemnité d'habillement : les assistantes sociales se plaignent tantôt de sa suppression, tantôt de sa faiblesse qui rend impossible l'achat d'un uniforme complet. Le préfet de police Léonard qui plaide pour que les assistantes de police aient un uniforme auprès du Ministère de l'Intérieur voit sa demande refusée au nom de la parité avec les inspecteurs. Si cette indemnité d'habillement des assistantes de police était augmentée, il faudrait céder la même prime pour les inspecteurs²⁹⁹ ; si cette indemnité est préservée, elle sera une source continue de conflits avec leurs homologues masculins qui assurent les mêmes missions en costume civil et qui accusent les assistantes de police de dépenser cet argent en habits « fantaisie »³⁰⁰.

Cette lutte autour du salaire et de l'indemnité d'habillement aboutit à une victoire totale des assistantes de police : moins bien payées que les assistantes sociales avant guerre et pendant la guerre, les assistantes de police finissent par obtenir un traitement équivalent et même supérieur à ces dernières et un meilleur déroulement de carrière. En 1960, la parité

²⁹⁴ Ibid.

²⁹⁵ Note du Directeur Général du Personnel sur la réorganisation du Corps des assistantes de police, 23 novembre 1948.

²⁹⁶ *Bulletin Municipal Officiel*, 18 février 1949.

²⁹⁷ Pierre Nouaille, « 27 femmes en uniforme protègent à Paris 1 million de gosses », *Le Matin*, 27 avril 1949.

²⁹⁸ *Bulletin Municipal Officiel*, 15 janvier 1965.

²⁹⁹ Ministère de l'Intérieur à la Direction Générale du Personnel de la Préfecture de Police, 28 juin 1950.

³⁰⁰ Le préfet de police au Ministre de l'Intérieur sur les fournitures de vêtements d'uniforme aux assistantes de police », 17 mai 1950.

totale est accordée avec les inspecteurs de police par arrêté³⁰¹, et elles conservent leur indemnité d'habillement. Mme Inspectat, recrutée à l'âge de 24 ans entre 1961 et 1965³⁰², témoigne du caractère très attractif du salaire : elle est entrée à la brigade des mineurs parce qu'elle gagnait le double de son salaire d'infirmière. Fille d'ouvrier et de directrice d'école, jeune mariée, son mari inspecteur lui conseille de passer le concours, elle n'a pas hésité : « Moi, quand je suis rentrée, c'était juste le salaire, pas de faire un métier atypique » (Mme Inspectat, inspecteur retraitée, PJ, 63 ans).

L'autre point à résoudre pour parvenir à une parité de statut avec les inspecteurs est celui du diplôme d'assistante sociale : il était indispensable – du point de vue strictement administratif – que les assistantes de police passent le même concours que les inspecteurs avec les mêmes qualifications. Or les hommes ne sont pas tenus d'avoir le diplôme d'assistante sociale. L'Inspection Générale des Services, le préfet de police et le Ministère de l'Intérieur³⁰³ dénoncent la contradiction juridique des arguments de Janine Alexandre-Debray, ainsi que du commissaire de la brigade des mineurs et du directeur de la Police Judiciaire, qui défendent âprement la nécessité de maintenir l'obligation du diplôme d'assistante sociale pour les femmes : il est impossible de demander d'un côté l'assimilation totale des assistantes de police au corps des inspecteurs de police³⁰⁴, tout en exigeant, de l'autre, des qualifications différentes et un uniforme en plus. Il est également contradictoire de souhaiter une augmentation des effectifs et d'exiger des conditions d'étude qui finissent par dissuader les candidates. La proposition de parité totale avec les inspecteurs, y compris dans les diplômes exigés, est donc guidée par des questions de cohérence administrative et budgétaire, elle relève aussi de l'affirmation d'une logique professionnelle proprement policière. La co-gestion informelle qui s'était mise en place entre le commissaire de la brigade des mineurs et les écoles d'assistantes sociales, loin d'être prise comme un modèle de partenariat à étendre, est écartée au profit d'une appartenance professionnelle unique, sans hybridation.

A l'époque, la police n'est pas une institution aussi professionnalisée que d'autres professions de la fonction publique. La première école de commissaire est créée en 1942. Le recrutement des inspecteurs et des gardiens de la paix est très aléatoire, notamment à la Préfecture de police qui dispose de concours différents de la Sûreté Nationale. Il y a beaucoup

³⁰¹ Arrêté n°60-2805, 24 août 1960.

³⁰² Par souci d'anonymat, la date du recrutement de Mme Inspectat exact n'est pas donnée. Une Amicale des anciens de la brigade des mineurs existe. Pour un travail ultérieur plus précis sur cette période, il sera possible de contacter un plus grand nombre de retraités par ce biais, notamment au moment de leur dîner annuel.

³⁰³ Inspecteur Général des services au Directeur du Personnel, 5 mai 1952.

³⁰⁴ Il s'agit de devenir « officiers de police adjoints ». Le grade d'inspecteur principal est en effet remplacé en 1954 par celui d'officier de police et celui d'inspecteur par celui d'officier de police adjoint.

de recrutés « sur titre », anciennement militaires. C'est l'apprentissage par l'expérience qui prime sur les qualifications antérieures. Du point de vue policier, il n'est donc pas fondamental d'exiger une surqualification de ses effectifs. En n'exigeant plus le diplôme d'assistante sociale, il est finalement accordé aux femmes le même droit qu'aux hommes d'apprendre sur le terrain, suivant le principe que la qualification garantie par l'obtention d'un diplôme ne suffit pas à remplacer le savoir-faire conféré par l'ancienneté. En réclamant une surqualification des effectifs, le commissaire de la brigade des mineurs heurte de plein fouet un principe important de la culture professionnelle policière.

L'Association Nationale des Assistantes Sociales³⁰⁵ et les associations féminines (l'Union Féminine Civique et Sociale³⁰⁶, l'Alliance Internationale Sociale et Politique Sainte-Jeanne-d'Arc³⁰⁷) qui depuis la guerre, avaient négligé la cause des assistantes de police qui avaient du coup réglé leurs conflits « en interne », sans leur appui, s'immiscent à nouveau dans les affaires policières pour s'élever contre ce qui leur apparaît comme une atteinte au professionnalisme des assistantes de police. Leur argumentaire est le suivant : si les assistantes de police ne sont plus préalablement formées dans les écoles d'assistantes sociales, ces dernières n'auront pas une connaissance suffisante du droit de la famille et des procédures à appliquer pour mener une enquête sociale pertinente et diplomatique. Il faudra donc déléguer des assistantes de police plus anciennes à la formation des nouvelles recrues, qui dans le même temps, ne pourront pas accomplir leur mission, alors même que les assistantes de police sont en sous-effectif. Par ailleurs, n'étant plus assistantes sociales, elles ne peuvent pas gagner la confiance de leurs collègues assistantes sociales du privé et du public avec qui elles n'auraient pas eu une formation commune et avec qui elles ne partagent pas nécessairement la même déontologie³⁰⁸. Enfin, dans la loi du 8 avril 1946 qui organise la profession d'assistantes sociales, il est bien précisé que nul ne peut porter le titre d'assistante sociale sans en avoir le diplôme. Or l'emploi du titre « assistante de police » porte à confusion. Le préfet de police répond que l'appartenance policière des assistantes « de police » est explicite.

Il est très significatif que, dans tous ces débats, n'interviennent que des conflits corporatistes (les intérêts des assistantes sociales contre ceux des policiers) sans argument

³⁰⁵ Lettre de Mlle Tournier, présidente de l'Association Nationale des Assistantes Sociales, 12 juillet 1952.

³⁰⁶ Lettre de Mme Martinie-Dubousquet, vice présidente de l'Union Féminine Civique et Sociale, 13 octobre 1952.

³⁰⁷ Lettre de la présidente de l'Alliance Internationale Sociale et Politique Sainte-Jeanne d'Arc, 20 octobre 1952.

³⁰⁸ L'Association Nationale des Assistantes Sociales (ANAS) essaie de faire passer une loi entérinant un code de déontologie adopté en 1950 par l'ANAS, ce code est appuyé par Martine Devaud, ministre de la santé, mais il n'a pas d'existence officielle.

relevant des droits universels. Les partisans de l'obligation du diplôme d'assistante sociale auraient pu plaider qu'il ne suffit pas d'être « femme » pour être qualifiée pour la brigade des mineurs, il faut être une professionnelle de la petite enfance. Mais si cette ligne argumentative avait été choisie, il aurait fallu attaquer le professionnalisme des inspecteurs masculins de la brigade des mineurs en imposant l'obtention du diplôme d'assistante sociale aux deux sexes. Pourquoi donc exiger que seules les femmes – déjà « qualifiées » en tant que femmes pour un tel métier si l'on en croit les discours maternalistes d'Armand Massard et de Janine Alexandre-Debray – aient en plus une formation professionnelle ? Les partisans de l'obligation du diplôme d'assistante sociale ne se réclament pas d'une égalité de droit entre les sexes, mais d'un différentialisme contradictoire dans les termes³⁰⁹ car il prône une nature féminine prédisposée aux soins des mineurs et un nécessaire apprentissage de cette inclinaison naturelle, tandis que les hommes, théoriquement moins sensibles « par nature » à la cause des enfants, ne devraient pas compléter cet handicap par une formation plus poussée.

Il est difficile de ne pas interpréter cette lutte pour le maintien du diplôme d'assistante sociale comme la crainte d'une affiliation totale des femmes au métier policier, autrement dit à un métier masculin d'un genre particulier puisqu'il peut avoir recours à la violence légale. Les partisans des assistantes de police réclament des commissaires femmes, mais ils ne se risquent pas ou n'imaginent pas dans le domaine du pensable que ces brigades féminines puissent accomplir un travail de police aussi polyvalent que celui des hommes. L'administration policière, soumise à des impératifs budgétaires, décide d'un nivellement par le bas : les femmes devront être aussi peu qualifiées que les hommes. Les femmes anciennement assistantes sociales entraînent en effet un surcoût salarial, puisqu'il faut prendre en compte leur ancienneté précédente. Le préfet de police, l'Inspection Générale des Services et le ministre de l'Intérieur vont se faire les chantres involontaires, plus exactement « réalistes », d'un droit de police non spécialisé pour les femmes. Ils en viennent à défendre une égalité des sexes de type universaliste.

Le rapport de force tourne en faveur de l'administration : en dépit des revendications du syndicat d'inspecteur, du commissaire de la brigade des mineurs, des associations féminines, d'Armand Massard et de Janine Alexandre-Debray, le préfet de police maintient son arrêté du 3 juillet 1952 autorisant les candidates à être recrutées sans diplômes d'assistante sociale. Un arrêté du 29 avril 1957 autorise les candidates à bénéficier comme les

³⁰⁹ Cette contradiction n'est pas propre aux féministes réformistes. Joan Scott montre bien que toutes les militantes féministes se placent tantôt sous le sceau du différentialisme, tantôt sous celui de l'universalisme (*La Citoyenne paradoxale. Les féministes françaises et les droits de l'homme*, Paris, Albin Michel, 1988)

hommes de la législation des emplois réservés. L'arrêté du 24 août 1960 verse l'ensemble du corps des assistantes de police dans celui des Officiers de Police (OP) et Officiers de Police Adjoint (OPA). Cette affiliation ne fait pas débat. Rappelons que les OP et les OPA viennent remplacer le corps des inspecteurs. Il n'existe donc plus, à proprement parler, à cette date d' « assistante de police », mais des OPA et des OP féminins. Si le titre change, la fonction demeure inchangée : les femmes restent cantonnées à la brigade des mineurs. Loin d'être anecdotique, ce changement de statut constitue cependant une avancée certaine. Il introduit un trouble : comment à terme refuser aux femmes un armement auquel leur titre leur donne droit ?

*L'organisation de la mixité au sein du service de protection des mineurs*³¹⁰

Pour établir les conditions de travail effectives des hommes et des femmes policiers à la brigade des mineurs parisienne, trois sources policières ont été exploitées : un ouvrage publié en 1958 à compte d'auteur par le commissaire Fernand Zamaron qui a dirigé la brigade des mineurs à partir de 1944 jusqu'à 1958³¹¹ – date de publication de son ouvrage³¹² ; les articles de *Liaisons*, la revue de la Préfecture de police, parue en 1963 qui consacre cinq articles à la brigade des mineurs et aux assistantes de police entre 1963 et 1965 ; un entretien avec Mme Inspectat recrutée entre 1961 et 1965³¹³.

Le recrutement se passe de la manière suivante : la taille minimale des hommes est d'1,60, celle des femmes d'1,55³¹⁴. Les hommes et les femmes passent les mêmes épreuves écrites et sportives (courses, corde, natation) avec des barèmes différents. Quand ils sont recrutés sur titre, ils ne passent aucune de ces épreuves. Dans tous les cas, les concours déterminent à l'avance le nombre de places allouées aux hommes et aux femmes. Les postes étant budgétés séparément, il apparaît évident de ne pas confondre la section masculine et la section féminine. Ce principe, fondé sur un argument de source budgétaire, sera transformé ultérieurement en quotas lorsqu'un budget commun sera alloué aux hommes et aux femmes.

³¹⁰ D'après les témoignages, les conditions de travail n'ont véritablement évolué qu'à partir de 1974. On traitera donc de la période de 1944 à 1974.

³¹¹ La date de 1958 est une limite minima. Il est très probable qu'il soit resté après 1958.

³¹² Cf. Fernand Zamaron, *Police des mineurs... grande police*, Paris, chez l'auteur, 1958.

³¹³ Par souci d'anonymat, la date du recrutement de Mme Inspectat n'est pas donnée. Une Amicale des anciens de la brigade des mineurs existe. Pour un travail ultérieur plus précis sur cette période, il sera possible de contacter un plus grand nombre de retraités par ce biais, notamment au moment de leur dîner annuel.

³¹⁴ Il faudrait faire une enquête précise sur l'historique des tailles des corps policiers de la Préfecture de police avant 1966, date de la fusion avec la Sûreté Nationale. On est dans l'état actuel des recherches, dans l'incapacité de pouvoir dresser un tableau précis des cotations pour chaque grade.

Quant à la formation, elle est commune depuis 1954, puisque les assistantes de police ne sont plus nécessairement issues des écoles d'assistantes sociales. À la différence de l'armée, de l'enseignement primaire et secondaire, la police s'est engagée dès 1935 dans la voie de la mixité. Alors qu'en 1951 se créait à Dieppe une école réservée aux troupes féminines de l'armée, les assistantes de police suivaient des cours de tronc commun dans les mêmes locaux avec les officiers de police adjoints (ex-inspecteurs). Les cours ont néanmoins commencé par être séparés : les assistantes de police suivaient pour leur part des cours en droit de la famille et les hommes, des cours d'éducation physique et de tir. Mais au fil des années, les cours sur les mineurs ont fait l'objet d'un tronc commun et les cours spéciaux ont été supprimés en 1966. L'arrêté du 22 octobre 1954 prévoit les modalités du stage des officiers de police adjoints et des assistantes de police adjointes sans préciser si les assistantes doivent suivre les mêmes cours que les hommes en « éducation physique, natation, défense individuelle, armement et tir »³¹⁵.

Les femmes ont-elles été entraînées à tirer ? La coutume l'a-t-elle emporté sur le droit ? On manque de témoignages sur ce point précis. On sait juste que le vide juridique n'est pas comblé en 1961 : le Directeur de la Police Judiciaire adresse en effet un courrier au Directeur du Personnel où il précise qu' « il n'est sans doute pas mauvais que les fonctionnaires de la section féminine soient également soumises à un entraînement physique », mais que par contre, il ne serait pas « souhaitable qu'elles participent aux séances consacrées à l'armement et au tir »³¹⁶. La Direction du Personnel se rallie à cette opinion³¹⁷. Mais l'arrêté du 27 février 1961, s'il prévoit une partie commune et une partie spéciale pour la section féminine, ne donne aucune précision sur le sport et le tir. Ce silence est caractéristique de nombreux textes sur la féminisation de la police : c'est la pratique qui détermine une différenciation des tâches.

D'après le témoignage de Mme Inspectat, les femmes, dans les années 1960 ont bel et bien suivi un entraînement au tir :

« Il n'y avait pas de formation séparée entre les hommes et les femmes, on était quatre femmes pour soixante bonhommes à Beaujon. On a été bien reçu, on a même passé une épreuve de tir. C'est la première fois que je touchais une arme. On a tiré au pistolet mitrailleur. Sinon, on avait des cours de droit, de police, comment mener une enquête. » (Mme Inspectat, inspecteur retraitée, PJ, 63 ans).

³¹⁵ Arrêté n°54 3250, 22 octobre 1954.

³¹⁶ Courrier du Directeur de la Police Judiciaire au Directeur du Personnel à propos d'un projet d'arrêté portant règlement du stage des officiers de police adjoints, 21 janvier 1961.

³¹⁷ Observation des directeurs des services actifs et avis de la direction du personnel sur les observations des Directeurs, 3 février 1961.

Mais une fois en poste, cette dernière n'a pas d'arme. Elle explique qu'elle n'a jamais eu besoin de tirer ou de frapper. « Il y a toujours une autre solution ».

Mme Inspectat n'a en effet pas renoncé à son pouvoir de contrainte judiciaire. Elle passe le concours d'Officier de Police Judiciaire en 1968. Rappelons qu'à l'époque, un OPA (Officier de Police Adjoint) n'était pas directement Officier de Police Judiciaire (OPJ). Il fallait passer un concours une fois qu'on était OPA. La qualité d'OPJ est indispensable pour avoir le droit, entre autres, de mettre en garde à vue et de procéder à des perquisitions. Mme Inspectat explique cependant qu'on ne l'a pas autorisée immédiatement à user de ses pouvoirs d'OPJ. La coutume l'emportant sur le droit, « il a fallu se battre pour qu'on puisse exercer faire des actes d'OPJ », explique Mme Inspectat. Il a fallu attendre 1974, d'après Mme Inspectat, pour que les femmes soient autorisées par leur hiérarchie à assister aux autopsies, à conduire les voitures (elles devaient utiliser un chauffeur³¹⁸). Dans ces conditions, l'éventail des missions féminines ne peut être que moins large que celui des hommes : les femmes procèdent essentiellement à des enquêtes sociales sans écrire, ni signer de procédures judiciaires (à l'exception de deux femmes licenciées en droit). Elles travaillent sur décision du juge qui leur demande de réaliser une enquête sur tel enfant dans telle famille. Elles traitent les cas de jeunes filles et des très jeunes enfants tandis que les hommes s'occupent des cas des garçons, mais en moindre quantité, car ils sont moins nombreux, à cette époque : en 1964, il y a 30 hommes dans les années 1960 contre 61 femmes.

L'enquête sociale consiste à se déplacer sur les lieux, à prendre des renseignements sur les conditions de vie et d'éducation des enfants³¹⁹, à écrire un rapport circonstancié que le personnel administratif retranscrit. Les assistantes de police ne sont donc en rien les secrétaires des hommes. Elles doivent également trouver les institutions pour placer les enfants abandonnés, en fugue, retirés à leurs parents. Elles font enfin les auditions des enfants victimes. Les mineurs délinquants sont laissés aux commissariats de quartier.

Sur le terrain, les femmes (non OPJ et OPJ) se trouvent face à des familles alcooliques, maltraitantes et violentes, mais elles se disent protégées par leur fonction :

« Il y avait le respect de la police. On convoquait les gens et ils étaient à l'heure en habit du dimanche. Une fois, y en a un qui a voulu me frapper. Sa femme a dit :

³¹⁸ Le Commissaire Zamaron précise cependant dans son livre que les femmes conduisent les voitures quand elles patrouillent (Fernand Zamaron, *Police des mineurs... grande police*, op.cit., p. 117), son ouvrage datant de 1958, il se peut que dans les années postérieures, le droit des femmes à conduire les voitures leur aient été confisqué.

³¹⁹ « L'enquête consiste à donner l'état civil de la famille complet, la situation actuelle des enfants, les témoignages des voisins, l'audition des Parents, leur travail, ressources, salaires, dettes, moralité. Avec un avis sur la protection, la déchéance, la surveillance éducative, maintien des mesures déjà prises ou classement » (*ibid.*, p. 114).

arrête, c'est la police. Il a tapé sur la porte qui s'est cassée en deux. Y avait un respect de la police. » (Mme Inspectat, inspecteur retraitée, PJ, 63 ans).

Quand la situation tourne mal ou que le cas est connu pour être particulièrement difficile, les femmes font cependant appel à leurs collègues masculins. Elles n'usent donc qu'indirectement de leur pouvoir de coercition. Le Commissaire Zamaron insiste sur cette division des tâches (aux femmes la prévention, aux hommes la répression)³²⁰, « adaptée », selon lui, « au tempérament national »³²¹. Mme Inspectat confirme cette pratique :

« On ne voyait jamais les inspecteurs hommes, sauf en cas de retrait d'enfant difficile. Un homme pouvait nous accompagner, mais on partait toute seule en général. Je me souviens, on allait dans les bidonvilles de Nanterre, dans le port de Gennevilliers, dans les grands ensembles de Pantin, Villeneuve³²². On y allait toute seule, comme des braves, en métro, en bus. Ils font tout ça à deux depuis les années 1980. Il n'y avait que pour les enquêtes difficiles qu'on se faisait accompagner (...) On appréhendait des fois. Y avait des chiens, fallait pouvoir rentrer. On prenait les petits à la limite de mourir de faim. Moi, je les emmenais à l'hôpital. J'appelais et des collègues venaient interpellier les parents. » (Mme Inspectat, inspecteur retraitée, PJ, 63 ans)

La règle, jusque dans les années 1980 est donc d'aller seule dans les familles, sans arme, munie de l'indispensable carte de police. La seule différence avec les hommes – qui ne sont pas non plus armés - est l'uniforme demi-civil et l'interdiction coutumière de ne pas procéder à des interpellations exigeant l'usage de la force physique.

La section masculine et la section féminine font également des permanences de 8h30 à 19h pour recevoir le public. « On avait les filles, ils avaient les garçons », explique Mme Inspectat. La Préfecture de police innove par ailleurs en créant un Bureau d'Accueil des Jeunes (BADJ) en 1967 à vocation préventive et informative, animé par des policiers.

« On accueillait des jeunes en difficulté, avec leurs parents, on essayait de résoudre leur problème relationnel, ils pouvaient rencontrer les inspecteurs et on leur trouvait des solutions, on avait créé des réseaux, on essayait de retrouver un dialogue sans que ça aille aux juges des enfants. (...) Il y a eu des publications dans les journaux, ça a fonctionné. » (Mme Inspectat, inspecteur retraitée, PJ, 63 ans)

La Brigade des Mineurs de la Préfecture de Police joue en quelque sorte le rôle qu'Antoine Garapon assigne à la justice des mineurs, « longtemps (...) considérée en France comme la tête de pont de la modernisation de l'institution judiciaire : à la fois laboratoire d'expérimentation des mesures ensuite étendues aux adultes, figure emblématique d'une justice de proximité et vivier de juges dynamiques, ouverts et innovants »³²³.

³²⁰ « Le rôle de la femme dans la police n'est pas, selon nous, de participer à toutes les activités de celle-ci et notamment d'arrêter ou de provoquer l'arrestation des malfaiteurs et des prostituées, mais d'empêcher les jeunes de le devenir » (*ibid.*, p. 121).

³²¹ *Ibid.*, p. 122.

³²² La Préfecture de Police couvrait à l'époque les départements de la petite couronne.

³²³ Antoine Garapon, « Justice rituelle, justice informelle, justice décentralisée », Antoine Garapon, Denis Salas éd., *La Justice des mineurs*, Bruylant, L.G.D.J., 1995, p. 139.

Leur troisième mission est de faire de la surveillance sur la voie publique : selon le commissaire Zamaron, les officiers de police masculins patrouillent séparément et s'attachent à une prévention et une répression différente, obéissant toujours aux mêmes critères sexués. Il semble cependant que l'expérience ait assez peu duré. Une brigade volante d'assistantes de police contractuelles recrutées pour cette mission sillonne la capitale en voiture. Cette brigade volante est créée en août 1955 par le préfet Dubois à grand renfort de campagne publicitaire dans la presse parisienne, mais il n'en est plus question par la suite. L'effectif ne fut jamais assez important pour que les assistantes de police puissent consacrer du temps à un quelconque travail de prévention ou de recherche du flagrant délit dans les rues parisiennes.

En dehors des relations strictement professionnelles très rares entre les deux sexes, il n'y a pas à cette époque de relations collégiales et amicales entre la section féminine et masculine. Le service est régi par des règles qui datent d'avant-guerre : la mixité professionnelle continue d'être vécue comme un « péril moral »³²⁴. Mixité ne doit pas rimer avec légèreté :

« Le patron nous avait dit de ne pas nous maquiller, d'avoir un tailleur, de porter des manches longues. On n'avait aucune autorisation d'aller à l'autre bout du couloir voir les collègues masculins. Le service était divisé en deux. Une fois, j'ai eu une réflexion : j'avais des talons à bride, on m'a dit : « Madame, faut pas vous étonner si les hommes vous suivent ». A cette époque, les hommes, on devait les regarder entre la cravate et la ceinture (...) C'est un état d'esprit qu'on n'imagine pas aujourd'hui, la majorité était à vingt et un (...). Même après 1974, on n'était pas autorisé à porter des talons. Une collègue est arrivée un matin en pantalon et on l'a renvoyée se rhabiller chez elle (...) On n'avait pas de consigne pour les cheveux. Moi, j'ai les cheveux courts depuis *Bonjour Tristesse*. » (Mme Inspectat, inspecteur retraitée, PJ, 63 ans)

Il semble même que les relations entre hommes et femmes aient été conflictuelles : les premiers se moquent des secondes, jugées trop dévotes.

« Il y avait une empreinte religieuse. Le mercredi des cendres, nos chefs allaient recevoir les cendres et le vendredi saint, il n'y avait pas de condamnation au tribunal. A Noël, on faisait la trêve, on ne plaçait pas les petits, à moins d'un danger de mort (...) Les hommes étaient plus laïcs, ils étaient méprisants vis-à-vis des femmes bigotes. Les assistantes sociales n'étaient pas formées pour être des révolutionnaires, c'était une vocation. Mai 1968 a fait beaucoup changer les choses. » (Mme Inspectat, inspecteur retraitée, PJ, 63 ans)

L'autre élément de conflit entre les deux sections est d'ordre salarial : les hommes, en civil, estiment que les femmes sont avantagées parce qu'elles touchent une prime d'habillement, alors qu'ils sont également soumis à l'achat d'un costume strict avec cravate :

« La féminisation était mal perçue parce que c'était un avantage car les collègues masculin n'avaient pas droit à la masse d'habillement. Les hommes, au lieu d'essayer d'obtenir la même chose que nous, ils l'ont fait disparaître pour tout le monde, c'est

³²⁴ Guy Thuillier, *Les femmes dans l'administration depuis 1900*, op.cit., p. 45.

idiot. En même temps, c'est vrai qu'on ne respectait pas beaucoup l'uniforme. » (Mme Inspectat, inspecteur retraitée, PJ, 63 ans)

Les hommes sont-ils par ailleurs désavantagés dans leurs enquêtes par le simple fait qu'ils n'ont pas le diplôme d'assistante sociale ? Dans les années 1960, il semble que la rupture avec cette profession soit consommée, comme en témoigne Mme Inspectat qui ne fut pas assistante sociale : « Le fait d'être infirmière et pas assistante sociale ne changeait rien. De toute manière, assistante sociale ou pas, on était mal vues de services sociaux en général, il fallait individuellement créer des rapports de confiance » (Mme Inspectat, inspecteur retraitée, PJ, 63 ans). La rupture avec la profession d'assistante sociale s'est donc creusée très vite, après 1952. En dix ans, les anciennes « assistantes de police » sont devenues des policiers à part entière, suspectées par les services sociaux comme leurs homologues masculins.

La question du prestige de la profession au sein de la Préfecture de police se pose enfin : les hommes recrutés à la brigade des mineurs sont-ils volontaires ? La brigade des mineurs a été très tôt nommée la « brigade biberon ». Si aucune trace du discrédit de cette brigade auprès des policiers n'a été trouvée dans les archives, la lenteur avec laquelle les effectifs de cette brigade sont augmentés rend bien compte de l'ordre des priorités policières : l'heure n'est pas à la prévention. L'expression « on n'est pas des assistantes sociales », employée fréquemment par les policiers actuels est peut-être lointainement issue de cette période transitoire de fusion entre deux professions qui auraient pu demeurer partenaires, mais qui se sont bel et bien scindées en institutions ennemies. Il n'en demeure pas moins que les hommes de la brigade des mineurs ne sont pas des brebis galeuses, placardisées à ce poste : ce sont des volontaires, en général, des pères de famille. « On n'a jamais mis les gens punis. Chez nous, les punis, c'était les archives » (Mme Inspectat, inspecteur retraitée, PJ, 63 ans)

En résumé, les assistantes de police ne sont pas en pratique des « policiers » à part entière puisque les deux moyens distinctifs et propres aux policiers sont l'usage de force et la qualité d'officier de Police Judiciaire. Or la coutume – et non les textes – en dépossèdent les assistantes de police dans les années 1960. Mais elles partagent avec les hommes l'autorité que leur confère la fonction sur la voie publique, mais aussi le discrédit qui s'en suit auprès des professions sociales et médicales qui ne peuvent s'empêcher de juger tout policier à l'aune des répressions violentes qui ont cours par ailleurs. Elles partagent également avec les hommes l'obligation de disponibilité - du moins de jour : les permanences de nuit sont assurées à cette époque par les hommes, mais elles compensent en travaillant le samedi matin et en travaillant plus dans la journée : « On faisait jamais la pause à midi, car on continuait nos enquêtes. Personne ne comptait ses heures ».

Le dévouement est la qualité requise pour être recrutée et pour rester dans la profession qui impose en la matière des conditions quasi-monacales. Il n'est pas exigé des assistantes de police d'être célibataires comme ce fut le cas des institutrices dans certaines communes et des gardiennes de prison, choisies parmi les religieuses, mais les premières assistantes de police ne se sont pas mariées, les directeurs de la police judiciaire des années 1930 et 1950 insistent largement sur les avantages à ne pas être mariée quand on est femme et policier : les assistantes de police sont plus disponibles et ne sont pas tentées d'abandonner leur poste à la naissance du premier enfant. Les célibataires sont par ailleurs moins suspectées que les femmes mariées de prendre le travail des hommes, puisqu'elles sont dans la nécessité de travailler.

« J'ai connu les premières mères, c'était mal accepté. Encore après, pour les problèmes de garde, ça a été très long, autant de la part de nos patrons que nos chefs de service féminins. Ca a été très difficile. C'était des assistantes sociales, célibataires et sans enfant. (...) Dans mon service un homme avait demandé à être à 80% pour ses enfants, c'était extrêmement mal vu, il l'avait demandé juste après 1968. Il a été muté et on l'a mis aux archives ! On ne pouvait pas admettre qu'il ne soit pas disponible vingt quatre heures sur vingt quatre. » (Mme Inspectat, inspecteur retraitée, PJ, 63 ans)

La période des années 1960 est fondamentale pour comprendre les modalités de la féminisation des années 1970 : les « assistantes de police » parisiennes deviennent des officiers de police et des officiers de police adjoints à part entière. Le concours est le même, mais les femmes ont un nombre de poste distinct des hommes. Les textes leur accordent une égalité de formation, y compris en sport et en tir. Celles qui ont passé le concours d'Officier de Police Judiciaire ont théoriquement les mêmes missions que les hommes à la brigade des mineurs. Cette neutralité des textes prépare celle des années 1970.

La pratique est cependant tout autre : le monopole de la violence légale et de la contrainte physique demeure masculin, y compris dans cette brigade dont ce n'est pas la vocation première. C'est jusqu'à présent l'unique moment de l'histoire de la féminisation policière où les femmes sont deux fois plus nombreuses que les hommes au sein d'une même brigade. Si elles n'ont pas encore accès au grade de commissaire, elles n'en ont pas moins imprimé leur marque propre sur cette unité de police. Les femmes ne se sont pas insérées dans une structure préexistante, elles ont créé et inventé des méthodes de travail issues de leur formation d'assistante sociale, elles ont pérennisé la pratique de l'enquête sociale et l'évitement des moyens de coercition. En cela, elles ont rencontré l'aspiration d'une minorité de commissaires et d'inspecteurs volontaires, également soucieux de promouvoir la prévention au sein d'une institution qui privilégiait la répression.

d) Le monopole masculin de la police des mœurs

Au terme de ce parcours, il convient de revenir sur le second terme de l'argumentaire féministe : qu'est-il advenu de l'autodéfense et de la protection des prostituées ? Si on a laissé de côté ces deux aspects, c'est parce qu'ils n'ont pas donné lieu à une réorganisation policière concrète. Il était par conséquent tentant de passer sous silence ces réformes inabouties. Le sujet affleurant cependant constamment, il devenait nécessaire, dans le cadre de ce travail, de retracer la généalogie de ce rendez-vous manqué. Les données dont on dispose méritant une recherche à part entière, on se contentera de dresser un bilan à partir des sources municipales sur le sujet jusqu'en 1960. A cette date saute en effet le dernier verrou policier avec la disparition du Fichier sanitaire et social et la ratification de la convention par l'ONU en 1949 par le Ministère de l'Intérieur. C'est pourquoi on ne trouve pas de demande municipale d'une police des mœurs féminine après 1960. La « police des mœurs » n'existe plus en tant que telle.

Pour comprendre l'échec de la féminisation de la police des mœurs, il faut remonter au régime de Vichy et à la Libération. La politique moraliste et catholique menée par le Maréchal Pétain aurait pu conduire à une réorganisation de la Mordaine. Mais la police des mœurs conserve son monopole durant l'Occupation. La loi du 31 décembre 1942 relative à la « prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes » institue « la déclaration médicale et le traitement obligatoire des vénériens » et marque « l'aboutissement logique du néo-réglementarisme »³²⁵. La Préfecture de police n'associe que de manière ponctuelle les assistantes sociales à la lutte contre la prostitution : douze assistantes enquêteuses sont recrutées en 1943 sous la direction d'une assistante de police pour appliquer cette loi. Elles sont chargées de rechercher des femmes en retard de visites, des agents contaminateurs, des malades vénériens récalcitrants, des vérifications de traitement, des interrogatoires de prostituées arrêtées pour contrôle sanitaire. Mais elles ne sont pas dotées de pouvoirs de police. Une femme a cependant occupé la fonction de commissaire interrogateur adjoint de 1943 à 1947 au service de la prophylaxie spéciale de la Préfecture de police³²⁶. Pendant la guerre, « à Toulouse, un service d'assistantes sociales de police fut créé. Elles avaient pour

³²⁵ Jean-Marc Berlière, *La police des mœurs*, op. cit., p. 167.

³²⁶ Toutes ces informations n'ont pas été trouvées aux archives de la PP où la trace de ces femmes semble avoir été perdue dans les archives, mais dans l'exposé précédant la proposition de loi sur une police féminine présentée par Mme Francine Lefebvre et Marie-Madeleine Dienesch (*Journal Officiel, Documents parlementaires*, 21 mars 1956, n°32, p. 859).

tâche essentielle la surveillance des prostituées »³²⁷. Un arrêté du 23 novembre 1943³²⁸ oblige par ailleurs les assistantes de police à « veiller à la décence de la rue et des lieux publics à la protection des bonnes mœurs et de la moralité publique », en plus de la surveillance des mineurs. Mais le service de voie publique n'est plus assuré à cette période.

A la Libération, Berthe Rolland signale au Directeur de la Police Judiciaire que « le Directeur de l'Hygiène et de la Santé Publiques a manifesté le désir de faire des surveillances suivies aux abords des casernes et des camps pour intervenir auprès des nombreuses mineures qui y sont attirées par la présence de militaires »³²⁹. Berthe Rolland qui a été détachée à l'hôpital St-Lazarre pendant la guerre, a suivi de près l'accueil des prostituées. En demandant que les casernes et camps militaires soient surveillés par des femmes, elle tente alors de rééditer l'expérience des patrouilles féminines anglaises pendant la guerre de 1914-1918 – expérience très productive puisqu'elle a conduit au recrutement de « policewomen » anglaises. Mais cette mission, dont on ne sait pas si elle fut ou non accomplie, n'a en tout cas pas été reconduite.

La conjoncture est pourtant propice à l'extension des pouvoirs de police des assistantes. La Préfecture de police conserve tout d'abord ses prérogatives et son indépendance, elle peut donc innover, indépendamment de ce qui est décidé au Ministère de l'Intérieur. « L'époque de la Libération qui mêle moralisation des mœurs (les maisons closes passent pour avoir été des foyers de collaboration) et modernisme hygiénique offre un contexte favorable »³³⁰.

Les jalons posés par Adrienne Avril de Sainte-Croix ne sont pas tombés dans l'oubli : la création d'une police féminine fait partie des revendications des associations contre le trafic des femmes. Une femme résistante, ancien agent secret durant la première guerre mondiale s'engouffre dans la brèche. Marthe Richard. Elue conseillère municipale, elle propose la fermeture des maisons de tolérance. Elle défend dans le même temps la création d'une police féminine spécialisée dans le traitement de la prostitution. Marthe Richard est allée à la rencontre de Marcelle Legrand-Falco, présidente de l'Union temporaire contre la prostitution

³²⁷ Exemples cités dans la proposition de loi sur une police féminine présentée par Mme Francine Lefebvre et Marie-Madeleine Dienesch (*Journal Officiel, Documents parlementaires*, 21 mars 1956, n°32, p. 859)

³²⁸ L'Inspection Générale des Services avait produit une note plus précise sur les nouvelles attributions des assistantes de police en proposant d'étendre l'action des assistantes de police aux mineurs qui se livrent à la « prostitution et à la débauche » et plus généralement, à « la décence de la rue et des lieux publics » afin « d'intervenir en matière de prostitution et d'une façon générale aux mœurs par l'image, l'imprimé, les chants, cris ou discours, etc. » (Inspection Générale des Services, Note au sujet des assistantes de police, 16 octobre 1943). L'arrêté du 23 novembre 1943 proposera une version plus modeste de cette note.

³²⁹ Rapport de Mlle Rolland, Chef du Service des Assistantes de Police au directeur de la Police Judiciaire, 30 novembre 1944.

³³⁰ Sylvie Chaperon, *Les années Beauvoir*, op.cit., p. 98.

réglementée, qui lui communique « les conclusions d'études accumulées depuis quarante ans contre le régime de la prostitution réglementé »³³¹.

L'argumentaire de Marthe Richard repose sur la nécessité d'obtenir symétriquement droit de vote et droit de police, droit de créer des lois qui soient favorables aux femmes et droit de les faire respecter auprès des hommes :

« Aujourd'hui nous, les femmes, nous votons. Nous sommes des citoyennes, libérées de toute tutelles ; nous avons notre mot à dire, les temps ont changé. Il est de notre souci de défendre nos semblables. La femme est un être humain et non une marchandise. »³³²

C'est pourquoi le 10 décembre 1945, Marthe Richard propose un arrêté municipal qui ne demande pas seulement la fermeture des maisons closes, mais aussi la suppression de la police des mœurs et la création d'un « service de police féminine » qui « renforcera la police réorganisée des mœurs aux même appointements que les hommes et sera placé sous la direction d'un chef féminin »³³³. C'est sur ce point précis que les conseillers municipaux, pour la majorité favorable au projet, vont achopper.

Les communistes, pour leur part, souhaitent la suppression de la police des mœurs, mais ils ne se prononcent pas sur la féminisation de la police. Les radicaux-socialistes, réglementaristes, représentés par André Amiot, veulent, certes, améliorer le traitement policier des prostituées, mais ces améliorations ne passent ni par la féminisation des effectifs, ni par la suppression de la Mondaine³³⁴. De l'autre côté de l'échiquier politique, Marthe Richard est soutenue, sauf sur son projet de recrutement d'assistantes de police. Pierre Corval, conseiller municipal du MRP, propose pour sa part que tout soit centralisé à la Direction de l'Hygiène et qu'on y recrute des médecins, des assistantes sociales et du personnel auxiliaire pour l'accueil des prostituées³³⁵. Solange Lamblin, autre conseillère municipale MRP et unique femme à prendre la parole lors de ses débats avec Marthe Richard, ne se prononce pas non plus sur les brigades féminines. Les seuls à soutenir entièrement le projet de Marthe Richard sont les modérés : Jean Grousseau demande à ce « que soit créé un corps d'inspectrices sociales de police et de médecins inspecteurs pour surveiller les maisons dites de tolérance »³³⁶. Marthe Richard dispose par ailleurs d'un allié de poids. Le rapporteur du budget de la police, Roger Priou-Valjean, conseiller municipal socialiste, est favorable à la

³³¹ *Ibid.*, p. 98.

³³² C'est nous qui soulignons. *Bulletin Municipal Officiel, Débats*, 13 décembre 1945, p. 406

³³³ *Bulletin Municipal Officiel, Débats*, 13 décembre 1945, p. 406.

³³⁴ *Ibid.*, p. 407

³³⁵ *Ibid.*, 13 décembre 1945, p. 412.

³³⁶ *Ibid.*, 20 décembre 1945, p. 424.

création d'un corps d'inspectrices de police. Un tel titre suppose qu'elles auraient le même grade que les inspecteurs et qu'elles ne seraient pas nécessairement assistantes sociales.

Quelle est la position des représentants de l'institution policière ? Le Directeur de l'hygiène de la Préfecture de police vient débattre en personne le 17 décembre 1945 au Conseil Municipal. Il n'évoque pas la possibilité d'une nomination d'assistantes de police, il insiste en revanche sur une collaboration à prévoir avec les services de l'inspection régionale de la Santé : des « assistantes sociales désignées par lui participeraient aux opérations au cours desquelles les femmes arrêtées dans des rafles sont examinées (...) Le concours des assistantes sociales sera évidemment utile pour réaliser ces opérations délicates dans les meilleures conditions d'équité et d'humanité »³³⁷. Là encore, c'est le recours à des femmes non policiers qui est préconisé.

Le préfet de police tranche : il commence par louer « la » femme française qui a « acquis des titres impérissables à la reconnaissance de la nation ; elle était présente au combat, elle a été aux premiers rangs de la Résistance et elle est aujourd'hui pleinement associée à toutes les responsabilités civiques qu'impliquent l'exercice du droit de vote et l'éligibilité »³³⁸. Le préfet Luizet décide la fermeture des maisons de tolérance, mais il ne supprime pas la police des mœurs. Il donne en revanche son accord pour le recrutement d'une police féminine : « Il faut comme le disaient plusieurs d'entre vous et notamment M. Priou-Valjean qu'il soit créé une section féminine de police, une section d'inspectrices de police qui complètera utilement les organismes existant actuellement », en précisant que c'est au Conseil Municipal de voter les crédits pour le recrutement de cette police féminine.

L'allocution du préfet de police pourrait passer pour une véritable victoire féministe : les abolitionnistes ont gagné la partie et leur vœu d'une possibilité de rester entre femmes est exaucé avec ces brigades féminines. Le second volet de la proposition de Marthe Richard restera cependant lettre morte : l'arrêté du 15 janvier 1946³³⁹ qui prévoit la fermeture des maisons de tolérance avant le 15 mars, ne comporte pas d'articles sur la police féminine. Dans les questions adressées ultérieurement au préfet le 4 avril 1946 par divers conseillers municipaux sur l'ouverture continue des plus grandes maisons de tolérance, le sujet de la police féminine n'est pas abordé³⁴⁰. Au parlement, la loi dite Marthe Richard est votée le 11 avril 1946. Elle supprime les maisons de tolérance dans la France entière, la mise en carte des prostituées et permet la répression du proxénétisme, mais elle ne prend pas non plus en

³³⁷ *Ibid.*, p. 428.

³³⁸ *Ibid.*, p. 428-429.

³³⁹ *Ibid.*, 20-21 janvier 1946, p. 114.

³⁴⁰ *Ibid.*, 13 avril 1946, p. 210-216

compte la création d'une police féminine de lutte et prévention contre la prostitution. Enfin, lors du vote du budget de la Préfecture de Police le 28 et 29 décembre 1946, Roger Priou-Valjean, rapporteur sur les questions de police, ne précise pas quelle part du budget pourrait être consacrée à la police féminine. Les crédits ne sont donc pas alloués³⁴¹.

Le débat sur le budget est donc reporté à l'année suivante. Mais Marthe Richard et Pierre Corval ne sont pas réélus. Reste Jean Grousseau qui pose une question en 1948 sur l'utilité de recruter une police féminine pour réprimer la prostitution clandestine. Il cite l'exemple de Grenoble. Le préfet Léonard lui répond en répondant que les assistantes de police ne s'intéressent qu'aux mineur(e)s :

« Dès que la délinquante a atteint l'âge de 18 ans, les textes en vigueur limitent les pouvoirs de la police à la constatation matérielle du flagrant délit de racolage et ce genre d'intervention présente des difficultés qui risqueraient de rendre inefficace l'action des assistantes de police. D'autre part, elles sont trop peu nombreuses pour qu'une telle tâche leur soit confiée. »³⁴²

Ainsi s'achève le débat parisien³⁴³ sur une police féminine veillant sur le sort des prostituées. L'Union féminine civique et sociale, d'obédience catholique, et le Cartel d'action morale, d'obédience protestante, créent des centres d'accueil pour les prostituées pour pallier les carences gouvernementales, municipales et policières.

Comment expliquer ce vote sans lendemain ? Le discours du préfet Luizet était-il une feinte stratégique ? Une police féminine en charge des prostituées aurait été concédée, le temps d'un débat municipal, pour faire admettre que la police des mœurs soit préservée ? La base policière d'une part, et la Mondaine, d'autre part, ont-elles fait pression sur le préfet Luizet pour conserver leurs prérogatives, par crainte de voir leurs arrangements avec le monde de la prostitution mis à mal par une intrusion féminine plus respectueuse des lois et du droit des femmes ? Il est par ailleurs très probable que les divers commissaires de la brigade des mineurs se soient opposés à ce qu'un détachement d'assistantes de police soit affecté dans d'autres services. En quête de prestige à l'intérieur d'une institution qui privilégie les grandes affaires criminelles, la « brigade-biberon » avait besoin de tous ses effectifs. En l'absence d'archives et de témoignages, il est difficile de statuer.

Les assistantes de police « historiques » ont pourtant soutenu le projet. Berthe Rolland, assistante de police pionnière et médiatisée, chef de service des assistantes de police

³⁴¹ *Ibid.*, 10 janvier 1947

³⁴² *Ibid.*, 31 janvier 1948, p. 162.

³⁴³ En 1957-1958 et en 1963, le Conseil Municipal pose des questions au préfet autour de la prostitution du Bois de Boulogne et du transfert de la prophylaxie vénérienne de la Préfecture de police à la Préfecture de la Seine. Le conseiller municipal Edouard Frédéric-Dupont fait des propositions de résolution pour remédier à l'augmentation des maladies vénériennes, sans évoquer les assistantes de police.

de Paris depuis 1944 et Hélène Reybier, première « inspectrice sociale » de la police grenobloise en 1936 co-signent un texte publié au Cartel d'action morale pour défendre la prise en charge des prostituées par les sections féminines de la police³⁴⁴. Les assistantes de police – du moins, leur porte-parole principal - ne semblent donc pas avoir renoncé à cette mission. Le front des assistantes de police n'est cependant pas uni : une lettre dactylographiée, anonyme, non signée, datant du 5 juillet 1952, s'oppose très clairement à une réorientation des missions des assistantes de police vers les prostituées : leur fonction n'est pas de « procéder à des arrestations de délinquants majeurs ou mineurs » ou de « sévir contre la prostitution » car « on sait que le « tempérament » national permet difficilement d'envisager une telle utilisation ».

Si le débat municipal et policier est bloqué, il semble qu'une issue nationale se fasse jour. La proposition de résolution de Germaine Poinso-Chapuis de 1947 ne concerne que les mineurs, mais la proposition finale de 1948, recorrectée par le Rapporteur, comprend un volet entier sur la prostitution. M. Cordonnier³⁴⁵ constate en effet que la loi Marthe Richard n'est pas appliquée : « Il y a encore, à l'heure actuelle, des contacts très nets entre les prostituées et les services de police »³⁴⁶. Il préconise donc la création d'une police féminine spécialisée dans la prostitution : « La surveillance de la voie publique, la détection de la prostitution clandestine (...) seraient incontestablement mieux assurées par des femmes qu'elles ne le sont par des hommes ». Il est tout à fait symptomatique que Germaine Poinso-Chapuis ait oublié cette ancienne revendication des abolitionnistes. Cet oubli³⁴⁷ rend compte de l'obsession d'une époque et traduit un certain état des rapports sociaux de sexe : les femmes épaulent les hommes dans la protection des enfants. Mais il leur est interdit de se protéger contre leur propre sexe. Les hommes conservent le monopole policier du contrôle des femmes prostituées.

³⁴⁴ C'est du moins ce que nous imaginons d'après son titre car l'ouvrage est introuvable à la Bibliothèque Nationale, à la bibliothèque Cujas et aux archives de la Préfecture de Police. (Cf. Berthe Rolland, Hélène Reybier, *Vers un nouveau régime des mœurs*, op.cit.). La police féminine. Son rôle dans la lutte contre le proxénétisme et la prostitution, Paris, Cartel d'action morale et sociale, 1947, 32 p.

³⁴⁵ Il rapporte ici en tant que membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique et non comme membre de la commission de l'Intérieur.

³⁴⁶ Citations du rapport de M. Cordonnier in « Vers la création d'un police féminine », *Le Droit des femmes*, 1-2 mars 1948.

³⁴⁷ Cet oubli de la part de Germaine Poinso-Chapuis en 1948 est surprenant car cette dernière a lutté contre la prostitution et le proxénétisme à Marseille. Lorsqu'elle devient quelques mois après ministre de la Santé, elle nomme dans son cabinet « Mlle Marc, fonctionnaire de la préfecture de police qui s'occupait de la prostitution ». Cette dernière « était bien sûr abolitionniste et veillait à l'application de la « loi Marthe Richard » qui avait interdit les maisons closes » (Yvonne Kniebichler éd., *Germaine Poinso-Chapuis, femme d'Etat*, op.cit., p. 71. Rappelons également qu'en 1956, Germaine Poinso-Chapuis n'est pas réélue pour ses positions contre la prostitution et l'alcoolisme. « La députée sortante s'était fait à Marseille des ennemis irréconciliables (...). Les proxénètes étaient respectés à Marseille depuis l'Occupation : massivement hostiles à la Révolution nationale (...) le « milieu » jouissait d'une influence considérable (*ibid.*, p. 82).

La proposition de résolution de Francine Lefebvre en 1956 sur la création d'une police féminine reprend la version finale de Denis Cordonnier : la prévention et la répression de la prostitution y sont incluses³⁴⁸. Elle prend par ailleurs part à un débat oral sur la traite des blanches en Algérie avec le Ministre de l'Intérieur³⁴⁹ qu'elle enjoint à créer d'urgence une police féminine enquêtant sur la disparition des femmes et des jeunes filles. Mais toutes ces propositions restent sans suite.

L'échec d'une police féminine, que ce soit à l'échelle locale ou nationale, consacrée à la prévention et à la répression de la prostitution ne marque donc pas seulement une réduction des attributions policières des assistantes de police. Il traduit clairement le rejet de l'usage de violence légale par les femmes policiers. Les femmes ne peuvent pas s'attaquer au monde de la prostitution, car il est implicite que le « milieu » est violent et peut exiger en retour l'usage d'une coercition assez peu pacifique.

Cette éviction des femmes policiers du champ de la violence de la rue apparaît très clairement dans l'abandon de la mission de surveillance des femmes et des jeunes filles exposées aux agressions masculines dans les lieux publics et cafés - mission qui était pourtant prévue par les textes de 1935 et de 1943. La proposition de loi de Francine Lefebvre entend rétablir le principe de la protection des femmes par les femmes. Elle préconise donc que ce soit des femmes policiers qui prennent en charge la prise de plainte des femmes victimes, la fouille et l'escorte en prison des délinquantes³⁵⁰. Il s'agit bien ici de renverser le rapport de force et d'établir une police propre à chaque sexe. Mais ce projet reste lettre morte.

En 1963, suite à la multiplication des vols de sacs à main à l'arraché, l'idée d'une autodéfense féminine resurgit. Mais ce n'est qu'un soubresaut, aussitôt étouffé. « A diverses reprises au cours des derniers mois, le bruit a couru que des femmes policiers allaient être utilisées pour lutter contre les voyous qui s'attaquent à des femmes seules pour les dévaliser »³⁵¹. Le commissaire Bouvier dément la rumeur dans deux articles³⁵² : aucune femme policier ne sera nommée pour assurer la sécurité des femmes victimes. Il n'est pas question d'ouvrir un nouveau champ d'action aux assistantes de police, toutes dévouées à la cause des mineurs.

³⁴⁸ Annexe n°1304, *Journal Officiel, Documents parlementaires, Assemblée Nationale*, 21 mars 1956, p. 859.

³⁴⁹ *Journal Officiel, Débats parlementaires*, le 16 mars 1956.

³⁵⁰ « Interrogatoires des femmes lorsqu'elles sont victimes, témoins ou auteurs d'actes délictueux. Visites domiciliaires pratiquées chez les femmes seules. Fouilles de femmes et de jeunes filles. Escortes de prévenues. Réceptions des plaintes » (Annexe n°1304, *Journal Officiel, Documents parlementaires, Assemblée Nationale*, 21 mars 1956, p. 859).

³⁵¹ « Les femmes policiers », *Liaisons*, n°17, novembre 1963. La formule est de l'exposé du commissaire Bouvier à l'occasion de la réunion de l'union départementale des associations familiales de la Seine. Cf. article, publié dans *Liaisons* (21 septembre 1963, n°15).

³⁵² *Liaisons* est créé en 1963.

Toutes les portes de l'autodéfense féminine, aussitôt ouvertes, se sont refermées. Il faudra attendre la fin de années 1970 pour que les femmes policiers retrouvent le champ d'action qu'elles avaient obtenu en 1935.

Si une attention particulière a été portée à cette première féminisation de la police, c'est pour mieux suivre pas à pas toutes les érosions successives qui ont conduit à la disparition d'un des monopoles masculins de l'exercice de la violence légale après la guerre de 1914. L'ordre des genres bascule le 8 avril 1935, date à laquelle, par arrêté préfectoral, deux assistantes de police sont recrutées dans la police parisienne. Cet événement est le résultat d'une décennie de luttes dont il nous a paru important de retracer la genèse, les modalités et l'audace : les assistantes de police sillonnent les rues en uniforme comme les gardiens de la paix avec une mission spécifique de repérage et de répression des déviances féminines et infantiles sur la voie publique. C'est la prostitution et le vagabondage des femmes et des mineurs qui sont visées. Mais cette police féminine pour les femmes *et* les enfants se trouve rapidement réduite à son second terme : les seuls mineurs.

Les assistantes de police se retrouvent en civil, spécialisées en police judiciaire à la brigade des mineurs à mener uniquement des enquêtes sur les mineurs victimes. Elles perdent en visibilité et en pouvoir d'action : le traitement des prostituées est laissé à la brigade des mœurs. Les commissariats de quartier, privés des effectifs féminins promis, continuent d'accueillir les femmes délinquantes et victimes.

Ce retour vers le passé empêche ainsi de considérer l'histoire dans une linéarité progressive, avec pour figure originelle l'assistante sociale en charge des mineurs et pour figure ultime, la femme casquée, armée et bottée sur la ligne de front d'une émeute urbaine. Là encore, il était tentant, à la suite des chronologies policières, mais aussi au regard de l'histoire de la féminisation des professions, de dresser hâtivement le panorama évolutif d'une profession, qui, comme bien d'autres, se serait ouverte aux femmes à condition que ces dernières exercent des professions féminines³⁵³.

S'il est indéniable que le discours des féministes des années 1930 participe de cette idéologie familialiste du dévouement féminin, il se fonde sur une ligne argumentaire plus complexe, fondamentale pour l'avènement d'un sujet-femme. En demandant un accès à la fonction policière, les féministes réformistes de cette époque n'invoquent en effet pas seulement leur aptitude en matière de mineurs. Elles revendiquent le droit à l'autodéfense - et son revers : le droit à la répression des femmes par les femmes. En formulant leur requête en

³⁵³ Norbert Elias met en garde les chercheurs contre la tentation d'une vision progressiste de l'histoire : il montre bien que les femmes mariées romaines ont acquis à un moment de l'Histoire une égalité qu'elles ont ensuite perdue (cf. Norbert Elias, « Les transformations de la balance du pouvoir entre les sexes, étude sociologique d'un processus à travers l'exemple de l'Etat romain antique », *Politix*, vol. 13, n°51, 2000, p. 15-53.

termes sexuées *et* non pas seulement familiaux, les féministes montrent qu'elles érigent la femme *et* non seulement la mère en sujet de droit³⁵⁴. Si ce principe part initialement d'un principe communautariste (seules les femmes sont aptes à défendre la cause des femmes) et ségrégationniste (les femmes policiers doivent être dirigées par des femmes et non par des hommes), il conduit à l'imposition d'une égalité de droit entre les deux sexes, en distinguant la figure de la citoyenne de celle de la mère de la Nation : une prostituée doit être défendue avec les mêmes droits que les autres femmes.

Les années 1940, 1950 et 1960 ont cependant mis à mal cet argumentaire en occultant le principe de l'autodéfense pour celui d'une maternité professionnalisée³⁵⁵. La dynamique des professions s'est stabilisée autour d'une formule essentialiste qui confine les femmes à la brigade des mineurs et qui satisfait à la fois l'administration policière, les assistantes de police et leurs alliés. A terme, ce modèle maternaliste est cependant voué à l'impasse : comme on l'a vu, l'organisation policière repose sur le postulat universaliste que tous les fonctionnaires de police de même grade sont interchangeables. Les policiers doivent pouvoir être affectés, déplacés, mutés à des postes très divers, suivant les nécessités de l'administration. Argument ultime, éludé par les féministes, mais nodal pour comprendre les résistances de l'institution policière, les policiers doivent pouvoir faire du maintien de l'ordre.

« Vous savez que les commissaires de police sont polyvalents ; s'ils sont aujourd'hui affectés à la police judiciaire, demain, ils peuvent être mutés au Service des Renseignements généraux et ensuite à la police municipale. Si nous introduisons des femmes dans les cadres de commissaires de police, je vois mal M. Le Préfet de police confiant une brigade de gardiens de la paix à une commissaire femme un jour de manifestation »³⁵⁶.

La spécialisation des assistantes de police dans des tâches qui ne requièrent pas un entraînement aux techniques de la contrainte physique, va à l'encontre du principe policier fondateur de polyvalence³⁵⁷. Les alliés de la féminisation, en déniaut aux femmes toute compétence physique, « se tirent », en quelque sorte, « une balle dans le pied ». On touche ici les limites conceptuelles d'une époque : tant que l'institution policière ne remet pas en question le primat du maintien de l'ordre, tant que la polyvalence apparaît comme un attribut réalisé pleinement par les hommes, tant que la violence d'Etat passe pour une propriété

³⁵⁴ Pour que les femmes deviennent sujet de droit, il faut que s'opère une « « dématernisation » de la femme », mouvement parachevé par le contrôle de la fécondité des femmes par les femmes dans les années 1970 et 1980. (Marie-Blanche Tahon, « Le micro-ondes, le privé et le domestique », *Recherches Sociologiques*, 1999, n°3, p. 91).

³⁵⁵ Il faudra attendre la fin des années 1970 pour que le principe de l'autodéfense – plus exactement de l'autoprotection soit remis à l'ordre du jour de la fonction publique

³⁵⁶ C'est nous qui soulignons. Réponse du Directeur du Personnel de la Préfecture de Police à Janine Alexandre-Debray qui demande la féminisation du grade du Directeur du Personnel de la Préfecture de Police (Séance du 12 décembre 1955, *Bulletin Municipal Officiel, Débats* 20 décembre 1955, p. 817).

³⁵⁷ La violence policière dans les années 1950 et 1960 n'est pas questionnée par les policiers, elle va de soi.

« naturelle » des hommes, tant que la force physique est présentée comme une qualité masculine innée et non comme une compétence acquise, les femmes ne peuvent entrer de plain-pied dans la profession policière qui confond tous ces plans.

Chapitre 2 : l'accès à tous les grades

Dans les années 1970, la féminisation de la police prend le même tour expérimental que dans les années 1930-1960, mais cette fois-ci, l'opération quitte l'espace restreint de la Préfecture de police parisienne, du Conseil Municipal, pour se diffuser sur l'ensemble du territoire et à tous les grades³⁵⁸. En outre, le droit de police, de partiel, devient total. Si les femmes n'ont pas encore accès à tous les postes, elles ont les mêmes titres, les mêmes qualifications juridiques et les mêmes « armes-outils »³⁵⁹ que leurs homologues masculins. Le ressort qui fonde la cohérence de cette vague de féminisation tient à son caractère expérimental³⁶⁰. L'institution policière n'a pas simultanément ouvert tous les concours, mais a procédé graduellement, en commençant par les corps qui présentent le moins de risques de contestation internes et externes, pour finir par les plus problématiques.

Le processus de féminisation a en effet suivi une procédure quasi protocolaire qu'on peut schématiser de la manière suivante : sous la pression des féministes d'Etat³⁶¹ (parlementaires, sénateurs, syndicats policiers jouent un rôle mineur dans la féminisation des concours de cette période), l'institution ouvre tel ou tel corps de police avec un nombre restreint de postes. Les candidates reçues sont ensuite observées par leurs supérieurs hiérarchiques et par leurs collègues masculins – mais aussi par les médias, appelés à valider les décisions ministérielles. De leur réussite³⁶² dépend l'avenir des futures recrues. Après ce processus de test *in vivo*, le ministère de l'Intérieur, toujours sous la pression des féministes d'Etat, prend le risque de féminiser un nouveau corps policier – en moyenne, un tous les quatre ans. Ont ainsi été féminisés, dans un premier temps, dans le prolongement de la Préfecture de police³⁶³, les trois corps en civil (les Officiers de police et officiers de police adjoints en 1968, rebaptisés « inspecteurs » et « inspecteurs principaux »³⁶⁴, les enquêteurs nouvellement créés en 1972 et les commissaires en 1974), puis dans un second temps, les

³⁵⁸ Le terme de grade est employé couramment par les policiers qui désignent de la sorte les commissaires, inspecteurs, gardiens de la paix. Mais en terme juridique, il convient d'employer le terme de « corps ».

³⁵⁹ Cf. Paola Tabet, « Les mains, les outils, les armes », *op. cit.*

³⁶⁰ Par « expérimental », on entend ici « processus d'expérimentation scientifique ».

³⁶¹ A l'exception de l'ouverture du premier concours national en 1968. Cf. sous-partie ultérieure.

³⁶² Telle est l'expression employée par les femmes policiers recrutées à cette période.

³⁶³ Il n'y avait pas de commissaire femme *per se* à la Préfecture de police, mais des femmes « faisant fonction ».

³⁶⁴ En 1972.

corps en tenue, les plus exposés à l'usage quotidien de contrainte physique (les gardiens de la paix en 1978 et les officiers de paix en 1983).

Comme pour la période précédente, il s'agit d'appréhender les processus politiques, médiatiques et professionnels d'avancée de la féminisation mais aussi les résistances et les accommodements, en les resituant, d'une part, dans des cadres d'expérience plus larges (les reconfigurations ne sont pas le seul produit de décisions policières) et en s'intéressant d'autre part aux effets professionnels et sociaux de cette féminisation (l'accès des femmes aux métiers de la violence d'Etat ne perturbe pas seulement l'économie des rapports sociaux de sexe dans la police). L'étatisation de la Préfecture de Police, les événements de mai 1968, le renouvellement des générations au sein de la profession dans les années 1970, l'émancipation féminine, portée par les actions spectaculaires du MLF et la mise en place, au sein de gouvernement, d'un féminisme d'Etat vont reconfigurer les modalités de cette seconde vague de féminisation, qui s'organise de la manière suivante : l'ouverture des premiers concours de police nationaux en janvier 1968 et 1972 s'opère dans la plus grande discrétion, tandis que la féminisation des concours de commissaire en 1974 et de gardien de la paix en 1978 accède au prestige public grâce à l'action des féministes d'Etat. Même si l'arrivée de la gauche en 1981, en un sens, ne constitue pas une rupture dans la poursuite du processus de féminisation, elle marque cependant une césure. Les arguments invoqués pour justifier cette féminisation ne diffèrent pas de la période précédente, mais ils prennent place dans un contexte de réforme global qui leur confère une autre portée.

1) Dans l'ombre de mai 1968 : une féminisation sans histoire

Du point de vue législatif, l'ouverture des premiers concours nationaux (officier de police et officiers de police adjoints) se décide quelques mois avant les événements de mai 1968 et les premiers recrutements ont lieu après cette date. Dans le souci de rendre compte de la continuité des décisions institutionnelles par delà les secousses historiques, on étudiera, dans un premier temps, la féminisation des grades policiers entre 1968 et 1972 en négligeant les effets idéologiques de mai 1968 pour ne s'intéresser qu'aux logiques proprement professionnelles³⁶⁵. Dans un second temps, on replacera la dynamique professionnelle dans un cadre plus large en montrant comment la remise en question de la légitimité policière et la libération des mœurs ont pu favoriser le processus d'intégration des femmes.

a) La féminisation des premiers corps en civil

Cette seconde vague de féminisation, par rapport à celle qui se déroule dans les années 1930, se réalise dans la plus grande discrétion, aussi bien du point de vue administratif (la Préfecture de Police ne semble pas avoir procédé à des tractations houleuses sur le détail des décrets), que du point de vue médiatique (presse et télévision n'ont été informés qu'avec quelques années de retard). Loin d'être défavorables aux femmes, cette absence de débat public facilite leur intégration et la diversification de l'emploi féminin.

La neutralité des décrets

La féminisation du premier concours national en 1968 n'émane pas de l'administration policière. Il ne s'agit pas non plus d'une lubie d'un nouveau ministre de l'Intérieur particulièrement réceptif à la maltraitance des enfants ou à la prostitution. L'opération s'accomplit en dehors de tout débat, par simple voie administrative, sans argumentaire. Ce sont les juristes qui vont imposer la féminisation policière.

Le débat sur l'exception de la police parisienne occupe une grande partie des débats pendant les années 1960. Pourquoi en effet laisser à la Préfecture de Police une telle autonomie municipale alors que le reste de la police française dépend de l'unique Sûreté

³⁶⁵ On ne retiendra de 1968, pour cette partie, que son caractère d'urgence qui conduit la police à se centrer sur un certain type de missions et à en négliger d'autres, comme la formation.

Nationale ? La loi du 10 juillet 1964 vient, en partie³⁶⁶, mettre un terme à ces débats : l'harmonisation des emplois entre Préfecture de Police et Sûreté Nationale doit être réalisée avant le 1^{er} janvier 1968. Une commission présidée par Jean Pinatel est créée en 1964 pour accomplir ce travail d'harmonisation globale des statuts. L'affaire Ben Barka³⁶⁷ accélère le processus engagé. La loi du 9 juillet 1966 promulgue la fusion entre les deux administrations. La Sûreté Nationale et la Préfecture de police, théoriquement réunies, portent désormais le titre de « Police Nationale ». À l'occasion de cette opération de fusion, la toute nouvelle « Police Nationale » va se trouver féminisée. La section féminine de la brigade des mineurs fait partie du cortège des idiosyncrasies parisiennes à prendre en compte.

La commission Pinatel est composée de délégués du Ministère de la Justice, du Ministère des Finances, du Ministère de l'Intérieur et de la Préfecture de police. Aucun parlementaire et aucun représentant de la Préfecture de Police ne figurent dans la commission, mais ils sont en revanche auditionnés. Les partisans d'une féminisation de la police à l'échelle nationale n'ont donc pas voix aux chapitres, mais ils ont les moyens d'être entendus.

L'un des corps qui pose le plus de problème à la commission Pinatel est celui des officiers de police et officiers de police adjoints, qui, rappelons-le, remplacent depuis 1953 et 1954 le corps des inspecteurs dans les deux institutions policières³⁶⁸ : la Préfecture de Police dispose d'un seul corps pour les officiers de police (OP) et les officiers de police adjoints (OPA), tandis que la Sûreté Nationale compte deux corps distincts. Tout le débat est de savoir s'il faut prendre modèle sur la « PP » ou sur la « Sûreté ». Les deux institutions n'ont pas les mêmes intérêts financiers, ni les mêmes besoins en effectifs. Deux corps distincts sont finalement créés. Les débats sur ces deux corps touchent à la féminisation dans la mesure où les « assistantes de police »³⁶⁹ parisiennes sont officiers de police et officiers de police adjoints.

S'il n'existe aucune trace des débats en tant que tels³⁷⁰, les projets manuscrits et dactylographiés des décrets préparatoires ont été conservés aux archives de la Préfecture de

³⁶⁶ Cf. la thèse en cours d'Olivier Renaudie, *La Préfecture de Police*, sous la direction de Jacques Chevallier, Paris I, en cours, soutenance prévue pour décembre 2005.

³⁶⁷ Le travail de la commission connaît une impulsion nouvelle à partir du 29 octobre 1965 : deux inspecteurs de la Préfecture de Police, ainsi que des repris de justice et des officiers d'une armée étrangère assurent l'interception en plein Paris d'un homme politique marocain, Ben Barka dont on ne retrouvera jamais le corps. Cf. Bernard Violet, *L'affaire BB*, Paris, Fayard, 1991.

³⁶⁸ Rappelons que depuis le décret du 14 octobre 1954 les Inspecteurs Principaux et Divisionnaires sont remplacés par des Officiers de Police et les Inspecteurs simples par des Officiers de Police Adjoints à la Sûreté Nationale.

³⁶⁹ Elles ne sont techniquement plus nommées ainsi depuis qu'elles sont OPA, mais la formule est demeurée longtemps après 1956.

³⁷⁰ Le Conseil Municipal parisien ne comporte pas non plus de trace de ces débats. L'intégration de la Préfecture de police n'a suscité qu'assez peu de commentaires dans l'assemblée parisienne

Police. Il est donc possible de mettre au jour les oublis, les hésitations et les ratures qui ont précédé la rédaction définitive des décrets. La fluctuation des formules permet d'appréhender les débats qui ont eu lieu autour de cette féminisation.

Le projet du 3 juin 1965 prévoit ainsi la création d'une section masculine et féminine chez les OP et les OPA. L'influence du modèle de la PP est patente. En octobre 1965, cette formule disparaît au profit d'un recrutement unisexe qui reprend le décret de 1955 : « nul ne peut être nommé à un emploi des services actifs de la police s'il n'est de sexe masculin ». Il est alors rajouté à la main la réserve suivante : « sauf dérogation expresse prévue par les statuts particuliers » afin de ne pas laisser sans statut la soixantaine d'OP et d'OPA féminines de la Préfecture de police.

Le projet dactylographié du 9 décembre 1965 avalise cette dernière version, reprise mot pour mot dans le décret n°68-70 du 24 janvier 1968. La féminisation de la police n'est en rien un droit, elle est dérogatoire. Les projets de décrets spécifiques sur les OPA de la commission Pinatel portent cependant trace d'une hésitation quant aux missions assignées aux femmes. Le projet du 6 décembre 1965 prévoit que la section féminine sera chargée « des missions et enquêtes ressortissant à la protection de l'enfance en danger », sous condition de détenir le bac ou le diplôme d'assistante sociale ou encore d'autres diplômes fixés par arrêté préfectoral. La brigade des mineurs parisienne sert à nouveau de modèle au décret.

Le projet de décret du 28 octobre 1966 marque un revirement : il n'y a plus de distinction entre section masculine et féminine (ces termes ne sont plus employés), nulle mission spécifique n'est assignée aux femmes. Le texte se contente de prévoir des postes réservés pour les candidates de sexe féminin, titulaires du bac ou du diplôme d'assistante sociale remplissant les mêmes conditions d'âge que les hommes. Ce projet, ainsi que celui du 24 janvier 1966, vont dans le sens d'une égalité de diplômes et de missions entre les hommes et les femmes.

Le décret définitif du 29 janvier 1968, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 20 juin 1967, entérine le principe d'un recrutement égalitaire, sans mention d'une quelconque spécialisation féminine³⁷¹. On peut faire l'hypothèse que le président de la commission, Jean Pinatel, a plaidé en faveur de la féminisation : docteur en droit, magistrat de la chancellerie, inspecteur général de l'administration depuis 1961, président du centre international de criminologie comparée de Montréal et co-fondateur d'un centre pour la jeunesse menacée, ce célèbre criminologue s'intéresse à « l'avenir des mineurs

³⁷¹ Décret n°68-91, *Journal Officiel, Lois et décrets*, 30 janvier 1968, p. 1075.

délinquants »³⁷². On peut supposer que cette sensibilité à l'enfance délinquante le prédispose à être favorable à la féminisation de la Sûreté Nationale, puisqu'à l'époque, du point de vue ministériel, l'entrée des femmes n'était pensable, en pratique, que dans ce type de poste³⁷³.

Comment cependant expliquer que les textes officiels, après plusieurs hésitations, aient tranché en faveur de l'asexuation des postes ? Faut-il y lire une influence du « comité d'étude et de liaisons des problèmes du travail féminin » contemporain de la commission Pinatel ? Irène Lipkowski et Georgette Barbizet, partisans d'une police féminine sont membres de ce comité, sans budget, à vocation consultative, chargé de « procéder à l'examen des problèmes que pose aux femmes l'exercice d'un travail salarié et d'étudier les mesures de nature à faciliter l'activité et la promotion professionnelles de celles-ci »³⁷⁴ au sein de trois commissions (droit du travail, activité professionnelle, conciliation entre travail et vie familiale). Créé par l'arrêté du 29 septembre 1965³⁷⁵, le comité ne fonctionne cependant véritablement que le 22 mars 1966, soit bien après la constitution de la commission Pinatel³⁷⁶.

Ainsi, dans le décret du 12 mars 1968, hommes et femmes doivent remplir les mêmes conditions d'âge (21 ans et un an de plus par enfant pour les deux sexes). Le programme de révision en droit est semblable pour les deux sexes³⁷⁷. Les épreuves sportives sont de même nature (course, poids, corde), évaluées par des barèmes différents selon le sexe. La parité des diplômes n'est cependant pas accordée : les femmes doivent avoir le baccalauréat (de l'enseignement du second degré) ou le diplôme d'assistante sociale, tandis que les hommes peuvent aussi concourir avec le brevet supérieur, une capacité en droit, un baccalauréat de technicien ou un brevet de technicien³⁷⁸. Autrement dit, les femmes doivent être plus diplômées que les hommes. Toutefois, les postes du concours interne d'OPA, soit 50% des postes, restent fermés aux femmes puisque le grade de gardien de la paix n'est pas encore

³⁷² Dr Erwin Fray, Jean Pinatel, « L'avenir des mineurs délinquants », *Les Cahiers de Sauvegarde, étude sur l'enfance inadaptée*, n°1, Paris, Société Nationale des Entreprises de presse, 1947, 36 p.

³⁷³ Dans un ouvrage ultérieur, publié en 1971, s'il n'évoque pas particulièrement la brigade des mineurs parisiens dans ses travaux, il n'en prônera pas moins la prévention plutôt que la répression policière, ainsi que la création d'une police sociale (Jean Pinatel, *La Société criminogène*, Paris, Calmann-Lévy, 1971, 297 p.)

³⁷⁴ Sylvie Chaperon, *Les années Beauvoir*, op.cit., p. 331.

³⁷⁵ La séance inaugurale de ce comité a lieu le 22 mars 1966.

³⁷⁶ Des liens institutionnels ou interpersonnels ont sans doute été établis entre temps avec la commission Pinatel. Dans l'état actuel des recherches, ces liens ne sont toutefois pas avérés³⁷⁶. Les deux femmes n'auraient de toute manière pas milité pour l'asexuation des postes. Elles auraient probablement défendu l'idée d'une police féminine, distincte de celle des hommes. Elles ne mènent quoi qu'il en soit pas campagne contre le projet définitif de la Commission Pinatel, elles ne convoquent ni le Conseil Municipal, ni les médias pour un quelconque arbitrage. En cela, elles rejoignent le silence de la Préfecture de Police et du Ministère de l'Intérieur qui ne consacrent pas d'articles à l'événement de la féminisation nationale dans leurs revues internes, entre 1964 et mai 1968 - et après cette date.

³⁷⁷ Le programme se trouve dans un arrêté publié au *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 9 juin 1968, p. 5531.

³⁷⁸ Cf. liste détaillée, Modalités d'organisation des concours d'officier de police adjoint de la police nationale, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 12 mars 1968, p. 2573.

féminisé. Le raisonnement est moins évident pour ce qui concerne les concours d'OPA « spécialisés » dans la documentation, l'identité judiciaire et la technique de la radio³⁷⁹ - métiers également exclus de la féminisation. Ces métiers, plus intellectuels ou plus manuels, ne nécessitent pourtant ni usage de la violence légale, ni un travail de voie publique, mais ils demeurent des chasses gardées, parce que spécialisés et très techniques. En ce qui concerne le corps supérieur des officiers de police³⁸⁰, le décret n'opère aucune distinction de sexe dans la mesure où le recrutement se fait par concours interne à partir du contingent d'OPA.

La présentation détaillée du règlement des concours permet de ne pas s'en tenir à une vision dichotomique : les femmes visées par les textes ne sont ni des secrétaires, ni des documentalistes, ni des laborantines susceptibles d'intéresser la police scientifique, mais des bachelières, éventuellement assistantes sociales. Cette asexuation des textes s'assortit cependant d'une condition de taille : les femmes ont un nombre de places réservées. Autant dire qu'elles sont soumises à des quotas, même si le mot n'est pas encore employé. Loin d'être égalitaires, ces quotas ont pour fonction de limiter l'accès des femmes, tentées par l'ouverture nouvelle de ce concours de la fonction publique. Ils n'en jouent pas moins un rôle d'accélérateur : le premier concours d'officier de police (août 1968) réserve ainsi 400 places aux hommes et trois aux femmes³⁸¹. Le concours externe d'officier de police adjoints (octobre 1968) prévoit 25 places pour les femmes et 175 pour les hommes³⁸². Jamais autant de femmes policiers n'ont été recrutées d'un coup.

La sortie de la brigade des mineurs

La neutralité des textes n'est pas seulement formelle. Elle s'accompagne d'une véritable égalité de formation, d'une part, et d'une diversification progressive de l'emploi féminin, d'autre part.

Le recrutement de femmes n'a en effet jamais été aussi massif. La question de la formation est relancée : la Police Nationale, depuis la fusion, a dessaisi la Préfecture de Police de son pouvoir de formation des OPA et pourrait décider de créer une école proprement féminine. Par pure commodité, le principe d'une formation mixte est repris. Il a déjà été expérimenté avec succès à Paris. C'est donc à l'Ecole Nationale Supérieure de Police de

³⁷⁹ Emplois d'officier de police adjoint dont l'exercice exige une formation très spécialisée, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 17 avril 1968, p. 3885.

³⁸⁰ Décret n°68-90, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 30 janvier 1968, p. 1074.

³⁸¹ Annonce de l'ouverture du concours d'OP, *Journal officiel, Lois et Décrets*, 17 août 1968, p. 8013. Ce concours ne peut que s'adresser aux anciennes de la brigade des mineurs parisiennes, puisqu'il faut de l'ancienneté pour se présenter à un tel concours.

³⁸² Annonce de l'ouverture du concours d'OPA, *Journal officiel, Lois et Décrets*, 3 octobre 1968, p. 9375.

Beaujon (nommée « Beaujon » par les policiers) que sont formés les OPA entre 1968 et 1972. Durant cette période, la formation ne peut excéder les trois mois et demi. Les promotions d'OPA se suivent à la chaîne. En effet, entre 1945 et 1968, presque aucun recrutement n'a été eu lieu dans la Sûreté nationale et à la Préfecture de police, et la génération recrutée dans les années 1930-1940 part à la retraite dans les années 1965-1975. Le gouvernement n'a pas anticipé ce renouvellement des générations et se trouve dans l'obligation de recruter massivement tout au long des années 1970, l'année 1971 battant tous les records avec 1200 candidats admis au seul concours externe. Le ternissement de l'image de la police, après les événements de mai 1968, ne pouvait plus mal tomber. Le très faible nombre de femmes recrutées à cette époque interdit cependant de penser que ces dernières ont constitué une armée de réserve chargée de compenser le manque de candidats masculins.

Si les femmes se trouvent noyées dans le flot de ces vagues de recrutements massifs et partagent, du même coup, les mêmes bancs que leurs homologues masculins, connaissent-elles cependant un traitement différencié de la part des enseignants ? Il faut rappeler ici l'état d'urgence dans lequel travaille la police, monopolisée par la répression des gauchistes. L'école de Beaujon est aux premières loges :

Elle « est équipée des fameux baraquements que toute la presse de gauche et toutes les motions de tout bord stigmatisent (...). Les baraques sont un centre de tri pour manifestants où les fourgons grillagés déversent régulièrement des centaines de jeunes gens agités qui hurlent « CRS-SS » en se débattant. »³⁸³

Cette période si marquante pour l'institution policière, loin de faire obstacle à l'intégration des premières femmes OPA, a en fait tourné à leur avantage : leur arrivée est apparue quantité négligeable.

Hommes et femmes suivent donc les mêmes cours de droit et de police administrative sur l'application directe du règlement et de technique de commissariat³⁸⁴. « On apprenait tout bêtement comment prendre un PV, le mettre sur la machine à écrire et savoir ce qu'on met en entête et comment interpellier » (Mme Incomisse, recrutée en 1974, 49 ans). La seule différence de sexe établie durant les cours magistraux est celle de la répartition des places dans l'amphithéâtre : les femmes se trouvaient toutes réunies sur les deux premiers rangs par ordre alphabétique, notent tous les anciens OPA interrogés. « Je crois qu'ils avaient peur de nous, des fois qu'on fasse une bêtise ! », explique Mme Incomisse. Il est vrai que les cours étaient très perturbés : les professeurs devaient en effet « surmonter le brouhaha des

³⁸³ Extrait de l'autobiographie de Danielle Thiery recrutée en 1970 (*La petite fille de Marie Gare*, Paris, Laffont, 1997, p. 74).

³⁸⁴ *Journal de la Police Nationale*, n°4-5, novembre-décembre 1971, p. 9.

conversations, les chahuts, les fous rires et les exclamations des deux cent cinquante joueurs de morpion que nous étions »³⁸⁵.

La formation sportive est également la même : self-défense, tir et armement, quoiqu'il y ait eu des témoignages divergents selon les enquêtées selon les promotions : la première promotion de femmes en 1968 n'aurait pas bénéficié de cours de tir³⁸⁶. Danielle Thiery et Mme Incomisse (commissaire, DAPN, 49 ans), respectivement recrutées en 1970 et 1974, témoignent au contraire d'un apprentissage mixte du tir et du maniement des armes. Il semble également que « les femmes reçoivent en plus quelques notions de pédagogie, d'hygiène, etc. »³⁸⁷ pour celles qui se destinent à la brigade des mineurs parisienne. Les femmes suivent donc la même formation de base – qui leur permettra à terme de prétendre aux mêmes postes que les hommes. Cependant, dès leur arrivée en école, on signale aux nouvelles recrues qu'elles seront affectées en brigade des mineurs.

La brigade des mineurs parisienne est-elle la principale bénéficiaire de ce contingent féminin ? Le programme de révision du concours d'OPA national pourrait le laisser croire. Depuis 1961, la Sûreté Nationale des candidats OPA (nécessairement masculins à cette époque) exige que les candidats aient des connaissances sur « l'enfance délinquante » et la « protection des mineurs en danger physique et moral »³⁸⁸. Le programme de 1969 ajoute à ces deux points la nécessité de connaître « l'enquête sur le mineur, sa famille et son milieu ». Cette extension de programme est clairement inspirée des pratiques de la Préfecture de police.

Mais un article consacré à la police des mineurs dans la revue du Ministère de l'Intérieur, *La revue de la Police Nationale*³⁸⁹ recadre le rapport de force avec la Préfecture de Police. La brigade des mineurs parisienne, novatrice en raison de sa féminisation et de ses méthodes professionnelles empruntées à la pratique des assistantes sociales, est loin d'être présentée comme un modèle. Deux traditions indépendantes l'une de l'autre se sont

³⁸⁵ Danielle Thiery, *La petite fille de Marie Gare*, Paris, Laffont, 1997, p. 74.

³⁸⁶ Témoignage d'une femme inspecteur divisionnaire recrutée en 1968 (« Les pionnières de l'Intérieur », *Civiv*, mars 1994, n°39, p. 40). Comme il est mentionné qu'elle a vu l'avis de concours en 1967, on peut supposer que cette dernière a candidaté au dernier concours d'OPA de la Préfecture de police, avant que les concours ne soient nationaux.

³⁸⁷ Cette information est issue d'un article du *Figaro* qui ne précise pas si cette formation a lieu à Beaujon ou une fois en poste à la brigade des mineurs parisiennes. Elle est par conséquent sujette à caution. Cf. Françoise Berger, « 65 femmes officiers de police face aux misères de la région parisienne. Leur principale activité : la protection des enfants », *Le Figaro*, 17 mai 1971.

³⁸⁸ *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 30 mars 1961, p. 3168. En 1954, le programme ne prenait en compte que les « crimes et les délits sur l'enfance ».

³⁸⁹ « Les problèmes que la jeunesse pose au monde d'aujourd'hui ont des implications de plus en plus profondes dans le domaine de l'action des services de la Sécurité Publique. Celle-ci dans la mutation général des structures sociales montre son constant souci d'adapter toujours plus étroitement son organisation et ses méthodes à la finalité de sa tâche qui peut se résumer ainsi : participer à l'intégration harmonieuse des jeunes dans la société, quelles que soient les formes et les rigueur de son intervention » in « Jeunesse et police », *Revue de la Police Nationale*, avril-mai 1969, p. 45-47.

développées à Paris et en province. La brigade des mineurs de la capitale et de la petite couronne dépend de la police judiciaire et constitue un organe centralisé. Dans le reste de la France, les brigades des mineurs dépendent de la sécurité publique et sont divisées en trois types de structure. Dans les grandes villes, les brigades des mineurs proprement dites sont composées d'au moins trois OP ou OPA (dans 46 villes soit 296 fonctionnaires). Pour les plus petites villes, un fonctionnaire unique est préposé aux affaires de mineurs à temps plein (soit 126 fonctionnaires) ou seulement durant une partie de leur temps (soit 434 fonctionnaires)³⁹⁰. En bref, la Sûreté Nationale a veillé à ce que la plupart des commissariats soient plus ou moins dotés d'un ou plusieurs fonctionnaires de police référents dans le domaine des mineurs. A la différence de la Préfecture de police³⁹¹, l'OPA ou l'OP de la Sûreté Nationale ne reçoit pas de formation spécifique. Ce principe est réaffirmé dans l'article de la *Revue de la Police Nationale* qui prône la polyvalence et l'effort conjugué de tous les policiers à l'égard des mineurs, plutôt que la spécialisation. En bref, la féminisation du concours d'OPA en 1968 ne constitue pas l'inauguration d'une police des mineurs à l'échelle nationale. Les femmes recrutées prennent place dans un dispositif qui leur préexiste. Il n'en reste pas moins que la féminisation vient renforcer les structures existantes.

Dans l'état actuel des archives, il est difficile de connaître les affectations précises des femmes recrutées entre 1969³⁹² et 1970³⁹³, mais il semble qu'elles aient été affectées à Paris, à Lyon et à Marseille en 1970³⁹⁴. Les listes d'affectation de 1971 et 1972 confirment cette tendance à féminiser les brigades des mineurs de province (cf. tableaux n°3), notamment pour celles qui ont connu une brève expérience avant ou pendant la seconde guerre mondiale.

Il faut cependant noter une diversification de l'emploi féminin dès 1971 : une femme bénéficie d'une mutation à la Direction Centrale des Renseignements Généraux (DCRG), une autre est affectée à la Direction Centrale de la Sécurité Publique (DCSP). Trois autres femmes sont nommées à la DST à Paris. Si toutes ces affectations correspondent dans les faits à un travail de bureau au ministère de l'Intérieur - et non à d'aventurières missions de police, elles témoignent d'un souci d'expérimentation décisif pour les prochaines promotions féminines.

³⁹⁰ « Jeunesse et police », *Revue de la Police Nationale*, avril-mai 1969, p. 45-47.

³⁹¹ A la Préfecture de police, le programme de 1954, prévoyait des cours sur les crimes et délits envers l'enfant. Le stage de 1956 inclut en plus une partie de cours sociaux sur les mineurs et les femmes. ,

³⁹² Les décrets datent de 1968, mais les résultats du premier concours national ouvert aux femmes paraissent en 1969.

³⁹³ Cf. *Nota Bene* du tableau n°3 pour les explications sur le problème d'accès aux sources et les approximations dans le recensement des affectations.

³⁹⁴ Cf. « Les personnels féminins de police », *Liaisons*, n°173, octobre 1970, p. 9. Cf. Françoise Berger, « 65 femmes officiers de police face aux misères de la région parisienne. Leur principale activité : la protection des enfants », *Le Figaro*, 17 mai 1971.

Le succès de ces nominations hors de la brigade des mineurs est en effet indispensable à la pérennité d'une intégration entière des femmes. Dès 1970, un article de la revue officielle de la Préfecture de police n'hésite pas à tirer des conclusions prophétiques sur la perspective d'une égalité des sexes :

« L'expérience consistant à confier à des femmes des tâches policières s'est, en effet, révélée extrêmement concluante. Elle a fait apparaître que la femme était parfaitement apte à remplir tout un ensemble de missions très diversifiées. D'une manière générale, d'ailleurs, il est peu de secteurs d'activités où elles ne soient pas en mesure d'accomplir les mêmes tâches que l'homme. Dans ces conditions, il est possible d'envisager qu'un jour toutes les carrières de la police lui soient ouvertes. »³⁹⁵

Cette prédiction est en partie réalisée en 1972, du moins dans les textes officiels.

L'égalité des sexes franchit en effet un nouveau cap lors de la suppression des corps d'OP et d'OPA³⁹⁶ et de leur absorption dans le corps unique des inspecteurs et inspecteurs principaux. Hommes et femmes ont cette fois-ci droit aux mêmes conditions de diplômes, le diplôme d'assistante sociale n'est plus nommément cité, les limites d'âge sont abaissées de 21 à 19 ans. La création du tout nouveau corps des enquêteurs en 1972³⁹⁷, chargé de suppléer les inspecteurs dans leur tâche, est d'emblée mixte : aucun diplôme n'est exigé, il suffit d'avoir 19 ans³⁹⁸.

En 1974, l'école de « Beaujon » quitte Paris pour Cannes-Ecluse, un village de la Seine-et-Marne, qui devient le titre éponyme de la nouvelle école d'inspecteurs. La formation est désormais de onze mois en 1979. Au regard du descriptif proposé par la *Revue de la Police Nationale*³⁹⁹, on est tenté de saluer la modernité d'une telle formation : utilisation de supports audiovisuels, travail en séminaire, rétroprojecteurs, jeux de rôle, séances de discussions, savoirs théoriques bien inscrits dans la pratique. Le fait que la moitié du recrutement soit interne a peut-être favorisé une telle transformation. Il était en effet difficile de prodiguer des cours magistraux fastidieux à d'anciens gardiens de la paix ou à des enquêteurs aguerris sans passer par l'étude de cas.

Le déménagement dans un campus ultra-moderne et l'allongement de la scolarité offrent-ils l'occasion de procéder à un traitement différentiel du contingent féminin ? L'intégration des femmes dans la nouvelle école est, d'un point de vue pratique, facilitée par la division des élèves des deux sexes en petites unités selon un strict ordre alphabétique pour

³⁹⁵ « Les personnels féminins de police », *Liaisons*, n°173, octobre 1970, p. 9.

³⁹⁶ Décret n°72-774, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 16 août 1972. Cf. tableau n°4.

³⁹⁷ Décret n°72-775, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 16 août 1972.

³⁹⁸ Aucune donnée sur les affectations, les effectifs, la formation en 1972 n'a été trouvée, sinon par des entretiens, postérieurs à cette date. Comme il est difficile de trouver des sources sur ce corps à la durée brève (1972-1995) et aux effectifs restreints, ce corps sera peu étudié en tant que tel dans cette première partie.

³⁹⁹ « La formation des élèves inspecteurs à l'école nationale de police de Cannes-Ecluse », *Revue de la Police Nationale*, 1978, n°107, p. 24.

toutes les activités pratiques et sportives. Il ne peut donc y avoir de cours séparés pour les hommes et les femmes. Comme ces unités sont par ailleurs restreintes et que l'interaction y est très développée, les femmes comme les hommes se souviennent beaucoup plus de la camaraderie qui s'est développée au sein de leur unité que de celle vécue avec leurs voisines de chambrées (les femmes étaient logées à part dans le même bâtiment). Mme Commandil témoigne de la décontraction ambiante de Cannes-Ecluses :

« Nous étions la deuxième promo de Cannes-Ecluses, il y avait un bâtiment réservé aux filles. On avait toutes une douche dans les chambres, c'était bien. Comme on était très nombreux, on était divisé en deux promotions, divisée par ordre alphabétique. On n'a pas eu de discrimination. Comme dans toutes les écoles, il y avait bien sûr des filles qui se faisaient chahuter, mais je n'ai pas trouvé l'ambiance particulièrement sexiste de la part de mes collègues - à part, ceux du concours interne, des anciens CRS. Moi, j'ai eu la chance d'avoir un prof de tir et d'armement qui était un grand monsieur de la Police Nationale. On s'est retrouvé vingt ans après dans le même service. Je garde un souvenir ému de ses cours, je lui ai dit. C'était un grand professeur, un champion olympique de tir à l'arme longue. Il nous a appris à ne pas avoir peur de l'arme, à la connaître, à s'en servir. Le seul problème, c'est que les cours sont très courts. Il y avait des activités sportives, j'ai découvert le yoga, il y avait de bonnes choses, c'était trois mois et demi de vacances. J'avais des profs de TD qui nous initiaient à la procédure pénale. On nous a dégrossi. Le métier s'apprend après. On était classé à part des garçons, nous, les filles. » (Mlle Commandil, commandant, DFPN, 50 ans)

Tous les autres témoignages masculins et féminins convergent : la formation est organisée sur le même mode égalitaire qu'à l'université. Le faible taux d'abandon des hommes et des femmes est à cet égard significatif, allant de 0,71% pour la promotion de 1975 à 6,34% en 1979.

Comme à Beaujon, les femmes choisissent leur poste sur des listes à part⁴⁰⁰, à l'exception de la DST qui, pour les hommes comme pour les femmes, exige une habilitation spéciale. Mme Incomisse a ainsi été choisie par la DST pour ses compétences préalables en journalisme et en langue vivante. C'est à la DST que se trouvent affectés, proportionnellement, plus de femmes que d'hommes entre 1971 et 1978 : 9,57% des femmes contre 4,43% des hommes (cf. tableau n°4). Autant d'hommes que de femmes sont par ailleurs affectés aux RG (soit 10% de chacun des effectifs). Ces chiffres permettent d'attester d'une diversification de l'emploi féminin à partir du seul tableau des affectations – diversification par conséquent programmée et directement contrôlée par le ministère de l'Intérieur qui ne prévoit aux RG et à la DST qu'un nombre de postes très réduits.

⁴⁰⁰ Gerard Delhomez, *La police au féminin*, op.cit., p. 175.

Le gros des troupes féminines reste cependant affecté aux brigades des mineurs, tant à Paris⁴⁰¹ qu'en banlieue et en province dans des brigades départementales ou en commissariat, soit 52,83% de femmes contre 0,41% d'hommes. Ces chiffres sont cependant trompeurs : être affecté à la brigade des mineurs ne signifie pas nécessairement que l'activité principale soit dédiée au traitement des enfants victimes.

Une fois en poste, notamment dans les commissariats de sécurité publique, le cantonnement coutumier des femmes à la brigade des mineurs va en effet s'avérer impossible à perpétuer : tout d'abord, dans la Police Urbaine (PU, ancien terme pour désigner l'actuelle Sécurité Publique), la brigade des stupéfiants se trouve le plus souvent rattachée à la brigade des mineurs. Suivant les lieux et suivant les commissaires, la répartition des effectifs d'une brigade à l'autre est plus ou moins poreuse. Danielle Thiery, nommée à Lyon en 1970, constitue l'exemple le plus connu dans la profession de l'échappée des femmes hors de la brigade des mineurs : « les Stups » de Lyon, créés en 1969, demande à ce que des femmes soient recrutées dans leur brigade. Danielle Thiery est la seule de la région à répondre à l'appel.

Rapidement, la spécialisation des femmes inspecteurs est apparue comme une anomalie dans un système policier fondé sur le principe de la polyvalence. La parité des concours et de la formation impliquait, dans la logique administrative des policiers, de ne pas exiger des unes ce qui est exigé des autres : si les hommes inspecteurs sont soumis à l'obligation de polyvalence et de rotation des postes pour répondre aux demandes de la hiérarchie, les femmes ne sauraient s'y soustraire. Inversement, si ces dernières postulent à un autre poste que la brigade des mineurs, il est difficile, à terme, de leur refuser une telle affectation, au nom de l'égalité des salaires et de la formation : aucune des femmes interrogées n'a été contrainte de demeurer à la brigade des mineurs. Dès le début des années 1970, les femmes ne sont plus cantonnées à la brigade des mineurs, elles se trouvent fréquemment affectées au service des plaintes et au traitement des petites affaires judiciaires générales qui sont, à l'époque, le lot de la majorité des inspecteurs masculins. Quant aux postes prestigieux de police judiciaire (la brigade criminelle notamment) ou les postes à risque, ils sont accordés sur la base d'un volontariat d'excellence et d'une cooptation extrêmement sévère. Il faut attendre la féminisation du concours de commissaire pour que ces dernières puissent y prétendre.

⁴⁰¹ A la Préfecture de police, la possibilité d'avoir un poste en dehors de la brigade des mineurs date de 1975. Cf. « Les femmes à la Préfecture de police », *Liaisons*, novembre 1975, n°222, p. 6.

Une féminisation « sans histoire »

C'est dans la plus grande discrétion que s'élabore cette première expérience de la mixité dans la police. Les événements de mai 1968 et la répression des gauchistes occupant l'essentiel de l'actualité policière, il faut attendre la féminisation du corps prestigieux des commissaires sous la houlette du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine pour que les premières femmes inspecteurs fassent l'objet d'un traitement médiatique. De 1968 à 1974, la féminisation nationale des corps en civil de la hiérarchie médiane n'a d'autre existence publique que celle conférée par le *Journal Officiel* ou par la presse locale. Quand une femme OPA est envoyée dans une ville de province, elle fait généralement l'objet d'un article. C'est du moins ce que suggère l'expérience de Danielle Thiery à Lyon et de Mme Commandora qui a eu droit à un article dans *Nice-Matin* à la faveur de son admissibilité à l'écrit du concours de commissaire.

Si la presse nationale, la presse populaire et parisienne⁴⁰² ou encore la télévision⁴⁰³ ne sont pas conviées à fêter l'événement, est-ce parce que le Ministère de l'Intérieur ne possède pas de véritable politique de communication externe ? Sur ce point, la Préfecture de Police fait figure de proue : chaque préfet de police entretient tout un réseau de journalistes locaux attirés, qui, à l'occasion, se transforment en promoteurs des réformes policières ou en agents recruteurs pour les concours de police. A notre connaissance, ce réseau n'a pas été activé en janvier 1968 et après cette date. Ce fait n'a rien d'étonnant : la Préfecture de Police n'a plus l'initiative en matière de concours de police ; c'est au Ministère de l'Intérieur d'assurer sa propre publicité. Dès lors, une question se pose : comment les bachelières et les étudiantes peuvent-elles penser à s'inscrire à un concours national de police en l'absence d'information ? Il semble que ce soit le bouche à oreille au sein de l'institution policière qui ait fonctionné. Les épouses, les filles, les parentes et les relations des policiers, du moins ceux qui sont informés, ont été ainsi les premières candidates, se présentant en connaissance de cause⁴⁰⁴.

Le seul article de presse recensé entre janvier 1968 et mai 1974 date de 1971, sans lien avec l'actualité policière, du moins en ce qui concerne les étapes de la féminisation. Cet article du *Figaro*⁴⁰⁵, donne quelques détails sur les effectifs nationaux et le profil des OPA de la Police Nationale, il est surtout consacré à la brigade des mineurs de la Préfecture de Police

⁴⁰² Une enquête exhaustive sur la presse locale en province reste à mener, notamment à Lyon et Marseille.

⁴⁰³ Cf. annexe pour l'explication du corpus et des sources.

⁴⁰⁴ Par la suite, plusieurs de nos enquêtées ont fait part de leur lecture d'avis de concours dans les mairies ou dans la presse locale.

⁴⁰⁵ Françoise Berger, « 65 femmes officiers de police face aux misères de la région parisienne. Leur principale activité : la protection des enfants », *Le Figaro*, 17 mai 1971.

et s'inscrit dans une tradition ancienne d'articles qui sous couvert de description du travail quotidien des femmes mettent l'accent sur la misère et l'indignité des familles des milieux populaires. Relayant les propos du commissaire Lefeuvre, la journaliste déplore l'heureux temps où les « assistantes de police » avaient le diplôme et la formation d'assistantes sociales, à la différence des nouvelles recrues qui sont, certes, licenciées, mais sujettes à la « dépression nerveuse ». Ce fait est suffisamment marquant pour apparaître dans le texte et en légende de la photo d'accompagnement. L'article ne vante donc pas les effets d'un recrutement national. Les archives consultées ne comportent pas d'articles extraits de la presse de gauche avant 1981⁴⁰⁶. Seuls deux ouvrages gauchistes anti-police⁴⁰⁷ évoquent la féminisation, au détour d'une ligne, pour signifier les efforts policiers en matière d'infiltration : « Gauchistes, espions, prenez garde aux poulettes de Marcellin ! »⁴⁰⁸.

D'après les archives télévisuelles recensées⁴⁰⁹, il faut attendre 1972, à l'occasion d'une émission de l'*Heure de la Vérité*⁴¹⁰ pour qu'une question soit posée sur l'absence de femmes dans ce corps. La question est suffisamment importante pour être à nouveau reprise dans l'extrait de cette émission passé au journal de 20h⁴¹¹. En 1973, un premier reportage est consacré aux femmes inspecteurs dans le journal télévisé de 13h⁴¹². Un inspecteur femme de la brigade des mineurs est alors interviewé. On la voit qui tape à la machine, en pantalon dans la rue, dans le commissariat avec d'autres collègues féminines puis à table avec sa famille. Ces plans suffisent à situer la femme policier dans une représentation stéréotypée de la femme accomplissant un travail social et menant une vie de famille ordinaire. Les propos de cette dernière confirment cette image rassurante : « Nous prenons contact avec les parents, les hommes ont d'aussi bons contacts que nous ». « Nous travaillons avec les tribunaux ». Un commissaire est également interrogé, il explique que « le travail se trouve facilité par le fait qu'il s'agit de femme » et qu'il est nécessaire d'être titulaire du bac ou d'avoir une capacité en droit pour être inspecteur. Le reportage s'achève par des plans qui viennent en contrepoint des

⁴⁰⁶ « Madame l'agent est de la police », *Libération*, 3 février 1981. Il faudrait toutefois faire une recherche précise sur *Le Canard Enchaîné* et dans *Charlie-Hebdo*.

⁴⁰⁷ René Backman, Claude Angeli, *Les polices de la Nouvelle Société*, Paris, Maspero, 1971, p. 53 ; Denis Langlois, *Les dossiers noirs de la police française*, Paris, Seuil, 1975, p. 30. Cf. présentation de l'ensemble des ouvrages anti-police en annexe.

⁴⁰⁸ René Backman, Claude Angeli, *Les polices de la Nouvelle Société*, Paris, Maspero, 1971, p. 53.

⁴⁰⁹ Précisons ici que les archives de l'Inathèque ne sont pas exhaustives pour la période des années 1970-1980.

⁴¹⁰ Jean Manceau, « Un commissariat de police : Robert Schwab », *L'heure de vérité*, canal 2, 29 novembre 1972.

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² Maurice Bruzek, « Magazine femme : Madame l'inspecteur de police », *Journal Télévisé*, 13h, canal 1, 2 juillet 1973.

images précédentes : on voit une jeune femme s'entraîner au judo et au maniement des armes à l'école des inspecteurs.

De ces premières apparitions télévisuelles des femmes dans la police, il faut retenir deux éléments : la femme policier est présentée avant tout comme une assistante sociale travaillant dans un milieu majoritairement féminin sous le patronage d'un homme, mais la clause du reportage rappelle que cette même femme ne doit pas craindre les entraînements "musclés". Le reportage est finalement relativement proche de la réalité si l'on s'en tient à la brigade des mineurs. A cette date-là, les femmes inspecteurs ne vont cependant plus exclusivement à la brigade des mineurs et peuvent être nommées dans toutes les autres brigades où, quoique minoritaires, leur travail est très éloigné du métier d'assistante sociale. Un tel silence sur la diversification des carrières féminines dans la police est à lire comme un effet de normalisation. Ce reportage a pour vocation de recruter avant tout des femmes inspecteurs correspondant au profil modéré de la brigade des mineurs. Diffusé au journal télévisé de 13h, le reportage est censé convertir essentiellement les femmes au foyer ou du moins, les mères au foyer de filles bachelières - comme si l'information devait plutôt passer par les mères que par les pères.

En 1974, les femmes policiers font l'objet d'une émission de 45 minutes. C'est la première du genre et l'unique pendant toute la période⁴¹³. Le premier volet de l'émission est consacré aux femmes auxiliaires qui surveillent la sortie des écoles et aux contractuelles en charge du stationnement payant, les « aubergines »⁴¹⁴. Le second volet est consacré aux femmes inspecteurs à la brigade des mineurs et le même commissaire homme interviewé un an auparavant (dans le journal de 13h) y figure. Le ministère de l'Intérieur se dote bel et bien d'ambassadeurs médiatiques. Cette émission est moins audacieuse que la première : du plus bas au plus haut niveau de la Police Nationale, il faut avoir la fibre maternelle puisque les femmes sont assignées à la prise en charge des enfants. Les seules femmes policiers incarnant la répression sont les "aubergines". Aucune femme en arme n'apparaît. La leçon de l'émission est claire : les femmes mènent des carrières féminines dans la police. « La police est un métier d'homme », conclut la femme inspecteur interviewée.

Le silence des journalistes peut s'expliquer par la réticence des femmes policiers elles-mêmes, qui prenaient un risque indéniable car à l'époque, les journalistes ont mauvaise réputation dans la profession. En se soumettant à la même obligation de réserve que leurs

⁴¹³ Jacques Locquin, Armand Jammot, « Les femmes agents de police », *Aujourd'hui madame*, canal 2, 20 novembre 1974, 45'.

⁴¹⁴ Elles sont nommées de la sorte dans l'émission.

collègues masculins, les femmes apportent ainsi à bon compte la preuve tangible de leur fidélité corporatiste.

L'absence de médiatisation tient surtout à l'extrême prudence du Ministère de l'Intérieur, qui ne tient ni à rendre des comptes sur les éventuels ratés de l'expérience, ni à éveiller les vocations féminines par des opérations publicitaires d'envergure. Les policiers craignent par ailleurs que les femmes soient dans l'incapacité de se taire. Il ne faut pas de prendre le risque de fuites sur les méthodes policières, en une période où le rôle de la police est discrédité. L'événement de la féminisation n'est donc pas porté à la connaissance du grand public, il est également dissimulé au public policier. *La Revue de la Police Nationale*, revue officielle du Ministère de l'Intérieur, créée en 1967, ignore en effet l'événement et procède à état des lieux des brigades des mineurs de la Sûreté Nationale en 1969 sans évoquer les nouvelles recrues⁴¹⁵, se contentant de consacrer une ligne en 1972 au doublement des effectifs féminins à l'occasion du descriptif du concours d'inspecteur sans, au demeurant, mentionner la féminisation du concours d'enquêteur⁴¹⁶. Dans la même lignée, *Le Journal de la Police Nationale*, créé par Raymond Marcellin en mai 1971, ne consacre aucun article à la féminisation de la police.

Seule la revue de la Préfecture de Police, *Liaisons*, semble s'intéresser aux femmes officiers de police adjoints, mais dans la continuité de la revue qui, depuis sa création, évoque périodiquement la féminisation à l'occasion d'articles sur la brigade des mineurs⁴¹⁷ ou dans le cadre d'articles plus généraux sur les carrières féminines à la Préfecture police⁴¹⁸. Mais cette absence de rupture éditoriale, loin de mettre en évidence l'événement de cette féminisation nationale, l'occulte : dans l'historique proposé au début d'un article publié en 1970⁴¹⁹, l'ouverture nationale du concours d'OPA est totalement éludée. On retrouve ici un trait particulier qui perdure encore aujourd'hui : la police parisienne, en dépit de son intégration juridique à la Police Nationale en 1966, ne cesse d'afficher sa singularité et son autonomie par rapport au Ministère de l'Intérieur.

Cette première féminisation nationale est donc « sans histoire » (ni scandale, ni publicité dans la presse). L'accès des femmes à la violence légale, l'entrée des femmes, en

⁴¹⁵ « Jeunesse et police », *Revue de la Police Nationale*, avril-mai 1969, p. 45-47.

⁴¹⁶ *Le Journal de la Police nationale* (ministère de l'Intérieur) N°11-12, Juin, juillet 1973 : « Il est à noter que le nombre de candidats du sexe féminin a doublé de 1970 à 1972.

⁴¹⁷ Le Commissaire Bouvier, « Les assistantes de police », *Liaisons*, 21 septembre 1963, n°15 ; « Au service de la cité... Les femmes-policiers », *Liaisons*, n°72, 18 janvier 1965 ; « Organisation et attributions de la brigade de protection des mineurs », *Liaisons*, avril 1969, n°158, p. 10-17.

⁴¹⁸ « Les personnels féminins de police », *Liaisons*, n°173, octobre 1970, p. 2-10 ; « Les carrières féminines à la Préfecture de police », *Liaisons*, n°209, mai 1974, p. 2-8

⁴¹⁹ « Les personnels féminins de police », *ibid.*, p. 9.

temps de paix, à des postes de secrets d'Etat à la DST et aux RG ne suscitent pas de débats internes et externes. Ces femmes sont de fait recrutées au nom d'une utilité ponctuelle qui ne prête pas le flanc à la contestation (elles contribuent au développement des brigades des mineurs en province et améliorent les performances policières en matière de filatures). Si elles étaient entrées en vertu du principe, beaucoup plus transgressif à l'époque, d'égalité totale des hommes et des femmes à tous les postes de la fonction publique ou de partage effectif du monopole de la violence d'Etat, le débat aurait fait plus grand bruit.

L'expérience de féminisation des « aubergines » est à cet égard emblématique d'une difficulté à penser une telle redistribution des attributs masculins et féminins. Ces dernières sont en effet considérées comme des femmes policiers à part entière par les médias, peu experts en taxinomie policière, alors même qu'elles ne disposent d'aucun pouvoir de violence légale. La revue *Liaisons* entretient la confusion : le travail des assistantes de police, des « aubergines » qui s'occupent du stationnement payant et des « dames en bleu » qui font traverser les enfants sont traitées dans les mêmes rubriques⁴²⁰. En bref, ce sont ces femmes en uniforme, nommées « auxiliaires de police » qui occupent le devant de la scène médiatique⁴²¹. A croire que ce personnel féminin, tout à fait inoffensif, du point de vue de la sûreté de l'Etat, est mis en avant par le ministère de l'Intérieur et la préfecture de police pour mieux dissimuler les « vraies » femmes policiers titulaires, dotées de pouvoirs de police complets.

La confusion statutaire qui s'opère dans les médias et dans la presse professionnelle perturbe la « dynamique des professions »⁴²². Au début des années 1970, de même qu'il est très clair que la profession d'assistante sociale et celle de policier à la brigade des mineurs parisiennes, un moment connexes, étaient bel et bien distinctes, les « contractuelles »⁴²³, nouvellement créées font concurrence aux femmes inspecteurs, du moins sur le plan médiatique, comme si, une fois que le « segment »⁴²⁴ proprement féminin des assistantes de police de la brigade des mineurs a été pleinement absorbé par le « segment » proprement masculin de la police généraliste, il était nécessaire qu'une nouvelle branche féminine soit étiquetée comme telle dans le paysage professionnel policier. Il importe de rappeler la genèse de la création de ce nouveau corps.

⁴²⁰ « Les personnels féminins de police », *ibid.*, p. 2-10 ; « Les carrières féminines à la Préfecture de police », *ibid.*, p. 2-8.

⁴²¹ Ont été ainsi conservés dans les archives de la Préfecture de Police 68 articles sur les contractuelles et auxiliaires féminines, 6 articles sur les premières assistantes de police à la brigade des mineurs, 7 articles sur les femmes inspecteurs et commissaires.

⁴²² Rue Bucher, Anselm Strauss, « La dynamique des professions », *La Trame de la négociation*, op.cit.

⁴²³ On met ce terme entre guillemets, car techniquement, ce n'est pas le titre qui leur est conféré. Pour un récit complet de l'évolution des titres et des statuts des « contractuelles », cf. Geneviève Pruvost, « Les innommables de la police », *L'Homme et la Société*, 2002, n°143-144, p. 29-47.

⁴²⁴ Rue Bucher, Anselm Strauss, « La dynamique des professions », op.cit.

Le préfet de police Maurice Papon, après avoir embauché en 1959 des retraités de la SNCF, de la RATP, de GDF pour faire la circulation à Paris, remplace peu à peu ce personnel masculin vieillissant par des auxiliaires féminines à partir de 1963 pour assurer deux missions qui incombent également aux gardiens de la paix : la sortie des écoles et la surveillance de la zone bleue. Ces deux missions sont jugées suffisamment non qualifiées pour être déléguées à des contractuels appartenant à deux catégories inférieures d'employés (les retraités et les femmes). Les auxiliaires féminines, en étant chargées de la surveillance de la sortie des écoles répondent à un vœu féministe d'avant guerre : les premières assistantes de police en 1935 étaient censées assurer une mission de surveillance en uniforme sur la voie publique, proches de celles des gardiens de la paix, notamment aux abords des écoles et dans les squares. Elles n'ont jamais pu mener à bien cette mission de prévention, puisqu'elles sont devenues des inspecteurs en civil procédant à des enquêtes. La nomination d'auxiliaires féminines, au nombre de 20 en 1963 et de 850 en 1970, conduit à une double ambiguïté : elles empiètent sur le territoire des femmes de la brigade des mineurs (elles sont du même sexe et elles sont spécialisées dans la protection de la petite enfance) et elles apparaissent comme les homologues féminins des gardiens de la paix (elles sont en uniforme, elles sont soumises à une taille limite d'1,55 m, elles sont formées comme les gardiens de la paix parisiens au Centre d'application des personnels en uniforme, le CAPU et elles s'occupent de la sortie des écoles). Le premier article de *Liaisons* qui leur est consacré en 1963 les affiliait aux « assistantes de police », le second, en 1970 les situe clairement du côté des gardiens de la paix⁴²⁵. Or ces femmes ne sont pas dotées de pouvoirs de police, sinon celui de dresser des contraventions.

La création des parcmètres en octobre 1968 contraint le préfet Paul Grimaud à recruter de nouvelles auxiliaires, puis à se doter en 1971 de surveillantes exclusivement affectées au stationnement payant, immédiatement affublées du sobriquet d' « aubergines » en raison de la couleur de leur uniforme. A la différence de leur consœurs, en uniforme bleu, affectées à la sortie des écoles, elles sont payées par le budget de la ville et non sur le budget de l'Etat. Un article de 1974 de *Liaison* sur « les carrières féminines à la Préfecture de police »⁴²⁶ continue cependant d'entretenir ce flou statutaire en classant les auxiliaires féminines, les surveillantes de la zone à stationnement payant aux côtés des femmes inspecteurs de police dans les métiers à « servitudes de police » (distincts, dans l'article, des carrières administratives telles qu'hôtesse ou secrétaire).

⁴²⁵ « Les personnels féminins de police », *Liaisons*, n°173, octobre 1970, p. 2-10.

⁴²⁶ « Les carrières féminines à la Préfecture de police », *Liaisons*, n°209, mai 1974, p. 2-8.

La presse populaire ne s'embarrasse pas de telles distinctions entre contractuelles de catégorie D, rattachées au personnel dit « administratif » de la Préfecture de Police et des femmes inspecteurs, fonctionnaire de catégorie B, appartenant aux personnels dits « actif » de la Police Nationale. *L'Aurore*, *Paris-Jour*, *Le Parisien* et *France-Soir*⁴²⁷ se félicitent dans un premier temps de ces « contractuelles de charme », armées d'un stylo et d'un carnet à souche : de nombreux automobilistes sont interviewés pour expliquer qu'ils ne sauraient éconduire de telles « pin-ups ». Le but avoué du préfet de police est atteint : les femmes sauront convaincre les automobilistes de payer le prix. C'est en 1971 que les articles prennent un tour de plus en plus satirique. Un débat s'engage alors pour savoir s'il est judicieux d'avoir choisi des femmes pour verbaliser les conducteurs⁴²⁸. Les articles sur les agressions d'aubergines sur la voie publique se font plus nombreux. *L'Aurore* n'hésite pas en 1975 à invoquer la nécessité d'un bouc émissaire dans chaque société :

« Il y a longtemps que les sociologues et les manipulateurs de foules ont compris que les masses avaient besoin de haïr. Aux Allemands, les nazis avaient désigné les Juifs. (...) Depuis dix ans, la grogne française se nourrit d'aubergines »⁴²⁹.

Dans la représentation des femmes policiers sur la scène médiatique, le cas des contractuelles est tout à fait exemplaire : c'est le contingent de femme en uniforme le plus visible sur la voie publique, qui concerne le plus indistinctement les classes sociales et les professions qui possèdent un véhicule, soit les hommes des classes aisées et les classes moyennes⁴³⁰. Ces femmes incarnent la répression féminine dans ce qu'elle a de plus mesquin et violent (les articles aiment à raconter les histoires de crêpage de chignon entre les contractuelles et leurs "victimes"). La fibre misogyne et anti-police des lecteurs est alors flattée.

Les contractuelles payent leur pouvoir de répression sur les hommes d'une relégation sociale et d'une marginalisation professionnelle. Ces femmes en uniforme sont devenues en quelques années des boucs émissaires notoires qu'il est tout à fait légitime de sacrifier. Dans ces conditions, on comprend mieux pourquoi, les corps en civil ont été féminisés les premiers et en toute discrétion : les contractuelles dotées d'un pouvoir de répression pourtant infime

⁴²⁷ *France Soir*, 6 avril 1968, *L'Aurore*, 28 Août 1968, *Paris-Jour*, 29 Août 1968, *France-Soir*, 13 octobre 1968, *L'Aurore*, 14 octobre 1968, *L'Aurore*, 15 octobre 1968, *Paris-Jour*, 15 octobre 1968, *Le Parisien*, 15 octobre 1968, *L'Aurore*, 22 octobre 1968, *Paris-Jour*, 4 janvier 1969, *Le Parisien*, 26 novembre 1969, *Le Parisien*, 15 octobre 1969, *France-Soir*, 24-25 mai 1970, *Paris-Jour*, 4 juin 1970, *Paris-Jour*, 17 août 1970, *France-Soir*, 5 décembre 1970, *France-Soir*, 17 Août 1971, *L'Aurore*, 14 septembre 1971.

⁴²⁸ *L'Aurore*, 4 novembre 1971, *L'Aurore*, 20 juillet 1972, *France-Soir*, 16 mai 1974, *Le Meilleur*, 28 juin au 4 juillet 1974, *La Croix*, 6 mars 1975, *L'Aurore*, 28 juin 1975, *L'Aurore*, 2 juillet 1975.

⁴²⁹ *L'Aurore*, 17 décembre 1975.

⁴³⁰ Luc Boltanski, « Les usages sociaux de l'automobile : concurrence pour l'espace et accidents », *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars 1975, n°2, pp. 25-49.

déclenchent une hostilité populaire confortée par un lynchage médiatique qui n'encourage pas une accélération du processus de féminisation des autres corps policiers.

La greffe a cependant pris : les femmes inspecteurs sont formées sur les mêmes bancs que leurs collègues masculins et il leur est dès lors possible de prétendre, en toute discrétion, à une grande variété de métiers policiers. Il convient cependant de ne pas réduire le processus d'intégration des femmes à une logique de négociation strictement professionnelle

b) Des « cagnes » à une police civilisée

Est-il fortuit que la police se féminise durant la décennie postérieure à 1968 ? Le lien entre pouvoir et autorité armée, république et force légale vacille. Une partie de la jeunesse est pacifiste, anti-militariste, anti-policière : la police perd de son prestige. Police et gouvernement traversent une crise de légitimité, du moins auprès de la jeunesse estudiantine. Dès lors, il faut penser les relations de cause à effet entre l'érosion du principe d'une toute puissance policière, la mise à mal d'une identité professionnelle virile⁴³¹ et l'entrée des femmes dans ce bastion de la violence d'Etat. La relation n'est cependant pas mécanique (du type : « les femmes s'intègrent dans la police *parce que* la police virile n'est plus à l'honneur»). On est plutôt en présence de quatre mouvements contradictoires, articulés. Seront ainsi tout d'abord étudiés les éléments d'organisation qui ont favorisé la mise en place d'une police virile, puis seront déclinées les contestations adressées à la police par les gauchistes et les syndicats policiers, auxquelles le ministère de l'Intérieur répond par un discours de retour à l'ordre mais dont les effets, dernier moment de cette analyse, seront atténués par la pénétration de l'esprit hippie dans l'institution policière.

Les normes viriles

Vérifier l'hypothèse d'une convergence entre l'organisation policière et les normes viriles, n'est pas une tâche facile : aucune trace d'un discours d'exaltation de la virilité du policier dans les revues et journaux du Ministère de l'Intérieur, la presse syndicale et les ouvrages écrits par les policiers n'a été trouvée. Ce silence illustre ce que Nicole Mosconi appelle le « masculin neutre »⁴³² (les hommes n'ont pas à ériger la virilité au rang de normes

⁴³¹ Il faudrait intégrer ici le rôle propre de l'émancipation féminine dans cette remise en question de la virilité, mais par souci d'éviter les redites, ce point sera étudié ultérieurement

⁴³² Nicole Mosconi emploie la formule de « masculin neutre » pour désigner tout « savoir qui joint à une neutralité asexuée (...) un point de vue masculin implicite dont la dominance se traduit par le fait qu'il se

spécifiques dans la mesure où ces dernières sont perçues dans leur ensemble comme universelles, rendant invisible le caractère sexué du phénomène). L'analyse de Robert Nye permet de comprendre historiquement la collusion entre virilité, sens de l'honneur et idéologie républicaine⁴³³ : avec la République, le courage « naturel » et le sang froid propre à la noblesse ne sont plus le fait d'une élite sociale, ils sont inculqués à tous les hommes par le biais du service militaire exclusivement masculin au 19^e siècle. Cet honneur fondé sur le don gratuit de soi, le mépris du gain et le sacrifice à la collectivité tend cependant à disparaître dans les sociétés capitalistes où l'argent prend de plus en plus d'importance. L'armée fait cependant partie des institutions qui résistent. Sa discipline est garante d'un sens de l'honneur infaillible, détruisant tout individualisme hostile au credo républicain.

L'analyse de Robert Nye peut être étendue à celle des fonctionnaires de police, également rétribués pour un dévouement discipliné. Sens de l'honneur républicain et virilité se confortent de la même manière dans un éloge de la soumission à la hiérarchie. « Un ordre est un ordre ». L'obéissance aveugle et les méthodes violentes sont converties en honneur citoyen. Christophe Dejourns observe le même mécanisme à l'œuvre chez les cadres chargés de procéder à des licenciements massifs : la dureté de la tâche ennoblit la main du bourreau, transformée en courage viril d'accomplir une besogne réaliste et utile à tous⁴³⁴. Si cet idéal d'endurance républicaine en milieu hostile concerne au premier chef les CRS et plus largement les gardiens de la paix et les officiers de paix, il contamine l'ensemble du corps de la police, en civil ou en uniforme. Cérémonies et discours d'entrée à l'école de police ne constituent pas les seules occasions de diffusion de l'honneur viril défenseur de la République.

Une fraction des inspecteurs et des commissaires en place dans les années 1970, recrutés dix ou vingt ans auparavant, est issue de l'armée de métier ou de conscription : les anciens de la guerre d'Algérie et les policiers rapatriés de colonies et de l'Algérie peuplent les commissariats en nombre suffisant pour que *l'Unité syndicale* leur consacre une rubrique. Si l'on remonte dans le temps, il faut ajouter toute la génération de policiers recrutés en 1940 – sans compter les policiers recrutés par le SAC :

« L'affaire Ben Barka, c'était récent, les événements de Charonne en 62, c'était pas vieux. Et puis la guerre d'Algérie venait de se terminer. Donc des policiers qui avaient

présente non comme un point de vue mais comme le seul point de vue possible » (Nicole Mosconi, *Femmes et savoir, la société, l'école et la division sexuelle des savoirs*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 230).

⁴³³ Robert Nye, *Masculinity and male Codes of Honor in Modern France*, New York, Oxford University Press, 1993.

⁴³⁴ Christophe Dejourns, « Virilité et stratégies collectives de défense dans les nouvelles formes d'organisation du travail », *Les Cahiers du Mage*, 1997, n°3-4, p. 147-158.

été barbouzes et qui avaient fait partie des services spéciaux, c'était dans la réalité des choses. » (M. Commandoro, commandant, SP, 55 ans)

Il n'existe malheureusement pour l'instant aucun chiffre sur le pourcentage d'anciens militaires, d'anciens collaborateurs ou d'activistes d'extrême droite dans la police de cette décennie des années 1960-1970.

Le degré d'homosociabilité qui règne dans la police renforce la perpétuation d'un esprit militaire au sein de la police : les commissariats des années 1970 demeurent encore des lieux fermés. Pour M. Commandoro, « c'était une société hiérarchisée, renfermée sur elle-même et, disons-le, peu ouverte sur l'extérieur. On restait dans notre coin, on parlait le moins possible. Ça ressemblait un peu à l'armée, avec l'uniforme en moins, même dans les services d'investigation ». M. Commandoro en déduit alors qu'une société d'homme, c'est « l'esprit de clan », c'est faire « partie d'une caste un peu à part ».

« Pour nous, c'était une société virile, voilà, disons le mot où il n'y avait pas tellement la place pour les sentiments. Disons que c'est la porte ouverte à tous les excès, par exemple, les tabassages dans les commissariats, une société plus ou moins raciste, avec tout le monde plus ou moins faisant esprit de corps, on se soutient, même l'inacceptable. L'esprit de corps, c'est ça. Ça amène à se taire, lorsqu'il y a des exactions qui sont commises. » (M. Commandoro, commandant, SP, 55 ans)

Cet ancien inspecteur établit finalement assez peu de différence avec l'expérience du service militaire dans la Marine : « c'est vrai qu'à certains moments, on retrouvait cet esprit de l'armée où on sort, on fait une virée en ville, on fait une soirée entre collègues, on fait la java, on va en boîte, on faisait ça sans les femmes légitimes ». Clôture du lieu, absence de témoin, esprit de corps, festivités réservées aux seuls hommes, la police fait encore partie à cette époque de ces rares institutions fermées composées uniquement d'hommes (toutes les sociétés d'hommes ne sont en effet pas fermées), attirant des hommes que l'homosociabilité n'effraie pas.

Il n'est donc pas étonnant sous ce jour que l'application de la contrainte physique et de la force d'Etat sur les corps ne fasse pas l'objet d'une réflexion quotidienne : les hommes recrutés partagent la même tolérance à l'égard de la violence d'Etat.

« Notre surnom, c'était les cagnes, c'était pas un hasard, parce qu'en général, quand on interpellait un suspect, d'abord, il était coupable avant d'arriver. Et les aveux, c'était important dans le cadre de l'enquête (ça l'est de moins en moins, heureusement), mais la principale preuve dans l'enquête judiciaire, c'était les aveux, donc il fallait que le type avoue. Donc on prenait un coupable et on s'arrangeait pour que ce soit le bon. Avec une bavure éventuelle, on peut se tromper de pékin et pour faire avouer, on avait tendance à lui tomber dessus à bras raccourcis. » (M. Commandoro, commandant, SP, 55 ans)

Cette pratique est suffisamment développée pour que Mireille Ballestrazzi, commissaire recrutée en 1976, y consacre un chapitre dans son autobiographie et déclare en

entretien que « certains policiers utilisaient des méthodes de guerre et les appliquaient ignominieusement à des civils en temps de paix ». Le même constat de dérive est fait par Mme Incomisse à l'égard de la corruption : « Quand j'ai vu le film *Les Ripoux*, j'ai failli partir de la salle. C'était trop vrai. C'était exactement comme ça qu'étaient mes patrons quand j'ai commencé dans la police » (Mme Incomisse, commissaire, DAPN, 49 ans). Les exemples de policiers alcooliques et proxénètes ne manquent pas non plus : à cette époque, « travaille-t-on à la Mondaïne par hasard ? C'est vrai que les tentations sont grandes » (Mme Comidol, commissaire divisionnaire, PJ, 49 ans).

La dénonciation de la violence d'Etat

Les événements de mai 1968 perturbent cet ordre policier en raison de la dénonciation virulente et publique de la violence des policiers par toute une catégorie éduquée de la population (étudiants, journalistes, avocats, enseignants) moins habituée que d'autres catégories sociales à ce que la loi s'exerce avant tout sur leur corps. Ce n'est pourtant pas la première génération d'intellectuels à faire l'objet d'une répression violente (si l'on pense à la Commune). Mais cette fois, un seuil de tolérance semble avoir été franchi et les policiers eux-mêmes se joignent à cette dénonciation publique de la violence d'Etat. C'est toute l'originalité de cette contestation de la violence l'Etat – aujourd'hui oubliée (on ne retient que le point de vue hostile à l'action policière) : les critiques viennent de part et d'autres.

Du côté policier, elles émanent principalement de la Fédération autonome des Syndicats Policiers (FASP), créée le 20 juin 1969, qui s'impose à cette période comme le syndicat majoritaire des gardiens de la paix. Cette dénonciation externe et interne à la police est très médiatisée dans la presse nationale et dans la presse policière. Elle fait par ailleurs l'objet d'ouvrages publiés d'un côté comme de l'autre⁴³⁵. Cette publicité marquerait-elle l'avènement de la police dans le rang des institutions démocratiques ? S'agit-il d'un effet du procès de civilisation ? Une police et un Etat qui ne font l'objet d'aucune plainte s'apparentent en effet à des régimes totalitaires. Or la dénonciation est le signe d'une vitalité démocratique⁴³⁶. Si les citoyens n'étaient jamais déçus, ce serait en effet la preuve qu'il n'y a rien à espérer et qu'il faut se résigner. La critique de la police est donc moins à craindre que l'entière satisfaction qu'elle pourrait donner. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, la

⁴³⁵ Pour une analyse de ce corpus, Cf. *L'accès des femmes à la violence légale, Les femmes dans la police des années 1970*, mémoire de DEA sous la direction de Rose-Marie Lagrave, Paris, EHESS, 1999, multigr., p. 16-19.

⁴³⁶ Alain Cottureau, Séminaire de l'EHESS, « Sens de la justice et de la réalité sociale », 1998-1999.

police si décriée de 1968 est donc une police plus démocratique que la précédente, parce qu'elle fait l'objet d'un débat public majeur.

Les principales critiques adressées à la police par les gauchistes et par la FASP s'inscrivent dans le prolongement de la pensée marxiste qui assigne à la police un rôle de sauvegarde des intérêts capitalistes d'un Etat bourgeois. L'objet n'est pas ici d'exposer l'ensemble de ces critiques⁴³⁷, mais de ne retenir que les argumentaires ayant une incidence sur l'ordre viril évoqué précédemment⁴³⁸ : c'est l'autoritarisme de l'Etat qui est tout d'abord fustigé. La police, comme d'autres institutions n'échappe pas à ce que Gérard Monate appelle une « crise globale de l'appareil d'Etat que ce soit au niveau de l'armée, de l'éducation ou de la justice, (...) liée à une remise en question de la discipline aveugle ; aujourd'hui, le policier tient à connaître le pourquoi d'un ordre »⁴³⁹ : « L'époque du « flic » qui n'a qu'à obéir est révolue »⁴⁴⁰. Il s'agit également de se démarquer du commandement militaire : « À l'inverse de ce qui se passe dans l'armée – (...) nous sommes responsables de nos actes. Chez nous l'exécutant d'un ordre illégal est aussi coupable que celui qui l'a commandé »⁴⁴¹. La FASP reprend cette argumentation dans le « Code d'éthique pour la police » publié en 1976 : les fonctionnaires de police ont le droit de désobéir à tout ordre « en contradiction flagrante avec les droits de l'homme »⁴⁴². Cette revendication est si forte après 1968 qu'elle est immédiatement reprise par le préfet Jean Gaudoin, dans un discours prononcé en 1969 intitulé « La police est un humanisme », retranscrit dans *La Revue de la Police Nationale* du ministère de l'Intérieur :

« Nous ne sommes pas des robots et nous ne le sommes à aucun échelon. (...) J'obéis aux ordres de mes chefs, mais j'aime avoir le sentiment que l'on n'a pas appuyé sur moi comme sur un bouton, qu'on a fait la part de ma dignité d'homme. »⁴⁴³

Si les syndicats policiers et la gauche déplorent l'instrumentalisation de la police, ils en dénoncent dans le même temps l'excès inverse : l'absence de contrôle – notamment en matière de violence. La fédération générale des syndicats de la CGT-Police souligne les débordements du maintien de l'ordre dans un communiqué du 11 mai 1968 : « Les fonctionnaires de police doivent agir avec discernement et esprit humanitaire sans jamais dépasser le cadre des missions qui leur sont confiées » et « désapprouve en conséquence

⁴³⁷ Elles ont déjà été étudiées dans le cadre d'un DEA. Geneviève Pruvost, *L'accès des femmes à la violence légale (la féminisation de la police dans les années 1970)*, mémoire de DEA sous la direction de Rose-Marie Lagrave, Paris, EHESS, 1999, multigr. p. 19-37.

⁴³⁸ Pour une analyse détaillée de l'ensemble de l'argumentaire gauchiste et syndical dans les années 1970, cf. Geneviève Pruvost, *ibid.*, p. 15-68.

⁴³⁹ Gérard Monate, *Questions à la police*, Paris, Stock, 1974., p. 174.

⁴⁴⁰ *L'Unité syndicale*, « Le droit positif », n°86, 30 juin 1975, p. 7.

⁴⁴¹ Gérard Monate, *Questions à la police*, op.cit., 1974, p. 36.

⁴⁴² *L'Unité syndicale*, n°108, 28 juin 1976, p. 9.

⁴⁴³ *La Revue de la Police Nationale*, n°80, décembre 1969, p.32.

certaines méthodes employées contre les étudiants, notamment dans le courant de la nuit du 10 au 11 mai »⁴⁴⁴. Ce communiqué est le début d'une longue série : le président de la FASP, R. Daurelle, dans un article intitulé « La violence » en première page de *l'Unité syndicale* du 1^{er} mai 1970, précise que « les policiers (...) se trouvent directement concernés par le processus de la violence indigne d'un pays démocratique »⁴⁴⁵. En 1972, la CGT édite un fascicule au titre significatif « Pour une police unifiée, Démocratique au Service de la population et de la Nation » dans lequel un chapitre est intitulé « Ni violence, ni répression, ni provocation »⁴⁴⁶.

Quelques représentants officiels du ministère de l'Intérieur s'élèvent également contre la violence policière : Denis Langlois dans son *Guide du militant*, publié 1972, rappelle « la fameuse lettre que Paul Grimaud, alors préfet de police, adressa le 29 mai 1968 à tous les agents de la police parisienne : « Frapper un manifestant tombé à terre, c'est se frapper soi-même, en apparaissant sous un jour qui atteint toute la fonction policière. Il est encore plus grave de frapper des manifestants après arrestation et lorsqu'ils sont conduits dans les locaux de police pour y être interrogés »⁴⁴⁷. Le seul passage en caractère gras du discours de Jean Gaudoin sur l'humanisme policier concerne la violence : « **L'article 186 du code pénal, vous le savez réprime les violences, qui sans motif légitime sont commises par les agents de l'autorité** »⁴⁴⁸.

Si ces professions de foi officielles ne constituent en rien les indices d'une baisse des pratiques policières abusives, elles révèlent en tout cas la mise en place d'un débat public sur les méthodes policières⁴⁴⁹. Le débat se conclut cependant par la victoire des anciennes méthodes.

Retour à l'ordre et libération hippie

Le mouvement critique lancé par la gauche et relayé par le syndicat majoritaire des gardiens de la paix ne s'impose pas politiquement. Immédiatement après 1968, avec l'élection de Georges Pompidou, c'est le retour à l'ordre. La nomination de Raymond Marcellin au Ministère de l'Intérieur constitue un signe clair envoyé aux détracteurs du gouvernement et aux quelques policiers sceptiques : les policiers sont confirmés dans leur prérogative.

⁴⁴⁴ « Pour une police unifiée, Démocratique au Service de la population et de la Nation », Paris, CGT, 1972, p. 26.

⁴⁴⁵ *L'Unité syndicale*, 1^{er} mai 1970, n°15.

⁴⁴⁶ « Pour une police unifiée, Démocratique au Service de la population et de la Nation », Paris CGT, 1972, p. 6.

⁴⁴⁷ Cité par Denis Langlois, *Le guide du militant*, Paris, Seuil, 1972, p. 197.

⁴⁴⁸ « La police est un humanisme » *La Revue de la Police Nationale*, décembre 1969, n°80, p. 28.

⁴⁴⁹ Notons que la dénonciation ne se place aucunement sous les auspices d'une lutte contre le patriarcat : la rhétorique des gauchistes et des policiers n'est en rien féministe.

Pour faire face à la crise de recrutement (essentiellement due à une mauvaise gestion du renouvellement des générations et non aux événements de mai 1968), une affiche est largement placardée dans les commissariats jusqu'aux années 1980 (cf. illustration n°6). Le slogan de l'affiche est clair : « La police Nationale, un métier d'homme ». Le retour à l'ordre promis par Raymond Marcellin implique la réhabilitation de la virilité policière contestée. Le slogan connaîtra un succès sans précédent dans l'histoire de la communication policière : tous les policiers hommes et femmes interrogés, y compris ceux recrutés dans les années 1990 et 2000, mentionnent cette formule pour évoquer les difficultés rencontrées par les pionnières. L'oubli du sous-titre de l'affiche « La police renseigne, protège, secourt » dans les mémoires policières témoigne de l'extrême efficacité symbolique de l'affiche : le dessin stylisé de l'affiché classée première met en scène un motard sur sa moto, un gardien de la paix et un commissaire en uniforme, tous trois hiératiques, arborant leurs galons et leur fourragère. L'affiche vise à diffuser l'image droite et martiale du policier de la remise en ordre⁴⁵⁰. Le recrutement d'hommes virils importe plus au ministère que celui de fonctionnaires citoyens⁴⁵¹.

La seule concession à la mode de l'époque, c'est l'image du motard. Cette stratégie publicitaire a du reste fait son effet. Le motard est le seul personnage de l'affiche dont les hommes et des femmes policiers interrogés se souviennent. Dans les années 1970, la moto remplit la même fonction que la « nouvelle Citroën » décrite par Roland Barthes : c'est « une grande création d'époque, conçue passionnément par des artistes inconnus, consommée dans son image, sinon dans son usage, par un peuple entier qui s'approprie en elle un objet parfaitement magique »⁴⁵². L'affiche s'appuie habilement sur un fantasme masculin qui présente l'avantage d'être partagé par les « blousons noirs » et les hippies. La perte de crédit de l'uniforme auprès de la population masculine et féminine d'après 1968 serait alors compensée par la fascination exercée par la moto auprès des jeunes gens. Même si les femmes n'échappent pas à cette mode, comme en témoigne la célèbre chanson de Brigitte Bardot chevauchant sa Harley Davinson, la moto reste un moyen de locomotion masculin. Dans les normes hippies, la femme est la passagère de l'homme et non une conductrice.

⁴⁵⁰ Il existe des variantes de la même affiche : un policier au premier plan, avec au second plan, de haut en bas, un homme qui escalade un glacier, un hélicoptère, des policiers dans un canoë et un homme à moto.

⁴⁵¹ Il convient de rappeler les conditions dans lesquelles cette affiche a été choisie. C'est *Le Journal de la Police Nationale*, créé par Raymond Marcellin, qui lance le concours. Trois affiches sont finalement sélectionnées et reproduites en couleur. Les affiches classées deuxième et troisième sont intitulées respectivement « La Police Nationale au service de tous » et « La police Nationale au service du public ». Elles rendent clairement compte des aspirations des syndicats policiers contestataires. Elles sont donc stratégiquement saluées, mais refusées. (cf. illustration n°)

⁴⁵² Roland Barthes, « La nouvelle Citroën », *Mythologies*, Paris, Seuil, 1957, p. 150.

La figure du motard resémantise l'ensemble de l'affiche. La formule « un métier d'homme »⁴⁵³ prend un sens immédiatement sexué. Aussi bien graphiquement que textuellement, le message lancé par cette affiche est entendu comme une double mise en garde : aux policiers tentés par la contestation de l'autorité hiérarchique et aux femmes nouvellement recrutées, il est rappelé que c'est l'homme viril – extension générique du policier, qui est la mesure de toute chose dans l'institution.

Est-ce à dire que les agents, pour avoir largement placardé ces affiches sur les murs de leur bureau, demeurent imperméables aux transformations touchant le reste du monde social ? Raymond Marcellin n'a pas les moyens humains de sa politique d'exaltation de l'honneur républicain : les anciens, recrutés après guerre, voient arriver en masse une toute autre génération.

Venant pour la plupart des universités de droit, déjà réputées plus conservatrices à cette époque, rares sont les inspecteurs et enquêteurs interrogés qui ont « fait 1968 » sur les barricades. Mais cette nouvelle génération est « jeune » en un temps où la catégorie des « jeunes » fait précisément valoir sa jeunesse et sa différence. Ils sont par conséquent plus enclins que les anciens à critiquer les pratiques traditionnelles. Dans la mouvance de 1968, ils participent à toute une stratégie d'effacement des signes distinctifs du corps policier, en commençant par se démarquer des gardiens de la paix, stigmatisés⁴⁵⁴.

« Personne ne se battait pour être en uniforme. Pour l'image... L'image de l'inspecteur, c'était différent. J'avais fini l'armée deux ans auparavant. J'étais pion. Vous savez, suite à 1968, pour remettre une tenue... Il y avait trop l'image des CRS (...). Les gens faisaient quand même le distinguo entre la police en tenue et la police en civil : « Vous travaillez en civil ? ». Voilà, c'était la première question. Pour eux, c'était très marqué. Il y avait la police en tenue-matraque etc. et les policiers en civil. » (M. Commandoru, commandant, DFPN, 50 ans).

Les nouveaux enquêteurs, inspecteurs et commissaires essaient également de se démarquer des anciens « Les policiers se reconnaissent de loin à l'époque avec leur imper' »

⁴⁵³ Cette formule est répandue dans le vocabulaire de l'époque pour désigner des activités professionnelles traditionnellement masculines. Un directeur général des chemins de fer interprète le métier d'ingénieur des chemins de fer comme le signe que la France n'est pas une « Femme malade » et qu'elle sait reconnaître « virilement » ses erreurs (Raoul Dautry, *Métier d'homme*, Paris, Présences, 1937, 281 p. [préface de Paul Valéry]) ; Jean-Alexis Néret publie une anthologie de textes littéraires et de monographies professionnelles sur « l'atelier le chantier, l'usine, le bureau d'études, le ciel, l'Empire » (Jean-Alexis Néret, *Quelques métiers d'hommes*, Paris, Plon, 1943, 208 p.) ; Dominique Terrail raconte son expérience de femme médecin de campagne en 1940 – métier qu'elle a dû abandonner ce poste en 1947, faute de force physique (*Mon métier d'homme*, Paris, NRF, 1953, 215 p.). L'expression était par ailleurs utilisée dans la profession policière pour désigner les CRS (*Le Journal de la Police Nationale*, n°78, juin-juillet 1969, p. 62)

⁴⁵⁴ Après 1968, les gardiens de la paix ont demandé à ne plus porter l'uniforme sur leur trajet pour aller au commissariat en raison de la multiplication des agressions.

et leur chapeau » (Mme Commandora, commandant, SP, 49 ans). Un ancien inspecteur confirme la réalité de ce stéréotype :

« J'ai vu des Maigret en caricature au début des années où j'étais dans la police. Moi, ça m'amuse parce que je n'avais pas du tout cet esprit-là, mais le type avec l'imper, le chapeau, la pipe, j'en voyais au mess de la préfecture de police. Y en a qui se prenaient vraiment pour Maigret. » (M. Commandoro, commandant, SP, 55 ans).

C'est par la mode vestimentaire que l'esprit de 1968 va pénétrer de manière visible dans les commissariats. Cette mise au goût du jour est du reste cautionnée par le Ministère de l'Intérieur qui encourage l'entrisme et la discrétion policière. Il s'agit de fondre le jeune inspecteur de police dans la population étudiante. Denis Langlois ne manque pas de remarquer la métamorphose : « depuis 1968, un effort particulier de recrutement et de camouflage a été fait. Les policiers sont maintenant barbus, portent des cols roulés, sont habillés en mécano ou arborent la casquette de la RATP »⁴⁵⁵. M. Commandoro souligne la rapidité du changement : « Il y a eu l'époque des cheveux longs, 68-70, on a commencé à voir des collègues en jeans qui se mettaient au goût du jour, avec les petits blousons », qui pose alors le problème du port de l'arme, car les anciens avaient de grands imperméables pour cacher leurs armes. Comment faire avec des « petits blousons » ? On avait des holsters⁴⁵⁶ qui permettaient d'être armés tout en étant à la mode », explique-t-il. On observe le même changement de mode dans la coiffure. Les Beatles lancent la coupe au bol, les hippies, les cheveux longs et David Bowie, la mèche. Le contraste avec la brosse de rigueur de la génération précédente est patent. Si ce changement d'apparence capillaire d'une partie des jeunes policiers en civil est toléré, c'est en tout cas au prix d'une réinterprétation virile des nouveaux signes. « Pour éviter les méprises et les ambiguïtés, les cheveux longs se sont très vite accompagnés des preuves irréfutables de virilité : pattes, barbe ou moustache ; auxquelles s'ajoutaient souvent des insignes clairs : grosses bottes, blouson de cuir ou œil mauvais »⁴⁵⁷.

Cette rénovation de la mode policière permet de comprendre comment a pu être socialement acceptable que les femmes intègrent les corps en civil : si les policiers hommes de leur génération étaient restés en costume, cravate et imperméables⁴⁵⁸, les femmes auraient été soumises au port obligatoire de la jupe et aux chaussures à talons. Leur prétention à occuper des postes similaires aux hommes aurait alors été mise à mal par leur incapacité vestimentaire à courir, sauter un mur ou transporter un blessé. La possibilité pour les femmes

⁴⁵⁵ Denis Langlois, *Les dossiers noirs de la police française*, Paris, Seuil, 1975, p. 30.

⁴⁵⁶ « Etui souple porté sous l'épaule et destiné à recevoir un pistolet ou un revolver » (*Petit Larousse*, Paris, Bordas, 1998).

⁴⁵⁷ Emmanuel Reynaud *La Sainte virilité*, Paris, Syros, 1983, p. 30.

⁴⁵⁸ Les hommes témoignent de la nécessité de porter un costume. Mais au cours de la décennie, cette rigueur se perd peu à peu.

d'adopter un vêtement unisexe ne peut qu'accélérer le processus de féminisation des professions masculines. En 1971, le nombre de pantalons dépasse en chiffre ceux de la fabrication de la jupe. C'est « l'événement vestimentaire le plus important »⁴⁵⁹ de cette époque :

« Au printemps 1971, l'habitude est prise de travailler en tenue décontractée ; c'est l'apogée du short. (...) Les antimodes sont devenues des modes ; ni homogènes ni autoritaires, les modèles proposés se démultiplient en plusieurs courants, hippie, afghan, etc., toujours populaires. Le « style métier » se répand en 1971 avec des blouses de peintre, des costumes de mécanicien. La condamnation de la société de consommation voit naître, grâce à la vogue de la fripe, des tenues de récupération, dont les accessoires ont été dénichés dans des boutiques de brocante ou dans les surplus américains pour le « War look ». Apparue en 1969, la mode androgyne se prolonge par une tendance à l'unisexe.»⁴⁶⁰

On peut étendre ce relatif relâchement des apparences physiques aux conditions de travail. Voici comment une femme inspecteur de police décrit les moyens du commissariat de Lyon dans lequel elle est mutée en 1970 : « deux 4 L pour une trentaine de fonctionnaires » avec un quota précis d'essence par jour à ne pas dépasser, un seul poste téléphonique, une seule machine à écrire pour la brigade des mineurs et des stupéfiants »⁴⁶¹. De telles conditions de travail favorisent l'entraide autour du « système D » (tout le monde doit prêter main forte) et la mixité des bureaux (rares sont les femmes inspecteurs et enquêteurs qui peuvent être « parquées » dans un bureau à part, il n'y a tout simplement pas de place).

Est-il alors possible de combler cette insuffisance de moyens par une hiérarchie solidement établie ? L'arrivée progressive des jeunes gens change peu à peu le rapport de force. Les anciens ne sont pas assez nombreux pour faire face aux nouvelles recrues plus contestataires :

« Disons qu'après 68, c'est pas la même mentalité. C'est plus pareil, il n'y a plus le même état d'esprit. On refuse un petit peu l'autorité, l'autorité comme partout, pas spécialement dans la police, on refuse un peu l'autorité de l'instituteur, l'autorité parentale, (...) un petit peu la hiérarchie (...) un petit peu plus de décontraction. (...) L'ancien restait l'ancien, on était toujours bien avec. Après les événementiels de 68, c'était plus pareil, c'était plus mordant. Il fallait faire attention à soi, parce que le moindre truc, on pardonnait pas tellement. Par contre l'ancien il nageait plus, (...) le jeune, il fallait plus de libertés, plus de truc, fallait... C'était spécial, ça contestait un peu plus, c'était plus... C'était très difficile. » (M. R. C⁴⁶²)

⁴⁵⁹ Dominique Veillon, « « Du plaisir au plaisir », Les magazines féminins (1958-1975) », Geneviève Dreyfus-Armand, Robert Franck, Marie-Françoise Levy, Michelle Zancarini-Fournel dir., *Les années 68, le temps de la contestation*, Paris, Editions Complexe, 2000, p. 175.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 175.

⁴⁶¹ Danielle Thiery, *La petite-fille de Marie Gare*, op.cit., p. 81.

⁴⁶² Gardien de la paix en 1959 chef Inspecteur Divisionnaire en 1989 à Paris, archives orales, entretien par Françoise Imperiali, IHESI, 1992.

Le départ massif des anciens ne signifie cependant pas que le respect se perde. Les anciens sont d'autant plus regardés comme des maîtres qu'ils sont moins nombreux et que leurs conseils sont déterminants en un temps où la formation des inspecteurs dure entre quatre et onze mois. L'expérience des anciens en matière de procédure pénale et de criminalité reste donc fondamentale. Rares sont les hommes et les femmes interrogés qui ne citent pas un « maître » qui les a profondément marqués.

« Quand je suis rentré, on a connu ce qu'on appelait, nous, les anciens. Ils avaient des méthodes très organisées, très respectueuses de la hiérarchie. C'est eux qui nous ont appris le boulot. C'était – le terme n'était pas utilisé au départ - nos tuteurs. C'était la fin d'une police. Tous ceux de ma génération, on a ce sentiment que c'était la fin d'une police qui a dû s'adapter aux événements, aux évolutions de la société. Quand on en parle, il y a un brin de nostalgie, mais c'était la fin d'un cycle. Tous sont partis au début des années 80 à la retraite. Longtemps, on a eu ces gens anciens comme tuteurs, comme modèle. En dix ans, on s'est retrouvé (...) sans ces repères. » (M. Commandoru, 50 ans)

L'identité professionnelle du policier demeure donc à cette période structurée par la présence d' « anciens », détenteurs de la mémoire et des savoir-faire du métier. La police s'est cependant dans le même temps ouverte aux changements de la société civile par le biais des nouvelles recrues qui ont peu à peu remplacé les anciens qu'ils contestaient, tout en assurant la transition avec les maîtres qui les ont épaulés dans l'élaboration d'une « autre police » : pour reprendre les termes mêmes des policiers, la police de Starsky et Hutch remplace celle de Maigret. Le renouvellement des générations et des cultures policières, s'il ne constitue pas en soi l'avènement d'une division du travail égalitaire⁴⁶³, contribue largement au déclin du principe de ségrégation professionnelle et à la mise en place de la mixité - nouvelle modalité des rapports sociaux de sexe professionnels qui s'invente à cette période. S'illustre ici ce que Norbert Elias a qualifié de « contrôle décontrôlé », tout à fait propice à une émancipation des femmes.

⁴⁶³ C'est ultérieurement, dans une seconde partie, que cette question sera abordée dans le détail de l'activité professionnelle.

2) Les effets du féminisme d'Etat

En 1974, la féminisation du prestigieux concours de commissaire, puis celle de gardien de la paix en 1978 et d'officier de paix en 1983 s'accomplit sous d'autres auspices que celles des inspecteurs et des « contractuelles ». Après six ans de féminisation confidentielle, les femmes policiers accèdent à la visibilité publique. Cette médiatisation ne suffit cependant pas à ériger à elle seule cette féminisation en « problème public » au sens où l'entend Joseph Gusfield : il faut qu'il y ait controverse et que cette controverse soit menée par des agents officiels en vue d'une résolution⁴⁶⁴. C'est toute la nouveauté de cette seconde vague de féminisation nationale. L'expérience de la période précédente (1966-1974), sans autre contrôle, ni témoin que l'institution policière, sort de la clandestinité – ou plus exactement de la confidentialité pour être partagée avec d'autres acteurs politiques : le féminisme d'Etat, épaulé par la présidence de la République et les médias. Etendards de l'égalité professionnelle pour le féminisme d'Etat, pacificatrices de charme pour le Ministère de l'Intérieur, cette féminisation répond avant tout à des fins promotionnelles. Tous ces intérêts ne pèsent cependant pas d'un poids égal⁴⁶⁵ dans la résolution du « problème du recrutement féminin dans la police »⁴⁶⁶.

⁴⁶⁴ « Tous les problèmes sociaux ne deviennent pas nécessairement des problèmes publics. Ils ne deviennent pas nécessairement des sujets de conflit ou de controverse dans les arènes de l'action publique. Ils ne sont pas nécessairement pris en charge par des agents qui les confortent ou des mouvements qui travaillent à leur résolution. Que certaines situations puissent être ou non considérées comme des problèmes public constitue en soi un enjeu majeur » (Joseph Gusfield, *The Culture of Public Problems*, op.cit., p. 8, notre traduction : « All social problems do not necessarily become public ones. They do not become matters of conflict or controversy in the arenas of public action. They do not eventuate in agencies to secure or in movements to work for their resolution. Whether or not situations should be public problems is itself a major issue »)

⁴⁶⁵ « L'arène publique n'est pas un champ dans lequel on peut jouer d'égal à égal ; il y en a qui disposent d'un plus large accès que d'autres, d'un plus large pouvoir et d'une plus large capacité à circonscrire la définition des causes publiques. A chaque moment précis, tous les partis possibles impliqués dans la même cause n'ont certainement pas la même capacité d'influencer le public. Ils ne possèdent pas le même degré ou le même type d'autorité pour apparaître comme la source légitime de définition de la réalité du problème ou pour prendre le pouvoir de réguler, contrôler et trouver les solutions » (Joseph Gusfield, *The Culture of Public Problems*, Chicago, op.cit., p. 8-9, notre traduction : « The public arena is not a field on which all can plan on equal terms ; some have greater access than others and greater power and ability to shape definition of public issues. At any specific moment, all possible parties to the issue do not have equal abilities to influence the public ; they do not possess the same degree or kind of authority to be legitimate sources of definition of the reality of the problem, or to assume power to regulate, control, and innovate solutions »)

⁴⁶⁶ « Le problème du recrutement féminin dans la police », *Revue de la Police Nationale*, décembre 1975, n°98, p. 19.

a) Le MLF et l'accès à la violence légale

Dans leurs interviews médiatiques comme dans les entretiens menés, les femmes recrutées dans les années 1970, comme celles des années 1990, du reste, évitent de se placer sous l'égide du féminisme⁴⁶⁷, cette identité est même présentée comme un repoussoir – suivant la formule consacrée « Je ne suis pas féministe », comme pour dissiper un doute sur leurs intentions originelles. Ce rejet n'est pas simplement dû à l'histoire du mouvement féministe, qui se trouve communément stigmatisé et moqué. Il est réciproque : les féministes ignorent l'événement de la féminisation policière pour des raisons à la fois politiques et théoriques.

Le mouvement de Libération des Femmes, né en 1970 – « année zéro »⁴⁶⁸ - a fait ses premières armes dans l'activisme gauchiste. Les féministes ne peuvent donc que partager l'hostilité de ces groupes en lutte contre l'institution policière. Maurice Rajsfus ne manque pas de recenser dans son ouvrage *La Police hors la loi*⁴⁶⁹ les événements sexistes de mai 1968, en consignant les viols dans les fourgons et les insultes des policiers à partir d'articles de presse. Pour ce qui concerne le reste de la période, on a noté de nombreux articles consacrés aux femmes condamnées pour outrage à agent ou victimes des brutalités policières paraissent dans *Le Monde* de l'année 1970. Faute d'une recherche systématique sur toute la période, il est toutefois difficile d'évaluer si les relations entre la police et les femmes – étudiantes gauchistes ou ouvrières en grève - sont aussi violentes que pour les hommes. Les coupures de presse laissent penser que la répression touche indifféremment hommes et femmes. Il n'est en tout cas pas anodin qu'elle fasse l'objet d'articles spécifiques. Cela suffit-il cependant à constituer une conscience féminine de la violence policière ? En dehors des prostituées, les femmes fréquentent peu les commissariats – soit parce qu'elles n'osent pas y venir, soit parce qu'elles sont écartées des activités délinquantes et criminelles (par leurs homologues masculins, mais aussi par les policiers et les juges qui ne minorent ce type d'engagement féminin).

⁴⁶⁷ Les trois fois que le terme est employé dans notre corpus d'articles, c'est pour contester l'absence de féminisme des nouvelles recrues. « Ce n'est pas par vocation profonde ni même par féminisme particulier qu'elles ont choisi cette profession » (Jacqueline Chabridon, « Quatre commissaires de police au féminin », *Le Figaro*, 22 juin 1976). « Marie-Jeanne ne fait pas dans le féminisme » (Lucien Miard, « Femme-Commissaire : l'intuition en plus », *Le Figaro*, 15 février 1978). « Victoire du féminisme ? La victoire n'est pas encore totale, quant au féminisme, ces policewomen ne s'en réclament pas » (Irina de Chikoff, « Police : le temps des femmes », *L'Aurore*, 14 août 1980).

⁴⁶⁸ « Libération des femmes : année zéro », *Partisans*, n°53-55, juillet-octobre 1970.

⁴⁶⁹ Sous titre : *Des milliers de bavures sans ordonnances depuis 1968*, Paris, Cherche-Midi, 1996.

Ce n'est donc pas un hasard si le passage au commissariat constitue un acte symbolique d'affirmation du mouvement féministe. La disproportion des forces de l'ordre appelées à réprimer les manifestantes est soulignée comme une fierté : l'union des femmes feraient-elles peur ? Françoise Picq relate ainsi le cas exemplaire d'octobre 1970 où des femmes s'enchaînent à la prison de la Petite Roquette avec pour projet d'être arrêtées et « de faire tourner les gardiens en bourriques »⁴⁷⁰. Il est également significatif que le premier événement féministe public consigné par Françoise Picq soit celui de la manifestation sur la tombe du soldat inconnu le 26 août 1970 et que la rencontre avec la police soit une étape recherchée dans l'affirmation de leur mouvement : les femmes « exultent d'avoir, à si peu, déplacé tant de forces de l'ordre ». Elles crient « Pin-pon » et se présentent comme « les mères de futurs anciens combattants » lors de la vérification d'identité. La première institution publique à laquelle ces femmes ont voulu s'opposer était donc la police. Si l'héritage de 1968 a joué dans ce choix anti-policier, il était aussi dans la logique du mouvement féministe. La remise en question profonde de l'ordre masculin passait par l'humiliation d'un lieu étatique et viril, facile d'accès, qui dénie aux femmes – du moins celles qui ne se prostituent pas – toute compétence à gêner durablement l'ordre public. Pour être reconnue par l'Etat et le peuple, il fallait donc se donner la légitimité symbolique de l'illégitimité en ridiculisant l'ordre imposé par les hommes⁴⁷¹.

Il s'agit bien de jeter la dérision sur l'autorité policière. On est très loin de la violence des gauchistes révolutionnaires. Même si Marie-Jo Dhavernas mentionne une sorte de fascination « pour les militantes des luttes de libération et pour les femmes de la RAF ou des Brigades rouges » et qu'« il y a peu, on pouvait entendre une féministe affirmer, contre toute évidence, que « nous sommes toutes des terroristes »⁴⁷², les militantes féministes n'ont de fait pas agi dans le même esprit de guérilla urbaine que leurs homologues masculins. Leurs manifestations ne visent pas à inspirer la peur aux passants, mais plutôt à attirer leur sympathie. L'affrontement direct avec la police relève plus de la provocation amusée que de l'aversion violente. Les « ennemis » armés des féministes, ce sont plutôt les commandos anti-

⁴⁷⁰ *La Libération des femmes, les années-mouvement, Année zéro*, Paris, Seuil, 1993, p. 19.

⁴⁷¹ Un article du *Monde* renverse significativement l'expérience féministe de la prison de la Roquette en reportant le ridicule sur les femmes : « Un quart d'heure plus tard, la loi survient sous la forme de deux camionnettes bondées de gardiens de la paix. Les manifestantes se sont enchaînées les unes aux autres par le cou. Les représentants de l'ordre les attrapent par la chaîne, les traînent sur le sol par les cheveux, par les pieds ou par la maxi-jupe, puis les précipitent dans les fourgons cellulaires », « La contestation au féminin pluriel », *Le Monde*, 21 octobre 1970, p. 12.

⁴⁷² Marie-Jo Dhavernas, « Les femmes, la guerre et la violence », *La Revue d'en face*, n°11, 4^e trim., p. 89.

avortement – notamment les membres du SAC qui infiltrèrent le groupe « Laissez-les vivre » et attaquent le MLAC⁴⁷³ et Lucien Neuwirth.

Hommes et femmes de la génération 1968 participent conjointement et alternativement à la mise à mal de l’adage « Qui aime bien châtie bien ». La violence constitue cependant un point d’achoppement entre les « gauchistes » et les « féministes ». Les premiers prônent la violence révolutionnaire contre la violence d’Etat ; les secondes s’en désintéressent pour tenter d’inventer d’autres armes que celles de la domination patriarcale. Le combat contre la police n’est donc pas constitutif de l’identité féministe⁴⁷⁴ comme il a pu l’être à certains égards pour les « gauchistes ». La plupart d’entre elles renient le principe des élections ou les carrières masculines. A la différence des féministes de l’entre-deux-guerres, elles ne sauraient donc s’intéresser à la police, encore moins à songer à réclamer la féminisation d’une telle profession.

Le désintérêt des féministes pour tout ce qui touche la police est plus profondément fondé en théorie : la violence est-elle en effet partagée par les hommes et les femmes ou s’agit-il d’un point de différenciation entre les deux sexes ? Qu’en est-il plus largement de l’argument de la force physique ?

« Les féministes contemporaines paraissent avoir simultanément tourné autour de l’affirmation de la différence sexuelle comme principe existentiel, donc politique, et de la négation même de la pertinence de la différence sexuelle comme cause légitime (et explication) de l’inégalité. Ce mouvement d’oscillation s’est cristallisé en un débat entre tenants de l’« égalité » et partisans de la « différence ». »⁴⁷⁵

Les féministes ont-elles donc fait valoir la différence ou l’égalité entre les sexes en matière de violence ? Se sont-elles opposées autour de l’interprétation à la fois valorisante et disqualifiante de leur douceur pacifique ? Il semble que cette question ait été esquivée.

Les théories féministes se trouvent effectivement en porte à faux avec l’argument de la force physique. Le règne patriarcal est celui de la domination fondée sur une certaine interprétation du corps biologique : parce que l’homme est plus fort physiquement, il est considéré comme dominateur. Les féministes montrent que ce fondement biologique de la domination masculine est le fait d’une interprétation culturelle : le corps ne signifie rien en lui-même. En quoi le corps qui enfante serait-il jugé moins fort qu’un corps large d’épaules qui n’enfante pas ? En quoi donner la vie empêcherait-il de donner la mort ? Simone de

⁴⁷³ Mouvement pour la Liberté de l’Avortement et de la Contraception.

⁴⁷⁴ La recherche reste cependant à faire dans le détail. Il faudrait dépouiller toutes les revues féministes de ces années et interviewer des militantes pour trouver une trace des relations entre féminisme et police. Aucune synthèse n’a été trouvée à ce sujet.

⁴⁷⁵ Yasmine Ergas, « Le féminisme des années 1960-1980 », *Histoire des femmes, XX^e siècle*, sous la dir. de G. Duby, M. Perrot, F. Thébaud, Paris, Plon, vol. 5, p. 506-507.

Beauvoir part cependant du principe que la femme est physiquement plus faible que l'homme :

« La femme est plus faible que l'homme ; elle possède moins de force musculaire, moins de globules rouges, une moindre capacité respiratoire ; elle court moins vite, soulève des poids moins lourds, il n'y a à peu près aucun sport où elle puisse entrer en compétition avec lui ; elle ne peut pas affronter le mâle dans la lutte. A cette faiblesse s'ajoutent l'instabilité, le manque de contrôle et la fragilité dont nous avons parlé : ce sont des faits. Sa prise sur le monde est donc plus restreinte, elle a moins de fermeté et moins de persévérance dans des projets qu'elle est aussi moins capable d'exécuter ». Mais « (...) La « faiblesse » ne se révèle comme telle qu'à la lumière des buts que l'homme se propose, des instruments dont il dispose et des lois qu'il s'impose (...) ; là où les mœurs interdisent la violence, l'énergie musculaire ne saurait fonder une domination : il faut des références existentielles, économiques et morales pour que la notion de *faiblesse* puisse être concrètement définie.»⁴⁷⁶

Simone de Beauvoir montre ainsi que le débat sur la faiblesse biologique de la femme doit être entièrement reformulé : dans une société où la domination ne s'accomplit que par l'intermédiaire de la violence, la faiblesse physique des femmes devient quantité négligeable. Les féministes dénie à la force physique toute nécessité dans la société contemporaine. Kate Millet dans *La Politique du mâle*, traduit en 1971 en France⁴⁷⁷, démontre en effet que

« la suprématie masculine, comme les autres credos politiques, réside finalement, non pas dans la force physique, mais dans l'acceptation d'un système de valeurs qui n'est pas biologique. La supériorité en matière de force physique n'est pas un facteur qui joue son rôle dans les relations politiques (...). La civilisation a toujours pu lui substituer d'autres méthodes (grâce à la technique, à l'armement, aux connaissances) et n'en a maintenant plus du tout besoin. A l'époque actuelle, comme dans le passé, l'effort physique est très généralement un facteur de classe, les tâches les plus pénibles étant réservées à ceux d'en bas, qu'ils soient robustes ou non. »⁴⁷⁸

Kate Millet en vient donc à poser le partage des valeurs féminines de pacification comme civilisatrices pour l'ensemble de l'humanité : « Encourager la violence sous prétexte qu'elle est virile ou une passivité excessive sous prétexte qu'elle est « féminine » n'est-ce pas néfaste pour les deux sexes ? L'efficacité et l'intellectualisme du tempérament « masculin », la tendresse et la considération associés au tempérament social de la femme ne sont-ils pas souhaitables pour tous, sans distinction ? »⁴⁷⁹. Kate Millet élude en fait la question d'une possible translation de la force aux femmes ou du moins à un partage de cette même force pour condamner la violence. Elle promeut une vision androgyne de l'humanité idéale.

On en arrive alors au déni de la force physique par le biais d'une paradoxale acceptation de la faiblesse biologique de la femme : la force physique est l'apanage des hommes et les femmes n'ont aucunement à en revendiquer le partage ou l'exercice, puisque

⁴⁷⁶ *Le deuxième sexe*, Paris, Gallimard, 1946, renouvelé en 1976, vol. 1, p. 74.

⁴⁷⁷ Kate Millet, *La politique du mâle*, Paris, Stock, 1971, 464 p.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, p. 41

⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 78.

que la force devient inutile dans la société féministe idéale. Il n'est pas étonnant sous ce jour qu'une seule femme policier parmi notre échantillon de recrues des années 1970 se soit déclarée « ancienne » féministe à l'époque du MLF. Elle présidera l'AFPF, l'Association des Femmes Policiers de France, en 1990.

b) L'ouverture des concours

Si la féminisation de la police n'intéresse pas les féministes du MLF, préoccupe-t-elle les « féministes d'Etat » ? Ce terme est mis entre guillemets car il n'est pas homologué dans les années 1970. Une telle formule, supposant une collaboration entre féministes et gouvernement, est en effet inconcevable pour les féministes du MLF : l'Etat, *a fortiori* un Etat de droite, ne peut pas faire avancer durablement la cause des femmes, à moins d'être radicalement transformé⁴⁸⁰. C'est seulement à la fin des années 1980 que ce concept, élaboré initialement par Ruth Nielsen⁴⁸¹, se diffuse en France⁴⁸². Martine Levy emploie cette formule pour désigner « l'abondante production législative d'égalité des sexes », « multiforme et continue », « amorcée dès 1965 avec la création du Comité d'étude et de liaison du travail féminin puis renforcée à partir de 1974 »⁴⁸³, avec la première création mondiale d'un secrétariat d'Etat à la Condition Féminine⁴⁸⁴. Dorothy McBride Stetson et Amy Mazur adoptent la même définition : « Le concept de féminisme d'Etat dans cette recherche renvoie aux activités des structures gouvernementales qui sont chargées officiellement de faire avancer les statuts et les droits des femmes »⁴⁸⁵.

⁴⁸⁰ Le féminisme reste d'inspiration extra-parlementaire, y compris après 1981 (cf. Christine Delphy, « Le féminisme et l'Etat », *L'Ennemi principal, Nouvelles Questions Féministes*, 2001, p. 359-375).

⁴⁸¹ Ruth Nielsen, « Equality legislation in a comparative perspective », *Towards state feminism, Women's Research Center in social Science*, Copenhague, 1983, document ronéoté, p. 12.

⁴⁸² Le concept de « féminisme d'Etat » connaît cependant un plus grand succès dans les pays anglo-saxons qu'en France où la thèse de Martine Levy n'a malheureusement pas été publiée (citée ci-dessous).

⁴⁸³ Martine Levy, *Le féminisme d'Etat en France (1965-1985). Vingt ans de prise en charge institutionnelle de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes*, doctorat de sciences politiques, Paris, Institut d'Etude politique, 1988, multigr., p. 12.

⁴⁸⁴ Le Secrétariat à la Condition Féminine dépend du Premier ministre, a une vocation plus large que le « Women's Bureau of the Department of Labor » américain (1920) qui demeure néanmoins la première institution permanente dédiée aux femmes créée au sein d'un gouvernement.

⁴⁸⁵ « Le concept de féminisme d'Etat dans ce travail renvoie aux activités des structures gouvernementales qui sont formellement chargées d'améliorer le statut et les droits des femmes. Ce qui est en jeu, c'est dans quelle mesure ces instances sont efficaces dans leur aide des femmes en tant que groupe et dans la réduction des formes d'injustices sociales fondées sur le genre » (Dorothy Mc Bride Stetson, Amy Mazur édés., *Comparative State Feminism*, London, Sage Publications, 1995, p. 1-2, notre traduction : « The concept State feminism in this work refers to activities of government structures that are formally charged with furthering women's status and

Martine Levy montre ainsi qu'entre 1965 et 1985, l'idéologie continûment prônée par le féminisme d'Etat concerne avant tout la promotion de l'égalité professionnelle, en dépit de la variété de ses formes institutionnelles (secrétariat d'Etat, délégation, ministère), de ses titres (Condition féminine, Droits de la femme, Droits des femmes), de ses ministères d'affiliation (Premier ministre, Ministère du Travail, Ministère de l'économie) et par-delà l'alternance politique (cf. tableau n°5). Si le marché de l'emploi privé est principalement visé, la fonction publique constitue l'un des terrains privilégiés de cette lutte contre les discriminations⁴⁸⁶.

L'étude proprement dite des lois et décrets concernant les concours discriminatoires, si elle peut apparaître à bien des égards comme technique et ne devoir mériter qu'un tableau récapitulatif (cf. tableau n°6), est pourtant fondamentale : à l'instar de Joseph Gusfield, il faut considérer le droit comme une série de « narrations, d'histoires, de contes, de légendes et de mythes publics »⁴⁸⁷, les lois et décrets n'étant que la forme cristallisée, figée et apparemment consensuelle d'un processus de débat⁴⁸⁸. L'étude du droit permet d'identifier les solutions, les seuils de tolérance, les « canons »⁴⁸⁹, les stéréotypes abstraits considérés comme acceptables dans une société donnée à un moment donné⁴⁹⁰. Car « faire une loi, c'est accomplir un acte politique au sens de procéder à une intervention majeure dans les affaires de la « Cité » »⁴⁹¹. Reprenant la méthode de Jacques Commaille, « nous proposons un regard sur le droit, marqué par un relativisme méthodique, qui fait de celui-ci et des juristes un élément important de la « construction du politique » »⁴⁹². Dans ce cadre, la production législative concernant la

rights. At issue is the extent to which these agencies are effective in helping women as a group and undermining patterns of gender-based inequities in society »).

⁴⁸⁶ Martine Levy mentionne le cas des concours de police, sans toutefois procéder à l'analyse de sa prise en charge par le féminisme d'Etat. Sa thèse en science politique sur le fonctionnement institutionnel du féminisme d'Etat n'intègre pas des exemples aussi concrets.

⁴⁸⁷ « En tant que narration, histoire, conte, en tant que légende et mythe publics » (Joseph Gusfield, *The Culture of Public Problems*, op. cit., p. 146, notre traduction : « – as narratives, stories, tales, as public legend and myth »).

⁴⁸⁸ « Les prises de décision législatives et judiciaires sont considérées comme partie prenante de la culture publique. Elles créent une version consensuelle de la « société », en ordre, consistante et prévisible » ((Joseph Gusfield, *op. cit.* p. 188, notre traduction : « Legislation and judicial decisionmakings are seen as public culture. They create a version of a consensual « society » which is ordered, consistent, and predictable »)

⁴⁸⁹ « Le droit pose des normes publiques de comportement et les présente comme la règle canonique de la société » (Joseph Gusfield, *op.cit.*, p. 143, notre traduction : « Law posits a public standard of behavior and presents it as an accepted canon of society »)

⁴⁹⁰ « Le droit comme toutes les formes d'action publiques fait partie de la culture publique et sociétale. Il présente « une » série de critères structurés, stéréotypés et abstraits qui se présente comme « la » perspective de la société fonctionnant collectivement » (Joseph Gusfield, *The Culture of Public Problems*, op.cit., p. 144 « Law like other forms of public action, becomes a part of public, societal culture. It is a presentation of a patterned, stereotyped and abstract set of criteria presented as the perspective of « society » functioning in a collective capacity »).

⁴⁹¹ Jacques Commaille, *L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, 1994, p. 8.

⁴⁹² *Ibid.*, p. 11.

féminisation de la police constitue un indicateur non négligeable des limites pratiques et théoriques assignées au principe de l'égalité des sexes⁴⁹³.

Pour cette étude, on s'est fondé sur le dépouillement des lois et décrets du *Journal Officiel*, des débats, des rapports et questions des parlementaires et des sénateurs aux ministres. On a complété cette première recherche par le dépouillement d'archives au Centre de documentation des Droits des femmes et au Ministère de l'Intérieur⁴⁹⁴. Considérant que la médiatisation joue un rôle fondamental dans le processus de féminisation policière, on a enfin établi un dossier de presse pour chacune de ces productions législatives à partir du fonds de la bibliothèque Marguerite Durand, de la bibliothèque de l'IEP, des archives de la Préfecture de Police et au Centre de Documentation du Service des Droits des Femmes.

La féminisation du prestigieux concours de commissaire : le fait du prince

Le premier point d'achoppement juridique concerne la remise en cause de l'autorisation légale d'exclure les femmes de certains concours publics. La loi du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires instaure le principe d'égalité des sexes dans la fonction publique, mais certaines administrations en sont exemptées sous réserve de dispositions spéciales. C'est donc en toute légalité que les concours nationaux de police⁴⁹⁵ continuent d'être interdits aux femmes. L'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 réitère le principe de non-discrimination entre les sexes dans la fonction publique, tout en préservant la possibilité d'y contrevenir, « sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions »⁴⁹⁶. Alors que le texte de 1946 ne prend pas la peine de préciser les conditions d'attributions des statuts spéciaux, tant les frontières entre métiers masculins et métiers féminins relèvent d'une évidence partagée, le texte de 1959 traduit une inquiétude dans la distribution de la division sexuelle du travail public : il est désormais nécessaire de prouver que la « nature des fonctions » justifie l'exclusion de l'un ou l'autre sexe. La police continue cependant d'entrer dans le cadre des professions incontestablement masculines. Une brèche est cependant ouverte avec la féminisation du concours d'OPA à partir de 1968, à la faveur de l'absorption des effectifs de

⁴⁹³ On a contourné la loi qui interdit la consultation d'archives contemporaines en recueillant dans divers bureaux et divers centres de documentation du Ministère de l'Intérieur les rapports et notes concernant la féminisation de la police. On a ainsi pu retrouver tous les documents nommément consacrés à la féminisation recensés dans le fichier des Archives Nationales (à l'exception d'un, cf. supra).

⁴⁹⁴ Il a bien fallu assigner des bornes à cette enquête car l'étude de la production législative est infinie : comme le signale Jacques Commaille « faire de la recherche sur la production de la loi, « c'est vouloir contenir l'eau d'une cascade dans le creux de ses mains réunies » » (Jacques Commaille, *L'esprit sociologique des lois*, op.cit., p. 14).

⁴⁹⁵ A la différence de la Sûreté Nationale, la police municipale parisienne a ouvert le concours d'OPA.

⁴⁹⁶ *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 8 février 1959, p. 1747.

la Préfecture de Police dans la Police Nationale : le recrutement de femmes révèle que toutes les missions policières ne sont pas de « nature » à exclure les femmes.

La période pompidolienne, en dehors de la féminisation spectaculaire⁴⁹⁷ de l'École Polytechnique 1971, jusque là réservée aux hommes en raison de son statut militaire, ne se caractérise pas par une volonté particulière de féminiser la haute fonction publique. Si Georges Pompidou a demandé aux administrations concernées par les exemptions d'envisager une éventuelle féminisation, c'est pour des raisons très pragmatiques : il craint un éventuel tarissement du recrutement dans la fonction publique et les femmes pourraient constituer une armée de réserve⁴⁹⁸. La féminisation du tout nouveau corps d'enquêteur en 1972 – corps moins bien rémunéré que celui des inspecteurs pour un travail équivalent – répond à cette logique.

Les concours de la fonction publique commencent cependant à être visés par les féministes – du moins celles qui se sont manifestées lors des Etats généraux de la Femme, organisés par *Elle*, du 4 mars au 18 octobre 1970⁴⁹⁹. Dans le compte-rendu établi par Jean Mauduit, il n'est certes pas directement question des femmes dans la police, mais la résolution présentée par la commission « Travail » précise en deuxième point « que soit instituée la mixité totale des concours avec suppression du *numerus clausus* qui existe encore pour certains »⁵⁰⁰. L'arrière-plan conceptuel de cette demande revendique la prise en compte des compétences individuelles, indépendamment du sexe : « Ce qui est demandé, c'est la possibilité pour chacune comme pour chacun d'accéder au métier qui lui convient s'il en a les aptitudes intellectuelles et physiques, sans a priori de sexe ni d'origine sociale »⁵⁰¹. A ce titre, le bastion policier devrait pouvoir céder pour les femmes volontaires et jugées aptes.

Il faudra attendre Valérie Giscard d'Estaing pour que cette demande trouve un écho institutionnel. Elu sur la promesse d'une modernisation de la France, le Président de la République pense, au rebours de son prédécesseur « mettre fin aux inégalités devant la loi auxquelles les femmes restent confrontées, leur ouvrir les portes des dernières institutions qui

⁴⁹⁷ Anne Chopinet, major de la première promotion mixte en 1972, a été fortement médiatisée.

⁴⁹⁸ D'après James Sarrazin, « Madame le Commissaire », *Le Monde*, 23 mai 1974.

⁴⁹⁹ D'abord ont été constituées 26 tables rondes, 15 débats dans 19 villes, 492 interviews et un sondage d'opinion IFOP auprès de 14 000 personnes. Ces enquêtes ont donné lieu à 37 commissions régionales d'enquête qui se sont regroupées en 13 commissions nationales. Les Etats Généraux se sont tenus à Versailles en présence de 325 congressistes et de 2000 invités du 20 au 22 novembre 1970 : « ministres, hommes politiques, syndicalistes, responsables d'associations féministes, médecins, psychologues, sociologues, journalistes, publicitaires » sont venus discuter. (Jean Mauduit, *La révolte des femmes après les Etats généraux de la femme de Elle*, Paris, Fayard, 1971, p. 12)

⁵⁰⁰ *Ibid.*, p. 155.

⁵⁰¹ *Ibid.*, p. 154.

leur refusent encore tout accès ». Ces tâches doivent figurer « parmi les tâches prioritaires »⁵⁰² de son gouvernement. Sur ces points, Valérie Giscard d'Estaing trouve un terrain d'entente avec la journaliste socialiste, Françoise Giroud, qu'il nomme à la tête du premier Secrétariat à la Condition Féminine⁵⁰³. C'est ainsi que s'ouvrent à partir de 1974 toute une série de concours et de nominations emblématiques : l'école nationale de l'aviation civile s'ouvre aux femmes, une femme est pour la première fois nommée sous-préfet et deux autres, inspectrices des finances. En 1976, les femmes ont le droit d'être pompiers et en 1978, l'école militaire de Saint-Cyr et l'école de l'air de Salon de Provence deviennent mixtes.

La féminisation du concours de commissaire fait partie du cortège de féminisation des concours et des postes de la haute fonction publique. Elle constitue même l'une des toutes premières décisions concrètes de Françoise Giroud puisque cette féminisation intervient un mois après sa prise de fonction⁵⁰⁴. Sa nomination a permis d'accélérer un processus de féminisation en cours, tout au moins en débat entre l'institution policière et les syndicats. Le dossier avait en effet été préparé par l'expérience antérieure de la féminisation du concours d'OPA, puis d'inspecteur et d'enquêteur en 1972. Le président du syndicat des inspecteurs⁵⁰⁵ soutient en outre le projet au congrès de 1973⁵⁰⁶, mais il reste isolé. Cette féminisation, comme les précédentes, ne répond pas à une demande de la base. Elle résulte d'une pression extérieure (les féministes des années 1930, le féminisme d'Etat) et dépend de l'accord au plus haut niveau de décision (le préfet de police dans les années 1930, le président de la République dans les années 1970)⁵⁰⁷. Il faut enfin noter que, de tous les corps de police, celui

⁵⁰² Jane Jenson, Mariette Sineau, *Mitterrand et les Françaises*, Paris, Presses de Science-Po, p. 98.

⁵⁰³ Valérie Giscard d'Estaing ne parle pas explicitement de la féminisation, ni d'aucune profession en particulier dans *Démocratie française* (Paris, Fayard, 1976, p. 31-32 ; p. 62-64), mais il évoque un élément qui peut expliquer qu'il ait autorisé Françoise Giroud à entamer le quasi-monopole masculin de la police : « La suppression des discriminations qui pèsent encore sur les femmes est sans doute une affaire de justice, mais pas seulement de justice. (...) Elle aidera notre société à éliminer plus complètement la violence » (*ibid.*, p. 63) ; Françoise Giroud n'évoque pas non plus précisément la féminisation de la police dans son ouvrage *Cent mesures pour les femmes* (Paris, La Documentation française, 1976). Mais elle proclame que « dans la fonction publique, l'accès à tous les concours grands ou moins grands, est aujourd'hui ouvert aux femmes, et ces concours sont – ou seront en 1976 – mixtes. (...) La fonction publique offre (...) un champ d'observation propice à l'étude des raisons qui freinent partout l'accès des femmes aux centres de décision, aux emplois supérieurs, aux hautes responsabilités » (*ibid.*, p. 154).

⁵⁰⁴ Après avoir essuyé le refus de Jacques Chirac et avoir cédé à la demande insistante de Valérie Giscard d'Estaing, elle finit par être nommée le 16 juillet 1974, deux mois après le reste du gouvernement. Le décret n°74-736 portant sur la féminisation des commissaires est pris le 21 août 1974.

⁵⁰⁵ Gérard Delhomez ne précise pas si c'est le SNAPC, mais il est très probable que ce soit ce syndicat majoritaire (Delhomez, Gérard, *La police au féminin*, op.cit.)

⁵⁰⁶ Gérard Delhomez explique qu'au congrès de 1973, lorsque le président du syndicat des inspecteurs précise dans son discours inaugural que la féminisation du concours de commissaire constitue une « revendication légitime des femmes », il a été « conspué, le tollé général couvrait le discours » (*ibid.*, p. 20)

⁵⁰⁷ Il faut noter l'absence de pression médiatique, à l'exception notable d'un article de James Sarrazin en mai 1974 envoyé comme un appel à la féminisation du concours de commissaire au tout nouveau président de la République (James Sarrazin, « Madame le Commissaire », *Le Monde*, 23 mai 1974).

de commissaire est en pratique le plus aisé à féminiser : il s'agit avant tout d'un métier de gestion (l'usage direct de la force étant délégué aux inspecteurs et aux gardiens de la paix), avec une assez faible présence sur la voie publique. Il est par conséquent difficile de justifier une exclusion « en nature » des candidates féminines.

La féminisation du concours de commissaire bénéficie d'une large médiatisation, pas seulement dû à la profession de la première secrétaire d'Etat à la Condition Féminine, Françoise Giroud, mais à la forte croyance de cette dernière aux vertus pédagogiques de la valorisation des femmes. Etant donné la place subordonnée qu'occupe le féminisme d'Etat au sein du gouvernement, l'arme des médias est en outre indispensable pour accéder à une certaine visibilité. Ces structures tout à fait nouvelles, imposées par Valérie Giscard d'Estaing sont privées de pouvoir et de prestige : hauts fonctionnaires, budget conséquent et considération de la part des autres ministères lui font cruellement défaut. L'accent sera donc mis sur la médiatisation⁵⁰⁸ : « L'important n'est pas d'agir mais de dire et de faire croire que l'on agit. Les moyens de communications de masse offrent à cet égard des ressources variées »⁵⁰⁹.

En dépit de l'obligation de réserve des fonctionnaires de police et de la discrétion souhaitée par les nouvelles recrues, notamment l'une d'entre elles, ancienne inspecteur et future commissaire à la DST, le concours de commissaire est un événement qui se prête à la médiatisation : c'est le plus haut corps d'une administration traditionnellement réservée aux hommes et il est hautement symbolique que ce bastion tombe aux mains des femmes. La médiatisation de cette féminisation présente en outre l'avantage d'être un succès assuré pour l'institution policière comme pour le féminisme d'Etat : les commissaires ont bonne réputation auprès du « grand public », amateur des *Maigret* et des *Cinq dernières minutes*.

La presse nationale consacre ainsi pour la première fois deux manchettes à un décret de féminisation de la police⁵¹⁰ : *Le Figaro* cite le texte du *Journal Officiel* pour conclure sur une note humoristique : « C'est fait ! Nous aurons bientôt des Bourrel en jupons »⁵¹¹. *Le Monde* confère pour sa part à l'événement la valeur d'une avancée pour les femmes⁵¹², en précisant que « seul le corps des préfets continue aujourd'hui à exclure les femmes ». Il est révélateur qu'il ne soit pas question des gardiens de la paix : en 1974, une telle perspective est

⁵⁰⁸ Cf. Martine Levy, *Le Féminisme d'Etat en France*, op. cit.

⁵⁰⁹ Cf. Jean-Claude Thoenig, « Analyse des politiques publiques », in Madeleine Grawitz, Jean Leca, *Traité de sciences politiques ; les politiques publiques*, Paris, PUF, 1985, Tome IV, p. 1-60.

⁵¹⁰ Selon les archives consultées, ce n'était pas le cas pour le concours d'OPA, d'inspecteur et d'enquêteur.

⁵¹¹ « Madame le commissaire », *Le Figaro*, 26 août 1974, entrefilet.

⁵¹² « Les femmes sont admises à se présenter au concours de commissaire de police », *Le Monde*, 27 août 1974, entrefilet.

encore hors de propos. La médiatisation continue une fois les premières quatre commissaires reçues en 1975 ; *Le Monde* consacre une nouvelle manchette pour donner les noms des nouvelles commissaires et conclut par une montée en généralité quantitative sur le nombre d'enquêteurs, inspecteurs et agents contractuels femmes déjà en poste⁵¹³. Si un seul article de la presse nationale est ensuite consacré à la présentation des quatre premières recrues à l'École Nationale Supérieure de Police, c'est en raison des refus des commissaires concernées.

« Leur tactique tout au long de cette année où elles ont « essuyé les plâtres » a été de ne pas se faire remarquer. (...) Elles ont dans leur attitude, leur présentation – toujours une robe-chemisier discrète – leurs intervention, leurs refus d'interviews, gommé au maximum tout ce qui aurait pu paraître provocant (...) Elles ont tout fait pour éviter un certain vedettariat qui les aurait – trop - distinguées de leurs compagnons. »⁵¹⁴

La presse locale⁵¹⁵ s'empare également du phénomène, mais elle se contente de diffuser des photographies, à défaut d'une plus ample collaboration des nouvelles commissaires.

« On a eu quelqu'un une fois par semaine à St-Cyr [Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, village où se trouve l'école des commissaires]. Et ces jours-là, on mangeait à la salle des profs. Je n'appréciais pas, ça nous coupait de nos collègues. Je n'en pouvais plus. Ils étaient trop cons et nous, comme journaliste, on nous mettait des gonzesses. La petite jeune qui débute, on lui disait « tu vas interviewer des femmes commissaire ». Ou alors on nous envoyait celles qui se la jouaient : « je vais vous piéger, vous repousser dans vos retranchements ». Mais si elles savaient combien on était lasses... Je me suis retirée des affaires très tôt. Il y en a deux qui ont franchement été gentilles pendant un bon moment. On a joué le jeu. Ils cherchaient toujours le spectacle, mais s'il y en avait eu, ça se serait su dès le début. (...) Si on avait eu une plainte à faire, on était dans une structure administrative, donc pour se plaindre, on ne se serait pas adressées à elles, elles étaient complètement gourdes. A côté de la plaque. Je me souviens juste d'une interview sur Europe, rapide, spontanée, ça, O.K – Vos parents regardaient et lisaient ? Oui, pour le défilé de promo, mes parents ont dû acheter France Soir, on a fait la Une. On défilait dans notre rôle. (...) On a tiré. On nous a pris en photo. Mais pas moi, j'avais choisi de ne pas être sur les photos. » (Mme Incomisse, commissaire principale, DAPN, 49 ans)

D'après les coupures de presse conservées dans les différents fonds d'archive consultés, la seconde promotion de commissaire est moins médiatisée avec un seul article de presse recensé⁵¹⁶, alors qu'elle franchit un cap médiatique. En effet, le Ministère de l'Intérieur

⁵¹³ « Quatre jeunes femmes ont été admises au concours de commissaire », *Le Monde*, 8-10 juin 1975, entrefilet.

⁵¹⁴ Jacqueline Chabridon, « Quatre commissaires de police au féminin », *Le Figaro*, 22 juin 1976.

⁵¹⁵ Cf. « Attention ! Minettes dangereuses », *France-Soir*, s.d.; « Ces dames vont au feu » [entre septembre et juillet 1975]. Ces coupures sont issues des archives privées de Mme Incomisse, les références des articles ne sont donc pas homologuées.

⁵¹⁶ Georges Daudon, « Maigret en jupons, c'est pour demain. Madame le commissaire », *L'Aurore*, 2 septembre 1974 : article consacré à Danielle Thiery.

a autorisé la diffusion télévisuelle de l'événement⁵¹⁷. Danielle Thiery incarne cette nouvelle génération de femme commissaire à la télévision. Sur les huit femmes commissaires de sa promotion, elle est choisie pour représenter ses comparses à la télévision⁵¹⁸. Comme elle faisait partie des premières femmes OPA, elle avait déjà été sollicitée par la presse nationale et lyonnaise. Danielle Thiery ne cache pas son goût pour la médiatisation. Elle est donc toute désignée pour évoquer son statut de première femme commissaire dans une interview de deux minutes au journal de 18h30⁵¹⁹. Elle est ensuite sollicitée la même année pour participer à une émission intitulée *Aujourd'hui Madame* portant sur les femmes exerçant des métiers masculins⁵²⁰. Une telle médiatisation fait jaser dans l'institution policière :

« Le directeur me convoque dans son bureau le premier jour pour me mettre en garde : les élèves mais surtout les professeurs m'attendent au virage. Je fais l'objet depuis plusieurs années d'une excessive médiatisation qui vient de connaître des sommets avec ma réussite au concours. Télévision, radios, journaux me harcèlent, je suis devenue un phénomène de foire et l'encadrement de l'école en est tout retourné. Agacée, outrée. Certains élèves aussi. »⁵²¹

L'attitude de Danielle Thiery à l'égard des médias vient en effet heurter un grand principe de la culture policière : la méfiance à l'égard des journalistes. Les événements de 1968 ont renforcé cette tradition de mépris des journalistes et les policiers ont ordre de refuser toute interview. Martine Monteil et Mireille Ballestrazzi appartenant à la même promotion que Danielle Thiery et participant de ce mouvement de méfiance ont formellement refusé à l'époque de venir sur les plateaux de télévision. Le symbolique primant sur toute autre considération, il suffit qu'une femme se prête au jeu pour épargner les autres et créer un phénomène médiatique. Cette politique de médiatisation s'inscrit en rupture avec la féminisation discrète des OPA en 1968 et des inspecteurs en 1972 : l'événement n'est plus confidentiel. Il a vocation à toucher le grand public.

⁵¹⁷ De toutes les occurrences médiatiques de policiers, à cette époque (et encore actuellement), c'est leur apparition télévisée qui subit le plus fort contrôle de la part du Ministère de l'Intérieur. Rappelons que L'ORTF reste en effet un monopole d'État de 1950 à 1968. Le directeur général est nommé par le gouvernement et le ministre de l'information se voit donner, entre autres, pour mission de contrôler les informations et de recomposer le journal télévisé. Si le Premier ministre Jacques Chaban-Delmas laisse une certaine autonomie à la télévision de 1969 à 1972, le nouveau PDG, nommé en 1972, reprend l'ORTF en main et interdit le droit de grève. De nombreux journalistes sont alors licenciés et ceux qui restent en place pratiquent l'autocensure (Cf. A. Mercier, *Le journal télévisé*, Paris, Presses de Sciences-Po, 1996, 345 p.) Dès lors, les informations concernant l'accès des femmes à la police sont vraisemblablement données aux journalistes, après contrôle. La télévision en pleine expansion est perçue comme un relais privilégié entre l'opinion publique et l'État n'entend pas laisser un tel pouvoir d'information à des intérêts privés ou adverses.

⁵¹⁸ Christiane Delacroix, « Femmes à la barre », *Journal Télévisé*, canal 1, 27 mai 1976 ; Hélène Vida, « Femme commissaire de police Danielle Thiery », *Journal Télévisé*, canal 2, 28 mai 1976 ; Arlette Javelle, Ado, Kyrou, « Danielle Thiery », *Portraits pour demain*, canal 2, 9 septembre 1976.

⁵¹⁹ Hélène Vida, « Femme commissaire de police », *Journal Télévisé*, canal 2, 28 mai 1976, 18h30, 2'42''.

⁵²⁰ Javelle Arlette, Ado Kyrou, « Portraits pour demain », *Aujourd'hui Madame*, canal 2, 9 septembre 1976, 52'29''.

⁵²¹ *La petite-fille de Marie Gare*, op.cit., p. 155.

« Je me souviens des quatre premières femmes dans la police, ça devait être dans *Nice-Matin*, dans la presse régionale. Je l'avais vécu comme une victoire féministe. - Vous saviez que les concours étaient interdits ? - J'ignorais à cette époque que tous les concours n'étaient pas ouverts. Mais j'avais fait une démarche d'orientation et j'avais eu des infos sur les carrières juridiques avant le bac. Sur le principe, je trouvais ça anormal qu'il y ait des métiers interdits aux femmes. On était une génération assez revendicative. C'est pas le mot, mais quand même. On lisait Simone Beauvoir. » (Mme Comidi, commissaire divisionnaire, DFPN, 46 ans)

La spirale médiatique tourne désormais d'elle-même, indépendamment de la féminisation d'un corps de police en particulier. L'année internationale de la femme en 1975, décidée par l'ONU constitue à cet égard un tournant, y compris dans la presse syndicale policière⁵²² : les articles de presse, les émissions télévisuelles, les forums des métiers, consacrés à la progression de l'égalité professionnelle entre les sexes se multiplient. Une femme inspecteur de police est ainsi conviée à une réception de soixante femmes exerçant un métier typiquement masculin, elle fait l'objet d'un reportage au journal télévisé du 22 février 1975⁵²³. *Paris-Match* consacre un article aux « nouveaux métiers pour les femmes » en mars 1975, comparant les fonctions, les conditions de recrutement et les salaires des géomètres, des agents de travaux publics, d'agents de douanes, de commissaire de police et de « contractuelle »⁵²⁴. En 1976, Danielle Thiery est interviewée dans l'émission *Portraits pour demain* avec une pilote d'avion, une énarque, une architecte, une compositrice, une comédienne dans une émission consacrée aux femmes exerçant des métiers masculins⁵²⁵. En 1977, l'émission *Une minute pour les femmes*⁵²⁶ est consacrée à la féminisation de la police. Les médias se chargent de promouvoir la diffusion de l'évolution des rapports sociaux de sexe en multipliant les démonstrations de l'aptitude de quelques femmes d'exception à exercer des métiers d'hommes. Les femmes policiers incarnent, entre autres un vaste mouvement de féminisation des professions⁵²⁷.

⁵²² « La femme est-elle un policier à part entière », *Police nationale, Fonction publique (CFDT)*, janvier-février 1975, n°1, p. 9 ; René Destrait, « L'année de la femme est passé », *L'Unité Syndicale (FASP)*, 2 février 1976, p. 13.

⁵²³ Jacqueline Collins, « Femmes à la barre », canal 1, 22 février 1975.

⁵²⁴ « Des nouveaux métiers pour les femmes », *Paris Match*, n°1344, mars 1975.

⁵²⁵ Arlette Javelle, Ado, Kyrou, « Danielle Thiery », *Portraits pour demain*, canal 2, 9 septembre 1976.

⁵²⁶ Cf. compte-rendu in *Le Parisien*, 10 Novembre 1977, « La police au féminin : 4,3% de l'effectif. « Une minute pour les femmes », TF1, 19h45.

⁵²⁷ Cette médiatisation sur la féminisation des professions masculine, et en l'occurrence du corps le plus prestigieux de la police, aura des effets directs sur l'inspiration cinématographique de Philippe de Broca, qui se lance immédiatement dans le projet d'un film mettant en scène une femme commissaire. Le film sort en 1977, en même temps que la première promotion de femme commissaire. Ce n'est pas une actrice mineure que le réalisateur a choisi de mettre en scène dans *Tendre Poulet* : Annie Girardot est l'« actrice française la plus populaire de la décennie soixante-dix. A l'égal de Belmondo, Delon ou de Funès, son nom suffit à convaincre les investisseurs de monter un film » (Florence Montreynaud, « Annie Girardot, femme active, actrice populaire », *Le XXe siècle des femmes*, Paris, Nathan, 1999, p. 554-555). Aucune autre actrice ne pouvait à cette époque mieux illustrer l'émancipation féminine. Elle « incarne la version contemporaine de celles que *F Magazine* en

L'institution policière n'échappe pas à cette nouvelle mode médiatique : la féminisation du concours de commissaire donne lieu à une médiatisation dans la presse professionnelle. Alors que la féminisation du concours d'OPA, d'inspecteur et d'enquêteur avait été ignorée par les revues policières, la première promotion de femme commissaire donne lieu en trois ans à neuf articles, assortis de photos et de statistiques (cf. illustration n°8). Si les premiers articles arrivent bien après la médiatisation nationale de l'événement, ils paraissent à des dates symboliques : le premier en mars 1975, et les trois autres à l'occasion du dernier mois de l'année de la femme, en décembre 1975⁵²⁸. Chacun de ces articles souligne l'influence du secrétariat à la Condition Féminine, signifiant clairement par là que cette féminisation n'est pas le fait du seul Ministère de l'Intérieur, le dédouanant, du même coup, de toute responsabilité, en cas de camouflet. Suivent ensuite toute une série d'article entre 1976 et 1978 pour signaler, photos à l'appui, l'entrée ou la sortie des promotions suivantes de femmes commissaires⁵²⁹ ou les changements d'uniforme⁵³⁰.

Toutefois, les médias internes et externes à la police ne mettent pas l'accent sur les quotas restrictifs : c'est un non-événement. Il est dans l'ordre des choses qu'un petit nombre de femmes soit autorisé à exercer une telle profession. On aurait cependant pu imaginer que ce corps prestigieux de catégorie A suive les mêmes règles que le corps des magistrats, des agrégés, des énarques et des polytechniciens : à la même époque, pour ces concours, il n'existe pas de concours distincts en fonction du sexe. Les femmes peuvent devenir commissaires, mais dans la limite des postes réservés par le Ministère de l'Intérieur. Françoise Giroud ne conteste pas cet état d'exception.

1978 baptise les « nouvelles femmes ». Qu'elle soit médecin, commissaire de police, chauffeuse de taxi, commerçante, auteur à succès, chirurgienne, pharmacienne ; qu'elle soit bourgeoise ou prolétaire, vieille fille ou femme de PDG, elle satisfait les spectateurs qui aiment son tempérament décidé, qui l'aiment drôle, pathétique, désirable et adulte. Elle donne corps à une promotion de femmes qui doit beaucoup au féminisme mais dont elle se garde d'assumer les audaces » (*ibid.*, p. 555).

⁵²⁸ « Des femmes dans la police », *Le Journal de la Police nationale*, n°15, mars 1975 ; « Le problème du recrutement féminin dans la police », *Revue de la Police Nationale*, Décembre 1975, n°98, p. 19 ; « C'est aussi l'année de la femme policier ! », *Bulletin d'information du ministère de l'intérieur*, 10 décembre 1975, n°3, p. 3

⁵²⁹ « Huit femmes reçues au dernier concours de commissaire de police », *Bulletin d'information du ministère de l'intérieur*, n°29, 9 Juin 1976, p. 1 ; « Mesdames les commissaires de police. Sortie de la 26^e promotion de Commissaires de Police », *Revue de la Police Nationale*, n°100, 25 juin, n°2, p. 69.

⁵³⁰ « Une nouvelle coiffure complète l'uniforme des commissaires du sexe féminin », *Revue de la Police Nationale*, janvier 1977, n°103 ; « Mesdames les Commissaires de Police de la 28^e promotion, *Revue de la Police Nationale*, 1978, n°2, p. 61.

L'ouverture du concours de gardien de la paix : un chemin de croix législatif

Françoise Giroud s'est donnée pour but de féminiser les concours de l'enseignement supérieur⁵³¹, indépendamment du nombre d'impétrantes. Toutefois, elle ne conteste pas le principe de quotas restrictifs dans la police et d'une manière générale, dans les autres ministères (le ministère de l'agriculture, de la défense, de l'économie, de l'éducation, des PTT et des Transports), également touchés par ces dérogations. Le souci premier du Secrétariat à la Condition Féminine est de s'intéresser aux concours interdits aux femmes ou réservés aux femmes. En témoigne la classification établie par l'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professionnels, l'ONISEP (cf. tableau n°7) : il n'est pas prévu de mentionner les concours à recrutement distinct⁵³². Il apparaît tout à fait légitime que seul un nombre restreint de femmes triées sur le volet puisse prétendre à l'exercice de certaines professions. Le recrutement distinct ne représente pas, à cette époque, une discrimination digne d'être discutée, mais elle doit en revanche être réglementée.

La loi du 10 juillet 1975 – symboliquement promulguée au moment de l'année internationale de la femme - oblige chaque ministère à opérer un travail d'objectivation : à la différence de l'ordonnance de 1959, les deux types de discriminations autorisées (recrutement exclusif d'un des deux sexes ou recrutement distinct) sont clairement énoncés. Cette objectivation permet de mettre en lumière leur caractère discriminatoire et d'obliger à un certain formalisme dans l'attribution des dérogations :

« Lorsque la nature des fonctions et leurs conditions d'exercice le justifient, il peut être prévu pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires, un recrutement exclusif d'hommes ou de femmes ou à titre exceptionnel selon les modalités prévues par ce même décret, des recrutements et conditions d'accès distincts entre les hommes et les femmes »⁵³³.

Ce ne sont donc plus les administrations qui établissent elles-mêmes la liste des corps dérogatoires, mais le conseil d'Etat, après avis d'institutions gouvernementales externes et internes aux administrations concernées (Conseil supérieur de la fonction publique, Comités techniques paritaires). Il faut enfin prouver que la « nature des fonctions », mais aussi « leurs conditions d'exercice », c'est-à-dire le travail effectif, exige une telle discrimination. Autant

⁵³¹ « Tous les concours de l'enseignement supérieur sont mixtes » d'après Françoise Giroud, « Le secrétariat d'Etat à la condition féminine : un an d'action », *Supplément aux cahiers français*, mai-août 1975, n°171.

⁵³² L'oubli du concours de concours de gardiens de la paix dans la liste proposée par l'ONISEP n'est pas le fait d'une étourderie administrative, elle rend compte de l'impossibilité d'envisager la féminisation du corps le plus exposé à l'exercice de la violence d'Etat.

⁵³³ *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 11 juillet 1975, p. 7124.

d'éléments qui conduiront, par exemple, à remettre en question, le concours de contrôleur féminin des PTT.

La loi française aura des effets immédiats sur la législation européenne. Le Conseil de la CEE reprend textuellement le texte français dans une directive du 9 février 1976 : toute discrimination fondée sur le sexe est interdite, mais des dérogations sont autorisées dans le cas d'« activités professionnelles et le cas échéant les formations y conduisant », c'est-à-dire les écoles, « pour lesquelles en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, le sexe constitue une condition déterminante »⁵³⁴. Cette directive européenne ajoute une étape à la loi du 10 juillet 1975 : les administrations doivent désormais justifier le maintien des discriminations auprès de la CEE.

La loi du 10 juillet 1975 ainsi que la directive de la CEE n'ont pas seulement pour but de rendre plus complexe le processus d'attribution des dérogations. Elles interrogent les fondements de la division sexuelle du travail : les institutions concernées sont en effet sommées d'opérer une distinction entre la tradition de sexuation des professions et leurs pratiques (adéquation entre les tâches réellement effectuées et le sexe des professionnels). L'institution policière est directement concernée par cette obligation de cohérence entre définition potentielle (violence d'Etat en ultime recours) et applications réelles (les occasions d'en faire usage). La base comme la hiérarchie des gardiens de la paix et des officiers de paix justifiaient jusqu'ici le monopole masculin de leur corps en érigeant l'*ultima ratio* weberien en condition *sine qua non* : il faut être en mesure de faire du maintien de l'ordre. Or seuls des policiers physiquement forts, autrement dit des hommes, peuvent accomplir cette tâche. Ces deux arguments essentialistes combinés conduisaient très logiquement à l'exclusion des femmes des corps en uniforme.

En obligeant chaque administration à se reporter aux tâches effectives, la loi du 10 juillet 1975 et la directive de la CEE introduisent un élément nouveau dans la logique policière : les gardiens de la paix accomplissent des tâches d'information, de renseignement, de conseil et de négociation qui ne nécessitent pas de force physique particulière. Les femmes peuvent tout aussi bien les accomplir. Telle est la logique argumentative de la CFDT qui soutient le projet de la féminisation des gardiens de la paix : les femmes peuvent conduire des véhicules comme les hommes à la RATP, aux PTT. « Pourquoi dans la police la femme ne pourrait-elle pas conduire un car PS [police secours] ? Dans tous les commissariats centraux

⁵³⁴ Directive 76/207/CEE, 9 février 1976, CEE, n°L39 du 14 février 1976, p. 40.

et postes de police, ce sont bien les gardiens de la paix (hommes) qui sont téléphonistes, dactylos, etc. »⁵³⁵.

Les effets cumulés de la loi française et de la directive européenne sont assez rapides : le 16 avril 1976, le Comité Technique Paritaire (CTP) des services actifs de la police nationale rend un avis favorable à la féminisation du corps des gardiens de la paix⁵³⁶. Effet pervers du resserrement de la réglementation nouvelle, mais aussi signe d'une absence de volonté politique forte, la rédaction du décret de féminisation du corps de gardien de la paix prend cependant deux ans. Le contraste avec la rédaction - en un mois - du décret concernant la féminisation du corps de commissaire est saisissant. L'institution policière chercherait-elle à gagner du temps en suivant à la lettre, mais surtout à pas lent, le protocole imposé par la loi du 10 juillet 1975 ? Le Conseil Supérieur de la fonction publique rend en effet un avis le 30 juin 1977, un an après l'avis du CTP⁵³⁷ et la rédaction du décret prend à son tour un an : le corps des gardiens de la paix n'est ouvert aux femmes qu'en 1978⁵³⁸. Le corps de gardien de la paix exigeant des cotations précises, la promulgation du décret ne suffit cependant pas à entériner le principe de la féminisation. Il faut décider de mensuration. En octobre 1978, la taille des femmes est arrêtée à 1,58 m⁵³⁹.

L'événement est immédiatement médiatisé. Depuis la féminisation du corps de commissaire, une tradition médiatique s'est instaurée, aussi bien au ministère de l'Intérieur qu'au secrétariat d'Etat à la Condition féminine : la féminisation d'une profession masculine suffit à créer un événement en soi. Les candidates du premier concours sont ainsi filmées pour le journal télévisé⁵⁴⁰ en 1978. Les premières femmes gardiens de la paix affectées à Lyon, puis la formation d'une nouvelle promotion de femmes gardiens de la paix donnent lieu en 1979 à une seconde vague de médiatisation dans la presse écrite populaire⁵⁴¹ et à la

⁵³⁵ Pascal Martini, « Les femmes gardiens de la paix », *Voix de la Police Nationale (CGT)*, juillet-août-septembre 1978, n°43.

⁵³⁶ Le texte « en cours de discussion » au Comité Technique Paritaire « concerne les gardiens de la paix qui ouvrirait aux femmes l'accès du corps dans la limite d'un pourcentage qui serait fixé par arrêté ministériel », mais aussi les « auxiliaires féminines en uniforme bleu pour la police nationale » qui seraient autorisées à être gardiens de la paix en passant un examen spécial. Cf. *Rapport sur la réforme des structures et des corps de la police nationale*, dit rapport Racine, décembre 1976, commission interministérielle de la PN, dactylog., p. 57-58.

⁵³⁷ Le processus intéresse deux journaux. Cf. « Madame l'agent... », *Le Matin*, 15 février 1978 (entrefilet) ; « Des femmes gardiens de la paix ? », *L'Humanité*, 15 février 1978 (entrefilet).

⁵³⁸ Décret n° 78-794 du 26 juillet 1978, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 30 juillet 1978, p. 2955.

⁵³⁹ *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 14 octobre 1978, p. 7939.

⁵⁴⁰ « Femmes agents de police », *Journal Télévisé de 20h*, canal 1, 8 novembre 1978,

⁵⁴¹ « Lyon, onze femmes gardiens de la paix », *Le Matin*, 5 août 1979 (entrefilet) ; « Et toc ! Madame l'agent », *France-Soir*, 22 septembre 1979, (entrefilet) ; « Ce sont les premières femmes gardiens de la paix », *France-Soir*, 23 mai 1979, 1 p.

télévision⁵⁴². Mais la presse nationale ignore la féminisation des premières promotions de gardiens de la paix jusqu'en 1981⁵⁴³. Les articles antérieurs à cette date traitent de la féminisation de la police en général⁵⁴⁴. Quant à la presse ministérielle et préfectorale, elle ne consacre qu'un seul article à l'événement, portant essentiellement sur le détail de l'uniforme (cf. illustration n°9)⁵⁴⁵, préférant évoquer l'augmentation des effectifs féminins à tous les grades⁵⁴⁶. La médiatisation ne porte pas sur les critères de tailles, et encore moins sur le quotas restrictif d'1,30% de femmes parmi les admis.

En bref, la féminisation du grade de gardien de la paix est diffusée auprès du grand public, mais sans avoir les honneurs de la presse nationale et elle n'est pas particulièrement valorisée dans la presse policière. M. Garlieutar, recruté en mars 1980 en même temps que les premières femmes gardiens de la paix⁵⁴⁷ ne s'étonne pas qu'une fois de plus, les gardiens de la paix – féminins ou non, ne soient pas mis au devant de la scène.

« Cette première promotion de fille n'a pas été médiatisée. On est très nul. Franchement, dans la police... Il faudrait qu'ils revoient leur politique de communication avec la presse. De toute manière, depuis toujours, c'est toujours le commissaire qui est pris en compte par la presse, jamais les gens sur le terrain. » (M. Garlieutar, lieutenant, ex-gardien de la paix, SP, 43 ans)

Il n'est bien évidemment pas fait mention, dans les médias internes et externes des quotas et de l'abaissement de la taille en février 1979⁵⁴⁸.

Cette assez faible médiatisation et la pesanteur administrative entourant cette ouverture du concours peuvent être imputés à l'enthousiasme très modéré des troupes policières, à tous les niveaux (policiers de terrain, ministère de l'Intérieur, syndicats). A la différence de la féminisation du concours de commissaire, les syndicats ont pourtant eu le temps de s'intéresser et de participer au projet. La CFDT et la CGT sont partisans de la féminisation des gardiens de la paix mais ces syndicats sont très minoritaires, avec,

⁵⁴² « Femmes gardiens de la paix », *Journal Télévisé*, canal 2, 7 août 1979 ; « femmes gardiens de la paix », *Journal Télévisé*, canal 3, 8 août 1979, 19h10 ; « Les femmes flics », *Journal Télévisé, Midi 2*, canal 2, 8 août 1979.

⁵⁴³ A l'exception de deux articles tardifs : Sabine Cayeux, « Gardien de la paix au féminin », *La Croix*, 6 janvier 1981 ; « Madame l'agent est de la police », *Libération*, 3 février 1981.

⁵⁴⁴ « La police se féminise », *Le Figaro*, 27 octobre 1979 (entrefilet) ; « les femmes augmentent dans la police », *La Croix*, 8 juillet 1980 (entrefilet)

⁵⁴⁵ « Les femmes gardiens de la paix », *Revue de la Police Nationale*, juillet 1979, n°110, p. 38.

⁵⁴⁶ « Foire de Paris 1979, les carrières féminines à la Préfecture de police », *Liaisons*, n°242, juin-juillet 1979, pp. 14-15 ; « La police se féminise », *Bulletin d'information du Ministère de l'Intérieur*, 25 novembre 1979 ; « Les femmes dans la police : elles sont plus nombreuses », *Bulletin d'information du Ministère de l'Intérieur*, 20 juin 1980.

⁵⁴⁷ Recruté en mars 1980, M. Garlieutar fait sa scolarité à Reims qui accueille pour la troisième année consécutive des femmes gardiens de la paix.

⁵⁴⁸ La taille minimale est en effet baissée de trois centimètres. Cf. *Journal Officiel, lois et décrets*, 8 février 1979, p. 1280. Y a-t-il eu la pression des auxiliaires autorisées à passer le concours, à qui il est demandé une taille d'1,55 ? On manque d'information sur les raisons de cette baisse de taille.

respectivement, 1,26% et 4,48% des voix aux commissions administratives paritaires des gradés et gardiens en 1978. Quant à la FASP, majoritaire avec 66,97% des voix⁵⁴⁹, elle soutient la féminisation, mais il est douteux que la totalité de ses électeurs partagent un tel point de vue⁵⁵⁰ et le syndicat est par ailleurs trop marqué à gauche pour être suivi par le gouvernement. Le faible nombre d'articles consacré à la féminisation de la police dans *La Voix de la Police Nationale* de la CFDT⁵⁵¹ et dans *L'Unité syndicale* de la FASP⁵⁵² témoigne d'un investissement syndical minimal dans cette lutte⁵⁵³. Encore une fois, la décision vient d'en haut et non d'en bas, sans aucun plébiscite de la base.

Les réticences policières ne suffisent pas à expliquer qu'il ait fallu parcourir un tel chemin de croix législatif pour la féminisation du corps des gardiens de la paix, il faut aussi invoquer l'affaiblissement de la position du secrétariat à la Condition Féminine qui disparaît lors du changement de gouvernement, pour être remplacé par une Délégation Nationale à la Condition Féminine, siégeant à Lyon dirigée par Nicole Pasquier⁵⁵⁴ puis par un Secrétariat chargé de l'emploi féminin auprès du Ministère du Travail, également dirigé par Nicole Pasquier⁵⁵⁵, complété par le ministère délégué chargé de la Famille et de la Condition Féminine, avec à sa tête, Monique Pelletier⁵⁵⁶. A cette dispersion, s'ajoute l'absence de collaboration institutionnelle entre féminisme d'Etat et Ministère de l'Intérieur. Nicole Pasquier est, à notre connaissance, celle qui a engagé le dialogue le plus soutenu avec le Ministère de l'Intérieur sous la présidence de Valérie Giscard d'Estaing. Il ne s'agissait pas de la féminisation d'un grade en particulier, mais sur l'augmentation générale du nombre de femmes policiers pour améliorer l'accueil des femmes victimes de violence. Quant au comité interministériel présidé par Monique Pelletier, il n'inclut pas le Ministère de l'Intérieur⁵⁵⁷.

Assiste-t-on à un affaiblissement de l'intérêt porté à l'égalité professionnelle ? Nicole Pasquier est « moins réservée que le Comité du Travail Féminin sur le principe des quotas

⁵⁴⁹ Ces statistiques sont issues du travail de Jean-Pierre Vernis, *Le syndicalisme dans la Police Nationale*, Mémoire IEP Toulouse, CERP, 1980, annexes.

⁵⁵⁰ Claude Picant, « Les « fliquettes aux quotidiens », *Humanité Dimanche*, 16 janvier 1980 : « ce fut un tollé discret, mais un tollé quand même jusque et y compris dans les couloirs des congrès des syndicats de policiers ».

⁵⁵¹ Pascal Martini, « Les femmes gardiens de la paix », *Voix de la Police Nationale (CGT)*, juillet-août-septembre 1978, n°43.

⁵⁵² M. Jacquemin, secrétaire général de la 10^e Région, « Madame le policier », *L'Unité Syndicale*, 5 mars 1979, n°145 ; Claude Montmorency, secrétaire général adjoint, « Bienvenue aux gardiens de la paix féminins », *Syndicat Général de Police*, 29 octobre 1979

⁵⁵³ Aucune archive sur la féminisation du corps de gardien de la paix n'a été trouvée à la FASP.

⁵⁵⁴ A partir du 21 septembre 1976.

⁵⁵⁵ Du 10 février 1978 jusqu'en avril 1981.

⁵⁵⁶ Du 11 septembre 1978 jusqu'en avril 1981.

⁵⁵⁷ Décret n°78-1042 du 31 octobre 1978 relatif au comité interministériel chargé de l'action pour les femmes. Il comprend le ministre de la justice, de la santé et de la famille, du travail et de la participation, de l'économie, du budget, de l'environnement, de l'éducation, de la jeunesse, des sports et des loisirs, de la fonction publique.

« lorsque ces quotas sont conçus comme moyens provisoires de remédier à des inégalités manifestes »⁵⁵⁸. Monique Pelletier pense que « cette égalité n'est ni concurrence, ni agressivité à l'égard des hommes »⁵⁵⁹. Martine Levy montre ainsi que parmi les 18 numéros du bulletin du Ministère à la Condition Féminine parus de février 1979 à avril 1981, aucun ne traite en thème principal la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Mais c'est Monique Pelletier qui mettra en place en mai 1979 le tableau de bord annuel, permettant de comparer les carrières des fonctionnaires nommés au grade de directeurs, chefs de service, sous-directeur d'administration centrale, directeur des services extérieurs de l'Etat⁵⁶⁰. S'il existe incontestablement des différences idéologiques entre Françoise Giroud, Nicole Pasquier et Monique Pelletier, la promotion de l'égalité professionnelle reste cependant l'une des vocations principales du féminisme d'Etat.

Ces dernières partagent en outre une conception assez élitiste et traditionaliste de la notion d'égalité professionnelle – une conception largement présente au plus haut niveau de l'Etat. A leurs yeux, seules les professions et les grades nobles méritent d'être féminisé. Mais au bas de l'échelle sociale, faut-il encourager les femmes à quitter un emploi féminin pour une profession masculine ? Ne vaut-il pas mieux que les femmes se contentent d'un salaire d'appoint et prennent le temps d'élever leurs enfants plutôt que de se lancer dans une carrière policière si aléatoire (sans horaires fixes) et si physique (travail de nuit, exposition à la violence) ? N'y a-t-il pas d'autres professions dans la fonction publique plus adaptées aux contraintes familiales que celles de gardien de la paix ? Telles sont les limites argumentatives opposées à l'idéal d'égalité professionnelle, qui permettent de part et d'autre, de justifier une certaine inertie. La ministre déléguée chargée de la famille et de la condition féminine, Monique Pelletier, ne cache pas ses positions conservatrices : « le travail n'est pas un besoin impérieux pour les femmes mariées dont le mari a un métier »⁵⁶¹. En bref, que le concours de gardien de la paix demeure un monopole masculin ne constitue pas une inégalité professionnelle à régler d'urgence. Il est implicite que les métiers policiers exposés à l'usage de la violence légale sont des « métiers d'hommes ».

⁵⁵⁸ Nicole Pasquier, *Avis sur le rapport Baudoin*, 1980, citée par Martine Levy, *op. cit.*, p. 228

⁵⁵⁹ Conférence de Copenhague (juillet 1980), citée par Martine Levy, *op. cit.*, p. 229

⁵⁶⁰ Le premier tableau établi en décembre 1979 comprend quatre femmes sur 103 nominations.

⁵⁶¹ Cf. Martine Lurol, « Quand les institutions se chargent de la question du travail des femmes, 1970-1995 », *Travail, Genre et Société*, n°1, 1999, p. 179-202.

L'intégration manquée des « dames en bleu » au grade de gardien de la paix

C'est dans le même ordre d'idée qu'il faut comprendre la manière dont les « contractuelles » sont évacuées des débats sur la féminisation du corps des gardiens de la paix : féministes d'Etat et hauts dirigeants policiers se désintéressent de la revalorisation d'une telle fonction, au nom d'une complémentarité des sexes (aux hommes, l'activité principale, aux femmes, les salaires d'appoint). Depuis 1963, les « dames en bleu » se sont pourtant organisées. Pour avoir été autorisées les premières à travailler en uniforme sur la voie publique aux côtés des gardiens de la paix, elles réclament leur intégration dans ce corps nouvellement féminisé.

Leur revendication est d'autant plus recevable que le groupe des « auxiliaires féminines », initialement composite, s'est scindé en deux branches bien distinctes : d'un côté, les « contractuelles », payées par la ville, vouées au parcmètre, en costume lie-de-vin et rapidement discréditées par les médias qui usent du sobriquet d' « aubergine » pour les nommer ; de l'autre, les « dames en bleu », payées par le Ministère de l'Intérieur, assignées à la surveillance des écoles et beaucoup plus populaires que leurs consœurs. A chaque rentrée des classes, quand les « anges bleus » réapparaissent sur la voie publique, la presse locale et nationale ne tarit pas d'éloge sur leur rôle maternel de protection, leur amabilité et leur utilité publique⁵⁶² (cf. illustration n°10). Bénies par les parents d'élèves, l'éducation nationale et les gardiens de la paix, exonérées de la surveillance des écoles, elles constituent la fierté de la Préfecture de Police qui leur consacre une aussi grande place que les femmes inspecteurs dans *Liaisons*⁵⁶³.

Les « dames en bleu » sont en outre activement défendues par la CFDT et la FASP : ces femmes n'ont pas suivi la tendance générale des employées vacataires consistant à ne pas se syndiquer. Travaillant aux côtés de gardiens de la paix, massivement syndiqués⁵⁶⁴, investies symboliquement du titre de premières femmes policiers en tenue (même si en pratique, elles n'ont pas de pouvoir de police⁵⁶⁵), rompues à l'exercice de la représentation de soi dans l'espace public, unies par l'uniforme, majoritaires par ailleurs dans leur fonction

⁵⁶² « Merci, madame la contractuelle, c'est vous qui êtes la plus belle ! », *Le Parisien*, 15 octobre 1969 ; « Elles seront 961 pour surveiller les élèves dans la rue », *L'Aurore*, 14 sept. 1971 ; « Elles ont retrouvé leur « ange-gardien », *France-Soir*, 1^{er} septembre 1978 ; « Le retour des « Anges bleus », *Le Figaro*, 17 septembre 1980 ; *Aurore Molinero*, « Le retour des anges bleus », *Le Figaro*, 17 septembre 1980.

⁵⁶³ Cf. la liste des articles de *Liaisons* sur les carrières féminines en bibliographie.

⁵⁶⁴ En l'absence de droit de grève, cette profession est fortement syndiquée.

⁵⁶⁵ De la même manière que les aides-soignantes entretiennent auprès des patients une certaine confusion sur leur titre et se rapprochent ainsi du statut envié des infirmières, l'uniforme des « contractuelles » et la présence d'une hiérarchie policière autorisent un certain flottement statutaire qui peut donner l'illusion à ces femmes d'apparaître comme des policiers à part entière.

précise, plébiscitées par l'éducation nationale et les parents d'élève, les « auxiliaires féminines » parisiennes ont accumulé au cours des années un capital de légitimité qui les encourage à réclamer leur intégration dans le corps des gardiens de la paix⁵⁶⁶.

Le Ministère, informé de cette requête, se contente de leur accorder la titularisation, en 1976, en leur assignant le titre officiel d'« agents de bureau de voie publique », aussitôt récusé par les principales intéressées en raison de la contradiction dans les termes. Dans le rapport sur la réforme des structures et des corps de la police nationale, dit rapport Racine, issu de la Commission interministérielle de la Police Nationale de décembre 1976, le projet d'une intégration par examen spécial est cependant mentionné. « Les autorités ont (...) accepté de soutenir avec le Comité technique paritaire (CTP) l'intégration des auxiliaires féminines dans le corps des gradés et gardiens de la paix »⁵⁶⁷.

Mais lors de la rédaction finale du décret de féminisation du concours de gardiens de la paix, ces dernières obtiennent seulement le droit de disposer d'un sixième des postes réservés aux femmes gardiens de la paix⁵⁶⁸ pendant deux ans et à condition de mesurer 1,58m⁵⁶⁹. En 1978, les postes ouverts aux femmes au grade de gardien de la paix sont au nombre de 50 et elles sont plus de 1200. La conversion des « dames au bleu » en gardiens de la paix est présentée comme trop coûteuse. Cette intégration aurait cependant pu être progressivement réglée dans le cadre des postes réservés aux femmes – avec l'avantage, par rapport aux recrues externes, de constituer un personnel informé sur le métier. Les « dames en bleu » ne désarment pas, elles font grève en 1980. Largement relayées par la presse locale, elles jouent de leur popularité pour faire pression sur le Ministère de l'Intérieur⁵⁷⁰. A défaut

⁵⁶⁶ Elles ont déjà obtenu successivement le droit syndical (en tant qu'auxiliaires, elles n'ont pas droit à une exemption de service pour l'exercice de leur mandat syndical), une prime de pénibilité, un pantalon en lieu et place de la jupe, des repos réglementaires de froid et de chaud, une carte de transport.

⁵⁶⁷ *L'Unité syndicale*, 29 novembre 1976, n°113.

⁵⁶⁸ « Jusqu'au 31 décembre 1980, les agents et anciens agents de police contractuels féminins rémunérés sur le budget de l'Etat, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret » (...) « pourront être nommés gardiens de la paix dans la limite du sixième des postes réservés aux candidats féminins (...) s'ils ont été reçus à un concours » et « si ils ont été contractuels pendant deux ans », Décret n° 78-794 du 26 juillet 1978, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 30 juillet 1978, p. 2955.

⁵⁶⁹ Il faut attendre février 1979 pour que la taille s'abaisse à 1,55m - taille minimum autorisée pour les « dames en bleu ».

⁵⁷⁰ Jacques Bacelon, « Des femmes policiers dans la rue », *Le matin de Paris*, 13 décembre 1980 ; « Paris : la grogne des « policières », *Le Provençal*, 14 décembre 1980 ; « Les femmes policiers qui surveillent la sortie des écoles », *Libération*, 15 décembre 1980 (entrefilet) ; « Meeting des femmes policiers en colère », *Le Quotidien de Paris*, 15 décembre 1980 (entrefilet) ; « La grogne des contractuelles », *L'Humanité*, 15 décembre 1980 ; « Policières » en colère à Paris », *Ouest-France*, 15 décembre 1980 ; Christian Chardon, « Volontaires contre le racket », *Le Parisien*, 16 décembre 1980 ; J-P Hauttecoeur, « Elles sont 1100 qui refusent le nom de « flics » », *La Croix*, 29 décembre 1980 ; « La colère des dames bleues », *L'Aurore*, 12 Mars 1981

d'un changement de statut, elles devront se contenter de l'obtention d'un titre plus adéquat, celui d'« Agents de Surveillance de la Police Nationale » (ASPN).

Ce personnel féminin de catégorie D n'intéresse ni le féminisme d'Etat, ni le Ministère de l'Intérieur⁵⁷¹, leur requête est impertinente, décalée : la demande d'une conversion d'un métier typiquement féminin (travail de prévention auprès des écoliers, à mi-temps près du domicile, avec des horaires calés sur les entrées et sorties d'école) en métier typiquement masculin impliquant un travail de nuit et l'usage de violence physique n'est pas recevable. Les représentantes syndicales des « dames en bleu » ont beau expliquer qu'en raison des hausses de loyer et de leur faible salaire, elles travaillent désormais loin de leur « point d'école »⁵⁷², qu'elles sont, du coup, contraintes d'attendre toute la journée au commissariat où on leur donne des tâches non prévus dans leurs missions initiales⁵⁷³, que leur salaire n'est plus un salaire d'appoint car une partie d'entre elles est divorcée et qu'elles souhaitent être des fonctionnaires actives et non administratives, puisqu'elles sont sur la voie publique, elles se heurtent à une fin de non-recevoir. Le silence gouvernemental rend bien compte de la hiérarchie implicite qui préside à l'application du concept d'égalité professionnelle⁵⁷⁴ : il y a des femmes et des professions plus « égales » que d'autres.

c) Un accueil digne des services publics

Il serait réducteur de lire la féminisation de la police à partir de la seule égalité professionnelle. Si ce concept prend une place grandissante dans l'organisation générale des rapports sociaux de sexe, il n'est pas central pour l'institution policière, moins préoccupée d'« égalité » que d'efficacité. Le seul argument d'une égalité en droit ne saurait convaincre la base policière. C'est l'argument d'utilité publique qui peut emporter l'adhésion d'un corps, en quête de légitimité et traversé, comme le reste de la société, par les idéaux de mai 1968. L'idée que la police puisse être pensée comme un service public fait son chemin et la féminisation de la police fait partie des mesures symboliques apportées par les ministres de l'Intérieur et les préfets de police pour mettre en adéquation l'action policière avec l'attente

⁵⁷¹ Il se peut que le Ministère de l'Intérieur se soit désintéressé de la question parce qu'il s'agit d'un personnel très localisé, qui concerne uniquement la Préfecture de Police, avec qui le ministère se trouve en conflit d'autorité.

⁵⁷² Terme policier pour désigner la sortie d'école que chaque « dame en bleu » est censée surveiller.

⁵⁷³ Avant le recrutement de femmes au grade de gardien de la paix en 1979, les policiers pouvaient par ailleurs recourir à ce personnel féminin assermenté pour procéder à des fouilles à corps sur les femmes interpellées.

⁵⁷⁴ Pour une analyse plus complète et plus détaillée, Cf. Geneviève Pruvost, « Les innommables de la Préfecture de police », *L'Homme et la Société*, op. cit..

des citoyens. Cette réflexion nouvelle constitue sans conteste un terrain favorable pour le processus de féminisation. Après avoir bénéficié, dans les années 1930, d'une plus grande sensibilité générale à la protection de l'enfance, les femmes inspecteurs, commissaires et gardiens de la paix voient leur position légitimée par un appel plus vaste à l'amélioration de l'accueil policier. Dans les réformes initiées par l'institution policière elle-même et dans celles imposées par le féminisme d'Etat, les femmes se voient dotées d'un pouvoir de transformation sociale. En la matière, l'institution policière est moins explicite que le féminisme d'Etat.

Les tentations policières

Peu de textes policiers opèrent un lien de cause à effet immédiat entre féminisation et humanisation des méthodes policières. Dans les années 1970, le projet de police de service public est neutre, il ne comporte pas de division sexuelle du travail formalisée, pour la simple et bonne raison qu'il est surtout réclamé par la FASP, syndicat majoritaire des gardiens de la paix, et qu'à cette période, ce corps n'est pas encore féminisé. Il ne faut pas négliger non plus la force du concept de « polyvalence » : pour le syndicat, tous les policiers, quel que soit leur sexe, leur grade ou leur âge, doivent se réorienter du côté de la prévention. Parmi les nombreuses actions menées par la FASP en ce sens, il faut retenir la date du 4 mars 1971. La FASP organise une journée de rencontre entre policiers et es citoyens : « Notre volonté » est « d'éviter qu'une grave cassure ne se produise entre nous et la population⁵⁷⁵ ». 7000 policiers ont participé à l'opération, 4000 le matin et 3000 l'après-midi (les policiers n'ayant pas le droit de grève ont en effet pris alternativement une demi-journée de congé). « La presse, les radios, les télévisions, régionales, nationales et internationales, ont fait état de cette manifestation avec une publicité jamais égalée dans le passé pour les problèmes des policiers »⁵⁷⁶. Selon Claude Bourdet, les Parisiens se sont alors rendu compte « que la plupart des « flics » sont des êtres humains »⁵⁷⁷. Les syndicats ne cessent en fait de demander à l'Etat de ne pas ternir l'image de la police en l'inféodant au pouvoir. La police ne doit pas servir une minorité, mais rester fidèle à sa mission de service public. La FASP fait de cette revendication une priorité.

Cette nouvelle conception de la police est liée, selon Jean-Marc Gleizal, à l'érosion de la notion d'Etat providence et à l'émergence de l'idée d'un Etat régulateur qui se conforme

⁵⁷⁵ *L'Unité syndicale*, 25 mars 1971, n°33.

⁵⁷⁶ *Ibid.*

⁵⁷⁷ Claude Bourdet, *A qui appartient Paris ?*, Paris, Seuil, 1972, p. 309.

aux souhaits d'un public d'électeurs : « Le retour du politique n'est pas celui du régalien, c'est-à-dire d'un pouvoir pour le pouvoir. Il n'est pas question de restaurer le prince dans ses pouvoirs arbitraires, mais bien d'instaurer un pouvoir qui trouve sa légitimité au plus profond de la société »⁵⁷⁸. La population ne veut plus d'une police répressive, mais elle demande que sa sécurité soit assurée. La police n'est donc plus négativement définie par son pouvoir de contrainte mais positivement par sa capacité à maintenir l'ordre par la dissuasion et la prévention. En témoigne la rédaction d'un « code d'éthique de la police » par la FASP en 1976⁵⁷⁹ :

« 1.- La police est un service public, créé par la loi, exclusivement civil. La police a l'obligation légale de concourir à la prévention des infractions à la loi, d'appréhender les personnes qui la transgressent et de les livrer à la justice, de maintenir l'ordre et la sécurité publique et d'assurer assistance à l'individu et à la communauté. »⁵⁸⁰

Il est significatif que la police soit avant tout définie comme « service public » et que le maintien de l'ordre arrive en avant-dernière position, après la prévention. Le code prévoit également « l'obligation de tenir compte et de promouvoir les droits de l'homme » (article 2) et « l'obligation de ne pas se laisser influencer par la catégorie sociale, la race, le sexe, la nationalité et toutes les appartenances politiques, philosophique, religieuse ou autres » (article 4)⁵⁸¹. Autant d'éléments qui plaident en faveur d'une augmentation du nombre de femmes de police.

S'il existe une aspiration syndicale à l'émergence d'une nouvelle police, elle n'est pas suivie des faits: aucun des deux ministres de l'Intérieur successifs de Valérie Giscard d'Estaing (Michel Poniatowski et Christian Bonnet⁵⁸²) ne tentent de réformer la police des commissariats en généralisant, par exemple, la méthode de l'îlotage. Le chapitre dédié au débat entre prévention et répression dans le rapport Peyrefitte, publié en 1977, constitue un bon indicateur du désintérêt gouvernemental pour ces questions. La prévention est présentée comme trop complexe à réaliser : elle met en jeu trop de ministère dont les actions ne sont pas toujours coordonnées et financées. Le rapport conclut que

« l'opinion publique, inquiète, est plus sensible à la répression, à laquelle elle fait davantage confiance. La répression fait appel à des moyens, à des procédures connues depuis longtemps (...) La prévention est une notion plus récente, aux contours indécis, et dont l'utilité apparaît moins immédiatement. »⁵⁸³

⁵⁷⁸ Jean-Marc Gleizal, *La Police en France*, PUF, « Que sais-je », 1993, p. 117

⁵⁷⁹ La CGT édite un fascicule en 1972 intitulé « Pour une police unifiée, démocratique au service de la population et de la nation », mais c'est à la FASP que revient la primeur de la rédaction de ce premier code de déontologie.

⁵⁸⁰ *L'Unité syndicale*, n°108, 28 juin 1976, p. 9.

⁵⁸¹ *Ibid.*

⁵⁸² Respectivement Ministres de l'Intérieur de mai 1974 à mars 1977 et de mars 1977 à mai 1981.

⁵⁸³ Alain Peyrefitte, *Réponses à la violence*, Paris, la Documentation française, 1977, p. 141.

Les seules réformes concrètes prises au Ministère de l'Intérieur concernant l'accueil. Son amélioration est préconisée dès 1969, par Jean Gaudoin, à l'école des commissaires :

« Qu'un simple citoyen qui a besoin d'accomplir une formalité administrative ou qui réclame votre appui pour quelque motif que ce soit n'ait pas l'impression en pénétrant dans vos services non seulement d'être un étranger, encore moins, un solliciteur ; qu'il ait l'impression d'être un citoyen à part entière pour lequel l'administration, qui est à son service, a la plus grande considération, même s'il est le plus humble de tous. Qu'il trouve toujours chez vous un accueil d'autant plus chaleureux que bien souvent, il y viendra à la suite d'un traumatisme social et familial. »⁵⁸⁴

Le rapport Peyrefitte recommande de la même manière de « développer l'information des citoyens sur l'action de la police et les contraintes auxquelles elle est soumise, et sur les suites données aux abus pouvant se produire à l'occasion d'opérations de police »⁵⁸⁵. Les policiers s'accordent en effet à dire qu'à l'époque, faute de personnels actifs et administratifs, de locaux et de sensibilisation à cet aspect du travail policier, les victimes ne sont pas toujours bien reçues.

C'est sur ce point que la féminisation de la police apparaît comme une manne : quand les premières femmes inspecteurs, enquêteurs et gardiens de la paix arrivent, certaines d'entre elles sont contraintes par leur chef de service d'assurer ce rôle de secrétariat et de vitrine publique. Le film d'Yves Boisset, *La femme flic*, constitue l'illustration exemplaire de ce parcours assez classique pour les femmes inspecteurs qui échappent à la brigade des mineurs : on leur confie des tâches plus administratives et elles doivent se battre pour faire valoir leur qualités proprement policières et leur aptitude à aller sur le terrain.

Il faut attendre la fin des années 1970 pour que soient créés de nombreux postes administratifs⁵⁸⁶ - mesure mal admise par les gardiens de la paix d'un certain âge, qui s'étaient tout à fait accommodés de cette situation de pénurie : les anciens pouvaient ainsi finir leur carrière en travaillant dans un bureau avec des horaires réguliers. Mme Admix, nommée administrative en 1979 dans une petite ville de province témoigne de la perturbation introduite par sa présence dans l'organisation du commissariat :

« Je me souviens bien de mon premier jour. Je peux vous dire que j'ai été mal reçue par les vieux briscards qui s'étaient mis en retraite anticipée en faisant le secrétariat du commissaire. Ils tapaient à la machine, ils faisaient toute la police administrative. Quand il a fallu que je leur explique que c'était maintenant à moi de faire tout ça, ils ont pesté... On ne le dit pas assez, mais ça n'a pas été facile pour les administratifs de s'imposer. » (Mme Admix, administrative, DFPN, une cinquantaine d'années)

Les premières femmes gardiens de la paix sont arrivées à la même période. La CGT fonde sur la féminisation une partie de ses espoirs d'émergence d'une police sociale et leur

⁵⁸⁴ « La police est un humanisme », op.cit., p. 29.

⁵⁸⁵ *Réponses à la violence*, op.cit., p. 181.

⁵⁸⁶ Le personnel administratif de la Police Nationale n'est jamais pris en compte dans les études sur la police.

attribue un effet d'entraînement. Le syndicat craint cependant dans le même temps qu'une division sexuelle du travail policier ne s'instaure.

« Il est à craindre que l'entrée des femmes dans la Police Nationale [au grade de gardien de la paix] leur donnerait de préférence la priorité pour les tâches « faciles » pour renforcer ainsi le caractère des missions masculines plus répressives et plus pénibles. Il est évident que nous devons veiller les uns et les autres à ce que les décisions ministérielles en la matière ne dérogent pas à leurs principes initiaux. Nous avons toujours lutté contre une police répressive à outrance. Ce que nous voulons bien, c'est une police préventive avant tout, ayant un caractère social et nous pensons que la présence de personnel féminin aidera à nous diriger vers cette voie. »⁵⁸⁷

Même si dans les textes officiels, les femmes gardiens de la paix sont censées occuper les mêmes fonctions que leurs collègues masculins, il vient malgré tout à l'idée d'un certain nombre de chefs de service de les affecter à des postes de réception du public. C'est ainsi qu'un militant de la FASP se plaint d'avoir dû suivre, avec ses collègues masculins, un stage de réceptionniste, alors qu'il aurait été plus utile à l'administration de recruter des gardiennes de la paix à cet effet :

« A celles-ci, certaines tâches peuvent être confiées par exemple réceptionner le public. Quand on sait qu'un commissariat de police est un lieu fréquenté par des personnes qui ont des problèmes de famille, de sécurité, etc. Beaucoup d'entre elles ont envie de parler de ces problèmes avec quelqu'un qui puisse à la fois les écouter, les comprendre et les conseiller en connaissance de cause. Il est certain que le public féminin est plus à l'aise à confier ses soucis parfois intimes, à une femme alors qu'il resterait davantage sur la réserve avec un homme ? »⁵⁸⁸

En d'autres termes, le recrutement de gardiennes de la paix, en 1978, apparaît comme une aubaine pour les hommes qui ne souhaitent pas se transformer en « assistante sociale » ou en hôtesse d'accueil. La mixité offre la possibilité d'instaurer une division sexuelle du travail policier (aux femmes, le contact, aux hommes, la répression), jusqu'alors impossible, puisque les hommes étaient censés être polyvalents. Le faible nombre de gardiennes de la paix recrutées interdit cependant, à cette époque, la généralisation de ce modèle à l'échelle nationale.

Il en est autrement à la Préfecture de police où la division sexuelle du travail est depuis longtemps installée. Bien avant le Ministère de l'Intérieur, la Préfecture de Police avait compris le profit symbolique qu'elle pouvait tirer de la main d'œuvre féminine. Recrutées dès 1953, les hôtesses d'accueil sont périodiquement louées pour leur sourire dans les articles de *Liaisons* consacrés aux carrières féminines. Mais ces dernières ne sont pas dotées de pouvoirs de police et elles ne font pas l'accueil dans les commissariats, où ce sont les gardiens de la

⁵⁸⁷ Pascal Martini, « Les femmes gardiens de la paix », *Voix de la Police Nationale (CGT)*, juillet-août-septembre 1978, n°43

⁵⁸⁸ M. Jacquemin, secrétaire général de la 10^e Région, « Madame le policier », *L'Unité Syndicale*, 5 mars 1979, n°145

paix qui répondent au téléphone et qui assurent le secrétariat, faute d'un personnel administratif suffisant. Les gardiennes de la paix prennent la relève en 1979. C'est à Paris qu'elles sont plus nombreuses⁵⁸⁹, elles ont donc plus de chance qu'ailleurs, du moins à cette période, d'être cantonnées à un rôle administratif, surtout au moment de leur grossesse.

Bénéficiant d'un plus grand nombre d'hôtesse et de femmes policiers que dans le reste de la France, la Préfecture de Police, dans les années 1970, dispose en outre d'un type de personnel qui n'existe nulle part ailleurs : les « dames en bleu ». La Préfecture de Police a obtenu que ces femmes en uniforme, qui travaillent aux côtés des gardiens de la paix, sans pouvoir de police, soient affiliées à la Police Nationale et non à la Ville de Paris. Paris se trouve ainsi, jusqu'en 1986⁵⁹⁰, la seule ville à bénéficier d'un personnel d'Etat qui a pour mission de surveiller les abords des écoles. Ce statut unique fait partie des innombrables spécificités de la Préfecture de Police. La fusion avec la Sûreté Nationale est en effet demeurée très formelle et la police parisienne a conservé certains privilèges. Dans le reste de la France, ce sont théoriquement les gardiens de la paix qui sont censés assurer la sécurité des écoles. A Paris, un personnel à majorité féminine assure cette mission de protection des mineurs (accidents automobiles, protection en cas de retard des parents, prévention des actes de délinquance aux abords des écoles, surveillance des squares pendant les vacances scolaires). Elles pratiquent ainsi une forme d'îlotage sur la voie publique (surveillance, renseignement, dissuasion), constituant ainsi la seule présence policière visible et continue d'une année sur l'autre sur une même zone (autour de l'école où elles sont affectées).

Tout à fait conscient de cette visibilité, le syndicat majoritaire des gardiens de la paix à Paris, le SGP (syndicat général de Police, affilié à la FASP) soutient les « dames en bleus ». Elles incarnent une police sans violence :

« Confidentes de l'enseignant, conseillère des parents, elles ne se veulent surtout pas les auxiliaires de la répression. (...) A la fois assistantes sociale et juge de paix (...) Pour beaucoup [d'enfants], c'est le premier contact avec la police. Important pour elle d'en donner une bonne image. Car elles agissent, elles le soulignent, sans pistolet, ni menottes. Uniquement par la confiance, la compréhension, la persuasion. Les problèmes quotidiens ? Ils sont multiples. Du racket à l'attentat à la pudeur en passant par le proxénétisme menaçant et la violence. Sans oublier la drogue. Ou les enfants battus ». Bernard Deleplace soutient « ces filles » et « il voudrait bien qu'on reconnaisse l'immense travail accompli par ces policiers d'un nouveau style. »⁵⁹¹

⁵⁸⁹ Paris recueille la majorité des premières affectations, car les anciens préfèrent la province ou la banlieue. Paris est donc réservé aux débutants.

⁵⁹⁰ Date de l'intégration de ce personnel dans le corps des gardiens de la paix.

⁵⁹¹ « La colère des dames bleues », *L'Aurore*, 12 Mars 1981.

Pour la FASP, l'intégration des ASPN au corps des gradés et gardiens de la paix implique, à terme, une réorientation des missions policières autour des missions de prévention, indépendamment du sexe.

Pour l'heure, Préfecture de Police et Ministère de l'Intérieur se contentent de cette division sexuelle du travail très localisée (Paris) et qui ne concerne qu'un seul corps de police (les gardiens de la paix) et un seul type de mission (la surveillance des écoliers). Quant au reste de la Police Nationale, il n'existe pas, comme dans les années 1930 et 1960, une formalisation explicite de la répartition des tâches entre hommes et femmes policiers : on n'a trouvé aucun règlement policier qui stipule que les gardiennes de la paix doivent, par exemple, assurer l'accueil. Aucune des femmes interrogées pour cette période ne témoigne par ailleurs de l'obligation d'assurer des missions de secrétariat – du moins sur une longue période. Il s'agit souvent de missions transitoires dont elles arrivent à s'extraire par le jeu des mutations.

Hormis le cas parisien, il est donc abusif de considérer que la période des années 1970 correspond à une période de division sexuelle du travail affirmée. Il ne s'agit pas non plus de tomber dans le piège de l'inversion du stéréotype en proclamant une absence de distribution sexuée des postes. On se contentera de remarquer la correspondance suivante : l'accélération du processus de féminisation coïncide avec l'amorce de réflexion policière sur la nécessité d'améliorer l'accueil et la prévention. Ceci entraîne cela : l'arrivée des femmes permet à l'institution de répondre aux attentes du public sans avoir à transformer l'organisation policière en profondeur. Les dirigeants policiers sont en effet partis du principe cosmétique que la présence de policiers de sexe féminin constituerait en soi une garantie d'humanisation. Les femmes policiers, en retour, ont confirmé l'image qu'on attendait d'elles. Elles n'ont pas revendiqué massivement leur participation aux opérations de répression musclées. Elles ont ainsi occupé des postes où l'enquête et le contact primaient sur l'usage de force physique. Elles ont par conséquent contribué à l'ouverture d'une institution réputée fermée. La boucle est bouclée : les policiers interrogés sur la féminisation imputent à la féminisation un pouvoir de transformation des normes professionnelles. La police s'est humanisée *parce qu'elle s'est féminisée*. Tel est le lieu commun qui circule d'entretiens en entretiens⁵⁹². L'étude des archives révèle que ce lien de cause à effet ne tient que s'il est réciproque : la police s'est féminisée *parce que* l'institution, ébranlée par mai 1968, a été sommée, dans le même temps, de s'interroger sur la légitimité du « tout répressif ». Dans tous les cas, du point de vue

⁵⁹² La féminisation policière, imposée par le haut, plutôt que désirée par la base, ne fait pas l'objet d'un plébiscite policier particulier. Les policiers se sont donc construits *a posteriori* un argumentaire qui justifie leur irruption.

policier, il est postulé que les femmes sont dotées de compétences spécifiques (sexe et genre féminin ne font qu'un⁵⁹³), qui ne leur sont cependant pas consubstantielles (les policiers de sexe masculin peuvent effectuer des tâches de genre féminin, en excellant au secrétariat et à l'accueil).

La revendication féministe d'une spécialisation des femmes

Les féministes du MLF et les féministes d'Etat ne sont pas de cet avis : il y a des missions que seules les femmes policiers peuvent accomplir. On se trouve face au même paradoxe que durant les années 1960. La division sexuelle du travail policier est encouragée par les féministes elles-mêmes. La nomination de femmes policiers apparaît comme l'une des solutions que l'Etat peut apporter au traitement des femmes victimes.

Le principe de l'autodéfense, oublié dans les années 1950 et 1960, resurgit sous la pression des féministes du MLF qui, depuis 1972, multiplient les manifestations contre les violences faites aux femmes, les meetings, les procès de violeurs médiatisés et les marches pour dénoncer l'insécurité des femmes dans la rue⁵⁹⁴. Mais à la différence des féministes réformistes des années 1930, les féministes du MLF ne choisissent pas la voie de la collaboration institutionnelle, tout en réclamant de nouvelles lois. Elles se trouvent dès lors dans une position « inconfortable pour un mouvement subversif »⁵⁹⁵. Elles en appellent à la répression du viol et sont accusées par *Libération*, *Rouge* et *Charlie Hebdo* d'être « les complices de la justice de classe » et « du discours sécuritaire, réactionnaire, raciste »⁵⁹⁶. Si les féministes dénoncent l'accueil des femmes victimes dans les commissariats et les jugements des tribunaux, elles ne participent pas au « processus législatif » qui conduit au vote de loi sur le viol en 1980⁵⁹⁷. C'est donc le féminisme d'Etat, héritier du féminisme réformiste des années 1930, qui défend l'utilité d'une féminisation de la police.

⁵⁹³ Est-ce un hasard si la réorganisation des corps policiers a lieu en 1995 ? Il fallait peut-être que les dirigeants policiers prennent conscience, entre autres, que la féminisation ne constituait pas une « révolution culturelle » suffisante pour réorienter durablement la police vers des missions de service public. Il fallait que le sexe se distingue du genre.

⁵⁹⁴ Le 8 juin 1974, les Féministes révolutionnaires et les Pétroleuses organisent une manifestation nocturne pour attirer l'attention sur le fait qu'elles ne peuvent pas circuler la nuit en toute sécurité. La même année, s'ouvre le premier refuge pour femmes battues à Clichy portant le nom emblématique de Flora Tristan. Le 17 septembre 1975, Gisèle Halimi défend de manière médiatique deux campeuses qui ont été violées à Marseille. Le 2 octobre 1987, SOS Femmes et Alternatives est créé pour lutter contre la violence faite aux femmes. Le 26 juin 1976, dix heures contre le viol sont organisées à la Mutualité de 14h à 24h. Le 4 mars 1978, une autre manifestation de nuit est organisée pour dénoncer le viol. Cf. Françoise Picq, 1970, *Libération des femmes, les années mouvements*, op.cit.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, p. 241.

⁵⁹⁶ *Ibid.*

⁵⁹⁷ « En ce qui concerne la brochette de nouvelles lois passées entre 1970 et 1980 sur l'autorité parentale, la filiation, l'égalité de rémunération et le divorce ; ces lois qui toute avaient à faire avec le statut des femmes, ont

Pour ce faire, il s'agit de convaincre l'institution policière qu'il s'agit d'un « problème » digne d'intérêt public⁵⁹⁸ :

« L'importance attribuée à la souffrance psychique comme l'importance prise par l'initiative des victimes ou de leurs proches sont déterminantes, révélant de nouveaux effets de la violence et de nouveaux rapports entre les acteurs (...) La sensibilité envers la violence sexuelle est avivée pour la première fois par une attitude militante.»⁵⁹⁹

La police est concernée au premier chef par le règlement d'un tel « problème » et ce déplacement des seuils de violence : elle est accusée de sexisme. Les victimes n'osent pas porter plainte dans les commissariats. De fait, aucune réflexion policière n'est élaborée sur les violences faites aux femmes. Seules les prostituées et les mineures disposent de brigades spécialisées, les autres « affaires de femmes » sont ignorées, comme en témoigne un inspecteur recruté en 1966 :

« Les femmes quand elles arrivaient de l'extérieur, notamment quand elles étaient victimes de sévices sexuels, elles étaient plus ou moins bien accueillies. J'ai vu des femmes victimes de viol manifeste être virées d'un commissariat parce que de toute façon, « y a pas d'inspecteur », « vous reviendrez demain », « vous n'avez pas de certificat ». « Est-ce que vous avez des traces de coup ? ». On les shootait [éjectait]. Il y a eu des affaires célèbres : une femme victime d'un viol dans un quartier parisien se rendait dans un commissariat de quartier où elle était domiciliée et le fonctionnaire l'envoyait promener en disant que c'était pas chez eux que ça s'était passé et qu'il fallait qu'elle retourne au commissariat où le viol avait eu lieu. Ce sont des choses qui sont arrivées et qui ont fait la chronique des journaux, des bavures de ce genre, il y en a eu plusieurs. » (M. Commandoro, commandant, SP, 55 ans)

Françoise Giroud fait alors campagne en 1975 pour une « certaine humanisation des méthodes d'enquête policière et judiciaire »⁶⁰⁰. Elle demande « en particulier que les femmes dans les commissariats, soient plus nombreuses, afin que celles qui viendraient déposer une plainte y soient mieux entendues »⁶⁰¹. Nicole Pasquier reprend ce *credo* et organise une journée d'étude sur les femmes dans la police le 24 janvier 1977 au sein de la prestigieuse école des commissaires à Lyon avec le Directeur Général de la Police Nationale, Robert Pandraud.

été passées comme à l'insu du Mouvement. Elles n'ont pas été discutées, même après leur vote et c'est à peine si elles sont p. 367 connues des féministes (...) Mais que dire alors de l'indifférence profonde qui a entouré le vote de la loi sur le viol ? (...) Il est vrai que la campagne féministe n'avait pas le changement législatif pour but » (Christine Delphy, « Les féministes et l'Etat, *L'Ennemi principal*, Paris, Nouvelles Questions Féministes, 2001, p. 268).

⁵⁹⁸ « Que certaines situations puissent être ou non considérées comme des problèmes public constitue un enjeu majeur » (Joseph Gusfield, *The Culture of Public Problem*, op.cit. p. 5, notre traduction : « Whether or not situations should be public problems is itself a major issue »).

⁵⁹⁹ Georges Vigarello, *Histoire du viol*, Paris, Seuil, 1998, p. 247 ; 250

⁶⁰⁰ Michèle Solat, « Les féministes et le viol », *Le Monde*, 20 octobre 1977.

⁶⁰¹ *Ibid.*

Cette réunion pose les fondements d'une politique de collaboration entre ministère de l'Intérieur et féminisme d'Etat sur les violences faites aux femmes. Cette rencontre est médiatisée : il s'agit, de part et d'autre, d'envoyer un signal clair que le gouvernement s'empare d'un « problème » digne d'intérêt public. *Le Monde*⁶⁰² et *Le Figaro*⁶⁰³ relaient l'événement en insistant sur l'argumentaire de Nicole Pasquier : il faut augmenter le nombre de femmes dans la police et féminiser le grade de gardien de la paix pour augmenter la présence féminine dans les commissariats – présence qui devrait favoriser l'accueil des femmes victimes et leur permettre de choisir le sexe de leur interlocuteur. Nicole Pasquier souhaite également que l'effort porte sur la formation des inspecteurs en matière de violence faites aux femmes et d'écoute psychologique. « Robert Pandraud en a donné l'assurance dans une conférence de presse »⁶⁰⁴. Nicole Pasquier et Robert Pandraud se sont toutefois accordés sur un principe : le traitement des femmes victimes n'est pas réservé aux femmes policiers. Les deux représentants de l'Etat préfèrent que l'ensemble de la corporation policière soit formé⁶⁰⁵.

En bref, l'ouverture du concours de gardien de la paix et l'accroissement des effectifs féminins dans tous les corps résulte autant du lent cheminement juridique du principe d'égalité professionnelle que d'une campagne de sensibilisation sur les violences faites aux femmes⁶⁰⁶. Les journalistes du *Monde* et du *Figaro* profitent de cette première collaboration médiatisée entre féminisme d'Etat et ministère de l'Intérieur, pour procéder à un bilan chiffré de la féminisation de la police : « au 25 janvier 1977, trois cent trente deux femmes exerçaient la fonction d'inspecteur de police, cent seize celle d'enquêteur ; quatre femmes ont achevé leurs études de commissaire en juillet 1977 »⁶⁰⁷. Ces chiffres permettent de rendre à la fois publiques et visibles la faiblesse des effectifs féminins et la nécessité de leur accroissement pour améliorer la condition des femmes victimes.

Suite au battage médiatique autour du procès d'Aix-en-Provence⁶⁰⁸ et des carences policières en matière d'accueil des victimes⁶⁰⁹, sénateurs et parlementaires plaident en faveur

⁶⁰² *Ibid.* ; Bernard Elie, « Une femme dans chaque commissariat », *Le Monde*, 28 janvier 1977.

⁶⁰³ Yves Leridon, « Une femme-policier dans chaque commissariat... et bientôt des gardiens de la paix féminins », *Le Figaro*, 26 janvier 1977.

⁶⁰⁴ Bernard Elie, « Une femme dans chaque commissariat », *Le Monde*, 28 janvier 1977.

⁶⁰⁵ Le projet de 1977 du RPR en la matière est plus traditionnel. en ce qu'il privilégie le principe de la sororité sur celui de la formation générale des policiers des deux sexes : « Pour concrétiser cette protection [des femmes], nous souhaitons la présence obligatoire d'une femme officier de police dans les commissariats » (« Un projet pour les femmes » brochure n°6, RPR, 6 décembre 1977, p. 29), cité par Gérard Delhomez, *La police au féminin*, op.cit., p. 25.

⁶⁰⁶ Ce n'est pas le cas de la féminisation du concours de commissaire.

⁶⁰⁷ Michèle Solat, « Les féministes et le viol », *Le Monde*, 20 octobre 1977, 1 p.

⁶⁰⁸ Cf. Georges Vigarello, *Histoire du viol*, Paris, Seuil, p. 248-258.

d'une augmentation du nombre de femmes policiers, dans le cadre de propositions de loi sur la prévention et la répression du viol⁶¹⁰. L'étude comparée des différents projets de loi sur le viol permet de dessiner la carte des possibles politiques en matière de féminisation policière.

Brigitte Gros, sénatrice centriste, propose ainsi la création au Ministère de l'Intérieur d'un Office central pour la protection de la femme, chargé d'« animer et de coordonner au plan national la recherche et la répression des agressions, notamment des viols, commis contre les femmes »⁶¹¹, en prévoyant une femme dans chaque commissariat. En voici les termes :

« Un fonctionnaire de police de sexe féminin, recruté à partir du grade d'inspecteur, est chargé dans chaque commissariat de l'accueil des femmes victimes d'agressions sexuelles. Il assure la liaison entre le service de police et les médecins et psychologues agréés auprès de chaque cour d'appel pour procéder aux examens médicaux et psychologiques nécessaires dans les cas d'agression sexuelle contre les femmes. »⁶¹²

La ségrégation des sexes se retrouve au niveau de la cour d'appel où « un substitut de sexe féminin (...) anime un service d'accueil des femmes victimes d'agressions sexuelles »⁶¹³. Comme en 1935, l'autodéfense apparaît comme la solution la plus rapide pour remédier au mauvais accueil des policiers.

Robert Schwint, pour le groupe socialiste⁶¹⁴, reprend l'idée d'un « entre-femmes » policier et judiciaire dans sa proposition de loi, à l'instar de Brigitte Gros : ce sont « des femmes exerçant les fonctions de magistrats ou d'officier de police judiciaire »⁶¹⁵ qui doivent recevoir et instruire les plaintes de viol. Mais la clef de voûte de la proposition réside dans la mise en place de cours d'éducation sexuelle par le Ministère de l'Education Nationale.

La proposition de loi d'Hélène Luc pour le groupe communiste du Sénat, reprise telle quelle par Gisèle Moreau⁶¹⁶ à l'Assemblée Nationale, est la seule à ne pas prôner une ségrégation des tâches ; elle met l'accent sur la nécessité « dans chaque hôpital » d'« une équipe médico-sociale (...) chargée de l'accueil des victimes d'agressions sexuelles. Elle doit procéder aux examens nécessaires, et ensuite un certificat est délivré à la victime », tenant lieu

⁶⁰⁹ Chaque auteur de proposition de loi fait référence à cette actualité et aux difficultés des victimes à porter plainte dans l'enceinte du commissariat.

⁶¹⁰ Cf. Janine Mossuz-Lavau, *Les lois de l'amour*, Paris, Payot, 1991.

⁶¹¹ Article 1, proposition n°324, annexe au procès verbal de la séance du 20 avril 1978, *Journal Officiel, Sénat, Impressions*, p. 6.

⁶¹² Article 6, *ibid.*, p. 7.

⁶¹³ Article 7, *ibid.*

⁶¹⁴ Proposition de loi n°273, 18 mai 1978, *Journal Officiel, Assemblée Nationale, Impressions*.

⁶¹⁵ Article 3, proposition n°381, annexe au procès verbal de la séance du 1^{er} juin 1978, *Journal Officiel, Sénat, Impressions*, p. 4.

⁶¹⁶ Proposition de loi n°441, 15 juin 1978, *Journal Officiel, Assemblée Nationale, Impressions*.

de plainte⁶¹⁷. Comme dans le projet de loi socialiste, des cours d'éducation sexuelle doivent être assurés.

La commission des lois du Sénat refuse toute division sexuelle du travail en matière de viol : « réserver l'accueil des victimes d'agression à des femmes » est « non seulement discriminatoire mais même contradictoire dans la mesure où il est envisagé d'étendre le viol aux cas d'agression sexuelle commis entre hommes »⁶¹⁸. Ce rapport d'Edgard Tailhadès rend bien compte de l'attachement français à l'universalisme masculin : les hommes sont tout à fait en mesure d'accomplir des tâches féminines (le soin médical et policier) mais, corollaire implicite, les femmes sont dans l'impossibilité de participer à des tâches typiquement masculines comme le maintien de l'ordre. Il est très symptomatique qu'à une époque où la fonction publique conserve encore toute une série de concours discriminatoires qui rendent tout à fait légal le principe d'un « entre hommes », les femmes se voient refuser le principe de non-mixité, alors à l'honneur chez les féministes du MLF « qui ont la certitude que seule une initiative particulière des femmes peut inverser l'injustice »⁶¹⁹. Cette affirmation continue d'une absence de compétence féminine propre n'est pas nouvelle : les inspecteurs de police des années 1930 ont refusé qu'un monopole féminin s'établisse autour des prostituées et des mineurs. On assiste au même processus pour le traitement du viol, avec un rejet de l'autodéfense à tous les niveaux, à commencer par les femmes policiers elles-mêmes, soucieuses de faire la preuve de leur polyvalence, qui refusent le monopole des affaires de femmes⁶²⁰. Quant à la commission des lois du Sénat et la délégation nationale à la Condition Féminine, elles invoquent l'égale compétence des hommes en matière de viol et préconisent par conséquent pas la mixité. Le Ministère de l'Intérieur est enfin hostile à une telle spécialisation des femmes : à un parlementaire favorable à la présence d'inspecteur de police femme dans les commissariats, il est répondu en 1979 que l'accueil dans les commissariats est un problème qui retient l'attention et que 171 fonctionnaires, sans distinction de sexe, viennent d'être formés. Pour le viol, il convient de « laisser à la plaignante le choix du

⁶¹⁷ Article 5, proposition n°445, annexe au procès verbal de la séance du 15 juin 1978, *Journal Officiel, Sénat, Impressions*, p. 5. Monique Pelletier pense qu'il est tout à fait irréaliste de prévoir une équipe spécialisée dans chaque hôpital pour des cas d'agressions, qui sont relativement rares » (Janine Mossuz-Lavau, *Les lois de l'amour*, Paris, Payot, 1991, p. 223).

⁶¹⁸ Edgard Tailhadès, Rapport n°442, annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1978, *Journal Officiel, Sénat, Impressions*, p. 13

⁶¹⁹ Georges Vigarello, *Histoire du viol*, op.cit., p. 250.

⁶²⁰ « Mme Brigitte Gros souhaite voir une femme inspecteur dans chaque commissariat, plus spécialement chargée de l'accueil des victimes de viols ». Pour Hélène, « rien ne prouve qu'une femme préfère s'adresser à une autre femme ». Elle refuse toute spécialisation féminine. (Corinne Enfant, « La police : un métier de femme ? », *Le Monde*, 12 août 1978). Cette interview médiatisée correspond aux propos qu'on a recueillis en entretiens.

fonctionnaire qui recevra sa déclaration car il n'est pas évident et systématique qu'elle préfère se confier à une femme »⁶²¹. Très significativement, *La Revue de la Police Nationale*⁶²² consacre un an plus tard un long article sur les femmes battues, issu d'une recherche menée par onze commissaires dont une femme, sans introduire de distinction de sexe entre les personnels de police formés. La loi votée en 1980 leur donne raison⁶²³.

La proposition de loi de Brigitte Gros en avril 1978, si elle n'a pas été suivie d'effets, présente cependant l'avantage de mettre au premier plan la nécessité d'un renforcement des effectifs féminins dans la Police Nationale. Cette demande est accordée quatre mois plus tard par la rédaction du décret de féminisation du corps des gradés et gardien de la paix en août 1978⁶²⁴. Le moyen le plus rapide et le moins coûteux pour l'administration de doter chaque commissariat d'une femme policier reste en effet de féminiser le corps des gradés et gardiens de la paix, plutôt que d'augmenter le nombre de femmes inspecteurs, comme le préconisaient Brigitte Gros et le socialiste Robert Schwint. La proportion de postes réservés aux femmes inspecteurs a de fait baissé de 11% à 5% entre 1976 et 1979, tandis que la proportion de postes réservés aux femmes gardiens de la paix double entre 1979 et 1980 en passant de 5% à 11%. Entre 1978 et 1981, seulement 138 femmes inspecteurs ont été incorporées en école de police contre 555 gardiennes de la paix à la même période.

Le souhait de Françoise Giroud d'une « femme par commissariat » est ainsi exaucé au début des années 1980, du moins en Île de France et dans les grandes villes⁶²⁵. Mais le principe d'une spécialisation féminine échoue. Le pragmatisme policier l'emporte. Ces débats n'en ont pas moins donné naissance à des stéréotypes : « les femmes au secours des femmes, les femmes aux mineurs, les femmes à l'accueil » sont des formules répandues, encore aujourd'hui, témoignant de la vitalité d'une conception essentialiste des rapports sociaux de sexe, en dépit d'une concrète institutionnalisation d'une telle division sexuelle du travail.

⁶²¹ Question de François Massot du 17 mars 1979, réponse du 23 juin 1979, *Journal Officiel, Assemblée Nationale*, 23 juin 1979 p. 5584)

⁶²² « Les femmes battues », *Revue de la Police Nationale*, 1980, n°113, p. 13-20.

⁶²³ Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980.

⁶²⁴ Décret 78-794 du 26 juillet 1978.

⁶²⁵ La nomination de femmes dans les petites villes et en province est beaucoup plus tardive, car il faut de l'ancienneté pour obtenir ces postes convoités et les femmes ne souhaitent pas nécessairement se retrouver l'unique femme d'un petit commissariat isolé.

d) Le devoir d'excellence des pionnières

Les femmes commissaires et gardiennes de la paix bénéficient de l'expérience positive des femmes inspecteurs et de l'expansion du modèle de mixité dans les écoles professionnelles. Il n'est donc pas question de créer des commissariats strictement féminins, à l'instar de l'armée ou des Ecoles Normales supérieures. Elles ne sont dès lors affectées dans les mêmes écoles que leurs collègues masculins. L'opération se fait cependant sous haute surveillance : ces pionnières sont soumises à l'impératif d'exemplarité. De leur réussite dépend l'avenir des futures recrues. Les commissaires sont sur la sellette, elles appartiennent à un corps trop prestigieux pour être autorisées à en ternir l'image. Quant aux gardiennes de la paix, leur intégration est plus périlleuse, puisque les gardiens de la paix passent pour les plus ardents défenseurs de l'adage « La police, un métier d'homme ». Mixité et devoir d'excellence, là s'arrêtent les points communs entre les deux corps de police : les 48 femmes commissaires, recrutées de 1975 à 1981, au sommet de l'échelle de prestige de l'institution policière, cadre A de la fonction publique, ne sont pas préparées au même métier que les 555 gardiennes de la paix, recrutées de 1978 à 1981, exécutantes de catégorie C, soumises à la hiérarchie directe et quotidienne des officiers de paix. Durant cette courte période, ces deux populations féminines ont statistiquement une chance assez réduite de se trouver sur le même site. Il s'agira d'étudier, dans les deux cas, non pas l'ensemble de la formation ou du travail effectué lors du premier poste, mais les modalités prises par les rapports sociaux de sexe des premières promotions féminisées⁶²⁶, notamment autour de ce qui concerne la violence légale.

L'exemplarité des premières commissaires

L'Ecole Nationale Supérieure de police (l'ENSP) est située depuis 1941 à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or dans un ancien bâtiment religieux dans l'une des banlieues aisées de Lyon. Avant 1972, la formation durait un an, elle est étendue à deux ans, soit une année passée à l'École et une année de stage dans différents services. La structure des cours n'est pas sans rappeler celle de Cannes-Ecluses : il y a à la fois des cours magistraux et des cours en groupes restreints. Les revendications syndicales ne sont pas restées lettres mortes : un cours est donné

⁶²⁶ Tout le développement qui suit se fonde sur les trois premières promotions de commissaire. Sur les 20 femmes recrutées en trois ans, on en a interrogé huit dont une de la première promotion de 1975, cinq de la seconde en 1976 et une de la troisième en 1977. En ce qui concerne les premières promotions de gardiens de la paix, une femme de la toute première promotion de police, a été retrouvée mais elle a refusé de faire un entretien. Ont été interrogées cinq femmes. On a rencontré seulement un homme qui avait fait sa scolarité avec les premières promotions de femmes gardiennes de la paix.

sur la déontologie. Il y a des cours de sociologie et de psychologie⁶²⁷, puis des cours plus classiques d'histoire de la police et du syndicalisme et enfin des cours techniques sur chaque service avec un cours spécial sur la sûreté de l'État⁶²⁸. Comme à Cannes-Ecluses, il n'y a pas de cours théoriques réservés aux femmes et la répartition des unes et des autres dans les groupes se fait en fonction de l'ordre alphabétique. Une telle ségrégation aurait été, au demeurant, difficile à justifier : aucun interdit, ni aucun passe-droit n'a été spécialement signalé aux premières femmes commissaires. Il est évident que leur vocation n'est pas d'aller grossir les rangs des brigades des mineurs. La brigade des mineurs de Paris ne peut tout d'abord être commandée que par des commissaires chevronnés. Quant aux autres brigades des mineurs, elles sont trop petites pour être dotées à leur tête d'un commissaire. Il est cependant implicite qu'elles n'ont pas à prendre le commandement d'une compagnie de CRS.

Comme pour les inspecteurs, les premières femmes commissaires participent aux mêmes activités physiques que les hommes : athlétisme (en pratique, un footing tous les matins à St-Cyr-au-Mont-d'Or), natation, self-défense, tir, armement et secourisme. Mais elles sont surveillées et « coachées » : « On était très observée, étant si peu nombreuses. Autant certains arrivaient à profiter des failles, nous, on ne pouvait pas se défilier. Par exemple, le footing, le matin, les collègues pouvaient s'échapper du peloton, pas nous. On a été ensuite d'office inscrite à un cross contre les filles dans l'armée », explique Mme Comidul (commissaire divisionnaire, PJ, 51 ans). L'entraînement sportif de la première promotion de commissaire est en outre suffisamment chargé de symbole pour faire les honneurs de la presse interne⁶²⁹.

La différence notoire avec l'école d'inspecteurs de Cannes-Ecluses tient surtout au prestige conféré aux commissaires et les soucis protocolaires qui en découlent. Le règlement vestimentaire ordinaire est ainsi plus strict que pour les inspecteurs : les femmes n'ont théoriquement pas droit au pantalon durant leur scolarité, elles doivent porter des vêtements bleus et gris. Elles outrepassent cependant très rapidement le règlement au point d'en oublier l'existence⁶³⁰. Il convient également de tenir son rang en dehors de l'école. L'union libre n'est pas admise :

⁶²⁷ Mme Comidil et Mme Incomisse ont mentionné le fait que la psychologie et la sociologie venaient juste d'être introduites et que les professeurs étaient très chahutés, notamment par les commissaires du concours interne. Il était par conséquent impossible de suivre ces cours.

⁶²⁸ Cf. descriptif des cours de 1975-1976.

⁶²⁹ « Le problème du recrutement féminin dans la police », *Revue de la Police Nationale*, Décembre 1975, n°98, p. 19.

⁶³⁰ Bien qu'à cette époque, ce corps soit en civil, un uniforme est en outre donné à chaque élève pour le défilé solennel organisé en fin de scolarité.

« On m'a demandé de me marier, parce qu'on concevait mal en fin 1977 qu'une femme commissaire vive en concubinage. Quand même ? Quel effet ça ferait ? D'autant que je ne dormais pas à l'école. Qu'est-ce qu'elle fait ? C'est sérieux ? Ils avaient décortiqué ma vie privée. Ca ne se passerait plus comme ça maintenant. Et je ne le tolérerai plus. » (Mme Comidi, commissaire divisionnaire, DFPN, 46 ans)

Quant à celles qui ont trouvé leur futur époux dans la promotion, elles sont mises en garde : « Le directeur nous avaient toutes convoquées en disant que dans le village, ça pouvait jaser, qu'il ne voulait pas d'hommes dans nos chambres. On était choqué. On savait ce qu'on faisait. C'était un réflexe paternaliste, il était soucieux du quand dira-t-on » (Mme Comidul, commissaire divisionnaire, PJ, 51 ans).

Les femmes, bien que mêlées à leurs collègues masculins, ne constituent pas un contingent à part dans l'espace de l'école.

« Au début, on toquait aux chambres les unes des autres pour aller petit-déjeuner. On n'y allait pas sans les voisines - avec cent bonhommes qui braquaient les jumelles sur nous. Dès qu'on passait le pas de la porte, il y avait des sifflets, des rigolades. C'était comme un bizutage. On s'est mises toutes à la même table. Après les bandes se sont constituées et elles étaient mixtes. » (Mme Comipoi, commissaire principale, SP, 49 ans)

L'esprit de corps vient en effet assez rapidement annuler toute tentative de sororité ou de repli masculin. Renforcée par l'aura mythique du concours de commissaire, le temps passé à la formation (deux ans) et le petit nombre des sessions, la solidarité entre « camarades de promo » est bien supérieure à des inspecteurs recrutés en masse, sur une période de formation plus courte et dans un climat de décontraction qui contraste avec l'élitisme qui prévaut à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. La sociabilité des femmes commissaires suit celle des hommes : les femmes qui étaient précédemment inspecteurs sont plus proches des commissaires du concours interne que celles qui viennent d'arriver par concours externe.

Les seuls moment où la séparation des sexes est en fait de rigueur, c'est à l'internat (elles sont logées dans un bâtiment à part) et pendant les séances de médiatisation où elles sont invitées à la table de la direction. Cette médiatisation vient rappeler qu'elles se doivent de présenter une bonne image : rares sont les élues et il leur est explicitement dit, que si elles échouent, elles remettent en question la féminisation future du corps des commissaires.

Quant au classement final, il dépend du rang de sortie. Les femmes ont le droit de postuler à tous les postes. Le stage - que les inspecteurs et enquêteurs ne font pas - est en fait l'élément déterminant de leur formation. Les commissaires passent trois mois en sécurité publique, trois mois en police judiciaire, trois mois aux renseignements généraux. Pour la DST, il faut une habilitation spéciale. Ces neuf mois sont décisifs car ils vont permettre aux

stagiaires de mettre à l'épreuve leur choix professionnel. A titre d'exemple, voici quelques trajectoires qui illustrent l'obligation d'excellence à laquelle ces pionnières ont été soumises.

- Mme Comidil assure l'intérimaire de deux commissaires en SP et dit s'être remarquablement bien entendu avec son équipe. Elle va ensuite aux RG, les RG veulent la garder mais elle découvre qu'elle a « l'esprit PJ » et que des trois sections, c'est sa passion. Elle obtiendra même une prolongation de son stage en PJ au cours duquel elle se trouve mêlée à un meurtre de Jacques Mesrine. Sa participation à cette affaire sera médiatisée⁶³¹. Elle choisit donc à la sortie d'école un poste à la brigade de répression du banditisme à Bordeaux, au grand dam de ses supérieurs qui lui font bien sentir que tout l'avenir des femmes commissaires en PJ dépend de sa réussite.

- Mme Comidol dont le père était déjà à la PJ de la PP a déjà fait son choix dès le départ, elle veut être en PJ à Paris. Bien que familiarisée par son père avec la police, elle est surveillée de près. Elle assure l'intérimaire d'un commissaire malade à Paris et on lui envoie immédiatement l'IGS⁶³² (la police des polices de la PP) pour surveiller son travail. Elle a été en outre très mal reçue par l'inspecteur divisionnaire qui avait pris la place du "patron". Durant son stage en PJ, elle participe à l'arrestation d'un tueur en série du 10^e arrondissement et se trouve à son insu en première page de *France-Soir*. La PP la sermonne pour avoir fait la Une des journaux, alors qu'elle n'est pas titulaire. Mme Comidol sait cependant se faire reconnaître par ses supérieurs hiérarchiques et noue des amitiés durables durant son stage. Elle choisit à la fin de l'école un poste en PJ en brigade territoriale à Paris. Son futur mari, rencontré sur les bancs de l'école, est passionné de sécurité publique et choisit un commissariat à la PP.

- Mme Incomidèle fait son stage en SP dont elle connaît les rouages pour avoir été inspecteur à Lyon pendant huit ans. Elle découvre la PJ et désire choisir ce service, mais elle a un supérieur aux RG qui hait les femmes dans la police et qui lui fait un rapport de stage catastrophique. La qualité de son stage en PJ et aux RG est en outre altérée par le fait qu'elle est enceinte. Mal classée, elle choisit de rester à Lyon et prend un poste à la police de l'air et des frontières à l'aéroport de Lyon qu'elle choisit plutôt par défaut.

- Une femme de la même promotion démissionne à la fin du stage : elle est entrée dans la police pour être en PJ mais elle ne supporte pas la vue des cadavres. Mme Comidol est chargée par le directeur de l'ENSP de lui faire entendre raison. Le ministère est prêt à lui proposer un poste dans un bureau. Toutes les femmes commissaires « doivent » réussir. Il y va de l'honneur de la police. Elle décline cependant toutes les propositions et démissionne.

Si on fait le bilan des affectations choisies par les trois premières promotions, sur 12 femmes, quatre vont à la DST, trois aux RG, trois en PJ et deux en PAF, une seule a démissionné et trois se trouvent en SP (toutes trois de la troisième promotion, celle de 1977). Il apparaît nettement que les femmes choisissent des postes dans toutes les directions sauf les CRS. Mais elles y sont autorisées puisque l'une d'entre elles choisira les CRS en 1981. Durant leurs deux années de formation, plus encore dans le corps des commissaires que celui

⁶³¹ « 25 femmes commissaires », *La Croix*, 14 septembre 1979, (entrefilet) ; Jean-Charles Reix, « Une femme commissaire traque Mesrine dans l'Oise », *Le Figaro*, 19-20 septembre 1979, 1 p.

⁶³² Inspection Générale de la Sûreté, titre de la police des polices de la Préfecture de Police.

des inspecteurs, les femmes ne pensent pas leur travail de manière sexuée. Elles peuvent accomplir les mêmes missions qu'un homme, mais au prix d'un engagement redoublé.

Des gardiennes de la paix protégées

La formation des premières gardiennes de la paix se fait en 1979 à l'école de Reims et à partir de 1982 à Fos-sur-Mer. Toutes les femmes des différents concours de l'année sont réunies dans la même école mixte afin de n'être pas disséminées dans les ENP (Ecole Nationale de Police) réparties sur tout le territoire ou dans de plus petites structures, telles que les CFP (Centre de Formation de Police) situés dans des casernes de CRS, où encore à ce jour il n'y a que des hommes. L'avantage pour les hommes, c'est qu'ils font leur scolarité dans la région dont ils sont originaires tandis que les femmes sont toutes contraintes d'aller dans la même école. Elles se trouvent donc dans l'impossibilité de rentrer chez elles le week-end quand elles habitent loin, ce qui crée une certaine camaraderie féminine, puisqu'elles sont majoritaires à rester sur place. Le groupe des femmes n'est cependant pas homogène :

« Sur la promo, il y avait environ une trentaine de femmes, beaucoup d'anciennes ASPN, reversées chez les gardiens, plus quelques filles du concours externe. A part les filles jeunes et sportives du concours externe, le reste ne m'a pas laissé un souvenir impérissable, je me demandais ce qu'elles allaient faire... car les ASPN... »
(M. Garlieutar, officier, ancien gardien de la paix, SP, 43 ans)

A la différence de l'école des commissaires, la discipline pour les gardiens de la paix est militaire. Les hommes sortis du service militaire ne sont pas déphasés. La différence, c'est que la formation ne dure que cinq mois, avantage pour les femmes que cette discipline rebute. La formation se fait en tenue pour tout le monde. Les femmes sont vêtues d'un treillis bleu marine, de rangers et d'un béret. Il y a des servitudes à accomplir et les femmes n'en sont pas exemptes :

« Il y avait étude obligatoire après le repas, on sortait que le vendredi, mais c'était que cinq mois, pas un an. On faisait des piquets d'incendie, les femmes de ménage ne venaient pas, tout se faisait par nous, un responsable de chambrée nous donnait les rôles de ménage. On se faisait le Dojo, le balayage de la cour » (Mme Brigadoin, brigadier, DFPN, 39 ans).

Y a-t-il eu une forme de bizutage des nouvelles recrues ? L'école de Reims semble avoir été préservée de cette initiative potache – qui, il convient de le signaler, n'est pas en vigueur dans les écoles de police. Les formateurs de Fos-sur-Mer ont été en revanche plus lâches avec le règlement :

« On est arrivé à Fos-sur-Mer, y avait des barbelés partout. « Les garçons, vous allez vers tel bâtiment ». Et nous, on est resté avec nos bagages au milieu de la cour. Qu'est-ce qu'on fait ? Où est-ce qu'on est tombé ? Tous les formateurs masculins se sont mis de chaque côté de la route (y avait des routes à l'intérieur). Ils ont fait une haie

d'honneur avec leur bras et ils nous ont dit : « les filles, rangez-vous par deux et dirigez-vous vers tel bâtiment ». On est passé dessous. On a eu des coups de coudes. « Regarde les nichons ». « Regarde ce cul ». On s'est demandé où on tombait. On avait l'impression d'être du bétail. « Celle-ci, ça doit être une bonne pouliche ». Ce n'est pas ce qu'on attendait. On se demandait si on n'était pas dans un bordel. J'ai souvenir d'aucun visage, tu as tellement les jetons. » (Mme Brigadou, brigadier, DFPN, 40 ans)

Les femmes sont par ailleurs mises en garde à leur arrivée : la femme enceinte n'a pas sa place en école de police. Les formateurs comptent ainsi régler l'épineux problème de la note de sport, déterminante pour la note finale. Comment en effet noter les femmes enceintes absentes aux examens de sport ?

« On a été réunies à part, les filles. Le médecin nous a annoncé qu'il ne fallait pas qu'on tombe enceinte, car le report de stage, ça ne se faisait pas. Car il y aurait des problèmes pour les évaluations sportives, ou alors, il fallait demander de suite le report de stage. Ils nous ont parlé de la contraception car l'administration ne ferait pas de cadeaux. « Sinon vous serez obligées de repasser le concours ». Après, il nous a laissé tranquilles. Y a eu quand même des reports de scolarité » (Mme Brigadoin, recrutée en 1981).

Chaque promotion est ensuite divisée en section et chaque section est dotée d'un nombre égal de femmes, la constitution des sections se faisant à l'époque en fonction des options sportives. Les cours théoriques et physiques sont pour partie communes avec les hommes, mais les femmes n'assistent pas aux cours réservés au maintien de l'ordre⁶³³. Elles sont en revanche obligées de suivre, pendant ce temps, des cours de police de l'air et des frontières, ou des cours de police sur les spécificités de la Préfecture de Police quand elles y sont nommées. En sport, elles ont le même programme que les hommes, mais en self-défense, elles s'entraînent entre elles en binôme féminin et elles ne disposent pas du même équipement.

« Il y avait la self défense, les techniques d'intervention, mais c'était pas sanglant. Ce n'est pas du close combat. A un moment donné, on avait demandé à avoir un bâton de défense comme les gars, mais on nous avait dit : « Le bâton de défense, c'est pour le MO [maintien de l'ordre], ça ferait rigoler, vous n'en aurez pas besoin ». Mais les gars n'étaient pas hermétiques. Moi, j'ai dit : « j'aimerais bien une matraque ». On en a tous eu, le casque aussi. Maintenant, c'est fini, on touche tout. » (Mme Brigadoin, brigadier, DFPN, 39 ans)

La première note de sport des femmes de la première promotion fut catastrophique et laissait entrevoir une éventuelle exclusion de certaines d'entre elles (le règlement prévoyait en effet une note éliminatoire, fixée à 8/20 en sport). « Mais la motivation féminine et un entraînement régulier ont levé les incertitudes : la moyenne est remontée de façon significative dans les examens suivants »⁶³⁴.

⁶³³ Cette dispense ne représentait que cinq ou six heures d'enseignement par semaine.

⁶³⁴ Gérard Delhomez, *La Police au féminin*, op.cit., p. 174.

Les témoignages convergent pour souligner le comportement protecteur des formateurs. La discipline militaire est certes appliquée avec la même rigueur aux deux sexes, puis les femmes auraient été, semble-t-il, choyées par les formateurs, jusqu'au favoritisme pour certaines d'entre elles, selon Mme Brigadou (brigadier, DFPN, 40 ans) et au point d'éveiller la jalousie des élèves masculins, selon Mme Gardamor (gardien de la paix, SP, 45 ans). M. Garlieutar (lieutenant, ex-gardien de la paix, SP, 43 ans) témoigne de leur excellent niveau (elles sont surdiplômées) et n'omet pas de signaler que le major de sa promotion fut une femme⁶³⁵. Les anciennes ASPN ont été affectées au poste où elles exerçaient précédemment⁶³⁶. Les autres ont été affectées comme les hommes en police urbaine en région parisienne, à Lyon et à Marseille⁶³⁷, un certain nombre en PAF (qui commence à devenir une direction fortement féminisée) mais aucune dans les Compagnies Républicaines de Sécurité.

En dépit des différences de niveau d'étude, de formation et de métier entre les femmes commissaires et les gardiennes de la paix, on peut voir se dessiner des convergences : les femmes sont d'un côté exclues des métiers du maintien de l'ordre, mais de l'autre, elles échappent à toute spécialisation en brigade des mineurs. Quant au traitement des femmes victimes et la gestion de l'accueil, ils ne relèvent pas du corps des commissaires, mais respectivement du corps des inspecteurs et des gardiens de la paix et ces missions ne constituent pas des activités à part entière, monopolisées par un unique fonctionnaire de police. Il apparaît très clairement, à la lumière de nos entretiens, que ces deux tâches ne sont pas systématiquement dévolues aux femmes à leur nomination, avant et après 1981. Si l'on exclut l'interdit majeur du maintien de l'ordre – qui justifie que le concours d'officier de paix soit encore fermé aux femmes, il apparaît qu'aucune politique rationnelle de division sexuelle du travail n'a été menée en pratique jusqu'à son terme. Les partisans de la spécialisation des femmes se heurtent à l'impératif policier de la polyvalence des effectifs.

⁶³⁵ « Lors de la première promotion féminine de gardiens de la paix, nous avons remarqué que 3 femmes s'étaient classées dans les 10 premières ; 5 dans les 15 premières. Dans la promotion de juillet 1980, 28 élèves femmes étaient classées avec une centaine d'hommes et 7 d'entre elles figuraient dans les 70 premiers » (Gérard *ibid.*, p. 174.)

⁶³⁶ Point à vérifier, cependant, par d'autres témoignages car nous ne disposons que d'un seul.

⁶³⁷ Surtout après mai 1981 : « Gaston Defferre n'a pas oublié sa ville » (Mme Brigadoin, brigadier, DFPN, 39 ans).

3) Les effets de la gauche au pouvoir

« A l'époque, je me sentais très minoritaire. Dans ces cas-là, je la ferme. Ce n'était pas une chape de plomb. C'était juste pas naturel de parler politique. On était les premiers à passer la loi Peyrefitte⁶³⁸. J'étais à l'école quand il a été élu, Mitterrand. Ca a fait une onde de choc. Les gens sont rentrés dans une psychose... » (M. Incomelex, élève commissaire, ex-inspecteur, 42 ans)

Tels sont les propos d'un inspecteur issu d'une famille syndicaliste et socialiste, élève à Cannes-Ecluses, en mai 1981, et en simplifiant à gros traits, ils indiquent que le sommet de la hiérarchie policière est à droite et la base, plutôt à gauche. La FASP, syndicat majoritaire des gardiens de la paix, soutient François Mitterrand et son élection change le rapport de force avec les « seigneurs de l'ordre public »⁶³⁹. S'ouvre une ère de cogestion avec la FASP⁶⁴⁰. Du côté féministe, le changement de majorité avive les espérances. Dans le manifeste en 110 propositions⁶⁴¹ des socialistes, la conquête de nouveaux droits des femmes n'est pas oubliée. Un grand nombre d'associations féministes (*Choisir, la Ligue du droit des femmes, le Planning familial, le MLF*) appellent à voter François Mitterrand. Yvette Roudy, ancienne militante du Mouvement Démocratique Féminin (MDF) et soutien fidèle du président depuis 1965, est nommée à la tête du nouveau ministère aux droits de la femme. « La substitution de l'expression « droits de la femme » à celle de « condition féminine » (...) marque une volonté de rupture. La « condition féminine » est un état qui peut être au mieux amélioré mais n'est jamais véritablement contesté ; tandis que la référence aux « droits » promet de véritables changements »⁶⁴². La poursuite et l'intensification de la féminisation de la police sont-elles au programme du Ministère de l'Intérieur, de la FASP et du féminisme d'Etat socialistes ?

⁶³⁸ Il s'agit de la loi « Sécurité et liberté » votée à l'initiative d'Alain Peyrefitte en février 1981 qui avait soulevé une grande opposition de la gauche.

⁶³⁹ Tel est le titre d'un ouvrage d'Alain Hamon, *Les seigneurs de l'ordre public*, Paris, Belfond, 1991, 271 p.

⁶⁴⁰ Gérard Monate qui préside le puissant syndicat est présent dans le cabinet de Gaston Defferre en tant que spécialiste de la police, puis dans celui de J. Franceschi, secrétaire d'Etat à la sécurité publique en 1982.

⁶⁴¹ Proposition 64 : « L'égalité des chances devant l'emploi sera garantie par une réelle mixité de toutes les filières de formation professionnelle (quotas minima) » (annexe 2, Jane Jenson, Mariette Sineau, *Mitterrand et les Françaises*, op. cit. p. 353)

⁶⁴² Claudie Baudino, « La cause des femmes à l'épreuve de son institutionnalisation », *Politix*, 2000, n°51, p. 91.

a) La politique des quotas d'Yvette Roudy

D'après la thèse de Gérard Delhomez, la féminisation de la police ne constitue pas un sujet d'intérêt électoral : les socialistes et le parti communiste ignorent les problèmes des femmes policiers. Le RPR se contente d'envisager la présence des femmes policiers pour accueillir les femmes victimes de violence⁶⁴³. Seule l'association des femmes démocrates au sein de l'UDF prône une intégration sans restriction des femmes policiers⁶⁴⁴. En l'absence de réflexion préalable sur la question, les socialistes doivent inventer une position ou suivre le sillon tracé par leurs prédécesseurs.

Le féminisme d'Etat dispose pour la première fois d'un ministère⁶⁴⁵. Son originalité « réside dans l'autonomie dont il dispose pour l'exercice de ses missions dès 1981 et dans la reconnaissance d'une capacité propre d'action »⁶⁴⁶, et il dispose d'un personnel et d'un budget dix fois supérieur au précédent. Son efficacité est accrue par la réunion en son sein des organes dispersés du féminisme d'Etat (cf. tableau n°5). La défense de l'égalité professionnelle, qui, comme l'a montré Martine Lévy demeure la vocation première des institutions du féminisme d'Etat, par delà l'alternance politique, prend avec Yvette Roudy une importance particulière en devenant la priorité affichée du nouveau ministère et se traduit par une production législative concrète (circulaires sur la nécessité d'une égalité des jury, lois sur l'égalité professionnelle, création d'un Conseil Supérieur de l'Egalité professionnelle)⁶⁴⁷. Il s'agit de résorber l'inégalité des femmes en matière de choix professionnel : « les femmes n'exercent que 30 types d'emplois – les moins qualifiés et les moins rémunérés – contre 300 pour les hommes »⁶⁴⁸. Le traitement apporté au règlement des concours discriminatoires dans

⁶⁴³ Brochure n°6 du RPR, 6 décembre 1977, cité par Gérard Delhomez, Gérard, *La police au féminin*, op. cit., p. 25).

⁶⁴⁴ Ce paragraphe constitue un résumé des recherches de Gérard Delhomez qui a dépouillé les programmes et interrogé les partis politiques en lice pour l'élection présidentielle, sur la question précise de la féminisation de la police.

⁶⁴⁵ Mais Yvette Roudy ne peut pas s'appuyer sur le travail effectué par les féministes d'Etat précédentes : à son arrivée, elle constate qu'il n'y a « aucune archive. Rien. Je n'ai pas réussi à mettre la main sur un seul dossier » (Yvette Roudy, *A cause d'elles*, Paris, Albin Michel, 1985, p. 132).

⁶⁴⁶ Martine Lévy, *Le Féminisme d'Etat en France, 1965-1985*, op. cit., p. 112.

⁶⁴⁷ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

⁶⁴⁸ Françoise Thébaud, « Promouvoir les droits des femmes : ambitions, difficultés et résultats », in S. Bernstein, P. Milza, J.-L. Bianco dir., *Les années Mitterrand, Les années du changement (1981-1984)*, Paris, Perrin, 2001, p. 594.

la fonction publique n'autorise cependant pas à ériger mai 1981 en date pivot : sur ce point précis, la continuité avec la période précédente est patente⁶⁴⁹.

Le rapport parlementaire rédigé par la députée socialiste Denise Cacheux sur la modification de l'article 7 de l'ordonnance de 1959 aurait cependant pu laisser présager une disparition rapide des quotas. Le projet prévoit la fin des recrutements exclusifs d'homme ou de femmes, il autorise le recrutement distinct « au seul cas où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions considérées »⁶⁵⁰. La députée passe en revue chaque corps (maîtres d'internat, douanes, professeurs d'éducation physique, instituteurs, pénitentiaire) et conteste la validité des recrutements distincts. Le seul corps qui pourrait légitimement pratiquer des recrutements distincts est celui des surveillants de prison. Le rapport parlementaire ne questionne pas les recrutements distincts effectués dans les corps de police et dans l'armée, omission emblématique d'une difficulté à penser le partage effectif de la violence d'Etat entre les sexes.

La loi du 7 mars 1982 interdit à nouveau les distinction de sexe dans la fonction publique ; dans le droit fil de celle de 1975, elle permet à certains corps de déroger à ce principe par le biais de recrutement distinct « si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps »⁶⁵¹. La procédure d'autorisation est la même qu'en 1975 (avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et Comité techniques paritaire). S'ajoute toutefois une étape : la décision se prend au Conseil d'Etat. Le décret du 15 octobre 1982 fixe la liste des corps pour lesquels des recrutements distincts peuvent être prévus pour les hommes et pour les femmes. Le rapport de Denise Cacheux n'a été suivi d'aucun effet. L'apport principal de la loi réside dans l'interdiction des concours monosexués : le concours d'officier de paix doit donc s'ouvrir aux femmes. La loi, en ce sens, accélère la clôture des débats engagés au Ministère de l'Intérieur sur la féminisation des officiers de paix. Mais il s'agit d'une défaite sur la question des quotas

⁶⁴⁹ Notons qu'Yvette Roudy, si elle ne cite pas nommément la police, n'a pas attendu 1981 pour être attentive aux concours discriminatoires de la fonction publique. En 1975, elle dénonce les « règlements discriminatoires » dans les grandes écoles. Elle s'étonne en effet que l'article 8 de la loi du 18 juillet 1970 qui ouvre Polytechnique aux femmes précise que les femmes sont admises « sous réserve des règles spéciales d'admission à certains emplois ». Elle constate que « jamais la France n'a promu une femme ou d'ambassadeur, de préfet, ou d'inspecteur d'académie ou de recteur d'université » (Yvette Roudy, *Les femmes en marge*, Paris, Flammarion, 1975, p. 63-64 ; p. 65). « Si la « nature » voulait tant que les femmes restent « à leur place », aurait-on besoin de tous ces règlements pour les y maintenir ? » (*Ibid.*, p. 65)

⁶⁵⁰ Denise Cacheux, Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté par le Sénat, modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et portant dispositions diverses concernant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics, *Journal Officiel, Assemblée nationale*, annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1982, 8 p.

⁶⁵¹ Loi du 7 mars 1982, *Journal Officiel, Lois et Décrets*.

discriminatoires. L'article 21 de la loi du 11 janvier 1984⁶⁵² confirme la possibilité d'opérer des recrutements distincts. Le décret fixant la liste des corps autorisés à opérer cette discrimination est la même qu'en 1982⁶⁵³. Yvette Roudy plaide cependant pour la disparition des discriminations officieuses dans la haute fonction publique : « Le critère du succès sera pour moi 50% de femmes dans les grandes écoles »⁶⁵⁴. Denise Cacheux pense que la suppression des quotas doit être envisagée dans un délai de cinq ans. A défaut de pouvoir obtenir dans l'immédiat la suppression des quotas discriminatoires, Yvette Roudy milite pour l'augmentation du nombre de places allouées aux femmes, notamment dans la police et dans les douanes⁶⁵⁵.

Yvette Roudy bénéficie sur ce terrain de la politique générale de la gauche qui se lance en 1981 dans « le plus vaste plan de recrutement depuis 1945 », en créant 9000 emplois dans la police⁶⁵⁶. Les femmes ne sont pas oubliées. La ministre dispose de l'appui de Gaston Defferre. Les quotas au concours de gardien de la paix sont ainsi élevés de 6% en 1981 à 15% en 1982⁶⁵⁷ et à 20% en 1983⁶⁵⁸. Lors du comité interministériel du 19 décembre 1983, elle obtient l'assurance que tous les quotas policiers oscilleront entre 20 et 30% pour les commissaires et inspecteurs, 20 et 25% pour les enquêteurs. Les quotas sont en revanche revus à la baisse pour les gardiens de la paix avec seulement 15%. A défaut de pouvoir obtenir une plus ample féminisation, Yvette Roudy joue sur la médiatisation de l'école de Vannes dans la presse populaire et dans *Citoyenne à part entière*, fondée par la ministre⁶⁵⁹ : 50% des élèves gardiens de la paix de cette école sont des femmes⁶⁶⁰. Gaston Defferre se déplace en personne pour saluer cette promotion « représentative de la nouvelle police »⁶⁶¹. En bref, le tandem « Roudy-Defferre » agit en faveur de la féminisation policière. Mais les syndicats et les dirigeants policiers sont hostiles à une telle augmentation.

« J'intervins, explique Yvette Roudy, pour modifier l'article du statut des fonctionnaires qui prévoyait que vingt-neuf corps pouvait déroger au principe

⁶⁵² Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (*Journal Officiel, Lois et Décrets*, 12 janvier 1984, p. 273). L'élément nouveau apporté par la loi du 11 janvier 1984 est qu'il avalise un état de fait : les hommes et les femmes peuvent passer des épreuves physiques et être dotés de cotations distinctes

⁶⁵³ Décret n°84-957 du 25 octobre 1984.

⁶⁵⁴ Courrier non daté d'Yvette Roudy, cité par Françoise Thébaud, « Promouvoir les droits des femmes : ambitions, difficultés et résultats », *op. cit.*, p. 596.

⁶⁵⁵ Cf. « Les femmes dans la fonction publique », *Citoyennes à part entière*, mai 1982, n°9.

⁶⁵⁶ Jean-Pierre Bordier, « 1981-1988 : un bilan pour la police », *Police d'Aujourd'hui*, n°20, mars-avril 1988, p. 6.

⁶⁵⁷ Arrêté du 19 janvier 1982, *Journal Officiel*, 28 janvier 1982 p. 1067.

⁶⁵⁸ Arrêté du 23 septembre 1982, *Journal Officiel*, 23 septembre 1982, p. 8691

⁶⁵⁹ « Gardien de la paix de plus en plus de femmes », *Femme pratique*, octobre 1982 ; Sophie Grassin, « Gardien de la paix au féminin », *Le Matin de Paris*, 30 juillet 1982 ; « Femmes gardiens de la paix », *Citoyennes à part entière*, juillet-août 1983.

⁶⁶⁰ Les élèves masculins sont répartis sur l'ensemble du territoire, dans diverses écoles de police.

⁶⁶¹ Sophie Grassin, « Gardien de la paix au féminin », *Le Matin de Paris*, 30 juillet 1982, _ p.

d'égalité. Les plus difficiles à convaincre furent certains syndicats policiers qui plaidaient pour l'interdiction des femmes dans la police au motif que leurs épouses n'apprécieraient pas qu'ils fassent leurs rondes avec une coéquipière ! »⁶⁶²

Yvette Roudy doit contourner deux tentatives de réduction réglementaire du nombre de candidates. La première consiste à jouer sur l'âge d'entrée des concours : le Ministère de l'Intérieur prévoit que les candidats masculins au concours de gardien de la paix peuvent enfreindre la limite d'âge de 21 ans s'ils ont déjà accompli leur service militaire pour se présenter à 19 ans⁶⁶³. Yvette Roudy n'est pas informée de cette clause par ses propres services ou ceux du Ministère de l'Intérieur. André Rossinot, député UDF⁶⁶⁴ et Jean Beaufile, député socialiste⁶⁶⁵, dénoncent cette discrimination au ministère de l'intérieur et à Yvette Roudy⁶⁶⁶ : pourquoi en effet les femmes qui ont fait leur service militaire - et plus largement, toutes les femmes, ne bénéficieraient-elles pas de la même dispense ? Yvette Roudy intervient immédiatement auprès du secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique pour abaisser la limite d'âge à 19 ans pour les deux sexes. Le Ministère de l'Intérieur fait marche arrière : il prend acte de « l'évolution des mœurs qui se traduit par le fait qu'un nombre croissant de jeunes filles effectuent un service national volontaire » et répond aux deux députés qu'il compte bien mettre « en application le principe de l'égalité des sexes »⁶⁶⁷.

Reste une autre astuce pour juguler le nombre de candidates : l'augmentation de la taille. « Tous les moyens sont bons quand on refuse le changement »⁶⁶⁸. Gaston Defferre, sous la pression syndicale, prépare un projet pour modifier le critère de la taille : quatre centimètres de plus pour les gardiennes de la paix. Le 29 juin 1984, Yvette Roudy sollicite l'arbitrage de François Mitterrand « après le projet du ministère de l'intérieur de porter à 1,65 m la taille minimale pour l'accès des femmes aux corps de la police nationale en tenue, ce qui en élimine 68% alors que la taille requise pour les hommes n'en écarte que 20% : « le critère de la taille est aussi arbitraire que celui du sexe » et seules des performances à accomplir, accessibles par

⁶⁶² Yvette Roudy, *Mais de quoi ont-ils peur ?*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 166.

⁶⁶³ Cf. décret 68-92 du 29 janvier 1968.

⁶⁶⁴ Question n°16372 d'André Rossinot au ministre de l'Intérieur du 28 juin 1982, réponse du 27 septembre 1982, *Journal Officiel*, 27 septembre 1982, p.3831.

⁶⁶⁵ Question n°31083 de Jean Beaufile du 11 octobre 1982, réponse du 6 décembre 1982, *Journal Officiel*, 6 décembre 1982, p. 5054 ; question n°21254 du 11 octobre 1982 de Jean Beaufile pour Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme, réponse, *Journal Officiel*, 3 janvier 1983, p. 58.

⁶⁶⁶ La dénonciation de cette discrimination n'est cependant pas issue du cabinet d'Yvette Roudy, l'initiative est cette fois-ci parlementaire. Les députés ont été probablement aiguillés par un syndicat. Nulle trace n'a été trouvée à la FASP de ce processus dans les archives. S'agit-il de la CFDT ?

⁶⁶⁷ Question n°16372 d'André Rossinot au ministre de l'Intérieur du 28 juin 1982, réponse du 27 septembre 1982, *Journal Officiel*, 27 septembre 1982, p. 3831.

⁶⁶⁸ Yvette Roudy, *Mais de quoi ont-ils peur ?*, op.cit., p. 166.

la formation, doivent être définies », écrit-elle au président⁶⁶⁹. C'est le premier ministre, Pierre Mauroy qui tranche⁶⁷⁰ et il arbitre en faveur d'Yvette Roudy.

L'augmentation des quotas de femmes, les conflits autour de la baisse de la limite d'âge et de la tentative d'augmenter la taille ne sont pas diffusés dans la presse professionnelle⁶⁷¹ et dans la presse nationale - signe d'une négociation interministérielle et syndicale réussie, sans nécessité d'un arbitrage médiatique. Ces affaires n'étaient cependant pas secrètes. Il y a toujours des fuites, en cas de différends entre ministres. Si les médias ne se sont pas emparés de ces différentes discriminations, c'est aussi peut-être, plus prosaïquement, que l'amélioration des conditions de féminisation de la police n'intéresse tout simplement pas les journalistes. Un commissaire divisionnaire interrogé par *Le Figaro* en 1978 avait prédit cet essoufflement des médias : « Des femmes dans la police, ça ne répond pas à un besoin. C'est le tape-à-l'œil d'une politique féminine. Ca va faire un petit effet et demain, on n'y pensera plus »⁶⁷².

Toute la difficulté du règlement de la féminisation policière réside en effet dans l'absence de demande sociale explicite. La non-collaboration des féministes du MLF, le faible soutien policier et la volonté des nouvelles recrues de se faire oublier n'encouragent pas l'émergence d'un groupe de pression. La question intéresse seulement la Direction Générale de la Police nationale, quelques syndicalistes à la CFDT et à la FASP, et le féminisme d'Etat épaulé par quelques parlementaires français et européens en charge des concours discriminatoires, mais il ne s'agit en rien d'une urgence pour aucun de ces acteurs : il est admis de part et d'autre que le principe d'égalité professionnelle prendra du temps. Pour Joseph Gusfield, l'accord des différents partis sur une solution moyenne apparaît inhérente à la mise au jour d'un problème public : « une fois qu'un type de comportement ou d'action intentionnelle est devenu un sujet de controverse publique, c'est le signe que les participants et les partisans sont préparés à accepter une solution qui ne sera pas optimale et qui traduit ce que « les gens » pensent être une solution viable »⁶⁷³. Sous le ministère d'Yvette Roudy, la

⁶⁶⁹ Françoise Thébaud, « Promouvoir les droits des femmes : ambitions, difficultés et résultats », in S. Bernstein, P. Milza, J.-L. Bianco, *Les années Mitterrand, les années du changement* (1981-1984), op.cit., p. 580.

⁶⁷⁰ Interview d'Yvette Roudy par Catherine Nay, « 1,66 m pour les femmes policiers ? C'est du machisme ! », *Le Figaro Magazine*, 17 mars 1990.

⁶⁷¹ On ne recense que deux articles sous le ministère de Gaston Defferre : « La première femme motard », *Bulletin d'information du ministère de l'intérieur et de la décentralisation*, 29 Avril 1982, n°297 ; « Les femmes dans la police », *Liaisons*, mars-avril 1983, n°262.

⁶⁷² Cité par Lucien Miard, « Femme-Commissaire : l'intuition en plus », *Le Figaro*, 15 février 1978, 3/4 page.

⁶⁷³ « Une fois qu'un mode de comportement ou d'action intentionnelle est devenu un sujet de controverse publique, c'est le signe que les participants et les partisans sont préparés à accepter une solution qui ne sera pas optimale. Cela signifie que le « peuple » cherche une résolution viable à cette cause » (Joseph Gusfield, *The Culture of Public Problems*, op. cit., p. 179, notre traduction : « Once a mode of behavior or intended action has

controverse sur la question des quotas reste intra-gouvernementale, permettant ainsi un compromis. L'absence de relais dans les médias traduit la clôture provisoire du débat et la satisfaction des deux partis.

Reste le règlement épineux de l'interdiction faite aux femmes de passer le concours d'officier de paix. L'obstacle principal à la féminisation, dans ce cas, ne tient pas seulement à la lente maturation sociale qu'exige le partage effectif de la violence d'Etat, mais aussi à l'abstraction des arguments en sa faveur : c'est au nom du seul principe idéal d'égalité dans la fonction publique que ce dernier verrou peut sauter. Alors que le concours d'inspecteur avait été féminisé pour répondre à la demande ancienne d'une police des mineurs, que la féminisation du concours de gardien de la paix avait bénéficié des débats sur l'exigence d'un meilleur accueil policier à l'égard des victimes, notamment les femmes, le concours d'officier de paix ne répond à aucune utilité, sinon celle de satisfaire à la rationalité du principe d'égalité des sexes. Il y a pourtant eu un précédent : la féminisation du concours de commissaire ne répondait pas à une nécessité policière précise. Mais le concours est suffisamment prestigieux pour apparaître comme le symbole d'une émancipation féminine au plus haut niveau de l'Etat, chère à Françoise Giroud. Ce n'est pas le cas du concours d'officier de paix, sans renommée et entaché d'un certain discrédit : ce corps encadre le corps des gardiens de la paix, notamment les CRS. Demander une féminisation des officiers de paix revient à poser le problème épineux de l'application de violence physique. Yvette Roudy, ne peut sur ce point bénéficier du soutien des associations féministes et encore moins du soutien populaire. Cette demande est socialement irrecevable. C'est pourquoi la ministre déléguée aux droits de la femme comme le Ministère de l'Intérieur esquivent la question frontale du maintien de l'ordre pour s'abriter derrière le principe théorique de l'égalité des sexes dans la fonction publique.

Gérard Flattet, président du syndicat des Commandants et officiers soulève cette contradiction : il se dit favorable au principe de la féminisation du corps des officiers de paix et « demande le 23 octobre 1981 que soit inscrit au procès verbal de la réunion du comité technique paritaire le principe de l'affectation en Compagnie républicaine de Sécurité ou en brigade de nuit des futurs officiers féminins, la réservation ». Mais il refuse « le gel de postes spécifiques à leur intention »⁶⁷⁴. « La Fédération Française des cadres de la fonction publique, au sein de laquelle siège le syndicat des commandants et officiers », est du même avis : il

become a matter of public controversy it is a signal that participants and partisans are prepared to accept a solution that will not be their optimum. It conveys a sense that « people » seek a viable resolution of the issue »)

⁶⁷⁴ Gérard Delhomez, *La police au féminin*, op. cit., p. 15.

s'agit de ne pas instaurer une « discrimination à rebours » en réservant des postes aux femmes. La Fédération refuse « de voter le projet gouvernemental » en l'absence de « réponse claire sur les conditions d'emploi »⁶⁷⁵. Le 22 décembre 1981, le conseil supérieur de la fonction publique regroupant les représentants de l'administration et des personnels finit cependant par voter le projet de féminisation, sans toutefois se prononcer sur l'acceptation du personnel féminin dans les formations de nuit⁶⁷⁶.

La rédaction du décret de féminisation du corps des officiers de paix est dès lors différée. Le concours s'ouvre aux femmes dès octobre 1982⁶⁷⁷. Les six premières candidates entrent à l'école de police de Nice en septembre 1983. La couverture de l'événement n'est pas à la hauteur du tabou transgressé. Ces femmes ont obtenu l'agrément du Ministère de l'Intérieur pour s'exprimer nommément devant la presse. A leur arrivée en école de police en 1983, elles sont seulement sollicitées par la presse locale. Ces femmes sont pourtant des CRS potentielles, le détail n'échappe pas au *Matin*, à la *Montagne* et à *Nice-Matin*⁶⁷⁸. Cette médiatisation, début septembre a-t-elle accéléré la rédaction du décret à la fin du mois le 27 septembre 1983⁶⁷⁹ ? Yvette Roudy est prise dans la dynamique de la loi sur l'égalité professionnelle et la création du Conseil Supérieur de l'Egalité, promulguées le 13 juillet 1983⁶⁸⁰. Il devient urgent de légitimer cette première promotion de femme officier de paix par un texte juridique en bonne et due forme. Le décret porte la marque d'une rédaction rapide : il ne signale pas la date de l'avis du Conseil d'Etat, du Conseil supérieur de la Fonction Publique et du Comité Technique Paritaire⁶⁸¹. Si l'on est loin du formalisme qui a entouré la féminisation du concours de gardien de la paix, c'est en revanche le premier concours de police à porter la signature d'une représentante du féminisme d'Etat.

La médiatisation interne et externe est assez faible : elle est immédiate, mais brève au Ministère délégué aux droits de la femme. Un entrefilet est consacré à la nouvelle dans la revue créée par Yvette Roudy, *Citoyennes à part entière*⁶⁸², rappelant les étapes de la féminisation depuis 1972. De son côté, le Ministère de l'Intérieur attend prudemment que la

⁶⁷⁵ *Ibid.*

⁶⁷⁶ La CGT, la CFDT votent contre, tandis que les 15 représentants de l'administration votent pour. Cf. Gérard Delhomez, *La Police au féminin*, op. cit., p. 15.

⁶⁷⁷ Décret n°82-886.

⁶⁷⁸ « Maryse, officier de paix », *Le Matin*, 3-4 septembre 1983 ; « La femme flic », *La Montagne*, 4 septembre 1983 ; [Article de *Nice-Matin* du 6 septembre 1983 sur les femmes officiers (cité dans l'article du 9 septembre 1983 de *Nice matin*)]; « La 37^e promotion des élèves officiers de paix présentée hier au préfet de police », *Nice-Matin*, 9 septembre 1983 ; Eliane Verges, « Véronique Gaillard, première officier de paix ! », *Hebdo*, 7 septembre 1983 (Clermont Ferrand).

⁶⁷⁹ Décret n°83-869 du 27 septembre 1983, *Journal Officiel*, 1^{er} octobre 1983, p. 2911.

⁶⁸⁰ Loi n°83-635 du 13 juillet 1983, *Journal Officiel*.

⁶⁸¹ Le décret de féminisation du concours de commissaire ne comporte également aucun avis préparatoire.

⁶⁸² « Officières de paix », *Citoyennes à part entière*, octobre 1983 (entrefilet).

scolarité de ces dernières soit bien avancée, pour diffuser, en 1984, dans *La Revue de la Police Nationale*⁶⁸³, une photo des six premières femmes officiers de paix sans texte d'accompagnement. Quant à la presse nationale, en dehors du *Figaro*⁶⁸⁴, elle ignore l'événement. L'absence d'apparition télévisuelle rend compte du souci général de discrétion, puisque la médiatisation se borne à prendre en compte la scolarité. Quels postes ont-elles obtenu à l'issue de leur dix-huit mois de formation⁶⁸⁵ ? Ont-elles véritablement commandé des compagnies de CRS ? Ce silence est éloquent : on a fait comprendre à ces jeunes femmes⁶⁸⁶ qu'elles y étaient *persona non grata*⁶⁸⁷.

Si l'on fait le bilan de l'action d'Yvette Roudy en matière de police jusqu'en 1983, il apparaît donc clairement que l'alternance politique n'a pas signifié un réel changement dans les procédures mises en place sous la présidence de Giscard d'Estaing. Les quotas féminins sont revus à la hausse mais aucune mesure concrète n'est prise pour réduire les discriminations auxquelles sont soumises les femmes policiers une fois en poste. Jean-Michel Belorgey, auteur du pré-rapport du même nom commandé par Gaston Defferre, avait pourtant signalé l'existence d' « obstacles à un développement normal de carrière pour les femmes fonctionnaires des services actifs de police » : « certains emplois de gradés de la tenue continuent à leur être interdit »⁶⁸⁸. On est tenté de conclure, à l'instar de Jane Jenson et de Mariette Sineau, à un « rendez-vous manqué ». Si l'on retient le point précis du règlement des concours discriminatoires, les deux lois promulguées avalisent un état de fait sans introduire de critères juridiques déterminants qui permettraient de déclarer illégal leur maintien.

Yvette Roudy n'a pas les moyens de faire respecter sa politique d'égalité professionnelle, y compris dans la fonction publique. Elle est seulement ministre « déléguée », c'est-à-dire ministre de second rang : elle ne siège au Conseil des ministres que

⁶⁸³ « La première promotion de femmes Officiers de paix à Nice », *Revue de la Police Nationale*, n°120, février 1984

⁶⁸⁴ Françoise Lemoine, « La Police au féminin », *Le Figaro*, 11 février 1984, 1/3 p.

⁶⁸⁵ La scolarité des premières femmes officiers de paix ne peut être traitée, car aucune d'entre elles n'a été retrouvée au cours de nos enquêtes.

⁶⁸⁶ Aucune autre information que celle trouvée dans les médias n'a pu être recueillie sur le profil de ces pionnières : quatre d'entre elles ont accepté des interviews dans les journaux. Une a 30 ans, elle est mariée à un inspecteur, une autre a 25 ans, elle est entrée par vocation, veut commander une CRS, une autre a 28 ans, elle est mariée à un ingénieur. La major est une ancienne enquêtrice qui aurait aimé être professeur d'éducation physique.

⁶⁸⁷ Un communiqué de l'ONISEP confirme les femmes officiers de paix ne peuvent pas être intégrées dans le CRS (Cf. « Officier de paix de la police nationale », *L'ONISEP communique*, n°342, 16-30 novembre 1987, p. 1).

⁶⁸⁸ Jean-Michel Belorgey, « Etude sur la police », Note au Ministère de l'Intérieur, avril 1982, in *La police au rapport*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1991, p. 118.

pour les affaires la concernant⁶⁸⁹. Par ailleurs, le Comité interministériel chargé des droits de la femme ne se réunit plus » à partir de 1983, privant « le Ministre des Droits de la femme de son véritable instrument d'impulsion et de coordination de la politique gouvernementale »⁶⁹⁰. « La consultation des archives de l'Élysée confirme bien souvent l'isolement politique du ministère des Droits de la femme et le développement, tant dans la société que dans l'État, de forces contraires à la mise en œuvre d'un féminisme égalitaire »⁶⁹¹. En bref, Yvette Roudy promulgue des lois sans avoir les moyens de maîtriser leur application dans chacun des ministères. Le féminisme d'État ne s'est pas « départi aux yeux des autres administrations d'une précarité voire d'une illégitimité héritée de son passé de « Ministère de circonstance » d'autant que son personnel est composé en proportion importante de personnels non permanents de l'administration et comporte comme par accident des énarques dans des fonctions politiques de membre de cabinet »⁶⁹².

Il faut aussi mentionner l'absence de soutien des féministes sur le sujet précis de la féminisation des professions masculines – et d'une manière générale, sur le travail d'Yvette Roudy, à commencer par le titre de son ministère⁶⁹³. Yvette Roudy a pourtant instauré une politique de consultation démocratique en demandant l'avis des associations, au coup par coup, sur chacun de ses projets, mais les associations ne se sentent pas « très concernées par le domaine professionnel qui se situe en dehors de leur champ d'action traditionnel »⁶⁹⁴. Par ailleurs, le ministère d'Yvette Roudy s'intéresse surtout à la féminisation des nouvelles professions techniques⁶⁹⁵ et ne fait pas de la féminisation de la police une priorité, sujet encore plus délicat à promouvoir sous un gouvernement gauche. Il n'en demeure pas moins que par rapport aux féministes d'État antérieures, Yvette Roudy témoigne d'une réelle attention pour la féminisation des métiers proprement masculins. Son autobiographie de 1985 en témoigne :

« Depuis trois ans et demi, la plupart des verrous institutionnels (police, pompiers, armées) ont sauté les uns après les autres. Mais tout cela est encore fragile et exige une vigilance de tous les instants. Sans quoi ce qui est donné aujourd'hui d'une main peut

⁶⁸⁹ Ce n'est qu'à partir du 21 mai 1985 que le Ministère des Droits de la femme peut siéger de plein droit au conseil des ministres.

⁶⁹⁰ Martine Levy, *op.cit.*, p. 129.

⁶⁹¹ Françoise Thébaud, « Promouvoir les droits des femmes : ambitions, difficultés et résultats », in S. Bernstein, P. Milza, J.-L. Bianco (dir), *Les années Mitterrand, Les années du changement (1981-1984)*, Paris, Perrin, 2001, p. 591.

⁶⁹² Martine Levy, *op. cit.*, p. 464.

⁶⁹³ Françoise Picq, « Droit de la femme ou droits des femmes : le Ministère, ses lois et le sexisme », *Revue d'En Face*, n° 14, automne 1983.

⁶⁹⁴ Martine Levy, *op.cit.*, p. 450.

⁶⁹⁵ Des prix et des récompenses sont accordées aux étudiantes qui ont choisi les filières de technologie avancées ou d'ingénieurs. Quatre campagnes publicitaires sont menées entre 1982 et 1986 auprès des jeunes filles et de leurs parents pour promouvoir la féminisation des filières techniques.

être repris bientôt de l'autre (...) Je citerais l'amusante anecdote de la palefrenière. Je suis récemment intervenue auprès du Ministère de l'Agriculture afin de savoir pourquoi la profession de palefrenier était toujours interdite aux femmes. »⁶⁹⁶

Yvette Roudy multiplie les interventions ponctuelles et frontales, tout en tablant sur le long terme, gageant que la partie sera gagnée par une guerre d'usure.

Le principe des quotas restrictifs prend ainsi une tout autre signification que sous les gouvernements de droite : contrairement à la période précédente, l'objectif n'est pas de réserver à quelques femmes exceptionnelles le droit de se réaliser – droit qu'une République égalitaire et méritocratique se doit d'honorer – dérogation qui ne perturbe pas l'ordre des sexes, puisque le travail en arme demeure un quasi monopole masculin. L'argumentaire d'Yvette Roudy repose sur un autre principe théorique : les quotas sont limitatifs, parce qu'il s'agit de rassurer les institutions concernées en leur offrant la garantie d'une féminisation progressive et contrôlée. Il faut laisser aux rapports sociaux de sexe le temps de se recomposer. Mais le but de la manœuvre reste, à terme, de parvenir à l'égalité professionnelle, y compris dans l'usage de la violence légale. L'article de *Citoyennes à part entière*⁶⁹⁷ sur la féminisation du concours d'officier de paix est à cet égard sans équivoque : il est annoncé que ces nouvelles femmes officiers de paix pourraient être affectées ultérieurement dans les CRS. C'est bien l'égalité des chances réelle⁶⁹⁸ qui est visée : en témoigne la circulaire recommandant les libellés des concours la féminisation les noms de professions, la mixité des jurys et des organismes paritaires et l'égalité dans la promotion professionnelle⁶⁹⁹.

Si la loi du quota en politique⁷⁰⁰, déclarée anticonstitutionnelle le 18 novembre 1982, constitue un échec public pour Yvette Roudy, le vœu de quotas volontaristes est exaucé dans la Police Nationale. La loi dite du « quota » confère aux « quotas » policiers une tout autre valeur sémantique : ils ne sont pas restrictifs, mais incitatifs et participent d'une politique volontariste de promotion des femmes.

⁶⁹⁶ Yvette Roudy, *A cause d'elles*, Paris, Albin Michel, 1985, p. 195

⁶⁹⁷ « Officières de paix », *Citoyennes à part entière*, octobre 1983 (entrefilet).

⁶⁹⁸ « Dans la position généralement adoptée par les féministes, l'égalité est vue comme devant être formelle et réelle (...) Les différences ne sont pas niées, au contraire, mais elles sont vues comme appartenant à deux ordres bien distincts : d'une part les différences biologiques qui sont perçues comme des différences individuelles, ie comme n'ayant ni plus ni moins de signification que les autres différences physiques entre individus (...) qui sont vues comme construites par le processus de domination. La recherche est celle d'un droit véritablement universel, qui ne discrimine pas sur la base du sexe ou de tout autre trait physique individuel ». Pour C. Delphy, seule cette position est égalitaire. (Christine Delphy, « Egalité, équivalence et équité », *L'ennemi principal, Nouvelles Questions Féministes*, p. 275)

⁶⁹⁹ Circulaire du 24 janvier 1983 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la mixité dans la fonction publique, *Journal Officiel, lois et décrets*, 23 février 1983, p. 2059.

⁷⁰⁰ Il s'agissait de réserver 25% des candidatures aux femmes aux élections locales.

b) Les ambassadrices d'une police de service public

La poursuite de la politique de féminisation de la police en 1981, si elle doit beaucoup au féminisme d'Etat, n'aurait pas pu aboutir sans la collaboration active et intéressée du Ministère de l'Intérieur : l'institution policière a sa logique propre et la présence accrue de femmes entre dans une dynamique plus large. Les femmes sont intégrées dans un programme de réorientation des missions policières qui, certes, leur préexiste, mais qu'elles sont censées promouvoir. Leur présence ne peut qu'adoucir les mœurs policières, évidence partagée par tous les acteurs du processus de féminisation. L'arrivée de la gauche ne vient pas rompre ces stéréotypes.

La promotion d'une police de gauche

On retrouve tout d'abord la même neutralité officielle quant à la différence des sexes que pour la période précédente. Ainsi, Jean-Michel Belorgey⁷⁰¹ préconise en 1982 au Ministère de l'Intérieur de « replacer l'action de la police sous le signe du service public »⁷⁰² sans donner aucun autre conseil précis sur le renforcement des effectifs féminins. Quand il plaide pour une réduction des missions de maintien de l'ordre et de renseignement, et pour le développement de l'îlotage et d'une police de proximité qui dialogue avec les usagers⁷⁰³, il commence à éroder le caractère viril de la police en encourageant un type de police pour lequel le recrutement féminin ne pose pas de problèmes particuliers. En demandant au gouvernement de prendre en compte une revendication syndicale négligée par l'ancien gouvernement⁷⁰⁴, à savoir la professionnalisation, à l'aide d'une formation réfléchie,

⁷⁰¹ Il est l'auteur du pré-rapport de la Commission d'Etude des Réformes de la Police nommée par Gaston Defferre. La commission Belorgey, composée pour moitié de policiers (souvent anciens syndicalistes) et de non-policiers (un préfet, un magistrat, un avocat, un journaliste). Cf. Marcel Le Clère, « Le rapport Belorgey », *Revue administrative*, 1982, n°205, p. 95 ; Jean-Michel Belorgey, *Pré-rapport de la Commission d'Etude des Réformes de la Police*, in *La police au rapport*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1991, p. 35-125.

⁷⁰² *Ibid.*, p. 39.

⁷⁰³ Une telle évolution avait été prévue par Emile Durkheim qui « avançait que les dispositifs de type punitif étaient un phénomène autoritaire et primitif. Il soulignait par contre dans les sociétés modernes l'importance de la prévention et de la réparation dans la maîtrise du crime. Il avait également vu qu'il deviendrait de plus en plus impossible pour un Etat souverain centralisé de gouverner des sociétés complexes et pluralisées avec un certain degré d'autorité (...) Un simple code moral ne pourrait être imposé venant du haut qu'au prix d'une répression et d'un mécontentement massif (...) La solution de Durkheim était de déléguer plus de pouvoir aux associations et aux organisations de la société civile » (Gérard Garland, « Les contradictions de la société punitive : le cas britannique », *Actes de la Recherche en sciences sociales*, n°124, septembre 1998, p. 66)

⁷⁰⁴ Pour la FASP, « les fonctionnaires de police ont le droit à une formation générale approfondie, à une formation professionnelle ainsi qu'à un enseignement et à une formation appropriée en matière de libertés publiques, de droits de l'homme et des problèmes sociaux » (article 13 du Code d'éthique de 1976). Le rapport Peyrefitte abonde dans le même sens dans sa liste de recommandations : il faut « approfondir la formation

Jean-Michel Belorgey s'oppose à l'idée d'un métier pour lequel les hommes seraient « naturellement » compétents.

Ainsi, même si le pré-rapport Belorgey n'érige pas nommément la féminisation de la police comme l'un des moyens de promouvoir durablement une police plus préventive et mieux formée, il préconise globalement ce qu'on pourrait nommer une « féminisation » de l'éthique policière⁷⁰⁵. On s'appuie ici sur la rhétorique même des membres de l'extrême droite, en l'occurrence le SAC qui considèrent que « tout ce système d'éducation basé sur la non-violence, le pacifisme et le refus vital a un résultat dévirilisant »⁷⁰⁶. On peut donc dire que la « féminisation » de la police, avec l'arrivée de la gauche n'est pas seulement une extension numérique (augmentation des quotas), mais qu'elle inaugure une politique de conversion des institutions répressives aux idéologies traditionnellement féminines, à commencer par le « care » (le soin) et l'écoute du public.

Le pré-rapport Belorgey, aussitôt diffusé, est cependant confisqué par Gaston Defferre qui ne demandera pas la rédaction d'un rapport définitif et ne prévoira pas non plus de publication. Le texte du député de l'Allier fera néanmoins date. Est-ce à dire que la gauche a pour autant renoncé à se lancer dans la promotion d'un autre type de police ?

Rappelons tout d'abord que la peine de mort est abolie par la loi du 18 septembre 1981. Un décret du 30 décembre 1981 crée en outre une direction de la formation des personnels de police. Une enquête par questionnaire, menée par un organisme privé (Interface) et publiée en 1982 est commandée par Gaston Defferre, enquête sans précédent, concernant l'intégralité des personnels actifs de police. Des questions sur l'îlotage, la formation le partenariat avec les éducateurs, assistantes sociales, parents, médecins, élus locaux et gendarme, sont posées. Il est également demandé si les fonctionnaires de police tutoient les jeunes et les immigrés. Les concepteurs politiques du questionnaire cherchent à s'informer sur les policiers, mais aussi à marquer les esprits policiers sur les attentes du

professionnelle et civique des fonctionnaires de la police ; privilégier auprès d'eux les impératifs relatifs à leur mission de sécurité et à leur attitude vis-à-vis du public »(*Réponses à la violence*, op. cit., 1977). Ces conseils ne sont pas entendus puisqu'en 1978, le président de la République se félicite encore d'une police « formée par les meilleurs de ses anciens », (« Pourquoi une nouvelle police », *La voix des nouvelles polices*, janvier-février-mars 1978, n°45, p. 4). La CGT-Police s'insurge contre une telle formule.

⁷⁰⁵ Il faut également noter qu'il consacre un chapitre entier d'une note complémentaire à son pré-rapport à la féminisation de la police, à la défense de la hausse des quotas et à l'arrêt des discriminations en terme de promotion (cf. Jean-Michel Belorgey, « Etude sur la police », Note au Ministère de l'Intérieur, avril 1982, in *La police au rapport*, op.cit., p. 118-119).

⁷⁰⁶ Patrick Chairouff, *Dossier B... comme Barbouzes*, Paris, Edition Alain Moreau, 1975, p. 115.

gouvernement. La loi « Sécurité et liberté » votée à l'initiative d'Alain Peyrefitte en février 1981 est enfin révisée⁷⁰⁷.

C'est dans cette dynamique qu'il faut resituer la nomination médiatique d'une jeune commissaire de 29 ans à la tête du service de sécurité du métro parisien. Pour marquer les esprits, une femme est choisie pour incarner cette police de service public. En cela, la gauche innove par rapport à la droite qui n'avait jamais jusqu'ici utilisé une figure féminine particulière pour promouvoir un changement de politique policière. Cette médiatisation est un signe envoyé aux usagers de la classe moyenne et populaire, mais aussi aux minorités visibles, à savoir les femmes et la population immigrée. Le racisme sévit en effet dans les rangs policiers de cette brigade aux méthodes de « cow-boy »⁷⁰⁸. Nadine Joly devient ainsi en quelques mois la « dame du métro ». Ses interviews développent l'idée d'une restauration policière de la sécurité urbaine : elle explique que le métro n'est pas un coupe gorge, que le sentiment d'insécurité est une construction psychologique, que tout est une question de prévention et d'ilotage, qu'il faut créer des foyers socio-éducatifs⁷⁰⁹. En 1983, l'état de grâce est rompu. La jeune commissaire n'a pas réussi à retenir et à sanctionner les effectifs de son service qui se sont rendu en tête du cortège d'une manifestation policière d'extrême droite⁷¹⁰. La chute de l'égérie de la nouvelle police est suivie par la presse populaire et cette dernière finit par être mutée à Rouen. Cette médiatisation est la première du genre pour les femmes policiers : les articles ne portent pas principalement sur le fait qu'elle accomplit un métier d'homme, mais sur son aptitude à incarner de nouvelles méthodes policières. Elle inaugure une longue série d'étoiles filantes, étendards d'une institution policière qui pratique le même raccourci que les publicitaires : le corps de la femme fait vendre.

⁷⁰⁷ Elle fut « plus révisée qu'abrogée. A l'intérieur du gouvernement, des points de vue différents s'étaient affrontés jusqu'à provoquer une controverse publique entre le ministre de l'Intérieur, Gaston Defferre, qui souhaitait un texte plus « sécuritaire » et le garde des sceaux (Jean-Jacques Becker, *Crises et alternances, 1974-2000*, Paris, Seuil, p. 276). Les difficultés de toutes sortes, y compris une atmosphère guère favorable au laxisme dans le domaine de la sécurité publique, la montée très sensible de la délinquance, les manifestations de policiers contre le ministre de la Justice à la suite de la mort de deux d'entre eux le 3 juin 1983, expliquent que la nouvelle loi ne fut promulguée qu'en 1983 », avec possibilité de faire des contrôles d'identité en cas de danger – possibilité ultérieurement refusée par la Cour de cassation. (Jean-Jacques Becker, *Crises et alternances, 1974-2000*, Paris, Seuil, p. 276-277).

⁷⁰⁸ Jean Darriulat, « Sécurité dans le métro : refonte des compagnies spéciales », *Le Matin*, 28 octobre 1981.

⁷⁰⁹ Arnauld Dingreville, « La dame du métro a assaini le Paris souterrain », *France-Soir*, 28 décembre 1981 ; Jean-Michel Durand-Souffland, « Les soucis de Mme Sécurité », *Le Monde*, 22 juin 1982 ; J. C. R., « Le métro n'est pas plus dangereux qu'un autre lieu », *Le Monde*, 22 [mois illisible] 1982 ; Marie-Françoise Leclère, « Femmes aux commandes », *Le Point*, 30 mai 1983.

⁷¹⁰ Nadine Joly est dans « le collimateur du ministère », *Le Matin*, 28 juin 1983 (entrefilet) ; A. B., « Conseil de discipline pour Nadine la femme flic du métro », [titre du journal non cité], juin 1983 ; « Nadine Joly, chef de la brigade du métro risque d'être mutée », *France-Soir*, 21 juillet 1983 ; « Police : proposition de sanction pour Nadine Joly », *Le Matin*, 21 juillet 1983.

La politique photographique des revues policières menée sous les gouvernements de gauche depuis 1981 est à cet égard explicite. Le dépouillement de *Liaisons* pour la Préfecture de Police, de *la Revue de la Police Nationale et Civic*⁷¹¹ pour le Ministre de l'Intérieur, *L'Unité Syndicale* et *Police d'Aujourd'hui* pour la FASP et *La Tribune du Commissaire de Police* pour le SCHFPN est à cet égard riche d'enseignements : on pourrait croire que les femmes ont atteint entre la moitié et le tiers des effectifs. Le couple est en effet à l'honneur dans les années 1980 : diverses photos de binôme (un îlotier et une îlotière) déambulant dans la rue font la couverture des journaux de la FASP, *Police Parisienne (SGP-FASP)* et de *Police d'Aujourd'hui* (cf. illustrations n° 11, 12, 13, 14, 15). Dans tous les cas, les femmes sont préposées à la promotion de l'îlotage, mais également à la prise en charge des femmes victimes.

Résurgence de l'entre-femmes

La loi sur le viol a été votée en 1980 et Yvette Roudy entend en contrôler l'application, en profitant des réformes policières amorcées par Gaston Defferre. Il faut rappeler que le groupe socialiste était favorable, lors des débats sur le viol entre 1978 et 1980, à une prise en charge essentiellement féminine. A défaut de se lancer dans la rédaction d'une nouvelle loi sur le viol, Yvette Roudy tente de réaliser en pratique le principe de l'autodéfense, énoncé sous la forme d'« une femme par commissariat » par Françoise Giroud et Nicole Pasquier. C'est ainsi qu'« à la fin du mois de mai, un télégramme de la Préfecture de police est parvenu dans tous les commissariats de la région parisienne » avec la consigne suivante : « un élément féminin devra se porter volontaire pour les auditions des femmes »⁷¹². Le grade n'est pas précisé : étant donné la faiblesse des effectifs féminins, c'est le pragmatisme qui prévaut. En plus des inspecteurs, le personnel féminin chargé de la surveillance des écoles et les femmes gardiens de la paix sont ainsi mis à contribution pour accueillir les femmes victimes⁷¹³. Cette mesure parisienne, prise dès l'arrivée de la gauche en mai 1981, est étendue à la France entière lors du conseil des ministres du 17 juin 1981 : le ministère délégué aux Droits de la Femme et le Ministère de l'Intérieur sont invités à prendre « les dispositions nécessaires pour que les femmes victimes de violence et en détresse soient

⁷¹¹ *Civic* et *La Tribune du Commissaire de police*, comparativement à *Liaisons* et les revues de la FASP, diffusent beaucoup moins d'images de la féminisation policière.

⁷¹² Arnauld Dingreville, « Une femme qui s'occupe de femmes... au commissariat », *France-Soir*, 17 octobre 1981.

⁷¹³ « L'accueil des femmes battues », *Liaisons*, janvier-février 1983, n°261, p. 28.

accueillies dans les commissariats de police par un personnel de préférence féminin, spécialement formé à cet effet »⁷¹⁴. Cinq commissariats dans cinq sites pilotes en France⁷¹⁵ sont formés à l'accueil des femmes victimes de violence. En décembre 1981, un stage de formation des policiers sur les violences faites aux femmes est organisé pour les personnels de police des deux sexes et les élèves stagiaires, avec notamment, la projection d'une vidéo sur la violence conjugale et sur le viol, réalisées par l'Ecole Nationale de la Préfecture de police⁷¹⁶. De la même manière que la Préfecture de Police avait innové en créant des brigades des mineurs mixtes, la police parisienne entend rester au plus près du public, en proposant un accueil féminin formé et volontaire.

L'action d'Yvette Roudy ne se borne pas à la région parisienne. Elle formalise ses relations privilégiées avec le Ministère de l'Intérieur en lui conférant la première place dans son comité interministériel⁷¹⁷. Sitôt créé, le comité interministériel décide le 3 mars 1982 de créer, à un niveau régional, des stages sur l'accueil des femmes victimes de violence dans les écoles de police en formation initiale à tous les élèves policiers stagiaires, ainsi qu'en formation continue. Un fascicule sur le viol est dans le même temps distribué dans les services de police.

En 1983 sonne l'heure du bilan de la collaboration entre Ministère de l'Intérieur et Droits de la Femme : le directeur de cabinet du Directeur de la Formation des personnels de police estime qu'en trois ans, tout le personnel aura bénéficié d'un stage de formation. Des associations telles que « SOS-Femmes battues » et « Jeunes femmes » sont conviées à cette formation. Deux mondes, jusqu'ici étrangers, pour ne pas dire antagonistes, se rencontrent, non sans malentendu, du reste : une permanente de « Jeunes femmes » explique qu'elles ont cherché « à susciter un sentiment de solidarité des femmes policiers à l'égard des autres femmes » et qu'elles ont encouragé « chacun à réfléchir sur sa propre sexualité »⁷¹⁸, autant de tentatives mal perçues par les policiers. Le Directeur de la formation réussit à réduire la formation (« cinq jours sur ce sujet », c'est « trop par rapport aux tâches qui les attendent », explique-t-il) et à l'intégrer « dans l'ensemble du processus d'aide aux victimes »,

⁷¹⁴ Note dactylographiée à l'attention du ministère de la justice concernant les femmes victimes de violence de novembre 1982, p. 2

⁷¹⁵ Marseille, Paris 18^e et 5^e, Nîmes et Chelles.

⁷¹⁶ Cf. « L'accueil des femmes battues », *Liaisons*, janvier-février 1983, n°261, p. 28

⁷¹⁷ Décret n°82-215 du 2 mars 1982. Rappelons que Monique Pelletier, chargée de la Condition féminine en 1978, n'avait pas inclus le ministre de l'Intérieur dans son comité interministériel chargé de l'action pour les femmes (Décret n°78-1042 du 31 octobre 1978).

⁷¹⁸ « Viol : des victimes au banc des accusés », *Agence Femmes Information* (Bulletin d'information hebdomadaire), 7-13 juillet 1983.

contrairement au souhait d'Yvette Roudy qui voulait une « formation spécifique sur l'accueil des femmes violées »⁷¹⁹.

La mesure d'Yvette Roudy, préconisant la nomination d'une femme spécialisée dans l'accueil des femmes par commissariat, est de la même manière assez diversement appliquée. Une note de novembre 1982 rappelle pourtant que « le policier devra proposer à la victime la possibilité, si celle-ci le désire, d'avoir auprès d'elle le soutien d'une personne de son choix. La femme devra pouvoir déterminer le sexe de la personne chargée de l'enquête »⁷²⁰. Mais un article de *Liaisons* précise un an plus tard que « pour respecter le choix des victimes et tenir compte des mouvements de personnel, toute forme de spécialisation féminine a été écartée »⁷²¹. Un autre article, l'année suivante prétend le contraire : 42 fonctionnaires de police de sexe féminin ont été désignées pour accueillir les plaignantes, soit une femme gardien de la paix par commissariat, inaugurant « un style nouveau de relations police-public »⁷²². Mais si l'on se réfère aux dates mentionnées dans l'article, on se rend compte qu'aucun stage de sensibilisation n'a été proposé depuis 1981.

La dynamique lancée par Yvette Roudy auprès des personnels de police s'est essoufflée. Dans un article sur « Femmes et violence » dans *Citoyennes à part entière*, il soit uniquement question des stages pilotes menés en 1981 dans le bilan sur l'implication policière et de l'intervention d'une femme commissaire au colloque de Bobigny de 1985 sur les violences faites aux femmes⁷²³ - signe qu'après cette date, aucune collaboration significative n'a été rééditée avec la police. Après Yvette Roudy, plus aucune féministe d'Etat ne tentera d'instituer le principe d'une spécialisation féminine dans l'institution policière⁷²⁴.

⁷¹⁹ « Viol : des victimes au banc des accusés », *Agence femmes information (bulletin d'information hebdomadaire)*, n°43, 7-13 février 1983.

⁷²⁰ *Ibid.*, p. 2.

⁷²¹ « L'accueil des femmes battues », *Liaisons*, janvier-février 1983, n°261, p. 28.

⁷²² « Accueil et information du public de la Préfecture de police », *Liaisons*, janvier-février 1984, p. 47

⁷²³ « Femmes et violence », *Citoyennes à part entière*, décembre 1985, n°48.

⁷²⁴ Renouant avec Nicole Pasquier, Hélène Gisserot, nommée à la Délégation nationale à la Condition Féminine par Jacques Chirac lors de la première cohabitation, va ainsi mettre en place des stages de sensibilisation des personnels de police en octobre 1987 au Centre National d'Etude et de Formation de la Police Nationale (CNEF), consacré à la formation continue (cf. 26-30 octobre 1987 : Délégation à la condition féminine, *Sensibilisation des personnels de Police aux problèmes des Femmes victimes de violences, de viols et d'agression*, Centre National d'Etude et de Formation de la Police Nationale, 26-30 octobre 1987, multigr., 14 p.) en prenant bien soin de préciser que ces stages s'adressent autant aux hommes qu'aux femmes. Même si les trois quarts des stagiaires sont des femmes, « nous ne faisons pas de distinctions, il ne s'agit pas de dire que les hommes ont un comportement critiquable » (Sylvie Chouquet, « Hélène Gisserot : « Je veux changer la mentalité des policiers » », *Le Quotidien*, 26 octobre 1987). Michèle André qui lui succède au secrétariat d'Etat aux droits des femmes lutte également contre la violence faite aux femmes en octobre-décembre 1989 par le biais de spots télévisés. Elle entend également développer l'accueil dans les commissariats et lance un nouveau stage au CNEF. La nécessité d'une écoute exclusivement féminine n'est pas non plus à l'ordre du jour (*Les Différends familiaux*, Centre National d'Etudes et de Formation de la Police Nationale, 7 mai 1991, multigr.). On a cependant trouvé un rapport de 1992, issu des institutions des féministes d'Etat, préconisant que « des femmes gardiennes de la paix soient les interlocutrices des victimes » (*Rapport de synthèse sur les Commissions*

Ici s'achève l'histoire de la tentative féministe, amorcée dans les années 1930, de spécialiser l'emploi des femmes au sein de la Police Nationale : Avril de Sainte-Croix, Germaine Poinso-Chapuis, Françoise Giroud et Yvette Roudy ont chacune à leur manière tenté de convaincre de la légitimité du principe de l'autodéfense, mais elles se sont heurtées à l'absence de soutien de la part des dirigeants policiers, soucieux de conserver le caractère généraliste de leurs troupes. La base policière est pourtant favorable à une telle spécialisation. Les résultats de l'enquête Interface de 1982 auprès des 120 000 policiers sont sans ambiguïté : plus d'un policier sur deux prône la spécialisation des femmes, un sur trois s'oppose à leur intégration, un sur dix reconnaît leur égale compétence. Comment expliquer alors qu'aucune division sexuelle du travail policier n'ait donné lieu à une formalisation pérenne ? On l'a vu, les femmes policiers elles-mêmes ont rejeté l'« entre-femmes », et ont misé sur l'absence de spécialisation pour pouvoir s'intégrer durablement dans l'institution policière. Les assistantes de police des années 1930 et 1950 avaient valorisé leur fonction maternante à la brigade des mineurs. Les « femmes flics » des années 1970 et des années 1980 entendent être des policiers ordinaires, au même titre que leurs homologues masculins⁷²⁵.

c) Le seuil interdit : les CRS

Depuis les années 1930, la féminisation de chaque corps de police suscite la même polémique : les femmes vont-elles jouer de la matraque ? Les partisans de la féminisation mettent l'accent sur la diversité des missions policières, illustrant par là le point de vue du sociologue contemporain Jean-Paul Brodeur⁷²⁶, tandis que les sceptiques, pour invalider le recrutement massif d'agents du sexe faible, réduisent la définition weberienne de la police à son *ultima ratio*, la violence d'Etat. Le spectre de la femme bottée et casquée resurgit à chaque étape de la féminisation, mais il disparaît aussitôt, frappé d'un interdit de poids : les femmes ne peuvent pas entrer dans les compagnies de CRS. Si l'on se place d'un point de vue strictement politique, on peut, du reste, récuser l'idée même qu'il y a eu « débat », puisqu'il n'y a pas, à proprement parler, de lutte pour la conquête du droit des femmes à être CRS.

On peut distinguer trois types de traitement des problèmes publics : ceux tout d'abord objets d'un traitement public (l'information est par exemple accessible au *Journal Officiel*),

départementales d'action contre les violences conjugales, Service du Droit des femmes, 21 décembre 1992, p. 11). Après cette date, il semble que l'idée ait été abandonnée, du moins d'après les archives consignées au Service de Documentation des Droits des femmes. Le nombre de femmes policiers ayant entre temps augmenté, les femmes victimes ont de fait la possibilité de pouvoir s'adresser à elles, si elles en formulent la demande.

⁷²⁵ Le CRS est considéré comme un policier extraordinaire, c'est une brigade très spécialisée avec des conditions de vie très différentes du reste de la profession.

⁷²⁶ Cf. Jean-Paul Brodeur, « Police et coercition », *Revue française de Sociologie*, XXXV, 3, 1994, pp. 457-485

mais demeurant confidentiels, quasi invisibles et intangibles pour les personnes concernées par le problème en question (la loi de 1983 sur l'égalité des salaires masculins et féminins dans le privé). Certains problèmes publics bénéficient par ailleurs d'un règlement officiel et d'une publicité populaire (le droit de vote des femmes en 1945). Enfin, d'autres problèmes publics sont présents à l'état latent, sous forme de question sans réponse, du moins dans les arènes politiques classiques, pourtant bel et bien tangibles. L'idée circule, passe de lèvres en lèvres, d'écran en écran, mais l'absence de prise de position radicale et la prolifération des discours et des images confine à la cacophonie⁷²⁷. Faute de prise en charge officielle, ce type de débat est relégué à la marge et les promoteurs de faits divers s'en emparent. C'est un débat sans porte-parole. Il en va ainsi de la publicisation du processus de féminisation de la police et plus particulièrement, des CRS, depuis 1974 : ces femmes policiers sont des emblèmes⁷²⁸, des « pin-ups » épinglées par l'imaginaire qui circule entre les pages de la presse populaire, les photos de magazines, les films et les reportages, elles donnent lieu à des conversations fugaces (« Dernière nouvelle : les femmes peuvent maintenant entrer dans la police), pour être aussitôt oubliées. Féminisation sans date anniversaire, serpent de mer du féminisme d'Etat, événement sans mémoire, le débat a pourtant lieu, mais par petites touches. Une question récurrente demeure : les femmes peuvent-elles avoir accès aux unités les plus spécialisées dans l'application de la violence d'Etat ?

Avant d'étudier les formes populaires prises par ce débat polyphonique, il faut recenser les questions laissées sans réponse par les principaux acteurs de la féminisation de la police.

Les féministes du MLF commencent à s'intéresser à la violence féminine au début des années 1980⁷²⁹. Certaines féministes pacifistes, telles Danielle Le Bricquoir et Odette Thibault, s'intéressent à la violence armée uniquement pour y mettre fin⁷³⁰. D'autres féministes comme

⁷²⁷ Louis Quéré considérerait qu'il ne s'agit pas d'un problème public : « Un groupe de personnes affectées par les mêmes phénomènes ou partageant un même intérêt n'est pas encore un public ; il est tout au plus une collection d'individus ou une agrégation de patients ». Il faut « qu'il se structure et s'organise, si possible de manière démocratique, via des institutions » (Louis Quéré, « La structure de l'expérience publique d'un point de vue pragmatiste », *L'héritage du pragmatisme, conflits d'urbanité et épreuves d'un point de vue pragmatiste*, Paris, édition de l'Aube, 2002, p. 144)

⁷²⁸ « Figure symbolique généralement accompagnée d'une devise » (*Le Petit Robert*, Paris, Robert, 1986)

⁷²⁹ D'après l'étude d'Emmanuel Reynaud, *Les femmes, la violence et l'armée*, Paris, Fondation pour les études de la défense nationale, 1988.

⁷³⁰ Danielle Le Bricquoir et Odile Thibault incarnent la première option avec un colloque organisé en 1985, intitulé *Féminisme et pacifisme : même combat*. « Pourquoi ce colloque ? Parce que les féministes n'incluent pas obligatoirement la paix dans leurs réflexions et leurs revendications. Elles ont réclamé et obtenu certains droits, mais tout se passe comme si elles avaient oublié ce droit fondamental qu'est le droit à la paix (...) Le lien entre féminisme et pacifisme n'étant donc pas évident, c'est pour le mettre en lumière que nous avons organisé ce colloque, et pour montrer qu'en fait, on ne peut pas être féministe sans être pacifiste, ni être pacifiste sans être féministe ». Les auteurs notent toutefois la nouveauté et la rareté de leur projet : « Sur les 1000 mouvements

Marie-Jo Dhavernas pensent que les femmes ne devraient pas s'exclure des métiers de la violence légale pour pouvoir influencer les décisions des hommes⁷³¹ : le pacifisme « nous laisse complètement désarmées, c'est le cas de le dire, quant à la position à prendre en cas de conflit majeur, à part formuler des vœux pieux ou dénoncer à juste titre, mais inutilement, le goût masculin pour les jeux mortifères du combat » Marie-Jo Dhavernas insiste alors sur les effets pervers des positions des premières féministes en matière de violence :

« Il me semble que l'évitement du problème provient en grande partie d'un implicite du Mouvement, toutes tendances confondues, qui, au nom de la critique de la violence, cautionne le mythe de la non-violence des femmes (...). Le désintérêt pour la politique de la guerre au profit de sa seule critique idéologique aboutit à ratifier notre dépossession de ce problème, ainsi qu'à conforter la répartition sexuelle des rôles. »⁷³²

Marie-Jo Dhavernas ne se prononce toutefois pas de manière définitive sur l'engagement féministe⁷³³ auprès des femmes dans l'armée ou dans la police : « Qu'avons-nous à défendre exactement ? Et où est notre intérêt ? Je ne le sais pas au juste, et c'est pourquoi je souhaite que ces questions soient sérieusement débattues dans le mouvement »⁷³⁴.

La même question est laissée sans réponse par le ministère de l'Intérieur. Les tentatives de lancer le débat ne sont pourtant pas négligeables. En 1975, la vitrine officielle du Ministère de l'Intérieur remet ainsi sérieusement l'avenir de la féminisation en doute dans un article au titre éloquent « Le problème du recrutement féminin dans la police »⁷³⁵. Il est entendu que les CRS sont préservés de la féminisation. A chaque étape du processus, des voix policières s'élèvent pour exiger une ligne de conduite solide et des textes de loi qui avalisent cette coutume : si une femme demande les CRS, comment en effet, l'en empêcher sans être hors-la-loi ? La demande syndicale d'une prise de position claire de la DGPN (Direction Générale de la Police Nationale) sur la féminisation du maintien de l'ordre reste lettres mortes.

féministes qui existent dans le monde et qui figurent dans un annuaire en 1979, trois seulement mettaient la paix dans leur programme »

⁷³¹ « Les femmes, la guerre et la violence », *La Revue d'en face*, n°11, p. 87.

⁷³² *Ibid.*, p. 90.

⁷³³ « Une minorité de féministes choisit de ne pas recourir à la justice et de pratiquer l'autodéfense. Elles requièrent le port d'armes automatiques et proposent que les femmes organisent des expéditions punitives au domicile du violeur » (Annie Cohen, « Le port d'armes automatiques pour nous défendre et pour vivre, 26-27 juin 1976. *Le Nouvel Observateur*, 27 mars-2 avril 1978). La journaliste donne l'exemple d'une jeune tchèque qui a coupé les testicules de son violeur et donne la parole à Gisèle Halimi qui se récrie contre la loi du talion, elle veut une solution juridique. L'histoire du féminisme violent reste à écrire.

⁷³⁴ « Les femmes, la guerre et la violence », *La Revue d'en face*, n°11, p. 91.

⁷³⁵ « Il apparaît que l'effort entrepris trouvera pourtant rapidement ses limites tant il est vrai que beaucoup de missions policières s'accommodent mal de la condition physique de la femme et d'un certain manque de disponibilité » (*Revue de la Police Nationale*, décembre 1975, n°98, p. 19)

Les féministes d'Etat pratiquent la même politique concernant la violence que le ministère de l'Intérieur, en ne prenant radicalement partie pour aucune des deux solutions. La même année, un article de *Citoyennes à part entière* précise que les nouvelles gardiennes de la paix peuvent accomplir toutes les missions « sauf celles du maintien de l'ordre auxquelles elles ne sont pas destinées »⁷³⁶, tout en déclarant, dans un entrefilet de la même revue, quelques mois plus tard, que les femmes officiers de paix pourront entrer dans les compagnies de CRS⁷³⁷. En dehors de Mme Pirichnikoff, présidente de l'Association des femmes démocrates au sein de l'UDF⁷³⁸, les femmes politiques de gauche comme de droite, ne s'aventurent pas sur le terrain glissant de la défense de la femme surarmée. Les tentatives de trouver une solution officielle échouent donc au profit d'un flottement.

Le problème se pose pourtant très concrètement en 1980 avec l'obligation de régler un cas pratique. Au sortir de l'école des commissaires en 1980, une élève, issue du concours interne, postule à l'état-major d'une compagnie de CRS. Cette dernière veut absolument revenir dans sa région et son rang d'affectation l'autorise à postuler sur ce poste qui la rapproche de chez elle. La direction parlementaire, essaie de la dissuader, elle résiste. Elle parie sur le fait que l'administration n'osera pas la laisser dans un camp de CRS et la reversera rapidement sur autre poste dans la même ville. La stratégie porte ses fruits : elle ne reste que quelques mois dans les CRS, et elle est mutée dans un commissariat de sécurité publique. Ce cas aurait pu faire école et engendrer la production de normes. Mais le règlement du problème ne s'est pas soldé par l'éclaircissement de cette zone d'ombre. Le ministère de l'Intérieur table sur des vœux isolés, réglés au cas par cas par la persuasion ou, le cas échéant, la menace (du type : « si vous prenez ce poste, votre carrière sera brisée »). Dans ce cas précis, il était très clair que la commissaire ne souhaitait pas entrer dans les CRS⁷³⁹. Cette anecdote a cependant suffisamment marqué les esprits de l'époque, pour nous avoir été rapportée à trois occasions par divers commissaires.

⁷³⁶ « Femmes gardiennes de la paix », *Citoyennes à part entière*, juillet-août 1983.

⁷³⁷ « Officières de paix », *Citoyennes à part entière*, octobre 1983 (entrefilet).

⁷³⁸ Mme Pirichnikoff « récuse l'argument de la force physique qui fut longtemps un facteur de discrimination. Sur le plan pratique policière, elle prétend, justement, que les méthodes de self-défense et de close combat sont accessibles aussi bien aux femmes qu'aux hommes et les mettent sur le même plan quand il s'agit de la défense aussi bien individuelle que collective d'autrui (Gérard Delhomez, *La police au féminin*, op.cit., p. 24).

⁷³⁹ Un article a été consacré dans la presse nationale à l'événement, mais un an après son occurrence. Cf. Renaud Vincent, « Madame le Commissaire », *France-Soir*, 16 mai 1981. Il faudrait faire une enquête dans la presse locale. Il est à douter que les journalistes aient été informés de cette mutation inopportune ; une autre journaliste interroge la commissaire, mais huit ans après l'événement. Elle raconte son arrivée chez les CRS en ces termes : « le premier jour, ils ont boycotté le déjeuner d'accueil (...) C'est à moi de me conformer à leurs habitudes et non l'inverse. J'ai même appris à jouer au tarot. Finalement, j'ai plutôt été chouchoutée. J'ai pris six kilos » (Cf. Françoise Lemoine, « Commissaire de charme et de choc », *Le Figaro*, 9-10 janvier 1988).

Quelques voix se sont par la suite élevées pour proposer des solutions. Une femme inspecteur consacre ainsi un article entier à la question du réel partage de la violence d'Etat dans la revue de la CFDT dès 1975⁷⁴⁰. Les propos sont suffisamment transgressifs pour justifier l'anonymat de leur auteur.

« La plupart de nos collègues masculins ont du mal, quoi qu'ils en disent, à admettre et à reconnaître la femme comme un policier à part entière. Les raisons le plus souvent avancées évoquent la soi-disant « fragilité » des femmes : malade, enfants, enceinte, ne « fait pas le poids ». »⁷⁴¹

Il s'en suit, poursuit-elle, que « que nous n'assurons pas la garde à vue la nuit, que nous ne sommes pas mobilisées pour les services spéciaux », que nous ne participons jamais aux opérations de maintien de l'ordre ». L'article souligne ici la double impasse, le « double bind » dans lequel les femmes policiers sont prises en tenaille : on les exclut du maintien de l'ordre et de tout type d'opération difficile au nom de leur faiblesse physique et dans le même, temps on leur reproche de bénéficier d'un statut spécial : « ceux-ci d'ailleurs ne manquent pas de souligner cette « différence », ce PRIVILEGE⁷⁴² des femmes et ils utilisent cet argument pour démontrer notre insuffisance dans notre rôle de policier ». L'article se conclut par une question ouverte.

« Les femmes sont-elles prêtes à assumer les mêmes servitudes que leurs collègues masculins et ceci quelle que soit leur situation personnelle ? Dans l'affirmative, les hommes de notre profession sont-ils prêts à laisser les femmes faire leurs preuves et sont-ils prêts à admettre que les femmes sont aussi capables qu'eux-mêmes ? »⁷⁴³.

En 1982, deux femmes inspecteurs proposent une autre analyse dans le cadre d'un bilan de la féminisation, à l'intention de la direction de la formation⁷⁴⁴. Le rapport pose frontalement la question de l'intégration des femmes aux CRS. La tentative de spécialisation des femmes pour les mineurs, le secrétariat, l'accueil et les sorties d'école, cumulée à leur exclusion des CRS, est présentée comme très préjudiciable à leur intégration et plus largement à l'unité du corps policier. Une solution claire est formulée : il faut augmenter la taille des gardiens de la paix féminins : « L'accès raisonnablement limité de femmes recrutées selon des critères de sélection physique draconiens (taille notamment) permettra donc seul une véritable intégration des gardiens de la paix féminins »⁷⁴⁵. Rappelons que la taille des premières femmes gardiens de la paix n'a cessé d'augmenter et de baisser. Autant d'incohérences et

⁷⁴⁰ « La femme est-elle un policier à part entière », signé par « Une Femme Policier », *Police nationale, Fonction publique (CFDT)*, janvier-février 1975, n°1.

⁷⁴¹ *Ibid.*

⁷⁴² En lettres majuscules dans le texte.

⁷⁴³ *Ibid.*

⁷⁴⁴ Edith Fascioda [inspecteur de police aux RG depuis 5 ans], Pascaline Honoré, [Inspecteur de police en PU depuis dix ans], *Les femmes dans la police*, Direction de la Formation, 8 juillet 1982, dactylog., 8 p.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, p. 6.

d'hésitations qui traduisent un débat sur l'importance de la force physique dans le corps en uniforme.

On retrouve la même oscillation dans les discours et les images des médias et fictions populaires qui se répondent les uns les autres, comme en écho, sans qu'une figure stabilisée ne réussisse à émerger. Se trouvent ainsi juxtaposées des images contradictoires. La « femme policier » porte bien son nom : c'est l'accord masculin avec le féminin qui s'est très significativement imposé dans la profession. En témoigne la série d'articles sur les « Maigret en Jupons » – jusqu'au photo-montage qui orne les pages de *L'Aurore*⁷⁴⁶ : une figure à deux têtes ou plus exactement bi-face sert d'emblème à cette série d'articles qui représentent les femmes comme de véritables James Bond Girls (cf. illustration n°16). On retrouve le même processus à l'œuvre dans les articles de presse consacrés à la féminisation du concours de commissaire. Les femmes sont décrites comme un mélange de fermeté et de sagesse, de passion et de discrétion, soufflant le chaud et le froid. Ces salamandres ne réussissent toutefois pas à tétaniser leurs adversaires, au point de lever tous les doutes qui entourent la pertinence de leur nomination. Un journaliste, sous couvert d'une interrogation futile, s'interroge sur le problème délicat du port de l'arme.

« Où cacher son revolver ailleurs que dans un sac à main ? Or un sac à main se vole. Et une femme commissaire, munie d'un porte-voix sera-t-elle assez « crédible » pour éviter des affrontements de rues entre manifestants et CRS ? »⁷⁴⁷

Le même doute traverse la plupart des articles consacrés à la féminisation des gardiens de la paix : « Le charme va-t-il pouvoir agir à la place de la virilité ? Les représentantes de l'ordre seront-elles en mesure d'intervenir physiquement lorsqu'il le faudra et de faire prévaloir la force publique sur la force bestiale ? On peut se poser la question »⁷⁴⁸. Mais cette fois-ci, les articles sont plus tranchés et univoques : c'est la femme en arme qui fascine⁷⁴⁹.

⁷⁴⁶ Georges Daudon, « Maigret en jupons, c'est pour demain. Madame le commissaire », *L'Aurore*, 2 septembre 1974 ; Georges Daudon, « Maigret en jupons, Les missions périlleuses de Danièle Thiéry, spécialiste de la lutte anti-drogue », *L'Aurore* du 3 septembre 1974 ; Eric Follin, « Maigret en jupons, En cuissards et corsage transparent. Les filatures très spéciales des dames de la brigade des mœurs », *L'Aurore*, 4 septembre 1974.

⁷⁴⁷ Georges Daudon, « Maigret en jupons, c'est pour demain. Madame le commissaire », *L'Aurore*, 2 septembre 1974.

⁷⁴⁸ « Et toc ! Madame l'agent », *France-Soir*, 22 septembre 1979 (entrefilet).

⁷⁴⁹ Si l'on fait le bilan de la médiatisation des femmes policiers à la télévision, on comprend mieux sous ce jour pourquoi les journalistes ont préféré s'intéresser à la percée des femmes dans l'armée : dix huit apparitions télévisuelles de femmes dans la police ont été recensées de 1970 à 1982 contre trente huit programmes, concernant les femmes dans l'armée durant la même période. Les journalistes jouent sur le caractère hautement symbolique de la femme en rangs, armée d'une mitrailleuse. Cette image de "tueuse" est évidemment plus choquante qu'une « femme flic » en civil. Les défilés du 14 juillet présentent en outre l'avantage d'être périodiques : le gouvernement peut ainsi rappeler chaque année, sur fond de Marseillaise, qu'il contribue à la marche des femmes vers l'égalité. Les divers changements de l'uniforme féminin constituent par ailleurs une mine inépuisable de petits reportages dans les journaux télévisés. Ces signes extérieurs sont très prisés parce que très visuels. Les femmes commissaires, enquêteurs et inspecteurs sont pour leur part assez mal loties : elles travaillent en civil.

Une photo des premières commissaires s'entraînant au tir avait déjà été diffusée de journaux en journaux (cf. illustration n°17)⁷⁵⁰. Les premières femmes inspecteurs avaient également été filmées sur le stand de tir⁷⁵¹, mais si l'on compare ces occurrences avec la somme de photographies accompagnant les articles sur les femmes gardiens de la paix, on lit alors la montée en puissance d'un fantasme. Ces femmes sont représentées au stand de tir, arme au poing⁷⁵². Pour compenser le faible intérêt des photos de femmes en jogging ou en tenue civile, les articles abondent en interviews sur le souhait des impétrantes à commander des hommes et, notamment, une compagnie de CRS⁷⁵³. L'une d'entre elle met en avant l'argument de l'autodéfense : « Il y a de plus en plus de femmes dans les manifs. Agressives et survoltées, elles sont redoutées. Pourquoi ne serions-nous pas aussi de l'autre côté ? »⁷⁵⁴.

En bref, la femme policier s'entraîne à tirer, elle possède une arme et elle fait de la self défense. Que ces détails soient centraux ou disséminés parmi d'autres motifs sous forme textuelle ou photographique, ces journalistes ne manquent pas de consigner les attributs de la femme en arme. La féminisation de la police prend une tout autre signification que celle assignée par le féminisme d'Etat ou le Ministère de l'Intérieur : c'est l'accès des femmes à la violence d'Etat - et plus largement au pouvoir armé qui crée véritablement l'événement (cf. illustrations n°18). Et quand les femmes policières françaises, se dérobent aux journalistes, ces derniers vont enquêter du côté des polices étrangères. On voit ainsi des Américaines s'entraîner au tir et conduire d'immenses voitures de police⁷⁵⁵, une commissaire belge tirer et conduire une moto⁷⁵⁶, une « policewoman » anglaise recevoir des jets de pierre⁷⁵⁷ et une femme shérif arrêter un automobiliste avec un revolver⁷⁵⁸.

⁷⁵⁰ « Attention ! Minettes dangereuses », *France-Soir* [entre septembre et juillet 1975] ; « Ces dames vont au feu », pas de nom de journal et de date, photo des trois femmes en train de tirer avec leur nom et âge (archives personnelles de Mme Incomisse). La même photo est reprise dans « Les femmes à la Préfecture de police », *Liaisons*, n°222, novembre 1975, p. 7.

⁷⁵¹ Christiane Delacroix, « Danielle Thiery, 1^{ère} femme commissaire », *Journal Télévisé*, canal 1, 27 mai 1976 ; Jean-Claude Allanic, « Ecole de police », *Journal Télévisé*, canal 2, 25 janvier 1979.

⁷⁵² « Attention ! Minettes dangereuses », *France-Soir*, [entre septembre et juillet 1975] ; « Ce sont les premières femmes gardiens de la paix », *France-Soir*, 23 mai 1979 ; Sylviane Stein, « Police : les femmes aussi », *L'Express*, 24-30 novembre 1979, p. 165, p. 167 ; Irina de Chikoff, « Police : le temps des femmes », *L'Aurore*, 14 août 1980 ; Sabine Cayeux, « Gardien de la paix au féminin », *La Croix*, 6 janvier 1981 ; Sophie Grassin, « Gardien de la paix au féminin », *Le Matin de Paris*, 30 juillet 1982 ; « Elle porte même le pistolet mitrailleur », *France-Soir*, 1 décembre 1983.

⁷⁵³ « La 37^e promotion des élèves officiers de paix présentée hier au préfet de police », *Nice-Matin*, 9 septembre 1983 ; Eliane Verges, « Véronique Gaillard, première officier de paix ! », *Hebdo*, 7 septembre 1983

⁷⁵⁴ Françoise Lemoine, « La Police au féminin », *Le Figaro*, 11 février 1984, 1/3 p.

⁷⁵⁵ Charles Lambros Chini, « Femmes policiers aux USA », *Journal Télévisé*, 20 h, canal 1, 3 juin 1974, 20h08, 3'35''.

⁷⁵⁶ Jean-Pierre About, « La commissaire Belge (Annie Vitz) », *Journal Télévisé*, 20h, 21 avril 1977, 2'18''.

⁷⁵⁷ André Célarié, « La « policewoman » », *Journal Télévisé*, 13h, canal 1, 2 juillet 1978, 3'30''.

⁷⁵⁸ Philippe Chatenay, « Femme sheriff », *Journal Télévisé*, 20h, canal 2, 28 mai 1978, 4'.

Toutes ces illustrations guerrières de la femme policier, qu'elles soient françaises ou étrangères, ne prennent sens que mises en regard avec d'autres images, plus convenues, plus attendues (la « mère » protectrice des mineurs, la « femme » à l'écoute des femmes victimes, la femme probe). Le film d'Yves Boisset, *La Femme flic*, au titre programmatique, se fait l'écho de cette mouvance maternaliste : Miou-Miou y incarne la vertu. Elle joue le rôle d'une jeune femme inspecteur, célibataire, qui démantèle un réseau de prostitution infantile dans une petite ville du Nord de la France. Préoccupée par le viol, soucieuse du bien-être des mineurs, incorruptible, elle mène son enquête contre l'avis de sa hiérarchie et sans céder aux pressions politiques. Refusant d'abandonner cette enquête compromettante pour les bourgeois lillois, elle finit par donner sa démission sous la pression du Ministère de l'Intérieur. Pour signifier plus clairement l'action civilisatrice de la « femme flic », Yves Boisset met en scène sa non-violence. Ce détail n'échappe pas à un journaliste de *L'Humanité*, défenseur de la féminisation : « Miou-Miou, pistolet au poing, se trouve face à un individu armé d'un couteau et (...) elle n'ose pas lui tirer dans les jambes. Du coup, c'est son collègue (homme) qui est obligé de le faire »⁷⁵⁹. Miou-Miou incarne la nouvelle police féminine, probe et pacifique, celle qui recherche les assassins, sans les tuer⁷⁶⁰.

Les femmes incarnant la non-violence peuvent ainsi apparaître comme les fers de lance d'une police nouvelle, avec des effets civilisateurs sur l'ensemble de la corporation policière. Telle est la version officielle du processus de féminisation. Les médias populaires, mais aussi les policiers ne sont cependant pas dupes : le récit de cette légende dorée – celle du « Tendre Poulet », pour reprendre le titre d'un film de Philippe de Broca⁷⁶¹, ne peut masquer la conscience d'une perturbation de l'ordre des genres. Amazone ou Madone, la femme policier n'est pas une figure anodine. C'est autour du pouvoir armé que se noue la transgression. L'accès des femmes à la violence légale, en ce début des années 1980, apparaît comme un phénomène éminemment ambivalent. C'est un pari. Civilisation de la police ou virilisation des femmes. Faut-il désarmer les hommes ou armer les femmes ? Ces questions sans réponse qui parcourent les textes et les images, traduisent une inquiétude. Nulle cabale, cependant, à l'encontre les femmes policiers des années 1970. L'événement est minimisé de toute part : le Ministère de l'Intérieur, le féminisme d'Etat, les pionnières elles-mêmes répondent avec légèreté sur la révolution que constitue cette féminisation du pouvoir armé, parce que ce pouvoir n'est pas un permis de tuer, mais un droit à la légitime défense, parce

⁷⁵⁹ Claude Picant, « Les « fliquettes aux quotidien », *Humanité Dimanche*, 16 janvier 1980.

⁷⁶⁰ La comédienne joue sobrement, le visage sombre (elle sourit seulement trois fois), avec une petite voix, elle n'a rien d'une « James Bond girl » qui cherche à conquérir les territoires masculins.

⁷⁶¹ Premier film français à mettre en scène une femme policier (1977).

que la légitimité de porter une arme n'est tout simplement pas interrogée dans la police française (à la différence de la police anglaise) - parce qu'il est difficile de revendiquer un tel attribut en démocratie.

Dans le champ de la féminisation des professions, le bilan des actions menées par le féminisme d'Etat entre 1974 et 1983 pourrait passer pour une véritable victoire. La structuration classique des emplois féminins est en effet renversée : les femmes sont devenues commissaires avant d'être gardiennes de la paix. Le choix de cet ordre singulier est à resituer plus largement, dans le cadre de la division sexuelle du travail policier. Les derniers grades à être féminisés sont les grades en uniforme, les plus disqualifiés (gardien de la paix en 1978 et officier de paix en 1983), car ils sont les plus exposés à la violence de la voie publique et les plus visibles pour la population. La féminisation très graduée de la police rend compte du long travail social qu'implique la levée du tabou de l'exercice concret de la violence légitime par les femmes. L'égalité de statut obtenue à cette période s'assortit cependant de deux conditions : les femmes sont exclues des missions de maintien de l'ordre et elles sont recrutées en nombre restreint. Les quotas français jouent le rôle inverse des quotas américains fondés sur le principe de la discrimination positive, amorcé en 1972 avec l' « Equal Opportunity Act » qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe. En France, il s'agit bien au contraire de limiter le nombre de candidates. Bien qu'anticonstitutionnels, les quotas ne sont pas contestés par les secrétariats à la Condition féminine et les ministères des droits des femmes avant 1992. Ils sont largement ignorés du public et peu contestés par les syndicats policiers. Les femmes recrutées dans les années 1970 y sont même favorables, car les quotas paraissent garantir leur excellence professionnelle. Tel est le compromis élaboré conjointement par tous les acteurs concernés dans le processus de féminisation.

Au terme de ce parcours, il importe de souligner les points de convergence, qui unissent l'ensemble des acteurs autour du concept de « féminisation », par delà l'alternance politique, et de dégager la singularité française de ce processus.

Les faux-semblants de l' « égalité professionnelle »

Dans les années 1970-1980, l'« égalité professionnelle » signifie « féminisation des professions masculines » et non « égalité des chances » (encore moins « masculinisation des professions féminines »). Le terme de « féminisation » ne signifie pas que toutes les femmes dotées de compétences pour exercer un métier masculin sont en droit de l'exercer. L'absence de contestation des quotas restrictifs dans certains corps de la fonction publique constitue la preuve la plus tangible qu'il apparaît nécessaire d'être exceptionnelle pour prétendre à certaines professions de la fonction publique, notamment celles qui ont un rapport à la violence d'Etat. Ainsi, douane, prison et police constituent les trois secteurs principalement concernés par les quotas restrictifs ou les interdictions de candidatures féminines. En bref, le principe d'égalité professionnelle reste tout à fait compatible, à cette période, avec l'idée qu'il existe des professions masculines par « nature » et pour lesquelles une intervention de l'Etat est nécessaire : un nombre trop important de femmes mettrait en péril l'équilibre de certaines professions. La division sexuelle du travail, pour ce qui touche les armes notamment, n'est pas seulement maintenue, elle est même protégée par les lois. Les quotas restrictifs perpétuent l'idée d'une confusion entre sexe masculin et compétence professionnelle : « je suis policier parce que je suis un homme ». L'égalité professionnelle entre les sexes reste un principe qui relève de la casuistique : elle ne vaut que pour certains métiers. Pour d'autres, c'est une conception différentialiste des rapports sociaux de sexe qui prévaut⁷⁶². En ne contestant pas les quotas restrictifs, féminisme d'Etat et institution policière ont trouvé un terrain d'entente : la symbolique doit l'emporter sur le nombre⁷⁶³.

⁷⁶² Si l'on suit la typologie de Christine Delphy, la position du féminisme d'Etat en matière de féminisation de la police oscille entre une position essentialiste qui fonde la différence des sexes sur une différence biologique et considère l'égalité comme équivalence - et une position universaliste formelle : « L'égalité est un principe, mais elle est conçue comme égalité formelle : les inégalités entre les femmes et les hommes sont pensées comme découlant de rôles sociaux différents eux-mêmes pensés comme découlant de la nature. Il n'est donc pas question de « corriger » ces inégalités qui ne sont d'ailleurs pas vues comme telles ou si elles sont, qui sont vues comme inévitables. Le rôle du droit est de ne pas ajouter à cette différenciation naturelle. Le résultat est un droit qui dans sa formulation est asexué mais qui est fondé sur un modèle masculin – correspondant à la situation actuelle des hommes – par rapport auquel les femmes sont désavantagées ». Une telle position envisage l'égalité sous l'angle de l'équité : « il s'agit d'égaliser les chances des individus, étant compris que leur inégalité naturelle donnera des résultats inégaux, mais juste puisque non dus à une action explicitement discriminatoire du droit » (Christine Delphy, « Egalité, équivalence et équité », *L'ennemi principal*, Paris, Nouvelles Questions Féministes, 2001, p. 274-275).

⁷⁶³ « Le présent article devrait permettre de mieux faire mesurer que l'importance du rôle des femmes dans la police de la capitale ne tient pas seulement à un rapport d'ordre numérique, mais avant tout aux responsabilités nouvelles dont elles se voient progressivement investies et qui vont ainsi dans le sens de l'évolution voulue par le législateur », « Les femmes à la Préfecture de police », *Liaisons*, n°222, novembre 1975, pp. 2-9 p. 9.

La directive européenne et la loi du 15 juillet 1975 introduisent cependant une faille dans cette équation entre attributs biologiques et compétence professionnelle en obligeant les administrations à définir plus clairement les missions pour lesquelles il est véritablement déterminant d'être un homme. Ce travail d'objectivation a conduit à l'exhumation d'une tradition obsolète. Mais il a aussi permis de fonder la division sexuelle du travail en nature. Les textes de loi ouvrent en effet la possibilité de justifier le fait qu'il y ait des tâches proprement masculines. En réservant aux hommes le monopole des CRS, l'institution policière reste ainsi dans la totale légalité.

Il faut enfin noter que si, dans les textes, la symétrie entre profession réservée aux hommes et profession réservées aux femmes est préservée, elle constitue un effet de style et n'est pas suivie de faits : nul quota restrictif n'est envisagé pour freiner l'entrée des hommes dans le corps des infirmières ou des puéricultrices et parmi les professions discriminatoires de la fonction publique, il n'y a qu'une seule profession traditionnellement féminine interdite aux hommes (le concours de professeur d'enseignement technique en économie sociale et familiale en CET) et dont la féminisation préoccupe les féministes d'Etat. Il faut également mentionner un interdit masculin de taille : le concours de sages-femmes⁷⁶⁴ s'ouvre aux hommes seulement en 1982⁷⁶⁵. Il ressort qu'il y a quantitativement davantage de professions masculines protégées juridiquement d'une éventuelle invasion féminine que de professions féminines interdites aux hommes. Si l'on pousse à bout la logique qui sous-tend les textes juridiques, il apparaît clairement que les professions féminines sont, à certains égards, considérées comme moins « naturellement » féminines que les professions masculines, puisque les hommes – détenteurs de l'universalité, sont en mesure de passer de tels concours, sans restriction. L'institution policière illustre cette aptitude des hommes à occuper toutes les positions professionnelles : depuis 1935, les hommes n'ont pas cédé aux femmes policiers le monopole de la brigade des mineurs sous prétexte qu'ils étaient tout aussi compétents qu'elles en ce domaine. De la même manière, les postes de secrétariat dans les commissariats ont longtemps été occupés par les hommes, peu favorables à leur féminisation. Les policiers, sur le modèle de l'armée, sont habitués à occuper, entre hommes, tous les rôles sexués⁷⁶⁶.

En laissant de côté l'exemple policier, on peut cependant procéder au raisonnement strictement inverse : c'est parce que les professions féminines ne sont pas menacées par la

⁷⁶⁴ Cf. Philippe Charrier, « Comment envisage-t-on d'être sage-femme quand on est un homme ? », *Travail, Genre et Société*, novembre 2004, n°12, p. 105-124.

⁷⁶⁵ Il faudrait néanmoins savoir s'il s'agit d'un interdit juridique ou coutumier. La recherche reste à faire.

⁷⁶⁶ Anne-Marie Devreux montre que loin de dissoudre la hiérarchie entre tâches masculines valorisées et tâches féminines disqualifiées, l'occupation de tous les rôles entretient le principe qu'il existe une division sexuelle du travail.

« masculinisation » de leurs effectifs qu'il n'est pas nécessaire de les protéger par un quelconque appareil juridique. La conservation du monopole de la violence d'Etat pour les hommes apparaît en revanche, à cette période, beaucoup plus problématique. C'est précisément parce que le maniement des armes et la formation physique au combat relèvent de l'apprentissage qu'il devient nécessaire, pour en préserver le caractère monosexué, d'en interdire l'accès aux femmes surentraînées. L'attachement des gouvernements successifs au maintien des quotas restrictifs dans la police doit être interprété comme l'aveu politique d'un doute : la différence de force physique entre les sexes est-t-elle incommensurable et universelle ? Le « gender trouble » est alors dissipé par la mise en place d'un appareillage juridique, lui, sans ambiguïté.

La singularité de la féminisation française

Au terme de ce parcours, on est en droit de se demander si le processus de féminisation français est singulier ou si l'on retrouve des invariants dans les autres polices européennes. La question est vaste et mériterait un travail de sociologie comparée⁷⁶⁷. On se contentera de livrer ici les conclusions d'un questionnaire envoyé en 1977 par Interpol sur la formation et les tâches allouées aux femmes policiers, à cinquante cinq pays membres⁷⁶⁸. Tous ont répondu sauf sept (dont le Luxembourg et l'Espagne qui ne comptent pas de femmes dans leur police).

En 1977, tous les pays européens affichent la même formation pour les hommes et les femmes avec quelques différences concernant le sport. L'Angleterre précise toutefois que les femmes reçoivent une formation spéciale en matière de procédure de fouille à corps et de surveillance des femmes détenues. En France, ces savoir-faire sont directement appris sur le terrain. Faute d'effectifs féminins, les hommes fouillent en fait les femmes en dépit de la loi : nos entretiens en témoignent pour cette époque. L'Italie est le seul pays européen à réserver un enseignement différent pour les femmes. Les hommes apprennent le maintien de l'ordre et les femmes la psychologie. Elles ne jouissent en effet pas des mêmes compétences judiciaires.

⁷⁶⁷ Cf. Line Beauchesne, « Les recherches en Amérique du Nord sur l'entrée des femmes dans la police : les difficultés d'intégration dans une culture organisationnelle masculine », *Déviance et société*, 1999, vol. 23. p. 341-362 ; Jennifer, Brown « European policewomen : a comparative research perspective », *International Journal of the sociology of Law*, 1997, n°1, vol. 25, pp. 1-19 ; Marcel-Eugène Lebeuf, *Trois décennies de femmes dans la police. Une bibliographie commentée*, Collège canadien de police, 1996.

⁷⁶⁸ Cf. l'étude faite sur « le rôle et la situation de la femme dans les services publics », adressés par le secrétariat général de l'organisation de la police criminelle lors de la 46e session d'Interpol à Stockholm en septembre 1977.

La France et la Grèce se trouvent être les seuls pays européens à fixer des quotas, alors que la R.F.A., les Pays Bas, l'Italie, l'Angleterre et le Danemark n'en ont pas. La France n'est cependant pas le pays avec le taux de féminisation le plus bas. C'est probablement la raison pour laquelle la Cour de La Haye mettra tant de temps à condamner la France et la France, à s'exécuter. A cette période, la France se situe au-dessus des États-Unis qui ne compte que 5% de femmes, le Japon avec 1,94% et les Pays Bas avec 1,55%. Elle est en revanche au-dessous des chiffres avancés par la Suède (4,70%), la Norvège (5%), l'Angleterre en 1977 (7%) et la RFA (10%). Ces derniers pourcentages sont toutefois à prendre avec précaution : les chiffres allemands ne prennent en compte que la police nationale dont le rôle est très limité par rapport à la police fédérale. Les États de la fédération allemande ne féminisent en fait leur police que depuis les années 1980. Quant à l'Italie, aucun chiffre n'a été communiqué par le gouvernement. La police de Hong Kong avec 11% de femmes et la police d'Israël avec 14,30 %, sont les plus féminisées au monde en 1977, mais il faudrait analyser les circonstances particulières du recrutement féminin dans ces deux cas. En terme de pourcentage, la France se situe donc dans la moyenne - ni plus en retard que les autres pays européens, ni plus en avance⁷⁶⁹.

A la question sur l'existence de postes spécifiques pour les femmes, il est symptomatique qu'au questionnaire d'Interpol de 1977 sur la féminisation policière, la France réponde négativement. C'est bien le signe que les femmes ont su s'imposer bien au-delà de la Brigade des mineurs et que les compétences féminines dans la DST, les RG et la PJ ont été reconnues. Il est également précisé que les femmes policiers françaises ne s'intéressent pas spécifiquement aux infractions commises par les femmes (sauf pour la fouille), au sexe, aux mœurs ou à la délinquance juvénile, à la différence de la Belgique, la Grèce, l'Italie et l'Écosse qui réservent clairement ces domaines aux femmes. Il est également indiqué que la France n'utilise pas plus de femmes dans les relations publiques, à la différence des pays précédemment cités. Le même avancement et le même salaire sont enfin proposés aux femmes en France comme dans tous les autres pays européens. Seule l'Autriche, l'Italie et la Belgique ont prévu une promotion moindre pour les femmes et un salaire différent

Cet apparent égalitarisme prôné par la France est cependant infirmé par les questions qui portent sur la pratique. A la question portant sur les prestations du personnel féminin, la France et la Grande Bretagne répondent que les femmes sont très utiles dans la lutte contre la délinquance juvénile et les enquêtes concernant les femmes et les enfants. En dépit d'une pratique de division sexuelle du travail, l'égalité de statut prônée par la France a au moins

⁷⁶⁹ L'enquête de 1977 ne permet pas de savoir si les femmes policiers des autres pays ont accès à tous les grades.

permis aux femmes de s'affirmer rapidement dans d'autres domaines que celui des mineurs. Les deux seuls pays où hommes et femmes ne disposent pas de locaux séparés sont la Grande Bretagne et la France. L'absence de « quartiers féminins » est à lire comme un indice d'intégration des femmes dans le milieu policier, du moins durant cette période de faible féminisation.

La féminisation française de la police se caractérise à cette période par le refus d'une spécialisation des femmes de la police active⁷⁷⁰, que ce soit dans un corps policier (les femmes ont accès en 1983 à l'ensemble de la hiérarchie policière), dans un métier particulier (les femmes ne sont plus cantonnées à la brigade des mineurs) ou dans un local distinct (pas de commissariat, ni même d'obligation de vestiaire ou sanitaires féminins). Les hommes, en revanche, ont conservé le monopole des CRS. Ils disposent donc d'un métier et d'un espace qui leur appartient en propre (le maintien de l'ordre et les casernes). Du point de vue policier, l'ouverture graduelle des concours de police et la nomination des premières femmes policiers sont donc considérées comme un succès : aucune démission féminine en masse⁷⁷¹, aucun rejet masculin spectaculaire, tout au moins organisé, en dehors des CRS qui ont obtenu gain de cause, n'entravent la marche vers l'égalité des sexes dans la Police Nationale.

⁷⁷⁰ Les « dames en bleu » sont des femmes aux missions spécialisées, mais elles appartiennent au personnel administratif.

⁷⁷¹ Ces chiffres ne sont pas accessibles, mais nul doute qu'ils auraient affleuré dans les archives consultées si cela avait été le cas. D'après nos entretiens, les femmes commissaires et inspecteurs démissionnent assez peu. Ce sont les femmes gardiens de la paix qui démissionnent le plus, mais ce sont aussi les plus nombreuses.

Chapitre 3 : La conquête de droit (1983-2005)

Dans les années 1970-1980, l'intégration des femmes policiers repose sur le *statu quo* suivant : elles ont accès à tous les grades, elles ne forment pas un contingent spécialisé, affecté à des tâches d'accueil ou de prise en charge des victimes (mineurs et femmes), elles peuvent intégrer un nombre diversifié de brigades. Mais, réserve importante, les compagnies de CRS leur restent interdites, leur recrutement est soumis à des quotas restrictifs drastiques et du point de vue matériel (locaux, règlement intérieur), il est implicite que c'est aux femmes de s'adapter aux coutumes existantes, plutôt que l'inverse. Après 1983, féminisme d'Etat et ministère de l'Intérieur se trouvent mis en demeure de composer avec d'autres acteurs, issus de la base policière contestatrice (les syndicats, les femmes elles-mêmes), mais aussi d'une autorité supranationale (le Conseil Européen, visant à faire respecter le principe d'égalité professionnelle). En bref, une quinzaine d'années après l'ouverture du premier concours national, le groupe des femmes s'organise et mène une action collective jusqu'en 1992 – date à partir de laquelle la féminisation policière ne fait plus débat, elle semble se banaliser. Quelles étapes les femmes doivent-elles franchir pour accéder au rang de figure professionnelle asexuée ? La mise en place d'enquêtes publiques, la reconnaissance d'une égalité face à la mort, la stigmatisation de femmes accomplies concourent-elles à stigmatiser ces policiers d'un genre nouveau ou bien au contraire, à légitimer l'accès des femmes à la violence légale ? Dans cette alternative, c'est le principe d'une différence de nature incommensurable entre les hommes et les femmes qui est en jeu.

1) Action collective et tribut du sang versé (1986-1991-1992)

Pendant cette période, les femmes policiers ne sont plus des figures abstraites dont le sort se règle à coup de décrets, ou des figures isolées et mineures qui n'intéressent guère les syndicats et dont l'intégration repose sur la seule initiative individuelle. La féminisation de l'ensemble des corps policiers a eu pour effet de créer un groupe professionnel, celui des « femmes policiers », doté d'intérêts propres, défendu par des structures organisées. Dans cette lutte professionnelle pour la reconnaissance, l'action des femmes gardiens de la paix est déterminante. Plus nombreuses, plus organisées et plus exposées que leurs collègues féminines des corps en civil, elles posent clairement le problème des différences physiques entre hommes et femmes.

a) Quand les femmes s'organisent

Pour que le groupe des « femmes policiers » émerge en tant que groupe constitué, il faut « qu'il se structure et s'organise, si possible de manière démocratique, via des institutions » avec des représentants et des porte-parole. « Un groupe de personnes affectées par les mêmes phénomènes ou partageant un même intérêt n'est [en effet] pas encore un public ; il est tout au plus une collection d'individus ou une agrégation de patients »⁷⁷². On a répertorié quatre groupes distincts de défense des femmes policiers : trois sont issus de la base policière. Un seul émane du Ministère de l'Intérieur.

Le réveil syndical

Le premier groupe de défense organisé et visible est issu de structures syndicales existantes. Il bénéficie de l'expérience d'un personnel féminin aux revendications tenaces qui se bat depuis plus de quinze ans au SGP (Syndicat Général de Police) pour demander son intégration au corps des gardiens de la paix. Il s'agit des Agents de Sécurité de la Police Nationale travaillant à la Préfecture de Police (ASPN). On ne peut pas comprendre la création en 1984 de la « commission féminisation » de la FASP si on ne relate pas, préalablement, la lutte syndicale menée par les ASPN à la même période. Les gardiennes de la paix seront en

⁷⁷² Louis Quéré, « La structure de l'expérience publique d'un point de vue pragmatiste », *L'héritage du pragmatisme, conflits d'urbanité et épreuves d'un point de vue pragmatiste*, op.cit., p. 144.

effet initialement défendues par d'anciennes ASPN. Comment expliquer une telle montée en puissance des ASPN au sein du syndicat majoritaire des gardiens de la paix ?

Rappelons tout d'abord que le SGP, fort d'une adhésion à 70%, est affilié à la FASP, présidée par Gérard Monate et qu'il défend le corps des ASPN à 85% féminin. Ces dernières ont obtenu leur titularisation, revendiquent désormais leur intégration dans le corps des gardiens de la paix et restent massivement syndiquées. Comme on l'a vu, l'arrivée de la gauche change la donne. En janvier 1983, Gaston Defferre donne son accord de principe à leur intégration dans le corps des gardiens de la paix, mais le ministère des Finances lui refuse les fonds. Mireille Brand, qui représentent les ASPN au SGP et à la FASP, obtient des audiences auprès du préfet de police et fait envoyer à chaque ASPN un courrier à Yvette Roudy qui les reçoit le 23 juin 1983⁷⁷³. Elles n'obtiennent que sept jours de repos supplémentaires et un passage de la catégorie D (du reste, supprimée dans la fonction publique) à la catégorie C.

Après la nomination de Pierre Joxe, Mireille Brand reprend son travail de sensibilisation. Les ASPN écrivent des pétitions et multiplient les audiences, du Premier Ministre au Ministre de l'Intérieur⁷⁷⁴. Yvette Roudy soutient l'action du SGP et continue d'intercéder en faveur des ASPN. Voici ce qu'elle écrit au Ministère de l'Intérieur :

« Des engagements avaient été pris à leur égard en 1981 (...). Cette situation (...) porte la marque patente d'une inégalité en fonction des sexes même si l'ouverture aux femmes du corps des gradés et des gardiens de la paix (en nombre toutefois très limité) est venue atténuer le contraste »⁷⁷⁵.

Le nouveau Ministre de l'Intérieur, comme son prédécesseur, promet alors l'intégration des ASPN dans le corps des gardiens de la paix lors de l'université d'été de la FASP en 1985. Et les ASPN finissent par obtenir au Comité technique Paritaire du 1^{er} août 1985 un avis favorable à leur intégration au 1^{er} janvier 1986⁷⁷⁶. C'est un triomphe aux élections des Commissions administratives paritaires de décembre 1985 : le SGP-FASP

⁷⁷³ Mireille Brand, « ASPN-ATSPN, vers un retour à l'action », *L'unité syndicale (FASP)*, n°186, 18 avril 1983.

⁷⁷⁴ 27 juin 1985 : réunion du SGP pour le soutien des ASPN chez M. Fabius, 1^{er} ministre ; 2 juillet : réunion chez M. Verbrugghe, directeur général de la police nationale pour les ASPN ; 3 juillet : réunion chez M. Pecheur, spécialiste des problèmes financiers pour les ASPN ; 8 juillet : réunion chez M. Joxe, ministre de l'Intérieur pour les ASPN ; 10 juillet : réunion chez M. Bonnemaïson, député pour que soient exprimées les revendications des ASPN à l'Assemblée Nationale (cf. *Police Parisienne (SGP-FASP)*, n°14, août 1987)

⁷⁷⁵ Photocopie de la lettre d'Yvette Roudy à Pierre Joxe, *Police Parisienne (SGP-FASP)*, Juin 1985, n°2.

⁷⁷⁶ Le décret se fait attendre. Il paraît le 24 juillet 1986 (*Journal Officiel, Lois et Décrets*, 25 juillet 1986, p. 9174) : l'intégration des agents de surveillance, à condition d'être âgée de moins de cinquante ans et de justifier d'une aptitude physique suffisante selon l'avis du Comité Technique Paritaire ministériel du 26 février 1986.

remporte 82,92% des suffrages des ASPN (dont le taux de participation fut de 77%)⁷⁷⁷. En 1986, 859 ASPN sont formées et intégrées dans le corps des gardiens de la paix⁷⁷⁸.

Cette victoire syndicale reste exceptionnelle. Pour donner un point de comparaison, les ASPN réalisent l'équivalent de ce que les « assistantes maternelles » de l'Education nationale n'ont jamais osé demander et encore moins obtenu à la même époque : leur réversion au grade d'instituteur. Les ASPN sont devenues gardiens de la paix. Cette promotion inédite dans la fonction publique⁷⁷⁹ contredit l'idéaltype de l'employé administratif décrit par Alain Chenu⁷⁸⁰ ou le modèle de l'aide-soignante établi par Anne-Marie Arborio⁷⁸¹. Ces femmes de catégorie D n'ont en effet pas suivi la tendance générale des femmes employées à une moindre syndicalisation et à une auto-exclusion des grades supérieurs. Elles se sont au contraire massivement mobilisées pour bénéficier d'une promotion inespérée, et cette exception doit être expliquée.

« Homme de concertation »⁷⁸², le nouveau Ministre de l'Intérieur décide en effet de faire véritablement du Comité Technique Paritaire⁷⁸³ un lieu de « reconnaissance des partenaires sociaux »⁷⁸⁴. La FASP s'adapte à cette nouvelle forme de travail « avec enthousiasme »⁷⁸⁵ et constate que durant les deux années d'exercice de Pierre Joxe, « aucun dossier n'a été écarté des débats »⁷⁸⁶. Le dossier des ASPN - fidèles électrices du SGP, figure parmi les priorités de la FASP. Il est donc mis sérieusement à l'étude et accepté. Le succès de l'intégration des ASPN dans les corps des gardiens de la paix, au regard de la dynamique des professions, n'est cependant qu'une victoire partielle : quantitativement, la présence féminine au sein des commissariats décline. Le corps des ASPN, aussitôt absorbé est remplacé. Les femmes sont concurrencées par l'arrivée, en 1986, d'un nouveau type de personnel proprement masculin : de jeunes hommes volontaires, issus du contingent, sont autorisés à faire leur service militaire dans la police en tant que PA (policiers auxiliaires)⁷⁸⁷. On peut

⁷⁷⁷ *Police Parisienne (SGP-FASP)*, décembre-janvier 1986.

⁷⁷⁸ *Ibid.*, août 1987, n°14.

⁷⁷⁹ La police nationale est cependant coutumière du fait : les policiers épurés, les vétérans de la guerre d'Indochine et d'Algérie, les enquêteurs et inspecteurs contractuels recrutés dans les années 1960 et 1970 ont fini par être intégrés et titularisés. A la fin des années 1990, les hommes accomplissant leur service militaire dans la police (policiers auxiliaires). Dans les années 2000, les adjoints de sécurité (emploi-jeunes) se sont vus octroyer des places réservées dans des concours spéciaux de gardiens de la paix.

⁷⁸⁰ Alain Chenu, *Les employés*, Paris, La Découverte, 1994.

⁷⁸¹ Anne-Sophie Arborio, *Un personnel invisible : les aides-soignantes à l'hôpital*, Paris, Anthropos, 2001.

⁷⁸² Jean-Jacques Bordier, « Joxe II », *Police d'aujourd'hui (FASP)*, mai-juin 1988, n°21.

⁷⁸³ Le décret du 28 juin 1982 définit l'exercice du droit syndical et reconnaît la représentativité des organisations syndicales dans le Comité Technique Paritaire de la police et le Comité Technique Paritaire ministériel.

⁷⁸⁴ Jean-Jacques Bordier, « Joxe II », *Police d'aujourd'hui (FASP)*, mai-juin 1988, n°21.

⁷⁸⁵ *Ibid.*

⁷⁸⁶ *Ibid.*

⁷⁸⁷ La même autorisation est accordée à la gendarmerie avec les GA (gendarmes auxiliaires).

donc imaginer qu'il s'agit, pour le Ministère de l'Intérieur et les syndicats, d'une forme de troc : le contingent féminin est utilement remplacé par un contingent masculin, plus polyvalent et non payé.

Le succès des ASPN ne tient pas seulement à ces logiques de négociation syndicale et ministérielle. Indépendamment du soutien politique de la FASP, d'Yvette Roudy et de Pierre Joxe, les ASPN disposent d'un argument de poids : une bonne réputation, entretenue par le personnel enseignant, les parents d'élèves et la Préfecture de Police.

Les ASPN ont su valoriser leur mission de prévention auprès des mineurs, tout en se désolidarisant des « pervenches » dont la tâche apparaît plus ingrate et moins urgente. Ces dernières, stigmatisées par les conducteurs de voiture, accomplissent un « sale boulot »⁷⁸⁸ peu propice à une reconnaissance sociale, tant syndicale que policière. En forçant le trait, la promotion des ASPN repose en partie sur la mise à l'écart des « pervenches » : les ASPN ont resserré leurs rangs autour d'une mission spécifique (les mineurs) et d'un statut propre (l'affiliation à la Police Nationale), ce qui réduit d'autant leurs effectifs. Si les ASPN avaient en effet continué à mener une lutte commune avec les pervenches, le dossier aurait été plus complexe à défendre. Les ASPN gagnent enfin leur cause parce qu'elles sont affectées dans les commissariats, à la différence de leurs consœurs logées dans un local indépendant. Elles côtoient donc les gardiens de la paix et partagent, ponctuellement, quelques unes de leurs missions entre deux surveillances de sorties d'école.

C'est le cumul de tous ces éléments qui a conduit à cette ascension inédite de ce segment professionnel. Le fait que ce segment soit composé de personnels du même sexe a indéniablement contribué à son unité et à l'établissement d'une plateforme de revendications communes, proprement féminines (autour de la reconnaissance de congés de maternité et d'horaires compatibles avec la vie familiale). Ce sont les ASPN, plus anciennes et plus expérimentées en matière de négociation syndicale, qui ont sensibilisé les dirigeants de la FASP à la cause des femmes policiers. Les premières femmes gardiens de la paix, soucieuses de se fondre dans une organisation policière conçue pour un personnel masculin, n'étaient pas en mesure d'exiger l'adaptation de l'institution à leur présence.

Il est à cet égard très significatif que la « commission chargée de la féminisation »⁷⁸⁹ créée à l'occasion du congrès du SGP en juin 1984 soit dirigée par la déléguée des ASPN, Mireille Alexandre⁷⁹⁰, qu'on retrouve deux ans plus tard dans la commission « féminisation »,

⁷⁸⁸ Everett Hughes, *Le regard sociologique*, op.cit.

⁷⁸⁹ Cf. Discours d'une syndicaliste du Syndicat Général de Police (FASP) au nom de la « commission chargée de la féminisation de la profession », Congrès SGP, 1984, dactyl., 6 p.

⁷⁹⁰ A l'époque, elle est nommée Mireille Brand.

créée à l'échelle nationale, au 9^e congrès du Bourget de la FASP, en octobre 1986⁷⁹¹, au moment où les ASPN deviennent gardiennes de la paix. A cette période, ce sont en fait principalement les anciennes ASPN qui défendent les femmes gardiens de la paix. Elles ont noué des relations avec les dirigeants de la FASP les autorisant à prendre une certaine avance et à avoir, assez rapidement, pignon sur rue, dans leurs propres syndicats. Les commissions « féminisation » disposent ainsi d'une tribune leur permettant de faire périodiquement un bilan de leur action dans les journaux de leur syndicat⁷⁹². Elles sont enfin assurées du soutien de Bernard Deleplace, le président de la FASP – soutien indispensable pour asseoir leur légitimité à l'intérieur et à l'extérieur du syndicat.

Par rapport aux autres groupes de défense des femmes policiers, les commissions « féminisation » de la FASP bénéficient à la fois de la bénédiction de la gauche au pouvoir, du soutien du président de la FASP, d'une base électorale forte et d'une expérience syndicale victorieuse. Autant d'atouts pour jouer par la suite un rôle majeur dans les négociations ministérielles.

Le second groupe de défense est également d'origine syndicale. Moins implanté dans la corporation policière que la FASP, il n'en est pas moins efficace. La CFDT fait en effet des scores très faibles aux élections syndicales, mais la confédération dispose en revanche d'une base politique plus large et mène une action syndicale beaucoup plus vaste que la FASP. La CFDT s'attaque en effet aux concours discriminatoires dans l'ensemble de la fonction publique et s'adjoint, pour cette lutte, un allié extra-national de poids : le Conseil européen. En 1986, La CFDT envoie ainsi une requête à la cour européenne de La Haye pour que cette dernière condamne la France à propos des concours discriminatoires. La police fait partie du cortège des concours visés par la requête. A la différence de la FASP qui pratique une politique de lobbying au Ministère de l'Intérieur, la CFDT se place sur le terrain purement juridique.

Des enquêtes publiques

Pour être entendu, il ne suffit cependant pas aux femmes policiers d'être représentées par une organisation officielle et de défendre une cause commune. Il faut fonder une ligne de défense sur des faits. Les organismes de défense usent d'une arme de poids : le lancement d'enquêtes quantitatives et qualitatives sur la population de femmes policiers. Il s'agit pour

⁷⁹¹ Président : Christian Teillet. Secrétaires : Mireille Alexandre-Saillot, Michelle Dupot. Rapporteur : Pascale Ramanaidou.

⁷⁹² *Police Parisienne, Police d'aujourd'hui.*

chacun de ces groupes de cerner l'homogénéité du groupe et de fonder les propositions de réforme sur des statistiques et des études de cas concrètes. Par cette démarche, ces diverses commissions suivent la procédure de règlement des problèmes publics, mise au jour par John Dewey : « Le point de départ est l'existence d'une situation troublée, instable ou incertaine, ou encore obscure, confuse, contradictoire, conflictuelle »⁷⁹³. Le point d'arrivée espéré de l'enquête sociale est celui « d'une conduite ajustée » et d'une réduction des « éléments de confusion et de conflits »⁷⁹⁴. La situation des population des femmes policiers est de fait loin d'être stabilisée. Les problèmes des quotas, des congés de maternité et de la mixité du maintien de l'ordre n'ont pas été résolus à l'occasion de la féminisation du concours d'officier de paix. Pour alimenter le débat et justifier leur positions, chaque parti se doit d'apporter des preuves fiables et susceptibles d'être diffusées. Pour que ces enquêtes prennent le statut d'enquête publique, selon les termes de John Dewey, il faut en effet réunir deux conditions : l'enquête doit pouvoir être illimitée (non soumises à la censure) et accessible à tous (non privée)⁷⁹⁵.

Le Ministère de l'Intérieur socialiste inaugure cette série d'enquête⁷⁹⁶ sur les femmes policiers. Deux femmes inspecteurs⁷⁹⁷ issues de la toute nouvelle direction de la formation sont ainsi encouragées à rédiger un rapport sur les femmes dans la police, qui constitue plus un essai sur les difficultés rencontrées par les femmes policiers qu'une étude méthodique. Ce rapport constitue cependant une étape importante : les femmes policiers ne sont plus « objets » de parole, mais sujets de leur propre point de vue⁷⁹⁸. Ce rapport, conservé à la direction de la formation est largement diffusé auprès des policiers (qui me l'ont communiqué à diverses reprises) et dans les médias qui s'y réfèrent et le citent.

Une seconde étape est franchie en 1982 avec la commande d'une enquête sociologique sous forme de questionnaire et d'entretiens, menée par un organisme privé extérieur en 1982 (Interface). Cette enquête qui vise l'ensemble des personnels actifs de police permet à la gauche d'orienter l'institution policière sur le chemin de la transparence citoyenne, mais elle

⁷⁹³ Louis Quéré, « La structure de l'expérience publique d'un point de vue pragmatiste », *op.cit.*, p. 138.

⁷⁹⁴ *Ibid.*

⁷⁹⁵ « Quelque chose n'est vraiment connu que s'il est publié, partagé, accessible socialement » ; « La publicité est une condition essentielle pour parvenir à « conclure » une enquête » (Louis Quéré, *ibid.*, p. 146 ; 147)

⁷⁹⁶ En 1975, une première enquête, sur cinquante six femmes inspecteurs de police, formées à Beaujon, est publiée par l'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professionnels au Ministère de l'Éducation Nationale (l'ONISEP). L'enquête est demeurée confidentielle : nulle mention dans la presse policière interne et la presse nationale, nulle trace dans les archives de l'école des inspecteurs. C'est au service de documentation du droit des femmes que cet article de l'ONISEP a été consigné.

⁷⁹⁷ Edith Fascioda [inspecteur aux RG depuis 5 ans], Pascaline Honoré [inspecteur de police en PU depuis dix ans], *Les femmes dans la police*, 8 juillet 1982, 8 p., multigr.

⁷⁹⁸ Cf. Pierre Bourdieu, « Une classe objet », *Actes de la Recherche en Sciences sociales*, novembre 1977, n°17-18, p. 2-5.

n'apporte pas de connaissances significatives sur la population féminine, puisque seulement deux pages leur sont consacrées, sans tableaux statistiques sexués⁷⁹⁹. Il s'agit toutefois de la première enquête sociologique française comparative, officiellement publiée permettant de dresser le profil de la femme policier.

La dynamique est lancée : la direction de la formation de la Préfecture de police diffuse un rapport constitué essentiellement d'une compilation d'études et d'articles de presse sur la féminisation de la police⁸⁰⁰. Cette compilation permet d'attester de la diffusion dans l'institution policière de la première et unique thèse universitaire sur les femmes dans la police, soutenue en 1982⁸⁰¹ et de la diffusion d'un article de 1976, également universitaire, résumant une grande enquête sociologique commanditée par la police de Washington DC sur la féminisation de sa police⁸⁰². Trois autres rapports sont publiés à la même période, mais ils ne sont pas rendus publics et connaissent une très faible diffusion, y compris au sein du Ministère de l'Intérieur⁸⁰³. Une femme médecin régional du SGAP de Versailles écrit une « Enquête sur l'extension du quota d'éléments féminins au sein de la Police Nationale »⁸⁰⁴, avec l'aide d'un commandant des commandants des compagnies urbaines des Yvelines, en avril 1984, en se fondant sur l'étude de 56 femmes, réparties dans quatre commissariats, tout grades confondus. En mai 1984, l'Inspection Générale de la Police Nationale publie un rapport pour l'Inspection Générale de l'Administration. Dans les deux cas, il s'agit de fonder scientifiquement la légitimité des quotas⁸⁰⁵. Une assistante sociale de la Préfecture de Police écrit enfin un rapport sur les gardiens de la paix féminins en 1985⁸⁰⁶. La collaboration entre Gaston Defferre, Pierre Joxe, son successeur et Yvette Roudy n'a certes pas donné lieu à la création d'un groupe de recherche et d'enquête interministériel, capable de produire un

⁷⁹⁹ Gilles Hauser, Bernard Masingue, « Des femmes dans un métier d'hommes », *Les policiers, leurs métiers, leur formation*, Paris, La Documentation Française, Direction générale de la Police Nationale, 1983, p. 51-52.

⁸⁰⁰ Sna, *Femme et police*, Paris, Direction de la formation de la préfecture de police, avril 1984.

⁸⁰¹ Gérard Delhomez, Gérard, *La police au féminin*, op.cit.

⁸⁰² Il s'agit de l'enquête de Peter Bloch et de Deborah Anderson (*Policewomen on Patrol. Final Report*, Washington, Police Foundation, 1973), résumée par Christian Lepage [licencié en criminologie, Bruxelles], « La femme a-t-elle sa place dans la police ? » *Revue de criminologie et de police technique*, avril 1976, n°2.

⁸⁰³ Il est toutefois assez difficile de mesurer la diffusion de ces rapports par la seule présence ou absence dans les centres de documentation policier, étant donné la faible tradition d'archivage documentaire au sein du Ministère de l'Intérieur, soumis à des déménagements de bureau et à de périodiques autodafées à chaque changement de majorité. Cf annexe.

⁸⁰⁴ Dr Jeannine Baudru-Kroun, « Enquête sur l'extension du quota d'éléments féminins au sein de la Police Nationale », 11 avril 1984, dactylog. Elle n'est pas le premier médecin de la police nationale à produire une enquête de ce type. Elle cite celle du médecin chef de la Police nationale, le Dr Dufour. Ce rapport n'a pas été retrouvé.

⁸⁰⁵ Ce Rapport intitulé *Le recrutement et l'emploi des personnels féminins dans les services actifs de la Police Nationale* (IGPN, mai 1984, 110 p.) est absent du centre de documentation de l'IHESI, du Ministère de l'Intérieur, de l'INF, du CNEF, de l'ENSP et de l'ENSOP.

⁸⁰⁶ Pascale Foulon [assistante sociale au Service social de la PP], « Les gardiens de la paix féminins à l'internat du CP 14 », Service Social de la Préfecture, 1985. Introuvable dans les centres de documentation cités ci-dessus.

rapport scientifique et accessible, au sujet de l'ensemble du processus de féminisation⁸⁰⁷, mais une tradition d'expertise non policière s'est toutefois instaurée : médecins, assistantes sociales, organisme privés, fussent-ils salariés de la police nationale, sont convoqués à ouvrir la boîte noire.

Grâce à la collaboration de Robert Pandraud et d'Hélène Gisserot, à partir de 1986, les premières enquêtes ministérielles d'envergure voient le jour. Cet intérêt pour la féminisation de la police peut apparaître de prime abord assez peu cohérent avec la politique prônée par le « tandem Pasqua-Pandraud »⁸⁰⁸, caractérisé par une idéologie « autoritaire, privilégiant l'aspect répressif sur l'action préventive »⁸⁰⁹, une chasse au sorcière des policiers socialistes⁸¹⁰ et l'absence de concertation. Les Comités Techniques Paritaires sont réduits à l'état de chambre d'enregistrement des avis du ministre. C'est pourtant sous l'impulsion de Robert Pandraud que la première et unique commission « femmes et police » est mise en place le 8 janvier 1987.

Cette commission constitue le troisième pôle de représentation des femmes policiers. Cette commission a, certes, pour fonction de faire face aux revendications syndicales, mais aussi d'accumuler du savoir sur une population méconnue. La commission est composée de dix neuf femmes (dont la présidente, trois commissaires, une ASPN et une représentante de la délégation à la condition féminine) et de sept hommes (dont quatre commissaires), répartis dans six sous-commissions qui se réunissent une fois par mois en séance plénière, soit cinq fois⁸¹¹. Si cette commission n'est pas une organisation de défense des femmes policiers, elle fait malgré tout office de groupe de pression au sein du Ministère de l'Intérieur, puisque sa vocation est de rédiger un rapport d'enquête⁸¹² et de formuler des propositions.

Deux sous-commissions accomplissent un travail méthodique : il s'agit d'un sondage d'opinion auprès de 6000 personnes interrogées par téléphone sur l'image de la police et notamment celle des femmes policiers, et d'un questionnaire soumis à 300 fonctionnaires de brigade de jour de la Préfecture de police dont un service mixte (134 réponses) et un service exclusivement masculin (103 réponses), permettant de comparer les résultats d'un service monosexué à un service mixte - protocole d'enquête qui n'est pas sans rappeler celui mené à

⁸⁰⁷ D'après les archives auxquelles on a eu accès.

⁸⁰⁸ Jean-Jacques Bordier, « Joxe II », *Police d'aujourd'hui (SGP-FASP)*, mai-juin 1988, n°21

⁸⁰⁹ Ibid. Rappelons que l'année 1986 est endeuillée par la mise à mort de Malik Oussekiné par deux policiers.

⁸¹⁰ Cf. Olivier Renaudie, *La police et les alternances politiques depuis 1981*, Paris, Édition Panthéon Assas, 1999.

⁸¹¹ Réunion plénière le 8 janvier, le 24 février, le 18 mars (intervention de Martine Monteil), le 7 avril et le 5 mai des six commissions (image de la police ; femme et violences ; sécurité ; marketing et communication ; prostitution, drogue, délinquance ; femme dans la police).

⁸¹² *Rapport général de la Commission « Les femmes et la police »*, Ministère de l'Intérieur, juin 1987.

Washington DC⁸¹³ (cf. tableau n°8). Mais une fois encore, ce rapport n'est pas diffusé en dehors du cénacle des membres de la commission et il n'est pas réalisé par des professionnels de l'enquête sociologique et statistique⁸¹⁴.

Les résultats de la commission apparaissent en tout cas suffisamment probants pour que la question des femmes policiers soit relancée : une enquête sociologique est alors cofinancée par le Ministère de l'Intérieur et la Délégation à la Condition féminine, menée par Interface (le même organisme privé qui a produit la grande enquête 1982 sur l'ensemble des personnels de police)⁸¹⁵. Le rapport est publié en 1988 : 70 entretiens semi-directifs ont été menés auprès de 32 femmes, 19 hommes gardiens de la paix et 24 membres de la hiérarchie policière, complétés par des observations *in situ* dans une brigade et le suivi de huit femmes stagiaires pendant cinq mois – sans compter un questionnaire distribué auprès de 200 usagers des commissariats où l'équipe d'Interface a enquêté (cf. tableau n°9). Ce rapport, largement diffusé à l'intérieur de la police⁸¹⁶, ne concerne néanmoins que les femmes gardiens de la paix – qui apparaissent véritablement comme la population la plus problématique de la police nationale. Le fort degré d'intégration des inspecteurs a été salué par le rapport de la médecin du SGAP de Versailles en 1984 et celui des femmes commissaires par un rapport en 1986⁸¹⁷. Les syndicats de commissaire et d'inspecteurs ne se mobilisant pas sur la question des femmes policiers, le Ministère de l'Intérieur est moins enclin à fournir des enquêtes sur les corps en civil.

Il en est tout autrement du corps en tenue. Le syndicat des gardiens de la paix est le seul à mener une enquête sur les femmes policiers. Mireille Alexandre, représentante syndicale des ASPN, avait déjà passé un questionnaire auprès des ASPN en 1980⁸¹⁸ dans le but de montrer l'inadéquation entre le profil initial du poste et la situation actuelle des ASPN. Ces contributions accélèrent la réédition d'une enquête : un questionnaire est diffusé en 1988 auprès de 3000 femmes travaillant à la Préfecture de police (cf. tableau n°10)⁸¹⁹.

⁸¹³ Peter Bloch, Deborah Anderson, *Policewomen on Patrol. Final Report*, Washington, Police Foundation, 1973. On trouve une trace de diffusion de cette enquête en 1984 (*Femme et police*, Paris, Direction de la formation de la préfecture de police, avril 1984) où l'article de Christian Lepage qui résume cette enquête est photocopié (« La femme a-t-elle sa place dans la police ? » *Revue de criminologie et de police technique*, avril 1976, n°2, snp)

⁸¹⁴ Aucune trace de ce rapport n'a été trouvée au syndicat du SGP et au Service de documentation du Droits des femmes.

⁸¹⁵ Bernard Masingue, Francine Pallut, Sophie Thievent, *Metier : gardien de la paix. Sexe : féminin. Bilan et perspectives*, Paris, Interface, janvier 1988.

⁸¹⁶ Il n'est accessible qu'au CNEF.

⁸¹⁷ Patrick Bresse, *Les femmes commissaires : éléments pour un premier bilan*, DGPN, octobre-novembre 1986.

⁸¹⁸ Les résultats ont été publiés dans *l'Unité syndicale* du 19 septembre 1980.

⁸¹⁹ 14,60% ASP, 9% assistantes sociales, 1,69% téléphonistes, 74,71% gardiens de la paix ont répondu au questionnaire. Mais l'analyse porte seulement sur 290 questionnaires tirés au sort et dépouillés par l'école de

L'Association des Femmes Policiers de France

Ces enquêtes successives créent une dynamique de recherche qui contribue en 1990 à la naissance d'un quatrième groupe de défense des femmes policiers : l'association des femmes policiers de France (AFPF). C'est à l'occasion d'une journée sur les femmes dans la police, organisée par le Centre National d'Etudes et de formation (CNEF) le 8 mars 1988⁸²⁰ dans le but de débattre avec les rédacteurs du rapport Interface sur les femmes gardiens de la paix, que Chantal Dreux, inspecteur principal, travaillant dans une délégation départementale de la formation, rencontre des collègues intéressées par le même sujet. L'initiative de se regrouper en association revient à une étudiante en sociologie qui les convainc de fédérer leurs revendications sous cette forme⁸²¹. L'idée de créer une association française se précise lors de la création de l'European Network for Policewomen⁸²² dont la première conférence internationale a lieu le 23 mars 1989 aux Pays Bas. Chantal Dreux en est informée par ses collègues de l'Institut National de Formation de Clermont-Ferrand qui reçoit les brochures de l'European Network ; elle s'y rend bénévolement l'année suivante, avec un collègue masculin. La France fait partie des rares pays d'Europe à ne pas avoir envoyé de représentants officiels :

« Cette fameuse réunion en 1990 aux Pays Bas réunit tous les représentants des polices européennes à l'exclusion de la Grèce et du Portugal et l'Espagne. Nous, on y était à deux. On devait être une bonne quarantaine. Il y avait même des représentantes islandaises. Toute l'Europe du Nord était représentée. Elles étaient déléguées par leur administration. La France était le seul pays à ne pas avoir de déléguée. Celui qui devait représenter la France, c'était le président du syndicat des commissaires qui n'y est pas allé. Il a eu le sens du ridicule » (Chantal Dreux, commandant, DFPN, 49 ans)

formation des militants de la FASP. Le taux de réponse n'est pas mentionné. Cf. SGP, « La condition féminine dans la police », [après juin] 1989.

⁸²⁰ En voici le programme : le matin, Bernard Masingue, Francine Pallut et Sophie Thiévant sont invités. L'après-midi : table-ronde avec Mme Levy à la délégation à la condition féminine, M. Remillard, directeur de la Recherche de l'Institution de Police du Québec, Mme Devos, commissaire de police, DCSP (mb de la commission femmes et police), Mme Adrian, off px (20^e), Mme Suchoriwec, IP, Sûreté Urbaine Versailles, Mme Ampe, enquêteur (Ermont, 95), Mme Blaise, gardien de la paix, commissariat de la Courneuve, Mme Desbordes (gardien de la paix, compagnie de circulation, Paris), Mme Homsy, gardien de la paix, formateur à l'ENP de Fos-sur-Mer, Mme Daury, psychologue du CNEF (CNEF, *Les femmes dans la police*, 8 mars 1988, multigr.).

⁸²¹ D'après l'entretien avec Chantal Dreux.

⁸²² L'European Network a pour vocation le « soutien mutuel, l'échange de connaissance et d'expérience, un dévouement commun pour la fonction des femmes dans les corps de police européens », afin de permettre des « échange de connaissances, d'expériences et d'idées scientifiques et pratiques ». Le réseau « s'adresse à tous ceux qui d'une manière ou d'une autre ont à voir avec la fonction des femmes dans la police. Les personnes et les institutions qui professionnellement sont concernées par le travail des femmes dans un corps de police, peuvent être membres » (tract de présentation de l'European Network for policewomen, sd.)

Les statuts de l'association sont déposés le 30 novembre 1990. Chantal Dreux sillonne toute la France en raison de son poste consacré à la formation et elle dispose de plus de temps que les policiers de terrain. Elle est désignée pour être présidente de l'AFPF. L'association se veut transversale et refuse de s'intégrer au syndicat majoritaire des inspecteurs, le SNAPC⁸²³. Elle entend rester politiquement indépendante et refuse l'appellation d'association féministe. « L'objectif de l'association française était d'avoir une vision commune, non revendicative. On avait fait le choix délibéré de la douceur et pas du rapport de force. On revendiquait un souffle différent ». L'association s'organise autour d'une charte commune⁸²⁴, se dote d'une déléguée départementale et régionale et se réunit en assemblée générale deux fois par an dans des salles mise à disposition par le Ministère de l'Intérieur, mais elle ne dispose d'aucun soutien financier. On retrouve le même processus que dans les autres organisation de défense des femmes policiers : l'association mène une enquête par questionnaire auprès des policiers des deux sexes⁸²⁵. C'est même l'une des principales vocations de cette association, issue de femmes policiers qui travaillent à la formation et qui déplorent le peu de données disponibles sur les femmes policiers en France⁸²⁶.

Le groupe des « femmes policiers », qui jusque là ne disposait pas de porte-parole est représenté à la fin des années 1980 par des organisations aussi diverses que des syndicats, une commission ministérielle, une association à l'échelon français et européen. Quelle conception des rapports sociaux de sexe sous-tend les discours de chacune de ces organisations ? Dans le répertoire des problèmes publics disponibles, plusieurs options sont disponibles : une première ligne de partage s'effectue entre les tenants du différentialisme biologique (les femmes, notamment enceintes, sont moins fortes que les hommes) et ceux du différentialisme culturel (les femmes sont moins entraînées que les hommes à faire usage de la violence physique et moins disponibles familialement pour se consacrer à un métier aux horaires lâches). Le débat est-il teinté d'universalisme masculin (les femmes sont des hommes comme

⁸²³ Cf. « L'association des femmes policiers de France, AFPF », *Police Nouvelle (SNAPC)*, mars-avril 1991, n°178, p. 4.

⁸²⁴ Présidente : Chantal Dreux, inspecteur principal à Lyon, parution le 26 décembre 1990. Vice-présidente : Martine Martin, épouse Breuil, inspecteur divisionnaire, vice-présidente ; Marcel Chourry, commissaire principal, vice-président ; Simone Nicod, inspecteur, secrétaire général ; Jacqueline Leone, inspecteur principal à la DGPN, trésorière ; Frédérique Mezza, sociologue, conseillère.

⁸²⁵ Chantal Dreux ayant mis toutes les archives dans sa cave et se trouvant actuellement en poste à l'étranger, le questionnaire et l'analyse des résultats (qui n'ont pas été trouvés dans un autre fonds documentaire) sont pour l'instant inconsultables. Il est par conséquent difficile de donner le nombre exact d'adhérents. D'après Chantal Dreux, l'association a commencé avec 300 adhérents : les femmes inspecteurs et gardiennes de la paix sont les plus nombreuses, rares sont les commissaires et l'association compte un certain nombre d'hommes.

⁸²⁶ Il est vrai que si l'on compare la production française et anglo-saxonne à la même époque, le retard français en la matière est patent.

les autres) ou d'universalisme constructiviste (il n'existe que des différences sociales entre les hommes et les femmes) ? Les solutions proposées confortent-elles l'hypothèse de la conservation des différences de sexe, qu'elles soient biologiques ou culturelles (il faut adapter les missions policières à cette différence de nature et de culture en aménageant des zones de division sexuelle du travail) ou bien au contraire, s'agit-il d'initier préalablement des transformations sociales⁸²⁷ indispensables comme le changement d'organisation du mode de garde des enfants et plus largement de la répartition des tâches au sein du couple ?

Toutes ces options théoriques sont le plus souvent combinées, et donnent l'occasion aux porte-parole de rappeler que la féminisation de la police ne constitue pas seulement un problème corporatiste concernant le cercle étroit des femmes policiers, mais qu'il s'agit bien d'une cause d'intérêt public. « Il ne s'agit pas de constituer un club de discussion ou une société de pensée : il s'agit d'intervenir sur la marche des choses dans la cité et de décider sur des affaires qui mettent en jeu des intérêts vitaux et le bien public »⁸²⁸. C'est ainsi que l'European Network et la CFDT se fondent sur la protection des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, rédigée le 4 novembre 1950 par le Conseil Européen.⁸²⁹ La charte de l'Association des Femmes Policiers de France rend compte de cette volonté de fonder la défense des intérêts propres des femmes policiers sur la recherche d'une harmonie citoyenne.

« Cette association a pour objets :

- a) de représenter la spécificité des femmes policiers de tous grades et de tous corps de la Police Nationale
- b) d'être un espace de liberté, de solidarité et d'entraide au-delà des intérêts corporatistes et statutaires, à seule fin de privilégier des actions constructives sur le plan professionnel, sociale et culturel
- c) d'être un lieu de rencontres et d'échange visant à une harmonieuse intégration des femmes policiers dans une culture policière pré-existante
- d) d'être un centre national d'étude et de recherche, ouvert et adapté à la législation européenne
- e) d'être une instance aidant à harmoniser les relations professionnelles internes
- f) d'œuvrer à promouvoir une image valorisante de la police nationale grâce aux femmes policiers qui la composent
- g) de représenter les femmes policiers auprès de toutes les instances ou organisations similaires au niveau européen
- h) d'organiser des séminaires, colloques et congrès internationaux ».

S'il est difficile de déceler une unité idéologique au sein de la commission « femmes et police », éclatée en six sous-commissions, il s'agit bien de décomposer aussi largement que

⁸²⁷ Les organisations de défense des femmes policiers n'évoquent pas, dans les années 1980, la solution du contrôle biologique (comme le contrôle des naissances ou le dopage pour augmenter ses performances). Cette option n'est pas encore disponible dans le répertoire de problématiques concernant les rapports sociaux de sexe policiers.

⁸²⁸ Louis Quéré, « La structure de l'expérience publique d'un point de vue pragmatiste », op.cit., p. 147.

⁸²⁹ Cf. Tract de présentation de l'European Network for policewomen, sd.

possible toutes les facettes de l'interaction entre femmes et police – qu'il s'agisse de femmes policiers, de femmes délinquantes, droguées ou victimes. Parmi les groupes de défense des femmes policiers, la FASP apparaît comme le plus corporatiste (il n'est question que des gardiens de la paix et des ASPN) et le plus ancré dans la conquête de droits matériels (vestiaires, sanitaires séparés des hommes, uniforme, congés de maternité). Mais les membres des commissions « féminisation » sont animés par la conviction que le traitement égalitaire des femmes policiers conduira à l'humanisation de la police dans son ensemble.

« Cette commission a voulu que l'on aborde l'entrée des femmes dans la police non pas sous l'égide de la féminisation, mais plutôt par une approche globale d'une même police pour tous. Nous sommes une chance pour l'avenir d'une police qui doit bouger afin de ne pas rester à la remorque d'une société en mutation. »⁸³⁰

La lutte communautaire (la défense d'une minorité sexuée) et la lutte pour le bien public (une police plus démocratique) ne constituent certes pas, en soi, pour l'AFPF, la CFDT et la FASP, une garantie de crédibilité auprès des instances décisionnaires qui gèrent avant tout l'urgence et l'amélioration de la condition des femmes policiers. Ces montées en généralité ne font pas partie des priorités ministérielles. Mais l'inscription des revendications dans une conquête d'égalité plus vaste permet à chaque groupe de s'appuyer légitimement sur des alliés indépendants du Ministère de l'Intérieur (le féminisme d'Etat, la cour européenne de La Haye, les médias) et de suivre un cheminement législatif balisé : la situation est clarifiée par ces enquêtes, les arguments avancés de part et d'autre sont soumis au régime de la preuve et de la contre-épreuve. A partir de 1983, la rédaction de lois et décrets n'obéit pas à la seule autorité du prince, elle est initiée par un débat public.

b) Elles ne sont pas de taille : un eugénisme discriminatoire

La féminisation de tous les corps de police en 1983 et l'augmentation des effectifs oblige les policiers à admettre la pérennité et le succès de l'expérience : le nombre de candidatures féminines n'a pas baissé, aucune levée de boucliers policière à leur endroit. Les femmes policiers sont installées depuis plus de dix ans dans la profession, de sorte qu'il s'avère difficile de les considérer comme des policiers d'exception ou des fonctionnaires de passage⁸³¹ : une femme demande une mutation, une autre la remplace aussitôt. La plupart des pionnières se sont accommodées localement à leur situation d'« intruses », en évitant de

⁸³⁰ SGP, *Mémoire sur la féminisation*, 1992-1993, p. 2.

⁸³¹ La majorité des policiers change en effet fréquemment de postes et de service.

revendiquer une quelconque spécificité : « Moins on parle de nous, mieux ça vaut »⁸³², répond une commissaire à la présidente de l'Association des Femmes Policiers de France.

Mais quelques voix finissent par s'élever, notamment parmi les gardiennes de la paix, pour contester le caractère provisoire de leur règlement d'emploi (une division sexuelle du travail tantôt affirmée, tantôt niée, des quotas restrictifs, pas de vestiaire, des congés de maternité approximatifs) et pour dénoncer le règne de l'arbitraire (le sort des femmes policiers dépendant en partie de la bienveillance de la hiérarchie). Cette demande émane principalement de la base et n'est pas particulièrement soutenue par les femmes commissaires qui se satisfont, comme leurs collègues masculins, d'une gestion, au cas par cas, du « problème féminin ». C'est à l'action syndicale et associative que reviennent l'objectivation et la prise en compte de ces discriminations.

La naturalisation du principe des quotas

Les syndicats se sont partagés la tâche, en fonction de leur ligne de défense et de leur assise respective dans la profession : la CFDT, représentée dans différents corps de la fonction publique, s'intéresse plus particulièrement au problème des quotas discriminatoires tandis que la FASP, syndicat corporatiste puissant, sans affiliation avec une fédération nationale, reste avant tout préoccupé par l'amélioration des conditions de travail. L'accent est donc mis sur l'organisation matérielle de la mixité. Cette différence de revendication traduit plus largement une divergence de conception des rapports sociaux de sexe : si la FASP ne place pas la révision des quotas en tête de ses revendications, c'est parce qu'elle soutient le principe d'une mixité à minorité féminine et l'interdiction de féminiser le maintien de l'ordre. Sur ce point, la FASP s'accorde avec les ministres de l'Intérieur successifs, Gaston Defferre, Pierre Joxe et Charles Pasqua : le nombre de femmes ne peut augmenter *parce que* les femmes ne disposent pas de la force physique nécessaire à l'exercice du maintien de l'ordre.

Les enquêtes médicales et sociologiques commandées par le Ministère de l'Intérieur viennent corroborer ce point de vue. Le rapport d'une femme médecin régional de la Police nationale explique ainsi que les femmes ont une « fragilité émotionnelle qui les amène à fondre en larme lorsqu'un automobiliste récalcitrant les insulte », que leurs « périodes menstruelles » leur posent des problèmes pendant les gardes statiques et que la ménopause pose un problème physiologique :

« Comment seront-elles perçues par leurs collègues lorsqu'elles seront brigadier ou même plus ? Comment aborderont-elles dans quelques vingt cinq ans le problème

⁸³² Réponse d'une commissaire à Chantal Dreux, présidente de l'AFPF qui voulait la faire adhérer.

physiologique de leur ménopause. Seront-elles toujours aussi motivées, aussi dynamisantes, aussi efficaces ? Pourront-elles vraiment assumer la tâche d'un Gardien en Police-Secours à cinquante ans ? »⁸³³.

Le rapport médical soutient la politique gouvernementale des quotas: « A effectifs limités, les femmes ont un effet dynamisant et efficace dans la Police Nationale. Cette limitation varie entre une proportion de 4% pour les uns avec un maximum de 10% » pour les corps en tenue.

L'enquête d'Interface est beaucoup plus nuancée, mais ses conclusions peuvent être interprétées dans le même sens. Les entretiens d'hommes et de femmes policiers interrogés témoignent tout d'abord de la faiblesse physique des femmes gardiens de la paix : « Quand on fait une viande froide au sixième étage, c'est sûr, elles ont plus de mal »⁸³⁴. Les auteurs de l'enquête montrent ensuite que les femmes mettent majoritairement en avant la dimension de prévention, de secours et de communication tandis que les hommes s'appuient davantage sur les missions de répression. Le rapport d'Interface propose alors une « féminisation » des valeurs masculines (« savoir réprimer mais aussi savoir communiquer) et une masculinisation des valeurs féminines (« savoir communiquer mais aussi savoir réprimer »⁸³⁵), tout en recommandant particulièrement la professionnalisation de la « dimension communicative portée aujourd'hui essentiellement par les femmes »⁸³⁶. Bernard Masingue et son équipe en viennent enfin à déconseiller toute « suppression brutale des quotas ».

Hélène Gisserot en 1986 et Andrée Michel nommée au secrétariat chargé des droits des femmes par Michel Rocard en 1988 se contentent de consolider le principe de quotas à hauteur de 15% et 20%, sans s'interroger sur le primat de la force physique dans la Police nationale. Le débat de fond sur la sur-représentation des administrations en relation avec la violence d'Etat et, plus largement, sur la force physique, parmi les concours discriminatoires est à nouveau éludé par le féminisme d'Etat comme par le Ministère de l'Intérieur. Mais un élément est acquis : quelle que soit la majorité gouvernementale quelle que soit sa forme (secrétariat, délégation, ministère), les représentantes du féminisme d'Etat partagent cette même croyance : le nombre de femmes policiers ne doit pas baisser *sous prétexte* qu'elles ne disposent pas d'une force physique suffisante. En cela, le féminisme d'Etat constitue un pôle (actif ou passif) de défense des femmes policiers contre les tenants d'une féminisation d'exception – un pôle de défense particulier dans la mesure où l'inégalité physique des

⁸³³ Dr Jeannine Baudru-Kroun, Service régional de Santé, « Enquête sur l'extension du quota d'éléments féminins au sein de la Police Nationale », 11 avril 1984, dactylog..

⁸³⁴ Bernard Masingue, Francine Pallut, Sophie Tiévant, *Métier : gardien de la paix. Sexe : féminin. Bilan et perspectives*, Paris, Interface, janvier 1988, p. 80.

⁸³⁵ *Ibid.*, p. 92.

⁸³⁶ *Ibid.*

hommes et des femmes est admise. La force physique constitue-t-elle une différence de nature irréductible entre les hommes et les femmes ? Relève-t-elle au contraire d'une construction sociale ? Comment expliquer que certaines femmes soient plus fortes et plus grandes que les hommes ? Dans quelle mesure les corps sont-ils socialement fabriqués ? Est-il possible de résorber cette différence spécifique par l'entraînement ? Quelles sont les conséquences sociales d'une asexuation de la force physique ? Autant de questions résolues par le constat d'une différence de poids et de taille entre les deux sexes.

La moindre force physique des femmes (qu'elle soit médicalement fondée ou socialement entretenue par l'éducation des filles) est d'une telle évidence pour les policiers, les politiques, les experts extérieurs convoqués et les féministes d'Etat de droite et de gauche qu'elle n'est pas contestée. Cet accord fonde la matrice commune du débat et tous les acteurs⁸³⁷ partent de la même prémisse (la femme est moins forte que l'homme). L'intégration des femmes dans tous les corps de police a finalement laissé intact le problème qui justifiait leur non-intégration dans chacun des corps policiers. A cet égard, la coupure chronologique de 1984 peut apparaître factice et non pertinente, illustrant par là l'une des difficultés majeures des études sur les rapports sociaux de sexe : la naturalisation du processus de fabrication des corps est si profondément ancrée dans les discours et les consciences qu'il devient tentant de se borner à constater l'extrême résistance du regard sur « l'éternel féminin » et de « l'éternel masculin », en niant toute historicité. Par rapport aux années 1970, on peut cependant déceler une évolution marquante qui autorise à opérer une césure entre les deux périodes. Les décisions ne se prennent plus au sommet de l'Etat. Le débat sort du cercle étroit du gouvernement et des commissions paritaires. Les acteurs précédents (féminisme d'Etat et ministère de l'Intérieur) ne sont plus les seuls à maîtriser la résolution de la situation : entre 1984 à 1991, l'arbitrage est extra-gouvernemental, il est syndical, européen et journalistique.

La victoire d'Yvette Roudy sur Gaston Defferre en 1984⁸³⁸, à propos de la taille des femmes gardiens de la paix a conduit à une stabilisation de la situation du recrutement des femmes, autour de quotas à 15%. Ce *statu quo* est rompu en 1986 par la CFDT qui dépose une requête à la Cour Européenne de La Haye pour dénoncer les quotas discriminatoires dans

⁸³⁷ L'incidence de l'Association des Femmes Policiers de France et de l'European Network dans ce débat est trop faible pour être mentionnée ici, mais leur position va du côté de l'augmentation du nombre de femmes policiers.

⁸³⁸ On se souvient en effet qu'Yvette Roudy avait dû faire appel au Président pour éviter que Gaston Defferre n'augmente la taille de recrutement des femmes gardiennes de la paix. Cette affaire avait été résolue par Pierre Mauroy en interne et elle ne s'était pas ébruitée en dehors du gouvernement.

la fonction publique française⁸³⁹. Il est impossible, dans l'état actuel de nos recherches, de savoir si un événement précis a motivé cette requête⁸⁴⁰. On peut cependant émettre l'hypothèse que la CFDT tablait sur la disparition progressive des quotas dans toute la fonction publique depuis 1975. Voyant que les socialistes n'ont pas pris de décision en la matière, l'affaire est soumise à l'arbitrage européen⁸⁴¹. La Confédération demande l'annulation du décret de 1982⁸⁴² qui permet à tous les corps de police, aux attachés d'éducation de la légion d'honneur, aux services extérieurs de l'administration pénitentiaire, aux agents de constatation des douanes, aux préposés aux douanes, aux professeurs d'éducation physique et sportive et aux instituteurs et institutrices de bénéficier de recrutements distincts. Le principal point d'achoppement entre la cour européenne et le gouvernement français est le suivant : le taux de sélection féminin est plus élevé que le taux de sélection masculin. « Deux candidats ayant obtenu le même résultat au concours, la même note pourront être ou n'être pas nommés selon leur sexe – là réside la discrimination »⁸⁴³. Cette discrimination n'est pas conforme à la directive de 1976⁸⁴⁴, qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe, sauf pour « les activités professionnelles et, le cas échéant, les formations y conduisant, pour lesquelles en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, le sexe constitue une condition déterminante »⁸⁴⁵.

L'institution policière qui, jusque là, dépendait de la législation française doit justifier le maintien de quotas discriminatoires. Le Ministère de l'Intérieur organise sa ligne de défense : courriers visant à persuader le 1^{er} ministre du maintien des quotas, mise en place de la commission « femmes et police » par Robert Pandraud, financement d'une enquête sur les femmes gardiens de la paix et rédaction d'un mémoire en défense du gouvernement français⁸⁴⁶. Sont convoqués les mêmes arguments déjà avancés par le syndicat des officiers de paix à l'occasion de la féminisation de ce corps : les agents de la police nationale se doivent d'être « à tout moment en mesure de « dissuader » les éventuels fauteurs de trouble », il faut

⁸³⁹ Requête n°47337, 16 avril 1986.

⁸⁴⁰ Pour cette thèse, les archives de la CFDT n'ont pas été consultées.

⁸⁴¹ Affaire 318/86.

⁸⁴² Décret n°82-886 du 15 octobre 1982 portant application de l'article 18 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut spécial des fonctionnaires.

⁸⁴³ J. Griesmar [conseiller juridique de la CEE], J.G. Nicolas, H. Masse-Dessen et B., Georges [avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation], *Mémoire en réplique de la Commission de la Cour de Justice des Communautés Européennes*, Affaire 318/86 (égalité de traitement hommes-femmes dans la fonction publique), 29 avril 1987, multigr., p. 2

⁸⁴⁴ 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976.

⁸⁴⁵ Cf. le résumé de la requête dans *L'Actualité juridique – droit administratif*, 20 juillet-20 août 1986, p. 431-434.

⁸⁴⁶ On a eu la chance de pouvoir consulter les archives personnelles d'un membre de la DAPN qui a photocopié et conservé l'ensemble de ce dossier.

donc que « leur aptitude à recourir à la contrainte, voire à la force physique ne soit à aucun moment mise en doute, même si l'usage réel de la force doit bien évidemment rester occasionnel »⁸⁴⁷. Les policiers craignent en outre qu'une trop grande féminisation de la police ne provoque un déséquilibre préjudiciable à la sécurité du pays : « les tâches de sécurité publique les plus dangereuses se trouveraient réparties entre les seuls fonctionnaires du sexe masculin qui seraient moins nombreux »⁸⁴⁸. Mais - argument nouveau par rapport au débat sur la féminisation des corps en tenue, il est précisé que la police judiciaire et la police administrative requièrent une corpulence dissuasive : « toutes ces tâches requièrent en permanence et de façon imprévisible la capacité à faire usage de la force physique et revêtent un aspect dissuasif non négligeable »⁸⁴⁹. La variété des missions policières est ainsi réduite à son *ultima ratio* (la violence d'Etat)⁸⁵⁰. La diversité des corps féminins subit la même opération d'essentialisation : les femmes appartiennent au sexe faible. Des preuves biologiques sont apportées à l'appui de cette thèse : « Ainsi une étude portant sur la taille de différentes populations a établi que la taille moyenne des Français en 1980 était de 1,74 m pour 70 kg alors que celles des Françaises étaient de 1,65 m pour 61 kg »⁸⁵¹. Robert Pandraud rappelle que pour ne pas discriminer les femmes lors du recrutement, des cotations distinctes sont prévues. La solution proposée n'est pas celle d'une augmentation de la taille des femmes comme en 1984, mais du maintien de l'équilibre en place, au nom de la différence des sexes. La caution de l'expertise sociologique est également invoquée : l'enquête Interface sur les femmes gardiens de la paix montre bien que la suppression brutale des quotas renforcerait la division sexuelle du travail. Dans son argumentaire, le Ministère de l'intérieur réussit une opération de conversion magistrale, preuves à l'appui : les quotas constituent une ruse de la raison. Ils permettent de faire respecter l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité étant entendue comme équivalence entre deux sexes différents.

Le Ministère de l'Intérieur s'appuie sur un second argument, de type juridique, cette fois, en érigeant le règlement d'une affaire anglaise en cas d'école. Il s'agit de l'affaire de Marguerite Johnston contre le Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary⁸⁵². La cour européenne avait rendu dans ce cas précis une décision qui confirmait bien l'inaptitude des femmes en maintien de l'ordre. Marguerite Johnston s'était en effet plaint qu'on l'avait

⁸⁴⁷ G. Guillaume, *Mémoire en défense du gouvernement français dans l'affaire 318/86 à la cour de justice des communautés européennes*, 1987, multigr., p. 13.

⁸⁴⁸ *Ibid.*

⁸⁴⁹ Lettre du Ministre délégué auprès du Premier ministre sur le cas des femmes dans la police dans le cadre de l'égalité du traitement hommes/femmes dans la fonction publique, 7 juillet 1987, multigr., p. 2.

⁸⁵⁰ A ce sujet, l'argumentaire de l'administration pénitentiaire rejoint celui de la police.

⁸⁵¹ *Ibid.*

⁸⁵² Arrêt du 15 mai 1986, affaire 224/84.

désarmée lors de circonstances exceptionnelles en Irlande du Nord et la cour avait jugé que « dans une situation de troubles intérieurs graves, le port d'armes à feu par des femmes policiers » pouvait « créer des risques supplémentaires d'attentats sur elles » et pouvait « dès lors être contraire aux exigences de la sécurité publique »⁸⁵³.

Le mémoire de réplique rédigé par un conseiller juridique de la CEE et des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation⁸⁵⁴ constitue une étape importante dans le débat sur la force physique des femmes. Au gouvernement français qui érige la force physique au rang de propriété masculine, il est opposé un argument à la fois biologique (la dégradation du corps des hommes avec l'âge) et social (la dissuasion est une question d'entraînement physique) : « il paraît utile de rappeler encore ici que selon l'âge, l'entraînement et les capacités physiques, l'aptitude à faire usage de la force peut varier aussi sensiblement, sinon plus que selon le sexe » et que « la présence d'un policier en fin de carrière » n'est pas « nécessairement plus dissuasive que celle de toute femme »⁸⁵⁵. La cour européenne dénonce « l'a priori d'une faiblesse réelle ou supposée dans l'opinion, de toute femme de par sa seule qualité de femme, indépendamment de l'individu ». Or « il n'est nullement établi qu'une proportion de femmes entraînées, comme il convient et dont il serait notoire qu'elles le sont, porteraient atteinte au caractère dissuasif des forces de l'ordre »⁸⁵⁶. La validité du rapport d'Interface est rejetée. Quant à l'affaire Johnston, elle est décrite comme un cas exceptionnel qui ne porte pas sur les missions policières en général.

Cette réponse européenne constitue une étape importante dans le débat sur la force physique : pour la première fois, une instance officielle remet en question la prémisse de la faiblesse physique – prémisse passivement ou activement admise par les différents acteurs en conflit. C'est le fondement même du débat qui vacille. La dénaturalisation de la force physique met à mal l'unité du groupe des « hommes policiers » et des « femmes policiers ». Si l'on suit jusqu'au bout la logique de l'argumentaire européen, la compétence des hommes et des femmes au maintien de l'ordre doit désormais se décider au cas par cas : il faudrait attester du fait que chaque homme policier est doté de la force physique suffisante pour effectuer des opérations de maintien de l'ordre et que chaque femme policier soit dénuée de cette même force.

⁸⁵³ G. Guillaume, *Mémoire en défense du gouvernement français dans l'affaire 318/86 à la cour de justice des communautés européennes*, op.cit., p. 9.

⁸⁵⁴ Joseph Griesmar, J.G. Nicolas, H. Masse-Dessen et B., Georges, *Mémoire en réplique de la Commission de la Cour de Justice des Communautés Européennes*, Affaire 318/86 (égalité de traitement hommes-femmes dans la fonction publique), 29 avril 1987, multigr..

⁸⁵⁵ *Ibid.*, p. 13

⁸⁵⁶ *Ibid.*, p. 15.

L'arrêt du 30 juin 1988 de la cour européenne est beaucoup moins audacieux que le mémoire de réplique ne l'aurait laisser présager : il constitue un compromis.⁸⁵⁷ La CEE « ne condamne pas le principe de la fixation de pourcentages de postes à attribuer respectivement aux hommes et aux femmes », mais « elle souligne que les dérogations prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la directive doivent répondre à trois critères : viser des activités spécifiques, avoir une certaine transparence permettant un contrôle utile par la Commission, être susceptible d'adaptation à l'évolution sociale ». Or la transparence fait défaut, « aucun critère objectif défini dans un texte législatif réglementaire », donc aucun contrôle possible de la part de la Commission de la validité des pourcentages présentés par la France pour les recrutements distincts en fonction des tâches. Il suffirait donc qu'un texte législatif soit défini « justifiant le pourcentage de postes à attribuer aux hommes et aux femmes ». Ainsi la cour admet le fait que certaines fonctions policières puissent être exercées différemment par des agents féminins et masculins, elle reproche seulement à l'administration française de ne pas avoir déterminé les emplois qui ne peuvent être occupés par les femmes et de ne pas en avoir fixé cette proportion à l'aide de critères objectifs.

Cet arrêt du 30 juin 1988 passe inaperçu dans les médias nationaux, préoccupés par la réélection de François Mitterrand. Il est ignoré en pratique par le Ministère de l'Intérieur qui maintient les quotas. Cette lenteur dans l'application de l'arrêt européen rend bien compte de la hiérarchisation opérée dans les débats publics : la levée des quotas policiers a suivi un cheminement de règlement démocratique tout à fait conforme, mais la procédure reste formelle, vide, sans effet, faute de diffusion de l'information et de dénonciation officielle ou organisée. Michèle André, qui ne dispose pas de la même expérience féministe qu'Yvette Roudy⁸⁵⁸, ne se préoccupe pas de l'application de l'arrêt européen. Quant à la FASP, principal organe d'expression de la base policière, elle approuve le silence du Ministère de l'Intérieur.

Il faut attendre deux ans pour que l'affaire des quotas soit investie par le féminisme d'Etat, le Ministère de l'Intérieur et les médias, à la faveur d'une bévée politique du Ministère de l'Intérieur⁸⁵⁹. En mars 1990, Pierre Joxe décide de mettre à l'étude le projet d'une hausse de la taille minimale exigée pour les candidates au concours de gardien de la paix. Cette

⁸⁵⁷ Edwige Beliard [ministère des affaires étrangères], *Note sur l'arrêt du 30 juin 1988 de la cour de Justice des Communautés européennes pour l'affaire 318/86 (égalité de traitement hommes-femmes pour les recrutements dans la fonction publique) contre République française*, 6 juillet 1988, multigr., p. 3.

⁸⁵⁸ Elle a accepté ce poste au secrétariat d'Etat chargé des Droits des Femmes pour rendre service à Michel Rocard.

⁸⁵⁹ « Je me demande bien comme il [Pierre Joxe] a pu laisser passer cela. Le gouvernement a pris ses responsabilités », explique Yvette Roudy, surprise de l'imprudence du Ministre de l'Intérieur (Interview d'Yvette Roudy par Catherine Nay, « Yvette Roudy : 1,66 m pour les femmes policiers ? C'est du machisme », *Le Figaro magazine*, 17 mars 1990).

mesure avait déjà été tentée sans succès par Gaston Defferre dans la plus grande discrétion. La situation politique est cette fois différente : la FASP s'est dotée d'une commission « féminisation » extrêmement active et très vigilante sur la question de taille⁸⁶⁰. La Cour européenne a entre temps rendu un jugement condamnant la France sur la question des quotas et Pierre Joxe n'a pas fait respecter l'arrêt de la cour de La Haye. On est par ailleurs loin de la complicité politique qui unissait Yvette Roudy et Gaston Defferre : le Ministre de l'Intérieur fait partie du clan « Mitterrand » et la secrétaire d'Etat aux Droits des femmes, du clan « Rocard ». L'influence gouvernementale du féminisme d'Etat est enfin très affaiblie : en neuf ans, la cause féministe est devenue quantité négligeable au sein du parti socialiste en général. Michel Rocard n'a pas inversé cette tendance⁸⁶¹.

L'arbitrage se fait alors par d'autre voie que celle de la négociation interministérielle ou de l'intervention présidentielle. Deux jours après la journée de la femme, le 10 mars 1990, Michèle André envoie un communiqué à l'AFP pour dénoncer cette hausse de trois centimètres. « J'ai fait ce que je dois faire dans ces cas-là : je l'ai dit à la presse, j'ai mis les pieds dans la porte pour qu'elle ne se ferme pas »⁸⁶², explique Michèle André. Le féminisme d'Etat, pour défendre la cause des femmes, à défaut de pouvoir réel, est obligé d'user d'armes symboliques⁸⁶³. En quelques jours, *Libération*, *Le Monde*, *Le Figaro*, *Paris Match*, la presse locale s'emparent de la nouvelle, au point de donner lieu à un reportage et une interview de Michèle André au journal télévisé de 20h⁸⁶⁴. Yvette Roudy prend partie pour Michèle André et tente d'intercéder en sa faveur auprès de Michel Rocard : « Il m'a répondu en termes budgétaires, en arguant que s'il lâchait plus d'un côté, il ferait moins de l'autre »⁸⁶⁵. Constatant son isolement au sein du gouvernement et le mutisme de Pierre Joxe, Michèle André entretient le feu médiatique et profite de cette visibilité inespérée pour s'étonner publiquement de la faible percée des femmes au sommet de l'Etat : « Quand dans un pays, vous n'avez aucune femme préfet, deux femmes recteurs et quatre femmes commissaires des RG, on a la conscience que le pouvoir n'est pas tout à fait investi par les femmes ». L'accusation de « misogynie » du Ministère de l'Intérieur et le récit de la brouille entre les

⁸⁶⁰ Composées d'anciennes ASPN, ces dernières font valoir qu'elles sont des gardiens de la paix à part entière, alors même que la taille minimale exigée pour les ASPN était d'1,55 m.

⁸⁶¹ Cf. Amy Mazur, « Strong State and Symbolic Reform, The Ministère des Droits de la Femme in France », in D. MC Bride Stetson et A. MAZUR, *Comparative State Feminism*, op.cit., p. 82.

⁸⁶² « Misogynie », *Libération*, 25 juillet 1990 (entrefilet).

⁸⁶³ Cf Amy Mazur, op.cit., p. 77-94.

⁸⁶⁴ Thierry Calmettes, « Les femmes flics », *Journal Télévisé, 20h*, canal 2, 18 mars 1990, 2'30 ; Olivier Lerner, « Michèle André-Joxe », *Journal Télévisé, 20h*, canal 2, 24 juillet 1990, 1'10.

⁸⁶⁵ Interview d'Yvette Roudy par Catherine Nay, « Yvette Roudy : 1,66 m pour les femmes policiers ? C'est du machisme », *Le Figaro magazine*, 17 mars 1990.

deux membres du gouvernement restent longtemps sur l'agenda médiatique (jusqu'à la fin juillet)⁸⁶⁶, finissant par susciter la moquerie des journalistes eux-mêmes : « c'est le non-événement de l'été »⁸⁶⁷.

Les effets de cette opération médiatique anecdotique, aux yeux des satiristes, sont pourtant d'importance pour la cause des femmes policiers. L'arrêt de la cour européenne de 1988 est appliqué au 1^{er} janvier 1991. Sous la pression médiatique, le consensus syndical⁸⁶⁸, policier et ministériel sur les quotas se distend. Un inspecteur général n'a en effet pas hésité à défendre publiquement la féminisation totale des tâches policières⁸⁶⁹. La FASP et le syndicat des commissaires désavouent la méthode du Ministère de l'Intérieur : la question des quotas ne peut se régler à coup de toise⁸⁷⁰. Les journalistes participent également au débat (sans qu'aucune ligne politique sur le sujet soit discernable entre les journaux de droite et de gauche) : « On peut se demander si une femme flic aurait tiré à bout portant sur un homme hors d'état de nuire au milieu de la foule en plein Paris comme cela s'est produit la semaine dernière à Saint-Germain des Près »⁸⁷¹. Des gardiennes de la paix interviewées expliquent qu'elles n'entendent pas se spécialiser dans la « civilisation des mœurs » (femmes battues, accueil)⁸⁷². Aucune interviewée ne fait cependant part de leurs aspirations à entrer dans les CRS⁸⁷³.

Une fois de plus, la question du partage effectif de la violence d'Etat, en dehors de l'interview de l'Inspecteur général de la Police National, n'est positivement posée : ce n'est pas la féminisation du maintien de l'ordre qui est défendue par les uns et les autres, c'est

⁸⁶⁶ « Policières à la hauteur », *Libération*, 12 mars 1990 (entrefilet) ; Jean Menanteau, « Les gardiennes de la paix choisissent la sécurité de l'emploi », *Le Monde*, 14 mars 1990, 1 p. ; Erich Inciyan, « Sélection par la toise », *Le Monde*, 17 mars 1990 ; Catherine Nay, « Yvette Roudy : 1,66 m pour les femmes policiers ? C'est du machisme ! », *Le Figaro Magazine*, 17 mars 1990 ; Marie-Amélie Lombard, « Les femmes policiers ne sont plus à la hauteur », *Le Figaro*, 20 juin 1990 ; Varlérie Massoneau, « Joxe est-il devenu misogyne ? », *Paris-Match*, 5 juillet 1990 ; « misogynie », *Libération*, 25 juillet 1990 (entrefilet) ; « Michèle André ne parle plus à Joxe », *La Tribune*, 25 juillet 1990 (entrefilet) ; « Michèle André : « Pierre Joxe en flagrant délit de misogynie », *Les Echos*, 25 juillet 1990 (entrefilet) ; « Michèle André ne parle plus à Joxe », *Le Figaro*, 25 juillet 1990 ; Sophie Benard, « Michèle André boude Joxe pour trois centimètres », *France-Soir*, 25 juillet 1990 ; « Michèle André juge Joxe « misogyne », *Le Quotidien*, 25 juillet 1990 (entrefilet) ; « Bouderie ministérielle », *Le Parisien*, 25 juillet 1990 (entrefilet) ; « Joxe taxé de misogynie », *Echo républicain*, 25 juillet 1990 (entrefilet) ; N. K., « Prévacances... Joxe ne se croit « pas vraiment » misogyne et Le Pensec envoie Toubon se reposer », *Le Figaro*, 26 juillet 1990 ; « La misogynie de Joxe », *La Croix*, 26 juillet 1990 (entrefilet) ; Ch. Ch., « Mme André accuse M. Joxe de « misogynie », *Le Monde*, 26 juillet 1990.

⁸⁶⁷ « Michèle André ne parle plus à Joxe », *Le Figaro*, 25 juillet 1990.

⁸⁶⁸ La CFDT, pourtant citée par le communiqué AFP du secrétariat d'Etat aux Droits des femmes, n'est pas mentionnée par les médias comme acteur du débat.

⁸⁶⁹ D'après l'article de J. Menanteau, « Les gardiennes de la paix choisissent la sécurité de l'emploi », *Le Monde*, 14 mars 1990.

⁸⁷⁰ M.-A. Lombard, « Les femmes policiers ne sont plus à la hauteur », *Le Figaro*, 20 juin 1990.

⁸⁷¹ V. Massonneau, « Joxe est-il devenu misogyne ? », *Paris-Match*, 5 juillet 1990.

⁸⁷² Cf. M.-A. Lombard, « Les femmes policiers ne sont plus à la hauteur », *Le Figaro*, 20 juin 1990.

⁸⁷³ Les journalistes ont peut-être choisi d'écarter cette information.

l'aptitude des femmes à civiliser les mœurs policières. C'est au nom de cette fonction d'utilité publique que leur augmentation dans la police est justifiée. Bernard Masingue, co-directeur d'Interface et auteur d'une enquête sur les femmes gardiens de la paix, plaide ainsi pour les compétences des femmes en matière de prévention et de règlement non-violent des conflits⁸⁷⁴. Les médias relaient les résultats du sondage mené dans le cadre de la commission « femmes et police » : la présence de femmes favorise la communication⁸⁷⁵. En bref, l'abolition des quotas n'est pas présentée comme une victoire de l'égalité professionnelle ou comme une possible virilisation du corps féminin, mais comme la garantie d'une police moins violente.

Les différences de sexe consensuelles

La défense de la cause des femmes policiers ne se réduit pas seulement à l'abolition des quotas. Parallèlement à la résolution de cette cause par la Cour de La Haye, à la demande de la CFDT et avec le soutien du féminisme d'Etat, un autre combat syndical est mené. La FASP milite pour l'amélioration des conditions matérielles de travail des femmes policiers : allongement des congés de maternité, service aménagé pour les femme enceintes, vestiaires et sanitaires séparés, gilets pare-balles féminins et aval de tous ces points dans le RIPN (règlement intérieur de la police nationale). Ces éléments, auparavant peu formalisés et laissés à la libre interprétation de la hiérarchie policière sont jugés négligeables par le Ministère de l'Intérieur qui n'accorde pas les financements suffisants pour ce type de travaux immobiliers. Ces requêtes semblent de prime abord proprement corporatistes (elles n'intéressent que les policiers) et communautaristes (le groupe des femmes entend faire valoir sa seule différence). Elles sont toutefois symptomatiques d'une hiérarchie des revendications, puisqu'il a fallu entre dix et vingt ans⁸⁷⁶ pour obtenir la mise en conformité des locaux, alors qu'il a suffi d'un an pour équiper tout le personnel de police de gilet pare-balles sur mesure.

La lutte pour l'abolition des quotas et celle sur la sexuation de l'espace et des normes policières, participent d'une même logique. Dans les deux cas, la différence des sexes est considérée comme éminemment problématique. Dans les deux cas, l'institution policière a résolu le problème par la même négation partielle⁸⁷⁷ du corps féminin - négation quantitative

⁸⁷⁴ D'après l'article de Jean Menanteau, « Les gardiennes de la paix choisissent la sécurité de l'emploi », *Le Monde*, 14 mars 1990.

⁸⁷⁵ Erich Inciyan, « Sélection par la toise », *Le Monde*, 17 mars 1990.

⁸⁷⁶ Tous les commissariats ne sont pas encore équipés de vestiaires pour les femmes, qui doivent parfois se changer dans des lieux aussi improbables que la cave, la chaufferie ou un bureau.

⁸⁷⁷ Cette formule peut apparaître contradictoire. Si l'on étudie uniquement l'histoire de l'organisation matérielle et réglementaire des relations professionnelles, il y a déni. Mais si l'on étudie les relations professionnelles, la différence des sexes est tout à fait prise en compte. Dans la deuxième partie et troisième partie, seront étudiés les effets et détournements de cette organisation sur la sexualité (homogamie occasionnelle, durable, non-consentie),

(moins il y a de femmes, moins leur présence perturbe l'ordre policier en place), mais aussi négation matérielle (les femmes sont si peu nombreuses qu'il n'est pas nécessaire de sexuer les locaux et les prescriptions du règlement intérieur). A la différence de la première vague de féminisation qui hypertrophiait la différence des sexes, en instaurant une ségrégation concertée dans les années 1930-1960, la féminisation de la Police Nationale des années 1970-1980 s'est fondée sur un autre type de mixité : une mixité à minorité féminine, fondée sur l'imitation de la norme masculine.

Si l'on se contente de lire les textes officiels et d'inspecter les accessoires et les lieux de travail, on pourrait dresser en effet le portrait suivant de la femme policier des années 1980 : elle n'est jamais indisposée, on est stérile et jamais enceinte⁸⁷⁸, elle travaille à plein temps (le droit au temps partiel n'est pas appliqué), elle se change dans le vestiaire des hommes (à défaut de vestiaire féminin), elle n'a pas de poitrine (les gilets pare-balle, jusqu'en 1999, étaient conçus pour le torse masculin), elle est sans sexualité ou consentante (le harcèlement sexuel est tabou), elle est dotée d'une force musculaire équivalente (elle n'est donc pas surentraînée physiquement)⁸⁷⁹. L'homme est la mesure de toute chose.

La FASP décide donc de lutter pour une reconnaissance de la différence des sexes. Les anciennes ASPN sont partie prenante de ce processus de sexuation : elles avaient déjà lutté pour un uniforme et des congés de maternité adéquats, elles n'entendent pas perdre ces droits au moment de leur intégration dans le corps des gardiens de la paix. Entre l'indifférenciation et la ségrégation totale s'invente dans les années 1980 la revendication d'une féminisation « aménagée »⁸⁸⁰ des corps (vestiaires séparés, gilets pare-balles adaptés, pas de port de l'arme à la ceinture pendant la grossesse) et du travail féminin (possibilité de travailler à temps partiel, horaires adaptés à la garde des enfants, crèche policière), avec un égal partage des tâches que les hommes (y compris les gardes statiques, à l'exception du maintien de l'ordre).

sur la tenue et le maintien des femmes (uniforme, attitude et langage qui surjouent la féminité, la neutralisent ou imitent l'hexis corporel masculin) et des hommes (discours et pratiques sexistes, camaraderie, gestes professionnels). C'est pourquoi on emploie le terme de « négation partielle ».

⁸⁷⁸ Pascale Ramanaidou, « Stérilité : un choix ou une obligation », *Police Parisienne (SGP)*, septembre-octobre 1986, n°10, p. 48.

⁸⁷⁹ Tous ces aspects sont anticipés à partir de la féminisation du concours de gardien de la paix (Claude Montmorency, « Bienvenue aux gardiens de la paix féminins », *SGP*, 29 octobre 1979) mais ils sont véritablement dénoncés à partir de 1985, à la suite de la constitution de la commission « féminisation » au sein du SGP. Des articles sur la condition féminine sortent alors périodiquement dans les diverses revues de la FASP : « Gardien de la paix d'abord », *Police Parisienne (SGP)*, 1985, n°5 ; Dominique Gremillon, « La condition policière au féminin », *Police Parisienne (SGP)*, février-mars 1986, n°7, p. 33 ; « Les femmes dans la police », *Fréquence Police*, septembre 1988, p. 6-7 ; Mireille Alexandre, « Femmes d'aujourd'hui, femmes de demain, face au syndicalisme », *Police Parisienne (SGP)*, mars 1989, n°20 ; « Femme policier : rude métier ! », *Police Parisienne (SGP)*, mai 1989, n°22 ; Mireille Alexandre, « Les femmes gardiens de la paix », *Police Parisienne (SGP)*, 31^e Congrès, 24-26 avril 1990.

⁸⁸⁰ Tel est le terme policier pour désigner les tâches confiées aux femmes enceintes : elle sont « aménagées ».

Le portrait féminin dessiné par ces revendications est celui d'une mère de famille qui a les mêmes compétences professionnelles que les hommes, exception faite de certaines missions exigeant un certain usage de la force physique.

Ces revendications sont reprises par le Ministère de l'Intérieur qui met en place des vestiaires et des sanitaires féminins dans les commissariats nouvellement construits. Le vote de la « loi Joxe » sur la modernisation⁸⁸¹ qui comprend notamment la rénovation des matériels et des locaux contribue à accélérer les travaux de mise en conformité des services, mais la sexuation des espaces ne constitue pas une priorité pour les chefs de service⁸⁸² : même si les fonds sont alloués, l'amélioration des espaces d'accueil du public peut être préférée à la rénovation des espaces réservés aux gardiens de la paix. Une circulaire du 9 août 1983 précise que les femmes gardiens de la paix peuvent être dispensées de l'uniforme et être affectées à des tâches plus appropriées à leur état de grossesse⁸⁸³. La demande de gilet pare-balle féminin est en revanche rejetée : seules les femmes accomplissant des gardes statiques sont concernées. Or il est rare de faire carrière sur un tel poste, réservé aux stagiaires⁸⁸⁴. Quant aux demandes d'horaires adaptés, de temps partiel et de crèches, elles apparaissent totalement décalées par rapport au *credo* du dévouement du policier.

Pour résumer, la conquête du droit à l'égalité des chances (par l'abolition des quotas) et celle du droit à la différence (par la sexuation des espaces et des normes professionnels) sont animées du même principe différentialiste d'une complémentarité des sexes (aux femmes, l'enfantement et la civilisation des mœurs, aux hommes, les armes et la répression). Si les femmes doivent pénétrer en plus grand nombre dans l'institution, c'est au nom de leurs vertus féminines et il n'est pas question de féminiser le maintien de l'ordre. Dans les deux cas, la possibilité d'une égalité des sexes en terme de force physique est finalement résolue par le constat d'une inégalité de fait. La politique affichée d'égalité des sexes souffre ainsi de deux exceptions : la différence induite par la maternité et la différence de force physique entre les hommes et les femmes. L'Etat légifère dans les deux cas pour compenser les effets de ces deux différences, en octroyant, d'une part, des congés de maternité et en préconisant, d'autre part, des cotations et des barèmes sportifs distincts lors du recrutement.

⁸⁸¹ Loi du 7 août 1985, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 8 août 1985, p. 9046.

⁸⁸² « Comme on pouvait le prévoir, l'un des arguments contre l'embauche des femmes a été que des toilettes supplémentaires seraient nécessaires et qu'elle n'existaient pas » (Erving Goffman, *Les arrangements entre les sexes*, op.cit., p. 81).

⁸⁸³ Circulaire n°183-S-124 DA du 9 août 1983.

⁸⁸⁴ Il faut attendre 1999 pour qu'un gilet pare-balle féminin soit créé et distribué.

Si la maternité n'est pas contestée comme différence biologique intangible (jusqu'à ce jour, les hommes n'enfantent pas⁸⁸⁵), la différence de la force physique est en revanche plus embarrassante à fonder en nature. La pleine reconnaissance de cette différence est périlleuse pour un Etat démocratique qui prône l'égalité : la distinction entre corps faibles et corps puissants n'est pas sans rappeler le classement opéré par les sociétés fascistes et racistes. L'Etat, en légiférant clairement sur la mensuration des corps, s'appuie plus précisément sur l'héritage anthropométrique républicain.

« La taille et les exemptions de conscrits, régulièrement relevés depuis l'an VII, objets de comptes rendus très officiels à partir de 1813, viendront nourrir les calculs (...). C'est autour de ces listes monotones, donnant avec régularité des mesures simples et apparemment indiscutables que se renforcera le sentiment d'une dégénération. Les moindres glissements dans leurs moyennes seraient autant d'indices d'altération offerts au commentaire. »⁸⁸⁶

La croyance en la rationalité du chiffre a des effets directs sur les corps : l'exigence de corps beaux et sains devient un impératif politique de recrutement. La police du XX^e siècle s'inscrit dans cette logique de redressement décrite par Georges Vigarello⁸⁸⁷. Les femmes officiers de paix doivent être ainsi plus grandes en taille que les femmes gardiens de la paix, qui elles-mêmes doivent être plus grandes que les « pervenches » qui elles-mêmes doivent être plus grandes que le personnel administratif qui n'a pas de limite de taille. Les hommes sont soumis aux mêmes critères de taille, mais à une hauteur supérieure.

L'Etat fonde ainsi politiquement la différence des sexes en encourageant l'accentuation des différences anatomiques : les femmes, recrutées selon des cotations différentes et n'étant pas entraînées au même niveau, ont donc toutes les chances d'être plus petites en taille et moins fortes que les hommes⁸⁸⁸. L'étude de la féminisation de la police

⁸⁸⁵ Par « maternité », on entend ici le strict phénomène de reproduction qui veut que les femmes soient enceintes, accouchent et allaitent – et non la maternité sociale (Cf. Nicole-Claude Mathieu, « Paternité biologique, maternité sociale », *L'anatomie politique*, Paris, Côté-femmes, 1991, p. 63-73), sachant que la reproduction biologique pure n'existe pas en tant que telle. Elle prend immédiatement place dans le cadre d'une organisation sociale qui vise à la perpétuer suivant un certain mode et use, à cet effet, du savoir technique adéquat. Le fait que l'accouchement puisse être remplacé par une césarienne et l'allaitement, supprimé, ne date pas d'aujourd'hui. Seul le portage *ex utero* des enfants résiste pour l'instant à l'investigation scientifique. La science fiction se charge cependant d'explorer cette éventualité (cf. les films *Alien* et *Matrix*). Le portage masculin d'enfants n'est en revanche pas à l'ordre du jour – aussi bien d'un point de vue médical que fictionnel. Il s'ensuit que les femmes détiennent un unique monopole, celui du portage des enfants, dans l'état actuel de l'organisation sociale de la reproduction.

⁸⁸⁶ Georges Vigarello, *Le corps redressé*, Paris, Jean-Pierre Delarge, 1978, p. 162. Cf. chapitre V, « Rationalisation du chiffre et rationalisation des contraintes », *ibid.*, p. 159-266 sur les normes anthropométriques qui prévalent dans les discours militaire, médicaux, puis pédagogiques tout au long du XIX^e siècle.

⁸⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸⁸ « Si les conventions présentes étaient inversées et si l'on y prêtait attention, il y aurait un nombre très significatif de couples formés d'hommes de taille inférieure ou égale à celle de leurs compagnes. Mais l'appariement sélectif garantit que presque sans exception, les maris soient plus grands que leurs femmes » (Erving Goffman, *L'arrangement entre les sexes*, Paris, La Dispute, 2002, p. 93). « Ainsi peut-on soutenir l'idée

permet ainsi de rendre visible le processus d'accentuation politique d'une différence de sexe socialement reconnue, à savoir la force physique. Notons que cette force physique est nécessaire pour être policier à part entière, à cette époque⁸⁸⁹ et qu'elle est d'un type particulier : pour passer les concours de police, il faut ainsi faire preuve de performance athlétique. Une fois, en école de police et sur le terrain, il est demandé aux élèves policiers de maîtriser les techniques de défense et d'attaque. En ne sursélectionnant pas les femmes avec la même exigence que les hommes, en ne cherchant pas à surentraîner ces dernières une fois recrutées, l'institution policière entérine ainsi l'idée d'une nature féminine moins forte et moins violente. Si l'on admet aujourd'hui le principe d'une autorité partagée entre les sexes, on s'arrête pour l'instant au seuil de l'apprentissage de la force - au nom d'une différence jugée irréductible (aussi tenace que celle de la maternité).

Plus largement, le processus de féminisation de la police révèle que tous les citoyens (hommes ou femmes) ne sont pas physiquement aptes à incarner dignement l'Etat. Le recrutement policier confine à l'eugénisme : il faut être grand, fort, éclatant de santé, sportif, intellectuellement performant, le tout étant mesuré à partir de critères physiques draconiens, excluant les personnes handicapées, petites, rondes ou aveugles. Cette exceptionnalité policière (et plus largement de la fonction publique) est prise comme allant de soi, alors qu'elle est en contradiction avec tout un discours égalitaire tenu par ailleurs. Une telle sursélection des corps est pratiquée à des degrés divers dans l'ensemble de la fonction publique, dotées de médecins assermentés, chargés de vérifier que les futurs fonctionnaires ne sont pas atteints de tuberculose et sont dotés de l'acuité visuelle requise. Avec la République se perpétue donc un processus de distinction archaïque du pouvoir : les serviteurs de l'Etat se doivent d'avoir un corps sain et un esprit sain. Une telle acceptation collective des critères médicaux de recrutement étatique, qu'ils soient revendiqués comme nécessaires (par la police, entre autres) ou considérés comme une formalité routinière (par les enseignants, par exemple), revient dans tous les cas à postuler que les représentants de l'Etat se doivent d'être des surhommes (sans oreillette comme Jacques Chirac qui cache sa surdité, sans métastases comme François Mitterrand qui tait son cancer). Ce qui se joue dans les débats, en apparence anecdotiques, sur la taille des femmes policiers ou sur leur aptitude à faire du maintien de l'ordre, c'est la croyance en une exemplarité incarnée de l'Etat - exemplarité à laquelle seuls le

que toutes les femmes sont moins développées sur le plan musculaire que tous les hommes, opposition binaire étrangère aux faits biologiques » (*Ibid*, p. 95)

⁸⁸⁹ Les épreuves sportives ont changé en 2002.

corps de certains hommes (pas tous) et quelques femmes d'exception (rarissimes) peuvent prétendre.

Le mur physique qui sépare les classes de sexe se lézarde cependant sous le coup de contre-exemples médiatiques : émerge un regard individualisé qui permet à certaines femmes d'être sans conteste en égale physique avec leurs collègues. La mise en place d'une casuistique de la force physique, indépendante du sexe (croisant par exemple les critères de jeunesse, de niveau sportif et de « niaque » pour reprendre un idiome policier) n'en laisse cependant pas moins intacte la croyance en l'exceptionnalité physique du gardien de la cité. Si l'asexuation des corps policiers progresse, leur statut est avant tout *stature*.

c) Tombées au champ d'honneur

A partir du 1^{er} janvier 1991, les quotas sont levés mais aucun décret d'application ne vient pérenniser cette initiative. Quant à la demande de révision du règlement intérieur, transmise au Ministère de l'Intérieur, aucune suite concrète ne lui est donnée. La progression de la situation des femmes est lente. Deux événements singuliers, accidentels et hautement symboliques vont accélérer le processus engagé : la même année et à quelques mois de distance, deux femmes gardiens de la paix sont tuées dans l'exercice de leur fonction.

Le sang versé annule-t-il les différences de sexe ?

Dans la nuit de 20 février 1991, Catherine Choukroun, âgée de 27 ans, gardienne de la paix depuis cinq ans et mère d'un enfant de cinq mois, est abattue dans une fusillade, alors qu'elle se trouve dans une voiture de police avec un collègue masculin en mission de surveillance de radars Porte de Clignancourt. Le meurtre est sans mobile : l'auteur des coups de feu, ainsi que sa voiture, n'ont pas été retrouvés. Acte de folie, vengeance personnelle, chauffard anti-radar, geste anti-flic, toutes les interprétations sont avancées tour à tour par les enquêteurs et par les journalistes (cf. tableau n°11)⁸⁹⁰. Aucun amalgame n'est opéré avec l'insécurité des banlieues. Le meurtre d'une femme policier en service fait événement. Ce meurtre permet aux policiers en général, aux syndicats de la profession, au Ministre de l'Intérieur, au Préfet de Police, au Directeur Général de la Police Nationale, au maire de Paris,

⁸⁹⁰ Par souci de lisibilité, de nombreux éléments du tableau initialement élaboré ont été effacés : on n'a pas reporté le numéro de ligne de chacun des éléments et actants cités, ni le ton global de l'article (neutre, indigné), ni la description de la photographie d'accompagnement quand il y en a une. Pour les références des articles de presse, cf. tableau n°.

à la secrétaire d'Etat aux Droits des femmes, au Ministre des transports, à l'Association des Femmes Policiers de France et au Président de la République de rappeler que les policiers risquent leur vie pour assurer la sécurité de leurs concitoyens. C'est en tant que policier qu'il est rendu hommage à cette femme.

Cette première description de l'événement⁸⁹¹ vient corroborer une seconde lecture du phénomène : il s'agit de la première femme policier tuée en service⁸⁹². Loin de s'annuler, la présentation neutre (cette femme est policier avant tout) et la présentation sexuée (ce policier est une femme) se confortent l'une l'autre. C'est l'occasion pour les journalistes, l'Association des Femmes Policiers de France (AFPF) et le secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes de rappeler que les femmes policiers sont policiers à part entière puisqu'elles payent leur engagement de leur sang, au même titre que les hommes. Les journalistes et le Ministre de l'Intérieur insistent sur le fait que Catherine Choukroun est une jeune mère⁸⁹³, alors que Michèle André ou l'AFPF ont tout intérêt à ne pas ériger la maternité en critère distinctif. Ce meurtre permet en effet de faire la preuve que les deux sexes encourent des risques symétriques : cette femme, pour être mère, n'est pas différente des autres hommes, tués en service.

Ce point de vue est partagé par le Ministre de l'Intérieur, comme le confirme la réponse écrite que ce dernier apporte au sénateur Emmanuel Hamel. Une semaine après la mort de Catherine Choukroun, le sénateur RPR du Rhône demande en effet par voie écrite⁸⁹⁴

« si ce n'est pas une déviation de la notion de service public et du principe d'égalité des droits et des devoirs des femmes et des hommes dans la fonction publique qu'une jeune femme, mère depuis cinq mois, assume de nuit des responsabilités comportant de tels risques en cette période de haute criminalité et s'il n'estime pas devoir tirer les conséquences de cet assassinat quant aux missions confiées aux femmes policiers. »⁸⁹⁵

Le Ministre de l'Intérieur lui répond que « Mme Choukroun s'était portée volontaire pour un travail de nuit au sein de la compagnie de circulation urbaine », qu'« à l'exception des missions de maintien de l'ordre susceptibles de connaître des actions violentes lors des manifestations », les femmes peuvent exercer les mêmes missions et qu'« en tout état de cause, rien ne pouvait laisser présager le danger que courait Mme Choukroun, dans le cadre de son travail de nuit ; accompagnée par un collègue masculin plus ancien, elle n'était pas,

⁸⁹¹ C'est la plus fréquente d'après le tableau n°.

⁸⁹² Cette femme est aussi le premier policier tué en service de l'année 1991.

⁸⁹³ Cet élément est rappelé quand il s'agit d'un homme afin de signifier qu'il ne s'agit pas seulement d'une perte pour la police, mais pour l'ordre familial.

⁸⁹⁴ Aucune trace de courrier de la commission « féminisation » à E. Hamel n'a été trouvée dans les archives de la FASP. Le sénateur a peut-être été influencé par la section syndicale du Rhône ou un autre syndicat.

⁸⁹⁵ Question n°14046 du 28 février 1991 du sénateur Emmanuel Hamel et réponse n°14046 du 8 août 1991 du Ministre de l'Intérieur.

dans l'exercice de cette mission, exposée à davantage de risques que ce dernier ». Au différentialisme considérant les femmes avant tout comme des mères de famille, le Ministère de l'Intérieur oppose un égalitarisme professionnel. L'interdit du maintien de l'ordre est certes rappelée, mais le Ministre ne se risque pas à faire un lien logique entre maternité des femmes et exclusion des CRS. C'est l'égalité des hommes et des femmes face à l'imprévisibilité de l'acte criminel qui reste l'interprétation dominante.

La couverture médiatique⁸⁹⁶ de la mort de Catherine Choukroun, le nombre des figures politiques qui lui rendent publiquement hommage et la dimension égalitaire conférée à cette mort (du moins par les acteurs institutionnels les plus puissants) sont à la mesure de l'événement. D'un point de vue anthropologique, l'armement des femmes ne constitue pas en soi une preuve suffisante de la redistribution des attributs féminins et masculins. Pour que l'ordre des genres, en matière de violence, soit véritablement perturbé, il faut que deux étapes soient franchies : les femmes en arme ne peuvent être socialement, professionnellement et politiquement reconnues comme d'authentiques guerrières de la République que si elles sont tuées et si elles donnent la mort. Si ce sont indéniablement les circonstances qui ont décidé que le premier sang versé soit du côté policier, on peut toutefois se risquer à déceler une certaine logique dans cet ordre des événements : les femmes ont été tuées avant de donner la mort. Comment expliquer cette antériorité ? Si on se risque à poser une question tout à fait indécente du point de vue policier, qui considère que la mort subie des policiers ou infligée par les policiers, comme le résultat d'un accident, c'est précisément parce qu'il y a une histoire de la violence appliquée au nom de l'Etat et de la violence à l'encontre de ces représentants.

Si l'on prolonge les théories de Norbert Elias, les femmes ont intériorisé plus que les hommes le refoulement des pulsions d'agressivité : traditionnellement, les femmes ont pour mission de donner la vie. En 1990, elles ne font pas de service militaire et ne participent pas aux unités de combat qui font la guerre. En outre, les femmes policiers détiennent des armes à une période de l'histoire où le déploiement de la violence d'Etat est soumis à un fort contrôle juridique (l'Etat doit rendre des comptes s'il tue et il ne peut pas procéder en toute impunité à des tueries en masse, sur ton territoire). On postule que ce double mouvement historique de contrôle des pulsions violentes ne peut que rendre plus improbable le déclenchement d'une

⁸⁹⁶ Dans l'histoire de la médiatisation télévisuelle de la féminisation policière, cet événement constitue une étape : les trois chaînes de télévision couvrent simultanément l'événement le 20 février 1991 : « Fusillade périphérique », *Journal Télévisé*, 13h, canal 1, 13h25 ; Philippe Madelin, « Femme policier », *Journal Télévisé*, 20h, canal 1, 20h19 1'01'' ; Anne Gintzburger, « Meurtre policière », *Journal Télévisé*, 20h, 20h28, 1'06'' ; Philippe Denis, « femme flic tuée en service », *Journal Télévisé*, Soir 3, canal 3, 22h35, 2'20''.

bavure féminine, que ce soit dans un cadre légal de la légitime défense ou dans le cadre illégal d'un abus de pouvoir réfléchi ou accidentel⁸⁹⁷.

Comme tout décès de policier en service, cette mort est accompagnée d'une demande de réparation collective. Seul Gérard Boyer de l'Union syndicale catégorielle, située à droite de l'échiquier syndical, plaide pour la peine de mort pour tous les meurtriers de policiers⁸⁹⁸. Les leçons politiques tirées de ce décès concernent surtout la condition des femmes policiers et permet d'asseoir la légitimité de ces groupes de défense. Ainsi *l'Association des Femmes Policiers de France* bénéficie, à cette occasion, de sa première visibilité médiatique. L'association en profite pour se faire reconnaître comme interlocuteur auprès du secrétariat d'Etat aux droits des femmes et comme acteur du débat dans l'arène médiatique.

Le nouveau secrétaire général de la *Fédération Autonome des Syndicats de Police*, Richard Gerbaudi, rappelle que les femmes assument les mêmes risques que les hommes et qu'à ce titre, elles ont droit aux mêmes fonctions. Il confirme auprès du nouveau Ministre de l'Intérieur Philippe Marchand, nommé depuis le 29 janvier 1991 la position de la FASP sur la taille des femmes : « cette taille limite est une ânerie à partir du moment où la taille ne veut rien dire. C'est une notion dépassée, même pour les hommes »⁸⁹⁹. Il annonce qu'il compte instituer un groupe de réflexion prévoyant la possibilité d'instaurer des quotas incitatifs pour que les femmes soient représentées dans les conseils d'administration. En bref, le tout nouveau secrétaire général réoriente la politique de la FASP à l'égard des femmes. Richard Gerbaudi parle en connaissance de cause : il a travaillé aux côtés de Mireille Alexandre sur le sujet de la féminisation. Il prône une égalité radicale entre les sexes en déniant à la force physique toute incidence sur la compétence. La mort de Catherine Choukroun lui donne l'occasion de faire connaître ses positions auprès de ses électeurs. Les militantes qui œuvraient pour l'amélioration de la condition des femmes policiers au sein de la FASP sortent ainsi de l'isolement dans lequel elles étaient tombées après la victoire syndicale de l'intégration des ASPN : bien qu'organisées en commission, ces dernières n'avaient pu élever au rang de priorités la révision du règlement intérieur (RIPN).

Une nouvelle impulsion est donnée à la FASP. Richard Gerbaudi envoie un signal fort au Ministère de l'Intérieur et aux syndicats des officiers de paix, en plaçant stratégiquement, à

⁸⁹⁷ Ce n'est pas un hasard s'il faut attendre les années 2000 pour que les premières femmes policiers tuent en retour : il fallait qu'elles soient, certes, plus nombreuses, mais la probabilité statistique ne résout pas tout. Il fallait qu'un certain nombre de femmes se soient pleinement appropriées le droit à la légitime défense. Cf. supra pour une analyse de ce phénomène.

⁸⁹⁸ Cf. tableau n°.

⁸⁹⁹ Interview de Richard Gerbaudi, Femmes dans la police, *Police d'aujourd'hui (SGP-FASP)*, Supplément féminisation, 1991, p. 1.

la suite d'une interview qu'il accorde à son propre journal⁹⁰⁰, le récit de carrière d'une femme qui s'est illustrée au sein d'une Compagnie d'Intervention à Bobigny⁹⁰¹. Le message est clair : il ne suffit pas de mourir en martyre pour être reconnue comme policier à part entière. Il faut encore que les fonctions les plus exposées à la violence soient féminisées. Après un supplément consacré entièrement aux femmes dans *Police parisienne*, un numéro spécial de *Police d'aujourd'hui* est consacré au même sujet⁹⁰², confirmant ainsi la volonté de Richard Gerbaudi d'accorder à cette cause une plus grande visibilité et légitimité au sein de la FASP. Pour la première fois, le journal syndical situe la cause des femmes dans l'histoire globale du travail et de l'éducation des femmes, en s'appuyant sur des statistiques et l'ouvrage de Christian Baudelot et Robert Establet, *Allez les filles !*

Michèle André ne profite ni de la publicité que lui confère l'histoire de la féminisation policière, ni de la nouvelle dynamique créée par le secrétaire général de la FASP pour s'élever contre les conditions de travail de ces dernières. Elle n'en a en fait guère le temps. C'est Véronique Neiertz, nommée par Edith Cresson, premier ministre, qui hérite du dossier en avril 1991. La FASP doit donc reprendre son travail de contact direct avec la nouvelle secrétaire d'Etat aux Droits des Femmes. Car l'histoire de la féminisation policière a bien montré que c'est l'engagement officiel des représentantes du féminisme d'Etat (Françoise Giroud, Nicole Pasquier, Yvette Roudy, Michèle André), combiné au soutien du « prince » (Valérie Giscard d'Estaing et François Mitterrand) et au soutien des médias (la presse nationale, notamment), qui accélère les démarches en faveur des femmes dans la police. La mort de Catherine Choukroun a permis à la cause des femmes policiers d'apparaître une nouvelle fois sur la scène publique et de légitimer leur position dans l'espace professionnel. Mais le traitement institutionnel des requêtes de la FASP et de l'AFPF, une fois la lucarne refermée, peut, comme on l'a vu, prendre une décennie, chaque revendication étant graduellement satisfaite.

Un second événement va venir accélérer le processus de traitement institutionnel des requêtes syndicales : une seconde gardienne de la paix est tuée dans l'exercice de ses fonctions le 9 juin 1991⁹⁰³.

⁹⁰⁰ *Ibid.*

⁹⁰¹ Les compagnies d'intervention accomplissent un travail de CRS sans en avoir la formation et les conditions de vie : ils ne vivent en effet pas dans des casernes et ils bénéficient des mêmes horaires, que les gardiens de la paix qui travaillent dans un commissariat de sécurité publique.

⁹⁰² Josiane Biras, « La femme est l'avenir de l'homme », *Police d'aujourd'hui (SGP-FASP)*, mai-juin 1994, p. 10-12, p. 26-29.

⁹⁰³ Fabien Jobard a déjà analysé cette affaire, mais sous l'angle des violences policières. Cf. Fabien Jobard, *Bavures policières*, op. cit., p. 137-139.

L'enchaînement de cause à effet entraînant la mort Marie-Christine Baillet est cette fois beaucoup plus délicat à décrire car il a donné lieu à une controverse au moment des faits puis à un procès qui a permis de faire apparaître une autre version que celle des policiers. Le récit présenté ici est ainsi celui qui prévaut à l'époque dans la corporation policière⁹⁰⁴. A Mantes-la-Jolie, un groupe de jeunes du Val Fourré, à bord d'une voiture volée, heurte de plein fouet un barrage policier lors d'un rodéo. Marie-Christine Baillet, à l'arrière du véhicule de police, décède sur place. Une seconde voiture, conduite par Youssef Khaïf, délinquant⁹⁰⁵, semble foncer dix minutes après sur les policiers survivants⁹⁰⁶. Le collègue de Marie-Christine Baillet, Pascal Hiblot, tire. Youssef Khaïf décède.

Le Ministère de l'Intérieur essaie d'apaiser les esprits en expliquant aux médias que la mort de Marie-Christine Baillet n'est pas due au malaise des banlieues mais à un acte de banditisme. Le phénomène est cependant immédiatement interprété par les syndicats policiers comme une preuve exemplaire de l'insécurité dans les quartiers à risque : rodéos, casseurs, trafics et agressions se multiplient et le gouvernement ne donne pas les moyens aux policiers d'intervenir. Le secrétaire général de la FASP, Richard Gerbaudi, signifie à cette occasion son désaccord avec la politique policière menée par la gauche. L'état de grâce qui marquait les relations entre la FASP et le pouvoir socialiste est officiellement rompu. Les autres syndicats policiers (USC, CFTC, CGT, CGC) veulent organiser une journée de « ras-le-bol ». La FASP demande la démission du Directeur Général de la Police Nationale. La FPIP (syndicat d'extrême droite) réclame la peine de mort. En bref, l'ensemble des syndicats s'accorde pour dénoncer l'impunité des jeunes et l'échec de la prévention. Le maire socialiste de Mantes-la-Jolie et Edith Cresson (qui avait dénoncé les policiers lors d'une précédente bavure) sont sifflés aux obsèques de Marie-Christine Baillet, ils doivent s'éclipser.

Ce premier fil interprétatif est loin de faire l'unanimité. Il est concurrencé par un point de vue, qui renverse totalement la perspective policière : ce sont les jeunes de banlieues – et non les seuls policiers, qui sont victimes de la violence policière. Les journalistes de gauche mettent en relation le rodéo meurtrier de Mantes-la-Jolie avec une bavure qui est advenue un mois plus tôt au même endroit. Le 27 mai 1991, Aïssa Ihich, asthmatique, est mort à l'issue d'une garde à vue au commissariat de Mantes-La-Jolie. La mort de ce jeune beur de 18 ans résulterait du comportement abusif des gardiens de la paix (d'après le témoignage d'un CRS). Edith Cresson est venue soutenir la famille d'Aïssa Ihich. Cette bavure a créé un climat

⁹⁰⁴ Ce récit est établi à partir des articles de presse nationale conservés dans le fonds d'archive de la bibliothèque de l'IEP de Paris.

⁹⁰⁵ Cette qualité sera par la suite contestée.

⁹⁰⁶ Cette intentionnalité sera également contestée.

d'hostilité avec le gouvernement au sein du commissariat et a provoqué des remous parmi les jeunes qui demandent réparation. C'est dans ce contexte qu'il faut resituer la mort de Youssef Khaïf. Quand le collègue de Marie-Christine Baillet tire sur le conducteur de la voiture qui avance en sa direction, il invoque la légitime défense. Or la trajectoire des pneus et de la voiture, les paroles du policier au moment de l'action tendent à montrer que l'argument de légitime défense n'est pas fondé. « Ils ont la gâchette trop facile, c'est leur deuxième assassinat ! »⁹⁰⁷. Harlem Désir s'oppose à ce que la loi du talion soit appliquée par les policiers.

Si on a détaillé le récit de cette affaire, c'est dans le dessein de rendre explicite la non-sexuation de l'événement. Cette mort prend ainsi une toute autre signification que celle de Catherine Choukroun : pour les policiers, cette femme est une martyre de l'insécurité des banlieues. « Pour votre sécurité, Marie-Christine a payé ». Tel est le slogan inscrit sur les banderoles portées par les policiers qui accompagnent le cortège funéraire. Pour la gauche, elle incarne le principe d'une justice à deux vitesses : les meurtriers de la gardienne de la paix sont jugés dans l'année. Pascal Hiblot ne comparâtra qu'en juillet 1997. L'événement ne comporte aucune interprétation sexuée, que ce soit dans la presse nationale ou à la télévision⁹⁰⁸. Cette invisibilisation du sexe de la gardienne de la paix entérine l'interprétation qui prévalait à la mort de Catherine Choukroun : le sang versé annule la différence des sexes.

Les morts de Catherine Choukroun et de Marie-Christine Baillet, de ce point de vue, constituent des événements pivot. Le cumul de ces deux morts, coup sur coup, confère tout d'abord à la cause des femmes policiers un caractère d'urgence. Les mauvaises conditions de travail des policiers, d'une part, et les déviances induites par une virilité exacerbée (violence, vengeance), d'autre part, ont contribué à la spirale morbide de Mantes-la-Jolie. Dans un tel contexte, l'argument d'un renforcement de la féminisation (en terme quantitatif d'augmentation des effectifs féminins, mais aussi en terme moral de pacification des mœurs des deux sexes) devient audible dans l'arène politique⁹⁰⁹. Un autre élément joue en faveur de la cause des femmes: l'ingérence du Ministère de l'Intérieur est dénoncée par l'ensemble des syndicats. Affaibli, le Ministère de l'Intérieur tente de se concilier un groupe parmi les agents de police en cédant aux revendications des femmes policiers.

Cette situation de crise politique, propice à l'avancée des requêtes de la commission « féminisation » de la FASP, est cependant à double tranchant : les morts de fonctionnaires de

⁹⁰⁷ Michel Henry, Patricia Tourancheau, « Requiem policier à Mantes-la-Jolie », *Libération*, 11 juin 1991.

⁹⁰⁸ Il est seulement rappelé que cette femme est la deuxième à mourir dans l'exercice de ses fonctions.

⁹⁰⁹ Il n'est certes pas invoqué en tant que tel dans les archives.

police en service, mais aussi les bavures, constituent deux moments rituels d'expression forte de communion policière. A la mort de Catherine Choukroun et à la mort de Mare Christine Baillet, l'ensemble des services de police en France se sont réunis autour de leur chef de service et ont observé une minute de silence. Quand un policier meurt, l'ensemble des policiers vivent avec émotion cette mort qui aurait pu être la leur. Quant aux bavures, elles sont ardemment discutées dans les commissariats et le plus souvent érigées en preuve de l'extrême dangerosité et imprévisibilité de leur mission. Les policiers soutiennent en général la bavure de leur collègue, toujours suivant une même logique qu'on peut résumer en ces termes : « cette balle qui a tué aurait pu aussi être la mienne. L'erreur est humaine ». L'affaire de Mantes-la-Jolie constitue donc un brûlot pour le gouvernement. Elle cumule les deux événements les plus prompts à éveiller les démons du corporatisme policier : faut-il répondre à la mort par la mort ? La solution proposée par les syndicats est celle d'une remise à l'honneur des missions de répression. Il est périlleux pour le Ministère de l'Intérieur d'opposer à cet argument celui de la prévention, de l'accueil des victimes, du dialogue, de l'ilotage et du partenariat municipal. Le sang versé n'a donc pas annulé la différence des sexes. Il a virilisé les femmes.

Un effet d'accélération : la fin des quotas

Pour faire pression sur le Ministère de l'Intérieur, la commission « féminisation » de la FASP mène alors une campagne sur le terrain parlementaire. Les militantes adoptent une stratégie qui a déjà porté ses fruits dans la lutte pour la titularisation des Agents de Sécurité de la Police Nationale (ASPN) : le matraquage par voie de question écrite. Entre 1983 et 1988, à raison d'une ou plusieurs questions écrite par an, les parlementaires ont relayé les revendications de la FASP en dénonçant inlassablement au Ministre de l'Intérieur les mêmes faits sous des formulations différentes. La commission « féminisation » envoie ainsi le 1^{er} octobre 1991 à toute une série de députés et de sénateurs femmes un mémoire sur la sensibilisation aux conditions de travail des femmes policier, les invitant à poser des questions écrites au Ministre de l'Intérieur et à recevoir la commission « féminisation » en audience⁹¹⁰.

⁹¹⁰ Députées qui répondent au courrier de la FASP et/ou qui agissent : Denise Cacheux (socialiste, rapporteur de la commission des lois sur le budget de la police, intervention à l'Assemblée nationale le 28 octobre 1991), Janine Ecochard, Martine Daugreilh, Nicole Ameline, Bernadette Isaac-Sibille (Union du Rassemblement démocratique, questions n°52070 et n°52072 du 30 décembre 1991 et réponse du Ministre de l'Intérieur du 16 mars 1992). Muguette Jacquaint (communiste, question n°51961 du 23 décembre 1991 et réponse du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 1992. Marie-France Lecuir. Marie-Noëlle Lienemann. Sénateurs qui répondent au courrier de la FASP et/ou qui agissent : Marie-Claude Beauveau (communiste), Maryse Berge-Lavigne (socialiste), question n°18325 du 7 novembre 1991 et réponse du Ministre de l'Intérieur), Jacqueline Fraysse-Cazalis (communiste, intervention orale avec Paulette Fost, communiste, au sénat, 2 décembre 1991). Les non-réponses :

Les députées et sénatrices communistes et socialistes, plus sensibles à la dimension féministe des requêtes de la FASP et plus hostiles au principe d'une police répressive répondent à l'appel de la FASP (à l'exception d'un sénateur RPR⁹¹¹). En quelques mois, cinq questions écrites de députées, une intervention à l'Assemblée nationale, trois questions écrites de sénateurs et une intervention au Sénat obligent l'ensemble du Ministère de l'Intérieur à se pencher sur ce dossier. La plupart des parlementaires et des sénatrices ont choisi d'orienter leur question sur un sujet précis (l'inexistence d'infrastructure pour garder les enfants, l'accueil des femmes victimes de viol, la non-adaptation des gilets pare-balles, la taille du recrutement), tablant sur l'effet cumulatif de toutes ces questions, plutôt que sur l'effet de répétition

Ce tir groupé de questions écrites vise en effet à créer une dynamique au Ministère de l'intérieur, soulevant un débat sur la désignation du service, de la commission, de l'agent (administratif ou policier) disponible et compétent pour fournir la documentation nécessaire à la rédaction de la réponse. Le traitement de la question met plusieurs mois avant d'être publié au *Journal Officiel*, mais ce ne sont pas tant les réponses qui importent, que le problème qu'elles posent au Ministre concerné. Il s'agit de préparer le terrain par des négociations syndicales.

Outre quelques députées socialistes et communistes, la commission « féminisation » de la FASP dispose en outre d'une alliée de poids : le rapporteur pour les problèmes de police est pour la première fois une femme – ce qui en soi ne constitue pas une garantie d'alliance. Mais cette dernière n'a cessé de s'intéresser durant sa carrière de député à l'amélioration des lois concernant l'égalité professionnelle⁹¹². Elle est par conséquent sensible à la cause des femmes policiers. Dans son *Avis sur le projet de loi de finances pour 1992*⁹¹³, Denise Cacheux consacre ainsi un chapitre au personnel féminin. Après avoir rappelé que l'année 1991 a été « tragiquement marquée par le meurtre en service de deux » femmes gardiennes de la paix, elle énonce l'ensemble des requêtes de la FASP et elle plaide pour une pension de

Danielle Bidart-Reydet, Hélène Luc, Nicole de Hautecloque, Nelly Ordi, Hélène Misoffe, Marie-Fanny Gournay. Audiences avec les militantes de la FASP : 19 octobre 1991 : Denise Cacheux, rapporteur du budget de la police reçoit Mireille Alexandre de la FASP et ses collègues. 23 octobre 1991 : Jacqueline Fraysse-Cazalis, sénateur, reçoit Mireille Alexandre de la FASP et ses collègues. 27 novembre 1991 : Marie-Claude Beaudeau, sénateur, reçoit Mireille Alexandre de la FASP et ses collègues.

⁹¹¹ Question n°15869 du 20 juin 1991 d'E. Hamel et réponse n°15869 du 19 mars 1992 du Ministre de l'Intérieur, *Journal Officiel*, 19 mars 1992, p. 682.

⁹¹² Cf. Denise Cacheux, Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté par le Sénat, modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et portant dispositions diverse concernant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics, *Journal Officiel, Assemblée nationale*, annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1982, 8 p.

⁹¹³ Avis n°2259, *Journal Officiel, Impressions parlementaires*, 9 octobre 1991.

réversion pour les conjoints des femmes décédées⁹¹⁴, pour l'aménagement du service des femmes enceintes avant le quatrième mois, pour une augmentation des places en crèche, la possibilité d'obtenir un temps partiel, la conformité des locaux et une baisse de la taille d'1,66 m à 1,63 m. Au texte écrit, elle joint un argumentaire oral lors d'une séance à l'Assemblée Nationale⁹¹⁵.

Il ne fallait pas manquer d'aplomb et d'humour pour prononcer une telle harangue. La trivialité de certains détails (une « jupe-culotte inconfortable », un « gilet pare-balle incommode », un « chapeau qui s'envole ») provoquent sourire et murmures sur le côté droit l'hémicycle⁹¹⁶. Ces sourires ne sont pas seulement le signe d'une double disqualification politique (la droite contre la gauche) et sexiste (les sujets majeurs de sécurité publique contre les sujets mineurs de chiffons et de grossesse). Ils signalent le ridicule de la situation : ces questions mineures auraient dû être réglées au sein des commissions techniques paritaires. Le fait même que ces questions soient portées à la connaissance de l'Assemblée Nationale constitue en soi un indice du blocage policier à l'égard des femmes.

Philippe Marchand ne répond que sur la question du temps partiel (les policiers ont les mêmes droits que les autres fonctionnaires) et sur la taille (qui demeure d'1,63 m), en précisant bien qu'une femme de soixante kilos a plus de force qu'un homme d'1,80 m qui en pèse cinquante, tout en réaffirmant que le métier de policier nécessite des critères physiques de sélection. Il maintient par conséquent la nécessité d'épreuves sportives conséquentes et le principe d'une taille minimale. Il ne met à l'étude qu'un seul point :

« Je vous remercie pour votre question sur le port du ceinturon pour les jeunes femmes policiers qui attendent un enfant car je ne me l'étais pas posée et elle me paraît tout à fait justifiée. Je vais la faire étudier par les services compétents »⁹¹⁷.

La campagne menée par la FASP est un succès politique : on parle tout d'abord de la condition des femmes policiers à l'Assemblée Nationale, mais aussi au Sénat où Paulette Fost et Jacqueline Fraysse-Cazalis posent des questions similaires à celles de Denise Cacheux au représentant du Ministre de l'Intérieur⁹¹⁸. Mireille Alexandre et ses collègues sont ensuite reçues par Véronique Nieirtz le 12 novembre 1991, puis le 3 mars 1992, accompagnées du secrétaire général de la FASP, Richard Gerbaudi en personne. Une commission de travail interministérielle entre le Ministère de l'Intérieur et le secrétariat d'Etat aux Droits des femmes étudie les requêtes de la FASP. L'affaire remonte enfin jusqu'au premier ministre :

⁹¹⁴ Jusqu'ici, seules les veuves de policiers avaient touché cette pension. Quid des veufs ?

⁹¹⁵ *Journal Officiel, Assemblée Nationale, Débats*, 28 octobre 1991, p. 5198.

⁹¹⁶ « murmures et sourires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République », *Journal Officiel, Assemblée Nationale, Débats*, 28 octobre 1991, p. 5198.

⁹¹⁷ *Journal Officiel, Assemblée Nationale, Débats*, 28 octobre 1991, p. 5198.

⁹¹⁸ *Journal Officiel, Sénat, Débats*, séance du 2 décembre 1991.

Edith Cresson reçoit le mémoire sur la condition des femmes dans la police rédigé par la FASP par l'intermédiaire de Véronique Neiertz en février 1992, et elle en débat en conseil des ministres. Le décret du 3 mars 1992 supprimant les quotas dans la police porte la marque de cette collaboration : il est signé par Edith Cresson, Philippe Marchand et Véronique Neiertz⁹¹⁹.

Parmi les neuf mesures prises par Véronique Neiertz à l'approche du 8 mars, figurent l'abrogation des quotas policiers et le dépoussiérage du règlement intérieur policier. La police est la seule profession à faire l'objet d'une mesure à part entière. Ce traitement singulier, qui contraste avec l'intitulé général des autres mesures⁹²⁰, témoigne de l'investissement de Véronique Neiertz et surtout, assure aux femmes policiers une nouvelle visibilité médiatique. Dans les articles consacrés au recensement des neuf mesures annoncées par Véronique Neiertz, *Le Monde* et *Libération* accordent suffisamment d'importance à l'abrogation des quotas et au dépoussiérage du RIPN pour leur accorder un nombre de ligne conséquent⁹²¹ et, dans le cas du *Monde* un article de synthèse⁹²² tandis que *L'Humanité* et *Le Figaro* omettent purement et simplement de citer cette mesure⁹²³. Quant à la presse populaire, elle identifie immédiatement la conséquence ultime de l'abolition des quotas en relançant le débat sur les CRS⁹²⁴.

Les limites assignées à l'égalité d'accès

Serpent de mer de la féminisation de la police, le spectre de la femme bottée et casquée resurgit. Plus aucune barrière juridique ne s'oppose désormais à l'entrée des femmes dans les CRS. L'accord de Philippe Marchand sur la féminisation des CRS est obtenu lors du Conseil des Ministres du 4 mars 1992. Mais le dossier est si explosif que la nouvelle n'est pas

⁹¹⁹ Décret n°92-200 du 3 mars 1992, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 4 mars 1992, p. 3248.

⁹²⁰ 9 mesures : une orientation scolaire favorisant la diversification des choix professionnelles ; accélérer la mixité des emplois et le changement de travail ; prévenir et sanctionner le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ; les mesures relatives aux améliorations des conditions de travail des femmes policières ; amélioration des moyens du secrétariat d'Etat aux Droits des femmes et à la Vie quotidienne ; une pillule de la troisième génération admise au remboursement par l'assurance maladie ; coordonner l'action de l'Etat contre les commandes anti-IVG ; informer les jeunes sur la contraception ; accueillir et écouter les femmes victimes de violence. Cf texte de la communication de Véronique Neiertz au Conseil des ministres du 4 mars 1992, dactyl., 16 p.

⁹²¹ Christiane Chombeau, « Mme Neiertz annonce des mesures en faveur des femmes », *Le Monde*, 5 mars 1992 ; K. H., « Femmes : le 8 mars en neuf mesures », *Libération*, 5 mars 1992.

⁹²² Eric Inciyan, « La police se féminise malgré elle », *Le Monde*, 7 mars 1992.

⁹²³ « Femmes : le gouvernement frappe encore », *L'Humanité*, 5 mars 1992 (entrefilet) ; B.T., « Une impulsion nouvelle pour l'emploi au féminin », *Le Figaro*, 5 mars 1992.

⁹²⁴ J.-M. P. « Femmes CRS, c'est impossible », *Le Parisien*, 5 mars 1992 ; Jean-Louis Rochon, « Les femmes CRS, c'est pour bientôt », *France-Soir*, 5 mars 1992.

transmise à la direction des CRS⁹²⁵. Les réactions syndicales ne se font pas attendre. L'Union des Syndicats Catégoriels (l'USC) s'y oppose vigoureusement⁹²⁶.

« J'appréhende dores et déjà les problèmes insurmontables qu'elles vont probablement rencontrer à l'occasion de leur premier séjour (...) et qu'elles ne manqueront pas mal gré bon gré de nous faire partager, à nous les hommes. Mais que viennent donc faire les femmes dans une collectivité comme la nôtre empreinte de virilité (...) Notre ambition : préserver cet héritage en perpétuant les traditions qui ont permis aux CRS de s'élever au rang d'un « grand service public ». Je ne pense pas être misogyne en tentant ce langage vis-à-vis de la gent féminine que je tiens par ailleurs en haute considération »⁹²⁷.

De la même manière, le secrétaire national des CRS du Syndicat des Gradés de la Police Nationale (SGPN), Daniel Menant, refuse catégoriquement la féminisation des CRS au nom des mêmes arguments (c'est un métier d'homme, les femmes manquent de disponibilité, les locaux ne sont pas adaptées, l'exposition à la violence) et indique qu'il s'agit d'une « bouffonnerie politique »⁹²⁸, tout en précisant qu'il rejette toute accusation de sexisme et de machisme.

Les journalistes médiatisent ces positions tout en livrant leur point de vue. Les titres des articles de *France-Soir*, du *Parisien* et du *Figaro* sont éloquents : « Les femmes CRS, c'est pour bientôt », « Les femmes CRS, c'est impossible », « Le non aux femmes CRS »⁹²⁹. Seul Erich Inciyan dans un article du *Monde* semble favorable à une telle mesure. Le dernier paragraphe propose en effet deux solutions au conflit : l'exemple allemand est tout d'abord cité pour sa totale mixité du maintien de l'ordre, jusque dans les chambrées où des distributeurs de préservatifs sont mis à disposition des agents. Quant à la gendarmerie, elle a opté pour la nomination de femmes au grade supérieur d'officier dans la gendarmerie mobile. Clôturant l'article, cette voie médiane adoptée par la gendarmerie est celle que l'ordre rhétorique invite à privilégier.

Il faut noter l'absence de prise de position publique de la part des féministes d'Etat et de la FASP, à l'exception de la députée Yvette Roudy, qui revient à la charge en posant une question écrite au Ministre de l'Intérieur pour faire part de son indignation sur le terme de « bouffonnerie politique » employé par le secrétaire national des CRS au Syndicat des Gradés

⁹²⁵ D'après l'article d'Erich Inciyan, « Levée de boucliers contre la « féminisation » des CRS », *Le Monde*, 14 mars 1992.

⁹²⁶ Cf. communiqué AFP, 5 mars 1992.

⁹²⁷ USC, « Le recrutement des femmes dans les Compagnies Républicaines de Sécurité : des points de vue divergents », Tract, 12 mai 1992.

⁹²⁸ Communiqué AFP, 25 mai 1992.

⁹²⁹ Il s'agit probablement de partis pris éditoriaux pris la direction de chaque journal car le contenu même des articles est assez neutre sur la question. J-M. P. « Femme CRS, c'est impossible », *Le Parisien*, 5 mars 1992 ; Jean-Louis Rochon, « Les femmes CRS, c'est pour bientôt », *France-Soir*, 5 mars 1992 ; « Le non aux femmes CRS », *Le Figaro*, 26 mai 1992

de la Police Nationale (SGPN)⁹³⁰. Après une série de statistiques sur le pourcentage de femmes dans la police, il lui est répondu vaguement que « la politique engagée à cet égard sera poursuivie et accentuée ». Ainsi se clôt le chapitre de la féminisation des compagnies de CRS, restées toujours, à ce jour, fermés aux femmes au grade de gardien de la paix⁹³¹.

La mort de Catherine Choukroun et de Marie-Christine Baillet n'a donc pas permis de procéder à une redistribution radicale des armes dévolues aux hommes. Cette ultime frontière est préservée, au nom d'une différence des sexes irréductible, qui se passe de justification. Tous les arguments avancés par les CRS sont en effet aisément réversibles si un Ministère de l'Intérieur zélé s'en donnait les moyens matériels et humains : les locaux peuvent être adaptés à la présence féminine, les femmes (dont on peut prévoir qu'elles seront sursélectionnées) peuvent être dotées d'une force tout à fait adéquate aux missions des CRS, les attaques misogynes peuvent enfin faire l'objet d'un traitement disciplinaire. Quant à l'obligation de mobilité et à l'absence de disponibilité familiale, elles ne sauraient déranger les femmes volontaires qui ont su s'organiser en conséquence. Ce n'est donc pas la pesanteur de l'organisation sociale qui constitue l'argument décisif des opposants à la féminisation des CRS, c'est celui de l'honneur : chaque sexe réalise une mission qui lui est propre. L'indifférenciation est, certes, socialement possible, mais elle rendrait les femmes inhumaines, monstrueuses. La mort des femmes policiers, martyres de l'insécurité ne peut donc pas se réparer par un accès dans le corps d'élite de la violence d'Etat⁹³².

A cet égard, les seules revendications susceptibles d'être légitimement satisfaites ou tolérables concernent donc l'organisation de la différence des sexes : congés de maternité appropriés, mixité des locaux, uniforme, temps partiel, places dans les crèches hospitalières. La FASP, par crainte d'affronter une corporation extrêmement puissante dans la profession, mais aussi en son propre sein, abandonne la lutte concernant la féminisation des CRS. Le groupe « féminisation » se recentre sur la conquête de droits à la différence – conquête qui lui vaut un succès électoral. Le nombre de femmes syndiquées au SGP augmente entre 1991 et 1994, passant de 34% à 64 %⁹³³. En 1993, un livret d'accueil cartonné est distribué aux femmes gardiens de la paix avec un résumé de l'activité syndicale et la déclaration des droits

⁹³⁰ Question écrite n°59067 du 22 juin 1992 d'Yvette Roudy et réponse du Ministre de l'Intérieur du 21 septembre 1992, p. 4380.

⁹³¹ Seules les CRS autoroutières vont s'ouvrir aux femmes.

⁹³² « A maintes occasion et au prix du sang versé, elles ont prouvé que la vaillance, l'abnégation ne sont pas l'exclusif apanage des hommes. Cependant forcé est de reconnaître que leur arrivée au sein d'une structure fonctionnant sur le mode opératoire actuellement retenu dans les CRS (...) risque non pas de conférer un plus à nos institutions, mais de se traduire uniquement par des inconvénients. Elles ne sortiront pas grandies de cette situation » (C'est nous qui soulignons), Capitaine Mathieu Painchaud-Roy, « La femme avenir des CRS », *Trait d'Union*, 1992, n°119, p. 76.

⁹³³ Cf. SGP-FASP, *Bilan d'activité, féminisation*, 1994.

de la femme d'Olympe de Goujes⁹³⁴. Le groupe « féminisation » est suffisamment influent et reconnu pour bénéficier d'un numéro spécial comprenant une interview d'E. Badinter dans *Police Aujourd'hui* en 1994⁹³⁵.

Mais cette visibilité dissimule une impuissance, une déception, un abandon du Ministère de l'Intérieur. Les mesures prises lors du médiatique conseil des ministres du 4 mars 1992 tardent à être appliquées dans les directions policières. Une fois encore, le processus de féminisation se heurte à l'inertie policière. Les deux mesures concrètes rapidement prises par le Ministère de l'Intérieur⁹³⁶ sont en fait la rédaction d'une circulaire permettant aux femmes policiers d'obtenir un emploi aménagé dès leur déclaration de grossesse⁹³⁷ et d'une circulaire sur le harcèlement sexuel⁹³⁸. Dans ce dernier cas, la FASP bénéficie directement de la lutte menée, entre autres, par l'AVFT (Association européenne contre les violences faites aux femmes), créée en 1985 et de la loi de 1992 sur le harcèlement sexuel⁹³⁹.

La lutte syndicale s'essouffle. La rédaction du Règlement intérieur de la Police Nationale prend plusieurs années et passe inaperçue dans les médias. La FASP, rongée par des luttes intestines, dépose le bilan en 1996⁹⁴⁰ et le groupe « féminisation » disparaît. La contestation de quotas interdisant l'entrée des femmes dans les CRS n'est pas à l'ordre du jour. Quant à l'*Association des Femmes Policiers de France*, elle périclité au même moment. Contrairement aux pays anglo-saxons, les professions ne sont pas organisées autour d'amicales ou d'associations indépendantes de syndicats. Faute de soutien, l'AFPF ne tient que trois ans.

« On s'est défendu d'être politisé. C'est pourquoi on n'existe plus. Ce n'était pas un syndicat, mais une association, tout le monde devait y travailler (...). L'administration ne nous avons donné aucun local. On vivait sur une adresse privée, on ne pouvait pas continuer. On n'a pas eu d'aide du droit des femmes, rien. Rien de

⁹³⁴ SGP-FASP, groupe jeunes-féminisation, *Livret d'accueil*, 1993, 13 p.

⁹³⁵ *Police d'aujourd'hui (SGP-FASP)*, n° spécial, mai-juin 1994.

⁹³⁶ Circulaire reprographiée dans *Le Policier Républicain*, mars 1993.

⁹³⁷ Jean-Claude Riquois, DCSP, circulaire du 18 mars 1993.

⁹³⁸ Circulaire de la direction générale de la police nationale n°93-64958 du 14 octobre 1993, relative à l'application dans la fonction publique de la loi n°92-61179 du 2 novembre 1992 sur le harcèlement sexuel.

⁹³⁹ A cette période, la lutte contre le harcèlement sexuel dans la police n'est pas une priorité syndicale. Dans un tract du SGP du 4 mars 1992, on peut toutefois lire la demande d'une modification du code de déontologie avec l'ajout d'un paragraphe sur le harcèlement sexuel, mais cette revendication demeure isolée, sans suite et ne donne lieu à aucun article dans la presse interne. L'interview d'Elisabeth Badinter par la FASP en 1994 évoque le harcèlement sexuel mais elle ne développe pas l'idée d'une modification du code de déontologie (cf. « La femme, l'homme et l'Etat », *Police d'aujourd'hui (SGP-FASP)*, n° spécial, « Femmes au quotidien », mai-juin 1994, p. 28-29. La FASP n'a pas développé d'argumentaire précis autour du harcèlement sexuel. On a comptabilisé un seul article syndical y faisant allusion : (cf. Dominique Gremillon [déléguée Aubervilliers], « La condition policière au féminin », *Police Parisienne (SGP)*, février-mars 1986, n°7, p. 33). On notera enfin que dans le courrier envoyé aux parlementaires et sénatrices le harcèlement sexuel n'est pas mentionné.

⁹⁴⁰ Le SGP, issu de la FASP, s'est rallié à Force Ouvrière en 2000.

la délégation du Rhône-Alpe. Rien, quand on sait toutes les subventions dont ils bénéficient. Si l'association avait été affiliée à un syndicat ou un parti, on aurait eu de l'argent. Maintenant, on peut me taxer d'Anar. Je suis partie et l'association a capoté. Elle a duré de 1990 à 1993. Trois ans d'activité. (...) Le manque de moyens financiers a fait qu'on ne pouvait pas fonctionner. C'est impossible. On aurait mieux fait de monter une association de pêcheur à la ligne. » (Chantal Dreux, commandant, DFPN, 49 ans)

Le déclin de l'action des groupes de défense des femmes policiers correspond à la fin d'un cycle : les femmes policiers ont obtenu la satisfaction formelle du droit à la différence et du droit à l'égalité des chances. Maintenant que le cadre juridique est posé, que les règles sont stabilisées, le groupe des femmes policiers n'a plus de raison d'être, du moins pour toute une génération d'hommes et de femmes qui ont bénéficié des apports de la lutte sans avoir eu à lutter pour cette cause, de plus en plus discréditée dans les années 1990 et 2000. L'ancienne présidence de l'AFPF interprète ce déclin comme l'avènement d'un nouveau règne : l'individualisme.

« Ce qui m'a déçu, une fois de plus, c'est l'individualisme et l'atomisation des problèmes, chacun est retourné à son nombril sans avoir une structure d'ensemble, c'est typiquement français. Chacun sa merde, chacun vit le même problème, mais on a peur d'affronter sa hiérarchie, comme le citoyen a peur de témoigner. C'est une société timorée. Et puis il y a une perte de l'ensemble des valeurs de la société, un manque de solidarité, un manque de confraternité. On croit que la police a un esprit de corps, c'est faux, ce n'est plus vrai. L'association arrivait dans une dynamique de féminisation, mais elle est arrivée aussi au moment où la société ne croyait plus en la solidarité. » (Chantal Dreux, commandant, DFPN, 49 ans).

Est-ce à dire que, depuis 1993, la féminisation de la police se déroule sans « problèmes » ? Dans les entretiens, des situations de discrimination sont signalées par les femmes, mais elles ne donnent pas matière à un traitement spécifique. Les discriminations de sexe sont rabattues sur la singularité des personnes et ne semblent pas relever d'un phénomène structurel méritant une action syndicale ou associative. Le racisme dans la police a donné lieu à bien plus de débats et d'études dans l'espace public que le sexisme, le harcèlement sexuel et la division sexuelle du travail dans les commissariats. En bref, la féminisation de la police n'est plus un « problème public ». La multiplicité des alternatives (les femmes en brigade des mineurs, les femmes à l'accueil des femmes victimes, les femmes dans tous les services sauf les CRS ou CRS compris) a été ignorée⁹⁴¹ au profit d'une voix médiane qui ne fait pas débat : pas de spécialisation des femmes mais survivance d'un

⁹⁴¹ « L'absence de modes alternatifs de conscience fait aussi partie du sujet d'analyse de la structure des problèmes publics. L'acceptation d'une réalité factuelle souvent cache les conflits et les potentialités alternatives possibles. Le fait d'ignorer la multiplicité des réalités cache souvent le choix politique qui s'est imposé » (Joseph Gusfield, *The Culture of Public Problems*, op. cit., p. 13, notre traduction : « The absence of alternative modes of consciousness is also the subject of analysis of the structure of public problems. Acceptance of a factual reality often hides the conflicts and alternative potentialities possible. Ignoring the multiplicity of realities hides the political choice that has taken place »)

domaine réservé aux hommes. S'illustre ici un principe anthropologique mis au jour par Nicole-Claude Mathieu et Paola Tabet.

« On a pu démontrer (...) qu'en fait, il n'existe pas d'activités proprement féminines, mais qu'en revanche dans chaque société, certaines tâches sont interdites aux femmes et ce, en fonction du degré de technicité des outils, les hommes se réservant les possibilités de contrôle des moyens de production clés et des moyens de défense (d'où la maîtrise de l'organisation symbolique et politique). »⁹⁴²

2) Mixité idéale et prime à l'exceptionnalité (1983-2000) ?

De figures obscures, elles deviennent dans la décennie 1980 des égéries, dont la réussite consacre l'idéologie du « tout est possible dans un monde qui ne reconnaît que des individus doués d'initiative ». Les femmes policiers incarnent une émancipation réussie. Après 1992, une autre évolution se fait jour. Une nouvelle image d'émancipation féminine vient concurrencer la première, sans du reste la contredire : les femmes sont des hommes policiers comme les autres. Elles font partie de la rubrique « faits divers » au même titre que leurs collègues masculins, à l'occasion d'événements identiques (bavure, corruption, agressions, mort). Réservant l'analyse de l'accès concret des femmes policiers des années 2000 à la violence légale aux parties ultérieures (consacrées à la formation, aux carrières et au travail), on s'intéressera principalement à l'usage politique, médiatique et policier de cette complexification du modèle de la femme policier, à la fois femme d'exception et policier professionnel, sans sexe. Cette double idéalisation – celle d'une femme accomplie, à la fois virile et féminine, celle d'une professionnelle au sexe indifférent, permet-elle d'accroître les pouvoirs de police féminins ou dissimule-t-elle un équilibre précaire ?

a) L'héroïsation médiatique

Il ne s'agit pas ici d'étudier le processus de médiatisation proprement dit, mais les motifs qui composent la légende dorée de l'ascension des femmes policiers. Telle est en effet l'image prédominante véhiculée par les médias des années 1980 à nos jours – du moins pour les médias de droite et de centre gauche⁹⁴³ : ces femmes sont l'emblème d'une émancipation

⁹⁴² Nicole-Claude Mathieu, *L'anatomie politique*, Paris, Côté-femme, 1991, p. 265. Elle cite à cet égard Paola Tabet, « Les mains, les outils, les armes », *op.cit.*.

⁹⁴³ Les fonds d'archive consultés ne comprennent pas la presse satirique de gauche : *Charlie Hebdo*, *Le Canard enchaîné*. Il est à prévoir que pour ces journaux, la féminisation de la police ne soit pas vantée de la même manière.

féminine réussie. Pour mettre au jour les thèmes et les schèmes invariants de cette figure héroïque, on s'est fondé sur une analyse de contenus des articles, de photos et de reportages consacrés aux femmes policiers, à partir d'un corpus de revues de presse constituées manuellement ou sur des bases informatiques⁹⁴⁴, recueillies sur une période de vingt ans⁹⁴⁵. L'analyse structurale du récit permet de faire émerger des zones de convergences imaginaires entre articles locaux, articles nationaux, photos, journaux télévisés et documentaires.

Le permis et l'interdit

Quatre types de femme font l'objet d'une médiatisation : les commissaires à la carrière ascensionnelle exemplaire dont les succès sont suivis, d'années en années par les médias (Danièle Thiery, Martine Monteil et Mireille Ballestrazzi, qui sont à proprement parler des « stars » de la Police Nationale) ; le portrait de femmes policiers plus ordinaires, généralement groupés, permettant de présenter le répertoire varié des métiers policiers conquis par les femmes (les « stars » d'un jour, imitation des stars attirées) ; des femmes occupant des postes vraiment atypiques - auxquelles s'opposent des femmes féminines occupant des postes tout à fait typiques pour leur sexe (à la brigade des mineurs notamment). Ces quatre types partagent la même caractéristique⁹⁴⁶ d'apparaître dans les médias comme des femmes « de charme et de choc »⁹⁴⁷. Chaque fois, le même récit est conté, les mêmes images sont données à voir. Pierre Georges, dans une chronique de 1996 significativement intitulée « Une mâle femelle », ironise sur le manque d'imagination des journalistes, usant inlassablement des mêmes clichés⁹⁴⁸. En bref, sur toutes les chaînes de télévision et dans tous les journaux consultés, un même stéréotype se dessine, permettant de dresser les contours d'un stéréotype, à partir des transgressions légitimes mais aussi des marges laissées dans l'ombre, les virilisations inquiétantes.

⁹⁴⁴ A partir du fonds d'archive constitué par la bibliothèque Marguerite Durand, par la bibliothèque de l'IEP de Paris, par la Préfecture de Police et par le Centre National d'information sur les droits des femmes, complété par les archives télévisuelles de l'INA et pour les années 1995-2002 par un dépouillement sur Europresse (*Le Parisien*, du *Figaro*, du *Monde* et de *Libération*, *L'Express* et *Le Point*). Cf détail en annexe.

⁹⁴⁵ Sur une si longue période, le recueil exhaustif des données fut impossible : le fichier de l'Inathèque permet un recensement exhaustif des apparitions télévisées des femmes policiers à partir de 1995. On n'a par ailleurs pas l'assurance que les revues de presse déjà constituées ont été réalisées avec les mêmes journaux et avec la même rigueur pour toutes les périodes. Il faut prendre toutes ces données quantitatives comme indicatives d'un phénomène médiatique.

⁹⁴⁶ Y compris lorsqu'elles travaillent à la brigade des mineurs (les journalistes ne manquent pas de rappeler qu'il faut une grande force de caractère pour traiter d'affaires aussi sordides).

⁹⁴⁷ Formule de Françoise Lemoine, « Commissaire de charme et de choc », *Le Figaro*, 9-10 janvier 1988.

⁹⁴⁸ Pierre Georges, « Une mâle femelle », *Le Monde*, 25 janvier 1996.

Danièle Thiery, Martine Monteil et Mireille Ballestrazzi sont des vedettes attitrées, chargées de représenter le succès de la féminisation policière⁹⁴⁹. Nommées familièrement « les trois grâce » ou les trois « drôles de dames »⁹⁵⁰ par les policiers et les journalistes⁹⁵¹, et issues de la seconde promotion de femmes commissaires⁹⁵², elles font l'objet d'un traitement médiatique soutenu⁹⁵³. Mais c'est surtout à partir de 1986, une fois qu'elles accèdent au grade de commissaire principale, qu'elles connaissent une médiatisation continue. Elles sont promues à des postes plus prestigieux, elles ont fait leurs preuves auprès de leur collègue masculin et elles sont aux prises avec d'importantes « affaires ». Femmes alibis pour les Ministres de l'Intérieur successifs qui défendent le principe des quotas⁹⁵⁴, mais aussi égéries de l'égalité professionnelle pour le féminisme d'Etat en quête de symboles. Chaque nouvelle promotion sur un poste est relatée dans la presse nationale comme autant de preuves de l'ascension irréversible des femmes dans l'institution. Signe de leur pugnacité, mais aussi de leur extrême force symbolique, les « trois grâces » résistent à l'alternance politique⁹⁵⁵. Leur carrière ne connaît ni faux pas, ni scandale⁹⁵⁶. Mireille Ballestrazzi, mutée à Bordeaux, Creil, Argenteuil, Ajaccio, Montpellier à des postes de Police Judiciaire, incarne ainsi le modèle de mobilité valorisée par le Ministère de l'Intérieur. Danielle Thiery, qui fait toute sa carrière à la Police de l'Air et des Frontières, applique la politique gouvernementale de sécurité des transports. Quant à Martine Monteil, elle dépend d'une autre « maison » : la Préfecture de Police. Nommée dans des brigades d'élite parisiennes (Stups, Mondaine, Brigade de

⁹⁴⁹ Des trois « stars », c'est toutefois Martine Monteil qui connaît la médiatisation la plus soutenue.

⁹⁵⁰ Eric Pelletier, « Les « anciennes » se souviennent », *Le Figaro*, 2 septembre 1999

⁹⁵¹ Patricia Tourancheau, « Le polar d'une femme de l'Intérieur », *Libération*, 18 avril 1995.

⁹⁵² Cf. annexe pour la totalité des articles de la presse nationale, locale, ministérielle et syndicale les concernant.

⁹⁵³ Danielle Thiery a été médiatisée en tant qu'inspecteur aux Stups à Lyon, puis en tant qu'élève commissaire. Elle choisit pour son premier poste de commissaire la PAF de Lyon. Martine Monteil a été médiatisée en 1974 en tant qu'aspirante au concours de commissaire encore interdit aux femmes, puis en tant que stagiaire en 1978 à propos de la résolution d'une affaire de violeur en série, puis à sa seconde nomination en Police Judiciaire en tant que chef de service du commissariat du 6^e arrondissement en 1979. Mireille Ballestrazzi est la moins médiatisée des trois. Le premier article que l'on recense sur elle date de 1979 et de sa traque de Mesrine en tant que chef de l'Antenne de Police Judiciaire de Creil. Les trois femmes, d'après nos archives, n'ont pas été médiatisées – du moins dans la presse nationale, à leur première nomination (à la 4^e brigade territoriale pour Martine Monteil et au groupe de répression du banditisme de Bordeaux pour Mireille Ballestrazzi). Cf annexe pour les références précises des articles.

⁹⁵⁴ Toutes trois récusent le fait d'être des femmes alibis ou d'avoir été promues en tant que femmes. « On a associé la notion de promotion à cette féminité, alors que pour les hommes cela ne viendrait jamais à l'idée », explique Danielle Thiery (Emile Perez, « Danielle Thiery : première femme commissaire divisionnaire », *La Tribune*, janvier 1992, n°54, p. 27-28)

⁹⁵⁵ Martine Monteil ne cache cependant pas ses affiliations avec le RPR.

⁹⁵⁶ Y seraient-elles autorisées ? Ont-elles été protégées ? Elles n'ont en tout cas pas été pour l'instant exposées à l'accusation de manquement à la déontologie policière.

Répression du Banditisme, Crim'), elle est chargée de représenter la Préfecture de Police⁹⁵⁷. Mireille Ballestrazzi et Mireille Monteil sont enfin promues à des postes de direction (sous-direction de la Police Judiciaire en Financière au Ministère de l'Intérieur, direction de la Police Judiciaire de la Préfecture de Police), jusqu'à atteindre, en 2005, la distinction suprême de directeur central de la Police Judiciaire.

Les médias, du *Figaro* au *Monde*⁹⁵⁸ en passant par *France-Soir*, ne cessent de souligner ces parcours sans faute, dans des articles aux titres éloquentes : « Martine Monteil : « C'est le rêve de tout policier » »⁹⁵⁹. « La dame »⁹⁶⁰ est une « Orfèvre au « Quai » » du même nom⁹⁶¹, la « terreur des malfrats »⁹⁶², une vraie « patronne »⁹⁶³. Elle accumule les hauts faits : l'arrestation du violeur des parkings pendant son stage, le démantèlement de « la filière Tamoul de trafic d'héroïne empaquetée dans des cartons de couche-culottes »⁹⁶⁴ quand elle était aux Stups, l'arrestation de la célèbre maquerelle Madame Claude quand elle a dirigé la Mondaine. Mireille Ballestrazzi, elle, fait voyager les lecteurs et téléspectateurs : elle « traque Mesrine dans l'Oise »⁹⁶⁵, puis elle part au Japon retrouver des peintures de Corot dérobées, pour se lancer enfin dans la « fournaise corse »⁹⁶⁶. Les journalistes s'adonnent au plaisir romanesque de la réitération hagiographique : leur biographie policière s'articule autour des mêmes faits héroïques.

Comme toutes les héroïnes nobles, elles sont partout premières : Martine Monteil sort major de sa promotion : élue femme de l'année par *Biba*, avec les compliments du Ministre de la Culture, Jack Lang, qui lui remet le trophée⁹⁶⁷, elle est aussi la première femme à diriger la Mondaine, la Brigade de Répression du Banditisme, la Brigade Criminelle et la Police

⁹⁵⁷ Martine Monteil nous a ainsi raconté en entretien qu'elle avait été obligée d'assister à une émission de télévision parce qu'il était indispensable que la Préfecture de Police soit représentée, aux côtés des ambassadrices du Ministère de l'Intérieur

⁹⁵⁸ *Le Monde* est cependant moins concerné que les autres journaux, même si certains articles se prêtent au jeu de la légende dorée : James Sarrazin, « Madame le Commissaire », *Le Monde*, 23 mai 1974 ; Michèle Solat, « Madame l'inspecteur de police », *Le Monde*, 6 août 1977 ; Corinne Enfant, « La police : un métier de femme ? », *Le Monde*, 12 août 1978 ; « Madame l'inspectrice de police », *Le Monde de l'éducation*, avril 1984 ; Jean Menanteau, « Les gardiennes de la paix choisissent la sécurité de l'emploi », *Le Monde*, 14 mars 1990 ; Erich Inciyan, « Madame le commissaire. Une autre conquête des femmes, la police, A2, 22h30 », *Le Monde*, 3 février 1991 ; Erich Inciyan, « Martine Monteil, nouvelle patronne de la « crime », *Le Monde*, 2 février 1996.

⁹⁵⁹ Christophe Cornevin, « Martine Monteil : « C'est le rêve de tout policier » », *Le Figaro*, 26 août 1999.

⁹⁶⁰ Patricia Tourancheau, « La dame du Quai des Orfèvres », *Libération*, 2 février 1996.

⁹⁶¹ Dominique Le Guelledoux, « Une Orfèvre au « Quai » », *Elle*, 18 octobre 1989, p. 26-27.

⁹⁶² « Martine Kurz, « Martine Monteil, la terreur des malfrats », *Elle*, 15 août 1994.

⁹⁶³ Erich Inciyan, « Martine Monteil, nouvelle patronne de la « Crime » », *Le Monde*, 2 février 1996.

⁹⁶⁴ D.L.G. « Martine Monteil, nouveau patron de la Mondaine », *Libération*, 2 octobre 1989.

⁹⁶⁵ Jean-Charles Reix, « Une femme commissaire traque Mesrine dans l'Oise », *Le Figaro*, 19-20 septembre 1979.

⁹⁶⁶ Thierry Oberlé, « La « poupée de glace » dans la fournaise corse », *Le Figaro*, 24 août 1993.

⁹⁶⁷ Créé en 1987, ce trophée couronne une femme remarquable, jury composé de personnalités des lettres, médias, mode, pré-sélection parmi les 8 femmes par 2000 lectrices du mensuel.

Judiciaire de la Préfecture de police. Les journalistes font de Danielle Thiery la première femme commissaire divisionnaire⁹⁶⁸. Elle reçoit le « trophée coup de cœur », lors de la remise du trophée Whirlpool « Femmes en or », pour sa carrière de policier et de romancière⁹⁶⁹. Quant à Mireille Ballestrazzi, elle fut la plus jeune commissaire de sa promotion, fut aussi la première à diriger un groupe de répression du banditisme, à diriger des services régionaux de Police Judiciaire (SRPJ), à devenir sous-directeur.

Deux d'entre elles sont des héritières. Danielle Thiery est fille d'un sous brigadier moniteur de judo en école de police, elle attribue, entre autres, sa spécialisation en Police de l'air et des frontières à sa grand-mère, abandonnée dans un couffin en gare de Dijon. Sa fille est tentée par la police, pour sauver le monde, puis elle renonce⁹⁷⁰. Martine Monteil, fille et petite fille de policier, s'inscrit dans une dynastie : « j'ai la police dans le sang »⁹⁷¹. Elle écoutait son père mettre au point des plans pour traquer les plus grands voyous parisiens. Elle est également épouse de commissaire – un commissaire qui a frôlé la mort. « Un jour, dit-elle, j'ai été appelée sur un casse et j'ai vu mon mari sur un brancard, il venait d'être blessé... J'ai eu très peur, mais je n'ai pas pensé une seconde à abandonner mon métier malgré l'angoisse »⁹⁷². Elle concilie maternité et réussite professionnelle. Quant à Mireille Ballestrazzi, elle ne s'étend ni sur la carrière militaire de son père, ni sur la carrière de son mari, non-policier. Ses deux enfants sont mentionnés⁹⁷³ mais c'est à titre informatif – information de poids : cette héroïne est « en plus » mère de famille.

Outre leurs hauts faits policiers et leur qualité de fille, petite-fille, épouse et mère, les trois femmes sont vantées pour leur beauté. Danielle Thiery est comparée à Marlène Jobert⁹⁷⁴ et ces tenues de « terrain » sont décrites, à la marque près : « redingote en prince-de-galles, collant noir et cuissardes »⁹⁷⁵, « perfecto noir, jeans 501 et baskets »⁹⁷⁶. Martine Monteil est d'un tout autre type : c'est une jolie blonde qui « porte toujours tailleurs chics et foulard

⁹⁶⁸ « Danièle Thiery devient la première femme commissaire divisionnaire en France », *Voici*, entrefilet, 4 septembre 1991 ; Emile Perez, « Danielle Thiery : première femme commissaire divisionnaire », *La Tribune*, janvier 1992, n°54, p. 27-28 ; Florence Montreynaud, « Policières », *Le XXe siècle des femmes*, op.cit., p. 732-733. Si l'on en croit l'Annuaire des Commissaires, Martine Monteil fut commissaire divisionnaire avant elle.

⁹⁶⁹ Marie-Dominique Sassin, « Avalanche de trophées », *Le Figaro*, 15 janvier 1997.

⁹⁷⁰ Thierry Dague, « Danielle Thiery, commissaire écrivain », *Civic*, octobre 1995, n°54, p. 4-5 ; Eric Pelletier, « Les « anciennes » se souviennent », *Le Figaro*, 2 septembre 1999.

⁹⁷¹ « Martine Monteil : ne pas trop se masculiniser », *Le Figaro*, 4 octobre 1989

⁹⁷² « Martine Monteil, commissaire de police, 33 ans », « *F* », 1983, n°9

⁹⁷³ Lucien Miard, « Les coups de maître de madame le commissaire », *Le Figaro*, 27 décembre 1990.

⁹⁷⁴ Françoise Lemoine, « Commissaire de charme et de choc », *Le Figaro*, 9-10 janvier 1988 ; Renaud Leblong, « Dernière rame pour Pontoise... », *L'Express*, 16-22 juin 1989, p. 62-64

⁹⁷⁵ Françoise Lemoine, « Commissaire de charme et de choc », *Le Figaro*, 9-10 janvier 1988

⁹⁷⁶ Renaud Leblong, « Dernière rame pour Pontoise... », *L'Express*, 16-22 juin 1989, p. 62-64

griffés »⁹⁷⁷, dotée d'un objet fétiche abondamment photographié – un fusil (un Mauser) appartenant à son grand-père, monté en lampe sur son bureau. Tous ces motifs se trouvent tressés de manière exemplaire dans un article du magazine *Elle* :

« Tailleur classique, sourire glacé, elle triomphe au pays des rouleurs de mécaniques de la police parisienne. Foulard Hermès, bijoux coordonnés, Madame le commissaire reçoit dans un minuscule bureau. Ici le bouquet de fleurs et la lampe montée sur un fusil pourraient constituer sa carte de visite. »⁹⁷⁸

Certains journalistes tentent de prendre de la distance avec le stéréotype⁹⁷⁹. « Une femme jeune et jolie, le foulard Hermès et le sourire glacé, plongée dans le milieu des puttes et des macs, des bois et des boîtes ? Le beau cliché... »⁹⁸⁰. Mais l'ironie ne change rien au procédé : le journaliste de *Libération* n'échappe pas à la tentation de souligner la beauté physique de la commissaire et la fameuse lampe-fusil finit par être exhibée à la dernière page du même journal⁹⁸¹ (cf. illustration n°19). De la même manière, un éditorialiste du *Monde* moque le chapelets de poncifs déroulés à l'occasion de la nomination de Martine Monteil à la brigade Criminelle⁹⁸², mais quelques jours après, un autre journaliste du *Monde* propose un article hagiographique en bonne et due forme (amour filial, gloire policière et beauté féminine)⁹⁸³.

Du physique, on passe ensuite au caractère. Le visage est le miroir de l'âme. Martine Monteil est « un mannequin avec un flingue. Un mélange qui fascine : elle est belle et très dure à la fois »⁹⁸⁴. C'est une « femme à poigne qui ne mâche jamais ses mots »⁹⁸⁵. Mireille Ballestrazzi est « cérébrale et cultivée, les traits fins et les pommettes creusées par le sourire, le front haut et les cheveux bruns tirés en chignon », elle « marie avec élégance douceur et autorité »⁹⁸⁶. Le journaliste du *Figaro* poursuit sur « son charme exotique » qui « a subjugué les journalistes locaux » jusqu'à se livrer au récit d'anecdotes dignes de la presse à sensation : « Surnommée la « poupée de glace » en raison de sa beauté et son intransigeance, elle s'est attirée aussi l'admiration des policiers nippons qui auraient dit-on épinglé sa photo derrière

⁹⁷⁷ Christophe Cornevin, « Martine Monteil chef de la brigade criminelle », *Le Figaro*, 24 janvier 1996

⁹⁷⁸ - Dominique Le Guilledoux, « Une Orfèvre au « Quai », *Elle*, 18 octobre 1989, p. 26-27

⁹⁷⁹ Y compris dans l'article de *Elle* : « Ca y est les journalistes s'excitent comme des bêtes parce qu'elle est jolie (...). Elle donne plutôt l'impression de surfer avec un mélange d'aisance et de mépris sur cette vague de clichés » (Dominique Le Guilledoux, « Une Orfèvre au « Quai », *Elle*, 18 octobre 1989, p. 26)

⁹⁸⁰ D.L.G. « Martine Monteil, nouveau patron de la Mondaine », *Libération*, 2 octobre 1989

⁹⁸¹ Patricia Tourancheau, « La dame du quai des Orfèvres », *Libération*, 2 février 1996

⁹⁸² Pierre Georges, « Une mâle femelle », *Le Monde*, 25 janvier 1996

⁹⁸³ Erich Inciyan, « Martine monteil, nouvelle patronne de la « crime », *Le Monde*, 2 février 1996.

⁹⁸⁴ Dominique Le Guilledoux, « Une Orfèvre au « Quai », *Elle*, 18 octobre 1989, p. 26-27.

⁹⁸⁵ Christophe Cornevin, « Martine Monteil chef de la brigade criminelle », *Le Figaro*, 24 janvier 1996.

⁹⁸⁶ Thierry Oberlé, « La « poupée de glace » dans la fournaise corse », *Le Figaro*, 24 août 1993.

leur bureau, se demandant comment il est possible de changer aussi souvent de chemisier quand on est arrivé avec une si petite valise » (cf. illustration n°20)⁹⁸⁷.

Une autre singularité caractérise ces héroïnes policières : elles accomplissent un métier dangereux, où l'on donne la mort autant qu'on en est l'objet. Lucien Pichon n'hésite pas à qualifier Martine Monteil de « shérif »⁹⁸⁸. Un magazine prête à la commissaire une insensibilité au cadavre⁹⁸⁹. Elle n'a peur de rien : son mari manque d'être tué sur le terrain, mais elle continue à exercer son métier avec la même ferveur. Elle a réussi à faire parler l'étrangleur des parkings. « Pourtant, c'était un dur qui, pour impressionner les gardiens avalait des fourchettes en prison »⁹⁹⁰. Elle ne craint pas de travailler aux Stups où elle côtoie la plus grande misère : squats, toxicomanes violents⁹⁹¹. Bien qu'armée et à la tête de brigades musclées telles que la Brigade de Répression du Banditisme où les femmes – en dehors d'elles - ne sont pas admises, Martine Monteil ne se fait pas le chantre de la méthode forte⁹⁹². Si on ne voit jamais Martine Monteil en train de tirer, la photo de sa lampe-fusil – version modernisée des armoiries anciennes, suffit à marquer les esprits. Seule Danielle Thiery est photographiée en train de tirer, mais c'est dans une revue syndicale réservée aux commissaires⁹⁹³ et la photo ne sera pas reprise dans la presse nationale. Elle apparaît en revanche dans une émission consacrée aux femmes en arme⁹⁹⁴.

A la manière des héros militaires qui rédigent leur mémoire, ces commissaires prennent enfin la plume et racontent leur propre histoire. « Superflic, mère de famille, syndicaliste, Danielle trouve encore le temps d'écrire »⁹⁹⁵. C'est ainsi que Danielle Thiery écrit des romans et son autobiographie en 1996⁹⁹⁶ - qui a servi de toile de fond à *Quai n°1*, une série télévisée. Mireille Ballestrazzi édite ses mémoires en 1999⁹⁹⁷. Quant à Martine Monteil, elle a apporté son concours technique à la création d'une série télévisée, *La Crim'*. Elle a servi de modèle à l'héroïne de la série. Le processus d'héroïsation est achevé : les héroïnes alimentent la légende en participant à son processus de production, lui conférant ainsi le sceau de l'authenticité.

⁹⁸⁷ *Ibid.*

⁹⁸⁸ Lucien Pichon, « Le shérif du Fbg St-Germain, Martin (29 ans) », *France-Soir*, 4 novembre 1979.

⁹⁸⁹ « Martine Monteil, commissaire de police, 33 ans », « *F* », 1983, n°9

⁹⁹⁰ Propos recueillis par Françoise Lemoine, « Martine Monteil : ne pas trop se masculiniser », *Le Figaro*, 4 octobre 1989.

⁹⁹¹ D.L.G. « Martine Monteil, nouveau patron de la Mondaine », *Libération*, 2 octobre 1989.

⁹⁹² Dominique Le Guilledoux, « Une Orfèvre au « Quai », *Elle*, 18 octobre 1989, p. 27.

⁹⁹³ Emile Perez, « Danielle Thiery : première femme commissaire divisionnaire », *La Tribune*, janvier 1992, n°54, p. 27-28.

⁹⁹⁴ « Les guerrières », *Si vous parliez*, canal 3, 9 octobre 1995, 13h38, 1h03'16''.

⁹⁹⁵ Henri Israël, « Des menottes et du clavier », *CFDT magazine*, juillet-août 1995, n°206, p. 30-32.

⁹⁹⁶ Danielle Thiery, *La Petite fille de Marie Gare*, Paris, Laffont, 1996, 269 p.

⁹⁹⁷ Mireille Ballestrazzi, *Madame le Commissaire*, Paris, Presses de la Cité, 1999, 204 p.

C'est à l'aune de cette légende dorée que les autres femmes policiers, en l'occurrence les femmes commissaires médiatisées, sont mesurées. Les autres récits ne constituent que des variantes de ce modèle initial. Les « stars » mineures ou d'un jour comme Marie-Claude Roberge, gardien de la paix⁹⁹⁸, ou de quelques années comme Catherine Faure, commissaire qui dirige la compagnie du périphérique⁹⁹⁹ sont dotées des mêmes attributs. Elles sont toutes décrites comme des femmes accomplies¹⁰⁰⁰.

Qu'en est-il des femmes qui assument des tâches typiquement masculines (force physique, violence d'Etat) ? Elles sont rarement décrites par les journalistes sous l'unique angle de l'inversion. Nulle « butch »¹⁰⁰¹ dans le panthéon des femmes policiers starisées, qui allient charme et courage. La photo de commissaire Chantal Baccanini au milieu de CRS en bouclier, diffusée par *France-Soir*¹⁰⁰² est emblématique de ce travail de cumul des attributs masculins et féminins : la commissaire est casquée, mais elle est en talons et le journaliste précise cette « jolie brune » a, pour l'occasion, « perdu toute son apparente fragilité »¹⁰⁰³. *Le Figaro* se livre au même exercice lors d'un événement similaire :

« Très à l'aise parmi ses collègues masculins qui apprécient beaucoup cette compagnie ravissante, madame le lieutenant, matraque de cuir et œil de velours,

⁹⁹⁸ Marie-Claude Roberge est une gardienne de la paix qui travaille en civil à la brigade des mineurs de Limay : « Pourquoi pas policière ou gardienne de la paix ? Marie-Claude Roberge fait la moue : « Cela ne se dit pas. Je suis policier, gardien de la paix. Elle paraît fière de ce masculin. « j'étais et je reste un peu garçon manqué », s'empresse-t-elle d'ajouter. Pourtant cette très souriante jeune femme de 33 ans, mère de trois enfants, est féminine jusqu'au bout des ongles » (Francis Puyalte, « Des « fliquettes » au chevet des banlieues », *Le Figaro*, 13 août 1997.

⁹⁹⁹ On a recensé dans notre corpus deux articles dans la presse écrite sur elle et deux interviews télévisées (« Les femmes policiers », *Prima*, mai 1987 ; Bruno Courtois, « Catherine Faure fait la loi sur le périph », *Le Parisien*, 5 février 1991 ; Jean-Luc Leridon, « Une autre conquête des femmes : la police », *Les dossiers de l'écran*, 5 février 1991, 20h40, 1h6'22'' ; Jean-Luc Delarue, « Policier : un métier de femmes », *Ca se discute*, 11 décembre 1996, 11 décembre 1996, 22h34'29''. Voici le portrait stéréotypique brossé par *Le Parisien* : « Fuseau noir, chaussures vernies, chandail fantaisie. Avec ses longs cheveux bruns dans le dos et son bon mètre soixante-douze, Catherine Faure a l'allure d'un mannequin ou l'air d'une publicitaire un peu branchée. Jamais on ne pourrait imaginer que se cache derrière cette jeune femme un commissaire de police (...). Sa fonction de commissaire peut même l'amener à se retrouver à la tête de compagnies de CRS lors de manifestations » (Bruno Courtois, « Catherine Faure fait la loi sur le périph », *Le Parisien*, 5 février 1991).

¹⁰⁰⁰ Les femmes commissaires sont de loin les plus starisées et sur une plus longue période, que les femmes gardiennes de la paix connaissent également un certain succès, mais toujours ponctuel. C'est en fait la hiérarchie intermédiaire (les femmes inspecteurs, enquêteur, officier de paix, lieutenant, capitaine et commandant) qui est la moins représentée dans les médias. Il faut dire que les commissaires, pour détenir un poste de pouvoir prestigieux et les gardiennes de la paix, pour être quotidiennement au contact de la violence urbaine, fascinent les journalistes. Avec la réforme de 1995 qui autorise les ex-inspecteurs à porter soit l'uniforme soit un costume civil, s'amorce cependant un rééquilibrage en faveur des femmes officiers. Par rapport aux commissaires qui apparaissent de plus en plus comme des gestionnaires ou des managers éloignées du terrain, les femmes officiers apparaissent comme celles qui assurent le commandement direct quand elles sont en uniforme ou qui mènent les véritables enquêtes criminelles quand elles sont en civil.

¹⁰⁰¹ Le couple « butch »/ « fem » correspond en Français au couple « Jules »/ « femme » : « D'utilisation récente en France, les termes sont apparus dans les années 1940 dans le milieu des bars fréquentés par des lesbiennes de la classe ouvrières aux Etats-Unis » (C. Lemoine, in Didier Eribon éd., *Dictionnaire des cultures gays et lesbiennes*, Paris, Larousse, 2003, p. 85).

¹⁰⁰² Les commissaires de sécurité publique peuvent en effet assurer des missions de maintien de l'ordre ponctuel.

¹⁰⁰³ Jean-Louis Rochon, « Les femmes CRS, c'est pour bientôt », *France-Soir*, 5 mars 1992.

participait le 16 avril à une opération séduction parfaitement réussie : la protection du palais de justice du Morbihan où se déroulait le procès d'agriculteurs-casseurs. Tout s'est passé dans le plus grand calme.»¹⁰⁰⁴ (cf. illustration n°21)

La curiosité des journalistes porte également sur l'appropriation des engins motorisés, symboles de la virilité (les motardes¹⁰⁰⁵) et des techniques de garde rapprochée (les gardes du corps¹⁰⁰⁶). C'est ainsi que Mireille Lombard sert de « bouclier humain »¹⁰⁰⁷. « Ce n'est pas facile à vivre, mais je suis prête à le faire, à tuer » précise-t-elle, tout en expliquant par ailleurs qu'elle cherche à « exister en tant que femme »¹⁰⁰⁸. Joëlle, première femme chargée de la protection rapprochée du Ministère de l'Intérieur est une sportive qui sacrifie l'élégance vestimentaire à son professionnalisme : « Cette spécialiste de la course de fond, a choisi de porter des tailleurs amples pour case l'indispensable autour de la taille, arme, chargeur, radio et téléphone ». Mais le journaliste s'empresse de préciser que son sourire est « désarmant »¹⁰⁰⁹. Il y a enfin les « tueuses » - symboliques qui ne craignent pas d'apparaître violentes. Jean-Luc Delarue, lors de l'émission *Ca se discute*, a déniché cette perle rare :

« - Sylvie Tomasi : Je fais 1,50 m, les gens pensent qu'on n'est pas costaud psychologiquement et physiquement, mais je fais beaucoup de sport, beaucoup de musculation, j'ai la niaque, je suis en béton. Je sais me faire craindre, j'ai de la méthode. Dans mon groupe, on est huit, sept hommes et c'est moi qui suis la méchante du groupe, c'est moi qui joue la méchante

- Jean-Luc Delarue : Comment cela ?

- Sylvie Tomasi : Je pique des colères, je les menace, je les insulte. Il faut qu'ils sachent que force est à la loi¹⁰¹⁰, ils doivent bien nous parler, ils doivent nous respecter. Je n'ai pas le droit, mais il faut les figer. Je reste relativement humaine. J'évite de les humilier. Je respecte les personnes. C'est « ta gueule », tout court, « maintenant je vais t'auditionner ».

- Jean-Luc Delarue : Ca vous fait plaisir d'être crainte ?

- Sylvie Tomasi : J'adore, je trouve ça normal »¹⁰¹¹.

¹⁰⁰⁴ « Police de charme », *Le Figaro*, 19 avril 1993

¹⁰⁰⁵ L. C., « Anne-Marie Spitz, une commissaire d'aujourd'hui », *Figaro Madame*, 18 avril 1998 ; Marie-Laurence Desaix, « Moto, 22, v'la la gloire », *Civique*, octobre 1998, n°81, p. 56-57 ; Karine Beauvois, « La commissaire, la moto et les jeunes », *Le Parisien*, 13 avril 2001. Elle n'est pas la première femme motard (cf. « La première femme motard », *Bulletin d'information du ministère de l'intérieur et de la décentralisation*, 29 Avril 1982, n°297)

¹⁰⁰⁶ Valérie Marin-la-Meslée, « Mireille Lombard, flic « 24 heures sur 24 », A2, 20h45, « Les dossiers de l'écran », *France Soir*, 5 février 1991, 1 p ; Jean-Luc Leridon, « Une autre conquête des femmes : la police », *Les dossiers de l'écran*, 5 février 1991, 20h40, 1h6'22'' ; Marie-Odile Monchicourt, Bernard Choquet, « Garde du corps », *Envoyé Spécial*, 24 novembre 1994, canal 2, 21h55, 23'57'' ; Patrick Schmitt, « Femmes de choc », *Cinquante deux sur la une*, canal 1, 22 août 1999, 18h57, 52'24'' ; Eric Pelletier, « On ne se méfie jamais assez d'une femme », *Le Figaro*, 2 septembre 1999.

¹⁰⁰⁷ Marie-Odile Monchicourt, Bernard Choquet, « Garde du corps », *Envoyé Spécial*, 24 novembre 1994, canal 2, 21h55, 23'57''.

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁰⁹ Eric Pelletier, « On ne se méfie jamais assez d'une femme », *Le Figaro*, 2 septembre 1999.

¹⁰¹⁰ Expression policière qui signifie que la police qui incarne la loi doit sortir victorieuse de l'affrontement avec les délinquants et criminels.

¹⁰¹¹ Jean-Luc Delarue, « Police : quelle vie pour les femmes des forces de l'ordre », *Ca se discute*, canal 2, 26 novembre 2003, 22h38, 2h12'50''.

Cette inspecteur travaillant en police judiciaire n'est toutefois pas le prototype du garçon manqué. Vêtue d'une jean et d'un haut très moulant, elle n'hésite pas à se présenter comme une mangeuse d'hommes : « Je suis célibataire. C'est un choix, je ne suis pas malheureuse du tout. J'ai beaucoup de relations amoureuses, tout va bien, merci. J'ai une vie d'homme dans un corps de femme »¹⁰¹². On est donc en présence d'une combinaison entre une extrême virilité et une extrême féminité.

Enfin, à partir des années 1990, s'affirme l'héroïsation des femmes sportives. Ce sont les revues ministérielles qui diffusent principalement¹⁰¹³ ces images de femme élancée en maillot de bain sur une planche à voile¹⁰¹⁴ et de « gazelles » participant à un rallye féminin¹⁰¹⁵. La championne d'escrime constitue l'exemple le plus abouti du type de la sportive accomplie : d'origine indienne, cette jolie, jeune et fine demoiselle est dotée d'un DEA en relations internationales et espère intégrer la DST pour pouvoir exploiter sa connaissance de l'hindi, elle aime la cuisine, la photo et le jazz. Son rêve est de participer aux jeux olympiques¹⁰¹⁶.

Professionnelle, compétente, coquette, courageuse, sportive, bonne tireuse, femme d'honneur, consolatrice, autoritaire, généreuse, séductrice, la liste des adjectifs est longue, dessinant les contours d'un stéréotype de la femme accomplie. On comprend mieux pourquoi le portrait est le genre le plus adapté à la diffusion de l'image de la femme totale, au caractère singulier, exceptionnel et complexe. Les articles déclinent les atouts de cette nouvelle identité féminine masculinisée (surqualification universitaire, compétences sportives, usage de l'arme, choix d'un métier suractif, revendication de polyvalence, carrière primant sur la vie conjugale et sur le désir d'avoir des enfants), combinés aux qualités traditionnelles assignées aux femmes (compétences psychologiques, féminité, accueil des victimes mineurs, des femmes violées et des femmes battues, choix d'horaires compatibles avec la vie familiale). Ces femmes sont représentées comme des femmes *et* des policiers à part entière, conjuguant harmonieusement les attributs de la virilité et de la féminité. Le travail de normalisation accompli par les journaux ne passe donc pas, comme dans les années trente et cinquante, par une réduction systématique du rôle des femmes policiers au métier féminin d'assistante sociale. S'accomplit au contraire un travail d'extension et de combinaison des attributs

¹⁰¹² *Ibid.*

¹⁰¹³ La presse nationale générale ne leur accorde pas d'articles. Il faudrait mener une enquête dans la presse sportive.

¹⁰¹⁴ Franck Canton, « Sandrine Nuvolone, portée par un vent olympique », *Civique*, avril 2000, n°96, p. 60-61 + photo d'elle en gros plan faisant de la planche

¹⁰¹⁵ Yann Kerloc'h, « Deux gazelles parmi les princes du désert », *Civique*, juillet 1998, n°79, p. 56-57.

¹⁰¹⁶ Patrick Noviello, « A la fin du coup de l'envoi, elle touche », *Civique*, mars 1998, n°75, p. 54.

masculins et féminins. Les femmes policiers semblent apporter une réponse à la demande sociale d'une police capable de neutraliser pacifiquement et fermement déviants et délinquants, en incarnant l'équilibre entre répression et prévention.

L'aberration sociale que constitue la femme policier n'a pas engendré la création d'une chimère hybride et ne s'est pas accompagnée d'une chasse aux sorcières. Les femmes dotées du pouvoir de vie et de mort ont au contraire suscité une certaine fascination dans les médias et la fiction - ce qui paraît relativement inédit au regard de l'histoire des mythes féminins. Existe-t-il en effet une figure féminine mythique qui soit à la fois séduisante et dangereuse sans pour autant être stigmatisée et punie ? Les Amazones sont présentées comme des personnages féminins très puissants, mais terrifiants¹⁰¹⁷. La seule femme en arme qui, historiquement, inverse le mythe de l'Amazone et de Diane chasserresse, du moins en France, c'est Jeanne d'Arc. Investie d'une aura positive, sa féminité et sa sexualité sont cependant niées. Elle est de surcroît punie de mort¹⁰¹⁸.

La femme accomplie est bel et bien une figure d'invention récente, correspondant à une évolution contemporaine des rapports sociaux de sexe : la violence féminine n'est plus criminelle, passionnelle ou politique, mais légale, contrôlée et positivement connotée parce que la menace, la maîtrise, le contrôle du corps l'emportent sur la tuerie effective. Là est en effet toute la complexité de la femme policier : elle tire, mais elle ne tue pas, préférant s'entraîner sur une cible de papier, ou viser sans appuyer sur la gâchette. Cette nuance est fondamentale pour apprécier l'originalité du mythe de la femme policier. Ce n'est en rien une

¹⁰¹⁷ Peuple de femmes, descendant du dieu de la guerre Arès et de la Nymphe Harmonie, les Amazones se gouvernent elles-mêmes sans aucun homme avec une reine à leur tête. Elles utilisent les hommes pour des tâches serviles, les mutilent ou les tuent, à l'exception de quelques-uns gardés à des fins de reproduction et leur activité principale est la guerre. Elles s'ôtent le sein maternel, elles tuent les hommes. La déesse Diane chasserresse est à inscrire dans la même lignée : fille de Zeus et de Leto, sœur jumelle d'Apollon, Diane est armée de flèches et tue les imprudents qui la surprennent dans sa nudité. Vierge, elle exige de ses prêtres et de ses nymphes une rigoureuse chasteté et éprouve une grande aversion pour le mariage. Ces mythes permettent d'alimenter la peur archaïque des femmes qui se vengeraient des hommes si on s'aventurait de les armer.

¹⁰¹⁸ Les archives témoignent du fait que Jeanne d'Arc a été autorisée par le roi Charles VII à participer aux opérations militaires avec une armure complète et une épée, elle l'a entraîné à Reims pour qu'il y soit consacré, elle a pris la tête de troupes, elle a été faite prisonnière des Anglais qui l'ont jugée et brûlée vive. Comment une telle exception dans l'ordre social a-t-elle été possible ? « Le mythe existait avant le personnage » (S. Fraisse, « Jeanne d'Arc », *Dictionnaire des mythes littéraires*, P. Brunel éd., Paris, Editions du Rocher, 1988, pp. 849-860), au XV^e siècle, on s'attendait à ce qu'une femme perde la France et qu'une autre la sauve. Le peuple était donc prêt à accepter l'étrangeté de la vocation de cette guerrière. Jeanne d'Arc paya cependant de sa vie d'avoir transgressé l'ordre social et sa figure a pris un tout autre sens au cours des siècles : Jeanne d'Arc a peu à peu incarné la défense de la patrie jusqu'à faire partie du « Panthéon scolaire de la Troisième République » (*ibid.*, p. 856). Symbole du nationalisme, récupéré par l'extrême droite lepéniste, la féminité de Jeanne d'Arc a été bel et bien oubliée. L'image de l'unique femme militaire française en gloire a été confisquée par des partis qui prônent le retour de la femme au foyer. Il n'est pas anodin non plus que Jeanne d'Arc soit dénommée la « pucelle d'Orléans ». Cette virginité conforte le mythe de la femme source de vie : « A l'image de l'homme en armes, le guerrier, on oppose traditionnellement celle de la mère : enfanter et combattre. Donner la vie et donner la mort » (Emmanuel Reynaud, *Les femmes, la violence et l'armée*, Paris, Fondation pour les études de défense nationale, 1988, p. 40).

tueuse. En témoigne l'image choisie par le ministère de l'Intérieur et reprise par tous les médias, les séries et les films policiers comme emblématique de cette nouvelle figure féminine. Casque sur les oreilles et le regard tendu vers la cible, les femmes s'entraînent au tir (en laissant supposer qu'elles ne seront obligées de tirer que lors des entraînements et que la menace suffira à empêcher le meurtre). Cette image symbolique est devenue très rapidement un passage obligé de la représentation des femmes policiers. Les émissions télévisuelles consacrées aux femmes policiers françaises et étrangères s'arrangent ainsi pour intégrer un plan concernant l'entraînement au tir de l'interviewée.

Pourquoi cette représentation a-t-elle eu tant de succès ? Ce n'est pourtant pas la première fois que les femmes sont représentées armées. L'inédit est que ces femmes policiers vantées par les médias sont des femmes, parfois des mères (et non des vierges), des citoyennes (et non des reines), des représentantes de la loi (et non des criminelles ou des agents privés). La femme policier est séduisante, mais elle reste bonne épouse. Elle est dévouée à la protection de la société, mais elle trouve le temps de veiller sur ses propres enfants. Pour occuper tous ces terrains successifs, elle dort peu, elle a une santé de fer, un mari exceptionnel et un travail passionnant.

L'autre trait spécifique de l'héroïsation de la femme policier tient à l'absence de stigmatisation. Contrairement aux femmes exceptionnelles du XIX^e siècle étudiées par Michelle Riot-Sarcey et Elena Varikas, ces femmes ont ceci de particulier qu'elles n'ont pas « le sentiment aliénant d'être une anomalie, un être hybride qui n'appartient à aucun groupe »¹⁰¹⁹. Elles n'ont pas eu à choisir entre « l'exclusion ou l'assimilation »¹⁰²⁰ puisqu'elles sont incluses dans un système qui les met en vedette et qui ne les blâme pas pour transgresser l'ordre social. Certes, les femmes policiers n'affirment pas leur identité en opposition des normes ordinaires (c'est-à-dire en refusant en théorie ou en pratique d'être une mère ou une épouse ou en revendiquant le célibat ou le lesbianisme).

Le dernier élément qui singularise les femmes policiers des autres femmes en armes est leur accessibilité. Le nombre de séries télévisées qui les mettent à l'honneur constitue la meilleure preuve de cette sécularisation du mythe. Véronique Genest qui interprète le personnage de Julie Lescaut n'est pas un monstre sacré, une actrice jusqu'alors inconnue dont la beauté et l'aura mesurée permettent une identification active. Même si ces femmes sont jugées et se jugent elles-mêmes comme exceptionnelles et inimitables (selon la théorie

¹⁰¹⁹ Michelle Riot-Sarcey, Elena Varikas, « Réflexions sur la notion d'exceptionnalité », *Cahiers du Grif*, n°37-38, printemps 1988, p. 79.

¹⁰²⁰ *Ibid.*, p. 82.

individualiste du génie ou du don), leur modèle est largement diffusé comme un modèle vivant et potentiellement accessible. De série en série, de commissariat en commissariat, ces femmes pas tout à fait ordinaires continuent d'assurer leur mission sans le payer d'une mise à mort symbolique ou d'une virginité sacrificielle.

La médiatisation des femmes policiers comporte cependant deux limites de taille – preuve que l'inversion des genres est loin d'être réalisée. On ne peut que constater ici l'exactitude des travaux de Judith Halberstam sur la marginalisation de la « *female masculinity* »¹⁰²¹. Le déploiement de force physique est réduit à l'exhibition d'accessoires (arme, casque), les femmes n'impressionnent ni par leur musculature, ni par leur caractère athlétique, ni par leur attitude virile. Les femmes s'entraînent surtout à tirer au stand de tir, on ne les voit pas en situation d'affrontement réel. Les journalistes préfèrent insister sur la pacification des mœurs introduite par les femmes dans les commissariats – ou encore sur leur féminité. Les portraits des femmes policiers se fondent sur la combinaison d'une extrême virilité et d'une extrême féminité – et non sur une virilisation unilatérale du comportement et du corps féminin.

Un second élément conditionne ces représentations médiatiques : en dehors des pionnières qui sont photographiées en groupe au stand de tir, tout effet de masse est évité. Le groupe des femmes policiers est atomisé en une myriade de portraits¹⁰²². Ce format est tout à fait adapté au message qu'elles délivrent : ces femmes ne représentent qu'elles-mêmes, elles ne sont pas érigées en porte-parole de la condition des femmes policier, et encore moins en étendards de la cause féministe. Le sexisme n'est pas nié, il est présenté comme révolu (seules les pionnières auraient été victimes de misogynie) ou comme le fait d'individus isolés. Les journalistes insistent sur leur excellence. En bref, ces femmes ne doivent leur parcours qu'à leur exceptionnelle volonté. Elles ne se disent pas victimes des contraintes sociales qui découlent de leur appartenance de sexe, elles se sont choisies un destin. Elles entrent tout à fait dans le culte de la performance que décrit Alain Erhenberg¹⁰²³.

Ces femmes policiers qui combinent (dans une certaine mesure) féminité et virilité sont plus communément appelées dans le langage courant des « battantes », des *superwomen* :

¹⁰²¹ Judith Halberstam, *Female Masculinity*, Durham, Duke University Press, 1998. Ce point sera développé ultérieurement (partie II et partie III).

¹⁰²² Bénédicte Coste constate le même phénomène pour les séries télévisées : « Dans *Julie Lescaut*, jamais nous n'assistons à l'émergence d'un groupe ou d'une identité féminine collective (...). Aucune solidarité féminine pour bousculer l'ordre établi » (Bénédicte Coste, « La solitude de la femme flic. Des archétypes véhiculés par les séries policières », *Lune*, 2001, n°17, p. 82).

¹⁰²³ Alain Erhenberg, *Le culte de la performance*, Paris, Calmann-Levy, 1991.

« amour, enfant, boulot, elles veulent tout »¹⁰²⁴. Elles se caractérisent tantôt par un effacement androgyne des deux sexes (ni féminines, ni viriles), tantôt par un cumul des attributs (sur-féminité et sur-virilité).

Le triomphe de l'individualisme

Maintenant que les contours de ce stéréotype médiatique ont été établis, il reste à en comprendre les ressorts idéologiques. En premier lieu, cette légende dorée est régie par des règles proprement policières. Les femmes, comme leurs homologues masculins, ne peuvent tout d'abord pas librement accepter les sollicitations des médias, à moins d'être détachées dans un syndicat policier¹⁰²⁵ – seule instance autorisée à prendre publiquement la parole sans autorisation hiérarchique. Les policiers sont soumis à l'obligation de réserve. Autre condition, quand les policiers en poste sont autorisés à s'exprimer sur les ondes ou dans la presse nationale ou locales, ils sont censés représenter positivement leur institution. Si l'on ignore cette double contrainte, il est impossible de comprendre les modalités prises par la médiatisation de la féminisation de la police : starisation (ce sont toujours les mêmes femmes, celles qui ont fait la preuve de leur bonne tenue médiatique) et héroïsation (ces mêmes figures sont vouées à diffuser une image de réussite professionnelle). Comme on l'a vu, cette instrumentalisation des femmes policiers s'est mise en place dans les années 1970, mais la formule (stars en nombre limité et médias qui jouent le jeu de cette starisation contrôlée) se pérennise dans les années 1980 et 1990 pour une raison qui relève d'une logique purement professionnelle : plus les années passent, plus les pionnières sont nommées à des postes prestigieux ou à des postes typiquement masculins, plus elles participent à de belles affaires, plus elles sont dignes d'être médiatisées. En bref, la spirale tourne d'elle-même : ces femmes sont répertoriées dans les fiches des journalistes et n'en sortiront qu'à l'heure de la retraite.

Si l'héroïsation des femmes policiers peut s'expliquer par les logiques propres à l'organisation du champ policier, on est cependant en droit de s'interroger sur l'actualité toujours renouvelée d'un tel phénomène : les femmes policiers, plus de trente après leur intégration dans la Police Nationale, ne cessent de faire événement - au point qu'un lecteur qui aurait perdu le fil de l'histoire, peut s'imaginer que les femmes viennent tout juste de mettre un pied dans ce bastion masculin. La plupart des journalistes s'emploient pourtant très

¹⁰²⁴ Tel est le titre significatif d'une émission télévisée où une femme commissaire est interviewée aux côtés de femmes cadres, politiques et comédiennes (Pascal Duchene, « Amour, enfants, boulot : elles veulent tout », *La marche du siècle*, canal 3, 14 mars 2000, 20h54, 1h45'35'')

¹⁰²⁵ Danielle Thiery a ainsi fait quelques apparitions télévisées en tant que syndicaliste au SCHFPN (syndicats des commissaires et des hauts fonctionnaires de la police nationale).

pédagogiquement à assortir leurs articles de statistiques et d'un historique de cette féminisation, et pourtant la question récurrente reste : comment peut-on être femme *et* policier ?

La question renvoie à l'exceptionnalité et à la transgression que constitue la féminisation de la police. La répétition de l'événement, loin d'opérer un travail de normalisation, conforte son exceptionnalité. Delphine Naudier a mis au jour ce processus pour les femmes écrivains et a qualifié ce processus de « déni d'antériorité »¹⁰²⁶ : il y a toujours eu des femmes écrivains, leur proportion n'a pas varié dans le temps, mais on annonce comme une nouveauté que les femmes « arrivent » sur la scène littéraire. Si l'on suit cette interprétation, l'événement de la féminisation de la police est touché par le même déni d'une transgression possible : quand d'aventure, elles se risquent sur d'autres terrains traditionnellement assignés à leur sexe (en l'occurrence, la police), elles font l'objet d'un étonnement renouvelé, traduisant une difficulté certaine à penser l'accès concret des femmes à la violence légale. Dans un éditorial, Pierre Georges rend compte de l'effet pervers de cette médiatisation outrancière. Sous couvert d'éloge, les journalistes révèlent leur impossibilité à banaliser cette prise de pouvoir féminine : « La cause des femmes a encore quelques progrès à faire »¹⁰²⁷. Pour mieux exhiber le sexisme latent de ses confrères, l'éditorialiste se livre à l'exercice burlesque du contre-blason : il dresse le portrait fictif d'un commissaire nommé à la fameuse Brigade Criminelle comme Martine Monteil en l'affublant des mêmes qualificatifs que ceux qui sont d'ordinaire réservés aux femmes policiers. Il nomme ce commissaire Martin-la-lopette.

« On imagine volontiers le discours à l'envers, la nomination d'un dur à cuire, d'un vieux de la vieille, Quai des Orfèvres, Martin superflic par exemple. Le commissaire, dit-on, est un homme, un très bel homme même, mais pas un machiste. Que même s'il s'habille de façon très masculine, il n'a rien d'un minet. La preuve, ses collègues femmes ne le considéraient pas comme une lopette mais comme un homme. Mariage du Yang et du Yin, de la masculinité et de l'action, dans un monde de violence toujours féminin. Un maître homme, l'homme de l'année en 1990 pour le magazine Poilaubras. Un grand blond avec un Mauser. Un héros sans strass illusoire qu'il conviendra d'appeler Patronne. Pas patron. »¹⁰²⁸

Cet éditorial fait suffisamment de bruit dans le milieu de la presse pour qu'un journaliste du *Figaro* abonde dans le sens de son confrère et désavoue la ligne éditoriale du son propre journal en la matière.

¹⁰²⁶ Delphine Naudier, *La cause littéraire des femmes, modes d'accès et modalités de consécration des femmes dans le champ littéraire*, Thèse de doctorat de l'École des Hautes en Sciences Sociales, 2000.

¹⁰²⁷ Pierre Georges, « Une mâle femelle », *Le Monde*, 25 janvier 1996

¹⁰²⁸ *Ibid.*

« A Paris comme ailleurs, les femmes sont moins payées, plus facilement raillées, abusées, virées. Edith Cresson pourrait en parler. Autre preuve de cette hypocrisie : il suffit qu'une femme monte l'escalier social et elle « fait » encore l'actualité. On en parle parce qu'on n'est pas habitué. (...) La femme reste le jouet de l'homme. (...) Le pouvoir, lui, reste masculin. L'intrusion d'une femme y est une exception à la règle (...). Les femmes, Gisèle Halimi en tête, n'ont pas gagné leur lutte. Les flingues sont toujours sortis. (...) Et si on ouvrait les yeux ? Mais autrement. »¹⁰²⁹

Vue sous ce jour, la figure de la « battante », aussi singulière soit-elle, apparaît moins comme la version contemporaine de l'égalité professionnelle que comme un nouvel avatar de la domination masculine. La revendication d'une « totalité » assumée (une vie professionnelle bien remplie sans renoncement à la maternité, à la vie conjugale, à la beauté, mais aussi à la force sportive et à la fermeté de caractère) pourrait en effet être interprétée comme un « repli sur la normalité » et « une stratégie consciente de survie pour la femme exceptionnelle »¹⁰³⁰ : pour être légitimée et reconnue par les hommes de pouvoir, il faut *aussi* faire la preuve de sa féminité. Si l'on adopte un point de vue matérialiste, la « battante » - sous couvert d'égalité - serait en quelque sorte plus fondamentalement aliénée que son aînée (la femme traditionnelle) : il lui est en effet demandé d'exceller dans tous les rôles. Une telle interprétation suppose cependant que les femmes soient les seules à accomplir le travail de synthèse entre les attributs des deux sexes et que les hommes ne soient pas affectés par le processus de masculinisation des femmes. Aux côtés de la « battante », émerge le stéréotype de l'« homme moderne » - hommes sportifs, délicats, coquets, tendres et virils à la fois¹⁰³¹. S'il existe des différences indéniables de réalisation sexuée de cet idéal de cumul des attributs masculins et féminins¹⁰³², l'idéologie du culte de la performance procède d'une même tentative d'effacement des différences de sexe héritées – qu'elles soient biologiques ou sociales (faire jeune, être forte, être doux par exemple), au nom du seul principe de la volonté individuelle. La conversion du corps et des esprits n'est en effet pas un fait de nature, mais elle résulte d'un effort. Seul l'entraînement (l'entraînement sportif, l'apprentissage du contrôle de soi) permet de faire advenir un « soi » authentique, choisi, unique, construit hors « des appartenances collectives traditionnelles »¹⁰³³. Les « battantes » des magazines – aussi bien dans les interviews des journalistes qu'au cours des entretiens sociologiques, ne se présentent donc ni

¹⁰²⁹ Yves Thréard, « N'en déplaise à Aragon », *Le Figaro*, 26 janvier 1996

¹⁰³⁰ *Ibid.*, p. 84.

¹⁰³¹ Si l'expansion de la culture gay n'est pas étrangère à cet effritement de la virilité, l'inverse n'est pas vrai pour les femmes qui n'ont pas bénéficié des avancées des lesbiennes, beaucoup moins visibles et reconnues que leurs homologues masculins.

¹⁰³² L'organisation de l'institution policière le montre : seuls les hommes, autorisés à être CRS, peuvent vivre encasernés, loin de leur famille, nourris, logés, dans une homosociabilité professionnelle préservée.

¹⁰³³ Alain Ehrenberg, *Le culte de la Performance*, op.cit., p. 212.

comme des victimes de la domination masculine¹⁰³⁴, ni comme des féministes. Elles se distinguent du groupe des femmes ordinaires, car elles se sont choisies un destin, en triomphant de la misogynie (cf. illustration n°22). Mises à l'épreuve, elles ont dépassé les contraintes biologiques et sociales que leur sexe leur imposait, en ayant par exemple un enfant tardivement, en faisant du sport, en choisissant des études longues, en se portant volontaires pour tout type de missions, en travaillant plus que leurs collègues masculins. Ces femmes illustrent un idéal de vie professionnelle. Elles pratiquent le « métier-aventure »¹⁰³⁵. Il n'est pas fortuit que, depuis une dizaine d'années, les sportives soient à l'honneur dans *Civic*, la revue du Ministère de l'Intérieur, et que les nouvelles femmes policiers starisées dans les médias ne soient pas nécessairement mères de famille. Si l'homme ne peut enfanter, la femme jeune et sans enfant, peut, en revanche, réaliser le fantasme d'une indifférenciation.

La réalisation de soi – par l'atténuation des différences de sexe (cumul hermaphrodite de la femme totale et plus rarement, neutralisation androgyne) – se double d'une tentative d'annulation de l'héritage social : ces femmes ne doivent qu'à elles-mêmes leur ascension. A l'exception notable de Martine Monteil et de Danièle Thiery qui ne dissimulent pas leur filiation policière¹⁰³⁶, toutes les autres femmes policiers disent être entrées dans la profession sans influence familiale particulière. Elles sont à elles-mêmes leur propre origine. A la manière des sportifs, elles racontent ainsi « l'épopée idéale de l'homme ordinaire et anonyme qui, n'ayant aucun privilège de naissance, s'arrache au destin collectif de la masse indifférenciée de ses semblables pour se construire une histoire par lui-même »¹⁰³⁷. Ces *superwomen* comblent les aspirations égalitaires d'une société qui croit en la méritocratie individuelle.

Sous ce jour, il est sociologiquement normal que le caractère problématique de la féminisation de la police soit occulté par ces portraits médiatiques – ou alors relégué à la marge, comme un événement passé et dépassé. Il est en outre tout à fait logique que la presse de droite se soit massivement emparée du phénomène¹⁰³⁸. Ces femmes sont des « self made women » qui ne représentent qu'elles-mêmes. Leur réussite n'étant pas due à une action collective, elles ne sauraient donc défendre la cause de leurs semblables. Si Martine Monteil

¹⁰³⁴ On constate la « quasi-disparition du thème de l'aliénation au profit de celui de la réalisation personnelle » (*Ibid.*, p. 102).

¹⁰³⁵ Equivalent professionnel du « sport-aventure » : « métaphore du monde où l'on vit et norme de comportement, il fournit une réponse héroïque à l'incertitude, il est son dépassement dans une logique du défi où l'on doit produire sa propre liberté » analysé par Alain Ehrenberg (*Ibid.*, p. 195).

¹⁰³⁶ Les « filles » étant plus gradées que leur père, elles demeurent dans l'idéal de dépassement des origines.

¹⁰³⁷ *Ibid.*, p. 80.

¹⁰³⁸ Ce n'est pas un hasard si le journal *Libération* comporte très peu d'articles sur la féminisation de la police.

« rêve de voir un jour 15% de dames dans la police judiciaire »¹⁰³⁹, elle ne défend pas publiquement l'abolition des quotas. Lors de la remise du trophée de femme de l'année par le magazine *Biba*, la commissaire explique, certes, qu'elle est « heureuse d'être à l'honneur ; c'est quelque chose qui doit rejaillir sur toutes les femmes de la fonction policière car c'est un métier difficile où à tous les niveaux, il faut toujours être disponible. C'est un petit coup de chapeau aux femmes »¹⁰⁴⁰. Mais elle précise aussitôt que « de nos jours, ce genre de problème ne se pose plus. La mixité a gagné » et qu' « il ne faut pas souhaiter un nombre de femmes systématiquement identique à celui des hommes dans les services. Ce serait une erreur »¹⁰⁴¹. En d'autres termes, les groupes de défense de la féminisation de la police (favorable à l'accroissement de leur nombre, en l'absence de quotas, à leur intégration dans toutes les brigades, y compris les plus physiques) ne sauraient trouver en Martine Monteil une alliée publique. Danielle Thiery, syndicaliste, n'a pas non plus œuvré pour une plus grande féminisation de l'institution : « le féminisme pas plus que le machisme n'a droit de cité dans ce métier »¹⁰⁴². Aucune des commissaires médiatiques n'a pris personnellement part aux débats qui ont jalonné la féminisation de la police. Leur carrière aurait été freinée. En cela, les femmes policiers médiatisées rejoignent la version officielle véhiculée à tous les niveaux, par le Ministère de l'Intérieur qui peut se résumer en ces termes : « les femmes se sont bien intégrées dans la police ». Tout autre problème est rabattu sur la singularité des personnes et ne semble pas relever d'un phénomène structurel.

Reste à se demander si cette version héroïque ne présente pas des brèches ou des marques d'épuisement. Le phénomène culmine en effet dans les années 1980 et 1990. Mais se poursuit-il en 2000 ? Ces « battantes » sont-elles touchées par le syndrome de la fatigue d'être soi¹⁰⁴³ ?

« A la fin des années 1960, l'émancipation est le mot d'ordre fédérateur de la jeunesse : tout est possible. Le mouvement est anti-institutionnel : la famille est un étouffoir, l'école une caserne, le travail (et son envers, la consommation) une aliénation, et la loi (bourgeoise, s'entend), un instrument de domination dont il faut se libérer. (...) Trente ans plus tard, un antimot d'ordre risque de s'imposer : rien n'est possible. Un sentiment d'écrasement sur le présent envahit les esprits. La fermeture des conditions matérielles de vie et le décrochage d'une partie de la population, que le mot exclusion désigne, confirment ce sentiment. Des demandes multiples de sens bruissent de partout. Le thème du rappel-de-la-loi et des-limites-à-ne-pas-dépasser

¹⁰³⁹ Christophe Cornevin, « Martine Monteil chef de la brigade criminelle », *Le Figaro*, 24 janvier 1996

¹⁰⁴⁰ « Interview de Martine Monteil, chef de la brigade de répression du proxénétisme », *Liaisons*, novembre-décembre 1990.

¹⁰⁴¹ *Ibid.*

¹⁰⁴² Thierry Dague, « Danielle Thiery, commissaire écrivain », *Civic*, octobre 1995, n°54

¹⁰⁴³ Alain Ehrenberg, *La fatigue d'être soi, dépression et société*, Paris, Odile Jacob, 1998.

succède manifestement aux aspirations collectives à ce qu'on ne mette plus de limites à la liberté de choisir sa vie. »¹⁰⁴⁴

Rien de tel concernant les femmes stariées. Fonctionnaires, elles ne connaissent pas la disqualification du chômage ; appartenant à une institution qui revendique l'imprévisibilité, l'aventure et le danger, elles échappent à la morosité tranquille généralement imputée au fonctionnariat. Première bénéficiaire du discours politique sur l'insécurité, la police fait par ailleurs l'objet d'une attention politique particulière de Jean-Pierre Chevènement jusqu'à Nicolas Sarkozy et n'est pas touchée par la même crise matérielle (moyens accrus), humaine (augmentation du nombre de postes) et salariale (primes supplémentaires et hausse des salaires) que d'autres institutions¹⁰⁴⁵. Les femmes actuelles appartiennent par conséquent à une institution publique qui a le vent en poupe. Dans une société qui développe à la fois les concepts de libre-épanouissement et de retour à la loi, elle répondent à « l'impérieuse nécessité de nouvelles références structurantes » et « de « limites-à-ne-pas-dépasser »¹⁰⁴⁶, tout en conservant, du moins au grade de commissaire, le pouvoir d'être « entrepreneur de sa propre vie »¹⁰⁴⁷.

Ça se discute ?

L'individualisation des cas, la dissolution de l'action collective, l'injonction de performance sont patentes dans les émissions télévisées qui prennent la forme de talk-shows. A titre d'exemple emblématique du processus d'héroïsation des femmes policiers, on développera plus particulièrement le cas de l'émission *Ça se discute*.

Parmi l'ensemble des émissions télévisées consacrées au sujet de la féminisation policière¹⁰⁴⁸, on a choisi ce talk-show animé par le célèbre présentateur-producteur Jean-Luc Delarue¹⁰⁴⁹ pour une double raison. Jean-Luc Delarue est tout d'abord le seul journaliste à s'être intéressé deux fois au phénomène de la féminisation policière dans le cadre d'une même série d'émissions. C'est que le sujet a paru suffisamment attractif pour que l'expérience

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, p. 245.

¹⁰⁴⁵ Même si les policiers continuent de faire valoir les manques dans ces trois domaines, notamment sur la chute des effectifs après le départ à la retraite de la génération du baby-boom et sur des salaires inférieurs à ceux qui prévalent dans d'autres pays d'Europe.

¹⁰⁴⁶ Alain Ehrenberg, *La fatigue d'être soi, dépression et société*, op.cit., p. 14.

¹⁰⁴⁷ Alain Ehrenberg, *Le Culte de la performance*, op.cit., p. 95.

¹⁰⁴⁸ Jean-Luc Leridon, « Une autre conquête des femmes : la police », *Les dossiers de l'écran*, 5 février 1991, 20h40, 1h6'22'' ; Jean-Luc Delarue, « Policiers : un métier de femmes », *Ça se discute*, canal 2, 11 décembre 1996, 22h34'29'' ; Patrick Schmitt, « Femmes de choc », *Cinquante deux sur la une*, canal 1, 22 août 1999, 18h57, 52'24'' ; Pascal Duchene, Michel Field, « Amour, enfants, boulot : elles veulent tout », *La marche du siècle*, canal 3, 14 mars 2000, 20h54, 1h45'35'' ; Jean-Luc Delarue, « Police : quelle vie pour les femmes des forces de l'ordre », *Ça se discute*, canal 2, 26 novembre 2003, 22h38, 2h12'50''

¹⁰⁴⁹ Cette émission est diffusée une fois par semaine à partir de 22h30, en de hors de quelques émissions sont diffusées en prime time.

de 1996 soit rééditée en 2003, alors même que *Ça se discute* n'est pas une émission orientée sur les débats professionnels¹⁰⁵⁰. Sur 532 émissions recensées entre janvier 1996 et juillet 2004¹⁰⁵¹, on compte en effet seulement quinze émissions consacrées à l'univers des métiers¹⁰⁵². L'autre raison qui explique ce choix tient au hasard des opportunités d'enquête. Ayant eu la chance de pouvoir participer de l'intérieur au processus de fabrication de l'émission de 2003¹⁰⁵³, j'ai pu procéder à la comparaison des trois récits concurrents qui composent tout talk shows : les récits recueillis par les journalistes au téléphone avant l'émission¹⁰⁵⁴, le récit de l'émission en direct¹⁰⁵⁵ et le récit de l'émission après montage, tel qu'il est diffusé sur les écrans.

Le premier travail des journalistes de talk-shows consiste à trouver les « personnages » correspondant au sujet de l'émission. La profession de policier pose d'emblée un problème aux organisateurs car cette présélection ne peut s'opérer sans consultation du Ministère de l'Intérieur. Les femmes autorisées à participer à l'émission ont en effet été désignées par le service communication de la police nationale¹⁰⁵⁶, à l'exception de deux d'entre elles : l'une

¹⁰⁵⁰ Il faut noter que la féminisation de la police est la seule à faire l'objet d'une double émission au sujet identique.

¹⁰⁵¹ D'après le fichier de l'Inathèque à partir de 1995, en comptant les rediffusions.

¹⁰⁵² Quand on isole ce corpus d'émission, on se rend compte que l'univers policier est surreprésenté : on en compte en effet une émission sur les métiers de la route, une sur le monde agricole, deux sur le journalisme, deux sur la police, deux sur des professions typiquement féminines, trois sur le milieu médical, trois sur des professions connexes de la police. Parmi ces quinze émissions, cinq sont explicitement consacrées à la féminisation des professions. Voici les titres et la date des 15 émissions à partir desquelles on a fait ce décompte : « Pourquoi choisit-on de porter l'uniforme », 2 avril 1996 ; « Urgences : entre la vie et la mort », 23 octobre 1996 ; « Photographes de presse : voyeurs ou informateurs », 30 octobre 1996 ; « Les journalistes font-ils la politique ? », 13 novembre 1996 ; « Policiers : un métier de femmes », 11 décembre 1996 ; « Les mercenaires », 3 mars 1998 ; « Paysannes : le bonheur est dans le pré », 5 mai 1999 ; « Les femmes de la route », 6 octobre 1999 ; « En compétition pour devenir top model », 25 octobre 1999 ; « Les prostituées sont-elles victimes de nos préjugés », 20 septembre 2000 ; « Les psys ont-ils envahi la société ? », 14 mars 2001 ; « Les métiers mal aimés », 14 février 2001 ; « Infirmières-patients : la relation va-t-elle au-delà ? », 19 juin 2002 ; « Police : quelle vie pour les femmes des forces de l'ordre », 26 novembre 2003.

¹⁰⁵³ Dominique Monjardet avait été contacté en tant qu'expert sur la féminisation de la police. Il a décliné l'invitation et a transmis mon nom. J'ai accepté l'offre. Cette expérience d'observation participante ayant eu lieu en pleine rédaction de thèse, elle fut limitée à la rencontre de la journaliste chargée de recruter les participantes à l'émission, à quelques échanges avec les femmes interviewées dans les coulisses avant et après l'émission, à la rédaction postérieure du synopsis de l'émission telle qu'elle a été filmée en direct et à la rédaction du synopsis de l'émission telle qu'elle a été montrée définitivement, après montage. Mon propre trac avant l'émission, ma colère après l'enregistrement, ainsi que la nécessité de ne pas m'engager dans un nouveau terrain à cette étape de la rédaction, m'ont interdit d'aller au-delà. L'expérience n'en fut pas moins riche d'enseignements.

¹⁰⁵⁴ Il s'agit d'un récit de seconde main. La journaliste, chargée de me contacter, m'a communiqué oralement les récits des femmes pressenties, dans l'idée de recueillir des informations générales sur la profession et la féminisation de la police, avant de partir en reportage filmer le quotidien de ces femmes.

¹⁰⁵⁵ Me trouvant dans le public de l'émission et n'en sortant que lors des cinq dernières minutes pour livrer sur le plateau quelques statistiques et un commentaire extrêmement bref, j'ai pu véritablement assister à l'émission en spectatrice.

¹⁰⁵⁶ Le verrouillage opéré par le Ministère de l'Intérieur est cependant moins serré que celui de la gendarmerie nationale. L'émission devait initialement comprendre des femmes gendarmes. Ces dernières ont été interviewées par téléphone et leur récit était extrêmement polémique. Mais au dernier moment, elles ont refusé d'évoquer sur le plateau télévisé les mêmes faits que par téléphone : la hiérarchie militaire les avait entre temps menacées de

est syndicaliste, elle est donc autorisée à s'exprimer librement. L'autre a été trouvée par les informateurs de Jean-Luc Delarue. Il s'agissait d'une femme lieutenant, mère de jumelles, mariée à un syndicaliste, passionnée par son travail, en dépit d'une blessure en service, mais l'autorisation ministérielle leur avait été refusée, par crainte, probablement que le personnage ne soit pas à la hauteur héroïque des autres personnages. Après négociation, l'autorisation a été donnée, mais très tardivement, obligeant les journalistes à faire le reportage sur ce personnage après le tournage en direct de l'émission. Cette présélection s'est accompagnée du choix par le Ministère de l'Intérieur de la date de diffusion de l'émission, en dépit des annonces déjà publiées dans la presse télévisuelle : le Ministère de l'Intérieur ne voulait pas que l'émission soit diffusée au moment des élections syndicales policières. En outre, le directeur du service de communication de la Police Nationale, commissaire divisionnaire, s'est déplacé en personne pour assister à l'émission. Il est venu une heure avant que l'émission ne soit enregistrée pour s'adresser à chacune des femmes pour rappeler qu'il fallait donner une bonne image de l'institution.

Pour avoir pris contact par courrier avec le directeur de la communication de la Police Nationale pour une tout autre enquête¹⁰⁵⁷, je me suis permis de l'interroger sur cette pratique dont la fréquence m'a été confirmée. Le but affiché de l'émission, pour le Ministère de l'Intérieur, était de faire une opération publicitaire. L'équipe de Jean-Luc Delarue était bien évidemment furieuse de ce torpillage ministériel de « l'authenticité » des témoignages, mais il était impossible d'arrêter la machine en marche – d'autant que l'instrumentalisation était réciproque : les uns voulaient qu'on parle positivement de leur institution, les autres étaient en quête de femmes sensationnelles. Le contrôle exercé par le Ministère de l'Intérieur s'est avéré efficace : la syndicaliste qui avait pourtant toute liberté de parole n'a pas du tout insisté, comme c'était prévu initialement, sur les actes racistes dont elle a été victime. La femme officier ne s'est pas étendue sur l'absence de soutien hiérarchique dont elle a été victime lors de sa blessure en service. Toutes deux ont joué le jeu qu'on attendait d'elles en affirmant que la « police est une grande famille, on est tous solidaires »¹⁰⁵⁸. Aucune d'entre elles n'a par ailleurs abordé le sujet du harcèlement sexuel et sexiste.

Le processus d'héroïsation ne peut cependant se réduire au seul contrôle efficace du Ministère. C'est une co-fabrication avec les journalistes de l'émission qui, à l'intérieur de la

briser leur carrière si elles donnaient une mauvaise image de leur institution. Craignant un discours trop lisse, les femmes gendarmes n'ont donc pas été retenues pour l'émission par l'équipe de Jean-Luc Delarue.

¹⁰⁵⁷ Geneviève Pruvost, Philippe Coulanges, Ionela Roharik, *1982-2003 : enquête sociodémographique sur les conditions de vie et d'emploi de 5221 policiers*, op.cit.

¹⁰⁵⁸ Formules récurrentes dans la profession.

sélection opérée par le Ministère, ont cherché les trajectoires les plus « intéressantes ». Comme pour le reste des émissions, c'est la diversité qui a été privilégiée (diversité des grades, des âges, des situations matrimoniales, professionnelles, des réussites et des échecs). Les journalistes féminines ont procédé à un véritable « casting » téléphonique pour repérer les oratrices et les destinées propres à susciter la curiosité des téléspectateurs. Voici la liste des « personnages » choisis¹⁰⁵⁹ : une femme de la première promotion de gardien de la paix qui a eu cinq enfants, mariée à un policier. Elle a déjà tiré sur un homme en cas de légitime défense et elle a eu en fin de carrière une blessure en service. Elle s'est alors retrouvée rejetée de son commissariat, au point de se mettre en congé longue maladie ; une gardienne de la paix d'origine maghrébine syndicaliste, ayant vécu dans la cité où elle était policier, victime du racisme de ses collègues, mais aussi du harcèlement des jeunes des cité ; une femme capitaine en police judiciaire qui passe pour la « méchante » lors des interrogatoires et qui revendique sa vie de « femme à hommes », célibataire et libre ; une femme lieutenant travaillant à la brigade des mœurs à Montpellier, devenue policier sur le coup d'un pari, accompagnée dans le public par son conjoint, non-policier qui préfère ne pas savoir les risques qu'elle prend ; une femme lieutenant, officier de quart, travaillant de nuit (c'est elle qui avait été initialement refusée par le Ministère de l'Intérieur), mère de jumelles, mariée à un syndicaliste qui sera présent dans le public ; une femme commissaire dans un commissariat de sécurité publique, qui a anciennement travaillé dans l'armée et dont le fils se plaint parfois de l'absence.

En choisissant de telles trajectoires, Les journalistes orientent déjà le débat. Par rapport à l'émission de 1996, totalement hagiographique, le projet initial est beaucoup plus critique : les journalistes ont pris soin de choisir trois femmes policiers qui ont souffert dans l'exercice de leur profession. Même si dans les deux cas, ces comportements ne sont en rien spécifiquement féminins (il ne s'agit ni de harcèlement sexuel, ni de viol, ni de misogynie affichée), l'émission se donne pour vocation de ne pas jouer le jeu univoque de l'héroïsation. L'émission est donc préparée pour qu'alternent récits aventuriers susceptibles de faire rêver les téléspectateurs et récits réalistes destinés à éveiller la compassion.

Il ne s'agit pas non plus de tomber dans le misérabilisme. Le choix des reportages est à cet égard tout à fait significatif : seules trois invitées sur six bénéficient d'un reportage et dès lors, d'une plus grande attention sur le plateau puisque ces dernières sont interrogées avant et après le visionnage du reportage. Les femmes mises en vedette sont la commissaire, l'officier de quart et la lieutenant en brigade des mœurs suivies sur le terrain et dans leur foyer. Comme on l'a déjà constaté dans la presse écrite, l'héroïsation se trouve du côté de la hiérarchie

¹⁰⁵⁹ On les cite dans l'ordre où elles apparaissent sur le plateau, de gauche à droite.

policière (commissaire et lieutenant) et les versions plus dramatiques de la profession se trouvent incarnées par les gardiennes de la paix.

Le jour de l'enregistrement, le scénario mis au point par les journalistes de *Ça se discute* vole en éclat. La présence du directeur de la communication du Ministère de l'Intérieur, dans les coulisses puis dans le public, biaise l'« authenticité » programmée par Jean-Luc Delarue. Les femmes policiers se livrent à un jeu d'autocensure extrêmement efficace et le présentateur ne réussit pas à rectifier le tir. Le présentateur¹⁰⁶⁰ se trouvait en effet face à deux options : il pouvait soit reprendre à son compte la version commandée par le Ministère de l'Intérieur ou invalider les récits préformatés, en jouant de l'interactivité, de la persuasion et de la ruse. C'est un échec. Or le présentateur a collaboré totalement à l'entreprise hagiographique, au moment de l'enregistrement de l'émission. Loin d'être atténuée au montage, l'héroïsation des personnages est renforcé par des coupes drastiques.

Le présentateur tente ainsi de faire parler la gardienne de la paix victime de racisme, mais cette dernière esquive les questions délicates. Le personnage est par conséquent réduit à la portion congrue, pendant l'enregistrement, mais aussi au montage. Quant au second personnage « problématique », il est ostracisé. La gardienne de la paix mise à l'écart par ses collègues revit sur le plateau la même situation de marginalisation : Jean-Luc Delarue ne lui accorde pas plus d'attention que le temps de parole réglementaire et il s'adresse principalement aux trois vedettes de l'émission, plus charismatiques, plus volubiles, plus aptes à prendre et couper la parole. Cédant à la même fascination que les journalistes qui ont réalisé les reportages¹⁰⁶¹, l'histoire de la gardienne de la paix, contre-exemple manifeste de la légende dorée policière, est très rapidement oubliée au profit de débats consensuels sur la vocation policière et sur la solidarité policière. Cette dernière, au sortir de l'émission, est révoltée : le présentateur ne l'a presque pas regardée, elle n'a rien pu dire pour s'élever contre l'hypocrisie de ses collègues sur le plateau, notamment de ses supérieures hiérarchiques.

« On n'échappe pas à son grade, me confie-t-elle. Dès qu'il y a un commissaire, que ce soit sur la voie publique ou ici, on ne peut pas s'en empêcher, c'est plus fort que nous. On doit être fait pour ça, ce n'est pas possible. On prend un comportement de « soumis ». » (conversation informelle)

Un autre élément suscite la colère des deux gardiennes de la paix, au sortir de l'émission : la gardienne de la paix maghrébine porte un piercing sur le nez. Le présentateur ne manque pas de mentionner ce détail vestimentaire. La commissaire en profite pour s'élever

¹⁰⁶⁰ Jean-Luc Delarue est guidé par les fiches préparées par les journaliste, mais aussi en direct par Gilles Bornstein, responsable de l'émission qui lui glisse des informations par le truchement de l'oreillette.

¹⁰⁶¹ La journaliste qui m'a racontée le tournage des reportages était enthousiaste. Elle est revenue totalement convertie au métier policier.

contre la dangerosité de cet accessoire contraire à l'uniforme policier. La femme officier de quart et la femme lieutenant à la brigade des mœurs abondent dans le sens de leur supérieure hiérarchique. Le débat change de nature : on assiste en direct à une remise en place des grades inférieurs par la hiérarchie policière et à la victoire des classes aisées sur les classes populaires¹⁰⁶². Dans cette joute oratoire, les femmes commissaires et lieutenants s'avèrent plus éloquentes, plus autoritaires, elles s'approprient l'ensemble du temps de parole consacré à ce désaccord vestimentaire. Tous les discours sur « la police est une grande famille » perdent en un instant tout crédit. Mais ce conflit de classe, totalement imprévu par le scénario initial, est coupé dans son intégralité au montage. L'émission contribue ainsi à la fabrication d'un consensus policier.

Les journalistes collaborent également à l'effacement du sexe. Dans cette deuxième émission, à la différence de celle de 1996, il n'est finalement pas question de la féminisation de la police. L'émission s'est focalisée sur la quotidienneté du métier et plus particulièrement, sur les horreurs sociales découvertes par les policiers - le sommet de l'émission étant le récit de la découverte d'un nourrisson dans un congélateur. Au terme de l'émission, le présentateur fait amende honorable en avouant qu'il a oublié une thématique importante – celle des problèmes induits par la maternité, mais cet aveu disparaîtra également au moment du montage. Les aspérités sont gommées et il ne reste plus que l'image de *superwomen*, à la fois courageuses, volontaires, sensibles (l'officier de quart a pleuré en direct), bienheureuses dans leur profession et revendiquant haut et fort leur part de masculinité, sans pour autant renoncer à la féminité : elles ont trouvé le métier policier le plus en accord avec leur « personnalité ». C'est du reste le maître mot de l'émission : « tout est une question de personnalité ».

Cette formule, n'est pas seulement chère aux présentateurs et producteurs de talks shows, elle constitue un véritable *credo* policier. L'émission de Jean-Luc Delarue rend finalement compte d'une collusion entre les impératifs policiers et commerciaux, collusion non stratégique, qui résulte moins du calcul des acteurs concernés (Jean-Luc Delarue, le directeur de la communication de la Police Nationale, les femmes présentes sur le plateau) que d'un certain état des rapports sociaux de sexe qui conduit les journalistes comme les policiers à se faire les apologues d'une mixité épanouie et à occulter tous les événements problématiques.

Pourquoi Jean-Luc Delarue n'a-t-il par exemple pas choisi d'évoquer la féminisation des CRS, alors même qu'il avait pris l'initiative d'un tel débat sur le même sujet dans une précédente édition de *Ça se discute*, également consacrée aux femmes dans la police ? A-t-il

¹⁰⁶² Dans ce cas précis, la différence de grade recouvre ici une différence de classe.

fait l'objet d'une remise en place policière à la suite de l'émission de 1996 ? Le présentateur avait alors invité Dominique Theraulaz, secrétaire national du syndicat des gradés de la police nationale, hostile à l'entrée des femmes et il avait donné largement la parole aux femmes sur le plateau et dans le public pour défendre la féminisation du maintien de l'ordre. Il avait lui-même pris parti pour une telle ouverture en multipliant les réflexions assassines sur le maintien d'une telle discrimination. L'émission de 2003 constitue donc une régression nette par rapport aux prises de positions audacieuses de 1996. Il y a des « problèmes » qui se discutent et d'autres qui, précisément, ne se discutent pas – ou ne se discutent plus. Ces non-dits rendent compte des thèmes que les femmes policiers sont en droit de débattre et de taire à une période donnée.

Cet exemple montre bien que la médiatisation des « *surperwomen* » de la police participe du recouvrement des « problèmes » en suspens, comme la féminisation des CRS, la parité des effectifs, le non-règlement intérieur du harcèlement sexuel et le maintien de quotas officieux. Plus les médias renvoient l'image d'une féminisation réussie, plus il est difficile pour les syndicats comme pour les femmes sur le terrain de fédérer et de légitimer toute action contestatrice¹⁰⁶³.

Il n'en demeure pas moins que l'exhibition réitérée de ces « femmes de tête »¹⁰⁶⁴, pour être répétitive et idéalisante, ne doit pas être considérée comme un « non-événement » ou un « faux événement » dans l'histoire des rapports sociaux de sexe. Si les journalistes travaillent la féminisation sous un angle non-problématique (sans réflexion sur leur caractère représentatif) et héroïque (la misogynie est une péripétie qui renforce la qualité des guerrières), ces portraits univoques n'en transforment pas moins le champ d'expérience. Comme on le verra ultérieurement, ces portraits concourent à faire émerger un nouvel horizon d'attente professionnel. La police fait désormais partie des métiers possibles pour plusieurs

¹⁰⁶³ Ce processus d'occultation médiatique tout à fait néfaste à l'avancée de la cause des femmes policiers avait déjà été dénoncé en 1991 par le syndicat des inspecteurs (le SNAPC) à l'occasion d'une émission aux *Dossiers de l'écran* : « Le débat commence avec des invités ne représentant aucunement la réalité (...) Pas d'enquêteurs, pas de civils de commissariat, pas de mère de famille embarrassée. Aux questions classiques : la vocation, la peur, le machisme, les opérations difficiles, les armes, réponses unanimes : TOUT VA TRES BIEN. Ces femmes passionnées par leur métier ont pu effectivement en phase avec le DGPN donner une image positive de la police : c'est une bonne opération de publicité. Mais les vraies questions du type : crèches inaccessibles pour horaires irréguliers, service social fantôme, notation sous-évaluées des fonctionnaires à temps partiel ont été esquivés. Des problèmes plus généraux comme la formation, les pressions sur la PJ, les conditions de travail, évoqués par les téléspectateurs ont été délicatement écartés ». Plus de dix ans plus tard, on retrouve le même opération de verrouillage médiatique », cf. Catherine Beaumel (secrétaire générale-Adjoint IDF), « Le Verrouillage médiatique », *Police Nouvelle (SNAPC)*, mars-avril 1991, n°178, p. 4. Les idées de cet article ont été reprises dans un article de *Libération* : Patricia Tourancheau, « Les femmes-flics sous les projecteurs », *Libération*, 7 février 1991

¹⁰⁶⁴ Cf. Françoise Barret-Ducrocq, Evelyne Pisier, *Femmes en tête*, Paris, Flammarion, 1997.

générations de jeunes femmes, pour qui il apparaît dans l'ordre des choses, d'être femme *et* policier. Par ailleurs, le stéréotype évolue : la « battante » des années 1970-2000 diffère de l'assistante « sociale » de police des années 1950¹⁰⁶⁵.

Ces portraits en série racontent ainsi l'histoire d'un événement particulier, un événement qui ne cesse de faire événement, mais qui n'en informe pas moins les esprits. Si l'entrée des femmes dans la police donne lieu à une telle série de portraits, c'est parce que l'événement ne s'est pas encore banalisé. Pour se normaliser, il s'est fractionné en une myriade de récits biographiques convergents qui, par voie de sédimentation, finissent par irriguer l'imaginaire de toute époque. En témoigne le nombre d'héroïnes féminines dans les séries policières françaises dans les dix dernières années¹⁰⁶⁶. Cette galerie de portraits permet à l'expérience collective de se recomposer lentement autour de modèles concrets, accomplissant avec bonheur le mariage improbable du sexe féminin *et* d'une profession réputée virile.

b) Victimes et déviantes : des femmes policiers sans sexe ?

Le vedettariat continu des femme policiers revendiquant une égale compétence avec les hommes, l'augmentation progressive des effectifs féminins à partir de 1991, la mort de deux femmes policiers à la même date contribuent à banaliser la présence des femmes policiers, aussi bien du point de vue ministériel et policier que du point de vue médiatique. C'est ainsi qu'une autre figure féminine émerge à partir des années 1990 : les femmes sans sexe – ou plus exactement, les femmes dont le sexe ne fait pas sens. C'est en tant que professionnelle de la sécurité, témoin ou enquêtrice dans une affaire, victimes de conditions de travail dégradées qu'elles sont très légitimement interrogées par les journalistes, au même titre que les hommes. Ce double effacement du sexe et de l'exceptionnalité des femmes policiers marque une nouvelle étape dans le processus de féminisation de la police. Les femmes entrent alors dans la rubrique médiatique des « faits divers policiers », au titre de « fonctionnaire de police ». Comme leurs collègues masculins, elles sont médiatisées pour quatre types de faits : bavure, malversation policière, suicide et geste anti-policier.

¹⁰⁶⁵ Il existe aussi des évolutions entre 1970 et 2000 : *Les Dossiers de l'écran* en 1991 présentaient les femmes policiers comme utiles pour les femmes violées. En 2004, l'usage de femmes policiers pour accueillir les femmes victimes n'est pas même évoquée.

¹⁰⁶⁶ Le projet de comparer la production médiatique des stars de la police à leurs homologues fictionnelles, à commencer par la plus fameuse, *Julie Lescaut*, n'a pas place dans cette thèse. Mais la documentation nécessaire à la comparaison a été recueillie et donnera lieu à des analyses ultérieures.

Le premier événement spectaculaire traité de manière indifférenciée est la mort de Marie-Christine Baillet¹⁰⁶⁷, en 1991. Certes, il y eut des précédents, mais moins graves¹⁰⁶⁸, sans ampleur nationale, soit parce que les affaires étaient mineures, soit parce qu'elles ont été minorées. Sans aller jusqu'à la thèse du complot, défendue par Yves Boisset¹⁰⁶⁹, on peut penser que les scandales policiers impliquant des femmes sont tout simplement assez peu ébruités, parce, d'une manière générale, il n'est pas dans la tradition policière de faire étalage de ses déviances et de ses échecs. Les recrues féminines sont trop rares pour que les ratés de la féminisation soient mis sur la place publique. Les syndicats et les différents gouvernements auraient beaucoup à perdre en cas de médiatisation. Au corporatisme (les scandales policiers sont surtout traités en interne), il faut également ajouter les effets du paternalisme. Il ne faut pas non plus négliger le silence des principales intéressées, peu enclines à porter plainte, par crainte de se distinguer.

A partir de 1991, ces divers niveaux de censure continuent de jouer, mais les femmes sont suffisamment intégrées et elles sont bien trop nombreuses¹⁰⁷⁰ pour être protégées par le secret d'Etat. Les affaires les plus importantes peuvent alors faire l'objet d'un traitement médiatique : ministère de l'Intérieur, syndicats policiers et femmes policiers collaborent, de gré ou de force, à ces entreprises d'indignation collective¹⁰⁷¹. On trouve alternativement dans la presse deux figures de policier sans sexe, la martyre et la déviante.

Les ressorts de l'asexualisation

Avant de les étudier, il convient de restituer les conditions d'émergence du processus d'asexualisation. On a montré précédemment le processus de virilisation des femmes (conquête du port d'arme, accès à tous les grades policiers, affectation équivalente, à l'exception des CRS, héroïsation des *superwomen* de la police). Emerge au début des années 1990 un fait

¹⁰⁶⁷ Comme on l'a vu précédemment, la mort de Catherine Choukroun trois mois avant n'avait pas subi le même sort médiatique : c'est surtout en tant que femme policier que Catherine Choukroun est morte, alors que Marie-Christine Baillet est morte en martyre de l'insécurité.

¹⁰⁶⁸ Les femmes ne sauraient avoir le monopole de la non-violence, de l'honnêteté.

¹⁰⁶⁹ Yves Boisset, réalisateur de *La femme flic*, s'est en effet inspiré pour son scénario du suicide d'une femme inspecteur. La diffusion du fait divers est demeurée très locale et il s'en étonne. Il enquête sur cette affaire et il en conclut que cette femme policier avait mis au jour un réseau criminel mettant en cause des notables et qu'elle a été poussée au suicide.

¹⁰⁷⁰ Elles ont par conséquent mathématiquement plus de chance d'être sujettes à bavures ou agressions.

¹⁰⁷¹ « Le collectif réaffirme ses valeurs en stigmatisant l'immoralité d'un coupable isolé » (Luc Boltanski, *La Souffrance à distance*, Paris, Métailié, 1993, p. 96).

nouveau, corollaire du premier¹⁰⁷² : les hommes policiers sont en passe de devenir, toute proportion gardée, des « femmes comme les autres ». La figure hiératique, lisse et triomphante du motard, héros de l’affiche « La police, un métier d’homme » n’est en effet plus de mise. La figure du surhomme (capable d’endurer la violence et de l’infliger à autrui, capable de souffrir et de faire souffrir), si elle n’est pas disqualifiée par l’ensemble de la profession, est concurrencée par un nouveau modèle, celui du fonctionnaire sensible, soucieux de son confort de vie et de sa santé, avouant ses carences et ses peurs, revendiquant une moindre disponibilité professionnelle au profit d’une vie familiale plus épanouie.

Si la féminisation croissante des effectifs constitue un premier élément d’affirmation de ce nouveau modèle, ce n’est cependant pas la raison principalement invoquée par les policiers. La « fonctionnarisation » du policier est tout d’abord imputée à l’augmentation du niveau d’étude : « les fonctionnaires de police, on veut en faire de vrais « fonctionnaires », des ronds de cuir médiocres. 9h-midi, plan-plan, pas drôles. Pas de romans, pas de vagues. Des bonnes tronches, vous voyez, pleins de diplômes. » (Mme Comidol, commissaire divisionnaire, PJ, 49 ans). De fait, le recrutement des gardiens de la paix et des inspecteurs a changé : la majorité des gardiens de la paix a le bac et les officiers ont très souvent le même nombre d’années d’étude que les commissaires. Avec l’augmentation générale du niveau d’étude de policiers, les commissaires ont alors perdu un peu de leur prestige : se retrouvant sur les mêmes bancs à la faculté de droit, les gardiens de la paix et les officiers se plaignent de ne pas exercer des missions à la hauteur de leur compétence et disposent du verbe et de la confiance conférée par les études pour contester l’arbitraire du commandement. La toute-puissance du commissaire est désacralisée :

« Nous, on est encore ancienne école. Nous on a connu de flics à qui on avait appris la politesse, la rigueur et le dévouement, tout un tas de règles qui n’existent plus. Quand on compare à ces nouveaux gardiens de la paix avachis qui disent juste « bonjour » au nouveau directeur. Moi, je te foutrais ça au garde à vous » (Mme Comidol, 49 ans, commissaire divisionnaire).

Les jeunes recrues policières sont prises dans la même mouvance que l’ensemble de la société, l’absence de respect, la remise en question de l’autorité de l’Etat. Il s’ensuit une démotivation des effectifs (« on prend de moins en moins de risque ») et à une redistribution des activités (les impératifs privés passant avant les impératifs professionnels).

L’évolution des mœurs est dans un second temps attribuée aux effets de la réforme de 1995 : le corps des enquêteurs a été supprimé et le corps des inspecteurs a fusionné avec le corps des officiers de paix en un corps unique, celui des officiers de police, divisé en trois

¹⁰⁷² La virilisation des femmes n’est pas structurellement censée entraîner la féminisation des hommes. Mais dans le précis de la police, ce double mouvement peut s’observer.

grades (lieutenant, capitaine, commandant). Cette réforme qui rend caduque la division entre corps en tenue et corps en civil¹⁰⁷³ s'est traduite par une militarisation des savoirs et des pratiques policières : une taille minimum a été imposée aux nouveaux officiers de police. Le premier directeur de l'École Nationale Supérieure des Officiers de Police a par ailleurs exalté la formation sportive, les coutumes militaires et la concurrence entre élèves.

Depuis la réforme, les anciens procèdent au même constat acerbe : cette nouvelle formation renforce l'esprit de sérieux et le conformisme de la jeune génération :

« Maintenant, je trouve que les officiers ont une autre mentalité. Ils sont rigides, tristes. Ils sont « hiérarchie avant tout ». Le rapport humain n'est pas mis en valeur. J'en ai vu défiler des stagiaires. (...) Ils sont plus officiers dans l'âme qu'inspecteur. Ca fait drôle. Ce n'est pas la police que j'ai connue et que je souhaite. J'ai été élevé à la convivialité (...). Moi, j'avais des collègues en pattes d'eph' et cheveux longs. Maintenant, je ferai pas quinze jours comme ça, je me ferai virer » (M. Caper, capitaine, SP, 38 ans).

Avec la militarisation de la scolarité, on aurait pu imaginer que la virilité potache soit exacerbée. Mais les anciens constatent l'effet contraire et déplorent le manque de fantaisie de cette jeunesse, si raisonnable : « Nous, on faisait des virées sans les épouses à trois heures du matin. C'était la tradition après une bonne affaire. Maintenant, les jeunes, ils rentrent chez eux, ils sont sérieux : pas de boisson, bientôt, on n'aura plus le droit de fumer » (M. Garcapello, capitaine, PJ, 42 ans).

Si les anciens¹⁰⁷⁴ déplorent avec nostalgie¹⁰⁷⁵ l'évolution des mœurs policières, ils sont dans le même temps les premiers à revendiquer un « mieux être », à souhaiter une retraite anticipée et à s'interroger sur la pertinence de leurs choix familiaux (divorce, enfants qu'ils n'ont pas vu grandir). Ils mesurent également la différence d'époque : les jeunes sont confrontées à une violence urbaine et une hostilité qu'ils n'ont pas connus au même âge. Ils comprennent, dans ces conditions, que les jeunes exigent d'exercer cette profession dans le respect de leur intégrité familiale, physique et psychique. En dépit du fossé qui s'est creusé entre les générations policières, le corporatisme de la profession sort renforcé par la montée du sentiment d'insécurité. La colère a gagné la majorité des policiers – jusqu'aux manifestations historiques de 2002 où la demande d'une augmentation des effectifs, de gilet

¹⁰⁷³ Les nouveaux officiers de police peuvent se trouver, suivant leurs fonctions, tantôt en uniforme, tantôt en tenue.

¹⁰⁷⁴ Un dépouillement attentif des entretiens permet d'opérer des distinctions de sexe : dans notre corpus, toutes les « anciennes » se sont félicitées du nouveau modèle policier, à l'exception de trois femmes haut gradées (deux commissaires divisionnaires, une commandant).

¹⁰⁷⁵ Il est parfois tentant d'interpréter ces bilans générationnels comme inhérent à l'âge même des anciens, prompts à idéaliser leur passé, autrement dit leur jeunesse, et à discréditer une période contemporaine, jugée à l'aune de leur corps et de leur investissement professionnel déclinant. Ces discours n'en sont pas moins récurrents à tous les âges et à tous les grades. Ils sont, au demeurant, fondés sur des évolutions objectivables (policiers surdiplômés et professionnalisation plus rigoureuse en école de police).

pare-balles individuels, de locaux en meilleur état et d'une meilleure structure d'accueil des nouveaux arrivants s'est cumulée à celle d'une augmentation de salaire.

Dans ce tableau revendicatif consensuel, les distinctions de sexe apparaissent assez peu pertinentes. « Chez nous, il n'y a pas d'homme ou de femmes, il n'y a que des flics ». Tel est l'adage qui ponctue la plupart de nos entretiens, quel que soit le sexe, le grade et l'âge. La figure neutre du « fonctionnaire » s'est bel et bien imposée comme norme professionnelle. Il n'est donc pas étonnant, sous ce jour, que médias, syndicats et revues ministérielles commencent à diffuser des portraits de femmes policiers sans sexe – incarnation ultime de l'intégration réussie des femmes policiers¹⁰⁷⁶.

Reste à savoir ce qui est passé sous silence dans cette opération de neutralisation publique des attributs masculins et féminins. Le travail de Joseph Gusfield invite à la vigilance : l'absence de conflit public résulte aussi bien d'une situation de résolution du problème antérieur que d'un déni de réalité, perpétué par l'acteur le plus puissant de l'interaction – déni de réalité tel qu'il n'est pas perçu comme problématique par les victimes elles-mêmes. Il n'est pas anodin, à cet égard, que l'émergence de la femme policier sans sexe soit contemporaine d'une entreprise syndicale et gouvernementale de victimisation de la profession de policier qui oblige les troupes policières à lisser leur discours et à passer sous silence leurs divisions internes.

Des martyres de l'insécurité

De la même manière que les femmes avaient été toutes désignées pour incarner une police à visage humain, certaines d'entre elles occupent ponctuellement la position d'incarnation du malaise policier. Mais à la différence des stars de la police, elles sont citées à titre d'exemple ponctuel (et non systématique), sans que le sexe entre en ligne de compte dans le traitement médiatique et syndical des affaires. Pour des raisons d'efficacité publicitaire, le fait que ces victimes policières soient des femmes contribue indéniablement à la surmédiatisation des cas féminins, mais ces femmes policiers sont avant tout des victimes sans sexe de l'insécurité policière.

C'est ainsi qu'en 1995, l'anonyme « Sophie », gardienne de la paix est choisie pour illustrer le malaise policier dans un reportage sur la mise en place d'un numéro vert « SOS police » à l'intention des policiers en détresse : elle apparaît de dos, le visage caché et la voix brouillée, à la porte de la FASP. Elle raconte son travail quotidien (jets de pierre, insultes,

¹⁰⁷⁶ C'est dans la partie II et III que les effets professionnels de cette asexuation seront étudiés

menaces) et l'incompréhension de la hiérarchie qui l'a sanctionnée pour s'être plainte. Jean-Louis Arajol, secrétaire général du Syndicat Général de la Police, commente ce cas d'une manière alarmiste : « on a envie de casser du flic dans les banlieues chaudes »¹⁰⁷⁷. Nulle mention de sa condition de femme. On observe la même opération de neutralisation à l'occasion du suicide de Nadine Pillet. En 1996, une gardienne de la paix tue ses deux enfants puis se donne la mort avec son arme de service. Ce suicide aurait pu être lu à la lumière du stéréotype de la mère célibataire et dépressive¹⁰⁷⁸, mais les syndicats dénoncent cet acte morbide comme la preuve du dysfonctionnement de l'encadrement policier : au commissariat de Beauvais, ce suicide est le cinquième en trois ans. Tel est le bilan du syndicat Alliance¹⁰⁷⁹ et du syndicat Synergie-Officier¹⁰⁸⁰ qui profitent de cette série de suicides pour dénoncer l'absence de structure d'écoute pour les policiers, les problèmes d'alcoolisme, le manque de reconnaissance sociale, l'absence de préparation des gardiens de la paix aux affaires sordides et les carences du suivi psychologique. Signe d'une progression de l'asexuation professionnelle, médias et syndicats ne se livrent pas à une dénonciation sexiste de la fragilité nerveuse des femmes, ils ne proposent pas non plus la solution paternaliste d'une mise à l'écart des femmes des postes exposés à la violence urbaine¹⁰⁸¹.

Dans un tel contexte revendicatif, les femmes ne sont pas autorisées à rompre collectivement l'unité sacrée du corps policier en invoquant une catégorie particulière d'agressions verbales ou physiques, qui touche spécifiquement et majoritairement¹⁰⁸² les femmes : le sexisme et le harcèlement sexuel. Comme on l'a vu, les femmes policiers, tout au long des années 1980, ont acquis le droit à des revendications propres (absence de vestiaires, uniforme non adapté, congés de maternité approximatifs), mais dès que les quotas ont été abrogés et le règlement intérieur policier réformé, l'action collective s'est dissoute. Les agressions spécifiquement adressées au sexe féminin ont ainsi été reléguées au rang de cas isolé et individuel. Or une bonne partie des femmes inspecteurs, officiers et gardiens de la paix interrogées au cours de cette recherche évoquent ces agressions de manière récurrente.

¹⁰⁷⁷ Agnès Hubschman, « Téléphone vert « SOS police » », *Journal Télévisé*, 20h, 2 canal 2, 24 juillet 1995, 20h22, 1'32''.

¹⁰⁷⁸ C'est la courte analyse de *Libération* : « Une policière tue ses enfants avant de se suicider », *Libération*, 27 janvier 1996, (entrefilet).

¹⁰⁷⁹ Thierry Oberlé, « Beauvais : série noire au commissariat. Nadine Pillet a tué ses trois enfants avant de retourner l'arme contre elle », *Le Figaro*, 28 janvier 1996.

¹⁰⁸⁰ Anne Girard, Capitaine, « Pourquoi toute cette détresse », *Trait d'Union (synergie officier)*, avril 1996, n°135, p. 49-50.

¹⁰⁸¹ On peut néanmoins s'interroger sur les effets de la montée du sentiment d'insécurité sur le maintien de l'interdit des CRS aux femmes.

¹⁰⁸² Tous les cas sont possibles : il existe des cas de femmes sexuellement abusives à l'égard des hommes, des cas d'hommes, sexuellement abusifs à l'égard d'hommes et enfin, des cas de femmes, sexuellement abusives entre elles. Mais le cas le plus fréquent reste le cas d'hommes, sexuellement abusifs à l'égard des femmes.

On ne peut donc que s'interroger sur l'absence de traitement syndical des cas de harcèlement sexuel. La FASP avait pourtant réussi le tour de force de lancer un débat à l'assemblée nationale sur la jupe-culotte féminine. On aurait pu s'attendre à ce que la FASP puis le SGP continuent à militer pour que le harcèlement sexuel soit inscrit sur le code de déontologie. La circulaire de 1993 informant les chefs de service de la loi de 1992 sur le harcèlement sexuel est de fait très faiblement appliquée. La dissolution de la FASP et de la commission féminisation du SGP a accéléré le processus d'occultation du phénomène. Les chefs de service et les syndicats préfèrent un règlement interne et discret de la question à la résolution collective¹⁰⁸³.

Les médias, sur le sujet, sont aussi silencieux que les syndicats : l'unique histoire de femme victime de l'administration policière traitée par *Le Monde* et *L'Express* aurait pu aussi bien concerner un homme¹⁰⁸⁴, et *Libération* n'évoque que le cas de viol de femmes interpellées par les policiers. Il faudra attendre 1999 pour que la presse évoque des cas de harcèlement sexuels policiers. D'une manière générale, concernant la police, la presse s'intéresse plus aux abus de pouvoir entre policier et non policiers. De manière symétrique, les policiers ont plus de facilité à dénoncer les déviances sexuelles de leurs « clients » que de leurs propres troupes.

Dans un tel cadre, l'unique affaire de viol de femme policier portée à la connaissance publique met en cause des jeunes de banlieue. Parmi les affaires impliquant des femmes policiers, le cas de « Sandrine » est, de loin, le fait divers concernant une femme policier qui a subi le fort traitement médiatique¹⁰⁸⁵. Il faut dire que ce viol est en effet un cas d'école : « Sandrine » affirme avoir été torturée et violée en plein après-midi dans le RER C le 25 octobre 1996 entre Brétigny et Dourdan. Un homme était présent, mais il n'a pas apporté son secours. Les actes de violence ont redoublé quand les jeunes ont découvert qu'elle était gardien de la paix. « Sandrine », choquée, n'a pas immédiatement porté plainte. Tel est le récit qui émerge dans la presse trois semaines après les faits, le 8 novembre 1996. L'affaire est immédiatement relayée et soutenue par les syndicats comme preuve du racisme policier et

¹⁰⁸³ On étudiera dans la partie III les procédés de dissimulation des agressions sexuelles et viol au sein de la police nationale, à partir de deux cas précis (entretiens et observation participante), un cas de viol entre policier et un cas de viol par un non- policier.

¹⁰⁸⁴ Cf. Erich Inciyan, « Comment un coup de poing a mis Brigitte à la retraite à trente-cinq ans et l'a privée de tout revenue », *Le Monde*, 4 juillet 1997, 1 p ; Henri Haguët, « Le blues d'une femme flic », *L'Express*, 6-12 février 1997).

¹⁰⁸⁵ La médiatisation de ce fait divers est importante en terme quantitatifs (en nombre d'article recueillis) et qualitatifs : au journal télévisé, quelle que soit l'heure, ce fait divers est mentionné dans les cinq premières minutes. Cf. liste des articles et occurrences télévisées en annexe. Il a fait aussi l'objet d'une analyse par Fabien Jobard, comme preuve d'une difficulté des victimes à singulariser, à mettre en forme les violences subies. Cf. *Bavures policières, la force publique et ses usages*, op.cit., p. 168-172.

de l'insécurité des transports (Francis Masamet du syndicat Différence et Jean-Louis Arajol de la FASP). La police s'active pour retrouver les coupables, les suspects, quatre maghrébins fichés par la police et habitant en cité, sont interpellés, « Sandrine » identifie ses agresseurs, ils sont arrêtés. Toutes les chaînes de télévision suivent pas à pas l'enquête. La presse de droite entretient la psychose : *Le Figaro* évoque le film *Orange mécanique*¹⁰⁸⁶. *Minute* n'hésite pas à qualifier « Djamel et ses potes » de « salauds »¹⁰⁸⁷. La photo et le nom des agresseurs sont diffusés, alors que la culpabilité n'est pas encore avérée.

S'ouvre un second épisode : du statut de victime, « Sandrine » passe au statut de mythomane (cf. illustration n°23). Le seul témoin de l'affaire n'a pas été retrouvé. Ses tortionnaires ont de sérieux alibis et se sont rétractés : ils ont avoué le viol sous contrainte policière. Les accusés sont relâchés en mai, faute de preuve et demandent réparation. S'ajoute à ce premier discrédit de la parole policière (celle des enquêteurs et celle des syndicats) la mise en doute de la personne même de la victime : Sandrine est alors décrite comme fragile. Pourquoi a-t-elle lavé ses vêtements ensanglantés ? Pourquoi a-t-elle tardivement porté plainte ? Preuve de son instabilité, huit ans auparavant, elle avait déjà porté plainte pour viol. *Le Monde*¹⁰⁸⁸ explique pourtant que la plainte déposée en 1989 est le fait de l'ex-belle-mère de Sandrine en pleine campagne électorale (cette dernière cherchait à créer un scandale pouvant servir ses intérêts politiques). Sandrine a fait retirer cette plainte inopportune. Mais le doute sur la crédibilité de la victime demeure. La matérialité du viol repose sur sa seule parole.

Troisième épisode de l'affaire, Sandrine, sur les conseils de son médiatique avocat Gilbert Collard, fait l'ouverture du journal de 20 heures de TF1 le 15 mai 1997, pour faire part de sa souffrance, clamer son innocence et faire cesser les accusations des médias à son encontre¹⁰⁸⁹. Lors du jugement de 2001, la réalité du viol est avérée, mais la culpabilité des quatre suspects n'est pas reconnue, et ils obtiennent un non-lieu lors du jugement en 2001.

« Mêlant jusqu'au paroxysme les questions du viol, des banlieues et de la police »¹⁰⁹⁰, ce fait divers, à tiroir, permet de légitimer et d'infirmer, tour à tour, l'ensemble des positions sur l'insécurité (fait réel ou sentiment d'insécurité entretenu par la police et la presse ?), sur les méthodes policières (enquête scientifique ou extorsion d'aveux ?), sur le rôle des médias

¹⁰⁸⁶ Claude Jacquemart, « Les artères de la convivialité », *Le Figaro*, 14 février 1997.

¹⁰⁸⁷ « Viol de la femme policier du RER. Précision sur Djamel et ses potes », *Minute*, 12 février 1997.

¹⁰⁸⁸ Eric Inciyan, « Les doutes grandissent dans l'enquête sur le viol d'une policière », *Le Monde*, 30-31 mars 1997.

¹⁰⁸⁹ Interview de Sandrine, « Témoignage de Sandrine, gardien de la paix, violée », *Journal Télévisé, 20h*, canal 1, 15 mai 1997, 20h01'16''.

¹⁰⁹⁰ Eric Inciyan, « Les doutes grandissent dans l'enquête sur le viol d'une policière », *Le Monde*, 30-31 mars 1997.

(information ou sensation ?), sur leurs intentions politique (porte-parole de l'extrême droite, défenseur de la cause des femmes ou dénonciation des discriminations opérées sur les jeunes hommes issus de l'immigration ?), sur le viol (fantasme d'une femme désaxée ou preuve magistrale, pour les féministes, qu'une victime, aussi informée soit-elle, est incapable psychiquement et mentalement de penser à la conservation immédiate et rationnelle de preuves ?).

Fait notable, la légitimité du recrutement de femmes policiers autour de leur résistance mentale, de leur professionnalisme ne fait pas débat. Mais cette affaire ne permet pas non plus de faire émerger le problème du harcèlement sexuel et du viol sur la scène publique. Elle contribue même au maintien de la chape de plomb qui étouffe ce type d'affaire¹⁰⁹¹ : c'est la difficulté à prouver *a posteriori* la matérialité du viol, combinée aux « dérapages médiatiques »¹⁰⁹² qui a conduit au discrédit public de la victime. Autant d'éléments qui ne peuvent que dissuader les femmes policiers à porter plainte. Cette affaire ne peut que renforcer le souci des femmes d'apparaître publiquement comme des policiers sans sexe, en l'occurrence sans sexualité. Elle rend compte des limites du processus d'asexuation : les femmes policiers ne sont des victimes légitimes que si seulement elles sont victimes de leur condition professionnelle (l'insécurité) et non de leurs collègues directs¹⁰⁹³.

¹⁰⁹¹ Rares sont les articles de presse concernant ce type de fait ou y faisant même allusion. On en a trouvé seulement deux, tous deux datant de 1999, un dans *Le Figaro*, un dans *Le Canard enchaîné* : « Les gestes déplacés sont rares ou rarement sanctionnés. Les fonctionnaires féminins sont protégés contre le harcèlement sexuel, qui depuis une circulaire d'octobre 1993, peut relever de l'abus d'autorité. Dans les faits, l'administration règle le plus souvent l'affaire en « interne ». L'année dernière, une jeune gardien de la paix s'est plainte des avances répétées de son chef de service qui, dans des lettres enflammées, l'appelait « Mon petit chat » et la suivait en voiture jusqu'au métro. Le dossier a d'abord amusé la hiérarchie. La jeune femme a finalement été mutée avec son accord, dans un service de province de Renseignements généraux » (Eric Pelletier, « Ces femmes qui s'imposent dans la police », *Le Figaro*, 2 septembre 1999). *Le Canard enchaîné* aborde la question de manière plus humoristique : « Il arrive même que certains les trouvent tellement bonnes qu'ils leur proposent une promotion canapé. Une gardienne de la paix a déclenché une enquête administrative » suite à la demande implicite de son commandant d'être son fantasme pour monter en grade. Elle a refusé. « Résultat : la flicquette a été mutée dans un autre commissariat, mais elle n'est pas montée en grade. Et le commandant a reçu une lettre d'admonestation qui lui a tenu lieu de sanction. Nombreux sont à la Grande Maison ceux qui continuent à penser que le féminin de poulet, c'est poulette ! » (« Meuf pour cent de femmes », *Les dossiers du canard (enchaîné)*, avril 1999, n°71, p. 23-24).

¹⁰⁹² Eric Inciyan, « Les doutes grandissent dans l'enquête sur le viol d'une policière », *Le Monde*, 30-31 mars 1997.

¹⁰⁹³ Une très récente affaire semble cependant introduire une rupture dans ce tabou qui entoure les violences sexuelles. En juillet 2005, deux gardiens de la paix viennent d'être condamnés à six mois de prison ferme pour avoir été reconnus coupables d'agressions sexuelles sur une Adjointe de Sécurité (entre autres, soumise au rituel de la fessée, de la photocopie de ses parties génitales, ainsi que de celle de ses agresseurs). Mais ce procès n'a été relaté que par un seul journal (cf. Franck Johannès, « Deux policiers condamnés à six mois ferme pour avoir martyrisé une collègue », *Le Monde*, 9 juillet 2005) et il est très significatif que la plaignante soit une Adjointe de Sécurité – et non une femme policier en titre. Sa carrière n'étant pas en jeu (elle a été recrutée temporairement dans le cadre des emplois-jeunes), elle n'est pas soumise à l'obligation implicite d'un règlement interne (et discret) des conflits.

L'occultation des déviantes

De la même manière qu'il vaut mieux, pour une femme policier, ne pas se poser en victimes des pulsions sexuelles masculines, on peut s'interroger sur les conditions requises pour apparaître à la fois déviante et sans sexe. La question mérite d'être posée de manière plus radicalement encore : si les femmes policiers ont accédé au droit symbolique d'être des martyres sans sexe (jusqu'au martyr ultime, avec la mort de Marie-Christine Baillet), peuvent-elles, symétriquement, apparaître publiquement comme des auteurs de bavures ?

En raison de l'inaccessibilité des dossiers individuels et de l'absence de comptage sexué systématique opéré par le Ministère de l'Intérieur (du moins avant la date de 2000), il est impossible de fournir un tableau chiffré et sexué du type de déviance commis par les policiers. On a cependant eu accès à quelques données : d'après la liste des dossiers nominatifs de l'IGPN¹⁰⁹⁴ transmis aux archives¹⁰⁹⁵, on a recensé entre 1968 et 1987 1620 dossiers masculins¹⁰⁹⁶ et 28 dossiers féminins (les premiers datant de 1971¹⁰⁹⁷), soit 1,69% de femmes. Dans la mesure où le nom du dossier correspond tantôt à l'auteur présumé tantôt au plaignant et qu'il est impossible, aux archives nationales, d'avoir accès aux dossiers individuels, il est délicat d'interpréter ces chiffres. On peut toutefois avancer que l'IGPN a vu passer une à deux femmes par dans son service entre 1968 et 1987, chiffre négligeable eu égard à la population féminine totale¹⁰⁹⁸. Ce faible nombre est confirmé par le mémoire du capitaine Bertaux¹⁰⁹⁹ qui recense trois femmes sur un total de 218 fonctionnaires de la Préfecture de Police, soit 1,4% cas de femmes impliquées dans l'usage d'armes à feu ont été recensés dans Paris et la petite couronne entre 1989 et 1996. S'il est impossible de déterminer le type d'infraction commise, on dispose néanmoins de statistiques sur l'ensemble des sanctions prononcées à partir de l'année 2000 – date du premier recensement sexué en la matière : 114 femmes contre 2046 hommes en 2000, et 118 femmes contre 1950 hommes en 2001 ont fait l'objet d'une sanction policière. Dans ce total, il faut distinguer les sanctions supérieures et les sanctions inférieures,

¹⁰⁹⁴ Ce qui signifie qu'on n'a pas accès aux chiffres de la Préfecture de police qui dispose de son propre corps d'inspection : l'IGS (l'inspection générale des services).

¹⁰⁹⁵ Ce qui signifie que ces policiers ne sont plus en service.

¹⁰⁹⁶ Dans notre comptage, il a ainsi fallu considérer que les prénoms épiciènes étaient masculins. Il y a aussi des dossiers sans noms.

¹⁰⁹⁷ On a recensé deux affaires concernant des femmes avant 1969 : une en 1954, une en 1960.

¹⁰⁹⁸ Sur la période des années 1990, aucune donnée n'est disponible : les personnels étant encore en exercice, les dossiers n'ont pas été versés aux archives, aucune liste nominale n'est donc consultable.

¹⁰⁹⁹ Le capitaine Bertaux (cf Pierre-Frédéric Bertaux, *Le stress et l'usage des armes dans la police*, Mémoire de l'Institut de Criminologie de Paris II, 1997) analyse les 166 dossiers d'usage des armes examinés par l'IGS de janvier 1989 au premier semestre 1996. Le rapport ne précise malheureusement pas le grade de ces femmes et les circonstances du coup de feu.

allant du blâme à l'avertissement : en 2000 et 2001, 1,56% et 2,27% de sanctions sévères¹¹⁰⁰ contre 8% et 6% de sanctions mineures (blâmes et avertissement) sont à imputer aux femmes. Les sociologues travaillant sur ces questions¹¹⁰¹ et l'IGPN procèdent au même bilan global : le nombre de femmes policiers déviantes, rapporté à leur part dans les effectifs de police, est infinitésimal¹¹⁰² : « les femmes font l'objet de cinq fois moins de comparutions devant les conseils de discipline »¹¹⁰³. Quant au suicide des femmes, « il est à l'image de la population générale féminine, c'est-à-dire peu élevé »¹¹⁰⁴, le premier cas recensé officiellement datant de 1990 dans la région lyonnaise¹¹⁰⁵.

Dans le cadre d'une analyse des formes publiques de la féminisation policière, le nombre de cas effectifs importe moins que la mise en publicité du phénomène. Il n'est cependant pas inutile de constater qu'il y a correspondance entre la rareté réelle des affaires de déviances féminines et leur très faible occurrence dans la presse nationale.

L'affaire la plus médiatisée¹¹⁰⁶ sera évoquée très brièvement, car la description même des enjeux politique de l'affaire et de ses rebondissements occultes entraînerait ce propos bien au-delà de sa visée initiale. Il s'agit de l'affaire « Brigitte Henri ». Cette commissaire, spécialisée dans le renseignement économique aux Renseignements Généraux, enquête sur le financement du RPR sous la direction de son directeur, Yves Bertrand, puis avec les encouragements du ministre de l'Intérieur. Charles Pasqua¹¹⁰⁷, œuvrant pour le compte d'Edouard Balladur, cherche des preuves pouvant nuire à Alain Juppé. Les preuves accumulées deviennent inutiles quand Alain Juppé quitte le gouvernement. Un corbeau prévient cependant le juge Assonion en juillet 1995 que Brigitte Henri a des « notes » qui pourraient l'intéresser. Cette dernière est convoquée et sommée de communiquer ses

¹¹⁰⁰ Dans l'ordre croissant : abaissement d'échelon, exclusion de quinze jours maximum, déplacement d'office, rétrogradation, exclusion entre 3 mois et 2 ans, mise à la retraite d'office, révocation.

¹¹⁰¹ L'étude de la déviance policière est un travail à part entière qui a donné lieu à une thèse (Fabien Jobard), un ouvrage (Fabien Jobard, *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, op.cit., p. 113-125). Un rapport a été écrit par Cédric Moreau de Bellaing sur l'Inspection Générale des Services, *Policer les policiers. Le travail de l'Inspection Générale des Services*, IHESI, rapport, 2004.

¹¹⁰² Faute de données quantitatives, la violence féminine a été traitée d'un point de vue qualitatif et fera l'objet d'une analyse à part entière dans la troisième partie.

¹¹⁰³ Fabien Jobard, *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, Paris, La Découverte, 2002, p. 118

¹¹⁰⁴ Frédérique Mezza-Bellet, *Le Suicide dans la police nationale*, REF A TROUVER, p. 19

¹¹⁰⁵ Le cinéaste Yves Boisset a cependant enquêté personnellement sur le suicide d'une femme inspecteur entre 1979 et 1980. Mme Commandella (commandant, PJ, 48 ans) évoque en outre le suicide d'une femme inspecteur, à la suite du harcèlement mené dans une Section Economique et Financière de Police Judiciaire de la banlieue parisienne entre 1982 et 1984.

¹¹⁰⁶ D'un point de vue quantitatif et qualitatif : les médias, de droite (*Le Figaro*, *Le Point*, *L'Express*), comme de gauche (*Libération*, *Le Nouvel Observateur*), s'emparent de l'affaire et ce, sur une longue durée. Avec l'affaire « Sandrine », l'affaire « Brigitte Henri » est la seule à donner lieu à un traitement télévisuel (trois reportages en 2000). Cf. annexe pour les références exactes des articles et des reportages télévisés.

¹¹⁰⁷ Nommé par la gauche, Yves Bertrand n'est pas débouté par Charles Pasqua en 1993 qui lui demande, bien au contraire, de lui envoyer les notes de Brigitte Henri.

« blancs »¹¹⁰⁸, elle refuse. Elle est mise en examen pour faux témoignage et quelques mois après, elle est victime d'une tentative d'assassinat, puis elle se fait agresser. « La commissaire s'est glissée dans les coulisses les plus secrètes de la machine gaulliste »¹¹⁰⁹. Yves Bertrand la met sous la protection du RAID. Elle est convoquée par le juge Halphen qui reçoit à son tour des messages du corbeau et qui, faute d'obtenir les réponses à ses questions, mène une perquisition à son domicile et convoque Yves Bertrand – date historique dans l'histoire de renseignements généraux. Elle est exilée sur un poste en Belgique en 1996. Jean-Pierre Chevènement « hérite » de l'affaire. Brigitte Henri est mutée à Grenoble. Suite à une tentative d'intimidation d'un magistrat de Montluçon, elle est mise en garde à vue puis relâchée en 2000. La Police se décide enfin à enquêter sur l'identité du corbeau. L'affaire est suffisamment importante pour que deux journalistes du *Canard enchaîné* et de *L'Événement du Jeudi* lui consacrent un ouvrage en 1998 après trois ans d'enquête¹¹¹⁰. Brigitte Henri finit par prendre la plume, mais sur un mode impersonnel : *Au cœur de la corruption* n'est pas une autobiographie¹¹¹¹.

Brigitte Henri rejoint ainsi le cortège des policiers qui ont « trébuché devant la justice »¹¹¹² pour avoir participé à des intrigues politiques. Sans remonter jusqu'à l'affaire Ben Barka, on peut citer le commissaire Jacques Franquet dans l'affaire Schuller-Maréchal, le commissaire Olivier Foll dans l'affaire de la perquisition de Jean Tibéri ou l'inspecteur Jean-Marc Dufourg dans l'affaire du Pasteur homosexuel Jacques Doucé. Si les journalistes s'abstiennent de mentionner sa qualité de pionnière, il est difficile d'éluder l'importance du phénomène : Brigitte Henri est la première femme policier à se trouver mêlée, au plus haut niveau, à une affaire de corruption économique-politique. Cette commissaire aura par ailleurs marqué l'histoire des renseignements généraux, puisqu'elle est la première fonctionnaire de police à qui un juge demande ses « blancs ». Elle est aussi, du coup, la première à refuser une telle collaboration.

Reste à déterminer si son appartenance de sexe est un critère agissant dans la tournure prise par l'affaire ou s'il apparaît comme quantité négligeable. S'il est extrêmement périlleux de se livrer à toute interprétation sur une affaire en cours, de surcroît complexe et pour

¹¹⁰⁸ Notes écrites par les agents des renseignements généraux.

¹¹⁰⁹ Eric Merlen, Frédéric Ploquin, *La commissaire et le corbeau*, 1998, Seuil, p. 137

¹¹¹⁰ Eric Merlen, Frédéric Ploquin, *La commissaire et le corbeau*, Paris, Seuil, 1998, 235 p.

¹¹¹¹ Brigitte Henri adopte une approche théorique du traitement de la corruption, en ne citant que des affaires publiques. Ces ouvrages n'ont pas pour vocation de livrer des révélations. Cf. Brigitte Henri, *Le renseignement, un enjeu de pouvoir*, Paris, Economica, 1998 ; *Au cœur de la corruption*, Paris, Edition n°1, 2000. Il n'y a guère que dans l'introduction d'*Au cœur de la corruption* qu'elle parle à la première personne, en expliquant qu'elle se fonde sur son expérience et qu'elle souhaite que ce « mal endémique » soit connu et combattu. « Il m'a semblé important de faire partager – en toute modestie – la perception que j'ai de la corruption aujourd'hui » p. 10.

¹¹¹² « Avis de tempête à la tête des RG », *Le Figaro*, 7 avril 1997.

laquelle les archives manquent¹¹¹³, on peut néanmoins esquisser quelques pistes, à partir des données immédiatement accessibles (récits médiatiques et ouvrages publiés¹¹¹⁴).

Au-delà de l'incontournable commentaire physique¹¹¹⁵, les éléments signalés sont relativement neutres et servent à décrire l'austérité androgyne de la commissaire : sportive, solitaire et fluette¹¹¹⁶, Brigitte Henri a les cheveux roux, coiffés en brosse et les « yeux fuyants derrière de fines lunettes rondes »¹¹¹⁷. On est très loin de la féminité exaltée dans les portraits de Martine Monteil, Mireille Ballestrazzi et Danielle Thiery (beauté, conjugalité et maternité). Le personnage est ainsi dénué de toute particularité physique, familiale et sexuelle qui la rapprocherait de la position répertoriée et plus ordinaire de « corruptrice », séductrice, amoureuse ou vénale¹¹¹⁸.

Un seul détail sexué a retenu l'attention des journalistes. La commissaire a été intégrée en 1982 dans le corps des commissaires après un recours au conseil d'Etat. Elle a en effet d'abord été admise puis rétrogradée¹¹¹⁹. Elle décide de faire recours au Conseil d'Etat contre l'administration en fondant son argumentaire sur le fait qu'un homme, à notes égales, avait été pris à sa place. Elle gagne le recours en juillet 1981. L'arrêt du Conseil d'Etat qualifie l'administration de sexiste et annule le concours. Brigitte Henri est donc intégrée à l'ENSP¹¹²⁰.

« Rien n'oblige » Philippe Bonnacarrière, le directeur des RGPP, « à appliquer sur-le-champ la décision du Conseil d'Etat. Il pourrait même très bien laisser traîner l'affaire quatre ou cinq ans. Mais il s'est verbalement engagé à laisser Brigitte Henri intégrer

¹¹¹³ Un tel travail ne peut être accompli que par les historiens à venir.

¹¹¹⁴ L'obtention d'un entretien avec Brigitte Henri n'a pas été tentée, dans la prévision d'un refus ou d'une très longue attente. Ses coordonnées ne nous ont pas été communiquées par le syndicat des commissaires et par une femme inspecteur qui la connaît personnellement et qui a refusé de s'étendre sur son cas.

¹¹¹⁵ L'ouvrage d'Eric Merlen et de Frédéric Ploquin commence par un portrait physique de la commissaire (cf. *La commissaire et le corbeau*, op.cit., p. 13).

¹¹¹⁶ Depuis que le corbeau sévit, « Brigitte Henri perd du poids. Environ cinq kilos en quatre mois. Elle n'a plus d'appétit. (...) Pour apaiser la tension, elle a pris l'habitude de courir » (*ibid.*, p. 139).

¹¹¹⁷ Pascal Irastorza, « Le loup blanc des RG », *Le Point*, 28 avril 2000, p. 64.

¹¹¹⁸ Les journalistes, ne font pas de Brigitte Henri une femme qui aurait réussi par ses charmes. Lorsqu'Eric Merlen et Frédéric Ploquin expliquent que la commissaire « est fragile, parce qu'elle est la « femme du patron », le tout-puissant Yves Bertrand », il s'agit d'un jeu de mot, qui, dans le contexte, signifie qu'elle travaille pour Yves Bertrand et pour lui seul, sans aucun sous-entendu. (Eric Merlen, Frédéric Ploquin, *La commissaire et le corbeau*, 1998, Seuil, p. 79

¹¹¹⁹ « La décision est irrévocable, lui dit-on. Elle émane directement du président du jury, un certain Roger Chaix, baron parmi les barons du ministère et fervent gardien du temps machiste. Il aurait fait une exception si la candidate avait été fille ou femme de flic. Mais là, il ne peut rien faire pour elle ». (...) Elle mise ses économies sur un avocat réputé, Maître Arnaud Lyon-Caen » (Eric Merlen, Frédéric Ploquin, *La commissaire et le corbeau*, op.cit., p. 30).

¹¹²⁰ Eric Merlen et Frédéric Ploquin tombent dans le piège de l'hagiographie et attribuent au succès du recours de Brigitte Henri une vertu qu'elle n'a pas. A partir de 1982, « les femmes seront désormais mieux traitées. Elles seront considérées en fonction de leurs résultats et non plus selon des quotas discriminatoires » (*ibid.*, p. 37). Or la décision de l'abolition des quotas n'est officiellement prise qu'en 1992.

l'école des commissaires, si la décision lui est favorable. Il apprécie le combat solitaire de cette femme qui n'a rien fait pour amener la presse autour de son cas »¹¹²¹.

Dans l'économie du récit, ce fait sert surtout à illustrer la ténacité et la vocation du personnage¹¹²², laissant apparaître que Brigitte Henri est un policier sans sexe.

La suite de sa carrière semble corroborer cette réduction du personnage à son statut de fonctionnaire de police¹¹²³. La commissaire n'affiche aucun engagement politique précis. C'est du reste pour cette raison que cet « électron libre »¹¹²⁴ inquiète et manque d'être assassinée. C'est par excès de zèle professionnel qu'elle s'est trouvée mêlée à la corruption¹¹²⁵. « Brigitte Henri, madone besogneuse du renseignement politique, fait peur à tout le monde »¹¹²⁶. Si elle ne communique pas ses « blancs », c'est, dit-elle, par déontologie policière¹¹²⁷, en vertu du devoir de réserve qui incombe à sa fonction. « Si un gouvernement de gauche venait un jour à prendre les commandes ce serait la même chose : elle n'alimenterait pas les dossiers du juge »¹¹²⁸ Elle illustre bien le dilemme auquel est confronté tout agent de l'Etat : jusqu'où doit-on suivre les ordres de ses supérieurs ?

Brigitte Henri occupe ainsi la double position d'accusée (travail pour le compte d'intérêts politiques, entrave au travail de la justice) et de victime manipulée. Cette dualité (personnage trouble ou naïf, roué ou candide ?) tient-elle à la personne même de Brigitte Henri, à la singularité de l'affaire, au sexe de la commissaire ? Il faudrait pouvoir comparer cette affaire à toutes celles du même type au cours des dix dernières années mais cette recherche systématique n'a donné lieu à aucun travail universitaire. On se contentera de souligner que Brigitte Henri, loin d'être présentée comme une intrigante de haut vol, a tous les traits de la bonne élève, consciencieuse et sans génie : « Brigitte Henri est une adepte de la rigueur. Un forçat de la méthode. Un esprit scientifique, minutieux à l'extrême. Et c'est ce qui

¹¹²¹ *Ibid.*, p. 35.

¹¹²² On retrouve la même tendance dans l'article de Pascal Irastorza qui ne mentionne brièvement le recours au conseil d'Etat « Le loup blanc des RG », *Le Point*, 28 avril 2000, p. 64).

¹¹²³ Eric Merlin et Frédéric Ploquin n'attribuent pas au fait qu'elle soit femme sa promotion au poste de chargée de mission auprès d'Yves Bertrand, nouveau directeur des RG, nommé par Philippe Marchand le 12 mars 1992 : « Est-ce parce que le renseignement financier est à la mode ? Est-ce parce que c'est une femme, et que sa présence en première ligne peut améliorer l'image des RG ? Est-ce le souvenir qu'elle a laissé de son passage à la défense ? (...) On se perd en conjectures sur l'ascension fulgurante de Brigitte Henri. On la dit pistonnée par la gauche, on lui taille (...) un costume d'intrigante (...). Dans les couloirs du service, on regarde la rouquine de travers. Motif : trop près du chef » (*ibid.*, p. 60-61).

¹¹²⁴ Pascal Irastorza, « Brigitte Henri, Le loup blanc des RG », *Le Point*, 28 avril 2000.

¹¹²⁵ D'après les journalistes et de l'aveu de Brigitte Henri elle-même.

¹¹²⁶ Sara Daniel, « La dame qui gêne », *Le Nouvel Observateur*, 26 février 1998.

¹¹²⁷ Brigitte Henri insiste sur l'importance du secret d'Etat et sur le fait qu'une approche déontologique n'est pas toujours possible (« De la manipulation à la déstabilisation, l'utilisation des moyens fermés (...) reste parfois indispensable ». Henri, Brigitte, *Le renseignement, un enjeu de pouvoir*, op.cit., p. 48.). Il ne faut pas judiciaireiser le renseignement, mais qu'il faut que des fonctionnaires de police et des magistrats se spécialisent dans la corruption. « Cette spécialisation devrait, à l'évidence, s'accompagner d'une coordination de l'action de ces fonctionnaires » (*Au cœur de la corruption*, op.cit., p. 366).

¹¹²⁸ Eric Merlen, Frédéric Ploquin, *La commissaire et le corbeau*, op.cit. p. 161

la perd : elle est incapable de décrypter sa propre affaire »¹¹²⁹. Si l'on en croit les portraits médiatiques, cette haute fonctionnaire, qui ne joue ni le rôle héroïque de la justicière, ni celui de la corruptrice aboutie, ne brille pas son courage. « Elle avance avec l'air de ne pas y toucher »¹¹³⁰. « La commissaire se transforme en petite souris »¹¹³¹. Sous ce portrait de fonctionnaire zélée et peu machiavélique, affleure ainsi en filigrane un stéréotype féminin plus classique : les femmes manquent de courage politique. Leur place est-elle au sommet de l'Etat ? Si aucun des journalistes ne se risque à formuler de telles conclusions, en haut lieu, cette hypothèse a dû traverser quelques esprits.

Les autres affaires de déviance féminine transgressent un autre tabou : la violence féminine par voie d'arme¹¹³². Seulement deux cas sont signalés dans la presse nationale, le premier sous la forme d'une « affaire »¹¹³³, le second, sous forme de fait divers.

Anne Debernat, gardien de la paix à Dammarie-les-Lys, aperçoit de chez elle des jeunes tourner autour de sa voiture. Elle descend avec son arme de service. Selon la première version des faits, elle a été rouée de coups et on lui a volé son arme¹¹³⁴ le 21 décembre 1997. Les policiers cherchent vigoureusement l'arme volée, lors d'une perquisition musclée¹¹³⁵. Un second récit émerge dans la presse en septembre 1998 : Anne Debernat a tiré dans la fesse de Mohamed Driess qui porte plainte¹¹³⁶. *Le Parisien* n'accrédite pas la version des jeunes. Lors du procès de la gardienne de la paix entre mars et juin 2000, la « policière » aurait eu « la gâchette trop leste »¹¹³⁷. La première version résulte d'un arrangement visant à innocenter Anne Debernat. Les enregistrements des conversations téléphoniques entre le commissariat et Anne Debernat ont été malencontreusement effacés. Devant le juge, la gardienne de la paix finit par avouer que c'est elle qui a tiré. Elle est condamnée à une peine plus sévère que celle requise par le substitut du procureur, soit six mois de prison ferme. C'est à ce moment là que les policiers, à l'appel du SNPT (syndicat national des policiers en tenue) se mobilisent pour défendre la légitime défense de leur collègue. La mobilisation est d'autant plus forte que cette bavure intervient dans un climat d'émeute. Un jeune venait d'être tué par les policiers de Dammarie-les-Lys. Des tracts sont distribués. Un comité de soutien est créé. Maître Terquem qui avait défendu Mohamed Driess s'étonne de la contestation policière. Il souligne que la

¹¹²⁹ *Ibid.*, p. 142.

¹¹³⁰ *Ibid.*, p. 86.

¹¹³¹ *Ibid.*, p. 89

¹¹³² Dans notre corpus médiatique, aucune violence par voie physique n'a été recensée.

¹¹³³ Cf. annexe pour la liste des articles.

¹¹³⁴ *Libération*, 8 janvier 1998 (entrefilet).

¹¹³⁵ « Dammarie-les-Lys : plaintes en série contre des policiers », *Le Monde*, 13 mars 1998 (entrefilet).

¹¹³⁶ « Une policière mise en examen », *Le Parisien*, 16 septembre 1998.

¹¹³⁷ Marc Pivois, « Une policière à la gâchette trop leste », *Libération*, 11-12 mars 2000 ; Marc Pivois, « Une policière accusée d'avoir eu la gâchette facile », *Libération*, 30 mai 2000.

peine est faible comparativement à celle infligée aux jeunes qui jettent des pierres sur les policiers. En appel, Anne Debernat est condamnée à verser des dommages et intérêts, sa condamnation n'est pas inscrite sur son casier judiciaire, elle n'est donc pas exclue de la police nationale. Son avocat a réussi à démontrer que rien ne prouve qu'elle a bel et bien tiré¹¹³⁸

On voit bien dans ce résumé des faits – tels qu'ils sont présentés par *Libération*, *Le Monde* et *Le Parisien*¹¹³⁹, que le fait qu'Agnès Debernat soit une femme n'importe pas dans le récit. Aucun portrait physique ou psychologique du personnage n'est brossé. Les journalistes prennent tantôt partie pour les jeunes, tantôt pour la police¹¹⁴⁰. Les syndicats policiers défendent Agnès Debernat sans considération de sexe et rattachent son cas à la cohorte de policiers victimes de l'insécurité des banlieues. En bref, cette première bavure féminine ne fait pas l'objet d'un traitement médiatique particulièrement sexué.

On constate la même neutralité dans le traitement médiatique du premier coup de feu mortel de la part d'une femme policier¹¹⁴¹ en novembre 2000. *Libération* et *Le Monde*¹¹⁴² consacrent chacun un entrefilet à la nouvelle restée sans suite : une policière stagiaire, en intervention de police secours à Nanterre – dont le nom n'est pas mentionné, s'est retrouvée face à un homme en état d'ébriété et armé d'un fusil à pompe. Elle a tiré trois fois. L'homme est mort. Le fusil à pompe n'était pas chargé. Après avoir été mise en garde à vue par l'Inspection Générale des Services, la policière stagiaire est libérée. Les entrefilets sont extrêmement factuels. Il n'est pas précisé s'il s'agit de la première bavure mortelle accomplie par une femme policier.

Le fait qu'une femme puisse tuer est-il trop tabou pour donner lieu à une amorce d'analyse anthropologique sur ces morbides baptêmes du feu ? Les tueuses au cinéma, à la télévision, dans les bandes dessinées et les romans d'aventure ont-elles à ce point envahi les imaginaires que le passage à l'action paraît finalement banal, pour ne pas dire en-deça du champ des possibles ouverts par la fiction ? Cette affaire est-elle retombée d'elle-même pour n'être ni spectaculaire, ni ambivalente ? Il s'agit d'un cas typique de légitime défense, qui ne prête pas à discussion, du moins dans un cadre légal. On peut dès lors s'interroger sur la

¹¹³⁸ Grégory Magne, « La policière n'ira pas en prison », *Le Parisien*, 18 mai 2001.

¹¹³⁹ Le procès en appel n'est pas suivi par la presse nationale.

¹¹⁴⁰ Marc Pivois dans *Libération* accuse tout d'abord Agnès Debernat pour nuancer ensuite son jugement. Grégory Magne du *Parisien* défend tout d'abord la policière pour ensuite soulever ses contradictions.

¹¹⁴¹ Du moins dans les médias. Il y a peut-être eu d'autres coups de feu mortels, qui n'ont pas été diffusés dans la presse.

¹¹⁴² Le titre de l'entrefilet de *Libération* est neutre (« Un homme tué lors d'une intervention policière », *Libération*, 23 novembre 2000), celui du *Monde* est explicite (« Un homme tué à Nanterre par une policière stagiaire », *Le Monde*, 24 novembre 2000).

raison d'être de ces deux entrefilets : certes, ils rendent compte d'une certaine vigilance journalistique à l'égard des actes de violence, *a fortiori* létale, perpétrée par la police, et de la nécessité de les rendre publics. Mais le sexe du policier aurait pu ne pas être mentionné. C'est l'indice d'un trouble¹¹⁴³ - trouble qui ne sera dissipé que lorsque la première femme policier commettra un assassinat ou des actes de tortures dans le cadre de ses fonctions et que le stéréotype essentialiste d'une nature féminine douce et d'une nature masculine brutale sera une nouvelle fois mis à mal¹¹⁴⁴.

Pour l'heure, les femmes, victimes et déviantes, tuées et tueuses, sont en passe de partager les mêmes vicissitudes que leurs homologues masculins. Doit-on interpréter cette quasi-symétrie comme une preuve de la virilisation des femmes policiers ou comme l'amorce du brouillage des attributs policiers masculins et féminins ? Toutefois, le modèle « masculin neutre » prédomine : les situations de martyres ou de déviances féminines qui font l'objet d'un traitement médiatique et syndical concernent uniquement des cas qui ne mettent pas en scène une sexualité non consentie¹¹⁴⁵.

c) De la beurette à l'indice de masse corporelle : les oscillations républicaines

Entre 1995 et 2005, la Police Nationale connaît deux importantes réformes, puisqu'il est question de réorganiser, d'une part, les corps policiers et d'autre part, de redistribuer la carte des missions policières. Les services de communication interne et externe des quatre ministres impliqués dans ces réformes successives, Charles Pasqua, Jean-Louis Debré d'une part, Jean-Pierre Chevènement, Daniel Vaillant d'autre part, savent que la présence d'une femme améliore de l'image de la police. Vont-ils faire usage de cette formule largement éprouvée par les spécialistes en communication ? Ils disposent théoriquement de trois types de

¹¹⁴³ A l'appui de ce mouvement de reconnaissance ambivalent d'une violence féminine abusive, il faut citer une récente affaire d'agression sexuelle exercée sur une adjointe de sécurité par deux gardiens de la paix et par une femme brigadier (on a déjà mentionnée cette affaire dans une note précédente). La femme brigadier a été radiée de la Police Nationale comme ses collègues. N'étant pas l'instigatrice directe de l'agression sexuelle sa condamnation pénale fut moindre. L'article, loin de chercher à diaboliser cette figure féminine tend à atténuer sa part de responsabilité et, comme pour Brigitte Henri, à mettre en évidence le manque de courage, plutôt que la mauvaise intention. Dans le même temps, l'article accorde une individualité à la femme brigadier accusée en livrant son nom (ce n'est pas le cas des deux autres gardiens de la paix) et en lui prêtant une psychologie, des paroles. Cf. Franck Johannès, « Deux policiers condamnés à six mois ferme pour avoir martyrisé une collègue », *Le Monde*, 9 juillet 2005.

¹¹⁴⁴ Cf. Liliane Kandel, *Féminismes et nazisme*, Paris, Odile Jacob, 2004. Les tortures réalisées par des femmes militaires américaines en 2004 dans la prison irakienne d'Abou Gharib entre octobre et décembre 2003, révélé en janvier 2004, en constituent une preuve immédiate.

¹¹⁴⁵ L'actualité très récente montre une évolution sur ce point : « Deux policiers condamnés à six mois ferme pour avoir martyrisé une collègue », *Le Monde*, 9 juillet 2005.

figures : la femme combinant harmonieusement virilité et féminité (la femme « totale »), la femme dont le sexe est indifférent (la femme sans sexe), et un modèle plus classique (l'épouse, la mère de famille, l'assistante sociale). Le recrutement féminin sera-t-il affecté par la promotion de ces deux réformes ? L'alternance politique, qui jusqu'en 1992, n'avait pas marqué de changement notable dans l'accélération ou le blocage du processus de féminisation, induit à présent des différences de traitement, notables jusqu'en 2005.

Retour à l'ordre et consolidation

Dès son arrivée, Charles Pasqua donne le ton en limitant les effectifs féminins et en prévoyant de réserver 60% des postes de gardiens de la paix aux hommes qui ont fait leur service militaire (excluant du même coup les femmes). Il projette également de créer un concours de gardien de la paix pour les policiers auxiliaires, issus du service national – concours par définition interdit aux femmes qui n'ont pas le droit d'effectuer leur service militaire dans la police, y compris en tant que volontaires. Ces concours discriminatoires sont dénoncés par la CFDT¹¹⁴⁶ qui demande leur annulation.

La réforme des corps de 1995, préparée de longue date et attendue par les syndicats¹¹⁴⁷, va dans le sens d'une militarisation des fonctions policières. Des trois corps en civil les plus féminisés, seul le corps des commissaires, rebaptisé « corps de conception et de direction », n'est pas soumis au port de l'uniforme¹¹⁴⁸. Les officiers de paix et inspecteurs fusionnent dans un « corps de commandement et d'encadrement », qui prend le titre militaire d'officier, comprenant les mêmes grades que dans l'armée (lieutenant, capitaine, commandant). A la différence des inspecteurs et enquêteurs, les nouveaux officiers sont tous dotés d'un uniforme dès la formation¹¹⁴⁹. Les gradés et gardiens de la paix, ainsi que les enquêteurs qui n'ont pas pu ou n'ont pas souhaité passé le concours aménagé d'officiers, sont réunis dans le « corps de maîtrise et d'application ». La suppression du corps des inspecteurs et enquêteurs concourt donc à l'augmentation du nombre de policiers en uniforme.

Le recrutement des officiers, calqué sur celui des anciens officiers de paix, se veut par ailleurs beaucoup plus physique : alors que les anciens inspecteurs et enquêteurs n'étaient

¹¹⁴⁶ « La CFDT dénonce la discrimination sexuelle », *Le Monde*, 24 mai 1994, entrefilet ; J-P. D., « Misogynie Pasquaïenne », *Syndicalisme Hebdo*, 9 juin 1994.

¹¹⁴⁷ Décret n°95-654 du 9 mai 1995, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, REF A TROUVER ; Décret n°95-655 du 9 mai 1995, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 10 mai 1995, p. 7700 ; Décret n°95-656 du 9 mai 1995, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 19 mai 1995, p. 7703 ; Décret n°95-657 du 9 mai 1995, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 10 mai 1995, p. 7706.

¹¹⁴⁸ En dehors des cérémonies.

¹¹⁴⁹ Selon leur fonction en commissariat, ils le portent ou non par la suite.

soumis à aucune limite de taille, les femmes doivent désormais mesurer 1,60 m et les hommes, 1,71 m¹¹⁵⁰ pour pouvoir être officier¹¹⁵¹. Cette entreprise de militarisation concourt à écarter les candidatures féminines. Le nombre de candidates au concours d'officier diminue d'un peu moins de la moitié en dix ans, surtout à partir de 1996¹¹⁵². L'annonce de la réforme conduit par ailleurs les candidats des deux sexes à se présenter en masse entre 1993 et 1994. Le taux de sélection féminin devient drastique : une candidate sur 132 est prise contre un homme sur 49, alors qu'après l'abolition des quotas, les femmes avaient bénéficié d'un taux de sélection beaucoup moins sévère¹¹⁵³. Au total, la part de femmes inspecteur passe de 20,94% en 1992 à 12,50% en 1994, pour remonter en 1996 à 27,22%¹¹⁵⁴.

La baisse du nombre de candidates féminines au concours d'officier correspond à une volonté politique de promotion du commandement musclé : la même année que la réforme des corps est votée en 1995 une loi d'orientation et de programmation quinquennale, plaçant au centre du dispositif de sécurité la lutte contre les violences urbaines et l'immigration¹¹⁵⁵. Charles Pasqua et Jean-Louis Debré prennent le contre-pied des méthodes prônées par les socialistes : « Il faut durcir la cuirasse pour économiser le glaive »¹¹⁵⁶. Ce discours guerrier remet à l'honneur la virilité policière contre la prévention et les tâches administratives à connotation féminine. « Je ne veux plus de policiers aides-comptables ou sténodactylos »¹¹⁵⁷, explique Charles Pasqua au *Point*. En bref, pour reprendre une formule policière, il s'agit de « remettre du bleu dans la rue ».

Les opérations de publicité des réformes du Ministère de l'Intérieur traduisent l'uniformisation et la masculinisation des corps. Participant d'une politique de retour à l'ordre, le nombre de photos relatant les cérémonies de sortie de promotion augmente dans les revues ministérielles¹¹⁵⁸. Les femmes, plus petites en taille, occupent les premiers rangs des photos de groupes et se trouvent par conséquent particulièrement visibles, bien que le sexe soit neutralisé par le port de l'uniforme. Les gardiennes de la paix sont surtout représentées au

¹¹⁵⁰ Arrêté du 18 octobre 1995, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 3 novembre 1995, p. 16066.

¹¹⁵¹ La taille des hommes sera néanmoins abaissée à 1,68 m en 1998.

¹¹⁵² Le nombre de candidates commissaires augmente du coup progressivement entre 1990 et 2000 : celles qui ne veulent pas être en uniforme se rabattent sur le dernier concours en civil de la Police Nationale.

¹¹⁵³ Un homme sur dix et une femme sur 14,5 en 1992.

¹¹⁵⁴ Les pics et chutes du nombre de candidates au concours de gardien de la paix sont à mettre en correspondance avec la mise en place du concours d'officier.

¹¹⁵⁵ Décret du 21 janvier 1995, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 24 janvier 1995, p. 1250.

¹¹⁵⁶ Citation du discours de Charles Pasqua devant 1500 commissaires le 24 janvier 1995, *Civis*, février 1995, n°48, p. 30.

¹¹⁵⁷ Propos de Charles Pasqua recueillis par Denis Jeambar, Jean-Marie Pontaut, Jean-Loup Reverier, *Le Point*, 7 mai 1994.

¹¹⁵⁸ Cf Annexe.

téléphone ou à la radio. Ni *Liaisons*, ni *Civic*¹¹⁵⁹ ne diffusent entre 1993 et 1996 d'images de femmes et d'hommes gardiens de la paix en binôme ou en équipe mixte sur la voie publique, en dehors d'une gardienne de la paix réglant la circulation¹¹⁶⁰.

S'agit-il d'un signe lancé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lyon ? Ce dernier a en effet décidé d'opérer des affectations par sexe : les femmes gardiens de la paix nouvellement arrivées dans son département sont systématiquement affectées en compagnies de circulation, et les hommes en compagnie d'intervention (CI, unité de sécurité publique, spécialisée dans le maintien de l'ordre). L'expérience donne lieu à un projet de charte sur l'affectation du personnel, dénoncé comme illégal par le SNPT (syndicat national des personnels en tenue, affilié à la FASP) qui menace de faire un recours devant le tribunal administratif. L'affaire est suffisamment importante pour être relayée par la presse locale lyonnaise¹¹⁶¹ et par *Libération* en 1994¹¹⁶².

C'est durant cette période qu'une enquête par questionnaire sur les femmes policiers voit le jour¹¹⁶³. Pierre Ceccaldi, Médecin Chef de la Police Nationale, commanditaire de cette nouvelle enquête, fait partie du réseau « Pasqua »¹¹⁶⁴. Mais aucune trace de commande politique n'est mentionnée dans l'introduction du rapport de Christine Revon, médecin du SGAP de Dijon, qui rédige ce rapport à la demande de Pierre Ceccaldi¹¹⁶⁵. Christine Revon ne dispose d'aucune aide ministérielle pour concevoir le questionnaire, sinon celle d'une psychologue de la Préfecture de Police et ne bénéficie d'aucun financement pour diffuser et assurer la saisie du questionnaire¹¹⁶⁶. Cette initiative relève d'une logique professionnelle : les médecins de la Police Nationale tentent d'élaborer une expertise scientifique à partir de leur propre expérience médicale auprès des personnels actifs de police qu'ils recrutent et dont ils testent périodiquement l'aptitude. Cette enquête n'a cependant pas le même objectif que le rapport médical de 1984 qui visait à prouver, par le biais de témoignages, que les femmes

¹¹⁵⁹ Pendant que Charles Pasqua est au Ministère de l'Intérieur.

¹¹⁶⁰ Sur la page de garde de l'article dédié à la consultation préalable à la préparation du projet de loi sur la sécurité. Cf. « La photo de famille », *Civic*, mai 1994, n°41, p. 8.

¹¹⁶¹ François Peloille, « Guerre des sexes dans la police lyonnaise », *Le Progrès*, décembre 1994

¹¹⁶² B. F. (Lyon), « La direction de police du Rhône accusée de sexisme », *Libération*, 17 décembre 1994.

¹¹⁶³ Cf. Bernard Masingue, Francine Pallut, Francine, Sophie Tiévant, *Métier : gardien de la paix. Sexe : féminin. Bilan et perspectives*, Paris, Interface, janvier 1988, 105 p.

¹¹⁶⁴ « Le médecin Ceccaldi, médecin chef de la PN incarne la fibre gaulliste, sociale et populaire du RPF (alliant De Villiers et Pasqua), majoritaire à Marseille », Fabien Roland-Lévy, Catherine Lagrange, Ludovic Vigogne, « Pourquoi Pasqua veut étouffer Villiers », *Le Point*, 19 novembre 1999.

¹¹⁶⁵ Christine Revon, *Les femmes dans la Police nationale*, enquête du service médical de la Police nationale, rapport, Sens, Imprimerie ENP, mai 1994, 63 p.

¹¹⁶⁶ 800 questionnaires sont diffusés par le biais des médecins de la Police Nationale. A Paris, pour la diffusion du questionnaire, l'aide du SGP a été sollicitée. Le Médecin Chef s'appuie sur les compétences statistiques de son propre réseau de médecin de la Police Nationale.

n'étaient physiologiquement pas aptes au maintien de l'ordre¹¹⁶⁷. L'enquête de 1994 se fonde bien au contraire sur des données quantitatives et pose des questions d'identification sociologique assez classiques (tableau n°12). Dans le commentaire, la démarche médicale, en dehors de la mention des problèmes professionnels induits par la grossesse, est quasiment invisible. Le rapport final est si nuancé qu'il est difficile de tirer des conclusions pratiques d'une telle enquête qui, à notre connaissance, n'a pas été utilisée. Le fait que cette enquête n'ait pas été instrumentalisée est un signe : cette population féminine apparaît finalement assez peu problématique. C'est le *statu quo* qui est recherché par Charles Pasqua et Jean-Louis Debré.

Même si Jacques Chirac crée un observatoire de la parité le 18 octobre 1995¹¹⁶⁸ pour répondre aux revendications du mouvement paritaire, il demeure hostile au principe de la discrimination positive et leur préfère le terme de quotas incitatifs, tablant sur la bonne volonté des partis politiques. L'observatoire de la parité, en 1995, n'a pas pour mission de mettre la parité à l'étude, mais de

« réunir des données, faire produire et produire des analyses, études et recherches sur la situation des femmes, aux niveaux national et international, favoriser des programmes d'action tendant notamment à la diffusion des connaissances, éclairer les pouvoirs publics ainsi que les acteurs politiques, économiques et sociaux dans leur décision, faire toutes recommandations et proposition de réformes législatives et réglementaires. »¹¹⁶⁹

C'est dans un tel cadre qu'il faut comprendre la nomination d'une éminente commissaire divisionnaire, Mireille Ballestrazzi, parmi les dix-huit premiers membres de l'Observatoire¹¹⁷⁰. On peut toutefois s'étonner que le gouvernement, parmi l'ensemble des professions typiquement masculines¹¹⁷¹, ait choisi d'exposer l'institution policière à l'enquête féministe¹¹⁷², alors même que des quotas officieux sont pratiqués lors du recrutement par le biais de barèmes sportifs surélevés pour les femmes et que l'interdiction anticonstitutionnelle à la féminisation des CRS soit maintenue en dépit de son illégalité. La nomination d'une commissaire à l'Observatoire de la Parité a peut-être permis d'endiguer temporairement le flot des débats qui ont cours à mi-voix dans la police et qui menacent d'apparaître en pleine

¹¹⁶⁷ Dr Jeannine Baudru-Kroun, « Enquête sur l'extension du quota d'éléments féminins au sein de la Police Nationale », 11 avril 1984, dactylog., 8 p.

¹¹⁶⁸ Décret n°95-1114 du 18 octobre 1995, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 19 octobre 1995, p. 15249.

¹¹⁶⁹ *Ibid.*

¹¹⁷⁰ Elle siègera du 19 octobre 1995 au 28 janvier 1999, date à laquelle de nouveaux membres sont nommés.

¹¹⁷¹ Ont été également retenues une agricultrice, un homme et une femme chef d'entreprise, une parlementaire femme et deux parlementaires hommes, un économiste homme et une économiste femme, deux universitaires femmes, un philosophe, le président de l'Union nationale des associations familiales et un psychiatre et la responsable du Centre National d'Information et de Documentation des femmes et de la famille (CNIDFF).

¹¹⁷² Evelyne Sullerot, Gisèle Halimi qui préside l'Observatoire sont toutes deux féministes et membres de l'Observatoire.

lumière si les médias s'emparent du sujet¹¹⁷³. La présence de Mireille Ballestrazzi constitue ainsi une double garantie pour l'institution policière : que l'Observatoire de la parité fasse sauter les derniers verrous policiers ou, tout au contraire, qu'il préconise le maintien d'une minorité de femmes policiers, dans les deux cas, le Ministère de l'Intérieur peut se défausser sur cette expertise indépendante. Dans l'immédiat, Mireille Ballestrazzi n'a pas pour vocation de militer pour une représentation de 50% de femmes dans la Police Nationale ; elle est chargée de défendre, au mieux, la possibilité d'une féminisation au tiers¹¹⁷⁴. Elle illustre ici toute l'ambivalence d'une partie du mouvement paritaire, qui, en dépit d'un titre induisant une égale distribution des postes, n'entend pas imposer une parité numérique¹¹⁷⁵.

Le temps des minorités ?¹¹⁷⁶

Le retour de la gauche en 1997 va-t-il inverser la tendance ? Le processus de féminisation de la police bénéficie de la double dynamique de la loi sur la parité et du lancement de la police de proximité. Encore faut-il que ces deux projets se croisent : Geneviève Fraisse, nommée à la Délégation Interministérielle aux Droits des Femmes, déplore après un an d'exercice que le concept de parité soit employé de manière si restreinte et que la question de la parité professionnelle, lexicale et familiale soit éludée¹¹⁷⁷. L'institution policière se trouve ainsi protégée par la politisation très forte du propos paritariste. L'Observatoire de la Parité, intéressé avant tout par la présentation de femmes politiques sur les listes électorales, néglige totalement le secteur de la féminisation des professions, en général, et de la police, en particulier. L'institution policière peut donc

¹¹⁷³ L'intervention de Jean-Luc Delarue sur la nécessité d'un recrutement féminin dans le CRS est postérieure à la nomination de Mireille Ballestrazzi. Cf. Jean-Luc Delarue, « Policiers : un métier de femmes », *Ca se discute*, canal 2, 11 décembre 1996, 22h34'29''.

¹¹⁷⁴ Cf. invitation télévisée de Mireille Ballestrazzi, invitée aux côtés d'Elisabeth Guigou, ministre de la justice, Nicole Notat, secrétaire générale de la CFDT, Françoise de Panafieu, députée RPR, Coline Serrau, réalisatrice, metteur en scène, Christine Katlama, professeur de médecine à la Pitié Salpêtrière, chercheur, Christian Boiron, chef d'entreprise laboratoires Boiron, Sandrine Roux, capitaine de l'équipe de France de football, Emma Bonimo, commissaire européen chargé de l'action humanitaire et de la consommation. (Arlette Chabot, Alain Duhamel, « Si les femmes prenaient le pouvoir, cela changerait-il vraiment ? », *Les lundis de l'information : mots croisés*, canal 2, 22 juin 1998, 22h37, 1h15'.

¹¹⁷⁵ Dans cette lignée, il faut citer le « Manifeste des dix pour la parité » dans lequel dix femmes politiques de droite comme de gauche se contentent de revendiquer le tiers de la représentation politique. Cf. *L'Express*, 6 juin 1996

¹¹⁷⁶ Titre d'un numéro spécial des *Cahiers de la Sécurité Intérieure*, revue de l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure, 2001, n°45.

¹¹⁷⁷ Geneviève Fraisse, « Une femme en colère », *Le Monde*, 7-8 juin 1998 ; Geneviève Fraisse, « Si j'étais une femme... », *Marianne*, 22-28 février 1999.

continuer à exclure les femmes des CRS, sans être inquiétée par les féministes, polarisées par ce nouveau champ de lutte¹¹⁷⁸.

C'est ainsi qu'en 2000, une jeune femme, major de sa promotion de gardien de la paix, subit, en toute discrétion, de fortes pressions de sa hiérarchie pour retirer sa candidature pour une compagnie de CRS. Sans appui, la candidate fait machine arrière, comprenant bien que sa carrière serait compromise si elle s'entêtait dans cette demande à tous égards embarrassante, pour l'institution. Dans la Police Nationale, il est en effet de tradition que le major de chaque promotion des gardiens de la paix puisse exiger le poste de son choix. Et jusqu'ici, le monopole masculin des CRS¹¹⁷⁹ n'avait pas été inquiété par une demande féminine inopportune.

La jeune « rebelle » a été sommée de ne pas porter ce conflit à la connaissance du public, et cette péripétie n'a été portée à notre connaissance que par hasard, à la toute fin d'une enquête dans une école de police, lors d'une conversation informelle. Si je m'en étais tenue aux propos des édiles de la direction de la formation au Ministère de l'Intérieur, j'aurais totalement ignoré l'existence même de cet épisode. A ma question naïve sur la fermeture des CRS aux femmes, il m'a été très officiellement répondu qu'aucune femme major n'avait à ce jour demandé les CRS. Quand j'ai fait savoir que j'étais dans « le secret » du dernier épisode malheureux, le ton a changé. A l'assurance s'est substituée une complicité très technique sur la « cuisine interne » : le Ministère a cherché un texte officiel pour justifier cette exclusion et n'en a guère trouvé. Il a donc fallu trouver d'autres modes de persuasion.

Si la loi sur la parité n'inclut pas l'univers des professions et ne perturbe pas les monopoles masculins illégaux, elle n'en inquiète pas moins les policiers, à tous niveaux. « Il n'est pas souhaitable que la police tombe dans le travers d'une féminisation excessive, sur le modèle de la magistrature française et de la police allemande ». Tel est le leitmotiv policier sur le sujet. La journée d'étude sur « les femmes dans la police en Europe », organisée par le Conseil National de l'Education et de la Formation dans la Police Nationale¹¹⁸⁰ témoigne néanmoins d'un souci d'information - aussi bien de la part des organisateurs que du public présent¹¹⁸¹. Claire Bernard, secrétaire général de l'Observatoire de la parité, est ainsi venue ouvrir la journée. En donnant des statistiques générales sur les femmes dans la société

¹¹⁷⁸ La « victoire » de la notion de parité « provient de ce qu'elle a été perçue comme *la* cause des femmes », elle occulte la cause égalitariste. (Rose-Marie Lagrave, « Une étrange défaite. La loi constitutionnelle sur la parité », *Politix*, 2000, n°51, p. 131).

¹¹⁷⁹ Les deux seules femmes affectées en CRS sont des officiers (et non des gardiennes de la paix). Elles sont nommées dans des Compagnies Républicaines de Sécurité autoroutières et non en maintien de l'ordre. Elles ne se trouvent donc pas sur le front des manifestations.

¹¹⁸⁰ *Les femmes dans la police en Europe*, CNEF, Gif-sur-Yvette, 18 novembre 1999, 93 p.

¹¹⁸¹ 92 présents, 49 policiers dont 33 femmes et 16 hommes.

contemporaine sans soulever la question de la discrimination propre à la police, elle a en revanche fourni tout un dossier d'articles sur la parité, distribué à chaque participant dans le fascicule d'accompagnement de la journée. Le principe d'une féminisation à 50% de la Police Nationale n'a pas été débattu en séance plénière, mais l'idée fait cependant son chemin. En 2000, le Syndicat des commissaires de police de l'UNSA milite pour la parité hommes/femmes au sein de la police. Même si ce syndicat demeure isolé et non représentatif (le Syndicat des Commissaires et Hauts Fonctionnaires de la Police Nationale reste majoritaire), cette prise de position permet d'introduire une diversification dans les positions sur le sujet.

Les policiers n'ont pas tort de craindre une « invasion » féminine. La mise en place d'une parité homme/femme¹¹⁸² dans la profession, comme on l'a vu, vient moins du féminisme d'Etat, qui s'est désintéressé du respect de l'égalité professionnelle dans la Police Nationale, que du Ministre de l'Intérieur lui-même. Pour la première fois depuis le début du processus de féminisation, l'initiative vient du plus niveau de la hiérarchie policière. On n'a, certes, trouvé aucune profession de foi claire sur la nécessité d'augmenter les effectifs féminins dans les ouvrages politiques de Jean-Pierre Chevènement et dans la revue *Civic* – vitrine de l'institution policière. Le Ministre de l'Intérieur est en effet trop diplomate pour s'exposer à la vindicte des policiers, partisans en masse d'une mixité à minorité féminine (environ une femme sur cinq). Le silence du ministre, loin d'être le signe d'un désintérêt, dissimule une action réelle en la matière. Reste à savoir quel type de féminisation est prôné et sur quel concept (universalisme, essentialisme) elle se fonde.

La police de proximité, telle que la conçoit Jean-Pierre Chevènement, s'inscrit dans la lignée de la police de service public, lancée à partir de 1981¹¹⁸³. « Exit la police d'ordre »¹¹⁸⁴ :

« Point d'orgue de cette doctrine, la polyvalence. Le policier de proximité exerce, sur son territoire, la plénitude des missions de police. Dans les quartiers, il assure une présence dissuasive, mais peut à tout moment intervenir dans le cadre judiciaire et dresser des procédures. En outre, la police de proximité fait du policier un partenaire social et lui accorde un rôle de médiateur. »¹¹⁸⁵

¹¹⁸² On précise « parité homme/femme », car dans la Police Nationale, le terme de « parité » renvoie surtout à la parité entre police et gendarmerie – autre sujet épineux du moment.

¹¹⁸³ Présentée politiquement comme une nouveauté, la police de proximité « date » cependant « maintenant de plus de dix ans » (Dominique Monjardet, « La police de proximité : ce qu'elle n'est pas », *Revue Française d'Administration Publique*, juillet-septembre 1999, n°91, p. 519. cf. note 2 du même article : « B. Jankowski en note la première occurrence officielle dans une Note du directeur central des polices urbaines en date du 11. 12. 1990 (in « La police de proximité, regard de la recherche sur un nouveau style de police », *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°13, 1993, p. 209-230. »)

¹¹⁸⁴ Philippe Rospabé, « La nouvelle police en trois vagues », *Civique*, avril 2000, n°96, p. 4

¹¹⁸⁵ *Ibid.*

Une telle conception, comme on l'a vu, est plus favorable à la présence féminine que son revers répressif. Si l'idéologie prônée ne diffère pas de celle lancée en 1981 (prévention, médiation, proximité avec le public), Jean-Pierre Chevènement entend cependant marquer la différence avec ses prédécesseurs de tous bords lors du colloque de Villepinte des 24 et 25 octobre 1997. L'organisation policière est cette fois matériellement affectée¹¹⁸⁶ : les missions policières doivent être réorganisées autour de la réalisation d'objectifs¹¹⁸⁷ visant à améliorer la sécurité de telle zone, de telle population etc. Les brigades doivent en outre procéder à un îlotage ciblé sur un territoire précis, et les maires sont appelés à collaborer à l'amélioration de la sécurité de la ville par le biais de contrats locaux de sécurité.

Jean-Pierre Chevènement use d'une recette éprouvée de la « femme alibi » pour promouvoir la « Polprox »¹¹⁸⁸ : la féminisation cosmétique. Comme au début des années 1980, les photos de couple d'îlotiers et d'équipage mixte se multiplient dans les revues policières, avec une préférence pour ce dernier modèle (une femme pour deux hommes). Remplaçant le binôme des années 1980, l'équipage mixte s'est en effet imposé dans les années 1990 comme la nouvelle image d'Épinal de l'harmonie et de l'efficacité policière. Un regard persan pourrait alors croire que la féminisation des effectifs a atteint le tiers. Qu'en est-il dans les faits ? La proportion de femmes commissaires augmente significativement en passant de 16,98 % des admis (9 reçues) en 1994 à 29,41% (14 reçues) en 1998. Le nombre de femmes reçues au concours d'officier et la part qu'elles occupent par rapport aux hommes augmente, avec 28 femmes officiers reçues en 1994 (12,50%) contre 83 en 1998 (27,45%), mais le nombre de candidates est en baisse. Quant au nombre de femmes gardiens de la paix reçues, il triple entre 1994 et 2000 (211 en 1994 contre 610 en 2000, soit 12,98% des nouvelles recrues), mais ces chiffres restent très inférieurs à ceux atteints juste après l'abolition des quotas (1238 femmes en 1991, soit 23,77%). En résumer, on ne retrouve pas la même dynamique politique de féminisation des effectifs féminins qu'en 1981 et en 1991 : Yvette Roudy avait prévu 20 à 30% de nouvelles recrues féminines au grade de commissaire et inspecteur et 15 à 20% pour le grade de gardien de la paix, ces chiffres sont presque atteints en 2000. Il aura donc fallu vingt ans, ce qui signifie que durant ce laps de temps, l'institution policière n'a pas changé de point de vue sur la nécessité de stabiliser les effectifs féminins autour d'une minorité féminine. A raison de 20 à 30% de femmes recrutées par an, la

¹¹⁸⁶ A titre d'exemple, on peut citer les transformations de la Sécurité Publique parisienne dont l'organisation avait jusqu'ici peu varié. Elle est désormais divisée en deux directions (la PUP, la Police Urbaine de Proximité, la PUP et la DOPC, la police de la circulation).

¹¹⁸⁷ La police réalise la même évolution que la pédagogie qui se veut désormais une pédagogie par objectif.

¹¹⁸⁸ Tel est le terme indigène qui s'est rapidement imposé dans la profession

féménisation de la police atteint, tout grades confondus¹¹⁸⁹, en décembre 2003, 16% de l'effectif total.

Le Ministère de l'Intérieur ne se contente pas d'une politique médiatique qui assure aux femmes une survisibilité correspondant pas aux effectifs réels. Il recourt au procédé économique de l'embauche d'une main d'œuvre féminine vacataire et peu payée. Comme dans les années 1970 à la Préfecture de Police, un contingent de femmes au bas de l'échelle policière, doté de pouvoir de police limités, est mis en uniforme sur la voie publique. A la différence des « dames en bleu », le personnel recruté n'est cependant pas monosexué. Il est à 40% féminin et il est doté d'une arme.

La police se voit en effet assigner un nouveau type de personnel provisoire, les Adjoints de Sécurité (ADS), en remplacement des policiers auxiliaires¹¹⁹⁰. Le recrutement d'« emplois jeunes » dans la Police Nationale ne fait pas seulement partie du dispositif mis en place par Martine Aubry, il participe pleinement, pour Jean-Pierre Chevènement, de la mise en place de la police de proximité : le recrutement de jeunes gens (entre 18 et 26 ans¹¹⁹¹), de préférence issus des quartiers difficiles¹¹⁹², a pour vocation de rapprocher, d'une part, la police de la population et, d'autre part, d'accélérer le processus de diversification du recrutement policier traditionnel. « Le Ministère de l'Intérieur doit être le ministère de l'intégration républicaine »¹¹⁹³. Par « intégration », il faut entendre concrètement une « hausse des minorités ethniques et sexuées ». S'il est impossible de donner des statistiques sur le nombre d'enfants issus de l'immigration dans la population des adjoints de sécurité, la distribution par sexe est en revanche connue et largement diffusée. Elle est même abondamment commentée dans la mesure où les femmes occupent plus de 40% des emplois d'ADS. Presque un ADS sur deux est une femme. Les campagnes de recrutement encouragent nettement un recrutement paritaire (cf. illustrations n°24 et 25). Si Jean-Pierre Chevènement ne s'est pas lancé dans une politique de discrimination positive en rehaussant les quotas prévus par Yvette Roudy pour les concours de la Police Nationale, il a en revanche innové en laissant s'installer une quasi-parité à un grade, certes inférieur, mais déterminant pour le futur recrutement des gardiens de la paix : les ADS sont censés constituer un vivier de futur policiers.

¹¹⁸⁹ Sans compter le personnel administratif et les adjoints de sécurité, qui ne font pas partie des personnels actifs de la Police Nationale.

¹¹⁹⁰ Décret n°97-1007 du 30 octobre 1997, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 4 novembre 1997, p. 15979.

¹¹⁹¹ A partir de 2002, il faut mesurer 1,60m pour les femmes et 1,68m pour les hommes au grade d'officier et de gardien de la paix.

¹¹⁹² Les postulants n'ont pas été soumis comme les policiers titulaires à la nécessité d'avoir un casier judiciaire vierge.

¹¹⁹³ *Civique*, juin-juillet 1997, n°69, p. 4.

Cette forte féminisation des ADS n'est pas seulement pilotée par le Ministère de l'Intérieur, elle est également le résultat d'une demande féminine forte. Exposées au chômage, les femmes sont séduites par ce travail d'appoint qui leur permet de découvrir le métier de l'intérieur, avant de passer un vrai concours de police¹¹⁹⁴. Il ne faut pas non plus négliger les encouragements implicites des agents recruteurs : les adjoints de sécurité sont dotés d'une arme, d'un uniforme et d'un savoir-faire que les policiers ne sont pas prêts à céder sans sérieuses garanties. Il est très probable que les jeunes filles issues de l'immigration aient en outre paru plus fiables que leurs homologues masculins. Une enquête sur les candidatures à Lille et à Marseille de Dominique Duprez et de Michel Pinet montre qu'en 1998, les femmes maghrébines ont plus de chance d'être recrutées que les hommes maghrébins : les femmes constituent ainsi seulement 13,6% de candidats maghrébins, puis 25% des candidats maghrébins admis¹¹⁹⁵. Elles renforcent leur position. « La probabilité (toutes choses égales par ailleurs) d'être recalé plutôt que recruté est 1,66 fois plus faible pour une femme maghrébine que pour un homme maghrébin » et « 1,48 fois plus faible pour une femme maghrébine que pour une femme autre »¹¹⁹⁶. Il y a donc un véritable effet d'annulation des handicaps. Pour les femmes maghrébines, sexe et origine immigrée se transforment en atout. Il existe cependant de grandes différences régionales et départementales en matière de recrutement des minorités (qu'elles soient sexuées ou ethniques). Tout dépend de l'engagement politique des préfets, décisionnaires en matière de recrutement des ADS. Ainsi les régions Ile-de-France, Languedoc, Nord-Pas-de-Calais et PACA n'ont pas fait d'effort particulier pour accentuer la féminisation des ADS.

Cette féminisation à 40% des ADS est en outre loin de faire l'unanimité politique et policière. *Le Figaro* n'hésite pas à qualifier cette féminisation de « mal assimilée »¹¹⁹⁷. Les débats sur le bien fondé de la féminisation resurgissent au plus haut niveau de la police. Un rapport de l'IGPN¹¹⁹⁸ met en garde le Ministère de l'Intérieur sur les dangers de cette féminisation excessive. Le seuil de tolérance est atteint : « Il ne faut pas se voiler la face quant à la réalité du vécu sur le terrain des policiers travaillant dans les quartiers à risques. La

¹¹⁹⁴ Le rapport IHESI sur les ADS n'opérant aucune distinction de sexe (cf Acadie, *Les Adjoints de sécurité dans la Police Nationale, entre l'institution policière et la population : un effet pervers*, décembre 1999), on s'est fondé, pour ces paragraphes, sur nos propres observations participantes en commissariat à partir de discussions informelles avec des ADS, sur deux entretiens biographiques menés avec un ADS homme et un ADS femme en poste en sécurité publique et sur trois entretiens avec des femmes gardiens de la paix et une femme officier anciennement ADS.

¹¹⁹⁵ Cf. tableau 3a in Dominique Duprez, Michel Pinet, « La tradition, un frein à l'intégration, le cas de la police française », *Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°45, 2001, p. 121.

¹¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 124.

¹¹⁹⁷ Jean-Marc Leclerc, « Adjoints de sécurité : le rapport accablant », *Le Figaro*, 7 février 2002

¹¹⁹⁸ Ce rapport n'est pas disponible à l'IHESI.

présence de femmes tend malheureusement à exacerber l'agressivité et l'attitude provocatrice de certains »¹¹⁹⁹. L'arrivée en masse d'ADS femmes avive le sentiment d'insécurité des policiers. Les policiers titulaires des deux sexes redoutent d'appartenir à un équipage qui serait composé de 50% de femmes. Avant l'arrivée des ADS, l'éventualité d'une telle parité était réduite à quelques commissariats parisiens en des circonstances exceptionnelles (effectifs masculins malades ou en congé). Avec les ADS, la proportion des effectifs féminins augmente soudainement. Les brigadiers et officiers se trouvent dans l'obligation de « panacher »¹²⁰⁰ les effectifs afin de ne pas se trouver confrontés à la gestion d'une brigade trop féminisée. Le modèle de l'équipage à minorité féminine, jusqu'ici induit par la faible proportion de femmes policiers, est alors formalisé en principe d'efficacité policière. On passe d'une distribution aléatoire des effectifs à la mise en place d'une norme professionnelle de deux femmes (maximum) dans un équipage de cinq policiers. En bref, l'arrivée des ADS féminines permet aux policiers titulaires, hommes ou femmes, de promouvoir le principe d'une féminisation à minorité féminine – norme qui va à contre-courant du mouvement de la parité, promu et votée par la gauche.

Les policiers contournent la difficulté, avec l'aval de leur ministre, en renforçant la division sexuelle du travail dans les commissariats. Les femmes ADS se voient tout simplement attribuer davantage de tâches administratives que leurs homologues masculins. Le Ministère de l'Intérieur encourage ces accommodements pratiques en fondant sa défense de la féminisation des ADS sur l'éloge des vertus féminines :

« Parfois on s'inquiète également des risques que ferait encourir la féminisation relative de la police, soit 40% des ADS actuellement. On présente celle-là comme un problème, notamment dans les situations d'interventions dans certains quartiers. Sans faire d'angélisme, on pourrait au contraire évoquer de nombreux cas où la présence d'agents féminins fonctionne comme un réducteur de tension et de facilitation dans le règlement de conflits. »¹²⁰¹

On retrouve ici une constante du processus de féminisation policière. La féminisation ne peut se justifier officiellement, du point de vue policier, que si elle répond à une utilité policière. Le respect du principe d'égalité professionnelle demeure un argument non pertinent dans la profession. La féminisation des ADS ne concourt donc pas à la promotion du modèle de l'asexuation, mais plutôt au retour de l'« éternel féminin ». Si l'on observe la dynamique des professions depuis les années 1930, on constate qu'à chaque étape du processus de

¹¹⁹⁹ IGPN, Rapport relatif à l'emploi et aux missions des adjoints de sécurité, 2002, cité par Jean-Marc Leclerc, « Adjoints de sécurité : le rapport accablant », *Le Figaro*, 7 février 2002.

¹²⁰⁰ Idiotisme policier.

¹²⁰¹ « Les adjoints de sécurité : une chance pour la police nationale », Supplément « Polprox : un premier bilan positif », *Civique*, 16 avril 2002, p. 9.

féménisation, un contingent féminin, dotés de compétences professionnelles proprement féminines, est venu endiguer le flot des aspirations féminines à la neutralisation des missions policières. On est tenté de considérer une telle récurrence comme la condition même du partage des tâches policières : les femmes sont autorisées à occuper les mêmes postes que les hommes, à condition de rester minoritaires. En bref, le cantonnement de ASPN, de certaines femmes gardiens de la paix, puis des ADS à des tâches administratives et subalternes permet à quelques femmes policiers, mais aussi aux hommes policiers titulaires de leur poste, de prétendre à l'indifférenciation des tâches, sans mettre pour autant en péril la distribution sexuée des attributs féminins et masculins. La masculinisation des femmes et la féminisation des hommes policiers se fonde sur le maintien de zones professionnelles monosexuées. La police de proximité maintient cet équilibre.

Cette préservation de la division sexuelle du travail va de pair avec la nomination de « femmes alibis ». Des femmes sont en effet promues à des postes qui leur assurent une grande visibilité. C'est ainsi que Jean-Pierre Chevènement recrute pour sa propre sécurité une femme officier. C'est la première fois qu'un Ministre de l'Intérieur prend une femme pour assurer sa garde rapprochée. Jean-Pierre Chevènement érige par ailleurs en événement la nomination simultanée de deux femmes au rang de major de leur promotion. Les rumeurs policières – promptes à imaginer que l'excellence féminine n'est pas le fait du hasard, imputent au ministre la responsabilité personnelle de la réussite exceptionnelle de deux femmes en école de police. En 1999, Nadia Sadia, élève lieutenant, d'origine maghrébine, et Marie Lajus, élève commissaire, issue de l'Ecole Normale Supérieure¹²⁰², sont respectivement majores de leur promotion à l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Police et de l'Ecole Nationale Supérieure de Police. Ces deux femmes, au profil très différent, sont la vitrine du Ministère de l'Intérieur : la « normalienne » permet à la profession dans son ensemble, d'apparaître comme un corps d'élite surdiplômé, et la « beurette » est érigée en modèle d'ascension républicaine des minorités ethniques au sein de la République¹²⁰³. Leur promotion donne lieu à deux pleines pages dans *Le Figaro* et *Le Monde*, qui profitent de l'occasion, pour faire un bilan de la féminisation¹²⁰⁴, sur le mode héroïque d'une réussite

¹²⁰² Nadia Saidia est la première femme majeure de Cannes-Ecluses. Marie Lajus n'est en revanche pas la première femme majeure de promotion de l'ENSP. Béatrice Fontaine en 1993 avait déjà été saluée à ce rang par Charles Pasqua. Elle n'est pas non plus la première normalienne à être recrutée. Lucienne Bui-Trong, commissaire médiatisée des renseignements généraux, la précède.

¹²⁰³ Jean-Philippe Robert, « Major(e)s Marie Lajus la Bordelaise... Nadia Saidia, la Strabourgeoise », *Civique*, août-septembre 1999, n°90, p. 10-11 ; Eric Pelletier, « Marie Lajus, la normalienne, Nadia Saidia, la beurette », *Le Figaro*, 2 septembre 1999.

¹²⁰⁴ Eric Pelletier, « Ces femmes qui s'imposent dans la police », *Le Figaro*, 2 septembre 1999 ; P. Ce., « La police nationale s'ouvre de plus en plus aux femmes », *Le Monde*, 26-27 septembre 1999.

globale exemplaire. Le problème du harcèlement sexuel est mentionné, pour être aussitôt relégué à la marge. La non-féminisation des CRS est passée sous silence. Le bilan est présenté sous les meilleurs auspices : si les pionnières ont payé le prix de l'intégration, les journalistes, interview à l'appui, affirment que la nouvelle génération n'a plus à souffrir de la misogynie policière. Cette médiatisation revient ainsi à une opération publicitaire de promotion du bien être féminin dans la profession.

La réforme des épreuves sportives de 2002¹²⁰⁵ vient cependant bouleverser cet équilibre et permet d'éclairer l'ensemble des mesures précédentes. La féminisation cosmétique, arborée dans les médias, ainsi que le recrutement quasi-paritaire des ADS, ne portent pas seulement la signature d'une division sexuelle du travail policier désormais classique. Ces opérations permettent dans le même temps de tester *in vivo* l'adaptation de l'institution policière à une situation de féminisation massive. Et force est de constater que la greffe a pris.

C'est dans la perspective d'une reconnaissance au plus haut niveau de l'Etat d'une féminisation inéluctable de la police qu'il faut lire la réforme des épreuves sportives en 2002. Les épreuves physiques traditionnelles (course à pied, lancer de poids, grimpé à la corde) testent des performances discriminantes pour les femmes. Le Médecin Chef de la Police Nationale met donc au point un parcours d'habileté motrice chronométré au cours duquel les candidats doivent, entre autres, marcher sur une poutre, franchir des haies, faire des appuis alternés, courir en slalomant. Il s'agit là d'une révolution sans précédent dans l'histoire des concours policiers (cf. tableau n°13). Le primat de la force physique n'est cependant pas remis en question (les épreuves sportive auraient été alors purement et simplement supprimées), mais il demeure profondément réévalué. Les policiers se sont enfin livrés au travail d'objectivation des qualités physiques nécessaires à l'exercice de ce métier singulier – précisément composé de mille métiers et soumis à une infinité de situations d'urgence. Il s'avère que le modèle hégémonique de l'athlète de haut niveau, originellement masculin, n'est plus considéré comme pertinent. Cette réforme va dans le sens d'une professionnalisation accrue qui limite l'importation des standards exogènes pour inventer ses propres normes.

« Il fallait adapter les épreuves sportives aux réalités du métier policier. On ne cherche pas la performance dans le métier policier, mais l'endurance et la capacité à se mouvoir dans des terrains et avec des rythmes différents. Les femmes réussissent mieux ce genre d'épreuve, parce qu'elles ont un meilleur équilibre psychomoteur. Cela permettait aussi de résoudre l'inégalité des épreuves sportives : les hommes

¹²⁰⁵ Arrêté du 2 janvier 2002, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 15 janvier 2002, p. 827.

étaient soumis à des barèmes de niveau régional en sport, tandis que les femmes subissaient des barèmes nationaux. » (l'un des artisans de la réforme au Ministère de l'Intérieur¹²⁰⁶)

Comme pour les précédentes épreuves physiques, hommes et femmes sont soumis à des exercices légèrement différents (un sac moins lesté, moins de barreaux à l'échelle), avec des barèmes qui prennent en compte la différence de sexe et d'âge.

« Ce double barème, à première vue raisonnable, a eu un effet inattendu lors des concours 2002. "L'épreuve physique, qui désavantageait auparavant les femmes, est devenue discriminante pour les hommes", résume en soupirant un responsable de la direction de la formation de la police nationale. Le pourcentage de femmes parmi les reçus est passé de 30 % à 49 % chez les commissaires, de 24 % à 38 % chez les lieutenants et de 19 % à 32 % chez les gardiens de la paix ! [ces chiffres comprennent le concours externe et interne] »¹²⁰⁷

Les effets sont immédiats : en 2002, le nombre de femmes commissaires recrutées au concours externe est pour la première fois supérieur à celui des hommes, avec 61 femmes recrutées contre 41 hommes.

C'est dans la continuité de ce mouvement de reconnaissance de la « minorité » femme comme n'étant précisément plus une minorité, qu'il faut inscrire le bon accueil ministériel réservé à l'association Flag ! des policiers gays et lesbiens le 9 septembre 2001. A la suite de l'association Gare (à la SNCF), Homobus (pour la RATP), 3HVP (pour la Ville de Paris), l'association a pour but affiché de lutter contre l'homophobie dans la profession¹²⁰⁸. Elle s'adresse aux deux sexes (deux lesbiennes sont inscrites dans la liste des membres fondateurs, l'une d'entre elle est vice-présidente de 2001 à 2004). Cette association, intégrée au collectif Homoboulot créé en octobre 2002, connaît, comparativement au reste du réseau, une immédiate visibilité médiatique, accentuée par leur participation remarquée à la Gay Pride¹²⁰⁹ : le fait que des policiers, incarnation de l'ordre social, osent afficher leur orientation sexuelle et dénoncer les discriminations dont ils sont victimes apparaît comme une transgression majeure à l'obligation de réserve et au corporatisme qui prévalent dans cette

¹²⁰⁶ On préfère conserver son anonymat.

¹²⁰⁷ Piotr Smolar, « Les femmes ont gagné la guerre des sexes dans la police », *Le Monde*, 23 janvier 2003, p. 1.

¹²⁰⁸ Voici les objectifs de l'association Flag ! (*Règlement intérieur de l'association Flag !* www.flagasso.com):

« - Promouvoir, au sein de la Police Nationale, l'égalité des droits de toutes les personnes, quelque soit leur orientation sexuelle et leur mode de vie

- lutter contre toutes les formes d'exclusion, de discrimination, de sexisme et d'injustices fondées sur leur orientation sexuelle (homophobie), et/ou sur leur sérologie, dans le cadre de leur fonction au sein de la Police Nationale

- lutter contre l'isolement, première conséquence des discriminations, avec tous leurs effets sur le bien être personnel (social et humain), inscription et collaboration à l'EUROPEAN GAY COP NETWORK;

- aider les personnes découvrant leur différence d'identité sexuelle, dans leurs difficultés à s'intégrer tels qu'ils sont dans la société et dans la Police Nationale.

- servir de relais avec des associations spécialisées : FLAG ! mettra en contact les personnes en difficulté avec les associations spécialisées

- promouvoir en son sein, des activités sportives, culturelles et ludiques ».

¹²⁰⁹ Pascale Krémer, « Les premières associations gays viennent d'être créées au sein de la police et de l'armée », *Le Monde*, 27 décembre 2001 ; Nathalie Pessel, « Les flics homos dans la rue », *Le Point*, 21 juin 2002.

administration. Très singulièrement, en l'absence d'une réédition de l'expérience de l'Association des Femmes Policiers de France (AFPF), cette association est actuellement la seule qui confère aux femmes une certaine visibilité. En 2005, l'association compte en effet 18% de femmes sur 200 adhérents, soit une proportion supérieure à celle de la féminisation actuelle tout grade confondu (14%). A la différence de l'Association des Femmes Policiers de France qui, Flag ! a par ailleurs une durée de vie plus longue et un nombre d'adhérents en constante augmentation. L'association s'inscrit dans une logique de reconnaissance pérenne. Une affiliation syndicale est prévue. Les négociations avec l'UNSA-police et un rapprochement avec la responsable de la « féminisation » dans ce même syndicat sont en cours de négociation¹²¹⁰, leur permettant de disposer d'un droit d'affichage dans les commissariats. On voit se dessiner ici d'autres modalités d'action collective, fondées sur un rapprochement des causes de discriminations (sexisme, homophobie).

Du point de vue ministériel, cette double reconnaissance d'un recrutement féminin égalitaire et de l'homophobie est cependant de courte durée. La droite reprend les commandes en mai 2002. Nicolas Sarkozy, nommé Ministre de l'Intérieur, ne remet pas en question le principe du parcours d'habileté motrice mais il met en place un barème unique pour les deux sexes – nouvelle astuce pour endiguer la réussite des femmes¹²¹¹, sans aller toutefois au bout de la logique qui consiste à ériger l'homme en mesure de toute chose, puisque la taille exigée pour les femmes reste inférieure à celle des hommes. Ce changement fait la Une du *Monde*¹²¹² qui salue l'initiative du Ministère. « Ce nouveau système de notation devrait permettre de trouver « un juste milieu » entre le pourcentage de femmes admises à l'époque des anciennes épreuves physiques et le retournement de tendance un peu trop radical constaté l'an passé »¹²¹³. Le titre de l'article, en totale contradiction avec le propos du journaliste, n'en apparaît alors que plus ironique : « Les femmes ont gagné la guerre des sexes ». Les résultats au concours de 2003 s'en font immédiatement sentir par une très forte chute : entre 2002 et 2003, on passe de 58% de femme commissaires à 51%, de 45% de femmes officiers admises à 36,8% et de 33,6% de femmes gardiens de la paix admises à 21,2%.

Un nouveau cap est franchi sous le ministère de l'Intérieur Dominique de Villepin : en plus du changement des barèmes du parcours d'habileté motrice imposés aux femmes,

¹²¹⁰ L'UNSA a ainsi largement aidé au financement de la participation de Flag ! à la dernière Gay Pride. Deux pleines pages leur sont consacrés dans leur revue (Cf. *UNSA-Police Magazine*, septembre 2005, n°12, p. 18-19)

¹²¹¹ Arrêté du 29 octobre 2002, *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 8 novembre 2002, p. 18481.

¹²¹² Notons que *Le Figaro* ne mentionne ni l'événement du changement des épreuves sportives, ni celui du changement de barème.

¹²¹³ Piotr Smolar, « Les femmes ont gagné la guerre des sexes dans la police », *Le Monde*, 23 janvier 2003, p. 1.

s'invente en mai 2005 un nouveau mode de sélection : l'IMC (l'indice de masse corporelle)¹²¹⁴, calculé en rapport avec la taille. Cet indice est évidemment discriminant pour les femmes¹²¹⁵.

Un arrêté impose un indice de masse corporelle (poids divisé par taille au carré) compris entre 21 et 30. Christine Aron, par exemple, 1,77 m pour 64 kilos, a un IMC de 20,42. Elle serait recalée. Trop mince. Sans parler de Julie Lescaut (...). Sur les bancs de la fac, deux possibilités pour les jeunes femmes qui ne correspondent pas aux critères: abandonner ou prendre du poids, en courant le risque d'échouer aux épreuves sportives. Mais certaines ont décidé de se battre: elles envisagent un recours devant le tribunal administratif ou - pourquoi pas ? - la Cour européenne des droits de l'homme. Rendez-vous après les résultats définitifs des concours, en septembre. »¹²¹⁶

A l'IMC, il faut ajouter une autre arme de limitation des candidatures féminines, qui a fait ses preuves, depuis le début du processus de féminisation : l'imposition d'une limite de taille. Il est désormais prévu que les candidats des deux sexes (y compris les commissaires, jusqu'ici épargnés par les limitations de taille) fassent « au moins 1,60 m »¹²¹⁷. Les femmes (et les hommes) de petite taille sont ainsi définitivement exclus de la profession. Autre effet disqualifiant, la taille des hommes a été alignée sur celle des femmes. Cette baisse de taille pour les hommes permet d'augmenter considérablement le nombre des candidats masculins. Ces mesures manifestement discriminatoires vont de pair avec l'arrêt de la lutte contre l'homophobie dans la profession. Sous le ministère de Dominique de Villepin, les relations sont très significativement rompues avec l'association Flag !.

D'après des policiers dernièrement rencontrés, le nouveau ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy serait cependant en train de préparer la suppression de l'indice de masse corporelle sous l'effet d'une contestation syndicale. D'après un entretien mené avec le président de l'Association Flag !, le ministre de l'Intérieur serait également en train de relancer le projet d'une nouvelle note concernant l'homophobie¹²¹⁸, dans la droite ligne d'une politique de reconnaissance du communautarisme. Mais rien d'officiel sur l'indice de masse corporelle n'a encore été publié et cette note n'est encore qu'une promesse¹²¹⁹. Les premiers

¹²¹⁴ Cf. Arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale.

¹²¹⁵ Il s'agit d'un rapport entre le poids (kg) /la taille (m) au carré, compris entre 21 et 30, bornes incluses.

¹²¹⁶ Carol Isoux, *L'Express*, 14 mars 2005.

¹²¹⁷ Arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale.

¹²¹⁸ La première date du 21 décembre 1981 : adressée à tous les services de police, il est rappelé que l'homosexualité n'est plus un délit et qu'il n'est donc plus nécessaire de « faire la chasse aux PD », encore pratiquée aujourd'hui, selon les termes du président de l'association Flag !.

¹²¹⁹ Des extraits du courrier du Nicolas Sarkozy à l'association Flag ! sont retranscrits sur le site internet de l'association.

modules de sensibilisation à l'homophobie devraient en revanche être mis en place en décembre 2005 dans les écoles de gardiens de la paix.

Suivre jour après jour les incessantes fluctuations des modes d'entrée des femmes dans la profession exige une vigilance de chaque instant tant l'actualité déborde d'événements nouveaux : les mesures manifestement discriminatoires telles des hydres, semblent repousser aussitôt après avoir été levées, donnant parfois l'impression paradoxale d'un ballet circulaire, illustrant le principe d'un raffinement des effets de la domination masculine. Ces restrictions imposées à l'égal accès des femmes aux concours de police ne doivent cependant pas occulter une interprétation plus nuancée de ces tribulations ministérielles. Loin de se répéter, ces oscillations traduisent une inquiétude : si les femmes n'étaient pas en passe de concurrencer efficacement les hommes, serait-il nécessaire de protéger à ce point les normes masculines de la profession ? Cette abondance de règlements doit être interprétée comme le recouvrement politique d'un doute – ou plus exactement d'une série de doutes : qu'est-ce qui fonde l'unité de chaque classe de sexe ? Chaque décennie invente son mode de sélection des femmes, parce que la féminisation progresse à tous points de vue et que le spectre du doute se réduit. Les quotas des années 1970 ne sont pas à mettre sur le même plan que l'indice de masse corporelle de 2005. L'histoire ne se répète pas. Dans le premier cas, il s'agit d'habituer progressivement les policiers au principe d'une féminisation d'exception. Dans l'autre, c'est l'échéance de la parité qui est retardée. L'étude détaillée des règlements officiels et officieux sur une trentaine d'année permet d'échapper à la tentation du fixisme.

On a tenté de comprendre comment, des années 1930 à nos jours, les organismes officiels (entre autres le féminisme d'Etat et le Ministère de l'Intérieur) ont activement pris part à la perpétuation du contrôle masculin des outils et des armes¹²²⁰ en produisant un argumentaire qui fonde « en nature » le quasi-monopole masculin du métier policier. Si la frontière entre métier masculin et métier féminin a été remise en question pour certaines branches d'activité à partir des années 1970, le cas de la police n'est en général évoqué que pour être rapidement évacué, au profit d'un compromis essentialiste (qui ne fait que très ponctuellement débat au sein de l'arène policière et politique) : l'égalité professionnelle s'arrête au seuil de la force physique, entendue comme force de frappe et non comme résistance. Il y a par conséquent des « différences de sexe » plus « égales » que d'autres. Les métiers policiers exigeant des capacités intellectuelles, humaines ou managériales¹²²¹ sont féminisés en premier, l'accès aux métiers proprement physiques est plus problématique. L'organisation des CRS constitue un cas exemplaire de cet aménagement du principe d'égalité professionnelle. Il est ainsi tout à fait possible pour une femme de diriger des CRS (au grade de commissaire et d'officier) mais la coutume policière (et non le droit) lui interdit d'occuper les postes de « base », fortement exposés à l'application et à la réception de violences.

On a étudié les diverses opérations permettant de dissiper le « trouble »¹²²² que peut susciter la féminisation de la police, en nous intéressant aux trois « mondes sociaux »¹²²³ concernés par ce processus de clarification, à savoir l'Etat, les médias et la corporation policière. Comme ces trois mondes s'entrecroisent¹²²⁴, on ne les a pas traités séparément, on a au contraire tenté de mettre en lumière leurs interrelations. Il convient cependant, au terme de ce parcours, de distinguer les trois argumentaires proposés.

Dans les années 1930, le conseil municipal parisien, le Préfet de police, le Ministère de la Sûreté et le parlement, puis à partir des années 1970, les institutions du féminisme d'Etat, le Ministère de l'Intérieur, le parlement, le sénat, la CEE, les syndicats policiers et une organisation de défense des femmes policiers se sont accordés autour d'un principe relativement stable : le métier policier n'est pas neutre. La polyvalence policière est

¹²²⁰ Paola Tabet, « Les mains, les outils, les armes », *op.cit.*

¹²²¹ Ce terme est tout à fait intégré au vocabulaire policier. Commissaires et officiers suivent en école de police des cours de « management ».

¹²²² Judith Butler, *Le Trouble dans le genre*, *op.cit.*

¹²²³ Anselm Strauss, « Une perspective en termes de monde social », *La Trame de la négociation*, *op.cit.*

¹²²⁴ « En premier lieu, les mondes sociaux s'entrecroisent. (...) Donc une tâche essentielle de l'analyse est de découvrir de tels entrecroisements et de dépister les processus, les stratégies et les conséquences associées » (*ibid.*, p. 274).

inégalement partagée par les hommes et les femmes. Pour limiter le contingent féminin, les organes officiels se sont servis des mêmes outils de contrôle, d'une période à l'autre, en jouant, d'une part, sur le détail des critères d'admission (âge, taille, quotas discriminatoires) et en encourageant, d'autre part, la perpétuation coutumière d'une certaine division sexuelle du travail, tantôt évolutive (les femmes ne sont plus envoyées en brigade des mineurs), tantôt irréductible (comme pour les CRS). L'étude d'archives sur une longue période a permis de percevoir des évolutions dans ce qui semble *a priori* intangible et immobile¹²²⁵ : on est passé d'une ségrégation fondée sur une idéologie maternaliste dans les années 1930 à une mixité conditionnelle (à minorité féminine, à caractère discriminatoire), qui ne fait qu'illustrer toutes les contradictions de l'application du principe abstrait de l'égalité des sexes. Un détour par la sociologie du droit a été nécessaire pour mettre au jour le caractère normatif des lois et règlements de la division sexuelle du travail, ainsi que leur efficacité pratique à court et à long terme.

Le second lieu où la différence des sexes est travaillée et interrogée est le monde des médias. On a veillé à mettre en lumière leur caractère instrumental (en tant que relais de la voix des organes officiels) mais aussi leur capacité à véhiculer un imaginaire cohérent et relativement identique d'un média à l'autre. La surmédiation de la femme policier en arme et la starisation de quelques égéries policières sont à la mesure de la redistribution réelle et virtuelle d'attributs réservés aux hommes. Loin d'être salués comme une évolution collective, ces perturbations sont présentées comme exceptionnelles. La sublimation de la différence de sexe est présentée comme une affaire de volonté et de performance individuelle. Alors que les organes officiels nient la différence de sexes pour légitimer un recrutement étatique eugéniste fondé en nature, les médias présentent un discours légèrement différent qui tend à diffuser l'utopie d'une appartenance de sexe modulable.

Le troisième lieu de construction de la division sexuelle du travail policier est l'institution policière elle-même, autrement dit les organisations et les acteurs qui la composent : presse interne, dirigeants policiers, école de police, policiers de tous grades. Les mesures prises au sommet de l'Etat et les campagnes médiatiques seraient sans efficacité sans la collaboration active des hommes et des femmes policiers au processus de différenciation des corps et des métiers. Le droit coutumier occupe en effet une place fondamentale dans la profession et il convient d'en étudier désormais les effets en situation. On a, certes, mentionné les conditions que les femmes doivent remplir, décennie après décennie, pour assurer leur intégration, on a montré sur certains points la convergence des discours masculins et féminins

¹²²⁵ Joan Scott, « Genre : une catégorie utile d'analyse historique », *op.cit.*

sur les politiques de féminisation de la police – convergence qui conforte les arbitrages politiques et médiatiques sur la féminisation policière, il importe désormais d'étudier les effets pratiques de cette *doxa*, mais aussi les négociations et les contournements qui sont mis en œuvre dans la quotidienneté du travail policier.